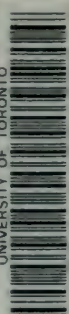


UNIVERSITY OF TORONTO



3 1761 01771765 3

AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE
MANUEL
DES ADMINISTRATEURS
ET DU PERSONNEL
DES AFFAIRES INDIGÈNES

PARIS
SCIENCE ET INDUSTRIE
ÉDITIONS C. BÉTHIAUX ET COLLABORATEURS
184, Boulevard Diderot 75013

MANUEL
A L'USAGE
DES ADMINISTRATEURS
ET
DU PERSONNEL DES AFFAIRES INDIGÈNES
DE LA COLONIE DU SÉNÉGAL

MACON, PROTAT FRÈRES, IMPRIMEURS.

MANUEL
A L'USAGE DES
ADMINISTRATEURS

ET DU
PERSONNEL DES AFFAIRES INDIGÈNES
DE LA COLONIE DU SÉNÉGAL
ET DES COLONIES RELEVANT DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL
DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

PAR
ÉMILE ROUX
ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES
INSPECTEUR DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES DANS LES CERCLES



PARIS
AUGUSTIN CHALLAMEL, ÉDITEUR
17, RUE JACOB, 17
LIBRAIRIE MARITIME ET COLONIALE

—
1911

JV
1862
A5



PRÉFACE

Ce travail n'a d'autre prétention que de faciliter aux Administrateurs et au personnel des Affaires indigènes, disséminés dans nos vastes possessions de l'Afrique occidentale française, une tâche toujours très complexe que l'éloignement du chef-lieu et l'absence d'une documentation suffisante rendent souvent difficile.

Rappeler succinctement l'organisation des divers services de nos colonies, en préciser les rapports avec les Administrateurs dans les Cercles, réunir sous une forme pratique les indications que ces fonctionnaires doivent le plus souvent consulter, tel a été notre but.

Il serait exagéré de prétendre que ce volume est exempt de lacunes et d'imperfections. Nous n'avons pas espéré donner plus qu'un canevas qu'il appartiendra à chacun de mettre à jour pour avoir entre les mains un guide pratique et utile.

Quoique les textes se rapportant au Sénégal aient été le plus souvent cités, ceux émanant du Gouvernement Général et communs à toutes les Colonies du groupe y sont également analysés.

Les indications données se résument à celles strictement indispensables aux cas qui se présentent le plus fréquemment dans toutes les branches dans lesquelles l'activité de nos camarades est appelée à se dépenser.

De nombreuses références facilitent la recherche de textes plus étendus et plus complets.

Consulté par les commerçants et colons qui ont le plus grand intérêt à être exactement renseignés sur l'organisation de nos services publics, ce travail leur permettra d'étudier en toute connaissance de cause les diverses questions qui lient si intimement les intérêts privés et les devoirs de l'Administration.

A ceux qui s'intéressent d'une manière plus générale aux progrès de nos Colonies, ce livre témoignera du souci constant de poursuivre la mise en valeur de nos possessions africaines par le respect des droits de l'indigène et l'élévation du sentiment de sa personnalité.

Qu'il nous soit permis, en terminant ces lignes, d'assurer de toute notre gratitude les chefs des différents services du Gouvernement Général, et du Gouvernement du Sénégal, en même temps que ceux de nos camarades qui ont bien voulu nous éclairer de leurs conseils, revoir les différentes parties de ce Manuel et en assurer la mise au point.

ÉMILE ROUX.

TITRE PREMIER

ORGANISATION GÉNÉRALE

CHAPITRE PREMIER

Gouvernement général de l'Afrique occidentale française.

Décret du 18 octobre 1904.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 18 du Sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 2 novembre 1882 sur le régime financier des Colonies ;

Vu le décret du 6 avril 1900 portant réorganisation du personnel des Gouverneurs des Colonies ;

Vu le décret du 6 avril 1909 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française.

Sur le rapport du ministre des Colonies ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le Gouvernement de l'Afrique occidentale française comprend :

1° La Colonie du Sénégal qui se compose, d'une part, des territoires d'Administration directe formant la circonscription actuelle

du Sénégal et, d'autre part, des Pays de Protectorat de la rive gauche du Sénégal, qui cessent de faire partie de la Sénégalie-Niger ;

2° La Colonie de la Guinée française ;

3° La Colonie de la Côte d'Ivoire ;

4° La Colonie du Dahomey ;

(Ces trois Colonies avec leurs limites actuelles.)

5° La Colonie du Haut-Sénégal et Niger qui comprend les anciens territoires du Haut-Sénégal et du Moyen-Niger et ceux qui forment le troisième territoire militaire.

Le chef-lieu sera établi à Bamako.

Cette Colonie se compose : a) des Cercles d'administration civile parmi lesquels sont compris ceux qui forment actuellement le deuxième territoire militaire ; b) d'un territoire militaire, dit « territoire militaire du Niger », qui comprend les circonscriptions actuelles des premier et troisième territoires militaires ;

6° Le territoire civil de la Mauritanie. . . .

ART. 2. — Le Gouverneur Général de l'Afrique occidentale française est le dépositaire des pouvoirs de la République dans les Colonies ci-dessus énumérées. Il a seul le droit de correspondre avec le Gouvernement.

ART. 3. — Le Gouverneur Général est assisté d'un Secrétaire Général du Gouvernement Général, d'un Conseil de Gouvernement dont la composition et les attributions sont déterminées par un décret spécial.

Il organise les services à l'exception de ceux qui sont régis par les actes de l'autorité métropolitaine ; il règle leurs attributions.

Il nomme à toutes les fonctions civiles, à l'exception des emplois de directeur du contrôle et des services généraux, d'Administrateurs et de ceux dont la nomination est réservée à l'autorité métropolitaine par des actes organiques.

Pour ces divers emplois les nominations se font sur sa présentation.

Le mode de nomination des comptables du Trésor reste soumis aux dispositions spéciales qui les régissent.

ART. 4. — Le Gouverneur Général peut déléguer aux Lieute-

nants-Gouverneurs par décision limitative et spéciale et sous sa responsabilité son droit de nomination.

ART. 5. — Le siège du Gouvernement Général est à Dakar.

Le Gouverneur Général détermine en Conseil de gouvernement et sur la proposition des Lieutenants-Gouverneurs intéressés les circonscriptions administratives dans chacune des Colonies de l'Afrique occidentale française.

ART. 6. — Les colonies composant le Gouvernement Général de l'Afrique occidentale française possèdent leur autonomie administrative et financière dans les conditions déterminées ci-après.

Elles sont administrées chacune, sous la haute autorité du Gouverneur Général, par un Gouverneur des colonies portant le titre de Lieutenant-Gouverneur et assisté par un Secrétaire Général.

Le territoire civil de la Mauritanie est administré par un Commissaire du Gouvernement Général de l'Afrique occidentale française.

Le territoire militaire dépendant de la colonie du Haut-Sénégal et Niger est administré sous l'autorité du Lieutenant-Gouverneur par un officier supérieur portant le titre de Commandant du territoire militaire.

ART. 7. — Les dépenses d'intérêt commun à l'Afrique occidentale française sont inscrites à un budget général arrêté en Conseil de Gouvernement par le Gouverneur Général et approuvé par décret rendu sur la proposition du Ministre des Colonies.

Ce budget pourvoit aux dépenses :

1^o Du Gouvernement Général et des services généraux ;

2^o Du service de la dette ;

3^o De l'inspection mobile des Colonies ;

4^o Des contributions à verser à la métropole ;

5^o Du service de la Justice française ;

6^o Des travaux publics d'intérêt général dont la nomenclature est arrêtée chaque année par le Gouverneur Général en Conseil de Gouvernement et approuvée par le Ministre des Colonies.

Et 7^o aux frais de perception des recettes attribuées au budget général.

Il est alimenté : 1° par les recettes propres aux services mis à sa charge; 2° par le produit des droits de toute nature, à l'exception des droits d'octroi communaux, perçus à l'entrée et à la sortie dans toute l'étendue de l'Afrique occidentale française sur les marchandises et les navires. Le mode d'assiette, la quotité et les règles de perception de ces droits seront à l'avenir établis par le Gouverneur Général en Conseil de gouvernement et approuvés par décret en Conseil d'État.

Le budget général peut, en outre, recevoir des contributions des budgets des diverses colonies de l'Afrique occidentale française ou leur attribuer des subventions. Le montant de ces contributions et subventions est annuellement fixé par le Gouverneur Général en Conseil de Gouvernement et arrêté par l'acte portant approbation du budget.

ART. 8. — Les budgets locaux des colonies de l'Afrique occidentale française sont alimentés par les recettes perçues sur les territoires de ces colonies, à l'exception de celles attribuées au budget général ou aux communes; ils pourvoient à toutes les dépenses autres que celles inscrites à ce budget ou à celles des communes. Ces budgets locaux, établis conformément à la législation en vigueur, sont arrêtés par le Gouverneur Général en Conseil de Gouvernement et approuvés par décret rendu sur la proposition du Ministre des colonies.

Les recettes et les dépenses des Territoires d'Administration directe et des Pays de Protectorat du Sénégal forment deux budgets distincts; le premier établi conformément à la législation en vigueur, dans la colonie du Sénégal; le second établi par le Lieutenant-Gouverneur du Sénégal en Conseil privé au Sénégal qui fonctionne comme Conseil d'Administration en ce qui concerne les Pays de Protectorat après adjonction de deux notables indigènes.

Les recettes et les dépenses de la Mauritanie forment un budget annexe à celui du Gouvernement général.

ART. 9. — Le Gouverneur Général est ordonnateur du budget général. Il a la faculté de confier ce pouvoir par délégation spéciale au Secrétaire Général du Gouvernement Général. Il peut déléguer les crédits du budget général aux Lieutenants-Gouverneurs.

Chaque Lieutenant-Gouverneur est, sous le contrôle du Gouverneur Général, ordonnateur du budget de la colonie qu'il administre.

Le Commandant du territoire militaire du Niger est, sous le contrôle du Lieutenant-Gouverneur du Haut-Sénégal, ordonnateur des crédits du budget annexe de ce territoire militaire.

Le Commissaire du Gouvernement Général en Mauritanie est sous le contrôle du Gouverneur Général, ordonnateur du budget annexe de la Mauritanie.

Les comptes du budget de l'Afrique occidentale française sont arrêtés par le Gouverneur Général en Conseil de Gouvernement.

Les dispositions du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies sont applicables aux budgets de l'Afrique occidentale française.

ART. 10. — Le mode de paiement en Afrique occidentale des dépenses intéressant l'un des budgets du Gouvernement Général, effectuées par un trésorier-payeur autre que celui chargé de l'administration de ce budget, sera déterminé par un arrêté pris de concert entre le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances.

ART. 11. — Modifié par le décret du 5 décembre 1908. (Voir Trésor public.)

ART. 12. — Sont abrogées toutes les dispositions des décrets et arrêtés antérieurs en ce qu'elles ont de contraire aux présentes dispositions dont l'application sera réglée par des arrêtés du Gouverneur Général.

ART. 13. — Le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera inséré au Journal officiel de la République française au Bulletin des lois et au Bulletin officiel des Colonies.

Fait à Paris, le 18 octobre 1904.

Signé : ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République,

Le Ministre des Colonies,

Signé : GASTON DOUMERGUE.

Le Ministre des finances,

Signé : ROUVIER.

CHAPITRE II

Gouvernement du Sénégal

LIEUTENANT-GOUVERNEUR

La colonie du Sénégal est administrée par un Gouverneur portant le titre de Lieutenant-Gouverneur du Sénégal.

SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Le Secrétaire général est membre du Conseil privé ou du Conseil d'administration et du Conseil du Contentieux ; il les préside à défaut du Gouverneur.

Il représente le Gouverneur au sein du Conseil général et de la Commission coloniale.

Il occupe le premier rang après le Gouverneur ; il le remplace de plein droit, en cas de mort, d'absence ou d'empêchement à moins d'une désignation spéciale faite par le Ministre. (Décret du 21 mai 1898.)

ATTRIBUTIONS

Le Secrétaire général du Gouvernement est chargé sous l'autorité du Gouverneur, de la surveillance directe des bureaux du Secrétariat général et du contrôle, au point de vue de l'exécution du budget local, de tous les services de la Colonie.

Le personnel des bureaux du Secrétariat général est placé sous les ordres directs du Secrétaire général.

Toute la correspondance est adressée au Gouverneur et centralisée à son cabinet.

Le Secrétaire général assure l'examen et prépare la solution des affaires qui lui sont soumises par le Gouverneur.

Les chefs de service, de détail et de bureaux lui doivent tous les renseignements et explications nécessaires à l'étude de ces affaires.

Le Secrétaire général signe : « Par autorisation du Lieutenant-Gouverneur » :

1° Les mandats de paiement, les ordres de recette et tous les documents de comptabilité se rattachant à l'exécution des budgets de l'Administration directe et des pays de protectorat.

2° Les mandats de paiement et les ordres de recette au compte, tant du budget général que des budgets des autres colonies, généralement tous les documents et pièces intéressant la comptabilité du Trésorier-payeur.

3° La mention du visa sur les états de recouvrement dressés par les Maires.

4° Les marchés, cahiers des charges et procès-verbaux d'adjudication de fournitures ; les baux des immeubles loués par la Colonie ou donnés à ferme.

5° Les contraintes à décerner contre les débiteurs de la colonie et les autorisations de vente des biens mobiliers saisis à la requête des percepteurs, pour obtenir paiement des contributions et taxes. (Arrêté du 26 janvier 1909.)

CONSEIL PRIVÉ

Le Lieutenant-Gouverneur est assisté d'un Conseil privé qui exerce ses pouvoirs conformément aux règlements en vigueur pour ces assemblées et dont les membres qui ne siègent pas de droit de par leurs fonctions sont nommés par décret. (Décret du 24 février 1885.)

Sa composition prévue par le décret du 13 juin 1903, comporte :

Le Lieutenant-Gouverneur du Sénégal ;

Le Secrétaire général ;

L'Officier des Corps des troupes le plus ancien dans le grade le plus élevé présent au siège du gouvernement du Sénégal ;

Le Directeur des Travaux publics ;

Deux habitants notables conseillers privés titulaires ;

Deux habitants notables conseillers privés suppléants.

CONSEIL DE CONTENTIEUX

Ce Conseil peut se constituer en Conseil de Contentieux, par l'adjonction de deux magistrats, ou à défaut de deux fonctionnaires. (Décret du 5 avril 1882.)

CONSEIL D'ADMINISTRATION DES PAYS DE PROTECTORAT

Le Conseil privé est remplacé pour les Pays de protectorat par un Conseil d'Administration composé des mêmes membres auxquels sont adjoints deux notables indigènes.

DÉPUTÉ

La Colonie du Sénégal est représentée au Parlement par un député élu : 1° par les électeurs des quatre communes constituées Gorée, Dakar, Saint-Louis et Rufisque (Loi du 8 avril 1879) et 2° par les citoyens français habitant dans la colonie en dehors des communes ci-dessus notées. (Décret du 5 janvier 1910.)

CONSEIL GÉNÉRAL

Un Conseil général composé de 20 membres est élu dans les mêmes conditions. (Décrets du 4 février et du 5 mars 1879.) Il est appelé à voter le budget local des territoires d'Administration directe. Ses pouvoirs sont définis par le Sénatus-consulte du 4 juillet 1866. (Voir : Loi des finances du 15 avril 1900 et Arrêt du Conseil d'État du 7 juillet 1903.)

COMMISSION COLONIALE

Une Commission coloniale élue parmi les membres du Conseil général est chargée de l'étude et de la mise au point des questions qui lui sont soumises par cette assemblée. Elle règle les affaires qui lui sont renvoyées par le Conseil dans la limite de la délégation qui lui est faite.

Elle délibère sur toutes les questions qui lui sont déferées par la législation en vigueur et elle donne son avis au Gouverneur, sur toutes les questions qu'il lui soumet ou sur lesquelles elle croit devoir appeler son attention dans l'intérêt de la colonie.

Elle vérifie l'état des archives et celui du mobilier appartenant à la colonie. (Décret du 12 avril 1885.)

CHIEFS DE SERVICE

Les différents services de la colonie placés chacun sous l'autorité d'un fonctionnaire chef de service sont les suivants :

1^o Service de santé. Chef de service à Saint-Louis.

2^o Travaux publics. Chef de service à Saint-Louis.

3^o Douanes. Chef de service à Dakar.

4^o Postes et Télégraphes. Chef de service à Saint-Louis.

5^o Agriculture. Chef de service à Saint-Louis.

6^o Chemins de fer de Thiès-Kayes. Directeur à Thiès.

7^o Trésorier Payeur. Chef de service à Saint-Louis.

8^o Le Procureur de la République est au Sénégal le délégué du Procureur général, chef du Service judiciaire de l'Afrique occidentale française.

9^o Le Commandant militaire a la direction des troupes du Sénégal, à l'exception de celles du point d'appui de la flotte à Dakar, à la tête desquelles est placé un Colonel. Il réside à Saint-Louis.

10^o Le Commandant de la Marine au Sénégal réside à Dakar.

DÉLÉGUÉ DU GOUVERNEUR A DAKAR

Un délégué du Gouverneur du Sénégal réside à Dakar, où il est plus particulièrement chargé de l'étude et de la transmission des affaires intéressant le deuxième arrondissement.

INSPECTION DES CERCLES

Arrêté du 4 janvier 1906, B. O., p. 52. — Un ou plusieurs administrateurs en service en Afrique occidentale française sont chargés des fonctions d'inspecteurs des services administratifs dans les cercles de la colonie.

Ils correspondent exclusivement pour tout ce qui concerne leurs inspections, avec le Lieutenant-Gouverneur auquel ils présentent leurs observations et leurs propositions.

Arrêté du 20 mai 1907. — Ils sont chargés par délégation du Lieutenant-Gouverneur du contrôle de tous les services ayant des représentants locaux dans les cercles et de vérifier inopinément la caisse et les écritures des comptables du Trésor, receveurs régionaux et agents spéciaux.

Lettre du 13 avril 1907. — Ils jouissent de la franchise postale et télégraphique pour les besoins de leur service.

CHAPITRE III

Attributions des bureaux du cabinet du Gouverneur et du Secrétariat général.

CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR

Réception, enregistrement et répartition de la correspondance.
Centralisation de tous les documents à soumettre à la signature du Lieutenant-Gouverneur.

Enregistrement et expédition de toute la correspondance.

Audiences, chiffre.

Conseil privé, d'Administration et de Contentieux administratif.

Personnel. Tenue de la matricule et des dossiers, nominations, avancements, congés et permissions.

Distinctions honorifiques.

Législation.

Secours et dépenses politiques.

Journal officiel.

Affaires réservées.

L'enregistrement à l'arrivée, la répartition entre les services et les bureaux du Gouvernement et l'expédition de toute la correspondance administrative sont assurés exclusivement par le cabinet du Lieutenant-Gouverneur.

Les minutes qui doivent être soumises au Lieutenant-Gouverneur avec leurs dossiers à l'appui sont envoyées au Cabinet. Ces minutes revêtues du visa du Gouverneur sont remises par les soins d'un commis du Cabinet aux dactylographes et retournées dès expédition aux services

on bureaux d'origine avec mention de la date et du N° d'envoi de la lettre correspondante.

Les télégrammes préparés par les services et bureaux sont envoyés avec leur minute au Cabinet qui les expédie directement et fait retour des minutes numérotées et datées. (Note du 27 juin 1908.)

Il est recommandé aux Administrateurs de faire mention, après le titre de leurs lettres, du Service auquel ils répondent ou que l'affaire traitée intéresse.

Exemple : L'administrateur du Cercle de.....

A Monsieur le Lieutenant-Gouverneur du Sénégal à Saint-Louis.

(Bureau politique.)

Il est également indispensable que l'objet de la lettre soit clairement indiqué dans la marge.

BUREAU MILITAIRE

Affaires militaires, justice militaire, administration des militaires hors cadres.

Matricule des non disponibles, recrutement, brigades indigènes, réserves indigènes.

BUREAU POLITIQUE ET AFFAIRES INDIGÈNES

Affaires politiques et indigènes.

Organisation et contrôle des tribunaux indigènes, nominations des présidents, des juges, assesseurs et secrétaires des tribunaux indigènes. Rapports concernant la justice indigène.

Régime pénitentiaire dans les cercles, internement, recours en grâce, etc.

Médresa. (Voir Enseignement.)

Rapports avec les indigènes, examen des réclamations, passe-ports, permis de circulation.

Commerce des armes, de la poudre et des munitions.

Établissement des rapports périodiques relatifs à la situation judiciaire, politique et administrative des cercles.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

1^{er} BUREAU

1^{re} Section : Affaires économiques et domaniales.

Enregistrement et domaines, Douanes, Travaux publics, Postes et Télégraphes, Contributions directes, Enseignement.

Affaires judiciaires autres que celles se rapportant à la justice indigène, assistance judiciaire, libération conditionnelle, réhabilitation, interdiction de séjour, relégation, transfert des condamnés, prisons de Dakar et de Saint-Louis.

Régime sanitaire, hygiène publique.

Police générale et municipale, immigration, rapatriement des indigents, établissements dangereux, incommodes ou insalubres, cafés, cercles, jeux, loteries, recherches dans l'intérêt des familles.

Lois ouvrières, associations, syndicats, sociétés de secours mutuels.

Colonisation, régime domanial, concessions, aliénations, lotissement, immatriculation.

2^e Section : Administration générale et communale.

Commerce, chambres de commerce, concours et expositions, statistiques, mercuriales, brevets d'invention, marques de fabrique, commissaires-priseurs, courtiers de commerce, lettres de gages, renseignements à fournir à l'Office colonial.

Conseil général, centralisation des affaires à soumettre au Conseil général et à la Commission coloniale.

Élections, listes électorales, convocation des électeurs, casier administratif électoral, contentieux des élections.

Bibliothèque publique.

Communes de plein exercice et communes mixtes, conseils municipaux et commissions municipales.

Établissements de bienfaisance (organisation, budget, comptes),
ouvroirs, dons et legs.

Cimetières, inhumations, exhumations, translations des restes
mortels.

État civil, admission à domicile, naturalisation.

2° BUREAU

1^{re} Section : Finances.

Finances des territoires d'Administration directe.

Préparation des budgets et des comptes administratifs, comptabilité, vérification et contrôle des dépenses, ordonnancement des dépenses du budget d'administration directe et du budget du Gouvernement général.

Recettes et toutes opérations concernant ces budgets.

Examen et contrôle des rôles d'impôt et questions se rattachant à l'assiette et au recouvrement des contributions et taxes.

Retraites, pensions et secours.

Passages et rapatriements, frais de route et de séjour, dépenses pour le compte des autres colonies, constitution de provisions.

Caisse de réserve.

Agence spéciale du Haut-Sénégal et Niger.

2^{me} section : Finances des Pays de protectorat.

Mêmes attributions que la 1^{re} section, en ce qui concerne les Pays de protectorat.

Surveillance et régularisation des agences spéciales.

Budget des fonds d'emprunt.

3^{me} Section : Matériel.

Comptabilité des dépenses engagées. Avis et communications à la direction du Contrôle.

Approvisionnement, baux, marchés, adjudications, commissions de recettes.

Liquidation des factures des fournisseurs et établissement des mandats. Expédition et réception de fonds.

Ameublement des hôtels et services.

Inventaires des mobiliers, condamnations.

Liquidation des successions des fonctionnaires et agents civils. (Arrêté du 27 janvier 1909.)

*4^{me} Section : Finances des Travaux publics et
du chemin de fer Thiès-Kayes.*

Mandatement et ordonnancement des dépenses correspondant aux crédits prévus aux chapitres des divers budgets locaux qui concernent les Travaux publics et aux crédits délégués sur le budget général et sur les budgets des emprunts.

Établissement et enregistrement des ordres de recettes en atténuation, relatifs à ces dépenses.

Centralisation de la comptabilité de la direction du chemin de fer Thiès-Kayes ¹.

Correspondance avec le Directeur des Travaux publics et le Directeur du Thiès-Kayes. (Arrêté du 15 mars 1910.)

1. Le Directeur du chemin de fer Thiès-Kayes est sous-ordonnateur du Budget annexe de l'exploitation pour toutes les opérations à effectuer en recettes et en dépenses au compte de ce budget pour l'exploitation de la ligne ouverte aux transports publics. (Arrêté du 6 août 1910.)

CHAPITRE IV

Divisions administratives.

La colonie du Sénégal comprend des Territoires d'administration directe et des Pays de protectorat.

Les premiers sont formés des quatre communes de plein exercice (Saint-Louis, Dakar, Gorée, Rufisque) et de leur banlieue.

Ils comprennent en outre :

a) Une bande de terrain d'un kilomètre à droite et à gauche de la voie ferrée de Dakar à Saint-Louis, sauf pour l'escale de Tivaouane où cette distance est portée à deux kilomètres.

b) Un rectangle de deux kilomètres de base suivant le lit du fleuve et d'un kilomètre de profondeur à l'intérieur des terres, le poste militaire étant pris pour centre, autour des escales de Richard-Toll, Dagana, Podor, Saldé, Matam, Bakel, sur le Sénégal ; Kaolack et Fatick, dans le Sine-Saloum ; Sédhiou et Ziguinchor sur la Casamance.

c) Un rectangle de deux kilomètres de base suivant le rivage de la mer et d'un kilomètre de profondeur autour des escales de Portudal, Nianing et Joal.

d) Les îlots sur lesquels sont établis les escales de Foundiougne et de Carabane.

Les Pays de protectorat comprennent les territoires de la colonie non désignés ci-dessus. (Décret du 13 février 1904.)

L'ensemble des Pays de protectorat et des Territoires d'administration directe (à l'exception des quatre communes constituées) est

DIVISIONS ADMINISTRATIVES DU SÉNÉGAL

CERCLE	CHEF-LIEU	RÉSIDENCES QUI EN DÉPENDENT	DIVISION EN PROVINCES.
Bakel.	Bakel.		Guoye supérieur, Guoye inférieur, Boundou septentrional, Boundou méridional.
Matam.	Matam.		Damga, N'Guénar, Ferlo.
Saldé.	Saldé.		Irlabés-Ebiabés, Bosséa.
Podor.	Podor.		Toro, Lao.
Dagana.	Dagana.		Oualo oriental, Oualo occidental.
Louga.	Louga.	Yang-Yang.	Gandiolaïs, N'Guick-Mérina, Diambour méridional, Diambour septentrional, Djoloff.
Tivaouane.	Tivaouane.		Saniokor, Guet, M'Bakol, M'Boul.
Thiès.	Thiès.	Nianing. Soussoune.	Thor-Diander, Petite Côte, Provinces Serrères.
Baol.	Diourbel.	Toul.	Baol oriental, Baol occidental.
Sine-Saloum.	Kaolack.	Fatick, Foundiougne, Nioro, Malem.	Nioro Rip, Saloum oriental, Sine, Saloum occidental
Niani-Ouli.	Maka-Coli-bentan.		Niani-Ouli, Sandougou, Kalonkadougou, Netteboulou, Tenda, Daman-tang.
Kédougou.	Kédougou.		Niocolo, Dentilia, Bélé-dougou, Badon, Sirimana, Bafé-Satadougou.
Casamance.	Ziguinchor.	Bignona, Inhor, Kolda, Oussouye, Sedhiou. — Postes administratifs à Yatacounda, à Velingara et à Djouloulou.	Ziguinchor, Oussouye, Sedhiou, Fouladou, Fogny, Khian.

divisé en 13 circonscriptions qui prennent le nom de Cercles, et sont placées chacune sous l'autorité d'un administrateur, chargé de sa direction ayant auprès de lui des fonctionnaires et employés des affaires indigènes et des agents auxiliaires européens et indigènes.

Quelques cercles en raison de leur étendue comprennent une ou plusieurs résidences confiées soit à un administrateur adjoint, soit à un agent des affaires indigènes, relevant directement de l'administrateur du Cercle.

L'administrateur inspecteur des forces de police est chargé des affaires indigènes dans la banlieue de Saint-Louis. (Décision du 21 juin 1907.)

L'administrateur chargé de la direction du cercle de Thiès, comprend dans ses attributions, les banlieues de Dakar et de Rufisque.

TITRE II

PERSONNEL

CHAPITRE V

Administrateurs des colonies.

Le décret du 6 avril 1900, modifié par ceux du 19 septembre 1903, 27 juin, 10 décembre 1905 et 30 décembre 1908, fixe comme suit, la hiérarchie, le traitement et l'assimilation pour la retraite des Administrateurs des colonies :

GRADES ET CLASSES	SOLDE	CADRE servant de base à la fixation de la pension	OBSERVATIONS
Administr.en Chef ¹ :			
1 ^{re} classe	16.500 à 17.000	Commissaire de la Marine.	1). Un tiers au maximum de l'effectif des Administrateurs.
2 ^{me} classe	15.000 à 16.000		
Administrateurs ² :			
1 ^{re} classe	13.000 à 14.500	Commissaire ad- joint de la Ma- rine.	2). La moitié au moins de l'effectif des Administrateurs adjoints.
2 ^{me} classe	11.000 à 12.500		
3 ^{me} classe	9.500 à 10.500		
Administr. adjoints :			
1 ^{re} classe	8.000 à 9.000	Sous-commissaire de la Marine.	
2 ^{me} classe	6.500 à 7.500		
3 ^{me} classe	5.000 à 6.000	Aide-commissaire de la Marine.	
Élèves administr.	4.000 à 4.500		

La solde d'Europe est fixée d'une manière uniforme à la moitié de la solde coloniale.

DÉPLACEMENTS ET PASSAGES

L'assimilation pour les déplacements et les passages des Administrateurs des Colonies, fixée par le décret du 6 juillet 1904 est la suivante :

Administrateurs en chef	}	1 ^{re} catégorie B
Administrateurs		
Administrateurs adjoints	}	2 ^{me} catégorie
Élèves administrateurs		

Les Administrateurs adjoints et les élèves administrateurs, bien que compris à la 2^{me} catégorie, voyagent toujours en 1^{re} classe à bord des paquebots. Cette faveur ne leur confère aucun droit aux autres avantages, accordés aux officiers supérieurs ou fonctionnaires assimilés (domesticité, bagages, etc.).

ADMISSION ET AVANCEMENT

Les conditions d'entrée et d'avancement dans le corps des Administrateurs des Colonies, sont réglées ainsi qu'il suit :

La moitié des vacances dans les emplois d'administrateur-adjoint de 3^{me} classe, est réservée aux élèves administrateurs diplômés de l'École Coloniale.

La seconde moitié des vacances dans les emplois d'administrateur-adjoint de 3^{me} classe peut être attribuée :

a) Aux adjoints de 1^{re} classe des Affaires indigènes et aux adjoints de 1^{re} classe des services civils de Madagascar, comptant au moins deux années de services effectifs aux colonies, et n'ayant pas dépassé l'âge de 35 ans.

Cette limite d'âge est prorogée d'une durée égale aux services militaires rendus à l'État et admissibles dans la liquidation d'une pension ;

b) Aux sous-chefs de bureau de 2^{me} classe des Secrétariats généraux des colonies ;

c) Aux officiers des armées de terre et de mer en activité de service.

du grade de lieutenant ou assimilé, comptant au moins quatre ans de services, comme officier, dont deux aux colonies, et n'ayant pas dépassé l'âge de 35 ans.

Les trois quarts des vacances, dans les emplois d'administrateur adjoint de 2^{me} classe, sont réservés aux administrateurs adjoints de 3^{me} classe.

Un quart peut être attribué :

a) Aux sous-chefs de bureau de 1^{re} classe des Secrétariats généraux des Colonies ;

b) Aux officiers des armées de terre et de mer en activité de service, du grade de capitaine ou assimilé, comptant moins de trois années de services dans ce grade, justifiant d'un séjour minimum de trois années aux colonies et n'ayant pas dépassé l'âge de 38 ans ;

c) Aux officiers des armées de terre et de mer en activité de service, du grade de lieutenant ou assimilé, comptant au moins six années de grade d'officier, justifiant de trois années de séjour aux Colonies en cette qualité, et ayant moins de 38 ans d'âge.

Les trois quarts des vacances dans les emplois d'administrateur adjoint de 1^{re} classe sont réservés aux administrateurs adjoints de 2^{me} classe.

Un quart peut être attribué :

a) Aux chefs de bureau de 2^e classe des Secrétariats généraux des colonies ;

b) Aux officiers des armées de terre et de mer, en activité de service, du grade de capitaine ou assimilé, comptant plus de trois années de services dans ce grade, justifiant d'un minimum de trois années de séjour aux Colonies, et n'ayant pas dépassé l'âge de 40 ans.

Les trois quarts des vacances dans les emplois d'administrateur de 3^{me} classe, sont réservés aux Administrateurs adjoints de 1^{re} classe.

Un quart peut être attribué :

a) Aux chefs de bureau de 1^{re} classe des Secrétariats généraux des colonies ;

b) Aux officiers des armées de terre et de mer en activité de service, du grade de capitaine ou assimilé, comptant au moins six années de service dans ce grade, justifiant d'un séjour minimum de quatre années aux Colonies et n'ayant pas dépassé l'âge de 40 ans.

Les trois quarts des vacances dans les emplois d'administrateur de 1^{re} et de 2^{me} classe, sont réservés aux Administrateurs de 2^{me} et de 3^{me} classe.

Un quart des vacances dans les emplois d'administrateur de 2^{me} classe peut être attribué :

a) Aux chefs de bureau hors classe des Secrétariats généraux des colonies ;

b) Aux officiers des armées de terre et de mer, en activité de service,

du grade de capitaine ou assimilé, comptant plus de neuf années de services effectifs dans ce grade, justifiant au moins de quatre ans de séjour aux colonies et n'ayant pas dépassé l'âge de 40 ans.

Un quart des vacances dans les emplois d'administrateur de 1^{re} classe peut être attribué aux officiers supérieurs des armées de terre et de mer, en activité de service, justifiant d'un séjour minimum de six ans aux Colonies et n'ayant pas dépassé l'âge de 45 ans.

La totalité des emplois d'administrateur en chef de 2^e classe est réservée aux administrateurs de 1^{re} classe.

Les emplois d'administrateur en chef de 1^{re} classe sont attribués exclusivement aux administrateurs en chef de 2^{me} classe et aux secrétaires généraux des colonies.

La nomination des élèves administrateurs est faite par arrêté ministériel ; les nominations et promotions de classe des administrateurs coloniaux sont faites par décret du Président de la République.

Les administrateurs nouvellement promus ne peuvent recevoir que le traitement de début attaché à leur classe personnelle ; ce traitement peut être élevé par arrêté du Gouverneur de la colonie, et dans la limite des crédits budgétaires, jusqu'au maximum prévu par l'article 1^{er} du décret du 27 juin 1905, par fractions de 500 francs. Aucun administrateur ne peut obtenir cette augmentation de traitement qu'après cinq mois de services effectifs aux colonies avec le traitement inférieur.

Nul administrateur ne peut être inscrit au tableau d'avancement pour la classe ou l'emploi supérieur s'il ne réunit pas, au minimum, deux années d'ancienneté dans la classe ou l'emploi immédiatement inférieur et si, d'autre part, il n'a pas accompli aux colonies, dans cette même classe ou ce même emploi, un temps de service effectif minimum fixé comme suit :

Dix mois pour le Haut-Sénégal-Niger, la Guinée française, le Dahomey, la Côte d'Ivoire, le Congo français et dépendances ; un an pour le Sénégal et la côte française des Somalis et dépendances ; dix-huit mois pour Madagascar et dépendances et Mayotte et dépendances ; deux ans pour les autres colonies.

Dans le cas de services rendus dans des colonies différentes, le séjour dans chacune d'elles entre en compte proportionnellement aux durées précitées, pour la fixation du minimum de séjour colonial exigé.

Le temps de séjour colonial nécessaire pour l'inscription au tableau d'avancement est réduit, pour les administrateurs rentrant à l'expiration d'une mission accomplie aux colonies ou dans les zones d'influence française et maintenus dans la métropole pour la mise au net de leurs travaux administratifs ou cartographiques d'une durée égale à la moitié du temps passé en mission, sans cependant pouvoir excéder six mois.

En aucun cas un administrateur adjoint de 1^{re} classe ne peut être promu au grade d'administrateur de 3^e classe s'il n'a accompli dans le corps des administrateurs, un séjour effectif aux colonies d'une durée minimum de quarante-huit mois, le stage d'élève administrateur compris.

Les administrateurs de 1^{re} classe ne peuvent en aucun cas, être promus au grade d'administrateur en chef de 2^e classe s'ils n'ont accompli cette même période de séjour colonial comme administrateur (3^e, 2^e et 1^{re} cl.).

Ce temps de séjour est réduit respectivement à trente-deux mois et à seize mois pour les administrateurs-adjoints de 1^{re} classe et les administrateurs de 1^{re} classe selon qu'ils ont été nommés d'emblée à la 2^e ou à la 1^{re} classe de leur grade en vertu des dispositions de l'article 10 du décret du 6 avril 1900.

Cette règle s'applique également à ceux des administrateurs entrés dans le corps en qualité d'officier ou provenant d'autres corps d'administrateurs coloniaux organisés par décret et possédant des attributions administratives. (Décret du 30 décembre 1908.)

Les administrateurs coloniaux prennent rang entre eux sur la liste d'ancienneté de chaque emploi, du jour de leur nomination au dit emploi, quelle que soit la quotité de leur traitement.

UNIFORME DES ADMINISTRATEURS

L'uniforme des administrateurs coloniaux a été fixé par le décret du 25 septembre 1896 et la circulaire du 1^{er} septembre 1899 ; il est obligatoire pour tous les administrateurs et les administrateurs-adjoints.

SERMENT DES ADMINISTRATEURS

Aux termes de l'article 14 du décret du 22 septembre 1887, avant d'entrer en fonctions, les administrateurs prêtent devant le tribunal civil de leur arrondissement le serment prescrit pour les magistrats de l'ordre judiciaire.

Un décret du 17 juin 1903 les autorise à envoyer leur serment *par écrit* au Procureur de la République de leur arrondissement, qui en requerra l'enregistrement au greffe du tribunal civil.

Le serment ne peut en aucun cas être prêté par télégramme.

Formule du serment.

« Je jure et promets de bien fidèlement remplir mes fonctions, de garder religieusement le secret des délibérations et de me conduire en tout comme un digne et loyal magistrat.

« Je jure en outre, d'observer, de faire observer les lois, décrets, ordonnances et arrêtés en vigueur dans la colonie. »

ATTRIBUTIONS

L'administrateur est, dans le cercle, le représentant du Gouverneur. Il applique, en cette qualité, les décrets et règlements en vigueur et se conforme strictement aux diverses instructions du Gouverneur qu'il doit tenir constamment au courant, par correspondance postale ou télégraphique suivant le cas, de la marche générale de son cercle et de tout événement intéressant qui peut venir à s'y produire.

Il est nécessaire, en effet, que le Gouverneur ait à tout moment la possibilité d'avoir sous les yeux, avec les derniers renseignements qui lui sont parvenus des différents cercles, le tableau aussi exact que possible de l'ensemble de la situation politique, économique et financière de la colonie qu'il dirige. C'est à cette seule condition qu'il pourra y faire de la bonne administration.

Aux yeux des indigènes, l'administrateur ne doit pas être seulement le représentant du Gouverneur, il doit en être en quelque

sorte l'émanation. Il faut qu'il donne à ses administrés l'impression constante que ses paroles, que ses actes ne sont que le reflet de la pensée et de l'action du chef unique qui dirige toutes les affaires de la colonie.

Aussi, dans ses relations avec les autorités indigènes (chefs de village, de canton, etc.), doit-il s'attacher à ne jamais parler qu'au nom du Gouverneur.

Cette centralisation du pouvoir ne peut que fortifier chez les indigènes, qui s'en rendent compte, et dont le concept politique ne s'est presque jamais élevé au delà du village ou de la tribu, le sentiment qu'ils ont de notre force et de notre domination.

En principe l'administrateur ne correspond pour le service qu'avec le Lieutenant-Gouverneur ou, dans certains cas, avec son délégué à Dakar.

La correspondance émanant des différents services de la colonie est, à moins d'une délégation spéciale, signée par le Lieutenant-Gouverneur, auquel doivent parvenir les réponses.

En cas urgent, les administrateurs peuvent, sous leur responsabilité, enfreindre cette règle, mais le double des documents envoyés, doit être expédié en même temps au Lieutenant-Gouverneur.

Toutefois en ce qui concerne les fonctions d'officier de police judiciaire, auxiliaire ou délégué du Parquet, ils peuvent être saisis directement par les magistrats, et correspondre directement avec eux.

Comme représentant du Gouverneur, les administrateurs ont autorité sur tout le personnel civil employé dans leur circonscription, à quelque branche de l'administration qu'ils appartiennent.

La circulaire du 10 juin 1903 du Gouverneur général précise ainsi ces attributions :

« ... Votre surveillance devra donc s'exercer d'une façon réelle et efficace. Je compte toutefois sur votre tact et sur votre esprit de conciliation pour éviter toute intervention de nature excessive dans les détails et dans les questions d'ordre purement intérieur des services.

« Les agents en fonctions dans votre cercle à quelque branche de l'administration qu'ils appartiennent doivent une entière déférence

« aux ordres que vous croirez devoir leur donner pour le besoin général du service, en tant que ces ordres n'aient rien de contraire aux instructions techniques de leurs chefs, ou règlements qu'ils sont chargés d'appliquer et à l'exécution desquelles vous devez vous-même veiller. En ce qui concerne l'administration générale et la politique du cercle, dont vous avez seul la responsabilité, ces fonctionnaires vous doivent leur concours.

« Ils ont en conséquence l'obligation de vous rendre compte directement sans attendre d'en avoir référé à leurs chefs, de tout fait parvenu à leur connaissance et susceptible d'intéresser le représentant du Gouverneur.

« Vous éviterez, sauf en cas d'impérieuse urgence, d'employer des agents étrangers au cadre des affaires indigènes pour le règlement des affaires politiques.

« Vous continuerez, comme par le passé, à exercer votre contrôle et votre autorité sur la conduite et l'assiduité de ces fonctionnaires, sur leurs déplacements, dont vous devrez toujours être avisé, ainsi que la correction de leurs rapports avec le public.

« Vous me rendrez compte immédiatement des mesures que vous croirez devoir prendre envers ces agents dans le cas où ils manqueraient à leur devoir, ou prétendraient se soustraire à votre autorité, telle qu'elle est définie par les présentes instructions. »

FONCTIONS POLITIQUES

Au point de vue politique, l'administrateur applique les instructions du Gouverneur qu'il tient rigoureusement au courant par voie postale ou télégraphique, par lettre ou par ses *rapports mensuels*, qu'il établit dans la forme prévue, de tous les faits intéressant la colonie, de tous les actes qu'il a accomplis ou qu'il doit accomplir dans son cercle. Il tient les différents registres prescrits par les instructions et règlements en vigueur.

Il nomme les *chefs de village*, sur la présentation qui lui en est faite par les notables. Il s'assure que la coutume locale est respectée à cet occasion.

Il préside la commission de surveillance de la Société indigène de prévoyance et de crédit agricole de son cercle (décret du 20 juin 1910).

TOURNÉES

L'administrateur, pour être à même de diriger utilement son

action, doit s'efforcer d'acquérir une connaissance approfondie de la région qui lui est confiée, ainsi que de l'état d'esprit, du genre de vie et des besoins des indigènes qui l'habitent. Ce n'est pas en se consacrant uniquement à l'expédition des affaires de son cercle, en se confinant au chef-lieu, qu'il lui sera possible de parvenir à cette connaissance, quelque intérêt que puissent présenter les archives dont il peut disposer, c'est en parcourant fréquemment le pays, en visitant à tour de rôle tous les villages de la circonscription.

Autant donc que le lui permettront les besoins du service, il devra procéder à des tournées nombreuses et répétées dans l'intérieur de son cercle et en les faisant effectuer par l'un de ses collaborateurs lorsqu'il sera retenu au chef-lieu.

L'idéal à atteindre en cette matière serait d'arriver à avoir dans chaque cercle un nombre de fonctionnaires permettant d'assurer le bon fonctionnement des services du cercle au chef-lieu, tandis que l'administrateur, ou à tour de rôle son adjoint ou d'autres agents seraient en route.

C'est un desideratum susceptible d'être progressivement réalisé au fur et à mesure que l'effectif des cadres et les ressources financières le permettront. En attendant qu'il puisse en être ainsi, chaque administrateur doit s'efforcer, dans la mesure du possible, de visiter en personne, au moins une fois dans l'année, chaque village de sa circonscription. Il n'est pas, en effet, de moyen plus sûr et plus rapide pour gagner la confiance des indigènes.

Ces tournées différeront suivant la nature des régions visitées, l'esprit et l'attitude de leurs populations. D'une façon générale, il s'agit pour l'administrateur d'arriver, en se mettant en contact direct avec les indigènes, à vaincre la défiance instinctive qu'ils conservent à notre égard tant que nous nous tenons éloignés d'eux et qu'ils ne nous connaissent que par nos agents indigènes souvent très durs avec eux. Mais autant cette défiance est facile à dissiper dans les cercles que nous occupons depuis longtemps déjà et où l'immense majorité des habitants se rendent compte des avantages qu'ils retirent chaque jour de notre domination, autant il est malaisé d'anéantir les craintes qu'inspirent encore à certaines populations primitives des régions récemment soumises, notre venue en leur pays.

Dans le premier cas, l'administrateur se présente franchement et cordialement avec son escorte dans chaque village, cause longuement avec les chefs influents, convie la population à de longs et patients palabres où il explique aux indigènes les raisons de notre présence en leur pays et s'efforce de leur faire comprendre la différence qui existe entre le léger impôt que nous leur demandons, et en échange duquel nous leur assurons leur complète sécurité, et les tributs arbitraires que percevaient jadis sur eux les conquérants noirs pour les razzier ensuite. Passant à un autre ordre d'idées, il tâche de les prémunir contre leur paresse et leur insouciance ancestrales, en leur vantant les avantages qu'ils pourront retirer, au point de vue de leur bien-être, d'un déploiement normal de leur activité. Suivant la région, il leur indique les produits qu'ils doivent cultiver de préférence et les incite, en ce qui concerne les cultures vivrières, à ne pas songer seulement à assurer leur subsistance, mais à produire le plus possible, au contraire, en vue des échanges commerciaux qui les rémunéreront largement de leurs peines. Enfin, il les met en garde contre les dangers de la monoculture, en leur rappelant combien ils ont souffert pendant les années de disette.

Il procède en même temps ou fait procéder par ses adjoints à des recensements de plus en plus exacts de la population indigène, opérations qui ont pour conséquence immédiate une répartition plus équitable de l'impôt qui entraîne elle-même une rentrée plus facile de cette contribution.

Ces tournées lui permettent, en outre, de rectifier et de compléter nos données topographiques « souvent insuffisantes même dans les anciens cercles ». Enfin, ce n'est qu'en parcourant son cercle dans tous les sens qu'il peut arriver à en connaître toutes les ressources naturelles, soit en cultures vivrières, soit en produits d'exportation, et qu'il peut ainsi renseigner utilement nos commerçants et nos industriels de la Métropole. (Instructions du Haut-Sénégal et Niger.)

TRAVAUX IMPOSÉS AUX INDIGÈNES

En principe lorsqu'un indigène a payé son impôt, tout travail qui lui est imposé doit être exactement rémunéré; toute fourniture doit être régulièrement payée. (Circulaire du 19 juillet 1899, *B. O.*, p. 520 rappelée par celles du 16 avril 1901 et du 28 avril 1906.)

Les travaux exécutés ou les services faits par des indigènes pour le compte de l'administration ne peuvent être payés en kolas, tabac, alcool, toute liquidation de cette nature doit être faite en argent. (Circulaire du 15 février 1904.)

Les indigènes riverains du fleuve qui pourraient être appelés à prêter leur concours pour tirer à la cordelle les chalands qui remontent ou descendent le fleuve, doivent être rémunérés exactement au taux ordinaire. Les administrateurs devront signaler au Gouverneur les fonctionnaires qui utiliseraient ces manœuvres sans les payer. (Circulaire du 18 juillet 1906.) (Sénégal).

Les travaux à effectuer dans les cercles peuvent être confiés aux villages, après entente avec eux, dans un délai et pour un prix convenu d'avance avec latitude pour les indigènes de s'y employer en plus ou moins grand nombre.

SURVEILLANCE DES PERSONNALITÉS INDIGÈNES INFLUENTES

Marabouts. — L'administrateur doit porter toute son attention sur les inconvénients et les dangers que présentent pour la sécurité et la morale publiques les tournées d'aumônes ou de quêtes entreprises sur nos territoires par des personnages maraboutiques étrangers à la colonie.

Ces marabouts, tous affiliés à une confrérie quelconque de l'Islam, et généralement de race blanche, se disent presque tous chérifs (descendants du prophète) et vont de village en village prêchant aux populations l'observance stricte des cinq grandes obligations de la loi musulmane, parmi lesquelles la *guerre sainte*. Ils annoncent la venue du Mahdi, se prétendent même ses envoyés et déclarent que les armées du sultan vont détruire les Français jusqu'au dernier.

En même temps, en échange des gris-gris infaillibles et de l'eau miraculeuse qu'ils débitent, ils demandent, ou plutôt ils extorquent aux indigènes, car ils usent fréquemment dans ce cas d'intimidations et de menaces, des cadeaux dont la valeur est relativement considérable.

Il est du devoir strict de tout administrateur de ne pas plus tolérer les escroqueries et les chantages de ces marabouts que leur propagande antieuropéenne, antifrançaise.

En conséquence, dès que la présence d'un marabout en tournée de quêtes ou d'aumônes est signalée dans un cercle, l'administrateur doit le faire conduire immédiatement devant lui et l'interroger.

S'il est constaté que ce personnage, sous prétexte de religion, a demandé et obtenu, le plus souvent par chantage et intimidation, des cadeaux des indigènes, il devra être inculqué d'escroquerie et déféré aussitôt devant la juridiction compétente. Sa peine achevée il sera renvoyé dans son pays d'origine où il sera signalé aux autorités locales.

S'il est reconnu que ce marabout provoque ou, à une époque antérieure, a provoqué des désordres soit dans la colonie, soit dans une colonie voisine, l'administrateur s'assurera de sa personne et adressera sans retard au Gouverneur un rapport sur les moyens et l'objet de son prosélytisme ainsi que ses propositions pour le mettre dorénavant hors d'état de continuer sa propagande.

En tout état de cause, que ce marabout soit un homme paisible ou qu'il soit reconnu comme un individu dangereux, l'administrateur doit constituer et adresser au Gouverneur son bulletin individuel conforme au modèle ci-joint.

Autant que possible, l'administrateur joindra à ce bulletin spécial, à l'établissement duquel il devra apporter le plus grand soin, la photographie de celui qui en fait l'objet.

Enfin, si quelque individualité maraboutique domiciliée dans un cercle de la colonie, vient solliciter auprès de l'administrateur de ce cercle un laissez-passer pour se rendre dans une autre circonscription, l'administrateur doit lui demander l'objet de son voyage. Si ce but est de recueillir des aumônes, il transmettra

Gouvernement général
DE
L'AFRIQUE OCCIDENTALE
FRANÇAISE

République Française

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

COLONIE DU SÉNÉGAL
Cercle de

SURVEILLANCE DES MARABOUTS SÉDENTAIRES

FEUILLE DE RENSEIGNEMENTS¹

concernant le nommé

Age :
Signalement :
Filiation :
Origine :
Résidence :
Alliances dans le pays :
Moyens d'existence :
Confrérie religieuse à laquelle il appartient :
Zaouïa dans laquelle il a été formé :
Moyens et zone d'action :
Attitude politique :
Influence dans le Cercle :

OBSERVATIONS :

1. Il y aurait avantage à joindre à cette feuille une photographie du personnage visé et, si possible, de son campement permanent.

avec avis motivé au Gouverneur la demande de ce marabout. L'administrateur du cercle où il désire se rendre sera alors consulté par le Gouverneur, qui se réserve de décider en dernier ressort s'il y a lieu ou non d'accorder l'autorisation dont il s'agit.

Chaque administrateur doit avoir présent à l'esprit que les mesures qui viennent d'être énumérées n'ont nullement pour objet d'entraver le libre exercice du culte musulman. Il s'agit seulement de protéger les indigènes musulmans contre les agissements délicieux des marabouts étrangers.

C'est ainsi que les marabouts locaux, maîtres d'école coranique, etc., qui séjournent et sont connus dans le pays, ne doivent pas être inquiétés en vertu des dispositions qui précèdent. Une feuille de renseignements doit quand même être établie à leur sujet. (Voir page 31.)

FONCTIONS JUDICIAIRES

L'administrateur est dans le cercle officier de police judiciaire, auxiliaire du Procureur de la République.

Il peut, en vertu d'une délégation expresse des juges compétents, procéder à des enquêtes et interrogatoires tant en matière civile et commerciale, qu'en matière correctionnelle et faire tous actes auxquels le juge pourrait procéder lui-même.

Il peut même d'office, apposer et lever les scellés, recevoir les avis des parents, dresser des actes de notoriété et tous les autres actes dans l'intérêt des familles.

Au cas où le notaire ne peut se transporter sur les lieux, il reçoit les *testaments* et les procurations en brevet et procède aux inventaires. (Décret du 22 septembre 1887.) (Voir page 184.)

Il statue par voie disciplinaire sur les infractions commises par les indigènes non citoyens français, contre les arrêtés du Gouverneur rendus en exécution de l'article 3 du décret du 5 mars 1877, le décret du 30 septembre 1887 et l'arrêté du 17 septembre 1907 et peut aussi prononcer contre eux dans les cas limitativement prévus par les textes précités des pénalités allant jusqu'à 15 jours de prison et 100 francs d'amende.

Il surveille et contrôle les *juridictions indigènes*, et préside le *tribunal de cercle*. (Décret du 10 novembre 1903.)

Les *prisons* sont sous son autorité.

Certains administrateurs remplissent les fonctions de *juge de paix à compétence étendue*.

FONCTIONS ADMINISTRATIVES

Tous les services civils et financiers du cercle sont placés sous la surveillance de l'administrateur.

Il établit d'après les recensements effectués les *rôles d'impôt*, propose, s'il y a lieu, des modifications à leur taux, en s'inspirant des ressources et de la richesse du pays imposé¹.

Il assure la perception des différents droits et taxes en vigueur dans la colonie, quand ce service n'est pas assuré par les agents des Contributions directes.

Il dirige le service de la *police* et de l'*hygiène* dans les villes et les villages, prépare avec le médecin de l'assistance médicale indigène les *tournées sanitaires et de vaccine*.

En cas d'*épidémie* et d'*épi-zootie*, il prend les mesures prévues par les règlements sanitaires.

Il est *officier de l'État civil*.

Il tient les contrôles des *réserves indigènes* et assure leur convocation aux dates prévues par le Gouverneur.

Il est également chargé du service du *recrutement*.

L'administrateur reçoit et instruit les demandes de *concessions urbaines et agricoles* situées dans sa circonscription.

Il surveille l'exploitation des *mines* et des *salines*.

MESURES DISCIPLINAIRES

Les mesures disciplinaires applicables au personnel des admi-

1. Voir arrêtés des 2 juillet 1903, 5 décembre 1906 et 28 juin 1910, fixant le taux et le mode d'assiette et de perception de l'impôt personnel dans les Pays de protectorat du Sénégal.

nistrateurs coloniaux sont prévues aux articles 14, 15, 16, 17, 18, 19 et 20 du décret du 6 avril 1900.

Elles comportent les peines suivantes : 1° le *blâme* avec inscription au dossier ; 2° la *suspension de fonctions* ; 3° la *radiation du tableau d'avancement* ; 4° la *rétrogradation* ; 5° la *révocation*.

Le *blâme* avec inscription au dossier est infligé soit par le Ministre, soit par le Gouverneur.

La *suspension de fonctions* est prononcée d'après les règles établies par le Règlement général sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial. (Décret du 2 mars 1910.)

La *radiation du tableau d'avancement* est prononcée conformément à l'article 11 du décret du 6 avril 1900.

La *rétrogradation* et la *révocation* ne peuvent être prononcées que par décret du Président de la République, sur le rapport motivé du Gouverneur et sur la proposition du Ministre des colonies.

Le fonctionnaire rétrogradé prend rang dans son nouvel emploi du jour de la décision et ne peut être proposé pour l'avancement qu'après avoir effectué dans cet emploi, le temps minimum exigé pour être élevé à ce grade ou à la classe supérieure, sans qu'il puisse être tenu compte du temps qu'il y aurait antérieurement passé.

La *rétrogradation* et la *révocation* ne peuvent être prononcées qu'après avis d'une *commission d'enquête* composée de membres militaires et de fonctionnaires civils, soit du Conseil privé, soit du Conseil d'administration, devant laquelle le fonctionnaire est appelé à exposer ses moyens de défense soit verbalement soit par écrit.

L'avis de la Commission désignée ci-dessus, sera remplacé par celui de la *Commission de classement* prévue à l'article 11 du décret du 6 avril 1900, lorsque les faits incriminés se seront passés hors de la colonie à laquelle le fonctionnaire est affecté.

Le rapport du Gouverneur ne sera pas exigé dans ce cas.

CONSEILS D'ENQUÊTE

Constitution des conseils d'enquête (Circulaire ministérielle du

25 février 1909). — Les règlements régissant chaque personnel précisent pour chaque grade et chaque classe de fonctionnaires et d'agents la qualité et le nombre des fonctionnaires devant faire partie du conseil d'enquête.

Ce nombre doit toujours être impair, afin que le partage des voix ne puisse se produire et que le vote émis ait dans tous les cas une signification bien précise, sans qu'il soit nécessaire de rendre prépondérante la voix du Président.

Les membres d'un conseil d'enquête ne doivent comprendre :

1° Ni les parents ou les alliés de l'inculpé, jusqu'au 4^e degré inclusivement ;

2° Ni les auteurs de la plainte, s'il en a été formé une, ou des rapports, s'il en a été adressé, ou généralement tous ceux qui ont émis un avis au cours de l'enquête préliminaire.

Toutefois les personnes désignées ci-dessus peuvent, quand il est utile, être appelées à fournir des renseignements au Conseil.

Un fonctionnaire ayant fait partie d'un Conseil d'enquête ne peut en principe siéger dans un autre conseil appelé à connaître de la même affaire.

Des formes de l'enquête. — Quoique le droit du Gouverneur de traduire devant un Conseil d'enquête tout fonctionnaire colonial à qui cette procédure peut être appliquée ne soit pas douteux, il convient de limiter cette manière de faire aux cas où la faute est patente et où aucun doute ne peut subsister sur son auteur.

Il est indispensable le plus souvent de procéder à une sorte d'instruction de l'affaire ou enquête préliminaire. Cette mission doit toujours être confiée à un fonctionnaire d'un grade supérieur à celui de l'inculpé et donner lieu à l'établissement d'un rapport dans lequel son auteur formule ses conclusions personnelles.

En principe si ces conclusions sont favorables à l'inculpé, elles lui restent acquises. Si le Gouverneur croit quand même devoir déférer à un conseil d'enquête l'agent en cause, le rapport restera dans sa teneur, et sans qu'il y soit apporté aucune modification, joint au dossier de l'affaire.

Au besoin et en vue d'éviter toute mesure prématurée, le Gouverneur devra réclamer un rapport supplémentaire.

Formalités préliminaires. — La décision du Gouverneur étant prise de traduire un fonctionnaire ou agent devant un Conseil d'enquête, il lui appartient après en avoir informé le président et les membres, s'ils font partie de droit du Conseil, ou procédé à leur nomination dans le cas contraire, de désigner parmi eux un rapporteur et de fixer le lieu de réunion.

En même temps le Gouverneur notifiera au fonctionnaire incriminé une expédition de sa décision le traduisant devant un Conseil d'enquête et composant celui-ci, en lui faisant connaître les faits retenus à sa charge et en l'invitant à se tenir à la disposition du rapporteur et à répondre aux convocations qui lui seront adressées soit par celui-ci, soit par le président.

La décision devra en outre mentionner les questions qui, à l'exclusion de toutes autres, devront être posées au Conseil d'enquête.

Les modifications qui surviendraient dans la composition du Conseil doivent être notifiées au fonctionnaire soumis à l'enquête dans la même forme, afin de lui permettre de vérifier la régularité de la composition du Conseil.

Les lettres de notification ou de convocation seront remises au fonctionnaire en cause, sous pli fermé par un exprès, qui prendra reçu du pli, ou qui, si l'intéressé refuse de le recevoir, ou s'il n'est pas trouvé à l'adresse indiquée par lui, rapporte le pli en consignant sur l'enveloppe le motif du retour avec sa signature. Le pli avec son enveloppe ainsi annotée sera alors retourné à l'autorité dont il émane et devra être joint au dossier du Conseil d'enquête.

Rôle du rapporteur. — Le rapporteur convoque le fonctionnaire soumis à l'enquête et lui offre immédiatement, en conformité de l'article 65 de la loi des Finances du 22 avril 1905, communication de toutes les pièces composant, tant son dossier personnel que le dossier de l'affaire.

L'intéressé devra faire connaître par écrit, s'il désire ou non user de la faculté qui lui est conférée par la disposition précitée. Si sa réponse est affirmative, il devra, la communication ayant été faite, reconnaître, par une attestation écrite, qu'il a été admis, dans les conditions de l'article précité, à prendre connaissance de son dossier

Le rapporteur reçoit ensuite ses explications écrites ou verbales, ainsi que les pièces qu'il désire présenter pour sa défense.

Le fonctionnaire soumis à l'enquête désigne les personnes qu'il se propose de faire entendre à sa décharge.

Si, après le commencement de l'enquête, l'intéressé demande l'audition d'autres personnes que celles ainsi désignées, ces nouveaux témoins ne sont entendus qu'avec l'assentiment du rapporteur.

Le rapporteur convoque ou invite à lui faire parvenir une déposition écrite, les personnes désignées par le fonctionnaire en cause. Celui-ci fait connaître les points sur lesquels il désire que ces personnes soient interrogées.

Mais outre les questions indiquées par l'inculpé, le rapporteur a toute faculté pour poser aux témoins dont il s'agit les questions qu'il juge utile.

Il peut également appeler d'office devant lui toute personne dont le témoignage lui paraîtra de nature à faciliter la manifestation de la vérité, ou réclamer l'envoi d'éclaircissements écrits, lorsque la présence d'un témoin ne lui semblera pas indispensable.

Il dresse procès-verbal des dépositions des témoins recueillies par lui et en donne communication à l'inculpé afin que celui-ci puisse les discuter. Chaque déposition doit être signée par le témoin entendu et par le rapporteur.

Il dresse également procès-verbal des interrogatoires du fonctionnaire soumis à l'enquête, le signe et invite l'intéressé à le signer avec lui. Si celui-ci s'y refuse, mention est faite de son refus, ainsi que des motifs de cette décision.

Si le fonctionnaire en cause n'a pas répondu à la convocation et s'il n'a fait valoir aucun empêchement légitime, il est passé outre par le rapporteur.

Lorsque le rapporteur a terminé son enquête pour laquelle il doit disposer, bien qu'en faisant diligence de tout le temps nécessaire, il en consigne les résultats dans un rapport, où il résume toutes les explications du fonctionnaire et les déclarations orales ou écrites des témoins, et mentionne que l'intéressé a obtenu communication de tout son dossier ainsi que des dépositions recueillies.

Il adresse ensuite le dossier au Président.

Le rapporteur devra soigneusement éviter non seulement de faire explicitement connaître son opinion dans son rapport, mais aussi de laisser cette opinion se manifester par la contexture de son travail qui doit se borner à être un simple exposé de l'affaire.

Il n'est donné communication du rapport au fonctionnaire en cause qu'après sa lecture en séance du Conseil.

Il n'est pas besoin de dire qu'au cours de l'enquête le rapporteur doit faire preuve d'une impartialité absolue et rechercher avec le même soin ce qui peut être favorable à l'inculpé et ce qui peut confirmer les accusations dont il est l'objet, sans se départir un seul instant à son égard, ainsi qu'à l'égard des témoins, de l'attitude bienveillante nécessaire pour que l'intimidation ne nuise pas à la manifestation de la vérité.

Réunion et procédure du conseil d'enquête. — Le Président fixe la date de la réunion du conseil et donne au fonctionnaire soumis à l'enquête, l'ordre de se présenter au lieu, jour et heure indiqués, en l'avisant que, s'il ne se présente pas, et s'il ne fait valoir aucun empêchement légitime, il sera passé outre.

En cas d'absence de l'intéressé, mention en est faite au procès-verbal contenant l'avis du Conseil d'enquête.

Le président convoque toutes les personnes qu'il lui paraît utile d'appeler pour fournir des renseignements au Conseil que leur audition ait été demandée ou non par l'inculpé.

Si le fonctionnaire soumis à l'enquête sollicite l'audition de personnes autres que celles déjà interrogées à sa requête, par le rapporteur, le Conseil apprécie l'opportunité de donner satisfaction à sa demande.

Il est d'ailleurs à remarquer que la procédure des Conseils d'enquête n'étant pas une procédure judiciaire, aucune personne ne saurait être obligée, par les voies de droit, à comparaître ou à répondre à l'invitation du rapporteur ou du président.

Cependant les fonctionnaires sont tenus de se rendre à la convocation qu'ils reçoivent du rapporteur et du président, à moins d'empêchements admis des autorités dont ils relèvent.

A l'ouverture de la séance, après avoir fait introduire le fonctionnaire en cause, le président donne lecture des textes visant le cas de ce fonctionnaire.

Les membres du Conseil, autres que le président et le rapporteur, n'ayant pas vu le dossier avant la séance, il doit être donné lecture de toutes les pièces qu'il contient. Cependant si le fonctionnaire incriminé ou un des membres du Conseil n'en réclame pas la lecture intégrale, le président peut après avoir mentionné la présence d'une pièce au dossier ou son objet ne pas en donner lecture ou n'en lire que des extraits.

Le Conseil entend ensuite successivement et séparément les personnes convoquées.

Le fonctionnaire incriminé et les membres du Conseil peuvent adresser aux personnes appelées les questions qu'ils jugent convenables mais par l'organe du président.

L'audition des témoins prend fin lorsque le fonctionnaire soumis à l'enquête déclare n'avoir plus aucune question à leur adresser et que les membres du Conseil n'ont pas de nouveaux éclaircissements à leur demander.

Après que les personnes convoquées devant le Conseil ont été entendues, l'agent en cause présente ses observations. Il doit avoir la parole le dernier.

Lorsque suivant la déclaration expresse de l'intéressé, ses observations sont terminées, le président consulte les membres du Conseil pour savoir s'ils sont suffisamment éclairés.

Dans le cas de l'affirmative, il fait retirer le fonctionnaire soumis à l'enquête pour permettre au Conseil de délibérer. Dans le cas contraire l'enquête continue.

Si au cours de l'enquête des faits autres que ceux qui sont énoncés dans la décision réunissant le Conseil, sont portés à la connaissance de celui-ci, le président les signale à l'autorité compétente ; mais le Conseil d'enquête ne peut pas s'en saisir et ne doit donner son avis que sur les faits soumis à son examen.

L'enquête terminée, le président pose au Conseil les questions spécifiées dans la décision d'envoi devant le Conseil.

Il met ensuite aux voix la question de la peine disciplinaire

encourue par l'agent en cause. Il commence par la peine la plus élevée, et descend, s'il y a lieu, jusqu'à la sanction la plus faible, parmi celles sur l'application desquelles le Conseil doit être régulièrement consulté.

Sur chacune des questions, les membres du Conseil votent au scrutin secret en déposant dans une urne, pour l'affirmative, une boule sur laquelle est inscrit le mot « oui » et pour la négative, le mot « non ».

La majorité forme l'avis du Conseil.

Cet avis est consigné dans le procès-verbal, qui doit être signé par tous les membres dans l'ordre inverse du rang de préséance, le président signant le dernier.

Les séances des Conseils d'enquête ne peuvent avoir lieu qu'à huis clos ; il est interdit d'en rendre compte. Ces Conseils sont dissous de plein droit après avoir donné leur avis sur l'affaire pour laquelle ils ont été convoqués.

Communication des feuillets de notes (Circulaires ministérielles du 18 avril 1907 et du 6 décembre 1907). — Les feuillets de notes sont confidentiels. Ils peuvent néanmoins être donnés en communication aux intéressés dans les conditions de l'article 65 de la loi des Finances, c'est-à-dire lorsqu'ils sont sous le coup d'une peine disciplinaire.

Cette communication doit toujours avoir lieu en présence du chef de service de l'intéressé ou d'un fonctionnaire désigné à cet effet.

Remise à la disposition du Département des fonctionnaires en service aux colonies. — Voir les circulaires ministérielles du 7 décembre 1904 et du 25 février 1909.

RETRAITE DES ADMINISTRATEURS

Les retraites des administrateurs, basées sur celles de la Marine, sont prévues par les lois du 18 avril 1831, 5 août 1879 et suivantes.

Elles comportent un minimum et un maximum.

Chaque campagne en plus du minimum est comptée pour $1/20^e$ de la différence entre le minimum et le maximum.

GRADES	ASSIMILATION DANS LA MARINE	MINIMUM A 25 ANS DE SERVICE	MAXIMUM	ACCroissement PAR ANNÉE
Administr ^r en Chef de 1 ^{re} classe.	Commissaire de la Marine.	4.500 fr.	6.000 fr.	75 fr.
Administr ^r en Chef de 2 ^{me} classe. Administr ^r de 1 ^{re} cl. — 2 ^{me} cl. — 3 ^{me} cl.	Commissaire-adjoint de la Marine.	3.000 fr.	4.000 fr.	50 fr.
Administr ^r adjoint de 1 ^{re} et 2 ^{me} classe.	Sous-commissaire de la Marine.	2.300 fr.	3.300 fr.	50 fr.
Administr ^r adjoint de 3 ^{me} classe et élève Administrateur.	Aide-commissaire.	1.700 fr.	2.500 fr.	40 fr.

Les campagnes sont décomptées, suivant les textes, sur les pensions de l'armée de mer (Loi du 18 avril 1831, art. 7 et 8, loi du 25 février 1891, art. 47, et loi du 2 mai 1899, art. 19), d'après les règles ci-après :

Est compté pour la *totalité en sus* de leur durée effective le service :

- 1° En temps de guerre maritime, à bord d'un bateau de l'État, etc. ;
- 2° A terre, en guerre soit dans les *colonies françaises*, soit hors d'Europe, pour les individus envoyés hors d'Europe ;
- 3° En captivité à l'étranger ;
- 4° En navigation pour les voyages de découvertes ordonnés par le gouvernement.

Est compté pour la *moitié en sus* de sa durée effective le service :

- 5° En paix maritime, à bord d'un bâtiment de l'État, etc. ;
- 6° A terre, en temps de paix, soit dans les *colonies*, soit sur d'autres points hors d'Europe.

SUPPLÉMENTS DE FONCTIONS

Les suppléments de fonctions sont des allocations attribuées en sus du traitement aux fonctionnaires et agents, chargés temporairement de fonctions administratives indépendantes des obligations permanentes et ordinaires de leur grade ou emploi afin de rémunérer les services particuliers que comportent ces situations spéciales. (Art. 90 du décret du 2 mars 1910.)

Aucun accessoire ou indemnité ne peuvent être attribués que pour l'objet auquel les rémunérations sont régulièrement destinées. (Art. 136 *ibid.*)

Le montant des suppléments de fonctions est déterminé par l'autorité qui administre le budget sur lequel ils sont payés.

Ils sont dus au fonctionnaire qui remplit effectivement les dites fonctions soit comme titulaire, soit comme intérimaire.

Le fonctionnaire ou agent qui remplit un intérim, ne peut cumuler l'indemnité de représentation ou le supplément attaché à la fonction qu'il occupe temporairement, avec le supplément dont il serait en possession à un autre titre. Dans cette situation il reçoit l'allocation la plus élevée. (Art. 90 *ibid.*)

(Voir les arrêtés du Gouverneur général des 19 août, 3 et 15 octobre 1910 relatifs à l'allocation de frais de bureaux, de déplacement, de résidence et de représentation à divers administrateurs en A. O. F.)

Les menus frais que les commandants de cercle, résidents ou chefs de poste ont à déboursier à l'occasion soit de leurs tournées, soit des offrandes de faible valeur que les indigènes croient devoir leur faire en signe de déférence et qu'il peut, dans certaines circonstances, peu fréquentes d'ailleurs, être impolitique de refuser, sont compris dans les dépenses de bienfaisance et de représentations qui incombent personnellement aux chefs de circonscription et en considération desquelles un supplément de fonctions est donné à ces fonctionnaires. (Circulaire du Gr G^{al} du 18 août 1909.)

LOGEMENT ET AMEUBLEMENT EN NATURE

Retenues correspondantes (Décret du 2 mars 1910).

Les administrateurs maires et les administrateurs chefs de province, de région, de circonscription, de cercle ou de poste, ont droit au logement ainsi qu'à l'ameublement de *leurs appartements de réception*.

Dans le cas où l'administration serait dans l'impossibilité de fournir aux fonctionnaires intéressés une installation en rapport avec leur situation, ceux-ci ne sauraient prétendre à une indemnité représentative.

Les fonctionnaires, employés et agents de tous les services, sont en principe logés par les soins de l'administration dans les postes des Colonies où, par suite du défaut de ressources locales, il leur est impossible de pourvoir eux-mêmes à leur logement.

L'administration peut en outre fournir au personnel précité, un ameublement sommaire dans les cas exceptionnels où cette concession est justifiée par des difficultés et les frais élevés qu'entraîneraient le transport d'un mobilier (art. 120). Le personnel ci-dessus visé subit dans ces deux cas une retenue dont la quotité est fixée par arrêté du chef de la colonie (art. 124).

Toutefois, les agents dont le traitement colonial et les accessoires de solde cumulés n'excèdent pas 7.000 francs, ne subissent aucune retenue (art. 125 du décret du 2 mars 1910).

RÉGLEMENTATION

Décret du 2 septembre 1887, instituant un corps unique d'administrateurs coloniaux.

Décret du 22 septembre 1887, déterminant les attributions des administrateurs coloniaux au Sénégal.

Arrêté du 23 janvier 1889, déterminant la composition des Conseils d'enquête, devant lesquels les administrateurs coloniaux peuvent être traduits, par mesure disciplinaire.

Décret du 4 juillet 1896, portant réorganisation du personnel des administrateurs coloniaux.

Décret du 25 septembre 1896, fixant l'uniforme du personnel des administrateurs coloniaux.

Circulaire du 1^{er} septembre 1899, interprétative du Décret du 25 septembre 1896, ci-dessus.

Décret du 6 avril 1900, portant : 1^o réorganisation du personnel des administrateurs coloniaux ; 2^o organisation du personnel des affaires indigènes aux Colonies.

Décret du 19 septembre 1903, modifiant les articles 4, 8, 10, 11, 12 et 13 du décret du 6 avril 1900.

Décret du 27 juin 1905, modifiant à nouveau les articles 10 et 13 du décret du 6 avril 1900.

Arrêté du 6 septembre 1905, déterminant les conditions exigées des fonctionnaires, officiers, agents ou explorateurs, non munis du brevet de l'École coloniale, qui sollicitent leur admission dans le cadre des administrateurs coloniaux.

Décret du 10 décembre 1905, modifiant les articles 1 et 3 du décret du 6 avril 1900 (élèves administrateurs).

Décret du 30 décembre 1908, modifiant les articles 4, 5, 7, 9 et 13 du décret du 6 avril 1900, déjà modifié par les décrets du 19 septembre 1903, 27 juin et 10 décembre 1905.

Circulaire du 6 juillet 1908, au sujet des mesures à prendre à l'égard des fonctionnaires considérés comme étant inaptes à continuer leurs services aux Colonies.

Circulaire du 15 février 1910, au sujet du temps de séjour des fonctionnaires au Sénégal.

Décret du 2 mars 1910, sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux ou locaux.

Arrêtés du 19 août 1910 du Gouverneur général, fixant des suppléments de fonctions et des indemnités de frais de bureau et de déplacement à divers fonctionnaires.

Arrêté du 3 octobre 1910 du Gouverneur général portant indemnité spéciale de résidence dans certaines régions ou localités de l'A. O. F.

Arrêté du 15 octobre 1910 du Gouverneur général allouant des indemnités à titre de frais de représentation, à divers fonctionnaires du Sénégal.

CHAPITRE VI

Personnel local.

AFFAIRES INDIGÈNES

Organisation. — L'arrêté du 10 mai 1903 porte organisation du corps des affaires indigènes de l'Afrique Occidentale française.

La hiérarchie, le traitement, le classement au point de vue de la concession des indemnités de route et des passages de ce personnel sont fixés par le tableau ci-après :

	SOLDE COLONIALE	SOLDE D'EUROPE ¹	CATÉGORIES du tableau de classement (annexé au décret du 6 juillet 1904).
Commis de 4 ^e classe	3.000	1.500	4 ^e catégorie.
— 3 ^e classe	3.200	1.600	
— 2 ^e classe	3.400	1.700	
— 1 ^{re} classe	3.600	1.800	3 ^e catégorie.
Adjoint de 2 ^e classe	4.000	2.000	
— 1 ^{re} classe	4.500	2.250	
Adj ^t prin ^l 3 ^e classe	5.000	2.500	2 ^e catégorie.
— 2 ^e classe	6.000	3.000	
— 1 ^{re} classe	7.000	3.500	
Hors classe	8.000	4.000	

1. En congé administratif les fonctionnaires et agents dont la solde d'Europe est inférieure à 1800 francs net par an reçoivent une allocation supplémentaire complétant cette solde à 1800 francs net par an. (Art. 35 du décret du 2 mars 1910, arrêté du Gouverneur général du 31 août 1910.)

Le personnel des Affaires indigènes constitue un corps auxiliaire de celui des administrateurs coloniaux. Les fonctionnaires en faisant partie sont toujours subordonnés, le cas échéant et quel que soit leur grade, aux administrateurs et administrateurs-adjoints. Nul ne peut être admis dans le cadre des Affaires indigènes s'il n'est Français, âgé de 21 ans au moins et de 30 ans au plus, et s'il n'a satisfait aux obligations imposées par la loi sur le recrutement de l'armée. Pour les fonctionnaires et militaires comptant cinq années de service, la limite d'âge est prorogée jusqu'à 35 ans.

Tout candidat nommé et entrant dans le cadre des Affaires indigènes fait un stage d'une année à la fin de laquelle il est titularisé ou licencié par décision du Gouverneur Général, sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur intéressé.

Cette année de stage compte comme année de service pour l'avancement (Articles 3, 4, 5, 6 de l'arrêté du 16 mai 1903). L'article 9 prévoit les conditions d'avancement dans le cadre des Affaires indigènes.

Les *avancements* ont lieu au choix conformément au tableau d'avancement établi chaque année par le Gouverneur-Général, sur la proposition des Lieutenants-Gouverneurs.

Aucun avancement jusqu'à la nomination incluse d'adjoint principal de 3^e classe ne peut être obtenu avant d'avoir, dans la classe immédiatement inférieure, un an de service, dont six mois au moins dans la colonie.

Ce temps de service minimum nécessaire est porté à deux ans pour l'avancement en classe des adjoints principaux.

Les agents des Affaires indigènes portent en service une tenue officielle fixée par l'arrêté du Gouverneur Général en date du 26 juin 1906.

MESURES DISCIPLINAIRES

Les mesures disciplinaires applicables au personnel des Affaires indigènes comportent les peines suivantes :

Le *blâme* avec inscription au dossier ;

La *suspension de fonctions* ;

La *rétrogradation* ;

La *révocation*.

Le *blâme* avec inscription au dossier et la *suspension de fonctions* sont infligés par le Lieutenant-Gouverneur qui en rend compte au Gouverneur Général.

La *rétrogradation* et la *révocation* sont prononcées par le Gouverneur Général, sur la proposition des Lieutenants-Gouverneurs, après avis d'une commission d'enquête composée conformément au tableau ci-annexé et devant laquelle le fonctionnaire présente ses moyens de défense soit verbalement, soit par écrit. (Voir Conseils d'enquête.)

FUNCTIONNAIRES	PRÉSIDENT	MEMBRES
Adjoint et commis.	1 administrateur.	1 administrateur-adjoint ; 1 adjoint ou commis du même grade et classe que celui qui fait l'objet de l'enquête.
Adjoint principal.	1 administrateur en Chef ou Administrateur.	1 administrateur ; 1 adjoint principal du même grade que celui qui fait l'objet de l'enquête.

L'article 13 prévoit que « la cessation de service peut être prononcée de droit par le Gouverneur Général pour tout commis, adjoint ou adjoint principal ayant atteint cinquante ans d'âge ou réunissant plus de 25 ans de service dans les Affaires indigènes ».

CAISSE DE PRÉVOYANCE

L'article 12 de l'arrêté du 16 mai 1903, portant organisation du corps des Affaires indigènes, a prévu la création d'une caisse de prévoyance qui a été ratifiée par décret du 6 février 1904 : « Les commis, adjoints et adjoints principaux subissent sur leurs solde coloniale ou de congé de convalescence ou administratif, une retenue

de 5 % qui, augmentée d'une somme égale fournie par le budget local, est versée à leur nom à la caisse des dépôts et consignations, jusqu'au moment où ils cessent d'appartenir au personnel des Affaires indigènes. A ce moment, le montant cumulé de leurs versements et des versements complémentaires des colonies au service desquelles ils ont été employés, leur est restitué à eux ou à leurs ayants droit, avec les intérêts servis par la caisse des dépôts et consignations. » Toutefois les stagiaires non titularisés, au bout de leur année de stage, n'auront droit qu'au remboursement des retenues opérées sur leur solde.

« La constitution de ces primes personnelles ne fait pas obstacle à l'allocation d'une indemnité de licenciement dans les conditions prévues par les décrets et règlements sur la solde et les accessoires de solde. »

SUPPLÉMENT DE FONCTIONS

Un supplément de fonctions de 1.000 francs indépendant de l'indemnité de résidence est alloué aux adjoints principaux des Affaires indigènes en service dans les bureaux du Gouvernement des diverses colonies de l'Afrique occidentale française ; le même supplément est alloué à titre d'indemnité forfaitaire de déplacement aux adjoints principaux des Affaires indigènes en service dans les postes des mêmes colonies.

Les adjoints et commis des Affaires indigènes en service au Cabinet reçoivent un supplément de fonctions de 300 francs. (Arrêté du Gouverneur général du 19 août 1910.)

INDEMNITÉ DE CHERTÉ DE VIVRES

Les agents des Affaires indigènes en service à Dakar, Saint-Louis, Maka-Colybentan et Kédougou, perçoivent une indemnité de cherté de vivres de 600 francs par an. (Arrêtés du 26 décembre 1902 et du 16 mars 1909.)

UNIFORME

Ils portent, dans l'intérieur de la colonie seulement, une tenue officielle décrite dans l'arrêté du 26 juin 1906. Elle est semblable, sauf de légers détails, à la petite tenue des élèves administrateurs.

PERMISSIONS

Les administrateurs peuvent accorder à ces fonctionnaires des permissions d'absence à passer dans le cercle, d'une durée maximale de 8 jours. (Circulaire du 10 juin 1903, Sénégal)

CHAPITRE VII

Personnel des bureaux de Secrétariats généraux

(Arrêté du Gouverneur Général du 21 mai 1910.)

Le personnel local des bureaux des Secrétariats généraux des diverses colonies de l'Afrique Occidentale française forme un corps unique à la disposition du Gouverneur Général et comprenant :

Commis principaux.....	20
— de 1 ^{re} classe.....	12
— de 2 ^e classe.....	12
— de 3 ^e classe.....	<u>6</u>
Total.....	50

Le nombre des emplois prévus par le présent article ne pourra en aucun cas être augmenté sans l'assentiment préalable du département.

Le Gouverneur Général nomme à tous les emplois et répartit le personnel, suivant les besoins du service.

La hiérarchie, le traitement, le classement au point de vue de la concession des indemnités de route et de passage de ce personnel sont fixés ainsi qu'il suit :

GRADES	SOLDE		CATÉGORIES du tableau de classement annexé au décret du 6 juillet 1904.
	COLONIALE	D'EUROPE ¹	
Commis de 3 ^e classe	2,500 fr.	1,250 fr.	3 ^e catégorie
— 2 ^e classe	3,000 fr.	1,500 fr.	—
— 1 ^{re} classe	3,000 fr.	1,750 fr.	—
— principaux	4,000 fr.	2,000 fr.	2 ^e catégorie

1. Voir note page 45.

Nul ne peut être admis dans le cadre local du personnel des Secrétariats généraux, s'il n'est Français, âgé de 21 ans au moins et de 30 ans au plus, s'il n'a satisfait aux obligations imposées par la loi sur le recrutement de l'armée et s'il ne présente les garanties nécessaires d'aptitude au service colonial.

Pour les fonctionnaires et les militaires comptant cinq années au moins de services, la limite d'âge est prorogée jusqu'à 35 ans.

Peuvent être nommés :

1^o Commis de 3^e classe :

Les candidats remplissant les conditions prévues ci-dessus et pourvus du brevet supérieur de l'enseignement primaire ou d'un diplôme de bachelier de quelque ordre que ce soit.

2^o Commis de 2^e classe :

a) Les commis de 3^e classe proposés pour l'avancement ;

b) Les sous-officiers classés en exécution de la loi du 21 mars 1905, sur le recrutement de l'armée.

Les emplois de commis de 2^e classe sont réservés dans les proportions du 1/4 aux commis de 3^e classe et de 3/4 aux sous-officiers.

3^o Commis de 1^{re} classe :

a) Les commis de 2^e classe proposés pour l'avancement ;

b) Les candidats remplissant les conditions prévues pour l'admission dans le cadre local des Secrétariats généraux et possédant un des titres universitaires exigés par l'article 5 du décret du 6 avril 1900, pour pouvoir se présenter au concours de sous-chef de bureau de 2^e classe.

Les emplois de commis de 1^{re} classe sont réservés dans les proportions de 3/4 aux commis de 2^e classe et de 1/4 aux candidats du paragraphe b ci-dessus.

4^o Commis principaux :

Les commis de 1^{re} classe proposés pour l'avancement.

Les avancements ont lieu au choix, conformément au tableau d'avancement établi, chaque année, par le Gouverneur Général, sur la proposition des Lieutenants-Gouverneurs.

Nul ne peut obtenir d'avancement s'il n'a accompli dans la classe ou l'emploi immédiatement inférieur un an et demi de service, dont neuf mois au moins dans la colonie.

Les *mesures disciplinaires*, applicables au personnel des Secrétariats généraux, comportent les peines suivantes :

Le *blâme* avec inscription au dossier ;

La *suspension de fonctions* ;

La *rétrogradation* ;

La *révocation*.

Le *blâme* avec inscription au dossier et la *suspension de fonctions* sont infligés par les Lieutenants-Gouverneurs qui en rendent compte au Gouverneur Général.

La *rétrogradation* et la *révocation* sont prononcées par le Gouverneur Général, sur la proposition des Lieutenants-Gouverneurs, après avis d'un *Conseil d'enquête* composé de la façon suivante :

Le Secrétaire Général de la colonie, président ;

Un membre du conseil d'administration ou du conseil privé ;

Un magistrat ;

Deux fonctionnaires du même grade que l'inculpé plus anciens que lui ou, à défaut, deux fonctionnaires d'un cadre régulier ayant une situation correspondante, comme classement, à celle de l'intéressé, et devant lesquels les fonctionnaires incriminés présentent leurs moyens de défense, soit verbalement, soit par écrit.

L'arrêté du Gouverneur Général vise l'avis du Conseil d'enquête.

CHAPITRE VIII

Militaires hors cadres.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Des fonctions diverses, politiques ou administratives, sont confiées à des militaires hors cadres, officiers, sous-officiers et soldats mis à la disposition de la colonie par le ministre de la guerre, sur la demande du département des colonies.

La solde, les indemnités de toutes sortes, les frais de voyage et de déplacement de ce personnel militaire sont entièrement à la charge des budgets locaux. Sa situation financière relève entièrement de l'autorité civile et est réglée comme celle des fonctionnaires : à Bordeaux et à Marseille par le Service colonial.

A Saint-Louis par le Bureau des Finances du Gouvernement.

Et à Dakar par la Délégation du Gouvernement du Sénégal.

Ces militaires, en ce qui concerne le service qui leur est confié, dépendent directement du Gouverneur et communiquent avec lui soit directement, s'ils n'ont pas de chef de service ou de mission, soit par l'intermédiaire de celui-ci, s'ils sont dans un des services civils de la colonie, tels que les travaux publics, le chemin de fer, les postes et télégraphes, ou s'ils sont en mission spéciale.

Ils dépendent cependant toujours du commandant territorial des troupes pour les questions d'ordre exclusivement militaire et communiquent à ce sujet directement avec lui ou par l'intermédiaire du commandant d'armes s'ils sont dans un poste pourvu de garnison.

CONGÉS DE CONVALESCENCE

En *aucun cas* la Colonie ne peut accorder de congés de convalescence aux militaires hors cadres.

CONGÉS ADMINISTRATIFS

Le décret du 23 décembre 1897 n'est applicable dans *aucun cas* aux militaires hors cadres.

Les officiers, sous-officiers ou assimilés qui sollicitent des congés administratifs ne peuvent les obtenir que dans les conditions fixées par l'article 60 du décret du 9 février 1902 (Guerre) et par les articles 7, 8, 16 et 17 du décret du 30 décembre 1903 sur le tour du Service colonial.

Tout militaire hors cadres désirant bénéficier d'un congé administratif doit, au préalable, accomplir dans la Colonie une année supplémentaire de séjour. Il doit à cet effet adresser au Général commandant supérieur, qui statuera, une demande de prolongation accompagnée d'un certificat délivré par le médecin, chef d'une formation sanitaire, d'un rapport de son chef de service et de l'avis du Lieutenant-Gouverneur au Général Commandant supérieur par l'intermédiaire du Gouverneur Général.

En ce qui concerne le personnel hors cadres du Service de Santé, la prolongation de séjour n'est pas accordée par le Général Commandant supérieur, mais par le Gouverneur Général à qui la demande doit alors être adressée (décret du 4 novembre 1903).

Après l'accomplissement préalable de cette année supplémentaire, l'intéressé peut adresser une demande de congé administratif au Général Commandant supérieur. Cette demande doit être accompagnée d'un certificat médical, délivré par le médecin, chef d'une formation sanitaire, d'un rapport du chef de service et de l'avis du Lieutenant-Gouverneur. Le Général Commandant supérieur la transmet avec son avis au Gouverneur Général qui l'adresse au département. C'est le ministre de la guerre qui donne à la demande la suite favorable.

Toutefois et par exception aux règles ci-dessus, les officiers d'administration du génie, en service hors cadres aux travaux publics, pourront après l'accomplissement d'un premier séjour d'une durée normale, sur la demande qu'ils en adresseront et sur l'avis de leur chef de service, obtenir le congé administratif dans les conditions du décret du 23 décembre 1897, modifié par celui du 23 février 1905 (six mois de congé en France avec solde entière d'Europe). (Dépêche ministérielle du 1^{er} mai 1906.)

Le décret du 29 décembre 1903 portant règlement sur la solde des troupes coloniales et métropolitaines, à la charge du département des colonies, est applicable à tous les militaires hors cadres.

Voir : Arrêté du 10 juillet 1908, portant fixation des retenues à faire aux militaires hors cadres, au profit de leur masse individuelle.

Circulaire du Gouverneur Général, du 25 juin 1910, au sujet de la solde des officiers hors cadres.

Circulaire ministérielle du 4 juillet 1910, refusant d'accorder le passage à bord des paquebots aux femmes des sous-officiers. Ceux-ci ont en effet pris l'engagement au moment de leur mariage de ne pas demander à se faire accompagner par leur famille aux colonies.

Circulaire ministérielle du 7 juillet 1910, refusant tout transport gratuit, même dans l'intérieur de la colonie, aux familles des officiers qui n'auraient pas obtenu à leur départ en France, l'autorisation ministérielle d'accompagner leurs chefs aux colonies.

CHAPITRE IX

Personnel indigène ¹.

Le personnel indigène dans les cercles comprend en dehors de celui des gardes de police, des interprètes, secrétaires des tribunaux, écrivains auxiliaires, laptots, puisatiers, courriers, manœuvres, etc.

Interprètes. — Les interprètes forment un corps spécial régi par l'arrêté du 29 novembre 1893.

Il comprend les grades et classes ci-après :

Interprète principal de 1 ^{re} classe.....	3.600 fr.
— 2 ^e —	3.000 —
Interprète titulaire de 1 ^{re} classe.....	2.400 —
— 2 ^e —	2.000 —
— 3 ^e —	1.500 —
— 4 ^e —	1.200 —
Interprète auxiliaire de 1 ^{re} classe.....	1.000 —
— 2 ^e —	800 —

Tous les interprètes sont nommés et avancés par arrêté du Gouverneur.

L'avancement a lieu au choix dans l'ordre des grades et classes.

1. Par une circulaire du 31 Octobre 1910, le Gouverneur Général a prescrit que les emplois réservés aux indigènes dans les cadres réguliers des diverses administrations publiques seront exclusivement accordés à ceux qui justifieront avoir suivi pendant deux ans au moins les cours d'une école officielle. Il en sera toujours fait mention dans les dossiers de présentation.

Nul ne peut être nommé à un grade ou à une classe supérieure, s'il n'a servi, au moins deux ans, dans le grade ou dans la classe immédiatement inférieure.

Nul ne peut être nommé interprète principal, s'il n'a servi pendant 3 ans comme interprète de 1^{re} classe.

Il ne peut être dérogé aux règles ci-dessus que pour services extraordinaires.

Nul ne peut être nommé interprète auxiliaire de 2^e classe s'il ne justifie d'une moralité irréprochable, s'il n'est âgé de 18 ans révolus et s'il n'a satisfait à un examen passé devant une commission prévue par l'arrêté du 29 novembre 1893. Les interprètes doivent savoir lire le français et l'arabe.

Les punitions qui peuvent leur être infligées sont :

Le *blâme* ;

La *suspension de solde* (cinq jours au plus) ;

La *rétrogradation* ;

La *révocation*.

Les deux premières punitions sont infligées par l'Administrateur qui rend compte au Gouverneur qui seul peut augmenter la durée de la suspension de solde.

Les interprètes titulaires ne peuvent être rétrogradés ou révoqués que sur l'avis d'un conseil d'enquête ainsi constitué :

Un Administrateur adjoint : Président ;	
Deux adjoints des Affaires indigènes ;	
Un interprète d'un grade plus élevé que celui de l'interprète traduit de- vant le conseil d'enquête ;	} membres
Un interprète d'un grade égal, si pos- sible.	

(Arrêté du 30 octobre 1909.)

Les interprètes auxiliaires peuvent être licenciés lorsque leur concours n'est plus nécessaire, ou révoqués par mesure de discipline par le Gouverneur.

Passages. — Les interprètes principaux sont classés à la 4^e catégorie, au point de vue du passage à bord des bateaux. Les interprètes des 4 classes ainsi que les interprètes auxiliaires voyagent à la 5^e catégorie.

Retenues pour la retraite. — La retenue pour la retraite à effectuer sur la solde des interprètes principaux est fixée à 5 %₀. Elle est de 3 %₀ pour les interprètes des quatre classes.

Il n'est rien retenu aux interprètes auxiliaires. (Circulaire du 25 novembre 1893.)

SECRÉTAIRES DE TRIBUNAUX INDIGÈNES

Les secrétaires des tribunaux de province, employés sous les ordres des Administrateurs ou Résidents, forment un corps spécial. (Arrêté du 29 septembre 1906.)

Les secrétaires sont répartis en 3 classes :

5	secrétaires de 1 ^{re} classe à.....	1.200 fr.
15	— 2 ^e —	900 —
28	— 3 ^e —	600 —

Ce dernier chiffre n'est pas impératif et pourra varier selon les besoins du service.

Les candidats sont admis à la suite de l'examen prévu à l'article 7 de l'arrêté du 29 septembre 1906. Toutefois les élèves diplômés de la Medersa de Saint-Louis sont dispensés de cette formalité. (Arrêté du 13 septembre 1910.)

Les nominations sont faites par le Gouverneur après avis du Procureur de la République.

A l'exception des élèves diplômés de la Medersa de Saint-Louis, qui peuvent être nommés à la 2^e classe, nul ne peut être élevé à la classe supérieure s'il n'a servi 3 ans au moins dans la 3^e classe et 1 dans la 2^e.

Les punitions qui peuvent leur être infligées sont les mêmes que celles prévues pour les interprètes. La rétrogradation et la révoca-

tion sont infligées par le Gouverneur après avis du Procureur de la République.

Au point de vue des indemnités de route et de séjour les secrétaires des tribunaux de province sont placés par assimilation.

Secrétaire de 1^{re} classe : 5^e catégorie.

— 2^e et 3^e — 6^e —

EMPLOYÉS DIVERS

Les autres employés ou agents auxiliaires indigènes sont désignés par les administrateurs.

Leur salaire est variable, suivant le crédit qui y est affecté par le Lieutenant-Gouverneur, en tenant compte des prévisions budgétaires.

Personnel indigène distrait de ses fonctions. — Sous aucun prétexte, les administrateurs ne doivent distraire de leur emploi les agents indigènes, tels que gardes, jardiniers, laptots, etc., pour être affectés comme boys, cuisiniers, etc., à leur service particulier. (Circulaire du 14 juin 1906.)

CHAPITRE X

Forces de police au Sénégal.

Les forces de police ont été assurées au Sénégal par l'arrêté du 21 avril 1894, créant un corps de gardes de cercle, l'arrêté du Gouverneur Général du 26 août 1906, réorganisant ce corps, sous le nom de gardes de police, et sa circulaire du 21 octobre 1910.

Indépendamment du rôle qui leur incombe en temps normal, les gardes de Cercle doivent en cas de trouble d'insurrection ou de guerre concourir au maintien et au rétablissement de l'ordre dans les Cercles.

La valeur individuelle des gardes doit être assez développée et l'organisation de leurs détachements assez solide pour leur permettre de remplir dans toutes les circonstances de l'état de paix, concurrence avec les brigades de garde indigène, leur mission de police, sans qu'il soit nécessaire de faire appel aux troupes régulières dont la mission est toute différente (Circulaire du Gouverneur Général du 21 octobre 1910).

L'effectif des gardes indigènes est prévu chaque année par voie budgétaire suivant les besoins du service.

Ces gardes sont à la charge :

1° Des budgets municipaux pour ceux en service dans les communes mixtes et de plein exercice ;

2° Du budget des territoires d'administration directe pour ceux en service dans les prisons civiles de Dakar et de Saint-Louis ;

3° Du budget des pays de protectorat pour tous les autres.

Inspecteur des forces de police. — Les gardes de police, à l'except-

tion de ceux détachés au Gouvernement Général qui forment un corps spécial, relèvent de l'autorité d'un administrateur, siégeant à Saint-Louis, qui prend le titre d' « Inspecteur des forces de police ».

Ce fonctionnaire reçoit les rapports quotidiens des commissaires de police et des sergents de ville en service détaché.

Il adresse tous les trois jours au Gouverneur un rapport résumé sur les faits saillants et de nature à intéresser la sécurité de la colonie.

Il inspecte les commissaires de police et les sergents de ville et rend compte de ces inspections par des rapports détaillés. Il correspond télégraphiquement en franchise avec eux (Décision du Lieutenant-Gouverneur du 26 octobre 1910).

Il est chargé des enquêtes concernant le personnel de la police et transmet à l'approbation du Gouverneur toutes les propositions utiles à la bonne marche de ce service.

Les gardes de police répartis dans les différents cercles de la colonie sont placés sous l'autorité de l'Administrateur du cercle qui correspond à leur sujet avec le Gouverneur, sous le timbre « Forces de Police ».

ORGANISATION ADMINISTRATIVE DES GARDES DE POLICE

Recrutement. — Les Gardes de Cercle sont recrutés exclusivement, sauf le cas d'impossibilité absolue, parmi les anciens militaires pourvus d'un certificat de bonne conduite (Circulaire du Gouverneur Général du 21 octobre 1910).

Matricule. Livrets. — A leur arrivée au corps, les gardes sont inscrits à la suite du contrôle et reçoivent un numéro matricule. Il est établi aussitôt, pour chacun d'eux, deux livrets, dont l'un reste au dépôt et l'autre suit le garde dans toutes ses mutations.

Ce dernier livret est tenu par l'Administrateur, sous les ordres duquel le garde est placé.

Dossier. — Un dossier dont les éléments sont fournis par le garde et contenant le livret militaire, les certificats, les brevets de décoration, est constitué au dépôt même.

A ce dossier viennent s'ajouter les notes des administrateurs, les renseignements concernant le garde et tous les documents qui l'intéressent.

Les pièces fournies par les gardes leur seront rendues lors de la cessation de leurs services par les soins de l'Administrateur.

Rapport mensuel. — Chaque mois l'Administrateur consigne sur le tableau XVI du rapport mensuel, les différentes mutations, positions diverses et les punitions encourues par les gardes de sa brigade.

Il rend compte de leur manière de servir et signale ceux dont la conduite laisserait à désirer ou dont l'inaptitude physique est évidente. Il fait connaître leur manière de servir.

Hiérarchie. — La hiérarchie est établie comme suit :

Garde de 2^e classe.

Garde de 1^{re} classe.

Brigadier.

Brigadier chef.

Solde et accessoires. Nouvelle formation. — La solde déterminée par l'arrêté du 25 août 1906 est la suivante :

Garde de 2 ^e classe.....	700 fr.	par an
— —	800	—
Brigadier	900	—
Brigadier chef.....	1.000	—

Prime annuelle.

Ces gardes reçoivent en outre une haute paie appelée prime annuelle, qui ne leur est décomptée, par mensualité, qu'après un certain temps de service, ainsi qu'il est indiqué ci-après :

Prime annuelle de 30 francs après 5 ans de service	
— 42	10 —
— 60	15 —

Première mise d'équipement. — En entrant au service, le garde

reçoit une première mise d'équipement qui lui est payée par mensualité de 10 francs, jusqu'à concurrence de 200 francs pour les gardes à cheval, 150 francs pour les gardes à pied.

Haute paie.

Garde de 1 ^{re} et 2 ^e cl., après	4 ans de service	0.20
Par jour	— 8 —	0.30
	— 12 —	0.50
Brigadier	après 4 ans de service	0.25
Par jour	— 8 —	0.40
	— 12 —	0.60
Brigadier chef	après 4 ans de service	0.40
Par jour	— 8 —	0.60
	— 12 —	0.75

Ces dispositions, prévues par l'arrêté du 19 décembre 1894, ne sont applicables qu'aux gardes de l'ancienne formation qui, en vertu de l'arrêté du 25 août 1906, continuent à bénéficier des avantages de solde qu'ils avaient à ce moment.

Avancement. Notes. — Le passage d'une classe à l'autre et l'avancement en grade ne peuvent avoir lieu qu'au choix et après 2 ans de service dans le grade ou la classe inférieure.

Toutefois des propositions spéciales peuvent être faites en faveur des sujets d'élite.

Chaque année, en décembre, l'Administrateur adresse au chef-lieu l'état des notes des gardes de son cercle. Il fait toutes les propositions d'avancement qu'il juge convenables.

Le tableau d'avancement est préparé par l'Inspecteur des forces de police, d'après les indications fournies par les administrateurs des cercles.

Les nominations ont lieu en janvier et en juillet, mais des propositions spéciales pour l'inscription d'office au tableau d'avancement, ou pour une nomination au grade supérieur, peuvent être faites en faveur des sujets de bonne conduite, dont les services exceptionnels demandent d'être récompensés.

Révocation. Licenciement. — L'Administrateur adresse également au chef-lieu, le cas échéant, les rapports circonstanciés tendant à la rétrogradation, au licenciement par mesure disciplinaire et à la révocation des gardes qui se sont rendus coupables de faits graves et dont la mauvaise conduite habituelle et l'indiscipline sont invétérées.

Inaptitude physique au service. — Le licenciement peut être également prononcé sur rapport de l'Administrateur pour inaptitude physique constatée.

Les gardes, dont le grand âge ou la mauvaise santé nécessitent le licenciement, peuvent recevoir, sur la proposition de l'Administrateur, une somme équivalente à deux mois de leur solde.

Certificat de bonne conduite. — Un certificat de bonne conduite pourra être délivré aux gardes licenciés dans ces conditions et qui s'en seraient rendus dignes.

Punitions. — Les punitions sont graduées de la manière suivante :

- 1° La *réprimande* ;
- 2° La *consigne* ;
- 3° La *prison* ;
- 4° La *rétrogradation* ;
- 5° La *cassation* ;
- 6° La *révocation*.

La *réprimande* est infligée pour les fautes légères. Elle aura toujours lieu en présence du brigadier et des gardes plus anciens.

La *consigne* qui ne peut excéder 15 jours mais peut être portée au double par le Lieutenant-Gouverneur, se fait au poste et implique des tours de service supplémentaires.

Les sergents de ville peuvent punir leurs subordonnés de 4 jours de consigne à charge d'en rendre compte immédiatement à leur chef direct.

La *prison* entraîne toujours la retenue de la moitié de la solde journalière.

Les administrateurs et les commissaires de police peuvent infliger jusqu'à 8 jours de prison aux gardes placés sous leurs ordres,

mais doivent en rendre compte sans délai au Gouverneur qui maintient, augmente ou lève la punition.

La *rétrogradation*, la *cassation* et la *révocation* ne peuvent être prononcées que par décision du Gouverneur, d'après le rapport motivé de l'Administrateur.

Toutes ces punitions, sauf la réprimande, doivent être inscrites sur le livret.

Elles figurent également au rapport mensuel, dont le double est envoyé à l'Inspecteur des forces de police, par les soins du chef-lieu.

Récompenses. — Les gardes méritants, les gradés et les anciens serviteurs peuvent, sur la proposition de l'Administrateur, être l'objet de gratifications ou de décorations.

Les propositions de cette nature sont formulées tous les ans par l'Administrateur, en même temps que celles du personnel sous ses ordres.

Les propositions de décorations, médailles d'honneur, en or ou en argent, sont adressées au chef-lieu en octobre et en mai.

Permissions. — Les administrateurs peuvent accorder des permissions de 8 jours aux gardes de police sous leurs ordres.

Les permissions de 15 jours et au-dessus ne sont accordées que par le Lieutenant-Gouverneur.

Les permissions au-dessous de 15 jours sont à solde entière.

Les permissions de 30 jours sont toujours à la demi-solde (décision du 10 décembre 1908).

Au-dessus de 30 jours de permission, les gardes de police n'ont plus droit à la solde.

En principe, les gardes ne peuvent avoir plus de 30 jours de permission par an. Les permissions de 30 jours ne peuvent être accordées que sur l'avis favorable de l'Administrateur et qu'autant que les exigences du service le permettent.

Le garde permissionnaire n'a droit qu'à la solde sans aucun accessoire.

Déplacements. — Le personnel indigène de la police, brigadiers chefs, brigadiers et gardes de 1^{re} et 2^e classe en déplacement avec feuilles de route, ont droit aux indemnités prévues pour la catégo-

rie de leur grade. Toutefois, ce personnel en mission dans le cercle auquel il est attaché, n'a jamais droit à l'indemnité de route.

Uniforme. Équipement. — A leur arrivée au corps, chaque garde reçoit la série d'effets indiqués au tableau n° 1 (*Bulletin Officiel*, 1908, p. 458).

Toute délivrance d'effets est inscrite sur le livret de l'homme. On retire aux hommes quittant le corps par démission, licenciement ou révocation, les effets dont la moitié au moins de la durée n'est pas expirée.

Effets perdus ou détériorés. — Lorsqu'un effet est remplacé pour cause d'usure prématurée ou de perte, un rapport devra faire ressortir, s'il y a faute de l'homme ou cas de force majeure (nauffrage, incendie, suite de mission, d'expédition).

Imputations. — La valeur d'un effet perdu par la faute de l'homme ou détérioré ou hors d'usage, par suite de négligence ou de mauvais entretien, est imputée au détenteur et remboursée par lui.

Insignes. — Les insignes des gradés se composent :

Pour les brigadiers chefs, d'un galon en argent dit à lézarde, placé de la façon en usage à l'escadron des spahis.

Pour les brigadiers, de deux galons en laine jonquille.

Pour les gardes de police de 1^{re} classe, d'un galon en laine jonquille.

Armement. — L'armement se compose, pour les gardes de police à cheval, de :

Une carabine de cavalerie,

Un sabre de cavalerie,

Un revolver pour les brigadiers chefs,

Pour les gardes de police à pied, en service dans les villes ou dans les escales :

Un sabre d'infanterie, série Z,

Un revolver, modèle 1873.

Pour les gardes de police à pied, en service dans l'intérieur des cercles :

Un fusil,
Une épée baïonnette.

Munitions. — Les cartouches mises à la disposition des administrateurs ne doivent pas être confiées aux gardes en temps ordinaire.

Elles doivent néanmoins rester près des armes et être placées dans une caissé facile à ouvrir.

Lorsqu'il y a lieu de distribuer des cartouches aux gardes, chargés de missions ou envoyés en tournée, ceux-ci devront les restituer, leur mission terminée, et rendre compte des manquants.

Registre des munitions. — Un registre des munitions est tenu dans chaque cercle, mention des entrées et des sorties y sera faite régulièrement. On portera également en sortie les cartouches employées pour les tirs ou pour la vérification de la conservation des munitions.

Cette opération est laissée à l'initiative des commandants de cercle qui demanderont le remplacement des stocks reconnus inutilisables, de façon à compléter leur approvisionnement à deux caisses de 1.512 cartouches, à moins que des circonstances spéciales n'exigent une réserve plus considérable.

Les cartouches de revolver seront également prises en compte et portées en entrée et sortie sur le registre des munitions. L'approvisionnement peut être de 50 par revolver.

La situation des munitions doit figurer exactement au tableau XVII du rapport mensuel.

Monture. — Les gardes de police des brigades à cheval sont montés par les soins de l'Administration. (Voir : Chevaux des Gardes de police.)

CHAPITRE XI

Brigade indigène de la Casamance.

Une brigade spéciale de Garde indigène a été créée par arrêté du Gouverneur général en date du 25 mai 1907 pour assurer la police de la Casamance.

Cette force relève de l'autorité du Lieutenant-Gouverneur du Sénégal et est placée sous les ordres directs de l'Administrateur supérieur de la Casamance.

Cette brigade est constituée au moyen de cadres européens formés d'officiers et de sous-officiers d'infanterie coloniale hors cadres et d'un personnel indigène composé de tirailleurs hors cadres et de Gardes de police.

L'avancement a lieu conformément aux règles militaires en vigueur pour le personnel hors cadres.

En ce qui concerne les gardes provenant des Gardes de police, l'avancement a lieu exclusivement au choix, après deux années de services dans chaque classe ou grade. Les nominations sont faites par le Lieutenant-Gouverneur, sur les notes et propositions du Commandant de la brigade et de l'Administrateur supérieur.

Les fautes contre la discipline et les manquements dans le service sont punis par les gradés de la brigade conformément aux règlements militaires.

Les gardes indigènes recrutés directement sont passibles des mêmes punitions. Leur rétrogradation, leur licenciement ou leur révocation sont prononcés par le Lieutenant-Gouverneur.

Dans les postes où les gardes indigènes sont mis à la disposition d'un administrateur ou d'un résident, ce dernier peut deman-

der aux gradés d'infliger aux gardes des punitions jusqu'à concurrence de quatre jours de prison, à charge d'en rendre compte au commandant de la brigade.

Pour les crimes et délits les gardes provenant des Gardes de police sont justiciables des tribunaux indigènes.

CHAPITRE XII

Commissaires et agents de police.

COMMISSAIRES DE POLICE

Les commissaires de police sont chargés dans les escales, sous les ordres directs des administrateurs, et dans les communes de plein exercice, sous ceux des maires, en ce qui concerne la police municipale, des attributions dévolues en France aux fonctionnaires des mêmes titres.

Ils ont autorité sur les gardes de police à pied ou à cheval placés sous leurs ordres par l'administrateur.

Ils rédigent chaque jour un rapport en double exemplaire dont l'un est adressé à l'Inspecteur des Forces de police à Saint-Louis et l'autre à l'administrateur pour les escales et aux maires pour les communes de plein exercice.

Un commissariat central a été créé à Dakar par arrêté du 6 juillet 1909.

SERGEANTS DE VILLE

Dans les cercles ou escales de moindre importance, les fonctions de commissaire de police peuvent être remplies par des sergents de ville détachés ou investis par délégation des mêmes attributions.

Dans les communes et centres importants des sergents de ville peuvent être adjoints au commissaire de police et même en remplir les fonctions.

La nomination des commissaires, commissaires adjoints et sergents de ville reste déterminée par les arrêtés des 15 mai 1878, 1^{er} février 1896 et 25 août 1906.

INSIGNES

Les insignes de commissaire de police sont les suivants :

Écharpe tricolore à frange de soie bleue pour les commissaires de police et commissaires adjoints.

Les sergents de ville portent l'uniforme des gardes mais en étoffe fine ; ils sont armés d'une épée et d'un revolver (voir tableau n° 2, B. O. Sénégal 1906, page 858).

Les commissaires de police et commissaires de police adjoints conservent les soldes et les accessoires auxquels ils avaient droit antérieurement à l'arrêté du 25 août 1906.

Les sergents de ville sont répartis en deux classes :

La première à 2.000 francs.

La seconde à 1.800 francs.

Ils touchent en outre une indemnité globale de logement et de cherté de vivres à l'exclusion de toute autre, calculée à raison de 800 francs, pour les trois communes de Dakar, Rufisque et Saint-Louis et 600 francs pour les autres postes.

MESURES DISCIPLINAIRES (Arrêté du 19 juin 1909).

Les commissaires de police, commissaires de police adjoints et sergents de ville sont soumis à un régime disciplinaire comportant les peines suivantes :

La réprimande.

Le blâme avec inscription au dossier.

La suspension de fonctions.

La rétrogradation ou la descente de classe.

La révocation.

La réprimande, le blâme et la suspension de fonctions sont prononcés par le Lieutenant-Gouverneur.

La rétrogradation ou la descente de classe et la révocation sont prononcées par le Gouverneur général, sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur, formulée après avis d'un conseil d'enquête, composé de la façon suivante :

Le Secrétaire général de la colonie, président.

Un membre du conseil privé.

Un magistrat.

Deux fonctionnaires du même grade que l'inculpé, plus anciens que lui, ou à défaut, deux fonctionnaires d'un cadre régulier ayant une situation correspondante, comme classement à celle de l'intéressé.

RÉGLEMENTATION

Arrêté du 15 mai 1878, sur l'organisation de la police au Sénégal.

Arrêté du 21 avril 1894, créant un corps de Gardes de cercle au Sénégal.

Arrêté du 1^{er} février 1896, soumettant les candidats aux emplois de commissaire de police et de commissaire de police adjoint à un examen préalable.

Arrêté du Gouverneur général du 25 août 1906, réorganisant le corps des Gardes de cercle sous le nom de Gardes de police.

Arrêté du 28 janvier 1908, plaçant le personnel des prisons sous l'autorité de l'Inspecteur des Forces de police.

Arrêté du 21 novembre 1908, fixant l'effectif des gardes de la Casamance à 56 hommes.

Arrêté du 10 avril 1909, fixant l'effectif de la police à Dakar à 33 hommes.

Arrêté du 17 avril 1909, organisant la police du Baol.

Arrêté du 6 juillet 1909, transformant le poste de police de Dakar en commissariat central.

Arrêté du 20 mai 1910, modifiant l'article 1^{er} de l'arrêté du 1^{er} février 1896.

« Les emplois de commissaire de police de 4^e classe sont réservés par moitié aux commissaires de police adjoints et aux sous-officiers classés en exécution de la loi du 21 mars 1905. »

(Circulaire du Gouverneur Général du 21 octobre 1910, au sujet de la réorganisation des Gardes de cercle.)

CHAPITRE XIII

Distinctions honorifiques.

LÉGION D'HONNEUR

Les propositions pour la Légion d'honneur émanent généralement du Gouverneur.

Le rôle des Administrateurs se bornera donc à appeler l'attention du chef de la Colonie par un rapport spécial sur les sujets qu'ils croiraient dignes par leur belle conduite, ou par leurs services antérieurs de recevoir cette distinction.

Les propositions pour la Légion d'honneur doivent, sauf des cas spéciaux dont le gouverneur général est juge de l'opportunité, parvenir au département avant le 15 juin et le 1^{er} décembre de chaque année. (Circulaire ministérielle du 10 avril 1907.)

MÉDAILLES COMMÉMORATIVES

Des médailles commémoratives ont été créées à différentes époques pour récompenser le personnel civil et militaire ayant assisté à certaines campagnes.

Les dispositions disciplinaires des décrets des 16 mars et 24 novembre 1852, 14 avril et 9 mai 1874 et 19 mai 1896 leur ont été rendues applicables par des décrets spéciaux.

Ces décorations, à l'exception de la médaille coloniale, ne rentrant pas dans le cadre de ce travail, ne sont citées que pour mémoire.

MÉDAILLE COLONIALE

Une médaille coloniale unique, destinée à récompenser les services militaires dans les colonies, résultant de la participation à des opérations de guerre dans une colonie ou dans un pays de protectorat, a été créée par l'article 75 de la loi des Finances du 26 juillet 1903.

Le droit à la médaille coloniale est fixé par des décrets qui présentent les conditions dans lesquelles s'exerce ce droit.

L'article 77 de la loi des finances du 13 avril 1898 a étendu le droit à la médaille coloniale aux fonctionnaires civils qui auront pris part à des opérations de guerre aux colonies.

Peuvent également se voir attribuer la médaille coloniale, sur la proposition du gouverneur et des chefs de mission, les militaires et les civils ayant participé à des missions coloniales périlleuses et s'y étant distingués par leur courage.

La médaille coloniale en argent du module de 30 m/m est suspendue par un ruban à raies blanches et bleues.

Le titulaire de la médaille reçoit autant d'agrafes qu'il a accompli de campagnes dans des possessions différentes.

Les nominations dans les ordres coloniaux sont accordées par décision présidentielle sur le rapport du Ministre des colonies. Les gouverneurs adressent leurs listes de propositions au gouverneur général pour tous les officiers, fonctionnaires ou autres, ayant servi dans les colonies placées sous leur autorité ou dans les régions voisines. (Décret du 10 mai 1896.)

ORDRES COLONIAUX (Décret du 16 mai 1907).

Nul ne peut être décoré d'un ordre colonial s'il n'a dix ans de services civils ou militaires. Le temps passé au Ministère des Colonies en Algérie ou en Tunisie compte pour une fois et demie sa durée, celui passé dans les colonies et pays de protectorat, autres que l'Algérie et la Tunisie, pour trois fois sa durée. En cas de campagne de guerre ou d'exploration, aucune durée de service n'est exigée.

Les personnes n'appartenant à aucun titre, ni à l'administration coloniale, ni à l'armée coloniale, ne peuvent être décorées d'un ordre colonial que pour services rendus soit dans les colonies ou pays de protectorat, soit en France ou à l'étranger pour l'expansion coloniale. Ces personnes doivent, sauf en cas de campagne de guerre ou d'exploration, être âgées de trente ans au moins. Le nombre de croix à décerner à celles d'entre elles qui ne peuvent justifier de trois années de séjour effectif aux colonies ou dans les pays de protectorat autres que l'Algérie et la Tunisie, ne doit pas excéder dans chaque grade le cinquième du contingent.

Les nominations, sauf en ce qui concerne les membres de la Légion d'honneur, ont toujours lieu au grade de Chevalier.

Nul ne peut être nommé ou promu dans un ordre colonial à un grade supérieur à celui d'officier, s'il n'est pas membre de la Légion d'honneur.

Nul ne peut être nommé dans un ordre colonial, commandeur avec plaque ou grand officier, s'il n'est officier de la Légion d'honneur et nul ne peut être nommé ou promu dans un ordre colonial au grade de grand-croix, s'il n'est commandeur de la Légion d'honneur.

Nul ne peut être promu à un grade supérieur s'il n'a passé deux ans dans le grade inférieur. En cas de campagne, de guerre ou d'exploration, aucune durée de service n'est exigée.

Les nominations ou promotions dans deux ordres coloniaux différents doivent être séparées par une période de trois ans au moins.

Nul ne peut porter la décoration coloniale qui lui a été accordée, avant l'enregistrement de son titre de nomination à la Grande Chancellerie.

Toute attribution de décoration dont le titre n'aura pas été enregistré à la Grande Chancellerie, dans un délai de six mois, sera considérée comme nulle et non avenue.

Voir : Trésor public, droits de Chancellerie.

COULEURS DES RUBANS DES ORDRES COLONIAUX

(Décret du 5 décembre 1899.)

Ordre du Cambodge. — Fond blanc bordé de chaque côté d'un liseré orange de deux onzièmes de la largeur du ruban.

Ordre du Dragon de l'Annam. — Fond vert bordé de chaque côté d'un liseré orange de deux onzièmes de la largeur du ruban.

Ordre du Nicham-El-Anouar. — Fond bleu foncé, bande verticale blanche au centre du tiers de la largeur du ruban.

Ordre de l'Étoile noire. — Bleu pâle.

Ordre de l'Étoile d'Anjouan. — Fond bleu pâle bordé de chaque côté de deux liserés orange de un vingtième de la largeur du ruban. Le premier liseré à un vingtième du bord du ruban, le deuxième à un vingtième du premier.

PORT DES DÉCORATIONS (Décret du 10 mars 1891).

Les décorations et les médailles françaises et étrangères se portent sur le côté gauche de la poitrine, le ruban ou la rosette posés :

1° Sur l'uniforme (tunique, dolman, veste) à la hauteur de la deuxième rangée de boutons ; ou à hauteur du sein gauche.

2° Sur l'habit ou la redingote de ville à la première boutonnière.

La croix de la Légion d'honneur, la médaille militaire et tous les insignes à l'effigie de la République, doivent présenter la face sur laquelle se trouve l'effigie.

Les décorations françaises sont placées les premières et dans l'ordre suivant, de droite à gauche, sur le côté gauche de la poitrine :

Légion d'honneur.

Médaille militaire.

Médailles commémoratives.

Décorations universitaires.

Décorations du mérite agricole.

Médailles d'honneur.

Décorations étrangères.

Les personnes en tenue de ville sont seules autorisées à porter à la boutonnière des rubans ou des rosettes sans insignes, excepté s'il s'agit des décorations étrangères qui contiennent du rouge en quantité plus ou moins notable et dont le port a été réglementé

par les décisions présidentielles des 11 avril 1882, 8 juin 1885 et 10 juin 1887.

PROPOSITIONS

Les propositions pour distinctions honorifiques sont établies sur des feuillets spéciaux fournis par le chef-lieu.

Ce modèle qui est uniforme pour toutes les propositions de distinctions honorifiques (excepté pour la Légion d'honneur) doit mentionner les nom et prénoms de l'intéressé, le lieu et la date de naissance, le grade ou l'emploi, la résidence, le grade dans la Légion d'honneur, s'il y a lieu ; il indiquera la durée des services tant en France que dans les Colonies et énumérera en même temps que les diverses fonctions remplies, les services rendus.

En ce qui concerne les personnes étrangères à l'Administration, il y a lieu, sauf dans le cas où elles figurent déjà sur les registres de la Grande Chancellerie (décorations antérieures), de joindre à chaque première proposition une copie de l'acte de naissance, et un extrait du casier judiciaire des intéressés. (Circulaire du Gouverneur général du 21 août 1910.)

Ces propositions doivent être établies en triple expédition et parvenir au Gouverneur le 1^{er} mars et le 1^{er} septembre (dates extrêmes).

LÉGIONNAIRES ET MÉDAILLÉS DÉCÉDÉS

Les administrateurs ne doivent pas omettre d'adresser tous les trois mois au Gouverneur un état des légionnaires et médaillés décédés pendant le trimestre écoulé.

Ce renseignement est indépendant de la copie des actes de décès sur papier libre, qui doivent être adressés au procureur de la République à la même date par les officiers d'état civil. (Circulaire ministérielle du 8 janvier 1904.)

CHAPITRE XIV

Études de droit.

Circulaires ministérielles du 26 décembre 1888, 27 mars 1890, 29 juin 1901 (B. O., p. 466. J.O., p. 357) et 22 juin 1909 (B. O. A.O.F., p. 387).

Les fonctionnaires des colonies, candidats à la licence en droit, sont autorisés à faire une déclaration d'études, dans la colonie même où ils sont en service.

La demande doit être adressée au Gouverneur avant le 15 janvier.

Les déclarations d'études de droit doivent être consignées dans la forme prescrite par la circulaire du 26 décembre 1888.

La qualité du déclarant doit y être exactement mentionnée. Une expédition de l'acte de naissance, le diplôme de bachelier ès lettres ou de l'enseignement secondaire, ou la copie de ces pièces dûment certifiées par l'autorité locale doivent être jointes à la déclaration.

Les fonctionnaires non pourvus du diplôme de bachelier, mais possesseurs d'un brevet de capacité ès lettres ou de l'enseignement secondaire classique, délivré à la Martinique, à la Guadeloupe, à la Réunion ou dans l'Inde, doivent être admis à souscrire des déclarations d'études.

Il est inutile que le fonctionnaire qui a fait aux colonies une déclaration de commencement d'études de droit, la renouvelle une seconde fois et une troisième fois pour pouvoir, à son arrivée en France, prendre huit ou douze inscriptions, après deux ou trois ans écoulés depuis la date de ladite déclaration.

La déclaration de continuation d'études en droit n'est néces-

saire que lorsqu'il s'agit de fonctionnaires qui ayant déjà pris des inscriptions dans une faculté de la métropole, désirent poursuivre leurs études juridiques dans la colonie.

DISPENSES DE BACCALAURÉAT

Aux termes du décret du 12 mai 1909 (Article 1^{er}) : « Tout étudiant, qui poursuit l'obtention d'un des grades ou titre établi par l'État, ne peut s'inscrire à cet effet dans les différentes facultés ou écoles d'enseignement supérieur que s'il justifie du diplôme, brevet ou certificat, sans lequel, d'après les règlements, nul n'est admis à postuler le grade ou titre auquel il aspire.

« Aucune dispense ne peut être accordée. »

En présence des dispositions formelles de ce décret, toute demande de dispense doit régulièrement être écartée.

CHAPITRE XV

Notes du personnel.

Tous les fonctionnaires et agents en service en Afrique occidentale française présents dans la colonie ou en congé doivent être notés au moins une fois dans l'année.

Les administrateurs fournissent chaque année au Gouverneur des notes détaillées sur le personnel placé sous leurs ordres.

Des imprimés fournis par le chef-lieu sont remplis à cet effet, par les intéressés qui y consignent leur filiation et divers renseignements utiles à l'appréciation de leur valeur intellectuelle.

Un tableau détaillé des services est également rempli par l'intéressé.

Cette partie des renseignements doit être établie avec le plus grand soin. Les services antérieurs doivent figurer de manière à faire ressortir ceux qui donnent droit à la retraite et ceux qui ne comptent que pour mémoire.

Les notes données par l'Administrateur sont consignées sur cet état qui est annoté ensuite par le Gouverneur.

Les notes des Administrateurs sont données directement par le Gouverneur.

Une circulaire ministérielle du 12 novembre 1901 (B. O. S., p. 822) a rappelé d'une façon très ferme le caractère absolument *confidentiel* des notes données au personnel.

Les *notes confidentielles* doivent être datées et écrites très lisiblement. Elles doivent toujours être signées de la main même du fonctionnaire qui les donne.

Les fonctionnaires et agents ne peuvent être autorisés à prendre

connaissance de leur dossier qu'avant d'être l'objet d'une mesure disciplinaire ou d'un déplacement d'office ou avant d'être retardés dans leur avancement à l'ancienneté (Circulaire ministérielle du 18 avril 1907, art. 65 de la loi de finances du 22 février 1905 ¹).

Les propositions pour l'avancement ne doivent pas également être communiquées aux intéressés (Circulaire du Gouverneur général du 22 août 1910).

Ces feuilles, qui doivent parvenir au Gouverneur avant le 1^{er} mai de chaque année, sont établies en 3 expéditions, pour les administrateurs, administrateurs adjoints, élèves-administrateurs et adjoints des affaires indigènes proposés pour administrateurs adjoints, et en 2 expéditions pour le personnel des affaires indigènes et les agents indigènes du cadre local ayant plus de 2.400 francs de solde.

Les propositions pour l'avancement et les distinctions honorifiques ont lieu à la même époque.

Les promotions régulières pour les cadres locaux ont lieu au 1^{er} juillet et au 1^{er} janvier.

Cependant, des promotions spéciales peuvent avoir lieu, au 1^{er} avril et au 1^{er} octobre, pour les cadres en faveur desquels un tableau d'avancement a été prévu, et seulement pour épuiser ledit tableau.

De même des propositions spéciales continueront à avoir lieu aux 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet et 1^{er} décembre en ce qui concerne les augmentations de solde de 500 francs des Administrateurs et les titularisations dans les Affaires indigènes.

Indépendamment du personnel placé directement sous leurs ordres, les administrateurs établissent un bulletin en double expé-

1. L'envoi à un chef de service d'une lettre contenant des imputations graves contre un de ses subalternes, constitue une diffamation non publique, passible des peines édictées contre l'injure par l'art. 471, § 11 du Code Pénal, mais si l'auteur de la lettre est lui-même le chef de l'agent subalterne, cet envoi constitue un acte administratif dont les tribunaux n'ont pas à connaître.

En cas d'hostilité injustifiée à l'égard d'un subordonné, le chef commet une faute personnelle, dont la recherche appartient à l'autorité judiciaire et dont l'Administration n'est nullement responsable. (Conseil d'État, arrêt du 1^{er} juin 1905.)

dition des *notes des fonctionnaires et agents civils du cadre local* employés dans leur circonscription.

Ces notes, inspirées par l'esprit de la circulaire du 10 juin 1903, visent particulièrement la moralité, le degré de considération dont jouit l'intéressé, ses rapports avec le public, etc. Elles ne doivent pas porter sur ses aptitudes techniques et le service qui leur est confié.

Ces notes sont destinées à compléter celles des chefs de service.

FEUILLES DE RENSEIGNEMENTS

Les administrateurs adressent également, lors de l'arrivée dans leur cercle d'un fonctionnaire ou agent, venant pour la première fois dans la colonie, une feuille de renseignements dont l'imprimé est fourni par le chef-lieu. (Circulaire du 2 décembre 1906.)

PERSONNEL INDIGÈNE

Le personnel indigène est noté également une fois par an, sauf pour les agents ayant plus de 2.400 francs de solde annuelle, ces notes ne s'établissent qu'en une seule expédition.

Bien qu'aucune prescription n'existe à ce sujet, les administrateurs feront bien d'établir des dossiers pour le personnel indigène. Les notes successives des différents administrateurs qui se sont succédé dans un cercle permettront mieux d'apprécier les qualités de sujets sur lesquels il est souvent difficile de porter un jugement *à priori*. Ce dossier conservé avec les documents confidentiels fournira d'utiles indications à l'Administrateur arrivant dans un cercle où il n'a pas encore servi.

CHAPITRE XVI

Dispositions communes à tous les fonctionnaires, employés et agents.

Il est formellement interdit aux fonctionnaires, employés et agents de se livrer à des opérations commerciales, soit ouvertement, soit sous le couvert de prête-nom. (Circulaire ministérielle du 4 mai 1897 et du 15 septembre 1904.)

Il est également interdit aux fonctionnaires, employés et agents de publier des livres, brochures, articles de revues et de journaux, sans en avoir reçu l'autorisation préalable.

Les fonctionnaires qui désirent faire des conférences où sont traitées des questions se rattachant à la politique coloniale de la France, doivent avoir au préalable obtenu l'autorisation du Ministre, à l'assentiment duquel ils doivent soumettre en outre le sujet de conférence qu'ils se proposent de traiter. (Circulaires ministérielles du 6 avril 1900 et du 25 janvier 1909.)

Il est interdit aux fonctionnaires en service dans la Colonie, d'entreprendre ou de poursuivre des recherches ou explorations minières. (Décret du 6 juillet 1899.)

Les acquisitions d'immeubles, par le fait qu'elles ont pour la plupart, sinon toutes, comme objectif immédiat, la spéculation, ou tout au moins la réalisation d'un bénéfice, doivent être considérées comme des opérations commerciales et, par suite, interdites. (Circulaire du Gouverneur général du 14 janvier 1905.)

Par de fréquentes circulaires, le Gouverneur a signalé aux fonctionnaires et agents de tout rang, l'intérêt qu'il y aurait pour chacun d'eux à se livrer à des travaux littéraires ou scientifiques intéressant la colonie.

Certains de ces travaux ont obtenu de réels succès de librairie. Sans rechercher ce résultat et en se maintenant dans la pensée d'être utile au plus grand nombre de personnes s'intéressant aux choses coloniales, le champ d'études reste largement ouvert.

Les circonstances de la vie des colonies mettent à même les fonctionnaires de voir et d'étudier de près des questions d'ordres multiples dont l'intérêt, quelque minime qu'il puisse paraître, a toujours sa valeur.

Les sujets sont nombreux et se présentent d'eux-mêmes à l'esprit observateur.

L'histoire, les légendes, l'ethnographie, l'histoire naturelle, les mœurs, les coutumes, les religions, l'organisation rudimentaire locale, sans parler de la médecine, de l'étude des langues, etc., en sont les principaux éléments.

Certains principes qui ne sauraient s'ériger en règles président à ces travaux :

Ne pas chercher à faire un livre.

Penser que ce que l'on voit n'a pas encore ou a été peu vu, et s'efforcer tout d'abord d'en fixer l'idée principale.

Si le sujet prête à matière, profiter de ce qu'on est sur les lieux pour l'approfondir.

Le dessin, la photographie aident à la compréhension des descriptions.

Ne se servir de livres ou d'articles déjà faits que pour contrôler les observations personnelles, indiquer autant que possible les sources des citations ou des opinions reproduites.

En matière d'histoire naturelle, il sera quelquefois intéressant de recueillir quelques échantillons, soit de minéraux, de plantes et même, si possible, de petits animaux.

Dans ce cas, ne pas omettre de prendre note de toutes les conditions d'habitat, de sol, d'époque de la récolte ou de la capture pouvant donner à l'étude ultérieure de ces échantillons tous les éléments nécessaires.

Il se peut que dans certaines régions, un animal ou un autre objet attire d'une façon toute particulière l'attention.

Il y aura lieu de signaler la découverte à l'administration supé-

rieure, qui fera connaître la destination et les moyens d'envoi à employer pour faire parvenir l'animal ou l'objet, soit au Gouvernement, soit à un des établissements scientifiques de la Métropole.

L'Administration ne saurait trop encourager son personnel à ne pas dédaigner les travaux ci-dessus.

Indépendamment du compte qu'il en sera tenu lors de l'établissement des notes du personnel, il ne saurait être perdu de vue que le travail, sans effort ni fatigue, est le meilleur emploi des nombreux loisirs que laisse l'exercice des fonctions de chacun.

La suggestion que le moindre labeur aux colonies est profitable à la collectivité et ouvre à l'activité européenne des horizons sans cesse nouveaux, doit être un stimulant réel et suffisant.

Les travaux d'esprit délassent et concourent à l'hygiène générale, dont le principal ennemi est le désœuvrement.

L'homme de devoir et de conscience méprise la critique trop facile de ceux qui dissimulent leur paresse ou leur ignorance sous les dehors d'un esprit blasé ou découragé.

C'est pour lui que le fonctionnaire travaille ; la conscience de faire tout son devoir l'élève à ses propres yeux et lui procure l'autorité morale, indispensable aux fonctions qui lui sont confiées.

TITRE III

TRANSPORTS DU PERSONNEL

CHAPITRE XVII

Transports dans l'intérieur de la colonie du personnel européen ou assimilé.

Les moyens de transport sont toujours fournis en nature au personnel des cercles. Il ne pourra être perçu de ce chef aucune indemnité dite de transport.

TRANSPORTS SUR ROUTES

Doivent être assurés par les soins des administrateurs qui, autant que possible, mettent à la disposition des fonctionnaires en voyage des chevaux pris, dans la limite des exigences du service, parmi ceux des gardes de police.

En principe, aucun cheval n'est affecté personnellement, sauf décision spéciale du Gouverneur.

Dans le cas où le cercle est dans l'impossibilité d'assurer les montures, les administrateurs sont autorisés à louer des chevaux moyennant un prix à débattre par jour; un palefrenier responsable, représentant le propriétaire, accompagnant le cheval et le pansant pendant toute la durée de la location.

BAGAGES

Le transport des bagages à titre gratuit, dans l'intérieur de la colonie, est fixé comme suit (Arrêtés du 10 juin 1905, 18 juillet 1905):

POIDS DES BAGAGES DONT LE TRANSPORT EST ASSURÉ DANS LA 1^{re} ZONE :
(LE SÉNÉGAL EST COMPRIS DANS LA 1^{re} ZONE)

CATÉGORIES	POUR OFFICIERS, hommes de troupe ou employés des ser- vices militaires.	
	POIDS	PORTEURS
1 ^{re} Catégorie B : Officiers supérieurs et assimilés...	500 kg.	20
2 ^e Catégorie : Officiers subalternes et assimilés.....	400	16
3 ^e Catégorie : Personnel assimilé aux aspirants.....	350	14
4 ^e Catégorie : Adjudants, sergents-majors et assim- lés	300	12
5 ^e Catégorie : Sergents et assimilés... ..	200	8
6 ^e Catégorie : Caporaux, soldats et assimilés.....	100	4

Le portage est peu en usage au Sénégal où il est le plus souvent remplacé par le transport à dos de chameau.

Le chameau correspond à 4 porteurs ; son prix varie de 2 fr. 50 à 3 francs par jour (sans nourriture), chamelier compris.

Le personnel, qui y aura été probablement autorisé, pourra, se rendant à son poste, voyager avec sa famille ; il aura droit, dans ce cas, en plus, au transport gratuit des quantités de bagages indiquées au tableau ci-après :

DROIT AU TRANSPORT GRATUIT DES BAGAGES DES FAMILLES
DANS LA ZONE N^o 1

CATÉGORIES	POUR OFFICIERS assimilés, sous- officiers, etc.	
	POIDS	PORTEURS
1 ^{re} Catégorie B	250 kg.	10
2 ^e Catégorie	250	10
3 ^e —	200	8
4 ^e —	150	6
5 ^e —	100	4
6 ^e —	100	4

POIDS DES BAGAGES DONT LE TRANSPORT EST ASSURÉ GRATUITEMENT AU PERSONNEL CIVIL ET MILITAIRE EN DÉPLACEMENT TEMPORAIRE EFFECTUÉ PAR ORDRE OU POUR LE SERVICE.

CATÉGORIES	NOMBRE DE PORTEURS CORRESPONDANT			
	PERSONNEL EN COLONNE, RECONNAISSANCE, TOURNÉES DE POLICE.		PERSONNEL EN MISSION OU NE CONS- TITuant PAS UN DÉ- TACHEMENT ¹ .	
	Poids des bagages.	Porteurs.	Poids des bagages.	Porteurs.
1 ^{re} Catégorie B : Commandant une tournée. Ne commandant pas.	150 k. 75	6 3	150 k.	6
2 ^e Catégorie B : Commandant une tournée. Ne commandant pas.	75 50	3 2	100 ³	4
3 ^e Catégorie : Personnel assimilé aux aspi- rants.	25	1	75 ³	3
4 ^e Catégorie : Adjudants, sergents-majors as- similés.	25	1	50 ³	2
5 ^e Catégorie ² : Sergents assimilés, officiers indigènes.	25	1	50 ³	2
6 ^e Catégorie : Soldats et assimilés.	12 k. 500	1 pour 2	25 ³	1

1. Pour former un détachement, il faut au moins 6 hommes marchant sous le commandement de l'un d'eux. (Décret du 29 décembre 1903.)

2. Les préposés des douanes européens doivent être rangés dans cette catégorie.

3. Dans le cas d'une durée de mouvement supérieure à 15 jours, ces allocations seront respectivement portées à 150 kilos ou 6 porteurs pour la 2^e catégorie B, à 100 kilos ou 4 porteurs pour la 3^e catégorie, à 75 kilos ou 3 porteur pour les 4^e et 5^e catégories, à 50 kilos ou 2 porteurs pour la 6^e catégorie.

En cas de déplacement temporaire, effectué par ordre et pour le service, colonne, tournée de police, de recensement, mission politique, etc., le tableau ci-avant fixe le poids des bagages dont le transport est assuré gratuitement au personnel civil et militaire. (Arrêté du 18 juillet 1905.)

Ce tarif est rigoureusement applicable aux administrateurs pour les tournées et missions effectuées par eux ou par leur personnel. (Arrêté du 18 juillet 1905.)

TRANSPORT EN CHEMIN DE FER

Ce mode de transport est assuré sur la ligne du chemin de fer Dakar-Saint-Louis et sur celle de Thiès à Kayes au moyen de réquisitions établies à Saint-Louis par le 3^e bureau (Finances), à Dakar par le délégué du Gouvernement du Sénégal et dans les escales des voies ferrées, par l'Administrateur du cercle intéressé.

Le personnel en service au Sénégal est classé suivant les catégories prévues au décret du 6 juillet 1904.

1^{re} et 2^e catégories : voitures de 1^{re} classe.

3^e et 4^e catégories : — 2^e classe.

5^e et 6^e catégories : — 3^e classe.

Le poids réglementairement alloué sur les bagages est celui du tableau n° 1 (p. 88).

TRANSPORT EN BATEAU

Le transport en bateau du personnel et du matériel est assuré :

POUR LE FLEUVE	{	1° par les vapeurs des Messageries Africaines ;
		2° par les monoroues du Haut-Sénégal et Niger ;
		3° par les chalands du Haut-Sénégal et Niger ;
		4° par les moyens fournis par les Administrateurs.
POUR LA CASAMANCE (Ziguinchor)	{	1° par les vapeurs des Messageries Africaines ;
		2° par les moyens fournis par l'Administrateur de la Casamance ou ses représentants.

POUR LA PETITE
CÔTE

Ces escales étant habituellement desservies par voie de terre aucun service régulier n'est installé en vue d'assurer ces transports.

En cas absolument exceptionnel, l'Administrateur résident de la Petite Côte et le Délégué de Dakar peuvent faire embarquer les passagers, sur les bateaux de commerce ou les cotres desservant ces escales.

(Voir indemnité de déplacement. Décret du 26 février 1908. J. O. Sénégal, p. 163, et arrêté du 12 octobre 1910 du Gouverneur Général, au sujet des frais de déplacement des militaires indigènes voyageant isolément).

INDEMNITÉ DE ROUTE (Décret du 26 février 1906).

Si le voyage a lieu par voie fluviale ou maritime, soit dans l'intérieur, soit sur les côtes, soit entre les dépendances d'une même possession et qui dure plusieurs jours, l'indemnité de route est accordée, conformément aux stipulations du tableau ci-après :

CONDITIONS DE PASSAGE	MODE D'ALLOCATION DE L'INDEMNITÉ DE ROUTE
1° Le passager reçoit à bord la nourriture toute préparée et a la jouissance d'une couchette ou (en totalité ou en partie) d'une cabine.	L'indemnité réduite des 3/4 est allouée seulement pour la 1 ^{re} journée de voyage.
2° Le passager ne reçoit du bord ni le couchage, ni la nourriture.	L'indemnité réduite d'un 1/4 est allouée pour toute la journée du voyage, sauf pour le jour d'arrivée à destination.
3° Le passager reçoit à bord la nourriture préparée mais non le couchage.	L'indemnité réduite de moitié est allouée pour toute la durée du voyage sauf pour le jour d'arrivée à destination.
4° Le passager reçoit le couchage mais il n'est pas nourri par le bord.	L'indemnité réduite de moitié est allouée pour toute la durée du voyage, sauf pour le jour d'arrivée à destination.

Le couchage est considéré comme fourni aux fonctionnaires des deux premières catégories et aux officiers ou assimilés, seulement quand la couchette dont ils ont la jouissance se trouve dans une cabine.

ATTRIBUTIONS DE LA SOLDE COLONIALE ET DES INDEMNITÉS DE SÉJOUR ET DE ROUTE AUX FONCTIONNAIRES, AGENTS ET EMPLOYÉS PENDANT LEUR SÉJOUR EN A. O. F. (*Circulaire du Gouverneur général du 19 octobre 1910.*)

1° Dakar est le port qui doit être considéré comme port de débarquement des fonctionnaires de l'Afrique occidentale française.

2° Tous les ports de l'Afrique occidentale française où les fonctionnaires, agents ou employés, prennent passage sur les paquebots qui doivent normalement les conduire en France, doivent être considérés comme ports d'embarquement.

En conséquence la solde coloniale est due à compter du jour inclus du débarquement à Dakar. Cette disposition est applicable aux fonctionnaires, agents et employés qui, ayant servi avant leur congé, dans une des colonies du sud, reçoivent un ordre de route pour cette même colonie à l'expiration de leur séjour en France. Même dans cette hypothèse, l'escale de Dakar doit être considérée comme formant le point de départ de l'entrée en solde coloniale.

Le droit au traitement colonial doit être maintenu pendant tout le séjour en A. O. F. et ne cesse que le jour de l'embarquement à destination de France.

Au point de vue des indemnités, plusieurs positions sont à envisager :

1° Fonctionnaires, agents et employés débarqués à Dakar et désignés pour servir au Sénégal et en territoire civil de la Mauritanie :

a) Rejoignant son poste par mer (exemple : Postes de la Casamance, Port-Étienne, etc.).

Dans cette position, il sera fait application de la position 5, de l'article 68 du décret du 3 juillet 1897, avec cette modification, que l'indemnité fixe de séjour sera allouée cumulativement avec la solde coloniale pendant 15 jours au plus. Pour le jour de l'embarquement l'indemnité sera réduite au quart.

b) Rejoignant son poste par terre : on appliquera dans cette hypothèse la position 6, c'est-à-dire une indemnité au plus pour le lendemain du débarquement.

2° Fonctionnaires débarqués à Dakar et désignés pour servir dans le Haut-Sénégal et Niger :

Pour la durée du séjour à Dakar : solde coloniale et une indemnité fixe de séjour pour le lendemain du débarquement (Position 6, art. 68).

3° Désigné pour servir dans l'une des colonies du sud (Guinée, Côte d'Ivoire et Dahomey) et attendant à Dakar les moyens de transport pour se rendre à destination :

Dans ce cas, on fera application de la position 5 de l'article 68, avec cette modification que l'indemnité fixe de séjour cumulable avec la solde coloniale sera attribuée pour toutes les journées passées à Dakar jusqu'au jour exclu de l'embarquement pour lequel l'indemnité sera réduite au quart.

A compter du jour du départ du port de débarquement jusqu'à celui de l'arrivée au poste où il est appelé à servir, comme aussi du jour du départ du dernier poste d'affectation à celui exclu de l'embarquement pour France, le fonctionnaire, agent et employé percevra les indemnités de route et de séjour conformément aux règles générales posées par le Décret du 3 juillet 1897 et autres actes subséquents sur la matière.

Il reste bien entendu que les fonctionnaires (magistrats, secrétaires généraux, etc.) qui reçoivent, dès leur départ de France, une désignation pour un poste déterminé d'une des colonies du Sud, conservent la solde d'Europe jusqu'à l'arrivée au port de débarquement de la colonie même où ils sont affectés, c'est-à-dire, suivant le cas, jusqu'à Conakry, Grand Bassam ou Colonou.

Quant aux fonctionnaires de cet ordre à destination du Haut-Sénégal et Niger et Territoire civil de la Mauritanie, ils entrent en solde coloniale dès leur arrivée à Dakar qui est le point de débarquement pour ces possessions.

GRATUITÉ DU VOYAGE EN CHEMIN DE FER EN FRANCE

La gratuité du voyage en chemin de fer pour eux, leurs femmes et leurs enfants, est accordée aux fonctionnaires, employés et agents civils, du port de débarquement au lieu de leur résidence, et *vice versa*, lorsqu'ils se rendent en congé de convalescence ou en congé administratif.

Il leur est payé à cet effet, au compte du budget dont ils dépendent, une allocation égale au prix du voyage qu'ils ont à effectuer, d'après les tarifs des compagnies dont ils empruntent les lignes, suivant le trajet le plus court. Cette allocation ne comprend ni le prix du transport des bagages, ni celui du transport d'un domestique. (Arrêté du Gouverneur général, 6 janvier 1906.)

Ils devront être munis d'une feuille de route réglementaire, ou d'une feuille de voyage, qu'ils devront faire timbrer aux gares de départ et d'arrivée, ainsi qu'aux gares intermédiaires, s'il y a lieu.

Cette feuille de route sera retournée dans la quinzaine qui suit l'arrivée en France, au Service colonial du port de débarquement, comme pièce justificative. (Arrêté du Gouverneur général, 1^{er} décembre 1901.)

PASSAGE DES FAMILLES

Le droit au passage des familles des fonctionnaires, employés ou agents civils, est essentiellement soumis à l'approbation du Ministre des colonies. En conséquence, aucun fonctionnaire, employé ou agent civil, ne peut prétendre au remboursement des frais de passage de leur femme ou de leurs enfants, si ces personnes se sont embarquées sans l'autorisation préalable du Département. (Art. 4 du décret du 21 juillet 1910.)

Les concessions relatives aux femmes et aux enfants sont limitées à deux traversées : celle d'aller, pour se rendre de France aux colonies et pays de protectorat, ou d'une colonie dans une autre et celle de retour ; toutefois n'ont droit qu'au passage dit de retour, les familles des officiers, fonctionnaires, employés et agents du Service colonial, dont le mariage a eu lieu dans la Colonie ou le pays de protectorat où ils sont en service. (Art. 1^{er} du décret du 20 juillet 1910.)

Le droit au passage pour la femme et pour les enfants est renouvelé lorsque le chef de famille est envoyé en France, ou dans une autre colonie, ou pays de protectorat, par suite de changement de destination ou lorsqu'il a droit à un congé administratif. (Art. 2 du décret du 20 juillet 1910.)

Le droit des femmes et des enfants au passage de retour peut toujours être exercé par anticipation. (Art. 9 du décret du 21 juillet 1910.)

L'autorisation ministérielle n'est pas nécessaire pour l'embarquement aux colonies des familles de fonctionnaires qui rentrent en France dans les conditions réglementaires.

Elle n'est pas exigée pour l'embarquement en France des familles des fonctionnaires qui, rentrées dans la métropole, munies d'une réquisition de retour, accompagneront leur chef, rejoignant son poste, à moins qu'il ne s'agisse de régions dépourvues de ressources matérielles nécessaires à la vie de famille. (Circulaire ministérielle du 29 décembre 1904.)

D'autre part, sous réserve des prohibitions édictées par la circu-

laire du 4 août 1904, l'autorisation du ministre est indispensable pour les familles de tous les fonctionnaires allant rejoindre leur chef aux colonies.

La réquisition pour le voyage de retour dans la colonie délivrée à un fonctionnaire rentrant en congé en France, ne pourra être utilisée par les membres de sa famille que si ces derniers s'embarquent avec lui au moment où il rejoint son poste. (Circulaire du 29 décembre 1904.)

Les fonctionnaires, officiers ou agents, n'ayant pas droit au passage gratuit, peuvent être autorisés à s'embarquer avec leurs femmes et leurs enfants, seulement après versement préalable du prix de passage. (Décret du 3 juillet 1897.)

Les réquisitions à titre remboursable ultérieur sont interdites. (Voir circulaire du 23 mars 1907, B. O. S., p. 349.)

DOMESTIQUES

Les fonctionnaires, assimilés aux officiers supérieurs, ont droit, lorsqu'ils changent de résidence, à se faire accompagner par un domestique.

Les domestiques sont classés à la 6^e catégorie. (Décret du 3 juillet 1897.)

Un domestique indigène, recruté dans son pays d'origine, ne doit pas normalement être emmené en France, ou dans une autre colonie, son maître s'exposant, plus tard, à supporter les frais de son rapatriement.

En outre, pour pouvoir prétendre au transport gratuit, le domestique doit être attaché à la personne du fonctionnaire lui-même et non au service de sa famille.

C'est donc uniquement lorsqu'il accompagne celui-ci ou qu'il est rapatrié en France, après licenciement ou pour raison de santé, qu'il peut bénéficier du transport. (Circulaire ministérielle du 31 octobre 1907.)

Les domestiques indigènes de fonctionnaires, qui n'ont pas droit à leur passage gratuit, ne peuvent profiter du droit de se faire délivrer des réquisitions de passage à titre remboursable.

Ce droit est exclusivement restreint à la femme et aux enfants du fonctionnaire qui voyage. (Circulaire du 27 avril 1910.)

L'allocation est la même si la famille rejoint isolément son chef, et quel que soit le nombre de ses membres.

Le tableau suivant comprend la franchise accordée par les Cies de navigation. Dans le cas où cette dernière serait supérieure à l'allocation réglementaire, l'intéressé bénéficierait du traitement le plus avantageux.

BAGAGES EN FRANCHISE

CATÉGORIES	POUR LE FONCTIONNAIRE	POUR SA FAMILLE
1 ^{re} catégorie	500 kilos	250 kilos
2 ^{me} —	400 —	250 —
3 ^{me} —	350 —	200 —
4 ^{me} —	300 —	150 —
5 ^{me} —	200 —	100 —
6 ^{me} —	100 —	100 —

Les bagages alloués gratuitement ne comprennent que les vêtements, linge, vaisselle, etc., à l'exclusion des objets de mobilier et d'approvisionnement, dont le transport est à la charge des intéressés.

CHAPITRE XVIII

Congés.

CONGÉS ADMINISTRATIFS

Le minimum de temps exigé pour obtenir un congé administratif de 6 mois, à solde entière, est fixé à 20 mois, pour le Haut-Sénégal-Niger, la Guinée, la Côte d'Ivoire, le Dahomey, la Mauritanie et la Casamance, et à 2 ans pour le Sénégal.

La durée des congés administratifs peut être augmentée d'un mois pour chaque période intégrale de séjour, de 100 jours ou de 4 mois, suivant qu'il s'agit d'une colonie de 20 mois ou de 2 ans.

En aucun cas, les congés administratifs ne peuvent dépasser la limite maxima d'une année.

Le personnel en service dans son pays d'origine peut, lorsqu'il a accompli une période minimum de présence, effectuée à son poste, de 5 années, sans permission ni congé d'aucune nature, obtenir un congé administratif de 6 mois, si le gouverneur a, par une disposition spéciale, admis l'ensemble de ce personnel au bénéfice des congés administratifs.

Les fonctionnaires nés aux colonies et dont les parents, originaires d'Europe, sont revenus se fixer d'une façon définitive dans la métropole, peuvent être assimilés aux Européens, s'ils déclarent expressément et par écrit, renoncer une fois pour toutes aux privilèges que leur confère, au point de vue administratif, leur origine coloniale. (Art. 161 du décret du 2 mars 1910.)

Les congés administratifs sont accordés avec jouissance soit en France, soit dans la possession française dont l'intéressé est originaire.

Toutefois, en aucun cas, le congé n'est accordé pour en jouir dans la colonie où l'intéressé est en service. (Art. 35, décret du 2 mars 1910.)

L'obtention d'un congé administratif après 20 mois ou 2 années de séjour dans la colonie, n'est pas un droit pour le personnel civil. C'est ainsi que le dit le décret précité, le *minimum* de temps exigé pour que le Gouverneur puisse l'accorder, quand les besoins du service et les ressources budgétaires permettent de le faire.

Le Gouverneur est juge de l'opportunité. Il examine avec bienveillance les demandes de congés administratifs qui lui sont faites en s'efforçant de concilier les désirs des fonctionnaires avec les intérêts du service. (Voir circulaires du 28 juin 1909 et du 15 février 1910, Sénégal.)

Les demandes de congés administratifs doivent parvenir au Gouverneur, environ 3 mois d'avance, afin de permettre, si possible, d'y donner satisfaction, en assurant les besoins de l'administration.

CONGÉS DE CONVALESCENCE

Des congés de convalescence, qui ne peuvent être accordés que par périodes de 3 mois, peuvent être concédés pour une durée de 12 mois, aux fonctionnaires des services coloniaux, s'ils sont rentrés en France ou dans leur pays d'origine, à la suite d'une maladie endémique ou épidémique ou d'une blessure en service commandé. Ils ont droit, dans ce cas, à la solde entière d'Europe.

Le droit à la solde entière d'Europe est réduit à 6 mois pour les fonctionnaires rentrés en congés de convalescence pour toute autre cause.

Au delà des durées fixées ci-dessus, la demi-solde d'Europe est seule allouée.

Après une année d'absence en congé de convalescence, le fonctionnaire, qui sollicite une prolongation de congé, est soumis à l'examen du Conseil supérieur de santé des colonies, qui déclare s'il est ou non en état de reprendre son service.

Une nouvelle prolongation, qui ne peut excéder 6 mois, peut lui être accordée.

La solde entière d'Europe est susceptible d'être allouée, par décision spéciale du Ministre, en cas de maladie de nature endémique.

A l'expiration de la prolongation ainsi accordée par le Conseil supérieur de santé, un nouveau délai de 6 mois peut encore être concédé, mais à demi-solde d'Europe.

Si, à l'expiration de cette période, le malade ne peut reprendre son service, il est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite ou licencié de plein droit. (Décret du 2 mars 1910, art. 51.) Voir aussi, art. 55, au sujet des indemnités à allouer aux agents dont la solde est inférieure à 2.100 francs et 1.800 francs.

CONGÉS POUR AFFAIRES PERSONNELLES

Des congés pour affaires personnelles, dont le maximum est de 6 mois (aller et retour compris), sont prévus dans le même décret, à la demi-solde d'Europe.

Sont également prévues des permissions de 45 jours à solde entière d'Europe.

Dans ces deux cas, tous les frais de voyage et de déplacement sont à la charge du fonctionnaire, employé ou agent.

CONGÉS HORS CADRES

Le même décret prévoit également des congés hors cadres, concédés pour servir au commerce ou à l'industrie, sans solde.

Résumé des principales dispositions relatives aux fonctionnaires et agents en congé.

DÉBARQUEMENT

Tous les fonctionnaires et agents doivent se présenter à leur débarquement, au chef du service colonial, dans les ports de Bordeaux, Marseille, Nantes ou le Havre, munis de leur livret de solde et des pièces qui leur ont été remises à leur départ : certificat de

cessation de paiement, feuille de voyage, titre de congé, certificat du Conseil de santé, etc.

Les frais de voyage, du port de débarquement au lieu de leur résidence, ne leur sont mandatés qu'après retour au Chef du service colonial, de la feuille de voyage, visée à la gare d'arrivée, ou à défaut, par les autorités locales.

L'envoi de cette pièce doit être effectué dans la quinzaine qui suit le débarquement.

Les frais de chemin de fer de retour ne sont payés au port d'embarquement que sur présentation, la veille, au plus tard, du jour fixé pour le départ :

1^o De l'ordre de départ ;

2^o De la feuille de route ou de voyage, timbrée par les gares de départ et d'arrivée. (Arrêté du Gouverneur général du 1^{er} décembre 1908.)

SOLDE

Les mandats de paiement et toute la correspondance, adressés aux fonctionnaires par le Service colonial, leur sont transmis directement, sous pli non affranchi, s'ils habitent Paris; par l'intermédiaire du Service colonial s'ils habitent Nantes, le Havre, Bordeaux ou Marseille; du sous-intendant des troupes coloniales s'ils habitent Cherbourg, Brest, Lorient, Rochefort, Toulon ou Cette; du maire dans toutes les autres localités.

En cas de changement de résidence, il n'est tenu compte, pour l'assignation du lieu de paiement de la solde du mois en cours, que des changements d'adresse parvenus au Service colonial avant le 8 du mois.

Après cette date, et pour tout changement de résidence qui entraînerait en même temps un changement de département, le fonctionnaire doit, pour percevoir le montant de son mandat, s'adresser au trésorier général du département où le mandat était primitivement payable, et le prier d'en faire parvenir le talon au trésorier général du département de la nouvelle résidence. (Voir décret sur la solde, du 2 mars 1910.)

CORRESPONDANCE

Les fonctionnaires et agents en congé ne doivent, en aucun cas, correspondre directement avec le Ministre.

Toute requête ou correspondance, sans exception, doit être adressée au chef du Service colonial dont dépend l'intéressé, sous pli affranchi, signée lisiblement avec indication du grade et de la colonie de provenance.

CONGÉS

La transformation de congés de convalescence en congés administratifs est accordée, si l'intéressé est en France, par le Ministre, sur la proposition du chef du Service colonial du port qui l'administre.

Toute demande de concession de congé de convalescence, faisant suite à un congé administratif, doit être accompagnée d'un certificat de visite et de contre-visite des médecins militaires de la Place la plus voisine de la résidence de l'intéressé.

Toute demande de prolongation d'un congé de convalescence doit être appuyée, pendant les 12 premiers mois, d'un certificat établi par le délégué du conseil supérieur de santé des colonies ou, à défaut, par le médecin du Service colonial, dans les ports de commerce ; par un médecin militaire ou un médecin civil dans les autres localités.

Les certificats délivrés par les médecins civils doivent être dûment légalisés.

Après une année d'absence, un certificat de visite et de contre-visite des médecins militaires doit être joint à la demande de prolongation, à moins que le fonctionnaire n'ait subi la visite médicale du médecin du Service colonial.

Toutes ces demandes doivent être adressées au chef du Service colonial, un mois avant la fin du congé en cours.

EAUX THERMALES

Le fonctionnaire en congé, qui désire obtenir son envoi aux eaux thermales, doit adresser au chef du Service colonial un certificat de visite et de contre-visite des médecins militaires de la Place la plus voisine de sa résidence, constatant la nécessité d'une cure avec indication de la station.

Le remboursement des frais de route (aller et retour) ne peut être accordé aux fonctionnaires autorisés à faire usage des eaux thermales, que sur production, dans le délai de 30 jours, au plus tard, après la fin de la saison, des pièces ci-après :

1^o Feuille de route visée au départ du lieu de congé, à l'arrivée et au départ de la station thermale, ainsi qu'au retour à la localité d'où le départ a eu lieu pour les eaux ;

2^o Certificat médical constatant que le fonctionnaire a fait usage des eaux pendant la saison complète (du ... au ...) ou que son état de santé l'a obligé d'interrompre sa cure.

Ce certificat devra être légalisé par le maire pour toutes les stations où il n'y a pas d'hôpital militaire. (Voir Eaux thermales, p. 103.)

DÉPART POUR REJOINDRE LE PORT D'EMBARQUEMENT

Les fonctionnaires désireux de rejoindre leur poste par *anticipation*, doivent adresser, au chef du Service colonial, un mois avant la date prévue pour leur embarquement, une demande accompagnée d'un certificat de visite et contre-visite des médecins militaires de la Place la plus voisine de leur résidence, constatant leur aptitude à reprendre du service.

Les fonctionnaires qui désirent percevoir des *avances de solde* avant leur départ, doivent faire parvenir une demande motivée au chef du Service colonial, 20 jours au moins avant la date fixée pour leur embarquement. (Dépêche ministérielle du 10 mars 1908.)

Seuls, les fonctionnaires partant pour la *première fois* et ceux *changeant de colonie*, ont droit à l'avance de solde sans autorisation ministérielle.

Les fonctionnaires ne doivent pas se mettre en route pour rejoindre le port d'embarquement avant d'avoir reçu un *ordre de départ*.

Dès que cette pièce leur est parvenue, ils doivent en accuser réception au chef du Service colonial et l'aviser *immédiatement* si, par suite de leur état de santé ou de toute autre cause, ils ne peuvent se présenter à la date fixée.

PASSAGE DES FAMILLES

Le droit au passage des familles reste essentiellement subordonné à la décision du Ministre. (Art. 2 du décret du 6 juillet 1904.)

Les fonctionnaires rentrés d'une colonie sans y avoir accompli le séjour réglementaire, ne peuvent obtenir le passage de leur famille qu'après autorisation du Ministre, et versement du montant de la réquisition, s'il y a lieu.

Les demandes de passage pour leur famille des fonctionnaires en service en Afrique occidentale et équatoriale, ne sont examinées par le département que si elles sont accompagnées de l'autorisation du Gouverneur général, qu'ils devront solliciter préalablement et directement.

Ces demandes adressées en temps utile doivent indiquer la composition de la famille (femme et enfants âgés de . . .) en y joignant leur livret de famille ou à défaut l'extrait d'acte de mariage et l'extrait de l'acte de naissance de chaque enfant, établi sur papier libre.

STATIONS THERMALES

Les fonctionnaires en congé qui ont été autorisés, sur avis du conseil de santé, à faire une cure dans certaines stations thermales, n'ont droit, bien que non hospitalisés, à aucune allocation.

L'indemnité de séjour, entière, est due dans le cas où le Conseil supérieur de santé aurait jugé indispensable, pour certains malades rapatriés pour maladies endémiques ou épidémiques, de les envoyer dans les stations thermales ou minérales, où il n'existe pas d'hôpital militaire, et pour lesquels la durée officielle du traitement est ainsi fixée :

Aix-les-Bains (Savoie).....	21 jours.
Aix-les-Thermes (Ariège).....	—
La Bourboule (Puy-de-Dôme).....	—
Le Boulou (Pyrénées-Orientales).....	—
Cauterets (Hautes-Pyrénées).....	—
Châtelguyon (Puy-de-Dôme).....	—
Contrexéville (Vosges).....	—
Lamalou (Hérault).....	—
Plombières (Vosges).....	—
Royat (Puy-de-Dôme) ¹	—
Saint-Gervais (Haute-Savoie).....	—
Vals (Ardèche).....	—
Vittel (Vosges).....	—
La Presle (Pyrénées-Orientales).....	25 jours.
Dax (Landes) ¹	—
Martigny-les-Bains (Vosges).....	—

Il n'est alloué que la demi-indemnité dans les stations thermales ou minérales où existe un hôpital militaire, dans le cas où le Conseil supérieur de santé estime qu'il y a lieu d'envoyer d'urgence l'intéressé suivre un traitement dans une de ces stations, sans attendre l'ouverture de la saison suivante, même si l'intéressé n'y a pas trouvé de place ou si cet établissement est momentanément fermé.

La durée officielle du traitement est ainsi fixée :

Barèges.....	21 jours.
Bourbonne-les-Bains	—
Bourbon-l'Archambault.....	—
Vichy.....	—
Amélie-les-Bains (saison d'été).....	45 jours.
— (saison d'hiver).....	2 mois.

(Décret du 14 novembre 1901. B. O., p. 827.)

Les indemnités ci-dessus indiquées ne sont allouées que si le fonc-

1. Voir la Circulaire du 26 octobre 1901 (B. O., p. 769), au sujet des réductions consenties dans les hôtels de Royat, et du 21 septembre 1909, en ce qui concerne Dax.

tionnaire ou l'agent des services coloniaux ou locaux envoyé aux eaux se trouve dans un des cas cités plus haut, rappelé dans le décret du 14 novembre 1901, et s'il produit un certificat attestant qu'il a suivi le traitement complet. (Décret du 3 juillet 1897.)

RÉDUCTIONS ACCORDÉES AUX ADMINISTRATEURS DES COLONIES DANS LES
STATIONS THERMALES DE LA MÉTROPOLE

Sollicités par l'Association professionnelle des Administrateurs des colonies, les conseils d'administration des différentes stations thermales où sont envoyés en traitement les fonctionnaires coloniaux en congé, en France, ont bien voulu consentir en faveur des administrateurs des colonies les réductions ci-après :

Aix-les-Bains. — Les administrateurs dont le traitement d'Europe est inférieur à 3.600 francs peuvent bénéficier de la gratuité à l'établissement thermal.

Le Grand Cercle consent une réduction de 50 % aux membres de l'Association, munis d'une carte d'identité.

Cauterets. — Réduction de 50 %, comme aux officiers de l'armée active. Il n'est fait aucune réduction aux bénéficiaires du demi-tarif pour l'abonnement aux buvettes.

Châtelguyon. — Officiers jusqu'au grade de capitaine et assimilés : demi-tarif à l'établissement thermal.

Hôtel-Villa des Hirondelles. — Prix spéciaux pour les administrateurs coloniaux.

La Bourboule. — Mêmes réductions que celles consenties aux officiers de l'armée active, soit 50 %.

L'hôtel de Venise et de la Paix consent, en faveur des membres de l'Association, les réductions ci-après sur ses prix ordinaires : 5 % en juillet et en août ; 15 % en juin et septembre.

Plombières. — Réduction de 20 % sur les prix des tarifs de la compagnie.

Royal. — Réduction de 50 % aux époques suivantes : du 15 mai au 15 juin et du 15 septembre au 15 octobre, sur les traitements à l'établissement thermal.

Pour les entrées au parc et au casino, même réduction durant la même période.

Vittel. — Mêmes avantages qu'aux officiers de l'armée active, soit une réduction de 50 % sur la buvette et de 25 % sur les tickets de bains et douches, réduction officiellement suspendue du 15 juin au 20 août.

TITRE IV

CHAPITRE XIX

Justice ¹.

ORGANISATION DE LA JUSTICE EN A. O. F.

L'organisation de la justice dans les colonies de l'Afrique occidentale française est basée sur le décret du 10 novembre 1903, promulgué dans la colonie le 10 décembre de la même année.

Cet acte mis au point par divers décrets et arrêtés, réalise l'unité judiciaire de l'Afrique occidentale française, détermine d'une manière précise les compétences de la justice locale et règle la marche, jusqu'alors indécise des tribunaux indigènes.

1. Le décret du 10 novembre 1903, est actuellement l'objet d'un travail de révision destiné à apporter aux textes relatifs à la Justice indigène, les modifications suggérées par l'expérience de six années de pratique. Une commission sous la présidence de Monsieur le Lieutenant Gouverneur du Sénégal a été chargée de ce travail par arrêté du Gouverneur Général en date du 12 septembre 1910.

CHAPITRE XX

Tribunaux français.

(Décret du 10 novembre 1903.)

La justice est rendue dans la colonie du Sénégal par :

1^o Une cour d'appel dont la juridiction s'étend à toutes les colonies de l'Afrique occidentale française.

Son siège est à Dakar.

2^o Une cour d'assises, siégeant également à Dakar, mais dont les sessions peuvent, si les circonstances l'exigent, être tenues temporairement dans tout autre lieu de la colonie.

3^o Des tribunaux de 1^{re} instance qui siègent à Saint-Louis et à Dakar.

TRIBUNAUX DE 1^{re} INSTANCE

Le ressort de ces juridictions a été fixé par des arrêtés du Gouverneur général (6 juillet 1904 — 24 février 1905 — 25 novembre 1907).

Il résulte de ceux-ci que certains territoires sont réservés à la compétence exclusive des tribunaux français. Sur ces territoires aucun tribunal indigène ne peut exister et un administrateur ne saurait y prendre aucune décision en qualité de magistrat indigène.

Ces territoires de juridiction exclusivement française consistent dans les communes de plein exercice et la banlieue de celles-ci, telle qu'elle a été déterminée par le décret du 13 février 1904.

Le tribunal de Saint-Louis, comprend dans son ressort Saint-Louis et sa banlieue. Celui de Dakar, les communes de Gorée, Dakar et Rufisque et la banlieue de ces deux dernières communes.

Les tribunaux français sont en outre exclusivement compétents dans la colonie, pour statuer dans les conditions prévues aux articles 30-32-34 du décret du 10 novembre 1903, pour les affaires dans lesquelles sont impliqués ou intéressés les Français, les Européens ou les assimilés.

A cet égard le territoire du Sénégal se partage en deux parties :

Le ressort du tribunal de Saint-Louis comprend les cercles du fleuve, le cercle de Louga et celui de Tivaouane (jusque et y compris l'escale de N'Dande), et la Mauritanie à l'exception de la baie du Levrier.

Le ressort du tribunal de Dakar comprend les cercles de Tivaouane (partie située au sud de N'Dande et non compris cette escale), du Baol, de Thiès, du Sine-Saloum, de la Haute-Gambie, et en Mauritanie le territoire de la baie du Levrier.

4^e Une *justice de paix* à compétence étendue siégeant à Ziguinchor.

Le ressort de cette justice de paix s'étend à tout le cercle de la Casamance.

5^e Il convient d'ajouter à cette liste, les *tribunaux musulmans* de Dakar, Saint-Louis et Rufisque, dont la création modifie les articles 6 et 29 du décret du 10 novembre 1903 et permet aux indigènes musulmans demeurant dans le ressort des tribunaux français, de se faire juger dans des conditions analogues à celles de leurs congénères soumis aux tribunaux indigènes.

Cette faculté ne concerne que les questions intéressant l'état civil, le mariage, les successions, les donations et les testaments. (Décrets du 29 mars 1905 et du 29 janvier 1906.)

L'appel des jugements des tribunaux musulmans peut être porté devant la cour d'appel. Il est statué dans les conditions déterminées pour l'appel des jugements rendus en matière indigène par les tribunaux de 1^{re} instance et dans les délais et formes prévus par l'article 36 du décret du 10 novembre 1903 sous réserve que la déclaration d'appel sera reçue par le greffier du tribunal musulman et consignée sur un registre spécial.

Le dossier d'appel est dans la huitaine, transmis par les soins du cadi au Procureur de la République qui en assure la transmission au Procureur général. (Décret du 25 avril 1910.)

Le ressort du tribunal musulman de Saint-Louis comprend le territoire de la Casamance, et de Saint-Louis et de sa banlieue.

Celui de Dakar comprend les territoires de Gorée et de Dakar et de sa banlieue.

Celui de Rufisque comprend le territoire de Rufisque et de sa banlieue. (Arrêté du 29 janvier 1907.)

SIMPLE POLICE

Le décret du 10 novembre 1903, en abrogeant l'article 10 du décret du 22 septembre 1887, a enlevé aux administrateurs les fonctions de juge en matière de simple police.

Ces attributions sont désormais dévolues aux tribunaux de 1^{re} instance et aux juges de paix à compétence étendue du lieu de l'infraction s'il s'agit d'un Français, d'un Européen ou assimilé.

L'administrateur ou agent assermenté : commissaire de police, chef de gare, agentsanitaire, etc., constate la contravention et rédige un procès-verbal qu'il transmet au Procureur de la République.

Ce magistrat décide souverainement s'il y a lieu ou non de poursuivre.

Si la contravention est commise par un indigène, c'est le chef du village qui est compétent pour en connaître. Il peut se saisir lui-même ou être saisi par l'administrateur, lui seul statuera. (Voir circulaire n° 44 du Gouverneur du Sénégal, 6 avril 1906.)

JUSTICE INDIGÈNE EN TERRITOIRES D'ADMINISTRATION DIRECTE

La division de la colonie en Territoires d'administration directe et en Pays de protectorat ne modifie en rien l'action de la justice indigène dans les territoires non soumis à la juridiction française. La compétence des tribunaux français est absolue dans les ressorts de ces tribunaux, c'est à-dire dans les quatre communes constituées et leur banliene. En dehors de ces points, la justice fran-

çaise n'est compétente que dans les cas prévus aux articles 30, 32 et 34 du décret du 10 novembre 1903, c'est-à-dire lorsqu'il s'agit d'Européens ou de citoyens français ou assimilés.

Il s'ensuit que les crimes et délits commis par des indigènes dans les communes mixtes ou dans les escales du fleuve ou de la voie ferrée, où résident soit des commissaires de police, soit des sergents de ville, sont justiciables des tribunaux indigènes.

Quant aux contraventions de simple police, commises par des indigènes non justiciables des tribunaux français dans les mêmes localités, elles relèvent de l'autorité du chef de village (articles 47 et 48 du décret du 10 novembre 1903), si ces infractions ne sont pas comprises dans celles prévues par l'arrêté du gouverneur du 14 septembre 1907, c'est-à-dire punissables par l'administrateur.

COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX FRANÇAIS

L'ensemble des dispositions du décret du 10 novembre 1903 relatives à la compétence des tribunaux français peut se résumer ainsi :

1° En matière civile et commerciale les justices de paix à compétence étendue et les tribunaux de 1^{re} instance dans l'étendue de leur ressort, connaissent des affaires dans lesquelles sont intéressés des Français ou assimilés, soit que le débat s'élève entre eux, soit qu'il s'agisse entre des Européens et des indigènes de statut local.

2° En matière pénale : a) ces juridictions statuent sur les contraventions et délits commis par nos nationaux, Européens ou assimilés ; b) ils doivent également être saisis de toutes les infractions commises par des indigènes de complicité avec des Français ou assimilés ; c) enfin ils ont seuls qualité pour prononcer sur les infractions commises par des indigènes de statut local au préjudice des Français, Européens, ou assimilés.

Les juridictions locales ne sont compétentes, que lorsque le débat tant civil que criminel intéresse seulement des indigènes à l'exclusion de toute autre personne ayant la qualité de citoyen d'une nation civilisée.

Les tribunaux français sont seuls compétents pour statuer sur les infractions aux lois pénales, commises en dehors des communes de plein exercice et de leur banlieue, par les *personnes nées dans ces communes*, quel que soit leur âge et leur sexe, sous cette condition que le fait de la naissance dans ces communes soit constaté par un acte de l'état civil, ou un jugement en tenant lieu.

Les tribunaux français sont également compétents en matière civile et commerciale quand des indigènes, d'un commun accord réclament le bénéfice de la juridiction française. (Article 31 du décret du 10 novembre 1903.)

Bien que l'article 31 du décret du 10 novembre 1903 ait employé le terme (en toute matière), il résulte de la rédaction même de ce texte et de l'ensemble des dispositions du décret qu'en matière de simple police, correctionnelle et criminelle, l'accusé ne peut décliner la compétence de ses juges naturels pour réclamer celle des tribunaux français quand il n'en relève pas par son statut personnel ou par les circonstances prévues au décret.

L'administrateur ne devra jamais négliger de signaler au gouverneur tous les déplacements anormaux de compétence.

MILITAIRES INDIGÈNES

Les militaires indigènes des troupes coloniales en activité de service relèvent exclusivement de la juridiction des tribunaux français dans tous les cas où ils ne sont pas justiciables des Conseils de guerre. (Décret du 9 mars 1909.)

AGENTS DE POLICE INDIGÈNES

Les agents ou gardes de police indigènes ne sont pas assermentés et n'ont pas qualité pour verbaliser ; ils conservent leur statut personnel et ne doivent être considérés que comme des auxiliaires de l'administration au même titre que les chefs indigènes.

En conséquence les infractions qu'ils peuvent commettre ou celles dont ils seront victimes sont de la compétence des tribunaux indigènes. (Chambre d'homologation, arrêt du 13 juillet 1909.)

FICHES INDIVIDUELLES D'IDENTITÉ

L'article 10 du décret du 26 mars 1903, qui porte règlement d'administration publique, pour l'application aux colonies des dispositions législatives et réglementaires sur le casier judiciaire et la réhabilitation de droit, prescrit l'établissement au greffe de la juridiction d'appel de chaque colonie, d'un casier judiciaire spécial où doivent être versés des bulletins n° 2 concernant les individus, nés hors de la colonie, mais y résidant.

Cette mesure a non seulement pour but de permettre aux parquets coloniaux, d'appliquer en connaissance de cause, les prescriptions sur la récidive et la relégation, mais encore les dispositions bienveillantes de la loi de sursis, dont le juge ne peut faire l'application, s'il n'a sous les yeux le bulletin n° 2 du casier judiciaire du prévenu.

Dans cet ordre d'idées, les procureurs de la République de Saint-Louis et de Dakar par délégation du chef du service judiciaire ont demandé aux administrateurs les renseignements concernant les français de la métropole et des colonies et les étrangers habitant le cercle, nécessaires à l'établissements de ces dossiers.

Des fiches du modèle ci-après ont été adressées aux administrateurs, pour la création de ce casier spécial et sa mise à jour ultérieure.

Le Procureur de la République de Saint-Louis ajoute, dans sa circulaire du 8 janvier 1909, qu'il conviendrait dans l'avenir de lui adresser ces documents, ou un certificat négatif, dans les cinq premiers jours des mois de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre.

Casier judiciaire spécial
DE
L'AFRIQUE OCCIDENTALE
FRANÇAISE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

COLONIE DU SÉNÉGAL

FICHE INDIVIDUELLE D'IDENTITÉ

concernant le sieur.....

Prénoms :
Date de naissance : né le.....19
Lieu de naissance :
Arrondissement :
Département :
Filiation : fils de.....
et de.....
Profession :
Domicile actuel :
Domicile ancien :
État civil et de famille :

OBSERVATIONS

A¹....., le.....19

Le²

(Signature.)

1. Localité où la fiche a été établie.
2. Qualité du réducteur de la fiche.

CHAPITRE XXI

Tribunaux indigènes.

(Décret du 10 novembre 1903.)

Dans les territoires non compris dans le ressort des tribunaux de 1^{re} instance, la justice indigène est rendue à l'égard des individus non justiciables des tribunaux français par des tribunaux de cercle, des tribunaux de province et des tribunaux de village.

Cette organisation définie par le décret du 10 novembre 1903 a été commentée et précisée dans les instructions du Gouverneur général datées du 25 avril 1905.

Le décret du 12 décembre 1905, relatif à la répression de la traite en Afrique occidentale française, promulgué dans la Colonie le 4 janvier 1906, est venu en compléter la portée morale.

Les instructions du 25 avril 1905, relatives à l'application du décret du 10 novembre 1903, formulent nettement les conditions dans lesquelles les administrateurs doivent comprendre et exercer ces pouvoirs.

Il paraît utile d'en reproduire les lignes principales :

« L'Administrateur doit veiller tout particulièrement à ce que la compétence judiciaire du chef de village, en matière de contravention de droit commun, et les pouvoirs de répression disciplinaire par voie administrative du Commandant de Cercle en matière d'indigénat, ne donnent lieu à aucune confusion.

« Il importe d'autre part qu'il soit exactement renseigné sur l'origine et la situation civile de l'indigène en cause ; le décret de 1887 n'étant applicable qu'aux indigènes non citoyens français ou assimilés.

« Il y a lieu ensuite d'examiner avec soin si l'infraction commise est prévue par un arrêté local relatif à l'indigénat.

« La pénalité ne doit être infligée qu'après réflexion, en s'inspirant des sentiments d'équité et de haute raison qui doivent diriger les actes du représentant de l'autorité.

« Le droit de punir implique celui de juger.

« Il y a lieu de tenir compte qu'en édictant deux peines distinctes et en déterminant pour chacune d'elles un maximum et un minimum, le décret de 1887 a entendu établir une échelle de pénalité graduée suivant la gravité variable de l'acte à punir, dont l'application est laissée à l'administrateur.

« On devra donc éviter d'appliquer uniformément le maximum de la peine de l'emprisonnement et surtout le maximum des deux peines cumulées.

« Lorsqu'il y a lieu de prononcer une peine d'amende, il est nécessaire de tenir compte dans la fixation de son chiffre, de la situation de fortune de l'indigène puni, pour qu'il ne soit pas placé, par une rigueur excessive, dans l'impossibilité matérielle d'en opérer le paiement.

« Il ne faut pas perdre de vue que, dans bien des cas, deux amendes égales appliquées à deux auteurs différents d'une même infraction, peuvent constituer deux châtiments inégaux.

« Le même indigène peut s'exposer à être puni le même jour ou à des dates très rapprochées, de plusieurs peines disciplinaires pour des infractions différentes prévues par des arrêtés locaux. Il se trouverait ainsi frappé d'un nombre considérable de jours de prison ou d'amendes atteignant un chiffre très élevé.

« L'Administrateur devra dans ce cas ne prononcer que la peine encourue pour l'infraction la plus grave et adresser pour les autres un rapport circonstancié au Chef de la Colonie.

• Ce haut fonctionnaire fera connaître par des instructions spéciales la suite à donner à ses constatations.

« Enfin des cas peuvent se présenter qui, sans rentrer dans la catégorie des actes à déférer aux tribunaux indigènes ou dans celle des infractions disciplinairement punissables par les administrateurs, n'en appelleraient pas moins une sanction au point de vue de l'ordre public, de la paix du pays ou d'autres nécessités impérieuses de la politique indigène.

« Dans ces conditions, l'Administrateur devra adresser au Gouverneur un rapport très complet et très documenté sur les faits qui paraîtraient comporter une répression. Sur la proposition du Chef de la Colonie, le Gouverneur Général appréciera s'il y a lieu de faire application dans les formes prescrites, des dispositions du décret du 21 novembre

1904, qui régleme l'internement des indigènes non justiciables des tribunaux français, ainsi que le séquestre de leurs biens, et la responsabilité des villages ou collectivités dont les membres auraient participé à des faits d'insurrection contre l'autorité de la France, des troubles politiques graves ou des manœuvres susceptibles de compromettre la sécurité publique (voir Internement des indigènes).

Définition juridique. — Le texte du décret du 10 novembre 1903 n'a pas donné la définition juridique des crimes et des délits.

En attendant que cette omission soit réparée, il conviendra provisoirement de considérer comme crimes, tous les attentats contre la vie humaine et comme délits tous les autres faits punissables, tentés ou exécutés, soit contre les personnes soit contre les biens. (Instructions du 25 avril 1905.)

Sont ainsi qualifiés crimes :

- 1° Tous les attentats à la vie humaine, notamment toutes violences tendant à donner la mort ou susceptibles de l'occasionner.
- 2° L'attentat à la pudeur (au Dahomey seulement).
- 3° L'avortement.
- 4° L'empoisonnement.
- 5° L'incendie volontaire de maison habitée.
- 6° Le viol.

Intermédiaires officieux. — Les administrateurs n'ont pas à entrer en correspondance avec des intermédiaires officieux qui abusent trop souvent de la crédulité naïve de l'indigène en se présentant à lui comme absolument nécessaires dans ses rapports avec l'autorité.

Il y a lieu d'inviter l'indigène à présenter de vive voix toute plainte ou requête. L'indigène doit voir en nous non seulement le chef, mais encore le défenseur désigné de ses intérêts. (Circulaire de novembre 1906. B.O.S., page 1187.)

Tribunaux de village.

Les tribunaux de village en matière de simple police jugent en dernier ressort ¹.

Il se peut encore que pendant quelques années, certains chefs de village ne soient tentés de laisser dégénérer ce pouvoir tout paternel en une autorité arbitraire.

Il appartient aux administrateurs de profiter de toutes les occasions pour faire comprendre à ces chefs, l'étendue et la portée exactes de ces pouvoirs.

Les commandants de cercle ne devront d'ailleurs pas hésiter à signaler au Gouverneur les jugements des tribunaux de village qui lui paraîtraient devoir s'écarter d'une saine appréciation des faits et d'une sanction proportionnée à la contravention.

Les jugements des tribunaux de village en matière civile et commerciale, n'ont d'autre caractère que celui d'une tentative de conciliation.

En cas de désaccord, il appartient aux parties de soumettre l'affaire au tribunal de province.

Bien que le décret du 10 novembre 1903 n'ait indiqué aucun mode de contrôle écrit de ces jugements par les administrateurs, il est nécessaire que dans la mesure du possible, chaque chef de village tienne un cahier des affaires qui lui sont soumises et des jugements qu'il a rendus.

Les amendes doivent être versées directement par les intéressés à la caisse du receveur régional ou de l'Agent spécial.

Exceptionnellement, et en raison de l'éloignement du chef-lieu,

1. La loi du 4 février 1873, tendant à réprimer l'ivresse publique, promulguée au Sénégal par arrêté des 20 mai 1873 et 13 juillet 1907, punit, en vertu des articles 474 et 483 du code pénal, ceux qui sont trouvés en état d'ivresse manifeste dans les rues, chemins, places, cafés, cabarets ou autres lieux publics. Ces contraventions sont du ressort des tribunaux de village.

Sont soumis à la même juridiction, les contrevenants à l'arrêté du 18 février 1907 qui a interdit de se livrer à des *jeux de hasard*, dans les rues, chemins et tous lieux publics. Cette contravention est prévue par l'article 475, § 5 du Code pénal et est punie d'une amende de 6 à 10 francs.

l'amende peut être versée entre les mains de l'autorité la plus voisine (résident, chef de province) qui doit toujours délivrer à l'intéressé un reçu détaché d'un registre à souches, au moment du versement.

TRIBUNAUX DE PROVINCE

La compétence des tribunaux de province correspond en toutes matières (civiles et correctionnelles) à celle des Tribunaux français de 1^{re} instance.

Il n'en est pas moins vrai que leur compétence est plus étendue en matière pénale, puisque, suivant la définition donnée plus haut des crimes et des délits, les tribunaux de province auront à statuer sur des faits tels que le vol qualifié d'une manière générale, de tous attentats graves contre la propriété, auxquels le code donne la qualification de crime.

Appel. — Les parties ont toujours le droit d'interjeter appel devant les tribunaux du Cercle.

La mention du droit qu'ont les parties de faire appel du jugement rendu et de leur réponse ne doit jamais être omise dans le libellé du jugement.

Tenue des registres. — Les jugements des tribunaux de province sont inscrits à leur date sur un registre spécial tenu par le secrétaire du tribunal. (Art. 71 du décret du 10 novembre 1903.)

L'administrateur doit veiller à ce que la rédaction des jugements soit établie avec le plus grand soin en tenant compte des observations ci-après :

Statut. — Le statut des assesseurs (statut musulman ou non musulman) doit toujours figurer dans le préambule du jugement.

Texte visé. — Dans les jugements musulmans, le texte dont on a fait l'application doit être visé.

Dans les autres cas la coutume observée doit toujours être mentionnée (coutume Sérère, Lébou, Malinkée, etc.). — Un inculpé fétichiste ne peut pas être condamné en vertu d'un texte du Coran. La coutume locale doit seule lui être appliquée.

Coutumes. — Par extension des dispositions de l'article 75 du

décret du 10 novembre 1903, il y a lieu de substituer la peine de l'emprisonnement à la coutume contraire aux principes de la civilisation française, soit parce qu'elle ne réprime pas des faits punissables d'après notre morale, soit parce qu'elle les réprime d'une façon insuffisante.

Le maximum de la peine prévue doit être appliquée aux prévenus, si le tribunal lui a refusé le bénéfice des circonstances atténuantes.

Toutefois la peine de l'emprisonnement doit être appliquée lorsque la coutume locale prévoit la peine de mort et qu'en raison des circonstances atténuantes admises en faveur des prévenus, cette peine paraîtrait trop rigoureuse (Jurisprudence de la Chambre d'homologation).

L'amende ou les dommages-intérêts doivent être infligés au condamné seul et non à sa famille.

Les copies des jugements doivent toujours être visées par l'administrateur et porter le sceau de la Résidence.

L'interrogatoire de l'inculpé doit toujours être public.

Le nom et l'âge de l'interprète doivent être mentionnés au jugement.

Il ne doit pas être exigé que l'inculpé prête serment.

La confrontation de l'inculpé avec les témoins n'est obligatoire que lorsqu'il y a contradiction de fait entre les dépositions des témoins et le système de défense de l'accusé.

Le jugement doit reproduire l'interrogatoire et les moyens de défense de l'accusé ainsi que les circonstances atténuantes qui ont pu déterminer l'avis des juges.

Aveux des inculpés. — Les aveux des inculpés doivent être consignés dans leur sens exact et complet; leurs termes doivent être intégralement rapportés au jugement.

Interdiction de séjour. — Les tribunaux peuvent prononcer l'interdiction de séjour mais la désignation des lieux interdits est de la compétence de l'autorité administrative.

Compétence des tribunaux indigènes. — Certains cas peuvent laisser dans le doute le tribunal indigène, lorsque dans une même instance une des parties étant musulmane désire être jugée suivant

la loi coranique, l'autre partie non musulmane se réclame de sa coutume.

En général, les affaires ont presque toujours pour objet le règlement d'une succession ou d'un contrat en matière civile, et en matière pénale la poursuite simultanée d'indigènes de statut différent.

En matière successorale, la succession est réglée d'après la loi personnelle du *de cuius*, sans tenir compte de la loi du pays où il est mort, ou des statuts personnels de ceux qui revendiquent sa succession.

En ce qui concerne le règlement des contrats civils ou des poursuites répressives, il y aura lieu d'appliquer strictement la règle : « *locus regit actum* ».

Donc pour connaître la valeur et approuver les clauses ou conditions d'un contrat, passé entre plusieurs indigènes de statut différent, il faudra s'attacher à la loi du pays où il a été fait, à moins que les parties n'aient entendu formellement contracter sous l'empire de la loi française ou autrement.

Enfin en matière répressive, le jugement basé sur le code pénal constituerait une violation de l'article 75 du décret du 10 novembre 1903.

Au terme de cet article la justice doit en effet appliquer en toute matière la coutume locale, mitigée seulement par l'emprisonnement lorsque des châtiments corporels sont prévus, et si les délinquants de statuts différents comparaissent pour la même infraction devant un tribunal indigène, c'est encore la loi du pays où l'infraction a été commise qui doit être appliquée en vertu de la règle générale, que les lois de police obligent tous ceux qui habitent le territoire. (Circulaire n° 34 du 23 février 1906.)

Assimilés. — Les articles 30 § 1, 32 § 3, 33 § 3 du décret du 10 novembre 1903, décident que les assimilés sont traités au point de vue de la compétence des tribunaux exactement comme les français et les européens.

Toutes les fois qu'un assimilé sera en cause, il aura le droit d'invoquer cette qualité pour réclamer le bénéfice de la juridiction française ; mais il ne lui suffira pas d'en faire la déclaration, il sera tenu

d'en faire la preuve par la présentation d'un décret lui conférant la naturalisation, un extrait de son acte de naissance, ou un jugement supplétif émanant du tribunal civil européen, constatant qu'il est né dans une des quatre communes de plein exercice de la colonie (Saint-Louis, Dakar, Rufisque, Gorée).

Il n'y a pas lieu d'admettre, comme preuve de nationalité, la production de témoins, ni les actes de notoriété délivrés par les cadis, ni les officiers ministériels, ni même les cartes d'électeurs. (Circulaires n° 54 du 18 décembre 1906 et mars 1908, Sénégal.)

De même si un indigène assimilé ou non excipe de ce fait qu'il est domicilié dans le ressort d'un tribunal français pour être jugé par cette juridiction, il aura à fournir la preuve qu'il habite d'une façon régulière dans le ressort d'un tribunal de 1^{re} instance. Son inscription sur les rôles d'impôt sera une preuve suffisante de résidence. Un sursis devra lui être accordé s'il le demande pour administrer cette preuve.

Dans le cas particulier où un indigène assimilé cite devant un tribunal de province, un indigène des territoires de protectorat, le tribunal doit se déclarer compétent si l'indigène assimilé n'excipe pas de sa qualité de citoyen français. (Circulaire du 18 décembre 1906, Sénégal.)

Incidents judiciaires intéressant les étrangers. — La circonspection la plus grande est recommandée aux Présidents des tribunaux de province dans les actes qu'ils peuvent être appelés à accomplir vis-à-vis des étrangers.

Le Gouverneur devra être tenu au courant, non seulement des recours en justice que ceux-ci viendraient à déposer, mais aussi des poursuites exercées contre eux pour crimes ou délits de droit commun, chaque fois que les faits sont susceptibles d'amener des difficultés. Il ne faut pas perdre de vue que certains indigènes appartenant à des colonies étrangères voisines, jouissent dans leur pays d'origine d'une nationalité étrangère reconnue (Sierra Leone, Libéria, etc.), et seraient justiciables des tribunaux français (Circulaire du 5 mars 1906, Sénégal.)

CONSIDÉRATIONS DIVERSES

Complicité. — La coutume locale punissant le fait de complicité doit toujours être indiquée.

Le fait d'assister sans intervention à un crime ou à un délit, ne saurait constituer le fait d'*action* nécessaire pour entraîner une responsabilité de complicité.

Décès du prévenu. — Le décès du prévenu éteint l'action publique, mais il faut que ce décès soit établi par un acte ou un procès-verbal en tenant lieu.

Le décès du prévenu peut être établi notamment par un acte de notoriété versé au dossier.

Lorsque le décès du prévenu est constaté, le tribunal doit, par jugement, déclarer l'action publique éteinte (Jurisprudence de la Chambre d'Homologation).

Rétroactivité de la loi pénale. — Il est de principe que les lois criminelles doivent rétroagir toutes les fois que leur application à des faits antérieurs est favorable aux inculpés (Ch. H.).

Sursis. — Aucun sursis n'est prévu par les coutumes locales pour l'exécution des peines. Mais le bénéfice de la loi de sursis, étendu aux justiciables des tribunaux indigènes, se justifie par le caractère de bienveillance de cette loi et son but moralisateur (Ch. H.).

Arrestation et détention illégales. — L'arrestation et la détention illégales qui ne rentrent pas dans la catégorie des faits réprimés par le décret du 12 décembre 1905, échappent à la compétence des tribunaux de Cercle et doivent être jugés par les tribunaux de province.

Témoin inculpé. — Le Tribunal ne peut entrer en condamnation contre un témoin qui figure au jugement en cette qualité et qui n'est l'objet d'aucune inculpation (Ch. H.).

Suicide. — Le suicide n'est pas punissable dans notre droit. Il en est de même de la complicité, l'acte principal manquant. Mais lorsqu'un prévenu a par ordre et abus d'autorité déterminé un individu à se suicider, il y a lieu de retenir le fait s'il est réprimé par la coutume locale (Ch. H.).

Rapt. Enlèvement de personnes. Détournement de mineurs. — Les faits de rapt, de détournements de mineurs et d'enlèvement de personnes sont de la compétence des tribunaux de province (Ch. H.).

Révolte. Rébellion. — Le tribunal indigène n'a pas à connaître des faits d'excitations des populations à la révolte lorsque ce fait constitue l'infraction spéciale prévue et réprimée par le décret du 21 novembre 1904, sur l'internement des indigènes.

TRIBUNAL DE CERCLE

Compétence. — Les tribunaux de Cercle institués au chef-lieu de chaque Cercle connaissent de tous les crimes commis dans les limites du Cercle, par les indigènes non justiciables des tribunaux français.

En matière civile, commerciale et correctionnelle, le tribunal de cercle connaît de l'appel de tous les jugements des tribunaux de province.

Composition. — Le tribunal de cercle est présidé par l'administrateur commandant le cercle.

Ce fonctionnaire ne saurait être remplacé par son adjoint, même si ce dernier est chargé de l'expédition des affaires courantes.

L'administrateur-adjoint au commandant du cercle n'est apte à présider ce tribunal que s'il est investi des fonctions d'administrateur du cercle à titre intérimaire.

Assesseurs. — Le président est assisté de deux assesseurs nommés au commencement de chaque année par le chef de la Colonie sur la proposition du Procureur général.

Le cours de la justice ne pouvant pas être interrompu, les notables indigènes nommés l'année précédente conservent de droit leurs fonctions après l'expiration de l'année, tant que la décision relative à leur remplacement n'est pas parvenue au chef-lieu du cercle.

Les assesseurs indigènes n'ont que voix consultative. Le président du tribunal peut seul prononcer la peine. Mais il est essentiel qu'ils

soient réellement consultés par l'administrateur. Mention doit être faite de cette consultation dans le dispositif du jugement du tribunal du Cercle. L'insertion de l'avis exprimé par chacun d'eux constituerait un cas de nullité.

Lorsque le prévenu est fétichiste, l'un au moins des notables qui composent le tribunal de Cercle doit appartenir au même statut que l'inculpé.

Le tribunal serait irrégulièrement constitué si tous les assesseurs étaient de statut musulman.

Toutefois, la Chambre d'Homologation a admis que cette règle pouvait fléchir, lorsqu'elle ne pouvait être rigoureusement observée dans les régions où l'élément musulman domine et où la liste des assesseurs ne comprend point de notables fétichistes.

Si l'un des notables titulaires est empêché, il est remplacé par un suppléant, désigné en même temps que les assesseurs titulaires par le chef de la Colonie.

Il y aurait nullité si un *assesseur indigène*, après avoir été *entendu comme témoin* dans une affaire à l'instruction et à l'audience, était appelé ensuite à la juger comme assesseur au tribunal.

Les juges doivent assister à tous les débats d'une cause pour concourir valablement au jugement.

Une décision rendue après plusieurs audiences, alors que l'un des *assesseurs* présents à l'une des audiences aurait été *remplacé* dans une autre par un assesseur suppléant qui a participé au jugement, sans que les débats aient été repris devant lui, serait une cause d'annulation.

Instruction préalable. — L'article 59 du décret du 10 novembre 1903 prescrit obligatoirement l'instruction préalable en matière criminelle.

Aucun texte n'impose à l'administrateur l'obligation de procéder personnellement à l'instruction préalable. Il peut déléguer à cet effet son adjoint ou tout autre officier de police judiciaire (voir décret du 22 septembre 1887).

Jugement. — Les formalités prescrites par la Chambre d'Homologation, pour les jugements des tribunaux du Cercle, sont les suivantes :

1° *Mention de la publicité à l'audience.* — Le défaut de cette mention entraîne la nullité du jugement.

2° *Nom et grade de l'administrateur Président du tribunal de Cercle.*

3° *Noms des deux notables et leur statut (musulman et non musulman).* — Si l'un des notables titulaires est empêché, il est remplacé par un suppléant.

Il est fait mention de la cause de l'empêchement.

L'Administrateur n'a pas qualité pour désigner d'office un suppléant.

4° *Noms, domicile, lieu de naissance, âge approximatif, profession et statut de l'inculpé ; s'il comparait à l'audience ou s'il est défaillant.*

Bien que le décret du 10 novembre 1903 ne règle pas la procédure de *contumace*, elle n'en est pas moins suivie par les tribunaux indigènes.

Les *jugements par défaut* sont de règle en matière indigène pour les prévenus absents ou évadés.

Mais pour éviter qu'un condamné en état de contumace ne soit exposé à subir sa peine sans avoir été appelé à se défendre, il y a lieu, si le condamné se constitue prisonnier ou s'il est arrêté, d'annuler de plein droit la procédure suivie et le jugement rendu et de procéder à un nouveau jugement contradictoire ¹.

5° *La nature de l'inculpation.* — Exemple : inculpé de meurtre, de tentative de meurtre ou de complicité de meurtre.

La coutume locale punissant le fait de complicité doit être indiquée dans le jugement.

Les incitations verbales peuvent être considérées comme fait de complicité si elles sont réprimées par la coutume locale.

La tentative comme la complicité doit être punie suivant les prescriptions de la coutume, mais de simples actes préparatoires ne sauraient constituer une tentative punissable.

6° *Nom et âge de l'interprète qui assiste l'inculpé.* — Il doit être

1. Cette disposition énoncée par la Chambre d'homologation diffère des instructions du 25 avril 1905 qui renvoient l'affaire devant le tribunal de Cercle.

mentionné au jugement que l'inculpé ne parlant pas le français a été assisté d'un interprète.

7° *Exposé très sommaire des faits tels qu'ils résultent de l'instruction préalable avec indication du lieu et de la date de leur perpétration.*

8° *Interrogatoire public de l'inculpé par demandes et par réponses.* — L'inculpé ne prête pas serment ; il y aurait lieu à annulation si le serment lui avait été imposé.

9° *Audition publique, successive et séparée des témoins, avec mention de leur nom, âge, domicile, statut et degré de parenté avec les parties.* — Les témoins sont entendus sous la foi du serment. Leurs déclarations à l'audience doivent être reproduites dans le corps du jugement. De simples références à l'instruction préalable sont insuffisantes. L'instruction à l'audience est en effet indépendante de l'instruction préalable.

Le tribunal ne peut entrer en condamnation contre un témoin qui figure au jugement en cette qualité, et qui n'est l'objet d'aucune inculpation.

10° *Confrontation de l'inculpé avec le témoin.* — La confrontation est nécessaire lorsqu'il y a contradiction entre la déposition du témoin et les déclarations de l'inculpé.

11° *Représentation des pièces à conviction, s'il en existe, à l'inculpé et aux témoins.*

12° *Exposé des moyens de défense de l'inculpé.* — Les moyens de défense sont reproduits au jugement.

13° *Avis demandé aux assesseurs.* — La mention que les assesseurs ont été consultés est prescrite à peine de nullité, mais leur avis ne doit pas être inséré au jugement.

14° *Motifs du jugement.* — Les jugements doivent être motivés, c'est-à-dire que le juge doit exposer sous forme « d'attendus » les raisons d'après lesquelles il se détermine.

Un jugement dans lequel après avoir, dans les motifs, déclaré l'inculpé coupable, le tribunal l'acquitte, doit être annulé (Ch. II.).

15° *Circonstances atténuantes.* — Le jugement doit mentionner expressément les circonstances atténuantes dont le tribunal a tenu

compte pour mitiger la peine prévue par la coutume. En cas d'absence de circonstances atténuantes, le maximum de la peine prévue par la coutume doit être appliqué. Mais si au contraire le maximum était appliqué alors qu'il est fait mention de circonstances atténuantes existant en sa faveur, le jugement devrait être annulé (Ch. H.).

L'absence de témoins oculaires ne peut être retenue comme circonstance atténuante. En basant sa décision sur cette seule circonstance, le tribunal n'indique pas comment il a apprécié le degré de culpabilité du prévenu et formé sa conviction.

Le tribunal qui, par une inexacte appréciation des faits, modifierait la coutume en admettant sans motifs suffisants des circonstances atténuantes en faveur de l'inculpé, s'exposerait à voir sa décision annulée (Ch. H.).

16° *Peine appliquée.* — La peine appliquée doit être celle prévue par la coutume formant la règle générale dans le pays.

La peine doit être personnelle; il est interdit par exemple de condamner le frère de l'inculpé au lieu et place de celui-ci.

Le dispositif du jugement relatif à la peine doit être libellé en termes précis et indiquer le quantum de la condamnation prononcée.

17° *Imputation de la prison préventive.* — La prison préventive doit toujours être imputée sur la peine prononcée.

18° *Dommages-intérêts.* — Le tribunal peut fixer des dommages-intérêts s'ils sont prévus par la coutume, toutefois la règle de rachat du sang de même que toutes les transactions ou réparations pécuniaires en matière d'homicide sont proscrites par la Chambre d'homologation.

En conséquence, si la coutume prévoit la réparation pécuniaire comme seule sanction répressive, l'emprisonnement doit lui être substitué.

Rien ne s'oppose d'ailleurs, malgré la substitution de l'emprisonnement, à la réparation pécuniaire en matière de meurtre, à ce que des dommages-intérêts soient alloués à la famille de la victime.

19° *Contrainte par corps.* — Les tribunaux indigènes peuvent

valablement prononcer la contrainte par corps, à condition qu'elle ne dépasse pas les limites prévues parla loi du 22 juillet 1867 (voir Contrainte par corps).

20° *Interdiction de séjour.* — Il n'appartient pas au tribunal répressif d'indiquer les lieux auxquels cette interdiction doit s'appliquer ; cette désignation étant du ressort exclusif de l'autorité administrative.

21° *Lieu de l'exécution de la peine.* — Même observation que ci-dessus.

22° *Sceau de la juridiction indiquée. Copie certifiée.* — La copie du jugement jointe au dossier conformément aux dispositions de l'article 63 du décret du 10 novembre 1903, doit être certifiée par le président du tribunal de Cercle et non par le secrétaire du dit tribunal et même être revêtue du sceau du tribunal, à moins que mention soit faite que le tribunal n'en est pas pourvu.

23° *Rapport de l'Administrateur.* — Aux termes de l'article 63 cité ci-dessus, les dossiers des affaires soumises au contrôle de la Chambre d'homologation doivent être accompagnés d'un rapport de l'administrateur relatant les faits du procès, les incidents qui ont pu surgir à l'audience et toutes circonstances propres à éclairer la religion de la Chambre.

Ce rapport doit être spécial à chaque affaire, il sera joint au jugement et devra conserver la forme impersonnelle.

Il portera seulement le titre :

Rapport sur le jugement rendu le..... par le tribunal du Cercle de.....dans l'affaire du nommé..... inculpé de et condamné à

Toutes les pièces doivent être cotées et paraphées par l'administrateur et porter le sceau du tribunal ou du Cercle (Article 63 du décret du 10 novembre 1903. Voir ci-dessus).

Les affaires ayant été jugées à nouveau, le dossier doit être retourné au Gouverneur complété du nouveau jugement, aucune pièce du dossier, même devenue inutile, ne doit en être distraite. Il n'est pas nécessaire d'établir un nouveau rapport quel que soit le

jugement intervenu, par exemple si la peine a été réduite à moins de cinq ans ou même s'il n'y a pas eu de jugement, l'accusé ayant été reconnu atteint d'aliénation mentale ou s'il est mort, le dossier ne doit pas moins être retourné au Gouverneur, qui, en le transmettant à la Chambre d'homologation, la met au courant de la suite donnée à l'affaire.

CHAPITRE XXII

Faits de traite.

(Décret du 12 décembre 1905.)

Les tribunaux de Cercle connaissent de tous les faits de traite commis par des individus justiciables des tribunaux indigènes. Ces jugements sont toujours soumis à l'homologation.

Il importe de préciser la portée du décret du 12 décembre 1905.

Aux termes d'une circulaire du Gouverneur général, du 2 juin 1906, ce décret a pour but : « d'interdire et de punir, dans tous les territoires de l'Afrique Occidentale française, l'importation ou l'exportation, contre leur volonté, par quelque voie ou moyen que ce soit, d'indigènes majeurs ou mineurs, l'échange commercial, le troc, la vente, la cession, la mise en gage et en général toute transaction, quelle qu'en soit la nature, ayant pour objet une créature humaine et disposant d'elle contre son gré, même à titre temporaire.

« Il doit toutefois être entendu que l'interdiction de déplacer des indigènes mineurs ne s'applique pas à ceux qui ont sur eux puissance paternelle ou autorité tutélaire valable et qu'elle ne préjudiciera pas aux droits normaux du mari sur la femme en tant que les actes accomplis, ne constitueront pas aliénation, ou mise en dépendance forcée au profit de tiers, de ces mineurs ou de ces femmes.

« Quant au fait pour certains individus de demeurer volontairement au service d'autres indigènes, il ne saurait faire l'objet d'aucune interdiction légale ; il est en effet certain que le Gouvernement de l'Afrique Occidentale française ne reconnaît pas l'état de captivité, et que tout individu se disant ou se croyant captif, qui réclame

sa liberté, trouve auprès de l'autorité française toutes les garanties nécessaires pour la faire respecter contre toute revendication. »

L'arrestation et la détention illégales qui ne rentrent pas dans la catégorie des faits de traite réprimés par le décret du 12 décembre 1905, échappent à la compétence des tribunaux de cercle et doivent être jugées par les tribunaux de province.

Si en matière criminelle l'instruction préalable est obligatoire, elle n'est pas exigée pour les jugements visant les faits de traite. (Circulaire du Gouverneur du 21 décembre 1907.)

Il est indispensable que le Tribunal de cercle vise l'article du décret du 12 décembre 1905 sur lequel repose la condamnation.

Il doit indiquer l'acte qui constitue la convention conclue dans le but d'aliéner la liberté de tierces personnes.

Le décret du 12 décembre 1905, sur la répression de la traite, n'abrége ni ne modifie le décret du 27 avril 1848, portant abolition de l'esclavage dans les colonies et possessions françaises.

Le décret du 12 décembre 1905 contient en effet des sanctions pénales contre tous actes accomplis avec l'intention de disposer de la liberté de l'individu contre sa volonté et atteint par la généralité de ses termes des faits qui n'étaient alors réprimés par aucun texte.

Le fait de laisser un serviteur en nantissement d'objets ou d'animaux achetés ou loués, constitue le délit de traite.

Dans le cas où un justiciable des tribunaux français, aurait participé à un fait de traite, il n'appartient pas au Tribunal de cercle d'apprécier sa responsabilité ; seul le Ministère public peut exercer, à son égard, telles poursuites que de droit.

Lorsque des individus justiciables des tribunaux français et des individus justiciables des tribunaux indigènes seront impliqués dans la même poursuite, les tribunaux français seuls seront compétents. (Article 5 du décret du 10 novembre 1903.)

Le fait de faire sortir du territoire français une personne pour *la vendre à l'étranger*, tombe sous le coup des articles 1 et 2 du décret du 12 décembre 1905.

Il n'y a pas lieu, en matière de traite, de rechercher si, dans la région envisagée, la coutume locale prévoit ou ne prévoit pas le

défaut. Les faits de traite sont, en effet, réprimés non par la coutume, mais par un acte de l'autorité métropolitaine auquel s'appliquent les règles générales de notre procédure criminelle.

Lorsqu'une première condamnation en matière de traite n'est pas devenue définitive et que le prévenu est condamné à nouveau pour des faits de même nature, les principes généraux posés par l'article 365 du code d'instruction criminelle doivent recevoir leur application, attendu que la traite est réprimée en vertu de la loi française. Les deux peines prononcées doivent se confondre.

Il n'est pas fait mention de la complicité dans le décret du 12 décembre 1905, sur la répression de la traite, mais il est de règle que les dispositions répressives, en matière de délits ou de crimes, s'appliquent de droit aux faits de complicité ¹.

L'article 1^{er} du décret du 12 décembre 1905 punit la tentative du délit comme le délit lui-même, cependant l'intention qu'ont pu avoir les prévenus de se livrer à un fait de traite, ne saurait être assimilée à une convention, ni à une tentative de convention punissable aux termes de cet article ².

L'amende, quelle que soit la gravité des faits, ne peut être supérieure à 1.000 francs (mille francs). Elle est exclusivement personnelle et ne saurait être infligée solidairement à deux complices.

L'article 1^{er}, § 2, du décret du 12 décembre 1905 prescrit que la confiscation des *espèces, marchandises, objets ou valeurs* remis en exécution de la convention, doit toujours être prononcée.

Un tribunal ne peut donc prononcer la confiscation partielle des biens d'un condamné à défaut de ces valeurs ou objets, même en vertu de l'article 463 du code pénal.

1. On considère, en droit pénal français, comme complices d'une action qualifiée crime ou délit, ceux qui par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, auront provoqué à cette action ou donné des ordres pour la commettre.

Ceux qui auront, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs de l'action, dans les faits qui l'aurent préparée ou facilitée ou dans ceux qui l'aurent consommée.

2. La tentative est punissable, lorsque manifestée par un commencement d'exécution, elle n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur. (Art. 2 du code pénal.)

Le Tribunal de cercle ne peut également substituer une amende à la confiscation des animaux ayant servi à la convention illicite s'ils ont disparu depuis.

L'article 3 du décret du 12 décembre 1905 porte que les condamnés seront privés des droits mentionnés à l'article 42 du code pénal, pour une durée de temps variant entre cinq et dix années.

Cette disposition est impérative. Serait annulé un jugement qui n'indiquerait pas la durée pendant laquelle le condamné sera privé des droits mentionnés au dit article.

La jurisprudence constante de la Chambre d'homologation admet néanmoins que le tribunal peut ne pas prononcer cette interdiction s'il accorde au condamné le bénéfice des circonstances atténuantes. L'article 463 du code pénal doit, dans ce cas, être visé.

Il en est de même si le tribunal entend spécialiser l'interdiction à l'exercice de fonctions publiques et d'emplois dans l'Administration, bien que cette capacité soit la seule que puisse atteindre l'indigène non citoyen français.

L'interdiction de séjour prévue par le décret du 12 décembre 1905, article 3, est purement facultative. Si le tribunal la prononce, il doit en fixer la durée, mais il ne lui appartient pas d'assigner au condamné un lieu de résidence obligatoire. Cette désignation appartient exclusivement à l'Administration.

L'article 1^{er} du décret du 12 décembre 1905 punit les faits dits de traite d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une *amende de 500 à 1.000 francs*.

Le tribunal doit donc, s'il ne fait usage de l'article 463 du code pénal, relatif *aux circonstances atténuantes*, prononcer les deux peines cumulativement et ces peines ne peuvent dans ce cas être inférieures au minimum prévu.

L'article 6 du décret du 12 décembre 1905, permettant d'abaisser la peine en accordant des circonstances atténuantes, fait une obligation au tribunal de viser dans son jugement l'article 463 du code pénal ¹.

1. L'article 463 autorise le tribunal, même en cas de récidive, à réduire l'emprisonnement même au-dessous de 6 jours de prison et l'amende même au-dessous de 16 francs. Le tribunal peut aussi prononcer l'une ou l'autre de

L'article 5 du décret du 12 décembre 1905, ne contenant aucune dérogation aux dispositions de l'article 65 du décret du 10 novembre 1903, il convient d'appliquer cette règle aux faits de traite.

Les parties peuvent présenter des *mémoires en défense* devant la Chambre d'homologation lorsque l'affaire vient pour la première fois devant cette juridiction.

Le droit de se faire représenter à l'audience n'est accordé aux parties que lorsque l'affaire revient devant la Chambre d'homologation après une première annulation.

ces peines et même substituer l'amende à l'emprisonnement, sans qu'en aucun cas elle puisse être au-dessous des peines de simple police.

CHAPITRE XXIII

Appel.

Les tribunaux de province ne prononcent en matière civile et commerciale qu'en premier ressort, c'est-à-dire à charge d'appel devant les tribunaux de cercle.

C'est aux parties seules, sauf la prérogative attribuée au procureur général, par l'article 64 du décret du 10 novembre 1903, qu'il appartient de demander l'appel, si elles jugent à propos ¹.

Le délai pour interjeter appel est de deux mois. Ce délai court à partir du prononcé du jugement.

Cependant, dans le calcul du délai, il convient de ne point comprendre ni le jour dans lequel a été prononcé le jugement ni celui dans lequel a été fait l'appel.

Le délai de deux mois doit être plein.

L'appel est formé par une simple déclaration faite au chef de province qui devra consigner cette déclaration sous sa date exacte, en marge ou à la suite du jugement et en avisant la partie contre laquelle l'appel est relevé.

Si le jugement a été rendu par défaut, il n'y a pas lieu à une opposition proprement dite, ayant pour effet de saisir le tribunal de province et de l'amener à prononcer à nouveau sur le cas jugé par lui. C'est d'un appel véritable qu'il s'agit et l'affaire est portée

1. Lorsque le procureur général défère d'office à la Chambre d'homologation en vertu des dispositions de l'article 64 du décret du 10 novembre 1903, un jugement d'un tribunal indigène, rendu en matière civile ou commerciale, l'annulation ne peut être prononcée que dans l'intérêt de la loi, sans renvoi devant le tribunal et sans que les parties puissent se prévaloir de cette annulation.

devant le tribunal de cercle ¹. Le délai dans ce cas court à partir du jour de la notification du jugement rendu par défaut, à la partie défaillante, par le chef de village.

En matière correctionnelle, le chef indigène, président du tribunal de province, a la stricte obligation de demander au condamné s'il entend interjeter appel et doit consigner sa réponse.

Si le condamné n'a point déclaré à l'audience son intention d'interjeter appel, il peut encore se pourvoir dans les dix jours qui suivent, mais il est essentiel que le chef de province fasse expressément connaître ce droit au condamné.

Dès sa déclaration d'appel, le condamné est transféré avec le dossier au chef-lieu du cercle. S'il est laissé en liberté, il est convoqué par les soins de l'Administrateur, soit aux fins d'instruction nouvelle, soit pour l'audience fixée par le tribunal. Cette audience doit être tenue dans les deux mois, au plus tard, mais il convient d'agir avec toute la célérité que peut comporter la sérieuse instruction de l'affaire, en tenant compte des prescriptions de la circulaire ministérielle du 22 août 1902 sur la détention préventive ².

La question de l'appel a donné lieu à des divergences de vue et à des interprétations qui n'ont pas toujours conservé l'uniformité que le Gouvernement général désire voir maintenir en tout ce qui touche aux dispositions du décret organique.

Aux termes d'une consultation du Gouverneur général (2 janvier 1909), sollicitée par le Gouverneur du Dahomey, le Président du tribunal de cercle ne peut, en aucun cas, interjeter appel d'office d'un jugement rendu en *matière civile* par un tribunal de province, c'est-à-dire prononçant la solution d'un litige *uniquement privé*,

1. La Chambre d'homologation émet l'avis que la procédure et le jugement doivent être annulés si le condamné est repris ou s'est constitué prisonnier. Un second jugement doit être rendu après une instruction et des débats contradictoires. Cette disposition est en désaccord avec les instructions du 25 avril 1905.

2. La Circulaire ministérielle du 22 août 1902 fixe à 8 jours, sauf circonstances exceptionnelles, le maximum de la prison préventive. Un registre doit être tenu par les administrateurs, mentionnant les arrestations avec le motif et la date, les décisions du tribunal et les mesures prises en vue de leur exécution. Tous les trimestres, un état des arrestations opérées à quelque titre que ce soit est adressé au Gouverneur pour être soumis au Procureur général.

que le défaut de pourvoi par les intéressés, prévenus de leur droit d'appel, permet de considérer comme accepté par eux. Sauf l'attribution dévolue au Procureur général, *dans l'intérêt de la loi*, par l'article 63 du décret du 10 novembre 1903, le droit d'appel appartient aux seules parties.

Si un jugement rendu au civil paraissait présenter des caractères susceptibles de motiver cette intervention, il appartiendrait à l'Administrateur d'en transmettre copie, avec un rapport explicatif au Gouverneur de la colonie qui en saisirait le Procureur général par l'intermédiaire du Gouverneur général.

En matière pénale, il a été justement admis par le Gouverneur général et le Service judiciaire, malgré le silence purement littéral du décret sur ce point, mais en parfaite conformité avec son esprit, que le Président du tribunal de cercle a qualité pour interjeter appel des jugements du tribunal de province qui lui paraissent mal rendus.

Il n'est pas contestable que le décret du 10 novembre 1903 a attribué à l'Administrateur, Président du tribunal de cercle, l'action publique, en matière indigène, dans sa circonscription et que cette attribution ne doit point être abdiquée irrévocablement devant les décisions de juges indigènes qui peuvent avoir, dans les questions de droit pénal, des conceptions contraires aux nôtres sur des points essentiels, touchant à la morale sociale, à l'ordre public, à la civilisation ou au caractère des peines elles-mêmes.

L'Administrateur ne devra donc pas manquer d'exercer ce droit toutes les fois que les tribunaux de province absolveront des faits punissables, prononceront des peines pour des faits qui n'auront aucun caractère délictueux ou criminel, dont l'article 75 du décret du 10 novembre 1903 a prescrit de tenir toujours compte en matière de justice indigène. (Circulaire du 31 janvier 1909 du Gouverneur du Dahomey ¹.)

1. Il y a lieu de remarquer que par un jugement du 22 janvier 1907, la Chambre d'homologation a précisé « qu'un tribunal de cercle viole l'autorité de la chose jugée en se saisissant d'une affaire déjà jugée par un tribunal de province ».

Quoique la Circulaire citée soit postérieure à l'arrêt de la Chambre, il y aura lieu, avant de prendre une décision, de soumettre le cas au gouverneur.

CHAPITRE XXIV

Homologation des jugements.

CHAMBRE SPÉCIALE D'HOMOLOGATION

Il est constitué au chef-lieu de la Cour d'appel, une Chambre spéciale appelée à statuer sur l'homologation des jugements des tribunaux de cercle prononçant des peines supérieures à cinq ans d'emprisonnement.

Les jugements en matière de traite, quelle que soit la durée de la peine prononcée, sont également soumis à son contrôle.

Cette Chambre est composée :

1^o Du vice-président de la Cour d'appel, président, et de deux conseillers désignés au commencement de chaque année, par le président de la Cour après avis du Procureur général ;

2^o De deux fonctionnaires commis à la même époque par le Gouverneur général après avis du Procureur général ;

3^o De deux assesseurs indigènes, parlant français, choisis par le Président de la Chambre, sur une liste de douze notables dressée annuellement par le Gouverneur général.

Les fonctions de Ministère public sont exercées près de cette Chambre par le Procureur général ou l'un des membres de son Parquet ; celles de greffier sont remplies par le greffier de la Cour ou par un de ses commis-greffiers.

Les assesseurs indigènes n'ont que voix consultative. Mention est faite à l'arrêt qu'ils ont été consultés.

La Chambre d'homologation est saisie par le Procureur général dans la quinzaine de la réception du dossier qui aura été transmis à ce magistrat par l'Administrateur.

La composition de ce dossier est prévue au chapitre « Tribunal de Cercle ».

La Chambre d'homologation statue dans le mois sur le rapport d'un de ses membres, le Ministère public entendu.

Les débats ont lieu et l'arrêt est rendu en audience publique et sans comparution des parties, qui peuvent produire tous mémoires utiles.

Lorsque la Chambre homologue le jugement, l'arrêt est adressé dans la huitaine au procureur de la République qui le transmet au Gouverneur.

L'arrêt de la Chambre d'homologation est motivé. Il indique les points insuffisamment établis ou erronés, sur lesquels devra porter le nouvel examen des juges.

Le tribunal de cercle doit dans ce cas procéder à de nouveaux débats.

Lorsque le tribunal de cercle, après de nouveaux débats, a rendu son jugement, le dossier est renvoyé à la Chambre qui peut, soit homologuer, soit annuler à nouveau, et dans ce dernier cas, évoquer l'affaire et statuer au fond.

Le prévenu peut alors se faire représenter.

Dans le cas où le tribunal de cercle a manifestement excédé sa compétence, en connaissant d'une affaire relevant des tribunaux français, la Chambre peut annuler dès le premier examen des pièces et renvoyer l'affaire au parquet qui saisit la juridiction compétente.

Lorsqu'il aura été rendu, par un tribunal indigène, un jugement devenu définitif et contre lequel aucune partie n'aura réclamé dans les délais déterminés, le Procureur général pourra d'office et nonobstant l'expiration des délais, en demander, s'il y a lieu, l'annulation à la Chambre d'homologation.

Le jugement sera annulé sans que les parties puissent s'en prévaloir pour s'opposer à son exécution.

Lorsque la Chambre spéciale annule un jugement d'un tribunal indigène, dans *l'intérêt de la loi seulement*, et *sans renvoi*, cette annulation, purement théorique, laisse survivre la décision annulée malgré l'arrêt rendu. (Art. 64 du décret du 10 novembre 1903.)

En conséquence, le tribunal indigène ne peut plus se saisir valablement de l'affaire et le nouveau jugement qu'il rendrait serait nul et non avenu. (Ch. d'h.)

Lorsqu'un jugement a été *homologué pour partie* et annulé seulement dans quelques-unes de ses dispositions, le tribunal de cercle devant lequel l'affaire est renvoyée pour être jugée à nouveau doit se borner à statuer conformément aux indications de l'arrêt de la Chambre, sur les dispositions annulées du jugement et il ne lui appartient pas de remettre en cause les faits et condamnations ayant fait l'objet de ce jugement, qui sont devenus définitifs par suite de l'homologation, *parte in quâ*, prononcée par la Chambre. (Ch. d'h.)

A la suite d'un renvoi par la Chambre d'homologation pour *nouvel indication de la coutume appliquée*, cette indication doit être faite par le tribunal de cercle au moyen d'une addition à la copie du jugement précédent versée au dossier ou par certificat de l'Administrateur-président. Il serait contraire à la jurisprudence que le tribunal de cercle jugeât l'affaire à nouveau. (Ch. d'h.)

Par une circulaire du 19 octobre 1910, le Gouverneur Général a cru devoir rappeler aux Administrateurs qu'ils doivent adresser, dans le *plus bref délai possible*, tous les jugements des Tribunaux de Province et de Cercle sur lesquels est appelée à se prononcer la Chambre d'homologations.

CHAPITRE XXV

Exécution des jugements.

L'Administrateur doit s'assurer après avoir rendu un jugement ou après un jugement du tribunal de province, que la sanction intervenue est bien exécutée (partage des biens, restitution de fonds ou d'animaux, paiement de dommages-intérêts, etc.). (Circulaire du 17 mars 1907) (Sénégal).

EXÉCUTION DES MANDATS DE JUSTICE EN MATIÈRE INDIGÈNE

L'Administrateur-président du tribunal de cercle remplit, en matière indigène, les fonctions d'un juge d'instruction. Il faut donc lui reconnaître, à cet égard, les mêmes droits qu'à ce magistrat et notamment celui de décerner contre les prévenus et accusés indigènes les divers mandats de justice et de faire exécuter ceux-ci.

On distingue quatre sortes de mandats dont le seul titre indique l'objet :

- le mandat de comparution,
- d'amener,
- d'arrêt,
- de dépôt.

Le premier est très peu employé, la simple convocation le remplace en matière indigène, étant donné surtout les pouvoirs disciplinaires des administrateurs. Les mandats d'amener et d'arrêt au contraire seront parfois nécessaires pour obliger un indigène à se présenter devant le juge.

Les administrateurs ne doivent pas perdre de vue que ces mandats sont indispensables lorsqu'ils veulent faire arrêter et conduire un individu qui n'habite pas dans leur circonscription et ils ne doivent pas manquer de l'envoyer à l'autorité administrative dont ils auraient l'assistance à demander à cet effet.

Ils enverront donc au Gouverneur, à Saint-Louis, ou à son délégué, à Dakar, un mandat rédigé suivant les circonstances légales et le signalement précis de l'individu, si possible, afin d'éviter les erreurs.

Il sera souvent avantageux d'employer la voie télégraphique, tant pour saisir les autorités ci-dessus désignées que les administrateurs des cercles voisins, de l'urgence qu'il y aurait à faire rechercher cet individu, en ajoutant qu'il y a contre lui un mandat d'amener.

Ce télégramme ne serait pas suffisant pour procéder de fait à l'arrestation, mais il permettra de commencer les recherches, et en cas de découverte de l'individu, de demander à l'Administrateur, par la même voie, l'envoi d'urgence du mandat régulier.

CHAPITRE XXVI

Prescription.

La question de prescription se trouve souvent posée. Les indigènes encore peu au courant de l'organisation de la justice, profitent fréquemment des changements d'administrateur pour soumettre à nouveau des plaintes ou des litiges, sur lesquels le tribunal de province, ou avant l'application du décret du 10 novembre 1903, les conseils de notables et les cadis s'étaient déjà prononcés.

Le décret précité, n'ayant pas prévu la prescription, elle ne saurait en droit être appliquée ¹.

Si une décision de justice est intervenue, il conviendra, jusqu'à ce que de nouvelles instructions soient données à ce sujet, de s'en rapporter à la force de la chose jugée.

Les délais d'appel étant expirés, l'affaire ne saurait être remise en cause.

Si aucune action n'a été engagée et quel que soit le temps écoulé depuis la date de la cause du litige ou du fait reproché, l'affaire doit être régulièrement portée devant le tribunal compétent qui devra toujours dans ses considérants faire connaître les causes de l'impossibilité dans laquelle il se trouverait de prononcer un jugement.

Quoique le paragraphe 14 de l'arrêté du 14 septembre 1907 vise les réclamations sciemment inexactes, renouvelées après une solution régulière, les administrateurs ne sauraient examiner avec trop de soin ces réclamations qui ne doivent être réprimées qu'en pré-

1. La délit de traite se prescrit par 3 ans à compter du jour où il a été commis. (Circulaire du 21 octobre 1906.)

sence d'actes absolument formels ou d'une mauvaise volonté manifeste.

En aucun cas, une affaire portée par voie de réclamation individuelle au Gouverneur général ou au Gouverneur de la colonie et transmise pour étude et avis à l'Administrateur intéressé, ne doit être l'objet d'une peine disciplinaire, en vertu du § 14 de l'arrêté du 14 septembre, tant que le Gouverneur auquel le rapport aura été adressé n'aura pas exprimé son avis sur l'opportunité de punir.

Voir : Circulaire du 11 août 1909 (*J. O. S.*, p. 445) rapportant les textes du 31 décembre 1898, et 22 mars 1905, relatifs aux délais de prescription.

CHAPITRE XXVII

Contrainte par corps.

La diversité des mesures prises suivant les lieux en cas de non-paiement des amendes disciplinaires et les divergences de vues qui se sont produites en raison de la variété des coutumes locales, au sujet de la contrainte par corps applicable en cette matière, ont attiré l'attention de l'Administration supérieure.

L'étude approfondie de la question a permis de formuler la règle ci-après :

Les pouvoirs disciplinaires des administrateurs ne peuvent en rien être influencés par la coutume.

Ils dérivent d'un texte uniquement français, établi conformément aux nécessités de l'autorité française directe et applicable sans autre considération locale que les conditions du statut personnel et de spécialisation de l'infraction.

Il convient donc de ne s'inspirer dans cette matière absolument distincte de la justice indigène, que des principes de la législation française.

Or, s'il est conforme à cette législation qu'en matière pénale la contrainte par corps soit employée vis-à-vis des condamnés à l'amende qui mettraient de la mauvaise volonté à exécuter la condamnation, la loi du 22 juillet 1867, en réglant le mode d'application de cette voie d'exécution, s'est conformée à des principes de justice et d'humanité que nous ne saurions méconnaître vis-à-vis des indigènes, surtout quand il s'agit de peines disciplinaires prononcées par des fonctionnaires français.

Nous devons d'autant moins nous affranchir de ces principes que

la loi du 22 juillet 1887 a été rendue applicable au Sénégal par le décret du 12 août 1891. Les dispositions de cette loi, reproduites ci-après par extraits, doivent servir de guide dans l'application de la contrainte par corps en matière d'amendes disciplinaires sans qu'il soit besoin de rechercher si, par elle-même, elle est obligatoire, au sens strictement juridique du mot, dans les territoires qui peuvent ne pas avoir été touchés par sa promulgation. (Instructions du 25 avril 1905.)

LOI DU 22 JUILLET 1867 (EXTRAITS)

La durée de la contrainte par corps est réglée ainsi qu'il suit :

De deux à vingt jours, lorsque l'amende et les autres condamnations ne dépassent pas 50 francs.

De vingt à quarante jours, lorsqu'elles sont supérieures à 50 francs et qu'elles n'excèdent pas 100 francs.

De quarante à soixante jours, lorsqu'elles sont supérieures à 100 francs et qu'elles n'excèdent pas 200 francs.

De deux à quatre mois, lorsqu'elles sont supérieures à 200 francs et qu'elles n'excèdent pas 500 francs.

De quatre à huit mois, lorsqu'elles sont supérieures à 500 francs et qu'elles n'excèdent pas 2.000 francs.

D'un an à deux ans, lorsqu'elles s'élèvent à plus de 2.000 francs

En matière de simple police, la durée de la contrainte par corps ne pourra excéder cinq jours.

Les condamnés qui justifient de leur insolvabilité, suivant l'article 420 du Code d'Instruction criminelle, sont mis en liberté après avoir subi la contrainte pendant la moitié de la durée fixée par le jugement.

Les individus contre lesquels la contrainte a été prononcée peuvent en prévenir ou en faire cesser l'effet en fournissant une caution reconnue bonne et valable.

La caution est adressée pour l'État par le Receveur des Domaines ; pour les particuliers par la partie intéressée.

En cas de contestation, elle est déclarée, s'il y a lieu, bonne et valable par le tribunal de l'arrondissement.

La caution doit s'exercer dans le mois, à peine de poursuite.

Les individus qui ont obtenu leur élargissement ne peuvent plus être détenus ou arrêtés pour condamnations pécuniaires antérieures, à moins que ces condamnations n'entraînent, par leur quotité, une contrainte plus longue que celle qu'ils ont subie et qui, dans ce dernier cas, leur est toujours comptée, pour la durée de la nouvelle incarcération.

Les tribunaux ne peuvent prononcer la contrainte par corps contre les individus âgés de moins de seize ans accomplis à l'époque des faits qui ont motivé la poursuite.

Si le débiteur a commencé sa soixantième année, la contrainte par corps est réduite à la moitié de la durée fixée par le jugement, sans préjudice des dispositions prévues ci-dessus.

La contrainte par corps ne peut être exercée simultanément contre le mari et la femme, même pour des dettes différentes.

Les tribunaux peuvent, dans l'intérêt des enfants mineurs du débiteur et par le jugement de condamnation, surseoir pendant une année au plus à la durée de la contrainte par corps.

CHAPITRE XXVIII

Libération conditionnelle.

LOI DU 14 AOÛT 1885 (Art. 2).

Tout condamné ayant à subir une ou plusieurs peines emportant privation de la liberté peut, après avoir accompli trois mois d'emprisonnement, si les peines sont inférieures à six mois, ou dans le cas contraire, la moitié de sa peine, être mis conditionnellement en liberté, si sa conduite ou son travail n'ont donné lieu à aucune observation de nature à influencer sur la décision des fonctionnaires appelés à émettre leur avis sur l'opportunité de cette mesure.

Toutefois, s'il y a récidive légale, la durée de l'emprisonnement est portée à six mois, si les peines sont inférieures à neuf mois, et au deux tiers de la peine dans le cas contraire.

La mise en liberté peut être révoquée, en cas d'inconduite habituelle et publique dûment constatée, dans les conditions spéciales exprimées dans le permis de libération.

Si la révocation n'est pas intervenue avant l'expiration de la peine, la libération est définitive.

Aux termes de l'article 3 de la loi du 14 août 1885, les arrêtés de libération conditionnelle doivent être pris dans la métropole sur l'avis du Préfet, du Directeur de l'établissement ou de la circonscription pénitentiaire, de la Commission de surveillance de la prison et du parquet près le tribunal ou la cour qui a prononcé la condamnation.

Ces fonctionnaires n'existant pas au Sénégal, leurs avis seront remplacés par ceux du Secrétaire général, de l'Administrateur du cercle

où est écroué le condamné, et de l'Administrateur du cercle sur le territoire duquel ont été commis les faits délictueux ¹.

L'arrêté de révocation annulant l'arrêté de libération conditionnelle sera pris sur l'avis du Secrétaire général et sur celui du chef du parquet, si le libéré réside dans le ressort du tribunal français, ou de l'Administrateur du cercle où il a fixé sa résidence. (Circulaire du Gouverneur général, n° 900, du 13 juin 1907 et du Gouverneur, n° 17, du 8 octobre 1907, Sénégal.)

1. Il arrive fréquemment dans la pratique, que le cercle où est écroué le condamné se trouve être le même que celui où a été commis le fait délictueux; dans ce cas, un des Administrateurs est remplacé par le Chef du bureau politique ou par l'Inspecteur des Affaires administratives.

CHAPITRE XXIX

Recours en grâce.

Dès le retour de l'arrêt de la Chambre d'homologation confirmant la sentence du tribunal, l'Administrateur doit informer le condamné qu'il a la faculté de demander sa grâce.

Au cas où le détenu serait incapable de rédiger une requête dans ce sens, ou ne voudrait pas exercer ce droit, il y aurait lieu d'établir un procès-verbal dans lequel seraient consignés : la notification au condamné de l'arrêt de la Chambre d'homologation et l'intention exprimée par lui de se pourvoir ou non en grâce.

Lorsque le décret de grâce du Chef de l'État interviendra, l'Administrateur, président du tribunal de cercle, notifiera au condamné la mesure gracieuse dont il est l'objet et mentionnera au registre du tribunal de cercle en marge du jugement le décret de grâce et la notification qui en aura été faite au condamné. (Circulaire du Gouverneur, n° 1455, du 30 mars 1908, Sénégal.)

Les demandes de grâce devront être accompagnées :

1° Des copies certifiées du jugement de condamnation et de l'arrêt de la Chambre d'homologation ;

2° D'un rapport mentionnant, avec tous les renseignements désirables sur l'affaire, une proposition précise au sujet de la commutation ou du taux de réduction de peine à intervenir.

Ces dossiers devant être soumis au Président de la République devront être établis avec le plus grand soin et la plus parfaite régularité. (Circulaire n° 47, du 6 juin 1906, Sénégal.)

CHAPITRE XXX

Internement des indigènes.

L'article 4 du décret du 30 septembre 1887 portait que l'internement des indigènes non citoyens français et de ceux qui leur sont assimilés, ainsi que le séquestre de leurs biens pouvaient être ordonnés par le Gouverneur en conseil privé.

Une nouvelle procédure a été établie en ce qui concerne ces mesures d'une gravité exceptionnelle, par le décret du 21 novembre 1904, dont il est utile de rappeler ici les principales dispositions :

L'internement des indigènes non justiciables des tribunaux français dans les colonies dépendant du Gouverneur général de l'Afrique Occidentale française, ainsi que le séquestre de leurs biens, ne pourront, en aucun cas, être prononcés pour une durée supérieure à 10 ans.

L'internement et le séquestre ne pourront être ordonnés que pour faits d'insurrection, contre l'autorité de la France, de troubles politiques graves ou de manœuvres susceptibles de compromettre la sécurité publique et ne tombant pas sous l'application des lois pénales ordinaires.

Dans les cas spécifiés à l'article précédent, il pourra être imposé aux villages sur les territoires desquels les faits se seront produits et aux collectivités dont les membres y auront participé, une contribution spéciale destinée à assurer à l'Administration les moyens de réprimer les désordres et d'en prévenir le retour.

Les mesures relatives à l'application des trois articles qui précèdent ou à la réduction de la durée de l'internement et du séquestre, devront, à peine de nullité, faire l'objet d'arrêtés du Gou-

verneur général, pris en conseil de gouvernement sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur compétent et l'avis du Procureur général, chef du Service judiciaire de l'Afrique Occidentale française.

Ces arrêtés sont portés immédiatement à la connaissance du Ministre des colonies, accompagnés d'un rapport sur chaque affaire et d'une expédition de la délibération de la Commission permanente du Conseil de Gouvernement.

En conséquence, lorsqu'un indigène se sera rendu coupable de l'un ou l'autre des faits prévus à l'article 2 du décret précité, l'Administrateur devra adresser dans le plus bref délai au Gouverneur un dossier complet et détaillé de l'affaire, afin de mettre le chef de la colonie en mesure de proposer en toute connaissance de cause au Gouverneur général l'application à cet indigène des pénalités prévues aux articles 1 et 3 du décret.

CHAPITRE XXXI

Prisonniers.

DÉTENTION PRÉVENTIVE. ÉCROU.

(Circulaire du Gouverneur général, 24 septembre 1909.)

Il importe au premier chef que les administrateurs contrôlent en personne et minutieusement la tenue du livre d'écrou qui doit exister dans chaque cercle ou résidence et sur lequel doivent être enregistrées avec exactitude, dans l'ordre où elles se produisent, toutes les arrestations, à quelque titre qu'elles aient été opérées.

Le simple examen de ce registre, fait quotidiennement par l'Administrateur, permettra d'éviter toute erreur ou tout abus, soit pour la durée de la prévention, soit au sujet de la date de libération des prisonniers.

Des principes de haute portée sociale qui dominent notre politique coloniale, de nos idées de justice, résulte pour l'Administrateur l'impérieuse obligation de toujours rechercher le moyen pratique d'éviter le maintien en prison d'indigènes qui pourront peut-être bénéficier d'un acquittement ou bien n'être condamnés qu'à l'amende ou à des peines d'une durée inférieure à la prévention.

La nature de l'inculpation peut servir généralement de règle et il convient que les fonctionnaires ne négligent pas d'envisager l'opportunité de laisser l'inculpé en liberté provisoire.

Dans le cas où le maintien en état d'arrestation est reconnu nécessaire, ils ne sauraient perdre de vue un instant le devoir de conscience qui leur est imposé, d'appeler la juridiction compétente à statuer dans le plus bref délai possible sur cette incarcération.

Note de la décision intervenue doit être prise au registre d'écrou et figurer sur la copie à fournir trimestriellement au Gouverneur général pour être soumis à l'examen de M. le Procureur général, chef du Service judiciaire.

PRISONNIERS

En principe, les indigènes condamnés à la peine de l'emprisonnement subissent leur peine à la prison du cercle dont ils dépendent.

Ils peuvent être par ordre du Gouverneur dirigés sur des points de la colonie pour y contribuer à des travaux pénibles ou urgents.

Ils peuvent également être utilisés dans l'étendue du cercle pour certains travaux (routes, comblement de marais, etc.).

Circulaire du 2 septembre 1908. — Dans le cas où le nombre des prisonniers ne serait pas en rapport avec les moyens de surveillance et la capacité des locaux disciplinaires, le surplus devra être dirigé sous escorte, soit sur Saint-Louis, soit sur Dakar, suivant la situation du cercle, soit avec le consentement du Gouverneur sur tout autre cercle qui aurait besoin d'un supplément de main-d'œuvre pénale.

En ce qui concerne les condamnés dangereux, l'Administrateur appréciera l'opportunité de leur transfert qui toutefois ne pourra s'effectuer qu'avec l'autorisation du Gouverneur. (Circulaire du 2 Septembre 1908, Sénégal.)

Ration des prisonniers. — La ration journalière à délivrer aux détenus indigènes dans les prisons des cercles du Sénégal est fixée comme suit :

Riz ou mil.....	0,500	{	Lorsque le prix du riz dépasse 40 francs les 100 kilog., il est remplacé par du mil.
Huile du pays ou beurre.	0,015		{
Sel.....	0,015		
Viande ou poisson.....			

Les aliments sont préparés à la mode du pays, autant que possible par un des prisonniers. (Arrêté du 16 décembre 1907, Sénégal.)

Les prisonniers dont la peine est d'une assez longue durée, ou qui sont envoyés sur des chantiers éloignés, reçoivent des vêtements et des couvertures.

Reprise des évadés des prisons indigènes. — Lorsqu'un prisonnier s'est évadé, l'Administrateur dresse immédiatement procès-verbal de l'évasion et des circonstances dans lesquelles elle s'est produite. Il en avise en même temps le Lieutenant-Gouverneur, les Administrateurs des cercles voisins par un télégramme indiquant la filiation, le signalement de l'évadé, la date et la nature de la condamnation. Ces diverses autorités organisent alors une surveillance dans le but de la reprise de l'évadé.

Prime de capture des prisonniers évadés. — Les primes à accorder aux capteurs des condamnés évadés d'une des prisons ou d'un des hôpitaux de la colonie sont fixées comme suit :

La capture d'un condamné à des peines perpétuelles (mort ou travaux forcés à perpétuité) donne droit à une prime de 50 francs.

La capture d'un condamné à des peines afflictives ou infamantes temporaires (travaux forcés à temps et réclusion) donne droit à une prime de 40 francs.

La capture d'un condamné à la relégation donne droit à une prime de 40 francs.

La capture d'un condamné à des peines d'emprisonnement donne droit à une prime de 25 francs.

Ces sommes seront allouées dans les mêmes proportions aux capteurs des prévenus de crimes et délits.

Le tarif prévu ci-dessus sera augmenté de moitié pour les capteurs qui ne seraient pas des agents civils ou militaires du Gouvernement.

Les procès-verbaux de capture devront être adressés en triple expédition à l'autorité qui a prescrit les recherches, par le chef de détachement de gendarmerie, le commissaire de police ou l'Administrateur dans le cercle duquel l'évadé aura été repris. Deux de ces procès-verbaux sont transmis ensuite au Lieutenant-Gouverneur. (Arrêté du 26 novembre 1903, Sénégal.)

CHAPITRE XXXII

Registres à tenir pour la justice indigène.

1° *Registre des jugements rendus par les tribunaux de province* (un par tribunal de province).

Est tenu par le Secrétaire du tribunal de province et signé par le Président du tribunal.

Chaque jugement doit être visé pour exécution par l'Administrateur en entier de sa main dans la forme suivante :

Visé pour exécution le jugement ci-dessus :

A.....le.....l'Administrateur.

2° *Registre des jugements rendus par le tribunal de cercle.*

Est tenu par un agent des Affaires indigènes remplissant les fonctions de secrétaire de ce tribunal.

3° *Registre d'écrou* (un par cercle ou par résidence où existe une prison). (Instruction du 25 août 1905.)

Ces registres doivent autant qu'il est possible porter les mentions suivantes : nom et lieu de naissance des prévenus, filiation, date de l'arrestation, motif, noms, profession, lieu de naissance et domicile de la personne, au préjudice de laquelle l'infraction a été commise. Date du jugement, durée de la peine, date de la libération. Motif de la sortie.

4° *Registre des peines disciplinaires* infligées en vertu du décret du 30 septembre 1887 et de l'arrêté du 27 septembre 1907. (Circulaire du 22 septembre 1903.)

Ce registre doit porter :

a) La date de la condamnation ;

- b) Les nom, prénoms, domicile et lieu d'origine du condamné ;
- c) Le motif de la condamnation et la date de l'arrêté qui punit l'infraction ;
- d) Le montant de l'amende ou la durée de la condamnation ;
- e) *Cahiers d'enregistrement sommaire des jugements rendus par les tribunaux de village* (non obligatoire).

Bien que pendant longtemps encore il sera difficile de trouver dans chaque village un indigène capable de tenir ce cahier soit en arabe, soit en français, les administrateurs feront bien, chaque fois que la chose sera possible, d'en exiger la tenue.

Il est indispensable, au surplus, qu'il soit régulièrement mis au courant des sanctions des tribunaux de village, qui n'ayant pas de prison seront tentés d'infliger surtout des amendes dans la perception desquelles les abus ne tarderaient pas à se produire.

États et rapports à envoyer au chef-lieu.

Trimestriellement :

1° Relevé des jugements rendus en matière correctionnelle par chaque tribunal de province ;

2° Relevé des jugements rendus en matière civile et commerciale pour chaque tribunal de province ;

3° Relevé des jugements rendus en matière criminelle par le tribunal de cercle ;

4° Relevé des jugements rendus sur appel en matière correctionnelle par le tribunal de cercle ;

5° Relevé des jugements rendus sur appel, en matière civile et commerciale, par le tribunal de cercle ;

6° Rapport sur le fonctionnement de la justice pendant le trimestre.

Ces diverses pièces, sauf la dernière, doivent être établies au commencement du trimestre et tenues à jour après chaque séance des tribunaux.

Elles doivent parvenir au chef-lieu au plus tard dans la première semaine qui suit la fin du trimestre.

Mensuellement :

1° Relevé du registre d'écrou. (Circulaires du Gouverneur du 2 avril 1894 et 27 septembre 1907, Sénégal.)

Doit indiquer, autant qu'il est possible, indépendamment de l'état civil de l'inculpé, le lieu de la naissance et le domicile de la personne au préjudice de laquelle l'infraction a été commise. (Circulaire n° 27 du 22 septembre 1905, Sénégal.)

2° État des jugements et condamnations.

Ces deux pièces se trouvent intercalées dans les rapports mensuels, qu'ont à fournir les Administrateurs.

CHAPITRE XXXIII

Pouvoirs disciplinaires des administrateurs.

Le décret du 30 septembre 1887, étendant les pouvoirs de simple police accordés aux administrateurs par l'article 10 du décret du 22 septembre 1887, les investissait du droit de statuer par voie disciplinaire sur les infractions commises par les indigènes, non citoyens français, contre les arrêtés du Gouverneur rendus en conformité de l'article 3 du décret du 6 mars 1887, sous la réserve que les décisions des administrateurs pourraient être déférées au Gouverneur en conseil privé.

Les arrêtés locaux n'ayant visé, à cette époque, que les mesures d'ordre général, un certain nombre d'infractions n'avaient pas été prévues par des actes particuliers et échappaient de fait aux pouvoirs disciplinaires des administrateurs. Il importait par une mesure spéciale d'en assurer la répression.

L'arrêté du 12 octobre 1888 « portant énumération des infractions spéciales aux indigènes et créant une pénalité pour leur répression », vint combler cette lacune.

Le décret du 10 novembre 1903, réorganisant la justice indigène, étant venu modifier en partie les pouvoirs des administrateurs que la création des tribunaux de village déchargeait du soin de réprimer les contraventions de droit commun qu'ils détenaient du décret du 22 septembre 1888, un nouveau texte s'imposait.

D'autre part, l'expérience de vingt années avait fait ressortir la nécessité de ne pas laisser sans sanction certains actes répréhensibles dont l'impunité portait atteinte à notre autorité.

C'est dans cet esprit qu'un arrêté du Gouverneur général, en

date du 14 septembre 1907, est venu se substituer à celui du 12 octobre 1888, précité.

Il convient de le reproduire en entier.

*Le Gouverneur général p. i. de l'Afrique Occidentale française,
officier de la Légion d'honneur.*

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique Occidentale française ;

Vu le décret du 30 septembre 1887 portant répression par voie disciplinaire des infractions spéciales aux indigènes non citoyens français ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 1888 du Gouverneur du Sénégal portant énumération des infractions spéciales aux indigènes non citoyens français et créant une pénalité pour leur répression ;

Vu le décret du 10 novembre 1903 portant organisation du service de la justice en Afrique Occidentale française ;

ARRÊTE :

Article premier. — Sont considérées comme des infractions spéciales aux indigènes non citoyens français et à ceux qui leur sont assimilés, les faits et actes ci-après déterminés :

1° Refus de payer les impôts, amendes ou de rembourser toute somme due à la colonie, ainsi que d'exécuter des prestations en nature. Négligence dans ces paiements et dans l'exécution de ces prestations ;

2° Dissimulation de la matière imposable, connivence dans cette dissimulation. Déclaration volontairement inexacte du nombre des habitants soumis à l'impôt, entraves au recensement ou à la perception ;

3° Départ sans autorisation d'une circonscription administrative, dans le but de se soustraire au paiement de l'impôt ou à l'exécution d'une décision de justice ;

4° Refus de fournir les renseignements demandés par les représentants ou agents de l'autorité dans l'exercice de leurs fonctions. Déclaration sciemment inexacte ;

5° Refus ou négligence de faire les travaux ou de prêter les secours réclamés par réquisition écrite ou verbale dans tous les cas intéressant l'ordre, la sécurité et l'utilité publique, ainsi que dans les cas d'incendie, naufrage et autres sinistres ;

6° Entraves à un service public ;

7° Refus ou omission volontaire de se présenter devant le commandant de cercle ou le chef de poste, sur convocation écrite ou verbale, transmise par un de ses agents ;

8° Tout acte irrespectueux ou propos offensant vis-à-vis d'un représentant ou d'un agent de l'autorité ;

9° Discours ou propos tenus en public dans le but d'affaiblir le respect dû à l'autorité française ou à ses fonctionnaires Chants proférés dans les mêmes conditions. Propos séditieux, incitation au désordre ou à l'indiscipline ne revêtant pas un caractère de gravité suffisante pour tomber sous l'application du décret du 21 novembre 1904. Bruits alarmants et mensongers mis en circulation dans le but d'agiter les populations ou de nuire à l'exercice de l'autorité ;

10° Immixtion de la part d'indigènes, non désignés à cet effet, dans le règlement des affaires publiques ;

11° Usurpation de fonctions conférées par l'autorité. Port illégal ou imitation de costumes ou insignes officiels. Tentative d'intimidation pour obtenir, au nom de l'autorité, des sommes d'argent, des dons ou un service quelconque ;

12° Tentative de corruption d'un agent indigène de l'autorité ;

13° Pratiques de charlatanisme susceptibles de nuire ou d'effrayer ou ayant pour but d'obtenir des dons en espèces ou en nature et ne revêtant pas un caractère criminel ;

14° Plaintes ou réclamations sciemment inexactes, renouvelées après une solution régulière ;

15° Asile ou aides accordés dans le but de les soustraire à des poursuites judiciaires ou à des recherches administratives, à des agents qui viennent de commettre un crime ou un délit, à des condamnés évadés ou des agitateurs politiques ou religieux ;

16° Ouverture sans autorisation d'établissements religieux ou écoles, formation d'associations non autorisées ;

17° Détérioration ou destruction de travaux, matériel, bâtiments de l'Administration ou de tous ouvrages et objets affectés à l'utilité publique ;

18° Coupe, abatage ou détérioration sans autorisation de bois domaniaux. (Voir décret du 20 juillet 1900 et arrêté du 24 février 1908.)

19° Allumage de feux de brousse sans précautions suffisantes pour éviter la propagation de l'incendie ;

20° Entraves à la navigation par le jet dans les fleuves et cours d'eau de tous objets pouvant en rendre le passage difficile ou dangereux ;

21° Défaut de surveillance, de la part de ceux qui en sont chargés, de fous furieux, de lépreux ou d'animaux malfaisants ou féroces ;

22° Non restitution, dans un délai de trois jours, d'animaux ou défaut de déclaration à l'autorité dans les mêmes délais ;

23° Coups de feu tirés sans autorisation à moins de 500 mètres de toute agglomération européenne. Tam-tam ou autres réjouissances bruyantes au delà de l'heure fixée par l'autorité ;

24° Abatage de bétail et dépôt d'immondices hors des lieux réservés à cet effet ou à moins de 100 mètres des habitations ou d'un chemin. Non enfouissement des animaux domestiques ou autres, morts ou tués, ou

enfouissement à moins de 1^m 50 de profondeur et de 500 mètres de distance des habitations ou d'un chemin ;

25° Inhumation hors du lieu consacré ou à une profondeur inférieure à 1^m 50 et à moins de 500 mètres des habitations ;

26° Refus d'exécuter en cas d'épidémie les mesures concernant la santé publique.

Art. 2. — Les dites infractions sont passibles de pénalités allant de 1 à 15 jours de prison et de 1 à 100 d'amende.

Art. 3. — Sont également considérées comme infractions spéciales aux indigènes non citoyens français et passibles des pénalités ci-dessus, les contraventions aux arrêtés des lieutenants-gouverneurs des colonies de l'Afrique Occidentale française, pris en exécution de l'article 2 du décret du 30 septembre 1887.

Art. 4. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté et notamment l'arrêté du 12 octobre 1888.

Art. 5. — Les lieutenants-gouverneurs des colonies de l'Afrique Occidentale française et le commissaire du Gouvernement général en Mauritanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 14 septembre 1907.

Signé : W. PONTY.

Instructions au sujet de l'arrêté portant énumération des infractions spéciales aux indigènes, non citoyens français, en Afrique Occidentale française.

L'arrêté du 14 septembre 1907 a particulièrement pour but :

1° D'éviter toute cause de conflit entre l'autorité de l'Administrateur dans l'exercice de ses attributions disciplinaires et le pouvoir judiciaire du chef de village en matière de contraventions de droit commun ;

2° D'assurer le respect de notre autorité et la bonne marche des services publics dans les cercles.

Pour atteindre le premier de ces buts, c'est-à-dire la détermination des sphères respectives d'action de l'autorité administrative et du pouvoir judiciaire indigène, il a paru utile de faire rentrer dans cet arrêté les infractions qui, bien que d'ordre public, ne sont cependant ni prévues ni punies par la coutume locale. Certaines de ces infractions étaient déjà prévues par l'arrêté local du 12 octobre 1888, telles que les coups de feu tirés sans autorisation, le jet d'immondices hors des lieux désignés par l'autorité. Mais ce texte était très incomplet à ce point de vue spécial, ainsi que le nombre restreint des contraventions de cette nature qui s'y

trouvent indiquées, aussi a-t-il été augmenté dans l'arrêté du 14 septembre 1907, dans la mesure jugée nécessaire. Il n'est pas besoin d'insister sur l'intérêt qu'il peut y avoir à assurer la répression immédiate des infractions visées dans cet acte aux nos 16, 18, 19, 20, 21, 22, et que l'arrêté de 1888 n'avait pas prévues.

Dans le second ordre d'idées, il était nécessaire d'étendre la sphère d'action des attributions répressives des administrateurs pour que le libre exercice de notre autorité ne se heurte à aucune opposition qu'il ne soit possible de réprimer au moyen d'une disposition législative régulière.

Cette sphère d'action était limitée dans l'arrêté précité, aux cas indiqués aux nos 1, 2, 4, 7, 10, 11, 12, 14. A ce texte trop étroit, on a substitué un texte plus large, répondant mieux aux besoins de notre occupation dans l'ensemble de nos colonies et territoires, et comprenant neuf cas nouveaux énumérés aux nos 3, 6, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15; il suffira d'énumérer succinctement les principales d'entre elles pour en faire ressortir toute l'importance.

Le n° 6 donne à l'Administrateur la possibilité de réprimer immédiatement tout acte susceptible d'apporter des entraves à un service public. Il y avait un intérêt de tout premier ordre à ne pas laisser impunis de tels agissements et à ne pas abandonner au chef du village, incapable généralement d'apprécier l'importance des services officiels, le soin de poursuivre les infractions de cette nature.

Le n° 9 prévoit les faits portant atteinte à notre autorité et qui ne revêtent pas un caractère suffisant de gravité pour tomber sous l'application du décret du 21 novembre 1904, ces faits ne se produisant que trop souvent dans l'intérieur de nos possessions, surtout dans les territoires soumis récemment à notre domination. Le même article permet la répression des bruits alarmants et mensongers mis en circulation dans le but d'agiter les populations.

Le n° 11 permet de sévir contre toute tentative qui aurait pour objet d'extorquer des sommes d'argent ou des dons en nature soit en laissant croire à une qualité officielle dont on est investi, soit en employant l'intimidation ou tout autre moyen violent.

Le n° 12 assure la répression de toute tentative de corruption d'un agent indigène de l'autorité.

Les pratiques de charlatanisme susceptibles d'effrayer les imaginations primitives des populations, et qui ne sont que trop fréquentes dans l'hinterland de nos colonies, ont été prévues au n° 13.

Enfin le n° 14 a pour objet de mettre un terme aux plaintes ou réclamations sciemment inexactes, renouvelées après une solution régulière et par lesquelles les indigènes ne sont que trop portés à surprendre la bonne foi de l'Administrateur.

Tels sont les principaux cas que l'arrêté du 14 septembre 1907 vient

d'ajouter à ceux énumérés dans celui du 18 octobre 1888, pour fortifier notre autorité et assurer la bonne marche des services dans les divers cercles. Ces cas ont été indiqués par l'expérience des affaires indigènes que l'œuvre lente du temps a permis d'acquérir. Ils se retrouvent, au surplus, dans tous les codes de l'indigénat de nos principales possessions, aussi bien en Algérie qu'à Madagascar.

L'économie générale de cet acte consiste donc, d'une part, à déterminer aussi exactement que possible, les contraventions d'ordre public qui, n'étant pas prévues par le droit coutumier, échappent à la compétence des tribunaux de village, d'autre part, à donner à l'autorité administrative les armes nécessaires pour la sauvegarde de nos intérêts et les besoins de notre domination. On arrivera ainsi à éviter toute équivoque et toute confusion dans l'application du décret de 1903, en ce qui concerne la compétence des tribunaux de village et du décret de 1887, en ce qui concerne l'indigénat.

Cet acte, toutefois, n'a aucun caractère limitatif. On a eu soin, en effet, d'indiquer à l'article 2 qu'il y avait lieu de considérer comme infractions spéciales aux indigènes, non citoyens Français, non seulement les infractions énumérées dans ce texte, mais aussi les contraventions aux arrêtés des lieutenants-gouverneurs pris en exécution de l'article 2 du décret du 30 septembre 1887.

*Circulaire du Gouverneur général, du 24 septembre 1909,
au sujet du droit de punir dévolu aux Administrateurs.*

Les instructions du 25 avril 1905 ont nettement exposé les règles qui doivent servir de guide en la matière. Il y a lieu cependant de revenir sur certains points, à propos desquels il importe qu'aucune confusion ne puisse se produire dans l'esprit de ceux qui ont la charge d'appliquer les pénalités instituées par le décret du 30 septembre 1887.

Avant tout, les administrateurs doivent bien retenir que les pouvoirs qu'ils détiennent de ce décret, sont tout à fait exceptionnels, partant inapplicables, en dehors des dispositions expressément limitatives des arrêtés qui en précisent l'étendue.

C'est ce qu'a d'ailleurs remarquablement compris le premier commentateur des décrets des 22 et 30 septembre 1887 qui déclare : « Les administrateurs n'ont pas à perdre de vue que de grands pouvoirs leur ont été confiés par le décret du 30 septembre 1887.... »

« Le département a prévu que, isolés comme la plupart l'étaient, ils pouvaient se trouver en face d'éventualités menaçantes et avoir besoin

de la loi pour les protéger. Mais il a compté aussi sur la sagesse et le patriotisme des administrateurs, entre les mains desquels l'œuvre de civilisation pourrait être compromise s'ils ne distribuaient pas la justice avec le tact qui doit être apporté dans nos relations avec les pays que nous voulons attirer à nous par les bienfaits de notre Gouvernement. »

Pour observer ces règles et parfaire l'œuvre que nous poursuivons de concert, il est absolument nécessaire que les administrateurs restent dans les limites nettement fixées par les textes et qu'ils évitent de prononcer par une inexacte adaptation — qui serait doublement abusive — de leurs pouvoirs disciplinaires, des condamnations illégales ou arbitraires, de nature à compromettre le bon renom de notre administration coloniale et à engager gravement leur responsabilité personnelle.

Les infractions spéciales aux indigènes, non citoyens Français, dont la répression est sanctionnée de pénalité allant jusqu'à quinze jours de prison et 100 francs d'amende au maximum, se trouvent énumérées dans l'arrêté du 14 septembre 1907 qui a remplacé celui du 12 octobre 1888.

Les administrateurs ont aussi la faculté de signaler au Gouverneur, aux termes de l'article 3 de ce texte, les cas particuliers qui pourraient se produire et qui ne seraient pas compris parmi ceux énumérés à l'article 1^{er}. Conformément aux prescriptions de la circulaire 230 du 26 novembre 1907, ces actes locaux sont préalablement soumis au Gouverneur général, afin de permettre à ce haut fonctionnaire de se rendre compte de la manière dont l'action répressive de l'autorité administrative s'exerce dans l'ensemble des colonies du groupe.

Il va sans dire que l'extension à des cas nouveaux des peines disciplinaires ne doit être envisagée qu'avec une extrême réserve. Il est essentiel, d'autre part, que les administrateurs soient bien pénétrés de ce principe fondamental, qu'il ne suffit pas qu'ils soient convaincus du caractère répréhensible d'un fait quelconque pour que s'ouvre pour eux, contre l'indigène, le droit d'appliquer les peines d'amende et de prison prévues par le décret du 30 septembre 1887. Avant d'y recourir, ils ont toujours à vérifier si l'infraction commise est expressément prévue par l'arrêté du 14 septembre 1907, ou par une décision postérieure du Gouverneur de la colonie, rendue en exécution de l'article 3 de cet acte réglementaire.

Ce n'est pas, d'ailleurs, par la multiplicité des mesures répressives que l'autorité française peut le mieux s'affirmer. Sans négliger d'en assurer le respect, nous devons surtout nous attacher à gagner la confiance de l'indigène, et cette confiance s'accroît d'autant plus que les populations constatent plus clairement la pondération de nos actes de fermeté et l'esprit de haute justice qui y préside.

HAPITRE XXXIV

Attributions des Administrateurs en ce qui concerne la justice française.

NOTIONS GÉNÉRALES

Les administrateurs sont investis d'attributions spéciales en matière de justice française. Ce rôle mérite de retenir une attention très sérieuse, car il peut être la source de graves difficultés et entraîner la nullité, sinon l'inutilité complète de procédures qui auraient été mal engagées.

Il est tout d'abord essentiel que les administrateurs ne confondent pas les attributions que leur a conférées, en matière de justice indigène, le décret du 10 novembre 1903, avec celles qu'ils possédaient déjà en vertu du décret du 22 septembre 1887, en matière de justice française.

Ces dernières attributions, sauf en matière de simple police, n'ont pas été modifiées malgré la promulgation du décret du 10 novembre 1903.

Les administrateurs ne peuvent déduire, de ce qu'ils sont juges de tribunaux indigènes, pour prétendre exercer en toutes matières les fonctions de magistrats français.

Leurs attributions, en matière de justice française, sont limitativement déterminées par le décret du 22 septembre 1887, celles-ci ne doivent pas être étendues au delà des textes.

En cas de doute, les administrateurs en référeront à l'administration supérieure qui étudiera la question avec le Parquet, afin d'éviter tout conflit.

Pour tout ce qui concerne la justice française, les administrateurs, qu'ils agissent comme *auxiliaires* ou comme *délégués* des magistrats, sont tenus de se conformer à toutes les instructions de ces derniers, avec lesquels ils correspondent directement.

D'une manière générale, les attributions confiées aux administrateurs par le décret du 22 septembre 1887, sont les suivantes :

1° Officiers de police judiciaire, auxiliaires du Procureur de la République;

2° Délégués des magistrats d'abord en matière pénale, puis en matière civile et commerciale;

3° Officiers de l'état civil;

4° Officiers ministériels.

POLICE JUDICIAIRE

Aux termes de l'article 3 du décret du 22 septembre 1887 « les administrateurs coloniaux sont officiers de police judiciaire, auxiliaires du Procureur de la République ». L'article 12 confère la même qualité aux chefs de poste.

Le décret n'est pas plus explicite, car le code d'instruction criminelle (livre I^{er}, chapitre v) décrit les attributions « des officiers de police judiciaire, auxiliaires du Parquet ». Il suffit donc d'y référer pour apprécier le rôle des administrateurs en cette qualité.

Il y a lieu de remarquer tout d'abord que tous les officiers de police judiciaire ne sont pas auxiliaires du Parquet.

Ceux à qui la loi confère ce dernier titre ont, notamment dans le cas de flagrant délit dont il sera parlé plus loin, des pouvoirs plus étendus que les officiers de police judiciaire.

On peut donner une idée précise de ce que sont les administrateurs comme auxiliaires du Parquet, en citant ceux que désignent les articles 48 et 50 du code d'instruction criminelle, c'est-à-dire : les juges de paix, les officiers de gendarmerie ¹, les maires et leurs adjoints et les commissaires de police.

1. Le décret du 18 juin 1910 confère aux gendarmes, chefs de poste de gendarmerie en Afrique Occidentale française, les fonctions d'officier de police judiciaire.

La police judiciaire a pour objet la recherche les infractions à la loi pénale, d'en rassembler les preuves et de livrer les auteurs aux tribunaux compétents (code d'instruction criminelle, article 8).

Ce texte qui, dans sa concision remarquable, résume tant d'actes divers, nécessite quelques explications d'une portée générale.

1° Lorsqu'un fait punissable parvient à la connaissance d'un officier de police judiciaire, celui-ci doit procéder à une information immédiate.

C'est en agissant dans le temps le moins éloigné de l'époque de l'infraction présumée, qu'il lui sera le plus facile d'atteindre à la vérité. La discrétion et le tact qui s'imposent, dans tous les cas, à la police judiciaire, ne font pas obstacle à la célérité qui est une condition indispensable au succès de ces investigations. Quand ces derniers sont dispersés, les coupables en fuite ou cachés, dans quelque lieu inconnu, la tâche du magistrat instructeur est exposée à des difficultés et à des lenteurs qui la rendent singulièrement pénible. Ces efforts n'aboutissent bien souvent qu'à fortifier des soupçons, rassembler des présomptions, à peu près jamais à la certitude dont la justice a besoin.

Pour être efficace, l'action de la police judiciaire doit donc être prompte. Outre qu'en procédant sans délai à des recherches, elle a chance de recueillir tous les renseignements nécessaires, elle met en mesure le Parquet de saisir rapidement la juridiction de répression et de provoquer une décision qui a d'autant plus de portée qu'elle se rapproche davantage de l'époque de l'infraction.

2° La constatation des crimes et des délits se fait par des procès-verbaux, lesquels sont soumis à certaines conditions de forme qu'il n'est peut-être pas sans intérêt de rappeler. Ils doivent être écrits en français, datés et signés par l'officier de police judiciaire, énoncer la qualité du rédacteur, les faits constitutifs de l'infraction, contenir une description des objets saisis et, s'il y a lieu, la désignation des présumés coupables.

Affirmation. — Les procès-verbaux des administrateurs ne sont pas soumis à la formalité de l'affirmation, mais ils doivent être transmis de suite au Parquet.

Certains autres procès-verbaux doivent être affirmés avant cette

transmission par les agents rédacteurs, devant un officier public, c'est-à-dire dans le cas qui nous occupe devant l'administrateur.

Tels sont notamment les procès-verbaux des employés de douanes, des employés d'octroi, des employés de chemin de fer, des postes et télégraphes, des contributions indirectes, des agents voyers, cantonniers, officiers d'administration d'artillerie, gardes champêtres, etc.

L'affirmation est requise dans les 24 heures en matière de douanes, d'octroi, de police rurale; dans les trois jours pour les autres matières.

L'acte d'affirmation énonce le jour et l'heure où il est reçu, la qualité de l'officier qui le rédige, que les comparants ont affirmé sous la foi du serment, la sincérité des déclarations contenues dans le procès-verbal dont il a été donné lecture. Enfin il doit être signé par l'officier qui le dresse et les affirmants. (V. formule n° 2.)

Des dénonciations et des plaintes. — Les articles 31 et 65 du code d'instruction criminelle, édictent des dispositions communes aux dénonciations et aux plaintes. Ces actes doivent préciser la nature et les circonstances des délits, le temps et le lieu où ils ont été commis, les preuves, indices ou simples soupçons à la charge des présumés coupables, les nom, prénoms, âge, profession, demeure des plaignants, des témoins et des prévenus.

Les plaintes et dénonciations sont rédigées par les plaignants, les dénonciateurs, leur fondé de procuration spéciale, le procureur de la République ou son auxiliaire, et le commandant de cercle, s'ils en sont requis. Elles doivent être signées à chaque feuillet par le magistrat rédacteur et les personnes qui sollicitent l'intervention du Parquet.

Si ces personnes ne savent ou ne veulent pas signer, mention en sera faite dans le procès-verbal.

Les articles 29 et 30 du code d'instruction criminelle font un devoir aux fonctionnaires publics de dénoncer tous les crimes ou délits qui parviennent à leur connaissance dans l'exercice de leurs fonctions, et aux particuliers de rendre compte aux autorités compétentes des crimes et délits contre la sûreté publique, la vie ou la propriété des individus.

Comme on le voit, l'obligation imposée par le législateur aux fonctionnaires, à raison des infractions qui leur sont révélées dans l'exercice de leurs fonctions, est plus générale que celle qui est faite aux particuliers. Elle est aussi plus rigoureuse.

Le fonctionnaire qui manque au devoir exprimé dans l'article 29 peut être puni d'une peine disciplinaire ou de la destitution; le simple citoyen qui manque aux prescriptions de l'article 30 n'est exposé qu'aux reproches de l'opinion publique.

Mais en retour, les représentants de l'autorité, hors le cas où ils seraient reconnus coupables de forfaiture, échappent à l'action en dommages et intérêts conférée par l'article 358 du code d'instruction criminelle aux prévenus acquittés, à l'encontre de leurs dénonciateurs et de la partie civile.

La dénonciation officielle de l'article 29 et la dénonciation civique dont parle l'article 30, ont toutes deux leur source dans un devoir social. Elles ne supposent, lorsqu'elles sont inspirées par une conscience droite, d'autre souci que de défendre l'intérêt général. C'est au procureur de la République qu'il appartiendra de discerner si les dénonciations, qui émanent spécialement des particuliers, ne procèdent pas d'une pensée moins honorable.

La plainte se distingue de la dénonciation, en ce qu'elle émane de la partie lésée ou de ses héritiers. Elle ne précède pas toujours la poursuite et peut même se produire en tout état de cause, c'est-à-dire avant le prononcé du jugement ou de l'arrêt.

La plainte est essentiellement intéressée, elle se propose la réparation d'un préjudice personnel à son auteur.

Mais qu'il s'agisse de dénonciations ou de plaintes, les officiers de police judiciaire ont l'obligation de les recevoir. Ils ne peuvent ni les apprécier ni les rejeter.

Si téméraires qu'elles leur paraissent, ils doivent les transmettre sans délai au procureur de la République, du ressort duquel dépend leur résidence, qui seul a qualité pour décider, s'il y a lieu ou non, de mettre en mouvement l'action publique, procéder à des actes d'information préalables, ou de saisir de l'affaire tel autre magistrat compétent.

Une circulaire ministérielle très ancienne et qui n'a pas été renou-

velée parce qu'elle a toujours été observée, recommande d'adresser en originaux au Parquet, les plaintes et dénonciations qui seraient remises toutes rédigées par leurs auteurs.

Nous donnons plus loin des formules des procès-verbaux que doivent établir les officiers de police judiciaire quand ils sont requis de recevoir une plainte, une dénonciation soit écrite, soit orale.

Délits flagrants et non flagrants. — Les administrateurs ne manqueront pas de se pénétrer de cette idée essentielle, qu'en matière pénale, lorsque l'auteur ou la victime de l'infraction est un Européen, un assimilé, ils n'ont de pouvoir que celui qu'ils tiennent d'une délégation expresse ou tacite du procureur de la République ou du juge de paix à compétence étendue. S'ils ont reçu d'eux des instructions relatives à une affaire de sa compétence, ils doivent strictement s'y conformer. Leur autorité s'efface devant la leur. Si, par suite de l'éloignement de ces magistrats du lieu de délit, il y a inconvénient à attendre son avis pour procéder à certains actes, les administrateurs peuvent agir de leur propre initiative, en se conformant aux dispositions du code d'instruction criminelle; mais nous ne saurions trop insister sur l'obligation dans laquelle se trouve l'Administrateur de prévenir immédiatement le Parquet. Cet avis sera donné par télégramme, pour peu que les communications avec celui-ci soient lentes ou difficiles. Ce premier avis devra lui-même être complété dans le plus bref délai par l'envoi des procès-verbaux des premiers interrogatoires et constatations, et même par un second télégramme suffisamment détaillé pour permettre au procureur de la République de se rendre compte de la nature et de la gravité de l'affaire. C'est, en effet, ce magistrat qui est responsable des procédures mal engagées, puisque l'Administrateur n'est que son auxiliaire et que le chef du Parquet a le devoir d'indiquer à celui-ci la marche à suivre. Le procureur de la République doit donc être exactement tenu au courant afin qu'il puisse, autant que les distances et les circonstances le lui permettent, diriger les opérations et, s'il y a lieu, requérir une instruction en temps opportun. Il peut arriver, en effet, que le sort d'une procédure soit tout à fait compromis, parce que l'instruction aura été requise trop tard et que le magistrat instructeur n'aura pu faire à temps usage de ses pouvoirs qui sont

beaucoup plus étendus que ceux du procureur de la République et, *a fortiori*, de ses auxiliaires.

Nous avons dit que ces derniers ont, en matière de flagrant délit, des pouvoirs plus considérables qu'à l'ordinaire, déterminés par les articles 49 et 50 C. I. C., et par la loi du 20 mai 1863.

Ces attributions exceptionnelles, que les articles 49 et 50 confèrent également aux auxiliaires du Parquet, ne sauraient être exercées que dans les cas de flagrant délit.

Le délit est réputé flagrant : 1^o lorsqu'il se commet actuellement ou qu'il vient de se commettre ; 2^o lorsque le présumé coupable est poursuivi par la clameur publique ; 3^o lorsqu'il est trouvé nanti d'effets, d'armes, instruments ou papiers faisant présumer qu'il est auteur ou complice, pourvu que ce soit dans un temps voisin du délit. (Art. 45, code instruction criminelle.)

Les attributions du Parquet sont aussi étendues, même lorsque, s'agissant d'un crime ou d'un délit non flagrant, commis dans une maison, le chef de cette maison requiert le procureur (ou ses auxiliaires) de le constater. (Art. 46, code instruction criminelle.)

Le premier acte de l'Administrateur, saisi de la connaissance du fait, sera de le vérifier dans sa matérialité. A cet effet, il se rendra sur les lieux pour en constater l'état, décrire le corps du délit, recevoir les déclarations des personnes qui étaient présentes ou qui auraient des renseignements à donner. (Art. 32.)

Il est extrêmement utile de faire de suite un plan des lieux très exact avant que rien ne soit changé à leur état. Il est même recommandé, si cela est possible, et surtout en matière de crime, de prendre une photographie des lieux, dans leur état, à l'époque la plus voisine du crime.

Il entendra sur-le-champ, le plus grand nombre possible de témoins, sauf à ne retenir que les dépositions importantes et à dresser ultérieurement des procès-verbaux complémentaires.

Cette manière de procéder lui permettra de se former une opinion dès le début de l'affaire, et lui dicter les mesures qui s'imposent à l'égard du prévenu.

Les dépositions des témoins doivent être recueillies séparément, mais lorsque l'Administrateur procède comme auxiliaire du Parquet.

il n'est pas nécessaire que chacune d'elles soit l'objet d'un procès-verbal distinct. Les personnes présumées en état de donner des indications utiles sont averties verbalement ou par un billet de convocation porté par un garde de police. Celles qui seraient présentes sur les lieux, au moment de l'arrivée de l'Administrateur, peuvent être requises de ne pas s'éloigner avant la clôture du procès-verbal et ce, à peine d'arrestation.

Si les circonstances de l'affaire nécessitent le concours d'un homme de l'art, et le cas est assez fréquent, l'Administrateur a le droit de le requérir. Il recevra le serment de l'expert et consignera, dans son procès-verbal de constat, les principaux résultats de l'expertise. Le rapport écrit sera versé ultérieurement, et le plus tôt possible, au dossier de la procédure.

Le déplacement de l'expert doit être ordonné après avis du procureur de la République. Les médecins ou pharmaciens militaires ne peuvent être requis qu'après autorisation du Gouverneur.

L'article 36 du code d'instruction criminelle confère au procureur de la République (et à ses auxiliaires) le droit de pénétrer dans la demeure du prévenu pour y faire la perquisition des objets qu'il juge utiles à la manifestation de la vérité.

La visite domiciliaire ne peut avoir lieu que de jour, c'est-à-dire du lever au coucher du soleil, et seulement au domicile de l'inculpé. Il n'y a que le juge d'instruction qui ait qualité pour faire des recherches chez d'autres personnes. Le prévenu doit être présent à la perquisition, à moins que, mis en demeure d'y assister, il ne s'y refuse ou qu'il soit en fuite.

L'Administrateur saisit tous papiers, effets, armes, instruments, objets quelconques pouvant servir à conviction ou à décharge.

Il les représente au prévenu en lui demandant s'il les reconnaît, s'ils ont servi à commettre l'infraction ou s'ils en sont le produit. Puis les objets ayant été clos, cachetés ou placés sous scellés, le magistrat invite le prévenu à les parapher avec lui.

Le procès-verbal des opérations doit contenir une description détaillée des objets saisis, et les réponses de l'inculpé s'il y a lieu. Il doit indiquer le jour et l'heure de la perquisition, être signé par le prévenu ou mentionner que celui-ci s'est refusé à le signer.

A la suite de ces divers actes d'informations, que nous venons d'énumérer, l'Administrateur aura le plus souvent recueilli assez de renseignements pour se former une opinion. Son enquête, nous le supposons, a corroboré les soupçons qui pesaient sur le prévenu. Il interroge alors cet individu sur son identité, ses antécédents judiciaires, lui demande de s'expliquer sur les charges de culpabilité relevées contre lui au cours des recherches, le confronte, au besoin, avec les principaux témoins.

Arrestations préventives. — L'Administrateur, dans ce qui précède, recueille les « renseignements ». Il doit se garder de faire prêter serment aux témoins et surtout au prévenu. Ces renseignements une fois recueillis, il doit, répétons-le, informer le procureur de la République, faisant savoir à ce magistrat s'il estime qu'il se trouve dans l'obligation de mettre le prévenu en état d'arrestation.

L'Administrateur, auxiliaire du Parquet, tient en effet de la loi le pouvoir considérable de s'assurer de la personne du prévenu contre lequel il existe des présomptions graves. Il importe que l'Administrateur sache exactement dans quelles conditions s'exerce ce droit, car s'il en abusait, il s'exposerait à des poursuites, non seulement en dommages-intérêts par les intéressés, mais encore en détention illégale par l'autorité judiciaire.

L'Administrateur n'a nullement le pouvoir, que possède le juge d'instruction, de mettre le prévenu sous mandat de dépôt et de le détenir indéfiniment. Il a le droit d'arrestation du prévenu, mais à la charge de le faire conduire sous escorte, dans le plus bref délai, au procureur de la République, et c'est à celui-ci qu'il appartient, au vu des procès-verbaux qui lui ont été envoyés, de décider : s'il y a lieu soit de classer l'affaire, soit de la faire venir devant le tribunal, suivant la procédure de la citation directe (laissant le prévenu en liberté provisoire) ou suivant la procédure des flagrants délits, soit enfin de saisir le juge d'instruction. C'est seulement au cas où il estime pouvoir suivre la procédure rapide des flagrants délits que le Parquet délivre un mandat de dépôt que l'Administrateur n'a jamais qualité pour délivrer ; et il faut observer que le procureur de la République est alors dans l'obligation stricte d'amener le prévenu, dans un délai de 24 heures, devant le tribunal compétent qui

statuera sur le procès ou bien surseoir au jugement en maintenant ou non le mandat du Parquet.

En principe, les auxiliaires du Parquet doivent conduire au procureur de la République, dans ce même délai de 24 heures, les individus qu'ils ont estimé devoir arrêter. Au Sénégal, il existe des impossibilités matérielles à ce qu'il en soit toujours ainsi. Les administrateurs des cercles du fleuve ne peuvent par exemple expédier les prévenus au Parquet de Saint-Louis, dans les 24 heures, parce qu'ils peuvent n'avoir à leur disposition aucun bateau pour effectuer le transport. De pareils cas de force majeure peuvent seuls expliquer une détention prolongée au delà de 24 heures. Il convient alors que, profitant du délai supplémentaire que leur donne la nécessité, les administrateurs complètent leur première enquête. Rappelons encore une fois que, pendant toute cette période, le rôle de l'Administrateur est des plus importants : le sort de la procédure dépend le plus souvent des constatations qu'ils font alors, des mesures urgentes qu'il leur vient à l'esprit de prendre ; rappelons aussi qu'ils doivent tenir au courant le procureur de la République qui peut leur indiquer des mesures opportunes et surtout, s'il y a lieu, de lui amener le prévenu sous bonne escorte, ou en état d'arrestation.

Les frais d'escorte et de conduite au Parquet des prévenus arrêtés entraînent en effet des frais à la charge du budget général. Si le procureur de la République, d'après les renseignements qui lui ont été envoyés, estime qu'il n'y a pas lieu de procéder à l'arrestation et que la procédure de la citation directe peut être employée, ces frais peuvent être évités.

Il faut tenir compte de cette considération budgétaire, mais surtout il importe de respecter la liberté individuelle et de n'y porter atteinte qu'en cas de nécessité. La loi s'en rapporte à la sagesse de l'officier de police judiciaire. Elle lui rappelle seulement qu'il n'est pas obligé d'arrêter un prévenu ayant un domicile connu.

L'arrestation des prévenus doit donc être évitée toutes les fois que leur liberté ne paraît pas dangereuse pour l'instruction, mais il est certain que la pratique a révélé que l'action de la justice serait trop souvent entravée par l'usage que feraient les prévenus de leur

liberté et, en fait, l'arrestation des prévenus est généralement ordonnée.

L'arrestation est à peu près toujours nécessaire quand il s'agit d'un indigène qui peut aisément s'enfuir et se dissimuler en quelque village éloigné où les habitants ne révéleront pas sa présence. Elle est au contraire rarement indispensable quand il s'agit d'un Européen domicilié dans la colonie. En ce cas, il suffit d'inviter l'inculpé à se tenir à la disposition de la justice et d'exercer au besoin une certaine surveillance autour de lui, jusqu'à l'arrivée du mandat de dépôt que ne manquera pas sans doute de décerner le juge d'instruction, saisi ultérieurement de l'affaire.

L'information terminée, l'Administrateur adresse sans délai le dossier de l'affaire à l'officier du ministère public, et dirige sur le lieu de la résidence de ce magistrat les prévenus en état d'arrestation.

Tout ce qui est dit à propos des crimes flagrants est applicable aux infractions correctionnelles, flagrantes ou non flagrantes.

L'article 1^{er} de la loi du 20 mai 1863 dispose que tout individu, qui commet un fait puni d'emprisonnement, doit être conduit immédiatement devant le procureur de la République.

Malgré les termes impératifs de ce texte à l'égard des inculpés domiciliés qui, par leurs antécédents et leur situation sociale, présentent des garanties suffisantes, les administrateurs doivent s'abstenir de procéder à une arrestation immédiate. Il appartiendra au ministère public de décider, sur le vu des pièces de l'information préalable, s'il y a lieu de délivrer contre le prévenu un mandat d'amener.

Enfin, hors des cas de crimes ou de délits flagrants, les administrateurs se bornent à réunir et à transmettre les dénonciations ou les plaintes dont nous avons parlé plus haut.

Ils joignent à leur procès-verbal les renseignements qui pourraient être à leur connaissance, mais ils doivent attendre pour informer, une délégation du juge d'instruction.

Des commissaires de police. — Dans certains cercles il existe des commissaires de police; il paraît utile de définir ici leur rôle et leurs attributions.

Le commissaire est à la fois :

1° Un officier de police judiciaire, auxiliaire du procureur de la République ;

2° Un agent de la police administrative ;

3° Un agent de la police municipale.

Comme officier de police judiciaire auxiliaire du Parquet, il a exactement les mêmes pouvoirs, les mêmes attributions que l'Administrateur. Il tient ses pouvoirs du code d'instruction tandis que l'Administrateur les tient d'un décret spécial à la colonie. C'est d'ailleurs au commissaire de police que le Parquet et le juge d'instruction s'adresseront le plus souvent et le plus naturellement, lorsqu'il s'agira de renseignements à prendre ou d'opérations à accomplir dans les escales.

Le commissaire de police rend compte à l'Administrateur, dont il dépend, sauf le cas d'urgence absolue, de toute convocation, citation ou autre, concernant le personnel placé directement sous ses ordres.

Au point de vue de la police judiciaire, l'Administrateur n'a aucun ordre à donner au commissaire de police, puisque celui-ci relève exclusivement du Parquet.

Au contraire, et en matière de police administrative, et, dans les communes mixtes, en matière de police municipale, le commissaire de police est tenu de déférer à tous les ordres, de suivre toutes les instructions que lui donnera l'Administrateur, soit comme chargé de l'administration générale du cercle (mais dans ce cas seulement en ce qui concerne la circonscription réservée à l'action du commissaire de police et non pour tout le cercle), soit comme administrateur-maire, en ce qui concerne l'escale.

Ainsi l'Administrateur pourra exiger que le commissaire de police lui rende compte périodiquement des événements quelque peu importants arrivés à sa connaissance ; de la sorte, sans s'immiscer dans l'exercice de la police judiciaire, réservée au commissaire de police, l'Administrateur sera tenu au courant des événements susceptibles d'intéresser la justice française. Il est bon qu'il les connaisse, car il peut se faire que les magistrats soient dans la nécessité de s'adresser à l'Administrateur pour certaines opérations dont le commissaire de police aurait commencé de s'occuper.

COMMISSIONS ROGATOIRES

Aux termes de l'article 4 du décret du 22 septembre 1887, les Administrateurs « peuvent, en vertu d'une délégation expresse des juges compétents, procéder à des enquêtes et interrogatoires, tant en matière civile et commerciale qu'en matière correctionnelle et faire tous actes auxquels le juge pourrait procéder lui-même ».

Il est évident que ce texte n'a rien de contraire aux dispositions du décret du 10 novembre 1903, il n'est jamais entré dans la pensée des rédacteurs de ce dernier acte de le comprendre parmi les règlements abrogés par l'article 94 du décret de 1903. Ce point ayant paru soulever quelque difficulté, nous avons cru utile de le rappeler ici.

Les Administrateurs ne doivent pas confondre leurs attributions comme auxiliaires du Parquet et celles qu'ils peuvent exercer par délégation de magistrats. Les premières sont des attributions normales des Administrateurs, ils les remplissent tous les jours, sous la surveillance du Procureur de la République, il est vrai, mais elles leur laissent une large part d'initiative et, pour les exercer, ils n'ont besoin d'aucune délégation expresse de ce magistrat. Les secondes, au contraire, sont tout à fait exceptionnelles ; en temps ordinaire, l'Administrateur ne peut faire aucun acte d'un juge d'instruction, ni d'un président de tribunal ou juge quelconque près des tribunaux français. Pour qu'ils puissent agir comme tels, il faut qu'ils aient reçu de l'un de ces magistrats une délégation expresse et leurs pouvoirs sont strictement déterminés, et plus ou moins étendus par les termes, dont ils ne doivent pas s'écarter, de cette délégation.

On appelle précisément *commission rogatoire* l'acte par lequel un magistrat délègue à un de ses collègues, ou à un officier de police judiciaire, le pouvoir de procéder en ses lieu et place à certains actes d'instruction dans une affaire dont il est saisi.

En ce qui concerne l'exécution même des commissions rogatoires, l'Administrateur délégué n'a qu'à se confirmer aux indications contenues dans les actes et les notes explicatives qui, générale-

ment, les accompagnent. Sans jamais sortir des limites qui lui sont tracées, il doit accomplir aussi complètement que possible l'objet de la délégation. Par exemple, quand il s'agit d'entendre des témoins, il ne suffit pas que l'Administrateur pose à chacun d'eux les questions prévues par le juge. Il doit leur adresser d'office toutes les questions nouvelles que leurs réponses lui suggéreront.

Lorsque l'Administrateur exécute une commission rogatoire, il doit, à peine de nullité, faire au préalable prêter serment au témoin.

Nous lui recommandons encore de ne pas considérer comme une vaine formule la phrase traditionnelle qui est imprimée dans les commissions rogatoires : « Entendre tous les autres témoins dont l'audition paraît utile pour la manifestation de la vérité. » L'administrateur délégué doit recevoir les dépositions de toutes les personnes qui, sans être nominativement désignées par le juge, auraient quelque connaissance des faits incriminés.

Soit que les Administrateurs agissent en leur qualité d'officier de police judiciaire, auxiliaires du Ministère public, soit qu'ils procèdent en vertu d'une commission rogatoire du Juge d'instruction, ils peuvent rédiger leurs procès-verbaux sans l'assistance de personne.

S'ils ont besoin du concours d'un greffier ou d'un interprète, ils désigneront pour remplir ces fonctions des personnes majeures et d'une moralité reconnue. Ils recevront leur serment, et mention en sera faite dans les divers procès-verbaux rédigés avec leur assistance. Il n'est pas nécessaire de dresser procès-verbal pour la réception du serment.

Appelons l'attention sur ce point qu'en matière correctionnelle ou criminelle, le droit de décerner des mandats ne peut être délégué parce que c'est un droit personnel au Juge d'instruction. Ce magistrat seul décide s'il convient, d'après les circonstances de la cause, de décerner tel ou tel mandat, et, dans l'affirmative il envoie le mandat, signé de lui, à l'Administrateur pour que ce dernier l'exécute.

DES ENQUÊTES EN MATIÈRE CIVILE ET COMMERCIALE

L'article 4 du décret du 22 septembre 1887 dispose que les Administrateurs peuvent, en vertu d'une délégation expresse des juges compétents, procéder à des enquêtes et interrogatoires en matière civile et commerciale.

Ce texte, que le décret du 10 novembre 1903 n'a pas expressément abrogé, répond à une nécessité pratique trop évidente pour que nous puissions le considérer comme étant toujours en vigueur.

Il importe d'ajouter quelques observations sur l'exécution des commissions rogatoires en matière civile et commerciale.

Nous allons indiquer sommairement la procédure à suivre en matière d'enquête. Pour les autres cas prévus par les articles 1035 du C. pr. c. et 16 du C. com. nous nous bornerons à proposer quelques formules. (Voir page 195.)

Le premier acte de l'Administrateur faisant fonctions de juge commissaire, est de rendre une ordonnance indiquant les jours et heures auxquels les parties seront tenues de faire citer à comparaître devant lui les témoins qu'elles se proposent de faire entendre.

Un *huissier ad hoc* est désigné et assermenté qui désigne les témoins à personne ou domicile. A défaut de texte précisant les délais de distance, dans la Colonie, on satisfera suffisamment au vœu de la loi métropolitaine, en remettant copie de la citation à l'intéressé, domicilié dans un rayon de 20 kilomètres du lieu où se fait l'enquête, un jour au moins avant son audition, il sera ajouté un jour par deux myriamètres pour ceux qui seraient domiciliés à une grande distance. Aucune nullité ne résulterait selon nous de l'inobservation des délais que nous proposons ; l'essentiel est d'accorder au témoin le temps qui lui est nécessaire pour se rendre au chef-lieu du cercle.

L'Administrateur-Commissaire devra donc fixer le jour de la comparution des témoins d'après la distance du lieu de l'enquête au domicile le plus éloigné.

Nul ne peut être assigné comme témoin s'il est parent ou allié en ligne directe de l'une des parties, ou son conjoint même divorcé (art. 268, C. pr. c.). La prohibition est absolue et ne saurait être couverte par le consentement des plaideurs. Le commandant de cercle devra se refuser à entendre toute personne parente ou allié d'une partie à un degré prohibé.

Le défendeur sera assigné pour être présent, si bon lui semble, à l'enquête trois jours au moins avant l'audition des témoins, outre un jour par deux myriamètres de distance, s'il y a lieu.

Les témoins régulièrement cités doivent comparaître aux jour et heure fixés. Ils déposent séparément sur les faits admis en preuve par le tribunal et oralement, sans lire aucun mémoire ou projet de réponse écrite. Celui qui fait défaut peut être réassigné à ses frais.

Si le défaillant justifie de l'impossibilité où il se trouve de comparaître au jour fixé, l'Administrateur lui accorde un nouveau délai qui ne peut toutefois dépasser le temps de l'enquête ou bien il se transporte à son domicile pour recevoir sa déposition. Enfin si les excuses proposées par le témoin sont rejetées, mention en est faite dans le procès-verbal, pour permettre au magistrat l'application de l'article 263 du code de procédure civile.

Sont reprochables par les parties en cause :

1° Les parents ou alliés jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement ;

2° Les parents ou alliés des conjoints ;

Nous rappelons encore que les parents en ligne directe ne peuvent être entendus, d'où il suit qu'il n'y a jamais lieu de les reprocher ;

3° Les héritiers présomptifs ou les donataires de l'une des parties ;

4° Ceux qui ont bu et mangé aux frais de la partie depuis le jugement qui a ordonné l'enquête ;

5° Ceux qui ont donné des certificats sur les faits de l'enquête ;

6° Les serviteurs, domestiques, employés, commis salariés ou non salariés de la partie ;

7° Ceux qui sont en état d'accusation et les condamnés à une peine afflictive et infamante, ou à une peine correctionnelle pour cause de vol.

Le reproche proposé contre un témoin échappe à l'appréciation de l'Administrateur-Commissaire qui doit se borner à la faire consigner au procès-verbal, avec la réponse de la personne reprochée. C'est au magistrat qu'il appartiendra de statuer à l'audience sur l'incident.

Le témoin reproché doit être entendu dans sa déposition (article 264 C. pr. c.).

Les procès-verbaux d'enquête sont dressés avec l'assistance d'un greffier *ad hoc* dont l'Administrateur reçoit le serment préalable.

Ils doivent contenir à peine de nullité :

- 1° La date des jour et heure des opérations ;
- 2° La comparution ou défaut des parties et des témoins ;
- 3° La représentation des copies des citations ;
- 4° Les remises à autres jour et heure si elles sont ordonnées ;
- 5° Les reproches contre les témoins, et les explications de ceux-ci ;
- 6° La mention que les témoins ont prêté serment de dire la vérité ;
- 7° Qu'ils ont été entendus séparément ;
- 8° Qu'ils ont déposé sans lire aucun projet écrit ;
- 9° Que la déposition a été lue au témoin et qu'il lui a été demandé s'il y persistait.

Les réponses du témoin sont signées de lui, ou mention est faite qu'il ne sait ou ne veut pas signer ; elles sont également signées de l'Administrateur et du Greffier *ad hoc* (article 269 et suivant C. pr. c.).

L'enquête terminée, le procès-verbal est signé, après la formule de clôture, par l'Administrateur, le Greffier et les parties ; si elles ne le peuvent ou ne le veulent, il en est fait mention.

CHAPITRE XXXV

Officiers Ministériels.

Notaires. — L'article 9 du décret du 22 septembre 1887, dit que, en cas de nécessité absolue, lorsque le greffier-notaire de l'arrondissement ne pourra se transporter sur les lieux, l'administrateur recevra les *testaments* et les *procurations* en brevet et procédera aux *inventaires* en se conformant à la législation existant dans la Colonie. — Les testaments seront adressés sans délai, sous pli cacheté et scellé au greffier-notaire qui procédera à leur égard comme s'il avait reçu directement ces actes. Il en est de même des inventaires.

Ces trois sortes d'actes sont les seuls que les Administrateurs peuvent dresser aux lieux et places des notaires ; ils ne les font qu'en brevet, de sorte que dans le cas où la loi imposerait un de ces actes en minute, les intéressés devraient obligatoirement s'adresser au Greffier-notaire.

L'arrêté du 12 juillet 1893 (B. O. S., p. 270) portant réglementation du Notariat au Sénégal a reproduit, en son article 37, les dispositions de l'article 9 du Décret du 22 septembre 1887.

Voir : Arrêté du 27 mars 1893 (B. O. S., p. 161) promulguant différentes lois et décrets sur le Timbre.

Huissiers. — En dehors du ressort des Tribunaux français, les fonctions d'huissiers ne sont pas confiées à des Officiers Publics à titre permanent. L'absence de l'huissier du chef-lieu judiciaire, pourrait avoir de grands inconvénients et ses déplacements augmenteraient les frais d'acte dans des proportions exagérées.

Pour remédier à cet inconvénient, le Décret du 31 décembre 1902 (J. O. S., p. 62) a ajouté à celui du 22 septembre 1887, la disposition suivante : « A la requête des parties intéressées, ou du Ministère Public, l'Administrateur commettra un fonctionnaire ou toute autre personne de son choix pour procéder en toutes matières aux actes du ministère de l'huissier. Toutefois, pour les escales de la voie ferrée *Dakar-Saint-Louis*, cette désignation ne pourra avoir lieu qu'à la requête du Ministère Public. »

La personne appelée à remplir l'office d'huissier *ad hoc*, instrumentera conformément à la loi et aura droit aux mêmes indemnités que les huissiers.

Les prescriptions de ce Décret sont impératives. Les Administrateurs n'étant pas juges de l'opportunité de la demande, ou de la compétence de la juridiction à saisir, ne peuvent sans empiéter sur les attributions des Tribunaux compétents, et sans commettre une faute grave engageant leur responsabilité personnelle, se refuser à satisfaire à la requête qui leur aurait été adressée de désigner une personne pour la signification d'une assignation en justice et de tout acte judiciaire (Cour d'Appel de l'A. O. F., 19 janvier 1906).

La signification des pièces est réglée par l'article 45 du Décret du 14 juin 1813, promulgué au Sénégal par Décret du 14 mai 1862 (B. O., p. 232 et 242).

La loi du 13 février 1899, modifiant l'article 68 du Code de Procédure civile et relative au secret des actes d'huissier n'a pas été promulguée au Sénégal.

Les tarifs des actes d'huissier ont été déterminés par arrêtés des 14 avril 1888, 12 mars 1889 et 6 mars 1908 (Sénégal).

Les huissiers *ad hoc* doivent prêter serment devant l'Administrateur avant d'instrumenter.

CHAPITRE XXXVI

Formules judiciaires.

A. — EN MATIÈRE CRIMINELLE.

N^o 1. — *Procès-verbal de simple police.*

L'an mil neuf cent.....et le.....à.....heure du.....

Nous (nom et prénoms), administrateur du cercle de.....Officier de police judiciaire, auxiliaire du Procureur de la République ;

Rapportons que nous trouvant à (préciser le lieu) nous avons constaté que le sieur (nom, prénoms, âge, lieu de naissance, profession, domicile)..... (exposé sommaire des faits).....

Et attendu que le dit sieur.....a ainsi contrevenu aux dispositions de l'article.....de l'arrêté local du..... Nous lui avons déclaré que nous dressions contre lui procès-verbal ; et de fait avons dressé le présent pour être transmis au Procureur de la République près le Tribunal de Première instance de.....aux suites de droit.

(Signature.)

N^o 2. — *Affirmation d'un procès-verbal.*

L'an mil neuf cent.....et le.....à.....heure.....du.....

Par-devant nous (nom et prénoms), administrateur du Cercle de.....

Ont comparu en notre Cabinet au dit lieu de..... les sieurs

(nom et prénoms, e qualités du ou des rédacteurs du procès-verbal). Nous leur en avons donné lecture, et sur notre réquisition, ils ont entre nos mains prêté serment que les constatations qu'il renferme sont sincères et véritables.

Dont acte.

Fait à.....les jour, mois, an et heure que dessus et ont les comparants signé avec nous après lecture faite.

(Signatures.)

N° 3. — *Plainte.*

L'an mil neuf cent.....et le.....à.....heure.....de.....

Par-devant nous (nom et prénoms), administrateur du Cercle de..... agissant en qualité d'officier de police judiciaire.

S'est présenté le sieur (nom, prénoms, qualités, demeure), lequel nous a requis de recevoir la plainte qu'il vient nous rendre des faits ci-après : (Exposer les faits avec toutes leurs circonstances.)

De ce qui précède nous avons dressé le présent procès-verbal, que nous avons signé à chaque feuillet avec le plaignant (ou que nous avons signé seul, le plaignant ayant déclaré ne le savoir).

(Signatures.)

N° 4. — *Dénonciation.*

L'an mil neuf cent..... et le.....à.....heure.....du.....

Par-devant nous (noms, prénoms, qualités) agissant en qualité d'officier de police judiciaire.

Est comparu le sieur (nom, prénoms, qualités, demeure), lequel nous a requis de recevoir la dénonciation suivante : (Détailler le fait avec toutes les circonstances).

Lecture faite au comparant de sa dénonciation, il a déclaré y persister après l'avoir affirmée sincère et véritable et a signé avec nous à chaque feuillet.

(Signatures.)

N° 5. — *Procès-verbal de constat d'un crime.*

(N'est indispensable que dans les affaires d'une réelle gravité.)

L'an mil neuf cent.....et le.....à.....heure.....
du..... Nous (nom et prénoms), administrateur du cercle de.....
.....agissant en qualité d'officier de police judiciaire, auxiliaire du
Procureur de la République.

Instruit par (la plainte, dénonciation) d'un nommé.....
(ou la clameur publique) qu'un homicide venait d'être commis sur la per-
sonne du sieur.....et qu'un individu nommé..... était
l'auteur présumé du crime;

Procédant en cas de flagrant délit, conformément aux articles 32 et
49 du Code d'Instruction criminelle et assisté de M.....
Greffier ad hoc, auquel nous avons fait prêter le serment prescrit par la
loi.

Nous nous sommes transporté à.....(Désigner le lieu du crime)
où nous avons trouvé rassemblés :

1° Le nommé.....

2° Le sieur.....

3° Le sieur.....

4° Plusieurs indigènes auxquels nous avons fait défense de s'éloigner
sans notre permission sous les peines portées par l'article 34 du code
d'instruction criminelle.

Ces personnes nous ont immédiatement désigné le nommé.....
comme celui qui aurait commis le crime dont il s'agit.

Sur notre interpellation cet individu nous a déclaré se nommer (nom
et prénoms), être âgé deexercer la profession de.....
et demeurer à

Nous avons ordonné que le dit serait gardé à vue et avons chargé
deux gardes de police de veiller à ce qu'il ne communique avec per-
sonne.

En présence tant de cet individu que des susnommés nous avons
constaté ce qui suit. (Décrire très exactement les lieux et corps du
délit.)

Requis par nous de procéder à l'examen des causes de la mort du
sieur.....Monsieur le Docteur.....médecin-major des Troupes
Coloniales ou autre, a prêté devant nous le serment de faire son rap-
port et de donner son avis en son honneur et conscience.

L'examen terminé, l'expert a procédé à l'autopsie du cadavre.....
..... et nous a fait ensuite son rapport en ces termes.

(L'écrire textuellement.)

(S'il n'y a pas de médecin en résidence dans le poste, on écrira.)

Ces constatations faites et vu l'absence de tout homme de l'art dans notre cercle nous avons apposé notre sceau sur le front de la victime et avons ordonné qu'elle serait enterrée dans une fosse particulière pour prévenir toute substitution au cas où l'autopsie serait ultérieurement requise par le Procureur de la République.

Les héritiers du défunt n'étant pas connus, nous avons immédiatement apposé les scellés, à la conservation des droits de qui il appartiendra et nous avons rédigé un procès-verbal spécial de la dite apposition de scellés.

Lecture faite à l'inculpé.....du présent procès-verbal, nous avons signé avec notre greffier, le prévenu ayant déclaré ne le savoir (ou ne le vouloir) de ce requis.

(Signatures.)

Et le même jour à.....heure.....du.....Nous, administrateur du cercle de.....agissant en qualité d'officier de police judiciaire, auxiliaire du Procureur de la République.

Assisté comme ci-dessus, nous nous sommes transporté au domicile du nommé.....et là en sa présence nous avons fait une perquisition dans sa case (ou sa chambre) située.....et nous y avons découvert (énumérer les effets ou objets suspects).

Représentation faite des dits objets à l'inculpé.....

Il a dit que.....

Nous avons alors saisi ces objets et les avons fait mettre en présence de l'inculpé dans une enveloppe de toile que nous avons attachée, avec une corde sans nœuds, aux deux bouts de laquelle nous avons mis l'empreinte de notre sceau sur cire rouge ardente, et avons placé sur ce paquet une bande de papier indicative de son contenu, signée et paraphée de nous et de notre Greffier.....X ayant déclaré ne le vouloir de ce interpellé.

(Signatures.)

Nous avons ensuite entendu dans leurs dépositions toutes les personnes qui nous ont été signalées, comme pouvant donner des renseignements utiles à la manifestation de la vérité.

Et attendu que l'enquête à laquelle il vient d'être procédé et de l'in-

terrogatoire de.....rédigé séparément du présent procès-verbal, il résulte que le dit.....serait l'auteur de l'assassinat du sieur

Nous avons ordonné qu'il resterait sous la main de la Justice pour être conduit devant le Procureur de la République de.....à telles fins que de droit.

Fait à.....les jour, mois et an que dessus et nous avons signé avec le Greffier ad hoc.

(Signatures.)

N° 7. — *Procès-verbal d'information.*

L'an mil neuf cent..... et le..... Nous (nom et prénoms), Administrateur du cercle de..... Officier de police judiciaire, auxiliaire du Procureur de la République.

Étant à.....et procédant en cas de flagrant délit assisté de M.....Greffier ad hoc et du sieur.....interprète auquel nous avons fait prêter le serment prescrit par la loi.

Avons fait comparaître devant nous les témoins ci-après dénommés ; lesquels nous ont fait successivement et séparément hors de la présence du prévenu leur déposition ainsi qu'il suit :

1^{er} témoin. — A.....

âgé de.....environ, cultivateur, demeurant à.....ni parent, ni allié, ni au service du prévenu, prête serment.

Demande : Dites-nous ce que vous savez au sujet des faits reprochés à.....?

Réponse.....

Lecture faite, persiste, et avons signé avec le greffier et l'interprète, non le témoin qui a déclaré ne le savoir.

(Signatures.)

2^e témoin. — B.....âgé de.....dioula demeurant à.....ni parent, ni allié, ni au service de l'inculpé, prête serment.

Demande : Que savez-vous des faits reprochés à X?

Réponse.....

Lecture faite, persiste, et avons signé avec le greffier et l'interprète, non le témoin ne le sachant, de ce requis.

(Signatures.)

3^e témoin. — C.....âgé de.....commerçant demeurant à.....ni parent, ni allié, ni au service de l'inculpé, prête serment.

Demande : Faites votre déposition.

Réponse.....

Nous supposons que le témoin a fait une déposition très importante.

Confrontation. — A l'instant nous avons fait amener devant nous le prévenu X.....auquel nous avons donné connaissance de la déposition qui précède.

Demande (à l'inculpé) : Qu'avez-vous à dire ?

Réponse.....Le témoin se trompe.

D. (au témoin). — Vous êtes-vous bien assuré de ce que vous avez déclaré ?

R. — Absolument, je ne dis que ce que j'ai vu et rien d'autre.

Demande à l'inculpé : Vous persistez dans vos moyens de défense ?

R. — Oui, car je suis innocent.

Lecture faite, persiste et avons signé avec le greffier, le témoin et l'interprète, l'inculpé ayant déclaré ne le savoir.

(Signatures.)

N^o 8. — *Procès-verbal d'interrogatoire.*

L'an mil neuf cent.....et le.....Nous.....Assisté de M.....Greffier ad hoc et du sieur.....Interprète, auquel nous avons fait prêter le serment prescrit par la loi, avons interrogé ainsi qu'il suit, le ci-après nommé.

Demande. — Nom, prénoms, âge, profession, lieu de naissance, votre filiation, êtes-vous célibataire ou marié, avez-vous des enfants, savez-vous lire et écrire, avez-vous déjà été condamné et où demeurez-vous ?

Réponse. — A.....âgé de.....cultivateur né à.....fils de.....et de.....marié, père de deux enfants, illettré, jamais condamné, demeurant à.....

Demande. — Vous êtes inculqué d'avoir à.....le.....

Réponse.....

Lecture faite, persiste et avons signé avec le greffier ad hoc et l'interprète, non l'inculpé qui a déclaré ne le savoir.

(Signatures.)

N° 9. — *Mandat d'amener.*

Nous, Administrateur du cercle de.....Officier de police judiciaire, auxiliaire de M. le Procureur de la République, procédant en cas de flagrant délit en vertu des articles 25, 40 et 49 du Code d'instruction criminelle.

Mandons et ordonnons à tous huissiers ou agents de la force publique d'amener devant nous et le cas échéant, devant M. le Procureur de la République (ou le Juge de Paix à compétence étendue) de..... en se conformant à la loi.

Le nommé.....inculpé de.....

.....
Pour être entendu sur les inculpations, dont il est l'objet et dont il lui sera donné connaissance.

Requérant tous agents de la Force publique de prêter main-forte pour l'exécution du présent mandat en cas de nécessité et s'ils en sont requis.

À l'effet de quoi nous l'avons signé et scellé de notre sceau. Fait à...

(Sceau.)

(Signature.)

N° 10. — *Procès-verbal d'information
sur commission rogatoire.*

L'an.....et le.....Nous, Administrateur du cercle.....Officier de Police judiciaire :

Agissant en vertu de la Commission rogatoire de M. le (Procureur de la République, Juge d'Instruction, ou Juge de paix à compétence étendue de.....) en date du.....

.....
Étant dans notre cabinet à.....assisté de M.....
.....greffier ad hoc et de.....interprète ayant les qualités requises, auxquels nous avons fait prêter le serment prescrit par la loi ;

Ont comparu les témoins ci-après nommés, lesquels appelés succes-

sivement et séparément hors la présence du prévenu, ont déposé ainsi qu'il suit :

1^{er} témoin. — A.....âgé de.....profession de.....demeurant à.....ni parent, ni allié, ni au service de l'inculpé, prête serment.

1^{re} question. —

Réponse. —

2^{me} question. —

Réponse. —

Nous avons posé d'office la question suivante :

Demande. —

Réponse. —

Lecture faite, persiste, etc.....

(Signatures.)

2^e témoin. — B.....âgé de.....profession de.....demeurant à.....ni parent, ni allié, ni au service de l'inculpé, prête serment.

Demande. —

Réponse. —

Lecture faite, persiste et avons signé etc. avec.....

Tous les témoins désignés dans la commission rogatoire dont il s'agit ayant été entendus, nous avons clos le présent procès-verbal, les jour, mois et an que dessus et avons signé, avec.....

(Signatures.)

Lorsque l'information est renvoyée à un autre jour on écrit :

Et le.....à.....heure du.....par continuation de notre procès-verbal qui précède.

Par-devant nous.....assisté comme ci-dessus, ont comparu les témoins, ci-après nommés, lesquels après l'accomplissement des formalités voulues par la loi ont déposé ainsi qu'il suit :

3^e témoin. — C.....âgé de.....profession de.....demeurant à.....ni parent, ni allié, ni au service de l'inculpé prête serment.

Demande. —

Réponse. —

Lecture faite persiste et avons signé avec

(Signatures.)

B. — EN MATIÈRE CIVILE.

N° 1. — *Prestation de serment du greffier ad hoc.*

L'an mil neuf cent.....et le.....

Par-devant nous.....Administrateur du cercle de.....

.....commis par le jugement en date durendu
par le Président du tribunal de 1^{re} instance, ou le juge de paix à com-
pétence étendue de.....à l'effet (nature de la commission
rogatoire).

A comparu en notre cabinet à.....

M.....(nom, prénoms, âge, qualité), lequel désigné
par nous à l'effet de nous assister dans la mission dont nous sommes
investi, nous a requis de l'assermenter.

En conséquence, nous avons donné lecture audit sieur.....
de la formule suivante :

Vous jurez et promettez de bien remplir vos fonctions et d'observer
en tout, les devoirs qu'elles vous imposent ?

M.....debout, découvert et la main droite levée
a dit : « Je le jure ».

Dont acte.

En foi de quoi nous avons dressé le présent procès-verbal que le
comparant a signé avec nous.

(Signatures.)

N° 2. — *Prestation de serment d'un huissier ad hoc.*

L'an mil neuf cent.....et le.....par-

devant nous (etc.).....assisté de M.....
greffier ad hoc :

A comparu dans notre cabinet à.....M.....
qui, désigné par nous à l'effet de (indiquer sommairement la nature des
actes).

Procéder à la saisie autorisée par ordonnance de M. le Président du
tribunal de 1^{er} instance (ou juge de paix à compétence étendue)
de..... (etc., etc.).

Nous a requis de l'assermenter.

En conséquence, nous avons soumis à M.....
la formule suivante :

Vous jurez de vous conformer aux lois et règlements concernant
votre ministère et de remplir vos fonctions avec exactitude et probité?

M.....debout, découvert et la main droite levée, a
répondu : « Je le jure ».

Dont acte.

En foi de quoi nous avons dressé le présent procès-verbal que nous
avons signé avec le comparant et le greffier ad hoc.

(Signatures.)

N° 3. — *Prestation de serment d'une partie requise par l'Administrateur sur commission rogatoire.*

L'anle.....à.....heures.....

Par-devant nous.....Administrateur du cercle de.....

.....
Est comparu dans notre cabinet à.....le sieur
(nom, prénoms, profession, demeure), lequel nous a dit qu'un jugement
rendu le..... par (le tribunal de 1^{re} instance ou le
juge de paix à compétence étendue) de.....
Nous commettant à l'effet de recevoir son serment sur.....
.....(fait de l'affirmation).

Lecture donnée par le greffier ad hoc de l'expédition du jugement
prédité, nous avons reçu dudit sieur.....
le serment qu'il a fait à l'instant devant nous, la main levée que : rap-
porter textuellement les faits, objets du serment).

De laquelle prestation de serment nous avons donné acte.

Fait et dressé, les jour, mois et an que dessus, et avons signé avec le greffier ad hoc, parties présentes après lecture.

(Signatures.)

INTERROGATOIRE SUR FAITS ET ARTICLES

A. — Ordonnance.

Nous.....Administrateur du cercle de.....

Vu le jugement rendu par la justice de paix à compétence étendue (ou par le tribunal de 1^{re} instance) de.....le..... nous commettant pour procéder à l'interrogatoire sur faits et articles du sieur.....

Disons qu'il sera par nous procédé à l'interrogatoire dont il s'agit le.....à.....heures du..... en notre cabinet et que assignation sera délivrée au dit sieur..... par.....huissier ad hoc; que commettons à cet effet.

Fait à.....le.....

(Signatures.)

NOTA. — L'ordonnance ci-dessus doit être notifiée à la requête du demandeur, à la personne qu'il s'agit d'entendre.

B. — Procès-verbal d'interrogatoire.

L'an.....le.....à.....heures

Nous Administrateur du cercle de.....étant dans notre cabinet assisté de M.....greffier ad hoc assermenté.

Vu le jugement rendu par le tribunal de 1^{re} instance de (ou le juge de paix à compétence étendue de).....(ou bien)

Vu l'ordonnance de M. le Président du tribunal de 1^{re} instance de (ou juge de paix à compétence étendue de) qui nous donne commission rogatoire pour interroger sur faits et articles le sieur.....demeurant à.....

Vu notre ordonnance en date du.....fixant les lieux, jour et heure de l'interrogatoire, laquelle a été notifiée audit sieur

..... par exploit de..... huissier ad hoc
..... en date du.....

Attendu qu'il est midi (ou six heures du soir et plus) et que le sieur
..... ne comparait pas, ni personne pour justifier
son empêchement légitime.

Nous avons contre ledit sieur..... donné défaut, pour
le profit être exercé par qui de droit.

Ou :

Vu la comparution du sieur..... nous avons pro-
cédé à l'interrogatoire ainsi qu'il suit :

D. — Vos nom, prénoms, âge, profession, demeure ?

R. —

D. — Premier fait précisé par l'enquête.

R. —

D. — (2^e fait.)

R. —

D. — (D'office si nécessaire.)

R. —

Lecture donnée de l'interrogatoire ci-dessus et des réponses faites,
sans lire aucun projet de réponse par écrit, sans assistance du conseil
et hors la présence du requérant le sieur.....
a dit que ses réponses contenaient la vérité, y a persisté déclarant
n'avoir rien à ajouter, ni à retrancher et a signé avec nous et le greffier.

(Signatures.)

REQUÊTE

A. — *Requête et ordonnance pour assigner les témoins.*

A M. l'Administrateur du cercle de.....

Le sieur..... profession de.....demeurant
à..... a l'honneur de vous exposer :

Que par jugement contradictoirement rendu le.....
par le tribunal de 1^{re} instance de (ou juge de paix à compétence étendue
de) entre le sieur..... et l'exposant, vous avez été commis
pour procéder à l'enquête ordonnée par ledit jugement ; qu'en consé-
quence il requiert qu'il vous plaise, Monsieur l'Administrateur, l'autori-

ser à assigner les témoins qu'il se propose de faire entendre pour les jour, lieu et heure qu'il vous plaira de fixer.

(Signature de la partie.)

Nous Administrateur du cercle de.....

Vu la requête ci-dessus et le jugement y énoncé;
 autorisons l'exposant à faire citer et comparaître devant nous, en notre cabinet à.....le.....de ce mois à.....heures, les témoins qu'il se propose de faire entendre dans ladite enquête, à laquelle sera appelé le sieur.....demeurant à.....par exploit de.....huissier ad hoc que nous commettons à cet effet.

Fait à.....le.....

(Signature de l'Administrateur.)

B. — *Assignment aux témoins.*

L'an.....le.....à la requête du sieur.....pour lequel domicile est élu en sa demeure à.....j'ai.....huissier ad hoc soussigné signifié avec celle des présentes, donné copie :

1^o Au sieur.....demeurant à.....en son domicile où étant et parlant à

2^o Au sieur, etc.

Du dispositif d'un jugement contradictoirement rendu par le tribunal de 1^{re} instance de.....(ou justice de paix à compétence étendue de) le.....et d'une ordonnance en date du.....de M. l'Administrateur du cercle de.....ladite ordonnance mise au pied de la requête, présentée à ce magistrat le même jour, ensemble de ladite requête; à ce que les susnommés n'en ignorent; et à même requête, demeure et élection de domicile que dessus, j'ai huissier susdit et soussigné, donné assignation aux susnommés à comparaître le.....heure de.....par-devant M. l'Administrateur du cercle de.....en son cabinet, à la résidence pour déposer vérité sur les faits dont ils ont connaissance et admis en preuve par ledit jugement; leur déclarant que s'ils le requièrent, il leur sera délivré taxe, et que faute par eux de comparaître aux jour, lieu et heure, ci-dessus indiqués, ils encourent les amendes et dommages-inté-

rêts prononcés par la loi et seront réassignés à leurs frais, et j'ai en leur domicile, étant et parlant comme dessus, laissé à chacun séparément copie tant des dispositifs, requête et ordonnance susénoncées que du présent dont le coût est de.....

(Signature de l'huissier.)

C. — *Assignation à la partie adverse.*

L'an.....le.....à la requête du sieur.....
pour lequel domicile est élu en sa demeure à.....

J'ai.....huissier ad hoc, soussigné; signifié et laissé
copie au sieur.....demeurant à.....en son
domicile ou étant et parlant à.....d'une requête présentée à
M. l'Administrateur de.....ensemble, de l'ordonnance mise
au bas de ladite requête en date du.....

Et à même requête, demeure et élection de domicile, que dessus, j'ai
huissier susdit et soussigné :

Donné assignation au susnommé pour être présent si bon lui semble
à la prestation de serment et à la déposition des témoins qu'il se propose
de faire entendre dans l'enquête ordonnée par le jugement en date
du.....rendu par le tribunal de 1^{re} instance de (ou la
justice de paix à compétence étendue de) contradictoirement entre lui
et le requérant.

Lui déclarant que lesdits témoins sont :

1^o Le sieur (nom, prénoms, profession, demeure)...

2^o Le sieur...

3^o Le sieur...

A ce qu'il n'en ignore.

Leur déclarant que faute par lui de comparaître, il sera procédé à
l'enquête, tant en son absence que présence.

Et j'ai au susnommé laissé copie, tant du présent que des requête et
ordonnance y énoncées.

(Signature de l'huissier.)

D. — *Procès-verbal d'enquête.*

L'an mil neuf cent.....et le.....à.....
heure de.....

Par-devant nous..... Administrateur du cercle de.....
assisté de M..... greffier ad hoc assermenté :

A comparu en notre cabinet à..... le sieur.....
demeurant à..... lequel nous a dit qu'en vertu de notre ordon-
nance du..... il a fait citer les sieurs :

- 1^o
- 2^o
- 3^o

Qu'il désire faire entendre en l'enquête à laquelle nous devons pro-
céder en vertu du jugement en date du.....
rendu par le tribunal de 1^{re} instance de.....

En conséquence ledit sieur..... nous a demandé d'accomplir
les opérations prescrites et a signé sous toutes réserves.

(Signature du demandeur.)

Est aussi comparu le sieur..... défendeur qui nous a dit
qu'il ne s'opposait pas à l'audition des témoins susnommés et a signé
avec nous sous toutes réserves.

(Signature du défendeur.)

Desquelles comparutions et déclarations nous avons donné acte aux
parties et en leur présence, nous avons procédé à l'audition des témoins
ainsi qu'il suit :

1^{er} témoin : le sieur (nom, prénoms, âge, profession, domicile), lequel
après remise de son assignation a prêté serment de dire la vérité, et
nous avoir déclaré qu'il n'est parent, ni allié, ni en service d'aucune des
parties, a déposé de vive voix et séparément des autres témoins :

(Transcrire la déposition.)

Lecture faite a dit persister, a (ou n'a pas) requis taxe et a signé avec
nous et le greffier ad hoc.

(Signatures.)

2^e témoin (comme ci-dessus).

3^e témoin..... cultivateur, demeurant à..... lequel
après remise de son assignation..... etc.

A cet instant le sieur..... défendeur a dit qu'il reprochait
le témoin pour le motif que.....

Sur quoi, nous Administrateur, avons donné acte audit sieur.....
du reproche qu'il a proposé contre le témoin et à ce dernier de ses

réponses, pour être statué par le tribunal de 1^{re} instance (ou justice de paix à compétence étendue) ce qu'il appartiendra.

Et a ledit témoin fait la déposition suivante :

(Transcrire la déposition.)

Et attendu qu'il ne reste plus de témoin à entendre, nous Administrateur, avons clos et arrêté le présent procès-verbal d'enquête les jour, mois et an que dessus; et ont lesdites parties signé avec nous et le greffier ad hoc.

(Signatures.)

TITRE V

ÉTAT CIVIL

CHAPITRE XXXVII

Tenue des Registres.

Parmi les fonctions des Administrateurs celles d'officier d'État civil sont des plus importantes.

On ne saurait trop leur recommander d'apporter le plus grand soin à la rédaction des actes de l'État civil, qui servent pour ainsi dire de base à la société et à la famille.

La moindre irrégularité peut entraîner des conséquences graves, qu'il y a lieu de prévoir et d'éviter.

Registres. — Quoique le texte du code civil semble accepter l'inscription des actes de l'État civil sur un seul registre, le vœu de la loi est qu'ils soient inscrits sur des registres distincts.

Il y a 4 registres : Naissances, décès, mariages et publications de mariage.

Les divorces sont portés sur le registre des mariages, les reconnaissances d'enfants sur celui des naissances, les enfants mort-nés et ceux déclarés présentés sans vie sur celui des décès.

Aux termes de l'article 40 (code civil), les registres sont

tenus en double, sauf celui des publications de mariage (article 63).

La nécessité de constituer des archives au Ministère des Colonies a fait porter à trois exemplaires ces registres qui sont destinés : 1^o au Ministère des Colonies, 2^o au tribunal de 1^{re} instance, 3^o à la commune ou au chef-lieu du cercle.

Dans les communes de plein exercice, l'un des exemplaires de chacun des registres est établi sur papier timbré (loi du 13 brumaire an VII).

Les registres doivent être *cotés et paraphés* sur chaque feuille par le Président du tribunal de 1^{re} instance ou par le juge qui le remplacera (article 41).

Chaque acte doit porter un numéro spécial, il ne faut pas confondre le numéro de chaque acte qui est porté par l'officier d'État civil avec le numéro de la feuille *paraphée* par le magistrat.

Les feuilles ne sont cotées qu'au recto, et il peut être inscrit plusieurs actes sur le recto et le verso (ordonnance du 26 septembre 1825, article 1^{er}), il n'y a qu'une seule série de numéros jusqu'à la fin de l'année.

Chaque registre de naissances, mariages ou décès, doit être terminé par une table alphabétique (Décret du 30 juillet 1907, article 1^{er}). Ces tables (établies en principe sur papier timbré, comme les registres eux-mêmes dans les communes constituées) doivent être certifiées par l'officier de l'État civil. Les feuilles volantes sont interdites aussi bien pour l'établissement des tables que pour l'inscription des actes (code civil, article 52).

La présente table alphabétique contenant tous les actes de naissance (ou décès, etc.) de cercle de..... ou de la commune de..... pendant l'année..... a été dressée par nous..... Maire (ou Administrateur de cercle de.....), remplissant les fonctions d'officier d'état civil et certifiée conforme au registre.

Le maire ou Administrateur).

(Cachet.)

Dans le cas où l'année terminée les nouveaux registres ne seraient pas parvenus, l'Administrateur continuera à insérer sur les anciens les actes de l'année courante. Plus tard en opérant la clôture des

registres il mentionnera les motifs qui l'ont obligé à ne pas se conformer aux dispositions de l'article 43.

A la fin de chaque année les registres sont clos et arrêtés par l'officier d'État civil (code civil, article 43).

Le présent registre des naissances.....de la commune de..... (ou du cercle de)..... pour l'année..... contenant..... actes..... a été arrêté par nous maire ou (Administrateur) et officier de l'état civil..... aujourd'hui.....

(Signature et cachet.)

Les actes doivent être établis sur-le-champ. Tout retard dans cette inscription sur les registres *ad hoc* est irrégulier, proscrit formellement par l'article 42 du code civil et puni par l'article 192 du code pénal.

Les registres portent s'il y a lieu la copie d'actes rédigés dans d'autre lieux (code civil, articles 60, 61, 87, 93, 95 et 100).

Les registres doivent être déposés avant le 31 janvier de la nouvelle année au greffe du tribunal de 1^{re} instance (code civil, article 44).

Au Sénégal, ces registres sont adressés au Procureur de la République du ressort dont dépend le cercle intéressé.

Pour éviter la perte des registres pendant le voyage, il n'est d'abord adressé que deux exemplaires de chaque registre.

Après vérification, le Procureur de la République retourne à l'officier d'État civil ces deux registres pour que celui-ci puisse y porter les rectifications qui sont de sa compétence ou qui peuvent se faire de suite.

L'officier de l'État civil conserve alors pour ses archives l'un des registres vérifiés et renvoie l'autre au Parquet avec le 3^{me} registre conservé au cercle ou à la commune au moment de l'envoi des deux premiers pour faire vérifier ce troisième registre au parquet.

RÈGLES GÉNÉRALES CONCERNANT LES ACTES

L'officier de l'État civil doit indiquer en quelle qualité, maire, administrateur, etc., il remplit les fonctions d'officier d'État civil (circulaire du 30 juillet 1807, loi du 5 mai 1855, article 4).

L'adjoint au maire ou à l'Administrateur doit inscrire :

Par-devant nous..... nom et prénoms, adjoint au maire remplissant..... par délégation..... ou : pour le maire empêché..... les fonctions d'officier de l'état civil de la commune de.....

Les actes doivent porter les noms, prénoms, âge, domicile et profession de toutes les personnes désignées dans les actes (code civil, article 34).

Cette prescription du code est souvent perdue de vue en ce qui concerne l'âge, le domicile et la profession. Lorsque ces indications ne peuvent être portées, parce que l'officier de l'État civil ne les possède pas, il doit mettre..... âge inconnu.... ou : sans autres renseignements.

Les actes sont datés de l'heure, du jour, mois et an où ils ont été reçus. Les dates doivent être inscrites en toutes lettres (code civil, article 34).

Les actes sont inscrits sans abréviations, sans blancs, ni grattages, ni surcharges, ni interlignes.

Les ratures et les renvois doivent être approuvés et signés (et non paraphés) par l'officier de l'État civil, pour les déclarants ou comparants et par les témoins (Code civil, article 42).

Lorsqu'il reste en bas d'une page un espace assez considérable, il convient de le barrer transversalement, aucun blanc ne devant exister entre deux actes, si ce n'est celui qui est nécessaire pour les appréciations et signatures.

Les témoins peuvent être de l'un et de l'autre sexe, mais il doivent être majeurs (code civil, article 57). Le mari et la femme ne peuvent être témoins dans le même acte (même article).

Les actes ne doivent contenir que les mentions exigées par la loi, toutes autres sont interdites (code civil, article 35).

Ils sont signés par l'officier de l'État civil et les témoins et autres comparants; si l'un d'eux ou plusieurs ne peuvent signer, l'officier de l'État civil doit en indiquer les motifs (code civil, article 39).

Cette signature est donnée après lecture de l'acte, cette lecture doit y être mentionnée (code civil, art. 38).

CHAPITRE XXXVIII.

Actes de naissance ¹.

Les formules données ci-après sont celles les plus employées. En cas de doute dans des cas particuliers non signalés ici, les Administrateurs s'adresseront au Parquet, qui leur donnera de suite, au besoin même par télégramme, tous renseignements utiles.

FORMULE I.

Acte de naissance d'un enfant légitime déclaré par son père.

L'an..... le (jour, mois) à..... heures du..... par-devant nous (*nom et prénoms*), maire ou Administrateur, maire de la commune de..... ou Administrateur du cercle de..... ou adjoint au..... (*voir plus haut en cas d'empêchement de l'officier d'état civil*) et remplissant en cette qualité les fonctions d'officier d'état civil est comparu (*à la maison commune ou à la résidence du cercle*) le sieur (*nom, prénoms, âge, profession, domicile*) lequel nous a présenté un enfant du sexe..... qu'il a dit être né le..... en son domicile à..... heures du..... de lui et de (*nom, prénoms, âge, profession*) son épouse, avec laquelle il demeure et auquel enfant il a donné les prénoms de.....
écrire les prénoms en grosses lettres, si possible au milieu d'une ligne, et les placer entre deux tirets, afin de ne pas laisser de blanc.

1. Une circulaire du Ministre de l'Intérieur en date du 9 avril 1876 invite les Maires à faire constater à domicile le sexe de l'enfant. Cette mesure de prudence pourrait être adoptée chaque fois qu'il est possible.

Les dites déclaration et présentation ont été faites en présence de..... et de..... (noms, prénoms, âge, profession et domicile des témoins).

Après lecture du présent acte, nous l'avons signé avec le père et les témoins ou *le père et les témoins requis de signer ont déclaré ne le savoir* ou *nous l'avons signé avec le premier témoin* (le second requis de signer a déclaré ne le savoir).

(Signatures.)

Approuver et signer les ratures et renvois.

Laisser une marge suffisante pour les mentions légales et inscrire dans cette marge, sous le numéro de l'acte : Acte de naissance de..... (nom et prénoms, le nom étant en plus grosses lettres).

FORMULE II.

Acte de naissance d'un enfant légitime déclaré par une personne autre que son père.

L'an (jour, mois, heures) par-devant nous, etc..... (Voir formule I) est comparu..... Voir formule I lequel (ou laquelle) à défaut du père absent (ou empêché) nous a présenté un enfant du sexe..... nous déclarant que cet enfant auquel il a été donné les prénoms de (Voir formule n° I) est né *date* à..... heures du..... au domicile de ses père et mère, de..... et de..... son épouse (noms, prénoms, âge, profession des père et mère) demeurant ensemble à.....

Les dites déclarations et présentations, etc..... (Voir formule I).

FORMULE III.

Acte de naissance d'un enfant légitime, dont la mère est accouchée hors de son domicile.

L'an..... etc..... (Voir formule I) est comparu..... (Voir formule I) lequel à défaut du père absent (ou empêché) nous

déclarant que cet enfant auquel il a été donné les prénoms de.....
 (Voir formule I) est né..... (*date*) à..... heures du.....
 au domicile dudit déclarant, de..... et de..... (noms,
 prénoms, âge et profession des père et mère), demeurant habituellement
 ensemble à....., lesquelles déclarations..... etc.....
 (Voir formule I).

Nous avons pris le cas le plus fréquent, dans l'hypothèse où la
 déclaration sera faite par une autre personne que le père, si
 celui-ci est déclarant, la modification de la formule ci-dessus est
 facile.

FORMULE IV.

Acte de naissance d'un enfant naturel déclaré et reconnu par le père.

L'an..... etc..... (Voir formule I) est comparu..... (Voir
 formule I) lequel nous a présenté un enfant du sexe..... dont il
 s'est reconnu le père et auquel il a donné les prénoms de.....
 (Voir formule I) nous déclarant que..... (*nom, prénoms, âge*
profession), demeurant à..... est accouchée de cet enfant à.....
 heure du.....

Lesquelles déclarations..... etc. (Voir formule I)

FORMULE V.

Acte de naissance d'un enfant naturel dont la mère seule est désignée par le déclarant.

L'an..... etc..... est comparu etc..... lequel nous a
 déclaré que..... (*nom, prénoms, âge, profession, domicile*) est
 accouchée (*date*) à..... heures du..... en son domicile,
 d'un enfant du sexe..... qu'il nous présente, né de père inconnu et
 auquel enfant il a été donné les prénoms de..... (Voir formule I).

Lesquelles déclarations..... etc..... (Voir formule I).

FORMULE VI.

Acte de naissance d'un enfant naturel, dont les père et mère ne sont pas désignés.

L'an..... etc..... (Voir formule I) lequel (ou laquelle) nous a présenté un enfant du sexe..... nous déclarant que cet enfant est né à (désignation du lieu) à..... heures du..... de parents non désignés et auquel il a été donné les noms de..... (Voir formule n° I).

Lesquelles déclarations..... etc.

FORMULE VII.

Reconnaissance d'un enfant naturel par ses père et mère, ou l'un d'eux (si la mère seule reconnaît, le père ne doit pas être désigné) postérieurement à l'acte de naissance

L'an..... etc..... (Voir formule I) sont comparus (âge, nom, prénoms, domicile) lesquels ont déclaré reconnaître pour leur enfant, un enfant du sexe..... né le..... à..... heure du..... dans la commune ou le cercle de..... sous les noms de.....

La dite déclaration faite en présence de..... (deux témoins)..... etc. (Voir formule I.)

FORMULE VIII.

Mention de reconnaissance en marge de l'acte de naissance d'un enfant naturel.

L'enfant inscrit ci-contre a été reconnu par (nom, prénoms, âge, profession, domicile) son père (ou sa mère) ainsi qu'il résulte d'un acte de reconnaissance inscrit sur les registres de l'état civil de..... le..... et dont l'expédition contient la mention : Enregistré à..... le..... ou (ainsi qu'il résulte d'un acte reçu par M^e..... notaire à..... et son collègue ou en présence de

témoins) le..... a enregistré et dont l'expédition a été inscrite sur les registres de l'état civil de.....

Fait à..... le.....

(Le maire ou l'Administrateur.)

FORMULE IX.

Acte de naissance de deux jumeaux.

Après les mentions ordinaires relatives au déclarant aux prénoms donnés à l'enfant mettre :

.....
 ajoutant que cet enfant est né jumeau, et sorti le (premier ou second du sein de sa mère le..... à..... heures..... du.....

La distinction du premier ou second (circulaire du 31 décembre 1823) ainsi que l'heure exacte constituent évidemment des mentions importantes.

Il faut faire un acte spécial pour chacun des deux jumeaux.

CONTRAVENTIONS SPÉCIALES AUX ACTES DE NAISSANCE

Code civil, art. 57.	Un seul acte pour deux jumeaux.
Code civil, art. 34 et 57.	Omission des noms, prénoms, âge, domicile du déclarant, du père, de la mère, des témoins.
Code civil, art. 56.	Omission d'indiquer pourquoi la déclaration n'a pas été faite par le père.
Code civil, art. 55. (Arrêté du 5 novembre 1830. Sénégal.)	Déclaration faite plus de cinq jours après l'accouchement. (Après ce délai, l'inscription ne peut plus être faite qu'en vertu d'un jugement, et des pénalités sont encourues par ceux qui auraient dû faire la déclaration dans le délai légal.)

- Code civil, art. 55. Défaut de présentation de l'enfant.
- Code civil, art. 340. Mention du père sans son avis, en cas de déclaration d'un enfant naturel.
- Code civil, art. 34. Omission d'indiquer si la mère est l'épouse du père.
- Code civil, art. 56. Nombre de témoins insuffisant.
- Décret du 4 juillet 1806, art. 2. Inscription d'un enfant mort-né sur le registre des naissances. (Il doit être inscrit aux décès et déclaré présenté sans vie.)
- Code civil, art. 62. Reconnaissance d'enfant naturel sans acte spécial et par voie de simple mention en marge de l'acte de naissance de l'enfant.
- Code civil, art. 335. Reconnaissance d'un enfant adultérin ou incestueux.
-

CHAPITRE XXXIX

Actes de décès.

FORMULE X.

Acte de décès ordinaire.

L'an..... etc..... (voir formule I) sont comparus (noms, prénoms, âge, profession, domicile des déclarants).

Ne pas oublier, en outre, d'indiquer s'ils sont *parents, amis* ou *voisins* du décédé, et s'ils sont neveux, fils, etc... lesquels nous ont déclaré que (nom et prénoms du décédé, son âge, sa profession, son domicile), né à..... fils de..... (nom, prénoms, âge, profession, domicile des père et mère du décédé).

EXEMPLE :

..... fils de..... XY..... ancien administrateur et de NZ sans profession, tous deux défunts et autrefois domiciliés à..... célibataire ou (époux de nom, prénoms, profession) aujourd'hui la veuve avec lequel il demeurait (ou veuf de, etc.) est décédé aujourd'hui (ou le) en son domicile à heures du..... et après nous être assuré du décès, nous avons dressé le présent acte que les déclarants..... ont signé avec nous après lecture faite..... au..... et après nous être assuré du décès, nous avons dressé le présent acte, que nous avons signé seul, les déclarants requis de signer ayant déclaré ne savoir, etc.....

Mêmes variantes pour la clôture de l'acte, les signatures, ratures, renvois, observations en marge qu'à la formule I (naissances).

FORMULE XI.

Décès dans un hôpital ou hors du domicile du défunt.

Même acte que ci-dessus. Il est d'usage de ne pas indiquer le genre d'établissement dans lequel a eu lieu le décès (prison, pénitencier, hôpital); on se borne par exemple à indiquer la commune ou la rue et le numéro de l'établissement I.

FORMULE XII.

Décès d'un inconnu dont le cadavre est découvert sur le territoire de la commune ou du cercle.

Après la déclaration des déclarants, continuer ainsi :

.....lesquels nous ont déclaré que le cadavre d'un inconnu a été trouvé sur le territoire de cette commune; qu'il était vêtu de
Et toutes autres indications susceptibles de permettre plus tard d'identifier le cadavre.

.....que la mort de cet inconnu nous paraît remonter à jours ou heures; et après nous être assuré du décès nous avons dressé le présent acte que les déclarants..... etc.
..... (formule I).

FORMULE XIII.

Enfant présenté sans vie.

Indiquer en marge : enfant sans vie de..... et de
(noms et prénoms des père et mère).

Après la désignation des déclarants, continuer ainsi :

.....lesquels nous ont présenté un enfant sans vie du sexe..... nous déclarant qu'il est né de (nom, prénoms) l'un des comparants et de (nom et prénoms) son épouse, demeurant avec lui, et que cet enfant est sorti du sein de sa mère le..... à heures du desquelles présentation et déclaration nous avons dressé le présent acte.....
etc. (formule I).

Nous avons supposé que la déclaration était faite par le père, et qu'il s'agit d'un enfant légitime ; s'il en est autrement, il convient d'observer les prescriptions relatives aux actes de naissance, lorsque l'enfant est un enfant naturel. etc etc

FORMULE XIV.

*Transcription au domicile du défunt d'un acte de décès
dressé ailleurs.*

L'an le nous (qualité), officier de l'État civil de avons reçu de M. le (autorité qui a transmis l'acte) l'acte de décès dont la teneur suit (copier l'acte en entier, y compris légalisation des signatures), de laquelle transcription nous avons dressé le présent acte que nous avons signé.

CONTRAVENTIONS SPÉCIALES AUX ACTES DE DÉCÈS

Décret du 28 mars 1822.	Déclaration après les vingt-quatre heures.
Code civil, art. 78.	Nombre de déclarants insuffisant.
Code civil, art. 37.	Déclarants mineurs. — Le mari et la femme déclarants dans le même acte.
Code civil, art. 34.	Omission des noms, prénoms, âge, domicile, profession des déclarants.
Code civil, art. 79.	Omission de la parenté, ou du voisinage des déclarants.
	Omission des noms, prénoms, âge, profession, domicile des père et mère du décédé.
	Omission d'indiquer si le décédé était célibataire, marié ou veuf.
Code civil, art. 79.	Omission d'indiquer les nom, prénoms de son conjoint.
	— les lieu, jour et heure du décès.
	— si l'officier d'état civil s'est assuré du décès.

Décret du 4 juillet 1806 (art. 1 ^{er}).	Désignation d'un enfant comme mort-né (il doit être dit qu'il a été présenté sans vie).
Code civil, art. 85.	Mention du genre de mort (la cause de la mort ne doit jamais figurer sur l'acte de décès).
Code civil, art. 60.	Omission de transmission, en cas de décès dans les hôpitaux, d'une expédition de l'acte à l'officier de l'état civil du domicile du défunt.
	Omission de transcription de cette expédition.
Code civil, art. 60.	Omission de transcription d'un acte de décès dressé en mer, régulièrement transmis par le Ministre de la Marine, ou d'un acte de décès aux armées transmis par le Ministre compétent.
Code civil, art. 87.	Transcription, à titre d'acte de décès, d'un simple acte de disparition en mer, dressé à bord.
Circulaire du Garde des Sceaux du 10 juillet 1817.	Défaut de transmission au Parquet d'une expédition sur papier libre de l'acte de décès d'un membre de la Légion d'Honneur.

Permis d'inhumer.

Bien que le permis d'inhumer délivré par le Maire ou l'Administrateur ne constitue pas une pièce d'État civil les commandants du Cercle ont intérêt à en connaître la formule.

Nous, Maire de..... ou Administrateur du cercle de..... autorisons l'inhumation du corps de..... (nom, prénoms, âge, profession, domicile), décédé le à heure du ainsi que l'avons vérifié..... au (ainsi qu'il a été vérifié par le docteur).

Fait à..... le..... à heures du.....

(Cachet.)

(Signatures.)

CHAPITRE XL

Actes de publications de mariage.

Art. 63 du code civil modifié par la loi du 21 juin 1907, rendue applicable aux Colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion par décret du 23 juillet 1908 promulgué en Afrique occidentale française par arrêté du 25 août 1908.

FORMULE XV.

Du dimanche..... acte de publication de mariage projeté entre (prénoms, nom, profession, domicile du futur époux), fils majeur (ou mineur) de (prénoms, profession du père) et de (même énonciation pour la mère), son épouse, demurant ensemble à..... et (prénoms, nom, profession, domicile de la future épouse), fille majeure (ou mineure) de..... et de.....

Le présent acte publié et affiché devant la porte de la mairie par nous (Maire) soussigné.

L'extrait affiché peut être la reproduction pure et simple de cette dernière formule ou être rédigé ainsi :

Publication de mariage faite le dimanche..... à..... heures
..... du..... entre..... etc.

Pour extrait conforme

Le.....

(Signatures et cachet.)

La loi du 21 juin 1907 n'exige plus qu'une seule publication. L'affiche doit rester apposée à la porte de la maison commune pendant

dix jours, lesquels devront comprendre deux dimanches (art. 64 du code civil).

Le mariage ne peut être célébré avant le dixième jour et non compris celui de la publication.

Exemple : Publication faite le dimanche matin, le mariage ne peut être célébré que le mercredi de la semaine suivante.

CONTRAVENTIONS SPÉCIALES AUX PUBLICATIONS DE MARIAGE

- Code civil, art. 63, 64. Publications non affichées.
Publications faites ailleurs qu'à la porte de la « Mairie ».
Publication faite un autre jour que le dimanche.
- Code civil, art. 67. Défaut de mention des oppositions.
Défaut de mention des jugements.
Défaut de mention des actes de main-levée.
- Code civil, art. 34, 63. Omission des noms, prénoms, domicile, profession des futurs époux.
Omission des noms, prénoms, domicile, profession des père et mère des futurs époux.
Omission d'indiquer si les futurs époux sont majeurs ou mineurs.
-

CHAPITRE XLI.

Actes de Mariage.

Formule générale d'acte de mariage.

L'an.....etc. (*Voir formule I*) sont comparus (*noms et prénoms, profession des futurs époux*), âge de.....ans, né à.....le.....
fils majeur (ou mineur) de (*nom, prénoms, profession du père*) et de....
.....(*nom, prénoms, profession de la mère*), son épouse, demeurant ensemble à.....présents et consentant au mariage de leur fils...
.....(*mêmes indications en ce qui concerne la future épouse*), lesquels nous ont requis de procéder à la célébration de leur mariage, dont la publication a été faite en cette Mairie les dimanches.....et.....de la présente année et les dimanches.....et.....en la Mairie de.....

Les futurs époux nous ont représenté : 1^o leurs actes de naissance, 2^o un certificat du Maire de.....constatant que la publication a été faite dans la commune les dimanches.....et.....sans qu'il soit survenu d'opposition.

(Si la publication avait eu lieu dans plusieurs autres communes, mentionner séparément, et avec la même formule que ci-dessus, tous les autres certificats.)

.....Lesdites pièces, paraphées chacune par la partie qui l'a produite et par nous, demeurent annexées au présent acte de mariage. Le futur époux nous a présenté son livret militaire d'où il résulte qu'il fait partie de la.....(*de l'armée active ou de l'armée territoriale*) ou qu'il a été exempté de tout service actif, etc., ou bien nous a présenté une autorisation de contracter le présent mariage délivrée par le Général Commandant).....

Nous avons vérifié, nous-même, sur les registres de notre commune
1°.....2°.....

Énumérer les actes produits par les époux qui se trouveraient inscrits sur les registres de la commune, soit leurs propres actes de naissance, soit ceux de décès, de divorce, etc. de leurs parents.
 Exemple :

1°.....(tel acte) inscrit à la date du.....aucune opposition ne nous ayant été signifiée, faisant droit à la réquisition des parties, nous leur avons donné lecture des pièces mentionnées ainsi que du chapitre VI du code civil titre : « Du mariage », sur les droits respectifs des époux.

Nous avons ensuite interpellé les futurs époux et les personnes présentes qui autorisent le mariage, de nous déclarer s'il a été fait un contrat de mariage ; ils nous ont répondu (affirmativement ou négativement) en nous produisant un certificat délivré par M^e.....notaire à.....lequel certificat sera annexé au présent acte, après avoir écri paraphé par nous et par les parties.....*(c'est-à-dire par les futurs époux)*.

.....Enfin nous avons demandé aux futurs époux, l'un après l'autre, s'ils veulent se prendre pour mari et femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement nous avons prononcé au nom de la loi que (prénoms et nom de l'époux) et (prénoms et nom de l'épouse) sont unis par le mariage.

Le tout a été fait en présence de.....nom, prénoms, âge, profession, domicile de chacun des témoins de l'époux et de l'épouse, en indiquant si les témoins sont amis ou parents, sont.....oncle du côté paternel ou maternel.....cousin germain par alliance du côté maternel.....etc.....etc.....

Le présent acte de mariage a été dressé sur-le-champ, et après lecture faite, signé par les parties, les témoins et par nous Maire, officier de l'État civil.

Voir les variantes à la formule N° 1 et, pour les ratures, signatures etc.

FORMULE XVII.

*Consentement des père et mère
ou de l'un d'eux par acte notarié.*

.....les père et mère, demeurant ensemble à.....

Ajouter :

.....non présents mais consentant au mariage par acte notarié ci-après mentionné.

Et plus loin énoncer ainsi cette pièce :

.....Lesquels nous ont présenté.....un acte, un brevet (ou une expédition) reçu par M^e.....notaire à..... et son collègue, où (en présence de témoins) le.....enregistré. Ledit acte constatant le consentement des sieurs.....et donneau mariage de leur fils (ou fille) avec la demoiselle (ou le sieur).....

Les deux formules ci-dessus sont modifiées lorsque le père ou la mère seul consent au mariage, lorsqu'il a été fait un ou plusieurs actes respectueux, en cas de décès des parents, etc.

Dans les cas non représentés ici l'Administrateur en référera au code civil, ou aux magistrats ainsi qu'il est dit plus haut.

Les Administrateurs devront se montrer particulièrement sévères, en ce qui concerne les pièces à produire par les futurs époux. Ils examineront avec soin l'authenticité de ces pièces, rechercheront si les publications légales ont bien été faites, s'il y a lieu, hors de la colonie.

Il faut en effet éviter avant tout, que certaines personnes qu'ils ne connaîtraient pas parfaitement, leur demandent de procéder à leur mariage, dans la colonie, sans produire toutes les pièces exigées par la loi, précisément parce qu'ils ne pourraient produire ces pièces en France, ou dans une de nos colonies plus anciennes. Les Administrateurs engageraient gravement leur responsabilité en procédant à des mariages de ce genre.

Les principales dispositions de la loi du 21 juin 1907 en ce qui

concerne le consentement des ascendants peuvent être résumées ainsi :

1° Jusqu'à 21 ans accomplis, pas de mariage possible sans consentement des père et mère, ou au moins du père en cas de dissentiment.

2° De 21 à 30 ans accomplis, obligation de justifier du consentement des ascendants, à défaut de celui-ci obligation de produire l'acte notarié prévu à l'article 154 (nouveau) du Code civil.

3° A partir de 31 ans, il n'est plus nécessaire de justifier du consentement, ni de produire aucun acte.

Comme par le passé, l'acte authentique de consentement peut être donné, soit devant un notaire, soit devant l'officier de l'État civil de l'ascendant et à l'étranger devant les agents diplomatiques ou consulaires français (article 73 code civil).

Les articles 152, 155, 159 modifiés par la loi du 21 juin 1907, spécifient par qui doit être donné le consentement en cas de divorce des père et mère et en cas d'absence ou de décès de ceux-ci. Les articles 158 et 159 modifiés visent le cas des enfants naturels.

Il y a lieu de noter que le nouvel article 74 réduit à un mois, à la date de la publication, la durée de la résidence dans la commune où le mariage doit être célébré.

CONTRAVENTIONS RELATIVES AUX ACTES DE MARIAGE

Code civil, art. 63 et 155.	Mariage célébré sans la publication et sans justification de dispenses.
Code civil, art. 64.	Mariage célébré avant le 10 ^e jour à dater de la publication, non compris celui de la publication.
Code civil, art. 65.	Mariage célébré après la publication remontant à plus d'un an.
Code civil, art. 75 et 165.	Omis d'énoncer que la cérémonie a eu lieu publiquement à la « Mairie » ou pour quelles causes elle n'y aurait pas eu lieu.

- Code civil, art. 70. Défaut de la mention de la remise de l'acte de naissance du futur et de la future. Expédition d'actes de naissance des futurs ayant plus de trois mois de date (6 mois pour les actes venant de l'extérieur).
- Code civil, art. 71 et 72. Acte de notoriété dressé par un juge de paix pour équivaloir à un acte de naissance, non homologué par le tribunal.
- Code civil, art. 34 et 76 § 1. Omission des noms, prénoms, âge, profession, lieu de naissance, domicile des futurs, ou de l'un des deux.
- Code civil, art. 147. Omission de mentionner la remise de l'acte de décès du conjoint décédé.
- Code civil, art. 228. Non observation du délai de viduité de 10 mois pour la veuve.
- Code civil, art. 34 et 76. Omission des noms, prénoms, âge, profession, domicile des père et mère des futurs.
- Code civil, art. 73. Consentement donné par acte non authentique.
- Circulaire du 23 juillet 1896. Consentement donné en termes généraux et non d'une manière spéciale.
- Code civil, art. 76 § 4, 148 et 149. Omission du consentement ou de la remise de l'acte de décès.
- Code civil, art. 76 § 4, 150. Omission du consentement du père et de la mère, des aïeuls ou aïeules du futur ou de la future.
- Loi du 27 Frimaire an V et 1^{re} loi du 15 pluviôse an XIII. Omission du consentement du tuteur ad hoc. Omission du consentement de l'Administration de l'hospice.
- Code civil, art. 76 § 4, 150. Omission du consentement du conseil de famille de l'un des futurs.
- Code civil, art. 76 § 4, 151, 152, 153 et 154. Défaut de mention de l'acte respectueux à la requête de l'un des futurs.

Code civil, art. 141, 145, 162, 163 et 164.	Défaut de mention des dispenses d'âge, de parenté ou d'alliance.
Code civil, art. 155.	Défaut d'attestation sous serment des parties et témoins, que les ascendants sont décédés et que l'on ignore le lieu de leur décès et de leur dernier domicile.
Code civil, art. 63, 64 et 76, § 6.	Défaut de mention de la publication faite hors de la commune. Défaut de mention des jours, des lieux où elle a été faite.
Code civil, art. 63, 64 et 76 § 6.	Défaut de mention de la remise du certificat de publication.
Décret du 16 Juin 1808.	Défaut de mention pour les militaires de l'autorisation de l'autorité militaire.
Code civil, art. 75, 76 § 9.	Défaut de mention de la demande aux futurs (et aux ascendants) s'il a été fait un contrat de mariage. Omission du nom et de la résidence du notaire rédacteur et de la date du contrat.
Code civil, art. 75.	Défaut de mention ou de la lecture du chapitre VI du code civil du titre du mariage.
Code civil, art. 75.	Défaut de mention de la déclaration des contractants qu'ils se prennent pour époux. Défaut du prononcé de l'union.
Code civil, art. 37.	Témoins mineurs. Le mari et la femme témoins du même acte.
Code civil, art. 34 et 76 § 8.	Omission des nom, prénoms, âge, profession et domicile des témoins.
Code civil, art. 44.	Défaut d'annexe des pièces jointes. Défaut de paraphe des pièces annexées.

CHAPITRE XLII

Transcription d'un jugement ou d'un acte de l'état civil sur les registres de l'année courante.

Copier l'acte ou le jugement avec les formules d'enregistrement, de légalisation, de certification qui peuvent le suivre.

Copier simplement les considérants et les dispositifs du jugement.
Ajouter ensuite :

L'acte (ou le jugement) qui précède a été conformément à l'article
..... du code civil transcrit littéralement ce jourd'hui
..... par nous.....
sur l'expédition qui nous a été adressée par M. le.....
(titre du fonctionnaire) et que nous avons annexée au présent registre
après l'avoir paraphée.

(Signature.)

Au..... sur l'expédition qui nous a été remise par le sieur
..... (nom, prénoms, âge, domicile, profession).

Ladite expédition a été ensuite annexée au présent registre, après
avoir été paraphée par nous et par le sieur.....

(Signatures.)

CHAPITRE XLIII

Acte de notoriété.

Quand pour une raison quelconque un acte de l'état civil n'a pas été enregistré sur les registres de l'état civil et qu'il y a impossibilité de fournir aux personnes intéressées copie d'un acte de naissance ou de décès, l'officier de l'état civil est dans l'obligation d'établir alors un acte de notoriété dont le modèle suit.

1^o Acte de notoriété pour suppléer à l'acte de naissance.

L'an..... le..... heures..... par-devant nous
..... assisté de M..... greffier ad hoc, à qui en cette
qualité nous avons fait prêter le serment prescrit par la loi.

Est comparu le sieur..... profession, né à.....
demeurant à..... fils majeur de..... et de..... tous
deux décédés.

Lequel nous a exposé que se trouvant dans l'impossibilité de se procurer un acte de naissance, il a en conséquence de l'indication par nous verbalement faite de ces jour, lieu et heure, amené devant nous les sept témoins ci-après nommés pour recevoir leurs déclarations et attestations à l'effet de suppléer à son acte de naissance, le tout conformément à la loi et a signé après lecture.

(Signature.)

Et à l'instant sont aussi comparus lesdits témoins savoir (on désigne ici les sept témoins de l'un ou de l'autre sexe par les nom, prénoms, âge, profession et demeure, et l'on indique leur qualité de parents ou d'amis).

Lesquels, après lecture à eux faite par le greffier de l'exposé qui pré-

cède du sieur..... et des articles 70 et 71 du code civil, nous ont déclaré, certifié et attesté connaître parfaitement ledit sieur..... requérant et savoir qu'il est né à.....le.....de.....et de.....et que par lesdits sieur et dame.....il a été constamment considéré et publiquement reconnu comme enfant légitime.

Qu'il est impossible audit..... de produire l'acte de sa naissance parce que les registres de l'état civil de l'année où il est né ont été égarés (ou) parce que malgré les différentes demandes qu'il a faites il n'a reçu aucune réponse (ou) parce qu'au moment de sa naissance, il n'y avait pas d'état civil dans l'endroit où il est né.

Desquelles comparution, déclaration et attestation nous avons donné acte aux comparants pour servir et valoir ce que de raison à qui de droit, et avons renvoyé ledit sieur..... à se pourvoir à fin d'homologation, conformément à l'article 72 du Code civil.

Dont acte, fait à..... les jour, mois et an que dessus, et ont les comparants signé avec nous et le greffier ad hoc, après lecture faite.

(Signatures.)

Acte de notoriété pour suppléer à un acte de décès.

L'an.....le.....heure.....par-devant nous.....

Est comparu

Le sieur..... profession, demeurant à..... lequel nous a déclaré ignorer le lieu du décès ou le dernier domicile de (nom, prénoms, qualité de parents ou d'amis) et nous requérir d'entendre et de recueillir le témoignage des quatre témoins ci-après nommés à l'effet de suppléer à l'acte de décès dudit (nom, prénoms, qualité de parents ou d'amis) conformément à l'avis du Conseil d'État du 4 thermidor an XIII et a signé après lecture faite.

(Signature.)

Sont comparus à l'instant lesdits témoins savoir :

1^o 2^o 3^o 4^o

Lesquels après lecture à eux faite de l'exposé qui précède du sieur

..... nous ont certifié et attesté l'exactitude du fait déclaré par ledit sieur.

Dont acte, fait à..... les jour, mois et an que dessus, et ont les comparants, signé avec nous, officier de l'état civil et le greffier après lecture.

(Signatures.)

CHAPITRE XLIV

Légalisation des signatures.

Il arrive fréquemment dans les différents postes de la Colonie, qu'un Européen ou des gens du pays aient besoin, dans l'intérêt de leurs affaires, de faire légaliser leur signature par l'autorité.

C'est à l'Administrateur qu'il appartient de certifier que la signature de la personne intéressée est bien authentique.

Toutefois l'Administrateur devra toujours faire remarquer à l'intéressé que *la pièce qu'il faut légaliser, doit être également légalisée par le Gouverneur.*

Si elle doit être produite en France, ou hors de la Colonie, la légalisation du Ministre des Colonies est en outre nécessaire.

Deux hypothèses doivent également être envisagées, selon que le demandeur se trouve complètement illettré ou ne sait signer qu'en arabe.

Le demandeur est complètement illettré. — Celui-ci doit faire un signe quelconque, une croix par exemple, à l'endroit où il aurait dû signer. Deux témoins doivent signer au-dessous, déclarant que ce signe a bien été fait en leur présence, par le nommé X. illettré.

L'intéressé ne sait signer qu'en arabe. — L'interprète juré du cercle déclare au-dessous que cette signature arabe est bien celle du nommé Y et l'Administrateur légalise la signature de l'interprète.

Dans le cas où l'interprète ne sait pas l'arabe, deux témoins connus du Commandant du cercle, déclarent que les caractères arabes ci-dessus ont été écrits devant eux comme signature de Y, et l'Administrateur légalise, comme dans le cas précédent, la signature de deux témoins.

CHAPITRE XLV

Conventions écrites conclues entre indigènes.

DÉCRET DU 2 MAI 1906

(*B.O.S.*, page 943. Instructions du Gouverneur général
du 19 octobre 1906. *B.O.S.*, page 944).

Les conventions conclues entre indigènes, selon les règles et formes coutumières, non contraires aux principes de la civilisation française, peuvent en vue de la preuve écrite être constatées en un écrit affectant le caractère d'acte civil.

L'écrit rédigé en langue française peut être établi par toute personne.

Il doit contenir l'énonciation exacte des noms, surnoms ou tous autres éléments d'identification de la qualité et de la demeure des parties contractantes, l'exposé précis de leurs engagements réciproques et la constatation, s'il y a lieu, des formes solennelles exigées par la coutume.

Il peut être dressé, au gré des intéressés, soit un seul original, soit en autant d'originaux qu'il y a de parties ayant ou non un intérêt distinct.

L'écrit est contracté par tous les contractants accompagnés, s'il y a lieu, des témoins nécessaires à la validité du contrat, en présence du Commandant du cercle ou du chef de poste de la circonscription.

Ce fonctionnaire, après avoir pris connaissance de l'acte, s'être assuré de sa régularité au point de vue de la forme et s'être enquis par tels moyens qu'il juge convenable, de l'identité des comparants,

fait donner à ceux-ci lecture, en leur langue, par l'interprète de l'intégralité du texte, les interroge individuellement sur l'intelligence qu'ils ont de leurs obligations et sur la liberté de leur consentement, interroge également les témoins dont la présence est exigée par la coutume sur l'accomplissement des formalités coutumières prévues en pareil cas et souscrit, à la suite de l'écrit, la formule d'affirmation suivante :

Devant nous (nom, prénoms, qualité et résidence), se sont présentés les contractants (et témoins) dénommés à l'acte qui précède, lesquels, après lecture à eux faite, en leur propre langue, de la teneur dudit acte, en ma présence par le nommé M. interprète assermenté, ont formellement déclaré et affirmé en comprendre le sens.

Les contractants ont en outre déclaré et affirmé en accepter les termes et s'obliger à l'exécuter loyalement.

Les témoins ont également déclaré et affirmé en reconnaître la par-faite régularité.

Ce que nous certifions à toutes fins de droit.

A (résidence du signataire), le (date de l'affirmation en toutes lettres).

Cette formule figure sur chacun des arguments présentés à l'affirmation.

L'acte revêtu de la formule d'affirmation a la même valeur que l'acte sous seing privé reconnu ou loyalement tenu pour reconnu du code civil, il acquiert en outre date certaine du jour de l'inscription de la formule.

Les actes peuvent être rédigés aussi simplement que possible, la formule ci-après constatant une vente d'immeuble en fera comprendre le type.

Le mil neuf cent. En présence de
X âgé de ans, chef du village de
(si la coutume exige la présence de ce chef).

Et en outre de Y âgé de ans et de Z
âgé de témoins demeurant au même village (si la coutume l'exige).

A âgé de cultivateur demeurant à
a vendu à B âgé de également cultivateur demeurant au même lieu.

Un terrain de culture aux environs du village de..... lieu dit..... moyennant le prix de..... francs payé comptant.

Quand il s'agira d'immeubles immatriculés, il suffira de rappeler le numéro des titres fournis correspondants.

Les administrateurs devront s'attacher à faire connaître les facilités que leur donne ce moyen de constatation de leurs engagements réciproques aux indigènes placés sous leurs ordres.

Un registre comportant trois colonnes :

Date de la présentation de l'écrit, nature du contrat, prix ou valeur, sera tenu par chaque administrateur.

Un relevé succinct par nature du contrat (10 ventes d'immeubles pour..... francs, 5 ventes de meubles pour..... 15 prêts pour..... etc., etc.) sera adressé à la fin de chaque trimestre au Gouverneur.

CHAPITRE XLVI

Tutelle des mineurs et pupilles de l'Administration.

ARRÊTÉS DU 30 NOVEMBRE 1903

(*B.O.*, page 718 du 1^{er} octobre 1904 ; *B.O.*, page 567,
Circulaire du 12 novembre 1908. Sénégal.)

Le Secrétaire général du gouvernement du Sénégal est chargé de la tutelle des mineurs, que des conditions particulières laisseraient sans appui direct.

Les maires dans les communes autres que Saint-Louis et les administrateurs dans les cercles du Sénégal, pour les mineurs domiciliés dans leur circonscription, opèrent par délégation du Secrétaire général du gouvernement du Sénégal, sous réserve de lui rendre compte de toutes mesures qu'ils auront cru devoir prendre d'urgence, en vue du bien-être et de l'éducation des mineurs affranchis, en même temps que des mutations survenues parmi ces derniers.

Autant que possible, ces enfants devront être confiés aux établissements d'assistance de la colonie.

Un contrôle devra en être régulièrement tenu. Ce registre devra entre autres renseignements indiquer leur âge présumé ou réel et les noms et professions des personnes auxquelles ils ont été confiés.

L'Administrateur devra s'intéresser d'une manière toute particulière à ces protégés qui devront, chaque fois qu'il sera possible, suivre les cours de l'école française.

Les garçons pourront être confiés à des familles connues dont le

chef exerçant un métier manuel s'engagerait à l'apprendre à son pupille.

Une Commission placée sous la présidence de l'Administrateur et composée :

D'un fonctionnaire européen du cercle ;

D'un négociant ou colon européen ou assimilé si possible ;

Du Président du tribunal indigène dans le ressort duquel se trouve le chef-lieu du cercle ;

De deux notables indigènes ;

devra s'assurer trimestriellement, de même qu'au chef-lieu de la colonie, de la situation morale et matérielle des enfants placés dans des ateliers privés ou confiés à des familles.

Le résultat de ces opérations, en même temps que toutes propositions qui paraîtraient nécessaires dans l'intérêt des mineurs confiés, sera adressé au Lieutenant-Gouverneur (timbre Secrétariat général) à l'issue de ces séances.

Il reste bien entendu que cette tutelle ne saurait s'exercer dès que ces mineurs seront en âge de pourvoir eux-mêmes à leurs besoins, c'est-à-dire à l'âge de 18 ans révolus.

Garderies d'enfants. — Les garderies d'enfants et les patronages sont interdits, sauf autorisation du Gouverneur. (Arrêté du 12 octobre 1904, *J.O.S.*, pag. 552.)

CHAPITRE XLVII

Étrangers résidant dans la colonie du Sénégal.

ARRÊTÉ DU GOUVERNEUR DU 29 SEPTEMBRE 1906

Tout étranger non admis à domicile, qui se proposera d'établir sa résidence dans la colonie du Sénégal devra, dans le délai d'un mois, à partir de son arrivée, faire à la mairie de la commune ou dans les bureaux de l'Administrateur du cercle où il voudra fixer sa résidence une déclaration énonçant : 1^o ses nom et prénoms, ceux de ses père et mère ; 2^o sa nationalité ; 3^o le lieu de sa naissance ; 4^o le lieu de son dernier domicile ; 5^o sa profession ou ses moyens d'existence ; 6^o le nom, l'âge et la nationalité de sa femme et de ses enfants mineurs, lorsqu'il sera accompagné par eux. Il devra produire toutes pièces justificatives à l'appui de sa déclaration. S'il n'est pas porteur de ces pièces, le Maire ou l'Administrateur pourra, avec l'approbation du Lieutenant-Gouverneur, lui accorder un délai pour se les procurer.

Un récépissé de sa déclaration sera délivré gratuitement.

En cas de changement de domicile, une nouvelle déclaration sera faite devant l'Administrateur du cercle ou le maire de la commune où l'étranger aura fixé sa nouvelle résidence.

Les infractions aux formalités édictées ci-dessus seront punies des peines de simple police, sans préjudice du droit d'expulsion qui appartient au Gouverneur en vertu de la loi du 20 mai 1874.

CHAPITRE XLVIII

Naturalisation.

LOI DU 26 JUIN 1889

Décret du 17 février 1897 (*B. O.*, p. 163, *J. O.*, p. 121).

Peuvent être naturalisés Français :

1° Les étrangers qui peuvent justifier de trois années de résidence ininterrompue dans les colonies ;

2° Les étrangers, au bout d'une année de séjour, s'ils ont rendu des services importants à la France ou à ses colonies ;

3° L'étranger, après une année de résidence, s'il y a contracté mariage avec une Française.

Il est statué par décret sur la demande de naturalisation, après enquête sur la moralité de l'étranger.

La demande doit être accompagnée de l'acte de naissance, d'un extrait du casier judiciaire et, le cas échéant, de l'acte de mariage et de l'acte de naissance des enfants mineurs, avec la traduction de ces actes s'ils sont en langue étrangère.

En cas d'impossibilité de se procurer les actes de l'état civil, dont la production est exigée par le présent décret, il y est suppléé par un acte de notoriété dressé dans les formes fixées par un arrêté ministériel pris d'accord par le Ministre des colonies et le Garde des sceaux, Ministre de la justice.

La demande de naturalisation doit être remise avec les pièces à l'appui au maire de la commune ou à l'Administrateur du territoire dans lequel réside le postulant.

TITRE VI

SUCCESSIONS

CHAPITRE XLIX

Successions des fonctionnaires et agents civils coloniaux ou locaux et des militaires et marins isolés.

DÉCRETS DU 20 FÉVRIER 1908

Les successions des fonctionnaires et agents civils coloniaux ou locaux européens sont confiées à un fonctionnaire, désigné par le Lieutenant-Gouverneur, auquel sont dévolues les attributions exercées jusqu'à ce jour par le Directeur du Service de l'Intendance, qui conserve la liquidation des successions des militaires et marins isolés et des employés militaires.

Un arrêté du 16 décembre 1908 désigne pour remplir ces fonctions : le chef de la section du matériel au bureau des Finances du Gouvernement du Sénégal à Saint-Louis, et le délégué du Gouvernement à Dakar.

L'Administrateur est délégué de ces fonctionnaires pour assurer la gestion provisoire de la succession dans les postes éloignés du chef-lieu.

Si le fonctionnaire défunt a, comme la loi l'y autorisait, transporté par acte régulier son domicile dans la colonie, ou s'il y est

domicilié de droit, il se trouvera dans la même situation qu'un colon domicilié dans la colonie.

S'il ne se présente ni héritier, ni légataire universel, ni exécuteur testamentaire, le curateur aux biens vacants institué par le décret du 27 janvier 1855 devra appréhender et liquider la succession à l'exclusion du fonctionnaire administratif.

Dès que le décès est constaté, l'Administrateur en avise : 1° le Gouverneur, 2° le fonctionnaire désigné à cet effet, s'il s'agit d'un fonctionnaire ou agent civil, colonial ou local, ou l'Intendant s'il s'agit d'un militaire ou d'un marin isolé, en indiquant les nom, prénoms, grade ou qualité du défunt, la date, le lieu et la cause du décès, le nom et l'adresse de ses parents et le domicile du défunt *hors de la colonie*. Cette mention du domicile est indispensable, elle constitue le critérium unique permettant de distinguer les successions dévolues ou non à la curatelle. (Décret du 20 février 1908. Deux derniers alinéas.) Il avise en même temps le Commandant supérieur des troupes par l'intermédiaire du Gouverneur, par un avis (voir modèle page 275) du décès de tout Européen de 20 à 46 ans. (Suppl. au J. O. A. O. F., 24 mai 1900.)

Si le défunt est un militaire ou marin isolé, l'Administrateur avise en outre télégraphiquement le chef du corps auquel il appartient ou dans lequel il est en subsistance, en indiquant les nom, prénoms, grade et qualité, la date, le lieu et la cause du décès, le nom et l'adresse des parents.

Dès l'enlèvement du corps, l'Administrateur fait apposer les scellés en forme ordinaire, sur l'appartement où habitait le défunt, afin de placer les biens de la succession sous la sauvegarde de la loi.

Cette opération est constatée par un procès-verbal en double expédition signé de l'Administrateur et de deux témoins.

Un procès-verbal d'inventaire est alors établi en trois expéditions. Chaque article, y compris l'argent trouvé au décès, y est classé sous un numéro spécial d'une série unique.

Au cas où il se trouve un testament dans les papiers du défunt l'Administrateur doit l'envoyer d'urgence au fonctionnaire chargé des successions ou au chef du service de l'Intendance s'il s'agit d'un militaire.

S'il n'y a pas de testament, l'Administrateur procède à la vente aux enchères publiques des objets qui ne peuvent présenter aucun intérêt pour la famille.

Les administrateurs devront avant de classer les objets destinés à la famille soumettre d'urgence un procès-verbal au fonctionnaire chargé des successions, qui précisera sur ce point les indications à suivre.

Lorsque la vente des objets est effectuée, un procès-verbal de vente en quatre expéditions est établi avec le détail par lot de tous les articles vendus et l'indication du numéro sous lequel ils figurent sur le procès-verbal d'inventaire.

Chaque lot reçoit un numéro d'une série unique. En regard de chaque lot on doit indiquer le prix de vente et le nom de l'adjudicataire.

Les objets présentant un caractère de souvenir pour la famille, tels que les habits d'uniforme, galons mobiles, armes, décorations, bijoux et bibelots divers sont adressés au fonctionnaire chargé des successions.

On doit éviter de placer dans un même colis des effets d'habillement et des bijoux ou autres articles de valeur.

Chaque envoi doit être accompagné d'une facture d'envoi détaillée par article, indiquant le mode d'expédition, le nombre et l'état extérieur des colis.

L'administrateur verse l'argent trouvé au décès et le produit de la vente des effets, dans la caisse du Receveur régional ou de l'Agent spécial.

Ce versement est opéré au moyen d'un état de remise établi en quatre expéditions pour l'argent trouvé au décès et au moyen d'un procès-verbal de vente pour le produit des enchères.

Le receveur ou l'agent spécial indique sur les différentes expéditions de l'état de remise et du procès-verbal de vente, le numéro, la date et le montant de la prise en charge et doit en retourner deux de chacun à l'Administrateur. Il conserve les autres à l'appui de sa comptabilité.

L'Administrateur adresse alors au fonctionnaire chargé de ce service, le dossier de la succession, comprenant les documents suivants :

- 1° L'acte de décès en trois expéditions ;
- 2° Le certificat de genre de mort en trois expéditions ;
- 3° Le procès-verbal d'apposition des scellés en deux expéditions ;
- 4° Le procès-verbal de levée des scellés ;
- 5° Le procès-verbal d'inventaire en trois expéditions ;
- 6° Le procès-verbal de vente en deux expéditions ;
- 7° L'état de remise de l'argent trouvé au décès en deux expéditions ;
- 8° La facture d'envoi du ou des colis contenant les souvenirs destinés à la famille ;
- 9° Un bordereau d'envoi du dossier.

AUTRES SUCCESSIONS

Dès que l'Administrateur a connaissance du décès d'un étranger au pays, — européen ou assimilé ou assimilé d'indigène, — dont la succession comporte des valeurs actives et dont les héritiers sont inconnus ou absents, il appose immédiatement et d'office les scellés (Code Pr. Civ., art. 911 ; décret du 22 septembre 1887, art. 5 et 15) ; puis il donne sur-le-champ avis du décès et des mesures conservatoires par lui prises au Gouverneur ; en outre s'il ne se présente, à défaut d'héritier ou de conjoint survivant, ni légataire universel, ni exécuteur testamentaire pour appréhender la succession, il fait la même communication au Curateur aux biens vacants de l'arrondissement ¹ (Décret du 22 septembre 1887, art. 15) en ayant soin de lui signaler l'importance présumée de l'actif successoral, à raison des règles particulières applicables aux successions dont le montant est inférieur à deux cents francs et à mille francs (Décret du 27 janvier 1855, art. 13 et 51). Enfin il transmet en même temps au greffier du Tribunal de l'arrondissement la minute du procès-

1. Les fonctions de Curateur, en titre d'office, aux successions vacantes sont exercées au Sénégal par les Receveurs des domaines de Saint-Louis et de Dakar, dans la limite de l'arrondissement judiciaire de leur résidence (Déc. du 28 novembre 1861 et du 14 mars 1890).

verbal d'apposition des scellés. (Déc. du 22 septembre 1887, art. 8 § 2.)

Au cas où il existe un légataire universel ou un exécuteur testamentaire, c'est à eux qu'il appartient, après l'accomplissement des formalités légales, de provoquer la levée des scellés et la confection de l'inventaire.

Dans le cas contraire ces mêmes dispositions sont prises par le Curateur, auquel incombe seul la direction des opérations d'administration et, s'il y a lieu, de liquidation des biens héréditaires.

L'Administrateur attendra donc, pour procéder à la levée des scellés, d'avoir reçu du Curateur, l'ordonnance prévue par l'art. 931 (Code Proc. Civ.), cette transmission devant être accompagnée des instructions nécessaires pour la confection de l'inventaire ou du procès-verbal de description sommaire des biens de la succession, suivant les cas.

La levée des scellés a lieu dans les mêmes conditions que l'apposition (Déc. du 22 septembre 1887, art. 4, 5 et 7); elle se poursuit toutefois concurremment avec l'inventaire et l'état descriptif.

L'inventaire doit être en principe effectué par un notaire : ce n'est qu'en cas de nécessité et lorsque le notaire ne pourra pas se transporter sur les lieux que l'Administrateur pourra le suppléer (Déc. du 22 septembre 1887, art. 9).

L'état descriptif (ou procès-verbal de description sommaire) est, au contraire, un acte de la compétence du Juge de paix et par suite l'Administrateur y procède lui-même, mais doit, en ce cas, se faire assister d'un greffier ad hoc (Déc. du 22 sept. 1887, art. 7, § 2), l'évaluation devant être faite par le greffier (Déc. du 27 janv. 1855, art. 13).

Dans tous les cas, l'ordonnance autorisant la levée des scellés par le Curateur, doit faire connaître la nature et l'acte à dresser et porter désignation de l'officier ministériel ou du fonctionnaire chargé d'y procéder.

L'Administrateur appelé à dresser l'inventaire ou l'état descriptif ne doit pas omettre de commencer ses opérations par l'examen des papiers à l'effet de s'assurer s'il existe ou non un testament

(Déc. du 27 janv. 1855, art. 14), sauf à se conformer en cas de découverte d'un document de cette nature aux prescriptions de l'art. 916 du Code de Procédure civile.

Les procès-verbaux de levée de scellés et de description sommaire ou, s'il y a lieu, d'inventaires dressés par l'Administrateur doivent être, dès achèvement, transmis les premiers au greffier de l'arrondissement, le dernier au notaire désigné (Déc. du 22 sept. 1887, art. 8 et 9) pour être respectivement déposés au rang de leurs minutes.

Au vu de ces actes, le Curateur prend les mesures qu'il juge nécessaires dans l'intérêt des ayants droit; il peut le cas échéant déléguer ses pouvoirs à l'Administrateur pour procéder à la vente des objets mobiliers susceptibles de dépérissement ou dispendieux à conserver (Déc. des 27 janv. 1855, art. 17 et 22 sept. 1887, art. 15). L'Administrateur est même autorisé à faire procéder d'office et *avant toute délégation* à la vente des biens meubles susceptibles d'une prompte détérioration ou de dépérissement, à charge d'en rendre compte immédiatement au Curateur. (Déc. du 22 sept. 1887, art. 15 in fine.) Cette faculté ne doit, cela s'entend, être exercée qu'en cas d'urgence absolue, mais elle peut l'être, si les circonstances l'exigent, même avant la clôture de l'inventaire. (Déc. du 27 janv. 1855, art. 17.) Il faut dans tous les cas, justifier une telle mesure par l'énonciation, en tête du procès-verbal, des causes qui l'ont motivée.

Il est essentiel de ne pas perdre de vue que les ventes d'objets mobiliers provenant des successions vacantes doivent être faites dans les formes usitées pour les ventes de mobilier de l'État (Déc. du 27 janv. 1855, art. 17). Il serait donc irrégulier de recourir à cette occasion au ministère d'un Commissaire priseur titulaire ou ad hoc. Ainsi lorsque l'Administrateur, délégué du Curateur, croit devoir, à son tour, déléguer un de ses subordonnés pour procéder à une opération de cette nature (comme semble l'y autoriser l'expression « faire procéder » employée à deux reprises par le législateur au cours de l'art. 15 du décret de 1887), ce dernier n'en agit pas moins comme fonctionnaire et non comme officier ministériel. Aucune indemnité autre que les frais de déplacement ne saurait être perçue dans ce cas.

Le procès-verbal de vente, acte administratif, doit être transmis, avec les pièces à l'appui, au Curateur lui-même.

L'Administrateur, d'ailleurs, est tenu de faire parvenir au Curateur :

Dès l'apposition des scellés :

Les deniers trouvés sur la personne du défunt ou existant à découvert à son domicile ¹.

Après la levée des scellés et la confection de l'inventaire :

- 1° Les sommes trouvées au cours de ces opérations ¹;
- 2° Les bijoux et matières d'or et d'argent non susceptibles d'être vendus (Déc. du 27 janv. 1855, art. 18);
- 3° Les valeurs mobilières également non susceptibles de réalisation ;
- 4° Les papiers de toute nature, titres, papiers personnels, correspondance, etc. ;
- 5° Les objets mobiliers ayant un caractère personnel et pouvant à ce titre être réclamés par les héritiers.

Lors de l'accomplissement des ventes mobilières :

Avec le décompte du prix principal et de la surtaxe du 5 % perçue sur les acquéreurs pour couvrir les frais de timbre et d'enregistrement :

- 1° Les pièces justificatives des sommes acquittées à titre de frais pour parvenir à la vente : publication, affichage, transport, criée... ;
- 2° Le reliquat net après prélèvement de ces frais ¹.

En ce qui concerne toutes autres dettes héréditaires, il appartient au Curateur exclusivement d'en assurer le règlement. Ce sont notamment indépendamment du passif proprement dit :

1. Le mode d'envoi est habituellement le mandat-poste, mais ce procédé a l'inconvénient de grever l'actif héréditaire de frais élevés; peut-être serait-il possible de permettre l'envoi par un mandat de trésorerie ou quelque autre procédé de même nature.

1° Les frais de garde des scellés (Arrêté du 16 Déc. 1832, art. 96);

2° Les émoluments dus au rédacteur de l'inventaire dans le cas où ce dernier agit comme substituant, le notaire empêché (Arrêts du 17 Déc. 1832, art. 34, et 15 janvier 1889, art. 1^{er});

3° Les frais de transport et de séjour dus, le cas échéant, tant à l'Administrateur faisant fonctions de Juge de paix, qu'au greffier ad hoc éventuellement désigné par lui, à l'occasion des opérations d'apposition et de levée des scellés et de description sommaire hors la résidence (Arrêté du 8 février 1903).

L'Administrateur n'aura donc qu'à transmettre les pièces justificatives demandées par le Curateur en vue d'en permettre le règlement au mieux des intérêts des parties prenantes.

D'ailleurs, l'ouverture de chaque succession et les divers incidents relatifs à sa liquidation donnent nécessairement lieu à un échange de correspondance entre l'Administrateur du lieu du décès ou de la situation des biens, et le Curateur de l'arrondissement dont il n'est pas possible de déterminer à l'avance l'étendue.

L'exécution des multiples opérations que nécessite la réalisation des valeurs actives et le règlement des dettes passives de chaque hérédité, doit être facilitée le plus possible par l'Administrateur, représentant autorisé dans sa circonscription, des divers services locaux, et cela dans l'intérêt principalement des héritiers absents.

Dans le cas du décès d'un indigène mourant dans son village, la succession est réglée suivant la coutume locale.

S'il s'agit d'un étranger au village décédé en cours de route, et sur lequel il n'est laissé aucune indication relative à sa famille, il est procédé à la vente des effets et objets trouvés en sa possession, les dettes sont prélevées du montant de la vente, dont le reliquat est versé entre les mains du Receveur régional.

Il convient de remarquer que, s'il est habituellement procédé ainsi, aucun texte, au Sénégal, ne justifie l'adoption d'un mode de liquidation de la succession différent de celui qu'a organisé le décret de 1885.

RAPPORT SPÉCIAL SUR LES CIRCONSTANCES QUI ONT ACCOMPAGNÉ LE DÉCÈS

Quoique ne rentrant pas dans la question des successions, il convient au moment où l'Administrateur a sous les yeux l'ensemble des formalités à remplir lors du décès d'un fonctionnaire ou agent de lui rappeler que des circulaires ministérielles du 18 mars 1887, 29 avril 1896, 18 juillet 1907 prescrivent l'envoi au Département par l'intermédiaire du Gouverneur, de l'acte mortuaire et d'un rapport sur les circonstances qui ont accompagné le décès des fonctionnaires et agents.

Le rapport précité ne doit pas se confondre avec le certificat de genre de mort. Il est avant tout destiné à être communiqué à la famille. Il convient par suite d'éviter d'y faire figurer des détails d'ordre trop spécialement médical, ou de nature à n'intéresser que l'Autorité. Par contre, le rédacteur de ces rapports doit s'attacher à fournir des détails sur la manière habituelle de servir du défunt, les circonstances de sa maladie, ses derniers moments, la cérémonie de l'inhumation et les témoignages de sympathie et d'estime donnés dans cette circonstance; tous renseignements de nature à apporter un adoucissement à la douleur des parents. (Voir aussi la Circulaire du 10 avril 1899, relative à la transmission des actes de décès.)

RÉGLEMENTATION

Arrêté du 17 décembre 1832, contenant tarif général des frais et dépens et règlement pour l'Administration de la Justice au Sénégal.

Décret du 27 janvier 1855 sur l'Administration des successions vacantes dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion.

Décret du 22 septembre 1887, déterminant les attributions des Administrateurs coloniaux.

Arrêté du 15 janvier 1889, relatif à la rémunération des actes des greffiers notaires.

Décret du 14 mars 1890 sur l'administration des successions vacantes aux Colonies.

Arrêté du 8 février 1903.

Décret du 2 septembre 1904 portant modification au décret du 27 janvier 1855.

Décret du 20 février 1908 rendant applicable à toutes les colonies le décret ci-dessus

Arrêté du 22 Août 1909 promulguant en Afrique occidentale Française le décret du 20 février 1908.

Circulaire ministérielle du 12 mai 1908 portant application de la loi des Finances du 17 avril 1907, en ce qui concerne les successions des fonctionnaires et agents civils et militaires des Services coloniaux ou locaux.

Circulaire du Gouverneur Général du 28 août 1908, relative aux successions civiles.

Décision du 18 décembre 1908 désignant les fonctionnaires chargés d'administrer les successions des fonctionnaires, agents civils, coloniaux ou locaux, décédés au Sénégal.

Circulaire ministérielle du 10 novembre 1909, au sujet du paiement entre les mains des veuves du reliquat du traitement dû aux fonctionnaires décédés.

Circulaire du 14 janvier 1910 du Gouverneur Général, au sujet des biens laissés par des fonctionnaires et agents disparus.

Circulaire du Gouverneur du Sénégal du 25 juin 1910, au sujet des successions vacantes.

TITRE VII

AFFAIRES MILITAIRES

CHAPITRE I

Recrutement de l'armée.

Les obligations militaires des Français aux colonies sont les mêmes que dans la métropole. Elles sont réglées, en principe, par la loi du 21 mars 1905, promulguée dans la colonie le 7 mai 1905. (*Bulletin Officiel du Sénégal*, page 445.) L'arrêté du 31 janvier 1910 (*J. O. A. O. F.* du 12 février 1910) en régleme l'application dans les colonies de l'A. O. F.

ENGAGEMENTS FRANÇAIS

Des engagements volontaires peuvent être contractés par les Français dans l'armée active, conformément au titre IV, chapitre 1^{er} de la loi du 21 mars 1905.

Les conditions du mode d'engagement pour les troupes coloniales sont fixées par le décret du 25 août 1905 (*Bulletin Officiel (Colonies)*, 1905, page 916). Des modèles de pièces à établir sont joints à ce décret qui abroge notamment les décrets du 4 août 1894 et 16 mars 1905.

L'arrêté du Gouverneur général du 19 octobre 1905 (*Bulletin*

Officiel de l'Afrique Occidentale Française, 1905, page 1046) détermine les autorités civiles qui ont qualité pour recevoir les engagements volontaires dans les troupes coloniales en ce qui concerne les éléments français. Ces autorités sont les maires et les commandants de cercle où se trouvent stationnées des troupes possédant des éléments français.

Les jeunes gens résidant aux colonies, qui veulent accomplir leur *service militaire en France* ou y contracter un engagement volontaire, doivent se rendre à la métropole à leurs frais.

En faisant élection de domicile en France, ils abandonnent le bénéfice de l'article 90 de la loi du 21 mars 1905 et rentrent dans le droit commun.

Ceux qui restent dans la colonie, veulent accomplir leurs deux années de service, ne peuvent le faire qu'en contractant un engagement. (Décision ministérielle (guerre), 14 août 1906.)

APPELS ET RECENSEMENT

Arrêté du Gouverneur général du 31 janv. 1910.

Dans chaque commune mixte ou cercle du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey ou du territoire civil de la Mauritanie, il sera dressé chaque année par les soins des maires, administrateurs-maires ou commandants de cercle, un tableau de recrutement des jeunes gens ayant atteint l'âge de vingt ans révolus au cours de l'année précédente et domiciliés ou résidant dans la commune ou le cercle.

Les maires ou commandants de cercle ne doivent porter sur ces tableaux que les jeunes gens qui sont français, en vertu du Code civil et des lois réglant la nationalité ; ils sont établis :

1^o Sur la déclaration à laquelle sont tenus les jeunes gens, leurs parents ou leurs tuteurs ;

2^o D'office d'après les registres de l'état civil, listes électorales et tous autres documents et renseignements.

Ces tableaux mentionnent la profession de chacun des jeunes gens inscrits.

Ils doivent être affichés et publiés au *Journal Officiel* de la colonie, au plus tard le 15 janvier de chaque année.

Dans le mois qui suivra la publication des tableaux de recensement et jusqu'au 15 février au plus tard, tout inscrit qui aura à faire valoir des infirmités ou maladies pouvant le rendre impropre au service militaire, devra en faire la déclaration à la mairie ou à la Résidence.

Chaque maire, administrateur-maire ou commandant de cercle adressera entre le 15 et le 20 février, au plus tard, au Lieutenant-Gouverneur de sa colonie le tableau de recensement de sa commune ou de son cercle, en y joignant, s'il y a lieu, toutes les pièces relatives aux incapacités ou empêchement que peuvent faire valoir les appelés.

Les tableaux et pièces seront ensuite transmis, sans délai, au général, commandant supérieur des troupes de l'Afrique Occidentale Française, par les Lieutenants-Gouverneurs qui sont chargés de convoquer individuellement devant les conseils de révision les jeunes gens à incorporer.

CONSEILS DE RÉVISION

Les conseils de révision se réunissent, chaque année, à l'époque déterminée par le Gouverneur général.

Ils siègent dans les localités suivantes :

Sénégal et Mauritanie : Saint-Louis et facultativement à Dakar, Thiès et Rufisque.

Haut-Sénégal et Niger : Bamako.

Guinée : Conakry.

Côte d'Ivoire : Bingerville.

Dahomey : Porto-Novo.

Les jeunes gens pour lesquels le grand éloignement du siège des conseils de révision ou la difficulté des moyens de transport paraîtrait de nature à motiver la non-comparution devant lesdits conseils, pourront être autorisés par les Lieutenants-Gouverneurs, à subir la visite médicale au lieu de leur résidence ou au poste le plus voisin.

La visite sera, dans ce cas, passée par le médecin civil ou militaire désigné à cet effet et en présence du commandant de cercle ou de son représentant qui en transmettra aussitôt le résultat au Lieutenant-Gouverneur.

Le conseil de révision statuera ensuite sur pièces.

Le conseil de révision du Sénégal (territoire d'administration directe) est composé de la manière suivante :

Le Secrétaire général,
Un Conseiller privé,
Un Conseiller général,
Un notable désigné par le Lieutenant-Gouverneur,
Un officier supérieur,
Un Sous-Intendant militaire,
Le Commandant du bureau de recrutement ou l'officier en faisant fonctions.

La composition du conseil de révision des autres colonies est prévue par le décret du 1^{er} octobre 1909. (*J. O. A. O. F.*, 6 nov. 1909.)

Les maires, administrateurs-maires et commandants de cercle, de qui relèvent les jeunes gens appelés devant les conseils de révision, assistent aux séances, à moins d'en être dispensés par le Lieutenant-Gouverneur en raison d'un éloignement trop grand de leur résidence ou des obligations de leur service.

Ils ont le droit de présenter des observations soit verbales, soit écrites.

Les conseils de révision statuent et délibèrent dans les formes prévues ou prescrites par la loi du 21 mars 1905.

SOUTIENS DE FAMILLE

Les familles des jeunes gens qui remplissaient effectivement, avant leur départ pour le service, les devoirs de soutiens indispensables de famille, pourront demander, en suivant les règles fixées par

l'art. 22 de la loi du 21 mars 1905¹, les secours alloués par l'État, et qui seront, pour l'Afrique Occidentale Française, à la charge du budget colonial.

Pour les familles résidant en France, la demande sera établie comme il est prescrit audit article.

Les préfets transmettront ensuite ces demandes au Lieutenant-Gouverneur de la colonie où est appelé le jeune soldat.

Le Lieutenant-Gouverneur soumettra ces dossiers au conseil territorial, qui décidera s'il y a lieu d'allouer un secours.

Pour les familles résidant aux colonies, la demande sera adressée au Lieutenant-Gouverneur qui prendra l'avis des municipalités ou des commandants de cercle et présentera ensuite les dossiers au conseil territorial.

Les allocations seront accordées par le conseil territorial dans la proportion fixée par les lois du 21 mars 1905 et 14 avril 1908.

Ce conseil siège au chef-lieu de la colonie, sur convocation du Lieutenant-Gouverneur.

Sa composition est prévue au décret du 1^{er} octobre 1909.

INCORPORATION

Les jeunes gens appelés sont incorporés le 1^{er} novembre de l'année au cours de laquelle ils atteignent leur 21^e année.

Par application de l'article 90 de la loi sur le recrutement, les jeunes gens résidant dans les colonies du groupe qui ne possèdent pas de troupes françaises, peuvent être dispensés de la présence effective sous les drapeaux par arrêté du Ministre de la Guerre.

RECRUTEMENT. RÉSERVES

Le service de recrutement pour les hommes liés au service en

1. Les demandes sont adressées par les familles au maire de la commune de leur domicile. Il en sera donné récépissé. Elles doivent comprendre à l'appui : 1° un relevé des contributions payées par la famille et certifiées par le percepteur ; 2° un état certifié par le maire de la commune et indiquant le nombre et la position des membres de la famille vivant sous le même toit ou séparément, les revenus ou les ressources de chacun d'eux.

vertu de la loi du 21 mars 1905 (jeunes soldats, réservistes et territoriaux) et en résidence dans l'étendue de l'Afrique Occidentale Française, est centralisé au bureau de l'État-major des troupes, à Dakar, fonctionnant comme bureau de recrutement.

Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté et notamment les 1^{re} et 3^e parties de l'arrêté du Gouverneur général en date du 9 mai 1900.

INSTRUCTION POUR L'APPLICATION DE LA LOI DU 21 MARS 1905, EN
AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE (31 janvier 1910)

L'application de la loi du 21 mars 1905, dans les colonies du groupe de l'Afrique Occidentale Française, est réglementée par l'arrêté du 31 janvier 1910 (ci-dessus).

La présente instruction a pour but de fixer différents points de détail. Elle est l'adaptation à la colonie, simplifiée dans la mesure du possible, des instructions du Ministre de la Guerre du 20 octobre 1905 et du 29 décembre 1905.

ÉTABLISSEMENT DES TABLEAUX DE RECENSEMENT

Recensement annuel des jeunes gens. — Les maires, administrateurs-maires ou commandants de cercle procèdent chaque année, dans le mois de décembre, au recensement des jeunes gens nés ou fixés dans leur commune ou circonscription et qui ont atteint l'âge de vingt ans ou atteindront cet âge avant l'expiration de ladite année.

En vue de provoquer la déclaration à laquelle sont tenus, par l'article 10 de la loi, les jeunes gens, leurs parents ou leurs tuteurs, ils donnent la plus grande publicité possible à l'avis modèle 1, ci-après, dont la teneur est donnée dans le n° du *Journal officiel* de l'Afrique Occidentale française du 12 février 1910, et qui doit être inséré chaque année au *Journal officiel* de chaque colonie, dans le premier numéro de novembre.

Les lieutenants-gouverneurs établissent en temps utile et transmettent aux maires et commandants de cercle la liste des jeunes gens résidant dans leur circonscription et qui leur ont été signalés comme omis sur les tableaux de recensement des années précédentes.

Établissement d'une notice individuelle. — Les maires ou commandants de cercle établissent, pour chaque jeune homme recensé, une notice

individuelle du modèle 2¹. La notice est signée par l'intéressé ou son représentant et certifiée par le maire ou commandant de cercle.

Mention est faite, le cas échéant, des circonstances par suite desquelles les intéressés n'auraient pas signé.

Établissement de la minute des tableaux de recensement. — A l'aide de renseignements recueillis et consignés sur les notices individuelles, les maires ou commandants de cercle établissent la minute des tableaux de recensement qui doit être terminée le 31 décembre, au plus tard.

Cette minute mentionne toutes les demandes d'inscription présentées, le Conseil de révision étant seul compétent pour statuer sur leur validité. D'autre part, pour permettre de retrouver, ultérieurement, trace de toute demande d'inscription, il est délivré d'office, à chaque intéressé, un récépissé de sa demande conforme au modèle n° 3¹.

Formation des tableaux de recensement. — Les tableaux de recensement des jeunes gens qui doivent faire partie de la classe appelée sont ouverts le 1^{er} janvier de chaque année. Ils sont conformes au modèle n° 4¹.

Sont inscrits sur les tableaux de recensement :

1° Les jeunes gens dont le recensement a été fait dans le courant du mois de décembre précédent, qui ont demandé à y figurer ou qui peuvent être inscrits d'office d'après les renseignements venus à la connaissance du maire ou administrateur ;

2° Les omis des classes antérieures.

Afin d'éviter l'inscription sur plusieurs tableaux de recensement à la fois, avis de l'inscription est donné, selon le cas, à l'aide de l'état modèle 5¹, au maire ou commandant de cercle :

1° De la commune où est né l'intéressé ;

2° De la commune où l'intéressé aurait eu précédemment sa résidence ou son domicile ;

3° De la commune où les parents auraient eu leur dernier domicile.

Les tableaux de recensement sont établis d'après les règles suivantes :

1° Dans chaque circonscription, les jeunes gens de la classe sont inscrits sur les tableaux de recensement d'après leur ordre de naissance ;

2° Les omis sont portés à la suite des tableaux de recensement. Mention de l'omission est faite sur les tableaux de recensement ;

3° Les jeunes gens naturalisés français, réintégrés, les fils d'étrangers, etc., *qui ne sont pas des omis*, sont intercalés dans les tableaux de recen-

1. Les modèles visés dans cette instruction ont été publiés au *Journal officiel* de l'Afrique Occidentale française du 12 février 1910, n° 268.

sement d'après la date du mois dans lequel ils sont nés, abstraction faite du millésime de l'année de la naissance.

Inscrits maritimes. — Afin d'éviter que les inscrits maritimes soient déclarés par erreur « bons absents », les maires ou les commandants de cercle doivent signaler, au moment de l'inscription sur les tableaux de recensement et, au plus tard, devant le Conseil de révision, les jeunes gens qui, absents par suite d'embarquement, seraient régulièrement inscrits à titre définitif sur le contrôle des gens de mer.

Engagés volontaires. — Les engagés volontaires présents sous les drapeaux au moment de la formation des tableaux de recensement, sont inscrits, non pas au lieu de leur garnison, mais à celui de leur domicile légal.

Questions diverses de nationalité. — Les questions de nationalité qui seraient à examiner, lors du recensement, seront soumises au Gouverneur général.

Modifications aux tableaux de recensement. — Les tableaux de recensement ne sont définitifs que lorsqu'ils ont été examinés et arrêtés par le Conseil de revision ; jusqu'à ce moment, ils ne sont que provisoires et peuvent subir toutes les modifications qu'exige la position des jeunes gens.

Les maires ou commandants de cercle prennent exactement note des mutations concernant les jeunes gens de la classe, dans l'intervalle qui peut s'écouler entre le moment de l'ouverture des tableaux de recensement (1^{er} janvier) et celui de la publication ; ils vérifient dans cet intervalle l'exactitude des renseignements qui leur ont été fournis et ils dressent l'expédition qui doit être affichée.

Aux cas où des jeunes gens établissent, au cours des opérations de formation de classe, qu'ils ont leur domicile dans une autre commune, le maire ou commandant de cercle, après s'être assuré que les réclamants sont inscrits à leur nouveau domicile, les raye des tableaux de recensement et notifie cette radiation à son collègue, dans le plus bref délai.

Il est bien entendu que cette radiation doit être sanctionnée par le Conseil de revision.

Publication des tableaux de recensement. — Les tableaux de recensement sont et restent affichés, dans chaque mairie ou résidence, du 1^{er} au 15 janvier. Cette formalité est obligatoire, étant prescrite par la loi.

Les tableaux affichés ne doivent contenir que les colonnes 1 à 10 exclusivement, du modèle n° 4.

Formalités à remplir par les Lieutenants-Gouverneurs. — Dès le reçu des tableaux de recensement (accompagnés des notices individuelles), établis par les maires ou commandants de cercle, les Lieutenants-Gouverneurs les fusionnent en tableaux uniques par siège de Conseil de revision, un par colonie.

Ces tableaux sont établis, toujours dans l'ordre des naissances et

conformes au modèle n° 8¹. Ils reproduisent exactement les inscriptions portées sur les tableaux de recensement des maires ou commandants de cercle, ce qui n'a d'autre but que de les grouper en un seul document dont une expédition est adressée sans délai au Général Commandant supérieur (bureau de recrutement et des réserves).

Les Lieutenants-Gouverneurs publient en même temps, au Journal officiel de leur colonie, la liste des jeunes gens inscrits sur les tableaux de recensement, en les invitant à leur adresser par écrit les observations qu'ils auraient à présenter.

Les Lieutenants-Gouverneurs adressent des propositions au Gouverneur général en vue de la réunion du Conseil de révision.

Le Gouverneur général détermine par arrêté, l'époque des opérations des Conseils de révision, en laissant le soin aux Lieutenants-Gouverneurs de fixer également, par arrêté, les lieux, jours et heures.

CONVOCATION DES JEUNES GENS DEVANT LE CONSEIL DE RÉVISION

Convocation des jeunes gens. — Tous les inscrits et ajournés doivent comparaître devant le Conseil de révision.

A cet effet, les Lieutenants-Gouverneurs font paraître à l'*Officiel* de leur colonie, l'arrêté relatif à la réunion des Conseils de révision et établissent (modèle 7¹) des ordres individuels de convocation indiquant les lieux, jours et heures de la réunion des Conseils de révision. Ils les adressent aux intéressés par l'intermédiaire des maires et commandants de cercle.

Visite des jeunes gens au lieu de leur domicile et à l'étranger. — L'article 5 de l'arrêté du 31 janvier 1910, n° 136, permet aux Lieutenants-Gouverneurs d'autoriser les jeunes gens, dont la résidence est trop éloignée du siège du Conseil de révision, à subir la visite médicale au lieu de leur résidence ou au poste le plus voisin. Les demandes des intéressés doivent parvenir le 15 janvier, au plus tard, au Lieutenant-Gouverneur. Il en est de même pour les jeunes gens résidant provisoirement dans une colonie étrangère et qui veulent être visités en présence d'un agent diplomatique ou consulaire.

Dans ce dernier cas, les frais de visite sont à la charge des intéressés.

Dans tous les cas, le Conseil de révision a seul compétence pour statuer, et le résultat de la visite au lieu de la résidence ne doit être considéré que comme un simple avis.

Le certificat constatant le résultat de la visite est adressé par le maire.

1. Voir note page 255.

ou commandant de cercle, ou agent diplomatique ou consulaire, au Lieutenant-Gouverneur intéressé qui le présente au Conseil de révision.

Siège du Conseil de révision au Sénégal. — Un seul Conseil de révision fonctionne au Sénégal pour la formation des classes. Il siège obligatoirement à Saint-Louis et facultativement suivant la décision du Lieutenant-Gouverneur à Dakar, Thiès et Rufisque. (Circulaire du Gouverneur général du 30 juin 1910.)

La Mauritanie fait partie des colonies prévues au § 3 de l'article 90 de la loi du 21 mars 1905, dans lesquelles le contingent est dispensé de droit de la présence effective sous les drapeaux, en Afrique Occidentale Française.

Conditions du service militaire aux colonies. — Les avantages prévus à l'article 90 de la loi du 21 mars 1905 ne sont maintenus aux intéressés qu'à la condition qu'ils restent établis et *résident affectivement* dans une colonie française ou pays de protectorat, jusqu'à l'âge de trente ans.

Les jeunes gens qui, bien qu'ayant leur domicile en Afrique Occidentale Française, *résident* dans une colonie étrangère de la Côte d'Afrique, au moment de la formation de leur classe, devront, en demandant leur inscription sur les tableaux de recensement, déclarer au maire ou au commandant de cercle leur intention de fixer leur *résidence effective* en Afrique Occidentale Française, jusqu'à l'âge de trente ans. Le bénéfice de l'article 90 ne doit, en effet, leur être accordé que si leur installation à l'étranger peut être considérée comme momentanée, leur véritable résidence étant fixée en Afrique Occidentale Française. (Voir Circulaire du 13 juillet 1908, ci-après.)

Les colonies prévues au § 3 de l'article 90 de la loi du 21 mars 1905, et dans lesquelles les jeunes gens peuvent être dispensés de la présence effective sous les drapeaux sont, d'après l'arrêté interministériel du 26 décembre 1906 :

La Guinée française,
La Côte d'Ivoire,
Le Dahomey,
Le Haut-Sénégal et Niger.
La Mauritanie.

Correspondance. — Pour tout ce qui a trait au service du recrutement, la correspondance entre le Général commandant supérieur (bureau de recrutement et des réserves) et les maires, commandants de cercle ou chefs de brigade de gendarmerie, a lieu directement, mais elle est transmise sous bordereaux visés au Gouvernement de la colonie (bureau militaire) et au Gouvernement général (cabinet militaire).

Signé : W. PONTY.

ADDENDUM A L'INSTRUCTION DU 31 JANVIER 1910, POUR L'APPLICATION
DE LA LOI DU 21 MARS 1905 EN AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE.

(13 juillet 1908)

RÉVISION

Les opérations de la révision sont préparées par entente directe entre les Lieutenants-Gouverneurs et les Commandants militaires dans les colonies où le commandement territorial militaire est organisé.

Dans les autres Colonies, le Lieutenant-Gouverneur prépare en toute indépendance les opérations de la révision et arrête les jours et heures de réunion du Conseil.

Sauf au Sénégal, il n'est pas effectué de tournée de révision et le siège des Conseils se tient obligatoirement et exclusivement au chef-lieu de la Colonie.

MARCHE DES OPÉRATIONS

Il y a lieu de se conformer pour la marche des opérations à l'instruction du 29 décembre 1905 du Ministère de la Guerre, modifiée le 20 mars 1910.

Les demandes d'inscription sur la matricule des gens de mer et les demandes de radiation des listes et contrôles de l'armée de terre ne sont, dans aucun cas, solutionnées par les Conseils de révision. Les jeunes gens se plaçant dans cette catégorie adressent leur demande, avant le 1^{er} novembre, au Général, Commandant supérieur, à qui est réservé le droit de statuer.

VISITE MÉDICALE

Afin d'opérer l'examen médical dans les meilleures conditions, la séance du matin commence obligatoirement à 8 heures et la séance du soir n'est jamais prolongée au delà de 5 heures.

L'instruction du 22 octobre 1905 (Ministère de la Guerre) sur l'aptitude physique au service militaire doit servir de guide pour l'examen des hommes.

Les instruments nécessaires à la visite médicale dont la nomenclature est donnée dans l'instruction du 29 décembre 1905 (Ministère de la Guerre) sont fournis au Conseil par la Colonie.

MEMBRES CIVILS DU CONSEIL DU SÉNÉGAL

Les Membres du Conseil de révision représentants élus ne peuvent

siéger que pour les opérations concernant les jeunes gens des régions autres que celles qu'ils représentent.

MEMBRES MILITAIRES DES CONSEILS

Le Commandant militaire, pour les Colonies civiles où le commandement territorial militaire est organisé (sauf la Mauritanie où le Commandant militaire choisira un représentant).

L'officier chef du bureau militaire, dans les autres Colonies, fait obligatoirement partie du Conseil de révision.

Ils ne peuvent se faire suppléer que dans le cas d'absolue nécessité et il est directement rendu compte de chacune des suppléances au Général, Commandant supérieur des Troupes.

ASSISTANTS MILITAIRES OU ASSIMILÉS DES CONSEILS

Officier de recrutement. — L'officier du bureau de recrutement de l'État-Major du Commandant supérieur des troupes assiste aux opérations du Conseil du Sénégal.

Dans les autres colonies, il est suppléé, en principe, par un officier inférieur de grade ou d'ancienneté au Commandant militaire ou au chef du bureau militaire membre du Conseil et désigné par ce dernier.

Intendant. — Le fonctionnaire de l'Intendance assistant de chaque Conseil est désigné directement par le Commandant militaire dans les Colonies où le commandement territorial militaire est organisé.

Dans les autres colonies, le Lieutenant-Gouverneur effectue la désignation par entente avec l'officier du service de l'Intendance le plus élevé en grade, parmi ceux en service dans la colonie.

Médecin. — Le médecin militaire est désigné dans des conditions identiques à celles fixées au chapitre ci-dessus pour la désignation du fonctionnaire de l'Intendance.

Il ne peut être choisi de médecin civil qu'à défaut d'un médecin militaire.

D'une manière générale, ces désignations sont faites confidentiellement et seulement dans les huit jours précédant la première séance du Conseil.

Le choix des médecins porte d'abord sur les médecins-majors de 1^{re} classe, puis sur les médecins-majors de 2^e classe, etc..., afin de réunir le plus de garanties possibles pour la délicate mission qui leur est confiée.

RENSEIGNEMENTS DIVERS

Les Chefs de colonie sont priés de porter à la connaissance des jeunes gens les renseignements suivants :

a) Il n'est pas effectué de classement dans les services auxiliaires, sauf pour les corps français d'artillerie ou d'infanterie stationnés au Sénégal ;

b) Les jeunes gens résidant dans une colonie dépourvue de troupes françaises et recensés dans cette colonie sont dispensés de droit de la présence effective sous les drapeaux en Afrique occidentale française. Ceux résidant dans une colonie dépourvue de troupes françaises, mais recensés dans la Métropole ou dans une autre colonie ne sont dispensés de la présence effective sous les drapeaux que sur autorisation accordée par le chef de leur colonie de résidence.

S'ils désirent, néanmoins, effectuer une année de service dans une colonie ayant des troupes françaises ils sont tenus d'opérer le voyage à leurs frais.

c) Il ne peut être fait plus d'une année de service par les jeunes gens du contingent incorporés en Afrique occidentale française, sauf autorisation spéciale accordée par le Ministre de la Guerre.

d) Les jeunes gens désirant renoncer aux avantages des articles 90 et 91 de la loi et effectuer leur temps de service à durée normale dans la Métropole, même alors qu'ils ont été examinés par un Conseil de révision de l'Afrique occidentale française, doivent effectuer le voyage de France à leurs frais.

En vue de régulariser leur situation, ils doivent effectuer leur déclaration de changement de résidence à la gendarmerie ou aux autorités locales dès le moment où ils quittent leur résidence dans la colonie.

ENVOI DES LISTES DE RECRUTEMENT

Les listes de recrutement sont adressées directement au Commandant supérieur des Troupes (bureau de recrutement) aussitôt après la séance de clôture *définitive* de la révision.

SÉANCE EXTRAORDINAIRE DE LA RÉVISION

Profitant de la réunion au chef-lieu de la colonie du Conseil territorial institué par l'article 12 de la loi du 21 mars 1903 et dont la composition en Afrique occidentale française a été fixée par le décret du 1^{er} octobre 1909, le Conseil de révision peut être réuni en séance extraordinaire afin de statuer s'il y a lieu sur les demandes de sursis de l'ar-

article 21 de la loi du 21 mars 1905 qui n'auraient pas été présentées en séances ordinaires ou sur les demandes d'incorporation des jeunes gens ajournés lors des opérations ordinaires du Conseil et qui se croiraient dans un meilleur état de santé.

Les demandes des jeunes gens aux deux titres ci-dessus sont reçues au chef-lieu de la colonie par le Lieutenant-Gouverneur qui aura qualité pour réunir extraordinairement le Conseil de révision.

Les jeunes gens ajournés demandant leur incorporation sont visités en présence du Conseil et il n'est jamais accordé d'autorisation de visite au lieu de leur résidence.

En cas de modification à la décision antérieure du Conseil, avis télégraphique immédiat de la nouvelle décision est donné au Commandant supérieur des Troupes (bureau de recrutement).

COMPTES A RENDRE

En vue de l'établissement du compte rendu annuel aux Ministres des Colonies et de la Guerre au sujet du recrutement, les Lieutenants-Gouverneurs établissent un rapport sur les opérations de la révision qui est adressé au Gouverneur général de manière à lui parvenir à la date du 1^{er} janvier au plus tard.

W. PONTY.

(*Journal officiel-Sénégal*, 21 juillet 1910.)

TEXTE DE L'AVIS MODÈLE 1 (voir page 254).

AVIS

aux jeunes gens qui doivent être inscrits sur les tableaux de recensement.

1^o Tout Français doit réclamer ou faire réclamer par ses représentants légaux son inscription sur les tableaux de recensement (article 10 de la loi du 21 mars 1905) sous peine d'être déclaré omis. Il reçoit de sa demande un récépissé qu'il devra joindre aux réclamations ultérieures qu'il pourrait avoir à faire.

2^o Les tableaux de recensement étant affichés dans les mairies ou résidences du 1^{er} au 15 janvier, il appartient à l'intéressé ou à son mandataire de les consulter et, s'il a des observations à présenter, de les adresser, par écrit, au Lieutenant-Gouverneur, afin que le Conseil de révision en soit saisi.

3^o Les engagés volontaires, même présents au corps, doivent être inscrits au lieu de leur domicile légal.

4° Les jeunes gens qui soulèvent des questions de nationalité en font la déclaration à la Mairie ou Résidence, où ils réclament leur inscription ; ils en demandent récépissé.

5° Les jeunes gens qui n'ont pas été inscrits en temps utile sur les tableaux de recensement sont omis ; quelle que soit la cause de leur omission, ils sont (à moins qu'ils n'aient 49 ans révolus) soumis à toutes les obligations de service qu'ils auraient eu à accomplir s'ils avaient été inscrits en temps utile (article 13 de la loi).

S'ils ont été omis sur le tableau de recensement des années précédentes, ils doivent remettre une lettre d'excuses au Maire de leur Commune ou à l'Administrateur en temps utile pour prendre part aux opérations de la révision (art. 16 de la loi).

6° Dans le mois qui suit la publication des tableaux de recensement, et jusqu'au 15 février au plus tard, tout inscrit qui aurait à faire valoir des infirmités ou maladies pouvant le rendre impropre au service doit en faire la déclaration, soit lui-même, soit par un mandataire, à la Mairie ou Résidence en y joignant tous les certificats qu'il jugera utiles. Il lui en sera délivré récépissé (art. 10 de la loi).

7° Les jeunes gens qui veulent être visités au lieu de leur résidence, ou au poste le plus voisin, doivent en faire parvenir la demande avant le 15 janvier au Lieutenant-Gouverneur.

Tout jeune homme qui, avant l'ouverture des opérations de la révision, n'aura pas été avisé que sa demande a été accueillie, doit se présenter devant le Conseil de révision.

Les jeunes gens qui désirent être visités à l'étranger doivent en faire la demande au Lieutenant-Gouverneur de la Colonie où ils sont inscrits sur les tableaux de recensement. Cette demande doit également parvenir avant le 1^{er} janvier. Ils y joignent une attestation de nos agents diplomatiques ou consulaires constatant qu'ils sont fixés réellement à l'étranger avant le 1^{er} janvier de leur inscription. Pour tous renseignements ultérieurs, ils doivent s'adresser à l'agent diplomatique du poste dont ils relèvent.

8° Les jeunes gens classés dans les services auxiliaires peuvent demander à être ajournés jusqu'à l'âge de 25 ans, en remettant, dans les huit jours qui suivent la réunion du Conseil de révision, une demande écrite au Maire de leur Commune ou à l'Administrateur du Cercle.

9° Les jeunes gens désirant obtenir un sursis d'incorporation comme aînés de deux frères inscrits la même année sur les tableaux de recensement ou comme ayant un frère sous les drapeaux servant comme appelé, doivent remettre, au moins huit jours avant la réunion du Conseil de révision, au Maire de leur Commune ou à l'Administrateur du Cercle, une demande écrite appuyée de l'état signalétique du frère si ce dernier est sous les drapeaux.

10° Les jeunes gens qui désireraient obtenir des sursis d'incorpora-

tion pour affaires d'intérêt ou pour continuation d'études, devront remettre au Maire de leur Commune ou à l'Administrateur du Cercle; du 15 janvier au 15 février, terme de rigueur, une demande écrite appuyée de tous les certificats ou justifications utiles.

11° Les jeunes gens qui désirent réclamer au profit de leurs familles, l'allocation de 0 fr. 75 prévue par la loi à titre de soutiens indispensables de famille, doivent remettre au Maire de leur Commune ou à l'Administrateur du Cercle, du 15 janvier au 15 février, terme de rigueur, une demande écrite appuyée d'un relevé de contributions payées par la famille et certifié par le percepteur (réclamer un récépissé).

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE (GUERRE) RELATIVE AUX JEUNES GENS
AYANT BÉNÉFICIÉ DE L'ARTICLE 90 DE LA LOI DU 21 MARS 1905.

(13 juillet 1908.)

Aux termes de l'article 90 de la loi du 21 mars 1905, sur le recrutement de l'armée :

« Les Français et naturalisés français résidant dans l'une des Colonies ou Pays de protectorat (autres que la Tunisie, l'Algérie, la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane et la Réunion) sont incorporés dans les corps les plus voisins et après une année de présence effective sous les drapeaux, au maximum, ils sont envoyés en congé s'ils ont satisfait aux conditions de conduite et d'instruction militaire déterminées par le Ministre de la Guerre (§ 2).

« Si un Français ou un naturalisé français ayant bénéficié des dispositions du paragraphe 2, du présent article, transportait son établissement en France, avant l'âge de 30 ans accomplis, il devrait compléter, dans un corps de la métropole, le temps de service dans l'armée active, prescrit par l'article 32 de la présente loi, sans pouvoir toutefois être retenu sous les drapeaux au delà de l'âge de 30 ans (§ 5). »

Il résulte de ce texte que les jeunes gens ayant bénéficié de l'art. 90 précité, peuvent, il est vrai, en cas de force majeure et principalement pour raison de santé, quitter temporairement les Colonies, mais que s'ils transportent leur établissement en France avant l'âge de 30 ans, ils sont tenus de compléter deux années de service.

Il convient, en conséquence, d'exercer sur les jeunes gens qui se déplacent ainsi une surveillance et un contrôle sérieux au point de vue de la conservation de leur établissement aux Colonies.

A cet effet, les jeunes gens dont il s'agit qui désireront s'absenter temporairement de la Colonie où ils résident devront en informer les Gouverneurs ou leurs suppléants, en leur faisant connaître la date de

leur départ, la localité où ils comptent se rendre et la durée probable de leur absence.

Les Gouverneurs ou leurs suppléants devront :

1° Prendre note de ces indications sur un registre spécial.

2° Vérifier par tous moyens possibles, si les intéressés ont réellement conservé leur établissement aux Colonies (emploi, position, etc.).

3° Signaler au Ministre de la Guerre (direction de l'Infanterie, bureau du recrutement), en indiquant la date de leur départ et le lieu de leur résidence, ceux qui, par suite d'une absence plus ou moins prolongée, leur sembleraient avoir quitté les Colonies, sans esprit de retour.

Signé : GÉNÉRAL PICQUART.

Cercle de

CERTIFICAT POUR ÉTABLIR LE DROIT A LA DISPENSE
prévues par l'article 90 de la loi sur le recrutement.

Nous, soussigné, Administrateur Commandant le cercle de
.....
Sur la demande qui nous a été faite par l'intéressé et sur l'attestation des sieurs¹.....

Certifions que le sieur².....né le.....
canton de.....département de.....
fils de.....et de.....
domiciliés à.....canton de.....
département de.....appelé par la Loi du 21 Mars
1906, à concourir au recrutement de la classe de.....
dans le canton de.....département de.....

1° A établi sa résidence à.....le.....190..
et n'a jamais cessé d'y résider depuis lors.

2° Qu'il occupe actuellement³.....

3° Qu'il s'engage à résider dans la Colonie jusqu'à l'âge de 30 ans
révolus, sous peine de perdre les avantages de la dispense prévue
par l'art. 90 de la loi sur le recrutement.

En conséquence nous estimons qu'il se trouve dans les conditions
exigées pour obtenir la dispense prévue par l'art. 90 de la loi pré-
citée et nous avons signé avec le réclamant et les trois témoins
sus-dénommés la présente pièce.

Fait à.....

Signature du réclamant et des trois témoins.

Vu :

Signature de l'Administrateur.

Pour légalisation de M.....
Administrateur Commandant du cercle.

1. Noms, prénoms et professions des 3 témoins présentés par le titulaire du
certificat. Ces témoins devront être des Français établis au siège du cercle, ou,
à défaut, des notables commerçants.

2. Nom et prénoms du jeune homme.

3. Spécifier ici avec détails l'industrie, la profession ou l'emploi du jeune
homme.

CHAPITRE LI

Réservistes européens.

L'administration des hommes des différentes catégories de réserve (troupes) dans leurs foyers, est, pour l'instant encore, réglementée par l'instruction ministérielle (Guerre), du 28 décembre 1895.

Cette instruction, qui constitue un règlement très complet pour les situations individuelles si multiples qu'elle vise, est toujours applicable, sauf quelques modifications destinées à les mettre d'accord avec la nouvelle loi du 21 mars 1905.

Il convient de toujours s'y reporter pour les cas particuliers et les applications de détail de l'Administration des réserves.

NON RÉSERVISTES

Ne sont réservistes et ne doivent être traités comme tels au point de vue des obligations à remplir et de leur administration, que les hommes inscrits sur les contrôles de la réserve et de l'armée territoriale.

Le registre matricule de la subdivision de région du domicile légal comprend tous les jeunes gens inscrits sur la liste de recrutement cantonal, mentionnée à l'article 30 de la loi du 21 mars 1905.

Les contrôles de la réserve et de la territoriale comprennent seulement, parmi les hommes inscrits sur le registre matricule, ceux qui font partie, comme hommes de troupes, de la réserve ou de la territoriale.

Ne font pas partie, entre autres, de la réserve et de la territoriale

(troupes), et ne sont donc pas inscrits sur ces contrôles, c'est-à-dire ne sont pas réservistes :

- 1° Les exemptés par les conseils de révision ;
- 2° Les réformés par congés nos 1 et 2 ;
- 3° Les hommes appartenant aux classes libérées ;
- 4° Les hommes nés ou domiciliés aux colonies où la loi de recrutement du 15 juillet 1889, n'a pas été appliquée et qui n'ont pas reçu application de la loi du 21 mars 1905 ;
- 5° Les officiers ou assimilés de la réserve et de l'armée territoriale ;
- 6° Les étrangers.

LIVRET MILITAIRE

L'article 31 de la loi du 21 mars 1905 (*Journal officiel de l'Afrique Occidentale Française* du 31 mai 1905) spécifie que tout inscrit au registre matricule de sa subdivision de région reçoit un livret individuel qu'il est tenu de présenter à toute réquisition des autorités militaire, judiciaire ou civile.

Tout réserviste ou territorial doit donc être, en toute circonstance; porteur de son livret individuel, et le présenter à toute réquisition des autorités ci-dessus, sauf les cas spéciaux où ce livret lui aurait été retiré par ces mêmes autorités.

CHANGEMENT DE RÉSIDENCE

Les hommes appartenant à la réserve de l'armée active et à l'armée territoriale, sont soumis pour tout changement de domicile ou de résidence, aux obligations énumérées à l'article 45 de la loi du 21 mars 1905. Cette loi a prévu, à l'article 85, des sanctions disciplinaires aux contraventions constatées en pareille matière. Aussi, convient-il que les intéressés se conforment rigoureusement, afin d'éviter toute omission ou erreur, aux prescriptions de l'article 45, qui se résument ainsi :

Tout homme inscrit sur le registre matricule de sa subdivision de région est astreint, s'il se déplace, aux obligations suivantes :

1° S'il vient d'établir son domicile ou sa résidence dans une localité de la colonie, il fait viser à l'arrivée, dans le délai d'un mois, son livret individuel par l'administrateur du cercle dont relève sa résidence ;

2° S'il part en voyage pour plus de deux mois, sans changer sa résidence, ou s'il va se fixer en pays étranger, il fait viser son livret avant son départ par l'administrateur du cercle dont relève sa résidence.

DÉCLARATION A ÉTABLIR

L'autorité qui reçoit une déclaration de changement de domicile ou de résidence en dresse un procès-verbal conforme au modèle ci-annexé. (Décision du Gouverneur général du 9 mai 1900.) (Deuxième partie, insérée au supplément du *Journal officiel* du 24 mai 1900.)

Elle vise elle-même le livret individuel qui doit être remis immédiatement au titulaire et non lui être retiré, et adresse le procès-verbal de déclaration au lieutenant-gouverneur pour être transmis au Général commandant supérieur.

Sur cette déclaration sont mentionnées la classe de recrutement, définie par le millésime de l'année, où l'intéressé a eu 20 ans, et la classe de mobilisation indiquée à la partie supérieure de la couverture du livret et qui est la classe avec laquelle il doit marcher.

Les maires et les administrateurs ne doivent pas se borner à recueillir les déclarations de changement de résidence, mais aussi les provoquer quand les intéressés négligent de le faire.

FASCICULE DE MOBILISATION

A la réception de la déclaration du changement de résidence, le Général commandant supérieur affecte le réserviste à l'un des corps de troupe de la colonie, en cas de mobilisation, mentionnant cette affectation et le poste qu'il devra rejoindre.

Ce nouveau fascicule est immédiatement envoyé à l'intéressé, par

l'intermédiaire du Gouverneur. La remise lui en est faite par l'administrateur du cercle où il a établi sa résidence, en échange de l'ancien fascicule qu'il possède et qui lui est retiré.

L'ancien fascicule est adressé au Gouverneur pour être envoyé au Général commandant supérieur.

RÉSERVISTES NON AFFECTÉS

Conformément à l'article 42 de la loi du 21 mars 1905, les réservistes titulaires, depuis six mois au moins, de certaines fonctions ou emplois désignés aux tableaux A, B et C, sont classés d'une façon spéciale pour la mobilisation. (Voir cette loi.)

Les fonctionnaires ou agents de la colonie qui sont inscrits sur les contrôles de la réserve ou de la territoriale et qui font partie du corps des administrateurs, des affaires indigènes, de la justice, des instituteurs, du chemin de fer, des postes et télégraphes, sont classés non affectés, c'est-à-dire n'ont pas d'affectation dès le temps de paix à un poste ou corps quelconque ; mais ils sont placés, dès la publication de mobilisation, sous les ordres du Ministre de la Guerre qui **peut** en disposer. Les fonctionnaires ou agents de la trésorerie, qui sont **inscrits** sur les contrôles de la réserve ou de la territoriale, sont classés non **disponibles**, c'est-à-dire n'ont aucune affectation de guerre et sont autorisés à **ne pas** rejoindre avant d'avoir reçu des ordres spéciaux.

Ceux qui ne sont pas réservistes, c'est-à-dire ceux qui ne sont pas inscrits sur les contrôles de la réserve ou de l'armée territoriale, catégorie dont il a été parlé plus haut, ne font pas partie des non affectés ou non disponibles.

Les réservistes non affectés ou non disponibles sont administrés suivant certaines règles spéciales. La décision du Gouverneur général du 9 mai 1900 (supplément au *Journal officiel* de l'Afrique Occidentale Française du 24 mai 1900) traite à l'article 4, deuxième partie, de cette administration, mais les prescriptions de cet article doivent être modifiées, pour être en conformité avec la loi du 21 mars 1905 et avec les instructions diverses données dans la colonie depuis 1900.

Le classement dans la non affectation ou dans la non disponibilité ne peut être affecté que lorsque les intéressés possèdent, depuis six mois au moins, leur emploi dans l'administration ou le corps conférant cette position.

CONTRÔLE DES NON AFFECTÉS

Les corps ou administrations dont les emplois confèrent la non affectation ou la non disponibilité, tiennent un contrôle conforme au modèle ci-annexé.

Ces contrôles sont constamment **tenus à jour**. Un double en est tenu par l'autorité militaire.

Ne doivent être inscrits sur les contrôles que les **fonctionnaires** ou agents réservistes, ainsi qu'il est spécifié plus haut.

Dans la colonie du Sénégal, les contrôles des non affectés et non disponibles sont tenus :

Par le Gouvernement (bureau militaire) pour les administrateurs, les affaires indigènes, les instituteurs, les médecins civils, les travaux publics, le service agricole, la justice, ainsi que pour tout corps ou service comprenant un très petit nombre de fonctionnaires ou agents :

Par le chef du service des postes et des télégraphes et le trésorier-payeur, pour le service que dirige chacun d'eux.

Tout fonctionnaire ou agent réserviste qui vient occuper un emploi dans un corps ou une administration de la colonie, conférant la non affectation ou non disponibilité, est inscrit sur les contrôles de l'administration dont il dépend ; il est rayé lorsqu'il quitte la colonie pour une absence de plus de trois mois ou qu'il quitte l'emploi conférant la non affectation ou non disponibilité, ou l'administration tenant le contrôle.

Les changements de résidence des inscrits dans la colonie sont portés sur les contrôles qui doivent également être à jour, à ce moment-là.

DÉCLARATION DES NON AFFECTÉS

Les livrets militaires ne sont en aucun cas retirés des mains des

titulaires qui doivent toujours les conserver par devers eux, mais sont tenus de les présenter à toute réquisition des autorités.

Tout fonctionnaire ou agent de la colonie, sans exception, qu'il soit réserviste ou non, à son arrivée et à son départ de la colonie, doit se présenter porteur de son livret militaire s'il est réserviste, soit au chef de bureau militaire du Gouvernement, soit au directeur du chemin de fer, au chef du service des postes et télégraphes ou au trésorier-payeur, suivant l'administration ou service auquel il appartient et faire les déclarations nécessaires pour la tenue des contrôles.

En plus des renseignements qu'elles prennent sur les livrets militaires, les autorités chargées des contrôles doivent demander aux intéressés, à leur arrivée, les renseignements concernant leur situation dans l'administration et leur demander également s'ils sont déjà en possession du certificat modèle 50 et, à leur départ, l'adresse à laquelle ils se retirent.

Les fonctionnaires et agents étant tenus de faire les déclarations ci-dessus indiquées sont dispensés, dans la colonie, des déclarations de changements de résidence devant les administrateurs commandants de cercle.

BULLETINS DE MUTATIONS

Les chefs de service chargés de tenir les contrôles de non affectation ou non disponibilité expédient, du 1^{er} au 5 de chaque mois, au Gouverneur, des bulletins de mutations concernant les réservistes non affectés ou non disponibles.

Le chef du bureau militaire établit à la même date un bulletin analogue pour le Gouvernement.

Ces bulletins mentionnent toute admission, radiation ou mutation survenue le mois écoulé; leur tableau est disposé semblablement à celui des contrôles. Ils sont ensuite adressés par le Gouverneur au Commandant général supérieur. Ils doivent toujours être fournis, même *néant*.

Il est mentionné sur ces bulletins à la colonne « Observations » la cause de l'admission, radiation ou mutation.

Il est également mentionné pour les nouveaux inscrits sur les contrôles : s'ils sont en possession du certificat modèle 50, et pour les rayés, l'adresse à laquelle ils se retirent. Enfin mention spéciale est également faite pour ceux qui perdent tous droits à la non affectation en quittant l'administration et auxquels doivent être retirés les certificats modèle 50.

CERTIFICAT MODÈLE 50

Lorsque le Général commandant supérieur est avisé par les bulletins de mutation de la nouvelle inscription des réservistes sur les contrôles, il fait établir pour chacun d'eux un certificat de non affectation ou de non disponibilité, modèle 50, certificat qui dispense le titulaire des convocations par voies d'affiches.

Ce certificat est adressé, par l'intermédiaire du Gouverneur, à l'intéressé qui doit remettre en échange son ancien fascicule de mobilisation ou son ancien certificat modèle 50. Ces anciennes pièces sont envoyées en retour au Général commandant supérieur.

Les certificats modèle 50 ne sont pas retirés aux fonctionnaires ou agents de la colonie rentrant en congé en France, pour revenir dans la colonie après ce congé.

OFFICIERS DE RÉSERVE

L'administration des officiers de réserve est régie par le règlement du 16 juin 1897 et l'instruction ministérielle (Guerre), du 28 décembre 1898.

Les officiers de réserve et de l'armée territoriale sont placés dans la colonie, pour tout ce qui concerne la police générale, la discipline et la tenue, sous la haute autorité du Général commandant supérieur.

Ils sont administrés par le corps ou service de l'armée auquel ils sont affectés.

Les demandes des officiers de réserve sont adressés à leurs chefs de corps, qui donnent leur avis sur ces demandes, les transmettent

à l'autorité supérieure et ont l'initiative des propositions à établir en leur faveur.

Les officiers de réserve sont notés chaque année.

Ils sont astreints, lorsqu'ils changent de domicile ou de résidence, aux déclarations imposées par l'article 45 de la loi du 21 mars 1905. Ces déclarations sont faites dans la colonie devant les administrateurs commandants de cercle, conformément aux prescriptions édictées plus haut pour les réservistes disponibles.

Dans tous les cas, ils doivent avoir le plus grand soin de donner l'indication exacte de la classe à laquelle ils appartiennent ainsi que de la subdivision et du canton dans lesquels ils ont satisfait au recrutement. Cependant l'officier qui n'est plus astreint, par son âge, aux obligations militaires n'est plus tenu de fournir ces indications.

Les officiers sont tenus, en outre, et cette obligation résulte de leur situation d'officier, d'informer toujours, par lettre, de leur nouvelle adresse, le chef de corps ou de service auquel ils sont affectés et de lui indiquer leurs changements de domicile et de résidence. Ils doivent fournir la même indication au Général commandant supérieur à Dakar, par l'intermédiaire du commandant territorial des troupes de la colonie.

Les officiers de réserve, qui résident dans la colonie, sont mis à la disposition de l'autorité militaire de ce pays. Il leur est délivré un ordre de mobilisation leur fixant une affectation en cas de guerre.

DÉCÈS D'EUROPÉEN

L'autorité militaire doit être prévenue du décès de tout homme âgé de 20 à 46 ans.

A cet effet, tout administrateur qui reçoit la déclaration de décès d'un homme âgé de 20 à 46 ans doit remplir, au moment où il dresse l'acte de décès, un bulletin conforme au modèle ci-annexé, cet avis de décès est envoyé au Général commandant supérieur par l'intermédiaire du Gouverneur.

GOUVERNEMENT

DU

SÉNÉGAL

AVIS DE DÉCÈS

Cercle de.....

L'Administrateur du cercle de..... a l'honneur
d'informer Monsieur le Commandant supérieur des Troupes que le
nommé..... né le..... à.....
canton de..... département de..... est décédé
au dit cercle, ainsi qu'il résulte de l'acte adressé aujourd'hui
même.

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES ¹

A été inscrit sur la liste de recrutement dans le canton
de..... Département de..... classe.....

Faisait partie de l'Armée ²

A..... le.....

L'Administrateur.

1. Laissez en blanc les renseignements qu'on ne connaîtra pas.
2. Active, réserve ou territoriale, indiquer le corps d'affectation.

COLONIE DU SÉNÉGAL

Art. 112, 118, 245, 318 de l'Instruction ministérielle du 28 décembre 1895.

Cercle de.....

DÉCLARATION

de changement de domicile ou de résidence.

NOMS ET PRÉNOMS	CLASSES		Numéros du registre matricule du recrutement.	Circonscription de recrutement où l'homme est inscrit au registre matricule.	Grade dont l'homme est pourvu.	Corps auquel l'homme est affecté.	Résidence où l'homme a déclaré vouloir se fixer et adresse exacte.
	de recense- ment.	de mobilisa- tion.					

A..... le.....
L'ADMINISTRATEUR.

Indication de l'Administra-
tion ou du Service.

NON AFFECTATION

Contrôle nominatif des hommes placés dans la non affectation.

Classe de mobilisa- tion.	Numéro au registre matricule du recrue- lement.	Noms et prénoms.	Grade dont l'homme était pourvu.	Corps auquel l'homme était affecté.	Date d'entrée en fonction.	Emploi occupé.	Résidence.	Subdivision de recrue- lement.	Canton de recrue- lement.	Classe de recrue- ment.	Mutations et obser- vations.
------------------------------	---	------------------	-------------------------------------	---	-------------------------------	----------------	------------	-----------------------------------	------------------------------	----------------------------	---------------------------------

A le 190 ..

CHAPITRE LH¹

Recrutement et réserves indigènes

RÉGLEMENTATION

L'organisation du recrutement et des réserves indigènes en Afrique Occidentale française est régie par le décret du 14 novembre 1904 (*Bulletin officiel (colonies)*, 1904, p. 1092).

L'arrêté du Gouverneur général du 26 juillet 1904 (*Journal officiel de l'Afrique Occidentale française* du 20 août 1904) fixe les conditions d'administration provisoire des réserves indigènes.

L'arrêté du Gouverneur général du 17 juillet 1905 (*Journal officiel de l'Afrique Occidentale française* du 23 juillet 1905) porte organisation des circonscriptions de recrutement et des réserves indigènes.

L'arrêté du Gouverneur général du 21 septembre 1905 (*Journal officiel de l'Afrique Occidentale française* du 23 septembre 1905) détermine la constitution de goums réguliers à cheval.

*
* *

RECRUTEMENT INDIGÈNE

La colonie du Sénégal, seule, comporte deux circonscriptions de recrutement dont une est spécialement affectée aux troupes du point d'appui de la flotte.

1. Ce chapitre doit être prochainement modifié.

Celle-ci comprend les cercles de Tivaouane, de Thiès, du Baol, du Sine-Saloum et les communes de Dakar et Rufisque. (Circulaire du 17 juillet 1905.)

Les cercles de la Casamance, de Louga, de Dagana, de Podor, de Saldé, de Matam, de Bakel et la commune de Saint-Louis forment la deuxième circonscription, et chacun de ces cercles constitue un district de réserve. (Circulaire du 26 octobre 1905.)

Les engagements volontaires sont contractés en principe :

A la portion centrale : a) de chaque corps ou unité formant corps ;
b) de chaque bataillon, escadron ou groupe de batterie détaché ;
c) de chaque compagnie ou batterie détachée ; d) de chaque détachement d'une section formant corps.

Ils sont reçus par une commission permanente de recrutement composée :

- 1°

{	a) D'un officier désigné par le chef de corps ; b) D'un officier désigné par le chef de bataillon ou d'escadron ; c) Du commandant de la batterie ou de la compagnie ; d) De l'officier commandant le détachement de la section formant corps ou, à défaut, l'unité dans laquelle ce détachement est en subsistance.
---	---
- 2° Cet officier est président de la Commission de recrutement.
- 3° D'un médecin militaire ou, à défaut, civil.

Toutefois, en cas d'insuffisance du nombre d'engagés volontaires, le Lieutenant-Gouverneur, sur la proposition du commandant territorial, fait procéder aux opérations de recrutement par une ou plusieurs *commissions mobiles de recrutement* dont il fixe l'itinéraire. Chacune d'elles comprend le commandant du cercle dans le territoire duquel opère la Commission ou son délégué, président, un officier et un médecin désignés par le commandant territorial. Un interprète et des gradés indigènes pouvant servir de cadre de conduite sont adjoints à chaque commission.

Le consentement du chef de corps n'est pas nécessaire pour les engagements.

Les rengagements sont reçus :

Pour les militaires en activité de service :

Avec le consentement du chef de corps, par les fonctionnaires de l'Intendance des troupes coloniales, dans les formes et conditions réglementaires.

Pour les anciens militaires libérés :

Par les commissions permanentes et mobiles de recrutement dans les formes fixées ci-dessus.

Les rengagements des anciens militaires libérés ne peuvent être reçus qu'avec le consentement de l'officier président de la Commission permanente ou membre de la Commission mobile, agissant comme délégué du chef de corps, et sur le vu de pièces établissant exactement l'identité et les services antérieurs des contractants. (Arrêté du 9 juillet 1909. *J. O. A. O. F.*, p. 342.)

CLASSEMENT DES RÉSERVISTES

Le classement et l'administration provisoire des réserves indigènes, dans la colonie, sont réglés par l'arrêté du Gouverneur général du 26 juillet 1904, ces réserves sont divisées en trois classes : A, B et C.

La classe A comprend les réservistes réguliers, constitués par les anciens militaires indigènes. Ils font partie des réserves pendant cinq ans, à compter de leur mise à la retraite pour les retraités, et pour une durée telle que la durée du service dans l'armée active et la réserve soit de quinze ans pour les non retraités.

Les classes B et C comprennent les réservistes auxiliaires, constituées par des indigènes de vingt à trente ans qui n'ont pas été militaires, mais ont été désignés comme réservistes, qu'ils aient ou non accompli une période d'instruction. (Voir arrêté du Gouverneur Général du 29 septembre 1909.)

La classe B comprend ceux qui ont été désignés en 1904 et postérieurement.

IMMATRICULATION AU CERCLE

Chacune des classes A, B et C est divisée en trois subdivisions

correspondant à l'arme d'affectation : infanterie ou tirailleurs, artillerie et cavalerie.

Ces subdivisions sont désignées respectivement par les lettres T tirailleurs, A artillerie et C cavalerie, lettre que l'on adjoint dans la matricule donnée par le cercle à la lettre indiquant la classe du réserviste, ainsi un réserviste de la classe B, affecté au 1^{er} Sénégalais, sera immatriculé : classe B, subdivision infanterie, soit BT. Inversement, AA désignera un réserviste immatriculé dans la classe A, subdivision artillerie. La lettre indiquant la subdivision est toujours inscrite après celle indiquant la classe. Le contrôle complet comprend ainsi au total neuf subdivisions, trois pour chaque classe. Dans chacune de ces subdivisions, les réservistes sont inscrits à la suite l'un de l'autre avec un numéro d'ordre. Le n° 1 est donné au premier inscrit dans chacune des neuf subdivisions et les autres en suivant.

Le matricule du réserviste dans le cercle, qui n'est nullement le matricule inscrit sur son livret militaire, ni le matricule au contrôle du corps d'affectation, est dès lors constitué par la réunion des deux lettres indiquant la classe et la subdivision où il est classé et son numéro d'ordre dans la subdivision de classe. Ainsi le réserviste inscrit avec le numéro 125 dans la subdivision T au cercle aura pour matricule AT 125.

Dans la colonie, tous les réservistes provenant de la cavalerie sont versés dans les unités de tirailleurs : la subdivision C n'existe donc, pour l'instant du moins, dans aucune des trois classes. (Tableau annexé à la circulaire du Gouverneur général du 7 mars 1905, *Journal Officiel de l'Afrique Occidentale française* du 11 mars 1905.)

CONTRÔLE DES RÉSERVISTES

Il est tenu, dans chaque cercle ou commune, par les soins de l'administrateur ou du maire, un registre-contrôle où sont inscrits tous les réservistes, conformément aux règles exposées ci-dessus.

L'inscription doit être faite en ménageant un intervalle de quelques centimètres entre chaque nom pour permettre l'enregistrement des

périodes d'instruction accomplies. Tout réserviste nouveau, indigène libéré du service actif, réserviste auxiliaire, réserviste provenant d'un autre cercle venant résider dans le cercle, doit être immédiatement porté en inscription. Ceux qui quittent le cercle pour aller résider ailleurs, qui disparaissent, qui sont réformés, qui décèdent, sont rayés des contrôles; mention est toujours faite dans la colonne « Observations » de la cause occasionnant la radiation et des renseignements pouvant être utiles. Il ne doit être porté sur les contrôles que les réservistes dont l'administrateur est sûr de l'existence et de la résidence dans son cercle. Les administrateurs ou leurs délégués profitent de leurs tournées pour faire dans les villages l'appel des réservistes inscrits et se faire présenter les nouveaux arrivés. Ils prennent tous les renseignements utiles et s'assurent que chaque réserviste est détenteur de sa carte d'identité.

Tout réserviste ayant changé sa résidence est affecté d'office à une unité correspondant au cercle de sa nouvelle résidence.

Tout réserviste indigène inscrit sur les contrôles reçoit de l'administrateur *une carte d'identité*. Les réservistes convoqués pour une période d'instruction sont avisés qu'ils doivent présenter cette carte à l'autorité militaire.

Les commandants de cercles inscrivent sur les contrôles, d'après les renseignements fournis par les corps d'affectation, les dates et durées des périodes accomplies par les réservistes.

Les livrets militaires des anciens tirailleurs décédés doivent être retirés des mains de leur famille par les administrateurs (Arrêté du Gouverneur général du 4 février 1906, *Journal Officiel de l'Afrique Occidentale française* du 10 février 1906) qui les conserveront pendant deux ans et les détruiront après ce délai.

PIÈCES PÉRIODIQUES

Tous les trois mois, les administrateurs adresseront aux chefs de corps d'affectation, par l'intermédiaire du Gouverneur, un extrait, modèle n° 4, du contrôle, mentionnant toutes les rectifications qui y ont été apportées pendant le trimestre écoulé (inscriptions et radiations, causes des radiations, mutations). Ces bulletins trimes-

triels de rectification sont de la plus grande importance, aussi doivent-ils être établis avec beaucoup de conscience et de soin. Ils adresseront également aux dates des 10 mars, 10 juin, 10 septembre et 10 décembre, par la même voie, un état collectif trimestriel de changement de résidence (modèle 3). (Arrêté du Gouverneur général du 23 septembre 1909.)

De leur côté, les chefs de corps adressent tous les mois aux administrateurs un état nominatif des réservistes ayant accompli, dans le trimestre écoulé, une période d'instruction et de ceux qui seraient réformés, décédés, disparus ou qui seraient promus à un grade au cours de cette période.

Dans le mois de juin de chaque année, les administrateurs font une révision complète de leur contrôle et en adressent au 1^{er} juillet une copie nominative complète au Gouverneur qui la transmet au commandant territorial des troupes de la colonie.

DISTRICTS DE RÉSERVE

Les corps de troupe, de toutes armes, stationnés dans la colonne, sont alimentés en réservistes par les indigènes, faisant partie des réserves, résidant dans son étendue. Pour faciliter l'affectation et la mobilisation des réservistes, la colonie a été divisée en districts de réserve (arrêté du Gouverneur général du 17 juillet 1905) (titre II), c'est-à-dire en zones dont les ressources en réservistes sont respectivement affectées à chaque unité mobilisable. Le district de réserve comprend un ou plusieurs cercles.

RÉSERVES INDIGÈNES

Il est à remarquer que l'artillerie n'a pas de districts, les réservistes venant de cette arme étant tous versés dans l'infanterie depuis la suppression de la batterie de Saint-Louis.

La cavalerie reçoit des réservistes de trois districts seulement, les réservistes venant de cette arme et résidant dans les autres districts sont affectés à l'infanterie.

RÉSERVES INDIGÈNES.

Circulaire du 26 Octobre 1903.

CIRCONSCRIPTION DE DAKAR (Point d'appui de la Flotte)

1 ^{er} district.	Commune de Dakar, Cercle de Thiès, Commune mixte de Thiès, Cercle du Baol.			
2 ^e —	Commune de Rufisque, Cercle de Tivaouane.			
3 ^e —	Commune mixte de Tivaouane, Cercle du Sine-Saloum.			

CIRCONSCRIPTION DE SAINT-LOUIS

CERCLES OU COMMUNES	CORPS D'AFFECTATION	POINT OU LES RÉSERVISTES DOIVENT SE RENDRE en cas de mobilisation	DÉLAIS DE ROUTE	OBSERVATIONS
Louga	1 ^{er} R ⁱ de tirail. sénégalais. 1 ^{er} Escadron de spahis.	Louga	8 jours	
Saint-Louis	1 ^{er} R ⁱ de tirailleurs. 1 ^{er} Escad. de spahis	Saint-Louis	1 jour	
Dagana	1 ^{er} R ⁱ de tirailleurs. 1 ^{er} Escad. de spahis.	Dagana	9 jours	
Podor	1 ^{er} R ⁱ de tirailleurs.	Podor	10 jours	
Saldé	1 ^{er} R ⁱ de tirailleurs.	Saldé	5 jours	
Matam	1 ^{er} R ⁱ de tirailleurs.	Matam	12 jours	
Bakel	1 ^{er} R ⁱ de tirailleurs.	Bakel	8 jours	Ce cercle n'a pas encore de réservistes.
H ^{le} -Gambie	1 ^{er} R ⁱ de tirailleurs.	Kédougou		
Casamance	1 ^{er} R ⁱ de tirailleurs.	Bignona, Ziguinchor	15 jours	

APPEL DES RÉSERVES

Il est fait tous les ans des appels de réservistes indigènes réguliers ou auxiliaires dans le but de leur faire accomplir des périodes d'instruction. Les réservistes indigènes sont rappelés sous les drapeaux par arrêté du Gouverneur général qui fixe les conditions de l'appel, le nombre des réservistes à convoquer, la durée des périodes et les territoires où l'appel doit s'effectuer. Les régions où se feront les appels, le contingent d'hommes à fournir par cercle, le nombre des séries, les dates des appels et les dispositions de détail concernant la convocation, la réunion et la mise en route des réservistes, les conditions d'emploi de la voie ferrée, sont fixés par le Lieutenant-Gouverneur, après entente avec le commandant territorial. Le commandant territorial désigne les centres d'instruction d'après les indications du Général commandant supérieur.

Les déplacements des réservistes se font en principe, par voie de terre. Toutefois, quand la distance à parcourir est trop considérable, la voie ferrée pourra être employée, les réquisitions sont alors établies par les administrateurs.

Ces déplacements sont dirigés par les administrateurs des cercles, d'après les instructions du Gouverneur.

L'indemnité journalière de vivres prévue pour les cas de déplacement (tableau n° 7) annexé à l'arrêté du 13 novembre 1905 sur le régime des masses de ravitaillement (*Journal Officiel de l'Afrique Occidentale française* du 25 novembre 1905), est allouée aux réservistes pendant la période de route de leur résidence au centre d'instruction et *vice versa*.

Le nombre de jours donnant droit à l'allocation est décompté à raison de un jour par 30 kilomètres de route par voie de terre ou par journée de transport effectif par voie de chemin de fer.

Les dépenses sont imputables au budget colonial, chapitre 39, pour le transport effectif par chemin de fer.

Dans chaque centre d'instruction, les réservistes sont examinés par un médecin, au point de vue de leur aptitude physique. Ceux qui seraient reconnus définitivement inaptes à tout service de guerre

sont immédiatement renvoyés. Ces derniers doivent être rayés définitivement des contrôles.

En temps de paix, les réservistes appelés qui ne répondent pas à l'ordre de convocation sont punis disciplinairement. En cas de récidive, ils sont considérés comme insoumis. En cas de mobilisation totale ou partielle, ils sont déclarés insoumis s'ils n'ont pas rejoint leur corps dans un délai de vingt jours. (Arrêté du 17 juillet 1905, titre III.)

L'arrêté du 17 juillet 1905 prévoit à l'article 13 des catégories de réservistes indigènes non disponibles, ainsi que cela existe pour les réserves européennes. Ces catégories ne sont pas encore déterminées.

GOUMS A CHEVAL

Des goums réguliers à cheval sont créés, par arrêté du Gouverneur, dans certains cercles de la colonie, conformément à l'arrêté du Gouverneur général du 26 septembre 1905 (*Journal Officiel de l'Afrique Occidentale française* du 23 septembre 1905). Ces goums sont indépendants des goums qui peuvent être formés pour un temps plus ou moins long pour coopérer à des opérations de police ; ils doivent être composés avec le plus grand soin et toujours prêts à être mobilisés.

C'est à l'autorité civile que revient tout entière la mission de constituer ces goums dans les conditions de l'arrêté précité, de désigner les cercles devant les fournir, de déterminer les effectifs et les points de rassemblement, après avis de l'autorité militaire territoriale qui reste chargée de provoquer et de rendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer l'utilisation de ces goums dans toutes les circonstances qui peuvent se présenter.

La désignation des chefs de goums a une très grande importance : les administrateurs commandant de cercle devront y apporter la plus grande attention et ne proposer au choix du Gouverneur que des hommes sûrs, d'une fidélité éprouvée et d'une autorité morale incontestée.

Il importe beaucoup de laisser à chaque chef le soin de choisir ou d'accepter les cavaliers appelés à entrer dans la composition du

goum, sauf à profiter de toutes les circonstances pour contrôler son choix et s'assurer que hommes et chevaux sont vigoureux.

L'effectif de chaque goum pourra varier au gré des convenances locales : le goum de 50 chevaux est plus maniable et d'un meilleur rendement ; il peut être constitué des goums plus faibles ou plus forts, mais le goum de 100 chevaux obéissant au même chef est un maximum au-dessous duquel il vaut mieux se maintenir.

CONTRÔLE DES GOUMS

Chaque fois qu'un goum sera créé, il en sera rendu compte au Gouverneur général et au Général commandant supérieur, respectivement, par le Gouverneur et le Commandant territorial.

Dans chaque cercle fournissant des goums, l'Administrateur tient un contrôle numérique sur lequel chaque goum est inscrit de la manière suivante :

Goum de.....	(Podor)
Nom du chef.....	(X)
Effectif.....	(Nombre de cavaliers)
Point de rassemblement.....	(Podor)
Nombre de jours nécessaires au rassemblement (X jours).	

Le double de ce contrôle est tenu par le commandant territorial. Les goudiers devront être pourvus de cartes d'identité.

Chaque année, l'état numérique des goums sera établi par les soins des administrateurs et adressé au Gouverneur en trois expéditions (pour le Gouverneur général, le Lieutenant-Gouverneur et le Commandant territorial), en même temps que la situation numérique des réservistes indigènes.

Au cours de leurs tournées, les administrateurs ne manqueront aucune occasion de réunir les cavaliers des goums, de vérifier les effectifs, de s'assurer du bon état des chevaux, sans qu'il en résulte cependant des déplacements trop considérables. En tous cas, les rassemblements ordonnés par le Gouverneur général sur la proposition ou après avis du Général commandant supérieur, ouvriront seuls des droits à la solde.

Modèle 1.

Cercle de.....

CONTROLE NOMINATIF DES RÉSERVISTES

NOMBRE D'INSCRIPTION	NOM	GRADE	LIEU DE RÉSIDENCE	CORPS D'AFFECTATION	PÉRIODES D'INSTRUCTION ACCOMPLIES	OBSERVATIONS MUTATIONS, DÉCÈS, CHANGEMENT DE RÉSIDENCE
Classe A. Infanterie.						
A. T. 207	Samba Ka - mara.		Yang-Yang	1 ^{re} Tirail. bataillon de Longa.	A accompli une période d'instruction du 15 mai au 6 juin 1904.	
Artillerie.						
A. A. 82						
Cavalerie.						
A. C. 62						
Classe B. Infanterie.						
B. T. 84						

Modèle 2.

TROUPES DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

Régiment de (Indication du corps de troupe).

ou . . .^e *Escadron de spahis.*

ou . . .^e *Bataillon ou* . . .^e *batterie.*

CONTROLE DES RÉSERVISTES

NUMÉRO D'INSCRIPTION AU CONTRÔLE DU CERCLE.	NUMÉRO MATRICULE AU CONTRÔLE DU CORPS.	NOM.	GRADE.	CERCLE DE PROVENANCE.	LIEU DE RÉSIDENCE.	PÉRIODES D'INSTRUC- TIONS ACCOMPLIES.	OBSERVATIONS.
AT 207	11 330 3						Le numé- rage est établi du premier au dernier résér- viste sans dis- tinction de classe.
BC 50	3 43 2						
CA 6	V1 21 2						
CT 25	1 72						

Modèle 3 ¹.

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL
DE
L'AFRIQUE OCCIDENTALE
Française

Cercle de.....

ÉTAT COLLECTIF TRIMESTRIEL

de changement de résidence con-
cernant les réservistes ci-après :

NUMÉRO D'INSCRIPTION AU CONTRÔLE.	NOMS.	GRADES.	CLASSE.	ARME D'AFFECTATION.	ANCIENNE RÉSIDENCE.	NOUVELLE RÉSIDENCE.	OBSERVATIONS.

1. A fournir aux dates du 10 mars, 10 juin, 10 septembre, 10 décembre.

Modèle 4.

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL
DE
L'AFRIQUE OCCIDENTALE
Française

Cercle de

EXTRAIT du contrôle des réserves
indigènes indiquant les inscrip-
tions et radiations survenues
parmi les réservistes au cours
du ...^e trimestre 19....

Numéro d'inscription	Noms	Grade	Lieu de résidence	Nature de la Mutation

A.....le.....19...

L'administrateur,

Modèle 5.

GROUPE
DE
l'A. O. F.

(Indication du Corps)

AVIS

de libération et de passage dans la classe
A des réserves,
concernant les indigènes ci-après :

Noms	Grade	Lieu où l'indigène a déclaré se retirer définitivement.	Observations

A.....le.....19...

L'administrateur,

Modèle 7.

CARTE D'IDENTITÉ DE RÉSERVISTE

Nom.....	CORPS D'AFFECTATION.		
Lieu de naissance.....		du	au
Fils de.....	Périodes d'instruction accomplies.	du	au
Résidant à.....		du	au
Cercle de.....		du	au
N° matricule.....		du	au
N° contrôle du cercle.....	AVIS.		
<i>L'administrateur.</i>	En cas de mobilisation seulement la présente carte d'identité tiendra lieu d'ordre de route et de livret; sur sa présentation le réserviste aura droit au passage gratuit sur le chemin de fer et en bateau.		

CHAPITRE LIII

Réquisition de la force armée.

DROIT DE RÉQUISITION

Instructions du Ministre de la Guerre du 21 juin 1903

B.O. Sénégal, Août 1903, page 449.

Le droit de réquisition de la force armée dans les formes déterminées par l'article 67 du décret du 13 octobre 1883 a été conféré aux Administrateurs par le décret du 22 septembre 1887 (Art. 2).

Les règles en vigueur à ce sujet, éparses dans un grand nombre de lois, décrets ou règlements ont été réunies par le Ministre de la Guerre en un seul document : Instruction sur les réquisitions de la force armée, en date du 21 juin 1903.

Quoique cette instruction soit plus spéciale à la France, il est facile de l'adapter aux cas peu nombreux d'ailleurs qui se présentent au Sénégal.

L'article 1^{er} de ce document, prescrit que l'Autorité militaire ne doit agir que d'après la réquisition des autorités civiles, et autant que possible après s'être concertée avec elles.

Toute réquisition (Art. 7) doit être faite par écrit, datée, signée et dans la forme ci-après fixée par l'article 22 de la loi du 3 août 1791 :

Au nom du peuple français :

Nous..... requérons en vertu de la loi.....
.....Commandant.....pour.....
(prévenir et dissiper les attroupements formés, etc.....ou

pour affirmer l'exécution de tel jugement ou de telle ordonnance de police).

Et pour la garantie du dit Commandant, nous apposons notre signature.

Fait à..... le.....

(Signature.)

L'autorité militaire qui reçoit une réquisition (Art. 8) doit en accuser aussitôt réception à l'Autorité dont elle émane, en indiquant la date et l'heure où elle l'a reçue et les mesures prises pour l'exécution; elle en rend compte en même temps à ses chefs hiérarchiques, en leur adressant une copie conforme à l'original.

Elle garde l'original pour sa décharge.

La main-forte dit l'article 10, est prêtée toutes les fois qu'elle est requise par ceux à qui la loi donne le droit de la requérir.

Quel que soit le motif de la réquisition, si elle est formulée dans les conditions de la loi, elle est d'abord exécutée. Celui qui la reçoit n'a pas le droit de la juger.

Toutefois lorsque la réquisition n'a pas été l'objet d'un concert préalable et que l'autorité militaire qui la reçoit n'a pas les moyens d'y satisfaire en tout ou en partie, cette autorité après avoir fait tout ce qu'elle peut, présente ses observations à l'autorité requérante et en rend compte sur-le-champ à ses supérieurs hiérarchiques.

Si conformément (Art. 2) au paragraphe précédent, l'Autorité militaire est tenue d'exécuter toute réquisition légalement formulée par l'autorité civile compétente, par contre il lui est interdit d'obtempérer à celles qui ne présenteraient pas ces caractères.

Lorsqu'elle reçoit une réquisition de cette nature, elle doit immédiatement faire ses observations à l'autorité requérante et en informer ses supérieurs hiérarchiques.

Les autorités civiles (Art. 12) doivent, dans leurs réquisitions, expliquer et détailler clairement l'objet de la réquisition en désignant le cas échéant l'étendue de surveillance qu'elles croient nécessaire; après quoi l'exécution de ces dispositions et toutes les mesures capables de la procurer sont du ressort exclusif de l'autorité militaire qui en est responsable jusqu'à ce qu'il lui ait été notifié par l'autorité requérante que ses services ne sont plus nécessaires.

L'article 13 ajoute que conformément au même principe, les troupes affectées à l'exécution d'une réquisition ne doivent dans aucun cas être « mises à la disposition » de l'autorité civile, et celle-ci n'a à exercer sur la force publique aucune espèce de commandement.

Elle indique dans chaque situation le but à atteindre et au commandant de la troupe seul appartient le choix et l'exécution des mesures à prendre pour satisfaire selon les circonstances à l'objet de la réquisition.

Toutefois le commandant militaire ne doit pas perdre de vue qu'il serait responsable de l'inexécution de la réquisition, si sous prétexte d'user de son droit de choisir les moyens, il refusait ou négligeait de prendre les mesures qui seraient nécessaires pour procurer l'effet demandé.

Ultérieurement à l'instruction précitée de M. le Ministre de la Guerre, en date du 21 juin 1903, sont intervenus la circulaire de M. le Ministre des Colonies, en date du 13 janvier 1905, relative aux attributions des autorités civiles et militaires, en vue de l'emploi des forces militaires aux Colonies, et l'arrêté 425 du 3 juin 1905 du Gouverneur Général portant organisation du Commandement militaire des Colonies de l'Afrique Occidentale Française.

Il résulte des principes énoncés dans ces deux documents que les Administrateurs n'auront plus guère à user directement du droit de réquisition de la force armée, qui leur a été dévolu par le décret du 22 septembre 1887, que dans le cas d'urgence où il s'agirait de repousser une agression inopinée, et où les forces de police : gendarmerie, garde indigène, etc., pouvant être employées à cet effet seraient notoirement insuffisantes.

ATTRIBUTIONS DES AUTORITÉS CIVILES ET MILITAIRES EN VUE DE L'EMPLOI
DES FORCES MILITAIRES AUX COLONIES

Circulaire ministérielle du 13 janvier 1905.

Les progrès réalisés au cours des dernières années dans la situation générale, politique et administrative des Colonies, ont placé

dans des conditions nouvelles le fonctionnement des divers services, notamment en ce qui concerne l'emploi des forces militaires pour le maintien de l'ordre public.

Il a paru nécessaire de résumer, en les précisant, les règles qui déterminent les attributions respectives en cette matière des autorités civiles et des autorités militaires, et qui ont été formulées dans les prescriptions, d'ailleurs concordantes, des décrets des 27 janvier 1886 et 3 février 1890 de la loi du 7 juillet 1900, des décrets du 11 juin 1901, du 9 novembre 1901 et du 26 mai 1903.

Ces règles ne semblent pas toujours avoir été bien comprises, ni judicieusement appliquées; cela tient sans doute à ce que la tâche de pacification, dévolue à l'autorité militaire, comportait, avec l'occupation de certains territoires, des attributions d'ordre civil qui rendaient incertaine la délimitation entre le pouvoir administratif et le commandement des troupes. Les erreurs commises ont été jusqu'à présent assez rares: mais elles pourraient devenir plus fréquentes, en raison de la situation nouvelle qui rend nécessaire une séparation plus complète des attributions et des responsabilités.

Dans toutes nos Colonies, la période d'expansion territoriale est close, et dans la plupart des régions occupées, en Indo-Chine aussi bien qu'à Madagascar et en Afrique Occidentale, les progrès de la pacification permettent la remise à l'autorité civile des territoires que l'autorité militaire avait conservé la charge d'administrer.

Il en résulte que l'organisation des forces militaires aux Colonies doit aujourd'hui dépendre, non plus des besoins de la pacification, mais uniquement des nécessités de la défense contre une attaque éventuelle d'un ennemi extérieur; quant au maintien de l'ordre à l'intérieur en cas de troubles, de mouvements insurrectionnels ou de poursuite de malfaiteurs organisés en bandes armées, c'est le rôle exclusif des forces de police, gendarmerie, garde indigène, etc., et ce n'est que par exception, en cas d'insuffisance de celles-ci, que les forces militaires peuvent être appelées à intervenir pour rétablir l'ordre.

C'est à cette occasion qu'il importe de définir les attributions de chacun, en s'inspirant de la responsabilité respective des différents agents à tous les degrés de la hiérarchie administrative.

Les Gouverneurs généraux et Gouverneurs des Colonies, dépositaires des pouvoirs du Gouvernement de la République, sont responsables vis-à-vis du Ministre des Colonies de la défense extérieure et intérieure de la Colonie.

Ils disposent à cet effet des forces de terre et de mer stationnées dans l'étendue de leur Gouvernement (article 1^{er} du décret du 9 novembre 1901).

A l'intérieur, le Gouverneur général et les Gouverneurs ont comme subordonnés responsables les Lieutenants-Gouverneurs, Résidents supérieurs, Administrateurs et Résidents, Chefs de province ou de circonscription territoriale.

Pour la défense, le Gouverneur général a sous sa haute autorité le Commandant supérieur des troupes ; le Gouverneur et le Commandant militaire sont responsables vis-à-vis d'eux de la préparation des opérations militaires, de leur conduite et de tout ce qui est relatif à la défense de la colonie. (Art. 3 de la loi du 7 juillet 1900.)

Aucune opération militaire, sauf le cas d'urgence où il s'agirait de repousser une agression, ne peut être entreprise sans l'autorisation du Gouverneur qui en fixe le caractère et le but, le commencement et la fin, de même que pour toute modification d'une opération en cours. La conduite et l'exécution appartiennent à l'autorité militaire. (Art. 5 du décret du 9 novembre 1901.)

Les principes rappelés ci-dessus permettent de déterminer exactement le rôle dévolu à chaque autorité, dans les cas de troubles de mouvements insurrectionnels, de poursuites de malfaiteurs organisés en bandes armées, qui nécessiteraient l'intervention de troupes régulières si les forces de police dont disposent les autorités locales n'étaient pas suffisantes.

Le Gouverneur général ou Gouverneur qui décide une opération de police militaire intérieure, ne connaît pas toujours dans tous ses détails la situation qui la motive et ne pourrait en suivre d'assez près les modifications. Il peut donc déléguer ses pouvoirs à son subordonné immédiat, Lieutenant-Gouverneur ou Résident supérieur, suivant les cas, qui lui-même peut être amené, pour les mêmes raisons à les déléguer à l'Administrateur ou résident chargé du maintien de l'ordre dans la région troublée. C'est donc alors ce dernier

qui, dans cette région et sous sa responsabilité absolue, dans la limite des pouvoirs qui lui ont été à cet effet délégués par le Gouverneur, fixera à l'autorité militaire le but à atteindre et déterminera les limites dans lesquelles se déroulera l'action militaire du détachement chargé de ramener l'ordre.

La composition de ce détachement est arrêtée après accord entre le Gouverneur et le Commandant supérieur des troupes. Le chef de ce détachement, en recevant des instructions du commandant supérieur en reçoit en même temps la délégation pour les troupes qui lui sont confiées : il n'est responsable que de la préparation et de la conduite des opérations.

En résumé deux autorités responsables doivent collaborer étroitement dans les circonstances dont il s'agit : d'une part le chef de détachement délégué par le commandant supérieur pour la préparation et la conduite des opérations ; d'autre part le Lieutenant-Gouverneur, Résident ou Administrateur de la province seul juge du résultat à atteindre et du moment où ce résultat étant obtenu le rôle de la troupe sera terminé. A la clôture des opérations le Lieutenant-Gouverneur, Résident ou Administrateur d'une part, le Chef de détachement d'autre part, adressent à leurs chefs directs pour être transmis à l'autorité supérieure un rapport sur les opérations effectuées. Avant d'être transmis au Commandant Supérieur le rapport du Chef de détachement est soumis au visa du Lieutenant-Gouverneur du Résident ou de l'Administrateur délégué.

Les considérations qui précèdent résultent expressément des dispositions et de l'esprit de la loi du 7 juillet 1900, et des décrets des 9 novembre 1901 et 26 mai 1903. Elles indiquent qu'aucune opération militaire ne doit être entreprise sans que des instructions très précises aient été données par le Gouverneur ou ses délégués aux officiers chargés de diriger ces opérations, et que ces instructions doivent être concertées entre le Gouverneur et le Commandant supérieur des troupes, ou entre le représentant désigné du Gouverneur et le Commandant des détachements de la région.

C'est de cette façon seulement que chacun pourra conserver pleines et entières l'initiative et la responsabilité attachées à ses fonctions et à la mission spéciale qu'il aura reçue.

Il importe de remarquer ici que les opérations militaires en cas de troubles, de mouvements insurrectionnels, etc., n'impliquent pas nécessairement l'emploi de la force; dans bien des cas une simple démonstration suffira pour ramener l'ordre, et tous les efforts doivent tendre à obtenir sans rigueur excessive les résultats cherchés.

Le recours à la force des armes dont les motifs devront toujours être minutieusement exposés dans le rapport de fin d'opération, ne se justifie que si tous les autres moyens ont échoué, et si l'autorité civile responsable estime que les circonstances l'exigent impérieusement. C'est pour cela que l'action militaire doit être limitée étroitement par les instructions données, et que l'autorité qui les donne a le droit et le devoir de les modifier suivant les changements et la situation.

Tout le monde doit être pénétré de cette idée, que si le mérite se mesure aux résultats obtenus, ces résultats n'acquièrent toute leur valeur, que s'ils ont été obtenus en conciliant les simples règles de l'humanité avec les intérêts bien entendus de notre politique et ceux des populations indigènes de nos colonies.

CHAPITRE LIV

Réquisitions militaires.

(Arrêté du Gouverneur général, 23 juin 1910.)

ARTICLE PREMIER. — La loi du 3 juillet 1877, sur les réquisitions militaires et le décret du 2 août 1877, portant règlement d'administration publique sur l'exécution de cette loi, sont rendus applicables aux Colonies formant le groupe de l'Afrique occidentale française, sous les réserves énumérées dans les articles suivants et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

TITRE PREMIER

Conditions générales dans lesquelles s'exerce le droit de réquisition.

ART. 2. — Un arrêté du Gouverneur général, pris sur la proposition du Commandant supérieur des Troupes, détermine chaque fois l'époque où commence et les Colonies où s'exerce le droit de réquisition.

Par délégation du Gouverneur général, le Lieutenant-Gouverneur de chacune de ces Colonies, d'accord avec le Commandant militaire, fixe, par arrêté, les places, communes, cercles, secteurs ou provinces dans lesquels peut s'exercer le droit de réquisition.

ART. 3. — La faculté d'exercer les réquisitions appartient de plein droit au Commandant supérieur des Troupes, par délégation du

Gouverneur général, et dans les limites de lieux et de temps fixés par chaque arrêté prévu à l'article 2, ci-dessus.

Le Commandant supérieur peut déléguer son droit de requérir au Commandant de la défense du point d'appui, aux officiers pourvus d'un commandement territorial, aux chefs de corps, aux officiers, chefs de détachement, aux fonctionnaires de l'Intendance.

ART. 4. — Dans le cas d'urgence absolue, l'autorité militaire locale peut user du droit de réquisition, sous sa propre responsabilité, même en l'absence d'arrêté du Gouverneur général ou de décision provisoire du Lieutenant gouverneur.

La réquisition ainsi faite devra toujours, dans le plus bref délai possible, être soumise à l'autorité locale et compte rendu en sera adressé, par télégramme ou câble, au Gouverneur général, par l'intermédiaire du Commandant supérieur des Troupes.

Elle devra être rédigée en termes aussi précis que possible et mentionner, notamment, l'objet de la réquisition, la réserve de l'approbation future du Gouverneur général, l'époque où commencera et celle où devra se terminer l'exercice du droit de réquisition, enfin, la portion du territoire qui y est soumise.

ART. 5. — Il pourra être fait usage du droit de requérir, en cas de mobilisation totale ou partielle, aussi bien qu'en cas de rassemblement des troupes, pour quelque cause que ce soit, colonne de police, transports de troupe nécessités par des troubles, envois aux autres groupes des Colonies (Madagascar, Congo, Algérie, Maroc, etc., etc.).

TITRE II

Des prestations à fournir par voie de réquisition.

ART. 6. — Le droit de requérir s'étend à toutes les prestations énumérées à l'art. 5 de la loi de 1877. Toutefois, les restrictions apportées à l'exercice du droit de réquisition par le dernier alinéa de cet article, ne s'appliquent pas aux Colonies de l'Afrique occidentale. Les moyens d'attelage, de transport, pourront être requis.

même hors le cas de mobilisation, pour le temps nécessaire au besoin des troupes.

ART. 7. — Les dispositions de l'art. 6 ci-dessus s'appliquent aux citoyens français, demeurant sur le territoire des Colonies du groupe de l'Afrique occidentale française.

Elles s'étendent également à tous les habitants des communes de plein exercice et des communes mixtes.

ART. 8. — Les prestations exigibles des indigènes ne demeurant pas dans les communes mixtes ou de plein exercice, sont les suivantes :

1° Le cantonnement pour les hommes, pour les animaux, le matériel ;

2° Les vivres, y compris l'eau potable et le bois de chauffage, pour les hommes ; les fourrages du pays : mil, paille d'arachides, etc., pour les animaux et bestiaux, la paille de couchage pour les hommes ;

3° Les moyens de transport et animaux de selle, de bât, de trait, chevaux, ânes, bœufs porteurs, chameaux.

Les voitures attelées ou non, y compris le personnel de conduite des animaux.

Les animaux seront toujours munis des moyens en usage dans le pays pour les conduire, les maintenir à l'attache et assujétir les charges ;

4° Les bateaux, embarcations, chalands, pirogues.

Les animaux et le matériel énumérés aux 3° et 4° paragraphes pourront être réquisitionnés, soit à titre d'achat, soit à titre de location et même hors le cas de mobilisation ;

5° Les matériaux, bois de construction, paille pour toitures, outils, appareils nécessaires aux travaux de constructions militaires, à l'ouverture et à la réparation des voies de communication ;

6° Les guides, messagers, ainsi que les ouvriers pour tous les travaux à exécuter pour les services de l'armée ;

7° Les objets d'habillement, d'armement, de harnachement ;

8° Dans les pays dépourvus de tout autre moyen de transport et en cas de nécessité absolue, les porteurs, les hamacaires nécessaires

tant au transport du matériel et des vivres qu'à celui des malades et blessés.

TITRE III

Du logement et du cantonnement.

ART. 9. — Dans les communes de plein exercice il sera fait, par les municipalités, un recensement de tous les logements, établissements et écuries que les habitants peuvent fournir pour le logement et le cantonnement des troupes, ainsi que pour l'installation de magasins et d'écuries.

Ce document sera communiqué au Commandant supérieur et pourra être révisé tous les deux ans.

Ces opérations seront effectuées par l'Administrateur-Maire, dans les communes mixtes et par les Commandants de cercle dans les autres localités.

ART. 10. — Les avis d'arrivée de troupes à loger ou à cantonner seront donnés par les autorités militaires aux mêmes autorités civiles que celles qualifiées par l'article précédent pour opérer le recensement.

ART. 11. — Par application de l'art. 12 de la loi du 3 juillet 1877, les officiers et fonctionnaires militaires, logés en dehors des bâtiments militaires, ne seront tenus de fournir le logement aux troupes qu'autant que celui qu'ils occuperont excédera la proportion déterminée pour leur grade ou emploi par la notice I du règlement sur le casernement du 16 octobre 1903.

ART. 12. — Lorsqu'il y a lieu d'accorder une indemnité pour le logement au cantonnement, le taux de l'indemnité sera :

Logement.

Par lit d'officier et par nuit.....	3 fr. 00
Par lit de sous-officier ou soldat.....	0 fr. 75
Par place de cheval et par nuit, plus le fumier...	0 fr. 20

Cantonnement.

Par homme et par nuit..... 0 fr. 20

Par cheval et par nuit, plus le fumier..... 0 fr. 04

ART. 13. — Les instructions du Ministre de la Guerre du 31 mai 1887 et 29 mars 1893, relatives à l'utilisation des établissements occupés par des veuves ou filles vivant seules et des locaux scolaires pour le logement et le cantonnement des troupes, sont applicables aux Colonies du groupe de l'Afrique occidentale française.

TITRE IV

De l'exécution des réquisitions.

ART. 14. — Le soin d'effectuer la répartition des charges entre les habitants incombe au Maire, assisté de deux membres du Conseil municipal, dans les communes de plein exercice et aux Administrateurs ou Chefs de poste dans les autres localités.

Les Municipalités veillent à ce que ladite répartition soit effectuée avec équité entre les habitants.

ART. 15. — Le mode de remise de réquisitions aux indigènes est soumis aux règles générales des réquisitions imposées aux citoyens français.

ART. 16. — Les 2^e et 3^e alinéas de l'article 21 de la loi de 1877 ne sont pas applicables aux indigènes ¹ qui restent soumis aux pénalités spéciales à l'indigénat, ou au décret du 21 novembre 1904 sur les collectivités ².

1. Si le fait provient du mauvais vouloir des habitants, le recouvrement des prestations est assuré au besoin par la force: en outre les habitants qui n'obtempèrent pas aux ordres de réquisition, sont passibles d'une amende qui peut s'élever au double de la valeur de la prestation requise.

En temps de paix, quiconque abandonne le service pour lequel il est requis personnellement est passible d'une amende de 16 à 50 francs.

2. Voir internement des indigènes page 152.

TITRE V

Du règlement des indemnités.

ART. 17. — Une Commission centrale d'évaluation composée de cinq membres, dont trois civils et deux militaires, siégera à Dakar. Les désignations seront faites par arrêté du Gouverneur général, sur la proposition du Commandant supérieur des Troupes, pour les membres militaires.

Une Commission d'évaluation composée de trois membres, dont deux civils et un militaire, siégera au chef-lieu de chaque Colonie du groupe. Les désignations seront faites par arrêté du Lieutenant-Gouverneur de la Colonie, sur la proposition du Commandant militaire pour le membre militaire.

Ces Commissions seront constituées dès le temps de paix et convoquées par le Gouverneur général ou les Lieutenants-Gouverneurs lorsqu'ils le jugeront nécessaire.

Elles auront les pouvoirs déterminés par le titre V de la loi de 1877 et du décret du 2 août de la même année.

Les divers délais impartis par les actes indiqués au paragraphe ci-dessus sont maintenus pour les indemnitaires demeurant aux chefs-lieux des Colonies, ou du groupe des Colonies et dans les localités desservies par voie ferrée.

Dans les autres endroits, les délais seront déterminés par le temps reconnu nécessaire pour faire parvenir une réponse par voie postale, sans cependant que ce délai puisse excéder quatre mois.

ART. 18. — En ce qui concerne les indigènes, les Commissions d'évaluation fixeront les tarifs des indemnités à payer pour les journées de personnel ou d'animaux et pour les moyens de transport requis. Ces tarifs pourront être établis dès le temps de paix.

Dans le cas d'achat ou de perte, soit du matériel, soit des animaux requis appartenant à des indigènes, les indemnités seront basées sur la dernière mercuriale établie avant l'arrêté du Gouverneur général autorisant les réquisitions ou, à défaut de document de l'espèce, d'après les données servant à établir l'impôt : par

exemple, la valeur des animaux au pâturage pour les nomades ou pasteurs.

Les dommages, détériorations, dépréciations subis par le matériel, les animaux, etc., requis et appartenant aux indigènes, seront estimés au moment de la remise au propriétaire par une Commission nommée par le Lieutenant-Gouverneur et composée d'un fonctionnaire, civil autant que possible, et deux officiers désignés par le Commandant territorial.

ART. 19. — Les indemnités seront mandatées par les soins de l'ordonnateur du budget intéressé.

Cet ordonnateur mandatera ou fera payer sur les Caisses des receveurs municipaux, des gérants de Caisses de fonds d'avance, des receveurs régionaux ou des agents spéciaux la somme revenant à chaque indemnitaire.

En ce qui concerne les indigènes, le paiement des indemnités qui leur sont dues pour les journées de personnel et d'animaux requis et, en général, pour toutes les prestations fournies sera, autant que possible, effectué séance tenante et suivant les règles de la comptabilité du budget intéressé.

Les sommes qui n'auraient pu être remise aux ayants droits, pour toute autre cause que l'abandon de leur poste, seront payées comme il est dit aux deux premiers paragraphes du présent article.

ART. 20. — Tout indigène requis devenu incapable de subvenir à son existence ou dont la capacité aura été diminuée dans la proportion d'au moins 30 % par suite de fatigues qui lui ont été imposées ou de blessures reçues à l'occasion de son service de réquisition, recevra à titre de réparation une indemnité une fois payée au plus égale à l'allocation annuelle prévue pour les militaires indigènes non gradés réformés pour la même catégorie de blessures ou maladies.

ART. 21. — Tout indigène requis tué en service commandé, ou mort des suites des blessures ou maladies contractées à l'occasion de son service de réquisition, ouvrira aux héritiers dont il était le soutien le droit à une réparation pécuniaire consistant en une somme d'argent une fois payée.

Cette indemnité sera au plus égale au double de l'allocation

annuelle des maximums de la pension d'un militaire indigène non gradé.

TITRE VI

Des réquisitions relatives aux chemins de fer.

ART. 22. — Les dispositions qui suivent s'appliquent aux Compagnies de chemins de fer gérées par les Services locaux.

En cas de réquisition totale d'une voie ferrée, toutes les dépenses de la voie et des gares seront placées sous l'autorité du Commandant militaire.

En cas de réquisition partielle, tous les transports en deçà de la gare de transition seront payés au tarif normal. Sur cette dernière partie de la voie les transports commerciaux seront autorisés.

Les indemnités demandées seront soumises à l'appréciation des Commissions d'évaluation.

La réquisition du matériel roulant ou autre donnera lieu à un inventaire évalué.

En cas de rassemblement de troupes et en temps de paix, la réquisition d'un train ou d'une partie de voie pour une durée limitée — 24 heures par exemple — donnera lieu à une indemnité de location à proposer par la Commission d'évaluation.

TITRE VII

Des réquisitions de l'autorité maritime.

ART. 23. — L'article 35 de la loi du 3 juillet 1877, les articles 65 à 73 du décret du 2 août de la même année relatifs aux réquisitions de l'autorité maritime ne sont pas rendus applicables par le présent arrêté dans les Colonies du groupe de l'Afrique occidentale française.

Ces réquisitions sont réglementées par un arrêté spécial du Gouverneur général.

ART. 24. — Les dispositions de l'article 23 de la loi du 3 juillet 1877, et de la note ministérielle (Marine) du 27 juin 1885, se rapportant aux réquisitions des moyens maritimes par l'autorité militaire, pour les besoins des troupes de l'armée de terre, sont applicables en Afrique occidentale.

TITRE VIII

Dispositions relatives aux chevaux, mulets et voitures nécessaires à la mobilisation.

ART. 25. — Les prescriptions des articles 36 à 53 inclus de la loi de 1877 et des articles 74 à 104 inclus du décret du 2 août 1877 sont applicables *in extenso* aux communes de plein exercice, aux communes mixtes et à tous les habitants, citoyens et sujets français ou étrangers, avec les quelques modifications énumérées aux articles 26, 27, 28, 29 et 30 ci-après.

ART. 26. — Ces prescriptions s'étendent aux classements, réquisition de voitures, automobiles de toutes catégories et aux voitures attelées pour le transport des personnes.

ART. 27. — Les membres des Commissions mixtes de classement seront nommés par arrêté du Lieutenant-Gouverneur, sur la proposition du Commandant militaire, pour le membre militaire. Il en sera de même pour les commissions mixtes de réquisition.

ART. 28. — Les Commissions de classement, ainsi que les Maires, Administrateurs-Maires, Commandants de cercle s'inspireront, pour le classement des voitures, de l'instruction (Guerre) du 30 août 1904. Toutefois, il n'y aura pas lieu de suivre à la lettre le classement en trois classes et douze catégories prescrit par ladite instruction : il suffira d'indiquer dans le récolement : la capacité intérieure, la charge maxima, le nombre de roues de chaque voiture, le nombre de chevaux nécessaires pour l'atteler et de procéder à un classement sommaire.

ART. 29. — La taille minima des chevaux à réserver pour l'artillerie et la cavalerie sera fixée par l'arrêté du Gouverneur général

ouvrant le droit de réquisition, sur les propositions du Commandant supérieur.

En ce qui concerne les bêtes de trait, aucune condition de taille ne saurait être exigée.

ART. 30. — Les Commissions mixtes de classement fixeront le prix des voitures. Le prix des chevaux par catégorie (art. 49 de la loi 1877) sera déterminé par un arrêté du Gouverneur général, pris sur la proposition du Commandant supérieur, et après consultation des Maires, Administrateurs-Maires, Administrateurs commandants de cercle dont les avis seront centralisés par les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies. Ces prix pourront être révisés tous les cinq ans.

ART. 31. — Dans les territoires autres que dans les communes de plein exercice et les communes mixtes, les registres de recensement tenus par les Commandants de cercle pour la détermination de l'impôt comprendront les renseignements sur le nombre d'animaux ou de véhicules susceptibles d'être réquisitionnés et serviront de base aux prestations exigibles de chaque village, canton, province, cercle.

Les Commandants de cercle en établiront des relevés qui seront centralisés au bureau militaire de chaque Lieutenant-Gouverneur et communiqués au Commandant supérieur.

ART. 32. — Les propriétaires d'animaux requis, non attelés, devront les présenter isolément et munis des moyens d'attache locaux.

Dans le cas où un ou plusieurs des animaux requis ne seraient pas présentés au jour et au lieu indiqués, ou seraient présentés non pourvus de ces accessoires, les propriétaires indigènes seront passibles des pénalités spéciales à l'indigénat.

TITRES IX ET X

Dispositions spéciales aux grandes manœuvres et aux exercices de tir.

ART. 33. — Les dégâts causés par le passage des troupes et les

exercices de tir seront constatés comme il est dit aux articles 105 à 113 inclus du décret du 2 août 1877.

La Commission d'évaluation sera composée : d'un fonctionnaire de l'Intendance militaire des Troupes coloniales ; d'un officier appartenant à la Direction d'artillerie, désignés, l'un et l'autre, par le Commandant supérieur ; d'un Administrateur et d'un notable, désigné par le Lieutenant-Gouverneur de la Colonie. Le paiement des allocations acceptées s'effectuera sur état dressé par la Commission et payables sur la Caisse la plus proche, avec apurement ultérieur au compte du service de l'Intendance.

TITRE XI

Réquisitions relatives aux mines de combustibles

ART. 34. — La Commission centrale d'évaluation sera chargée de fixer les indemnités prévues par l'article 56 de la loi de 1877.

TITRE XII

Réquisition du matériel des services locaux.

ART. 35. — Tout le matériel des Services locaux pourra être réquisitionné en cas de mobilisation générale. Lors d'une mobilisation partielle ou d'un rassemblement de troupes, cette faculté n'appartiendra à l'autorité militaire que s'il en est fait mention dans l'arrêté du Gouverneur général.

Dispositions générales.

ART. 36. — Sont exempts de réquisitions les nationaux des pays énumérés ci-après pour lesquels des conventions diplomatiques spéciales sont intervenues :

Allemagne, République Argentine, Brésil, Chili, République

Dominicaine, Équateur, Espagne, Grande-Bretagne, Haïti, Honduras, Mexique, Russie, Suisse, Turquie.

ART. 37. — Le Général Commandant supérieur des Troupes, les Lieutenants Gouverneurs des Colonies du Sénégal, de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey, du Haut-Sénégal et Niger, le Commissaire du Gouverneur général en Mauritanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré aux publications officielles des Colonies de l'Afrique occidentale française.

Dakar, le 23 juin 1910.

W. PONTY.

TITRE VIII

CHAPITRE LV

Trésor Public.

ORGANISATION DU SERVICE

Les services de Trésorerie sont assurés en Afrique Occidentale Française, par un Trésorier-Payeur de l'Afrique Occidentale Française, en résidence à Dakar, et dans chacune des colonies du groupe, par un Trésorier particulier. (Décret du 5 septembre 1908.)

Le Trésorier-Payeur de l'A. O. F. et ses collègues les Trésoriers-Payeurs des cinq colonies effectuant chacun pour leur propre compte et sous leur responsabilité personnelle dans leurs circonscriptions respectives, les opérations de recettes et de dépenses concernant :

- 1° Le budget général de l'A. O. F. ;
- 2° Les budgets annexes du budget général et les budgets de fonds d'emprunts ;
- 3° Les opérations des services financiers de la Métropole y compris celui des articles d'argent, ainsi que les opérations de la Caisse des Invalides de la Marine et de la Caisse des Dépôts et Consignations, dont ils sont les préposés.

Le Trésorier-Payeur de l'A. O. F. est chargé d'exécuter le budget annexe des territoires de la Mauritanie.

Il tient le compte de la caisse de l'A. O. F.

Il centralise les opérations relatives au Service financier des emprunts.

Il peut seul constituer des provisions pour les paiements à effectuer en France sur le budget général et les budgets annexes du budget général, et il est seul chargé d'opérer les réintégrations de ces provisions.

Le Trésorier-Payeur du Sénégal effectue et centralise sous sa responsabilité personnelle les opérations des services locaux de la Colonie.

Le Trésorier-Payeur de l'A. O. F. n'a la charge et la responsabilité d'aucun budget local ; les opérations qu'il exécute dans sa circonscription au titre du service local du Sénégal sont faites pour le compte du Trésorier-Payeur du Sénégal.

Pour toutes les opérations indiquées pour lesquelles les Trésoriers-Payeurs en Afrique Occidentale, ont une gestion personnelle, ces comptables sont justiciables de la Cour des Comptes ; ils versent un cautionnement dont le montant est déterminé par le Ministre des Finances.

PERSONNEL

Le Service de la Trésorerie est assuré sous les ordres et la responsabilité du Trésorier-Payeur :

1° Par des agents de tout grade de la Trésorerie d'Algérie et de l'Indo-Chine, dans les conditions fixées par les décrets du 15 mai 1874 et du 15 mars 1889 ;

2° Par des sous-agents de formation locale choisis conformément à l'article 4 du décret du 15 mai 1874 ;

3° Par des Receveurs régionaux, de cadre local, institués par le décret du 23 octobre 1899 et l'arrêté du Gouverneur Général du 7 décembre 1899.

ASSIMILATION

Le décret du 8 juin 1906 fixe comme suit les assimilations du personnel de la Trésorerie :

Trésorier-payeur et Payeur particulier de la Trésorerie d'Algérie.	} 1 ^{re} catégorie B.
Payeur-adjoint. commis de la Trésorerie d'Algérie.	} 2 ^e catégorie.
Receveurs régionaux.	} 3 ^e catégorie.

Voir : Décret du 18 août 1909, relatif à la solde des Agents de la Trésorerie d'Algérie détachés en Afrique Occidentale ;

Arrêté inter-ministériel du 24 août 1909, portant modification de la solde d'Europe et du supplément colonial des Agents de la Trésorerie d'Algérie, détachés aux Colonies.

ENVOIS DE FONDS

Les envois de fonds par l'intermédiaire des agents du Trésor, sont de deux natures :

Les valeurs de Trésorerie qui permettent de faire payer en France les sommes déposées au Trésor.

Les remises commerciales dont le fonctionnement est spécial aux Colonies de l'Afrique Occidentale française.

VALEURS DE TRÉSORERIE

Les valeurs de Trésorerie comportent des mandats délivrés sans frais aux officiers et fonctionnaires payés sur les fonds du budget de l'État à l'exclusion de ceux payés sur les budgets locaux ¹.

Les sommes expédiées dans ces conditions par une personne pendant une année ne peuvent dépasser le tiers de sa solde et de ses indemnités.

Les mandats sur la Caisse Centrale sont délivrés sur demande adressée au Trésorier-Payeur indiquant le nom, le grade et l'emploi du demandeur, la date de son arrivée dans la Colonie, le montant de ses émoluments annuels, le montant des demandes faites

1. Les Administrateurs, le personnel des Affaires indigènes et en général tout le personnel payé sur les budgets locaux ne sauraient prétendre à cette faveur.

antérieurement, le nom du destinataire et le département dans lequel le mandat doit être assigné payable.

Ces demandes sont visées, par le Sous-Intendant Militaire pour les officiers du Service Colonial, et par l'Ordonnateur du budget sur lequel ils sont payés pour les fonctionnaires et les officiers détachés.

Les mandats sur la Caisse Centrale sont payables en France à la Trésorerie Générale du département indiqué par le demandeur, après réception de l'avis d'émission que le Trésorier-Payeur de la Colonie fait parvenir à son collègue de la Métropole, par l'entremise du Ministère des Finances, par le courrier qui suit la délivrance des mandats.

Ces derniers ne peuvent être inférieurs à 50 francs et ne sont pas négociables. Seules, les personnes au nom de qui ils ont été établis, ou à défaut l'expéditeur, sont qualifiées pour en percevoir le montant.

Au cas de perte d'un mandat sur la Caisse Centrale, le Trésorier-Payeur, sur le vu d'une déclaration de l'expéditeur qui s'engage le cas échéant à rapporter le mandat primitif s'il était retrouvé et après réception d'un certificat de non-paiement du Trésorier-Général à la caisse duquel le mandat était assigné payable, en délivre un duplicata.

Le premier mandat devient sans valeur et la somme déposée ne peut plus être payée que sur le nouveau titre.

REMISES COMMERCIALES

Les remises commerciales ont pour but de faciliter les transactions de fonds de place, soit dans l'intérieur d'une même colonie, soit entre deux colonies du même groupe.

Sont exclues de ce régime les transmissions entre deux places, quand la Banque de l'Afrique Occidentale possède sur l'une et l'autre de ces places une succursale ou une agence. (Au Sénégal la Banque de l'Afrique Occidentale est représentée à Dakar et à Saint-Louis.)

Dans chaque place, la demande de remise est adressée par

écrit au Représentant de l'Administration locale qui, suivant les indications qui lui sont fournies par l'autorité supérieure autorise ou non la délivrance et fixe la date approximative à laquelle le bénéficiaire pourra toucher les fonds virés.

L'autorisation accordée, un ordre de recette est établi contre l'expéditeur au profit du budget local de la Colonie destinataire ; le montant de cet ordre de recette représente la somme visée augmentée du droit de commission fixé à 1 %.

Au vu du récépissé constatant le versement du montant de l'ordre dans la caisse de l'un des comptables de la colonie, avis de la délivrance de la remise est donné au représentant de l'Administration au lieu de paiement.

Un mandat de paiement au compte du budget local et égal au montant de la remise est remis par le représentant de l'Administration au bénéficiaire, qui doit se présenter dans les délais convenus.

Le minimum des fonds dont le virement est autorisé est de 1.000 francs.

Les agents du Trésor ne bénéficient d'aucune bonification pour ces sortes d'opérations. (Arrêté du Gouverneur Général du 14 août 1907.)

VALEURS POSTALES

Le Trésor assure également dans la Colonie du Sénégal le Service des mandats poste avec la Métropole et l'étranger tant en émission qu'en paiement.

TAXE REPRÉSENTATIVE DE CHANGE

Ces mandats sont soumis à deux taxes. La première qui est perçue au profit du budget de l'État sous le nom de « taxe représentative de change » est la même pour tous les mandats. Elle est proportionnelle au montant de la somme envoyée et a été fixée par arrêté du Gouverneur Général en date du 20 mars 1907 à 1 %.

Cette taxe est supprimée chaque année pendant la période

d'activité commerciale où la Banque de l'Afrique occidentale française accepte des remises sur la France, sans perception d'une prise de change.

Cette période variable suivant les Colonies est ouverte et fermée par arrêté du Lieutenant-Gouverneur sur la proposition du Trésorier-Payeur.

Les mandats de 100 francs et au-dessous sont à toutes époques exempts de la taxe additionnelle de change.

FRAIS DE MANDATS

La seconde consiste en frais perçus au profit du Service local, variant suivant que le mandat est payable en France, dans un bureau français à l'étranger ou dans un bureau étranger ouvert au Service des mandats internationaux.

Dans le premier cas ils sont de :

0 fr. 25	pour les mandats de	0 fr. 01 à 50	francs.
0 50	—	—	50 01 à 100 —
0 75	—	—	100 01 à 300 —
1	—	—	300 01 à 500 —

Les mandats délivrés sur les bureaux français à l'étranger acquittent un droit de 5 cent. par 5 francs ou fractions pour la partie inférieure à 50 francs. Dans tous les cas le droit perçu ne peut être inférieur à 0 fr. 25.

Le droit qui frappe les mandats internationaux est de 0 fr. 25 pour 25 francs, ou fractions jusqu'à 100 francs et de 0 fr. 25 par 50 francs ou fractions pour la somme excédant 100 francs.

Les mandats poste sont délivrés à toute personne qui en verse le montant augmenté des frais ci-dessus indiqués, sous les seules réserves qu'il ne peut être délivré de mandats supérieurs à 500 francs et qu'un même expéditeur ne peut envoyer plus de 500 francs par jour à un même destinataire.

Moyennant une surtaxe fixe de 0 fr. 10 qui est constatée par

l'application d'un timbre-poste sur le mandat par l'agent chargé de la délivrance (timbre qui doit être oblitéré par un mandat portant les lettres A. R.) tout expéditeur d'un mandat poste reçoit de l'Administration avis du paiement du mandat (Arrêté du 28 juillet 1905).

MANDATS PÉRIMÉS

Les mandats poste émis aux Colonies ou en France à destination des Colonies peuvent être présentés au paiement pendant un délai de 5 mois : ce délai expiré, ils doivent être visés pour date. Pour obtenir ce visa, le mandat est remis au guichet du Trésor, puis transmis à l'Administration Centrale des Postes : le bénéficiaire est avisé du retour de la valeur régularisée.

PERTE D'UN MANDAT

Au cas de perte d'un mandat poste, le remboursement peut en être autorisé à l'expéditeur sur demande écrite formulée par lui et appuyée du talon qui lui a été remis en même temps que le mandat.

Cette demande est transmise à l'Administration et après retour avis est donné à l'intéressé par les soins du Trésor. Dans aucun cas le remboursement n'est effectué avant un délai de neuf mois à compter de la date d'émission du mandat égaré.

PAIEMENT DES MANDATS

Les valeurs postales dont le paiement est effectué au Trésor sont :

Les mandats poste métropolitains,

Les bons de poste.

Les mandats Tunisiens.

Les conditions dans lesquelles les paiements sont effectués sont

les mêmes que celles exigées dans les bureaux de Poste en France. La durée de validité des mandats est portée à neuf mois.

Le destinataire doit donner acquit en présence de l'agent chargé du paiement, qui est tenu de s'assurer de son identité au moyen des pièces réglementaires.

Au cas d'erreurs ou d'omissions dans l'établissement d'un mandat, ce dernier n'est payé qu'après envoi et retour d'une demande de renseignements faite auprès du bureau d'émission et destinée à lever les doutes sur la validité du titre.

Le total des chiffres latéraux adhérents doit être égal au montant en francs du mandat, lorsque le titre est de 300 francs ou inférieur à cette somme. Pour les mandats supérieurs à 300 francs le total des chiffres ne s'élève qu'à 300 francs, mais le montant est indiqué en gros chiffres à l'encre en marge du mandat.

OPÉRATIONS CONCERNANT LES RENTES SUR L'ÉTAT

Le Trésor est l'intermédiaire entre les particuliers et la Chambre syndicale des agents de change de Paris pour les opérations que les premiers ont à effectuer sur les valeurs mobilières de l'État français.

Ces opérations peuvent être de trois sortes : achat, vente ou échange de titres et porter sur les deux types de rentes actuellement en circulation le 3 % perpétuel et le 3 % amortissable.

ACHAT DE RENTES

Toute personne désirant devenir propriétaire d'une inscription de rente sur l'État établit aux guichets du Trésor une demande d'achat. Celle-ci doit indiquer la nature de la rente demandée, les conditions dans lesquelles l'achat doit être fait, les nom et prénoms dans l'ordre de l'acte de naissance de la personne au nom de qui doit être faite l'immatriculation (dans le cas où il s'agit de titres nominatifs), le département dans lequel les arrérages seront payables, enfin le montant de la somme versée à valoir sur le prix d'achat.

Éventuellement elle peut spécifier la quantité de francs de rentes demandés. La somme déposée ne peut être inférieure à 100 francs pour le 3 % perpétuel. Au cas de spécification de la quantité de rente désirée, la somme à verser est calculée comme si le titre était coté au pair, soit à raison de 100 francs de capital pour 3 francs de revenu.

Pour le 3 % amortissable les coupures émises étant de 15 francs de rentes ou 500 francs de capital toute demande doit être faite pour ces sommes ou pour un de leurs multiples.

Il est remis en contre-valeur de la somme déposée une reconnaissance de dépôt de fonds extraite d'un registre à souche et reproduisant les indications consignées dans cette demande.

Cette reconnaissance est établie au nom de la personne qui a signé la demande, et qui peut être différente de celle au nom de qui l'inscription est demandée.

Lorsque le titre est parvenu à la caisse du Trésor où a lieu le dépôt, le demandeur est avisé par les soins du comptable d'avoir à le retirer. Cette opération doit être effectuée dans le délai d'un mois, l'inscription est remise au titulaire de la reconnaissance en même temps qu'un duplicata du bordereau de négociation ; lorsque la somme versée est supérieure au montant de l'achat l'excédent est remboursé et le titre remis après acquit de la reconnaissance ; dans le cas contraire, le déposant doit parfaire le montant de la somme due avant délivrance du titre.

VENTE DE RENTES

Les inscriptions de 3 % perpétuel et 3 % amortissable peuvent être vendues par l'intermédiaire du Trésor. La demande de vente doit être signée par le titulaire de l'inscription, ou par un mandataire dûment accrédité. Elle doit indiquer le montant des inscriptions, leurs numéros, le nom du titulaire, les conditions fixées par la vente s'il y a lieu.

Il est remis en échange des titres, une reconnaissance de dépôt extraite d'un livre à souche.

Après réception du bordereau de négociation dont avis est donné à l'intéressé par le Trésor les fonds lui sont versés contre acquit de la reconnaissance ci-dessus désignée.

ÉCHANGE DE RENTES

Tout titulaire de rentes sur l'État peut faire modifier le montant des inscriptions immatriculées à son nom, soit en faisant réunir en une seule plusieurs d'entre elles, soit au contraire en faisant scinder en deux ou plusieurs inscriptions moindres une inscription unique.

Cette opération ne peut être effectuée que sur la demande du titulaire ou de son mandataire dûment accrédité.

Il est remis en échange des titres primitifs une reconnaissance de dépôt extraite d'un livre à souche, laquelle est acquittée par l'intéressé lors de la remise par le Trésor des nouvelles inscriptions

PAIEMENT DES ARRÉRAGES

Le paiement des termes d'arrérages échus sur les titres de rentes sur l'État est effectué par le Trésor sur présentation du certificat d'inscription et après établissement d'un bordereau quittancé ¹.

Ce paiement a lieu au porteur du certificat qui peut être différent du titulaire (titre nominatif) mais doit justifier de son identité et de la réalité du domicile indiqué par lui au bas de la quittance.

CAISSE DE RETRAITES

La loi du 20 juillet 1886, relative à la Caisse de retraites pour la

1. Le Trésor paie dans les mêmes conditions les coupons détachés des titres des différents emprunts de l'Afrique Occidentale Française.

vieillesse, a été rendue applicable en A. O. F. par décret du 9 juin 1901 (*J. O. S.*, 1902, page 2).

Les dépôts sont reçus par le Trésorier-Payeur de la Colonie et les Receveurs régionaux.

PENSIONS DE TOUTE NATURE

Traitement de la Légion d'Honneur et de la Médaille Militaire.

Pour toucher les arrérages des pensions et le traitement de la Légion d'Honneur et de la Médaille Militaire, les intéressés doivent produire en même temps que le certificat d'inscription, un certificat de vie établi par le commandant de cercle qui remplit les fonctions de notaire. (Voir page 336.)

ÉTABLISSEMENT DU CERTIFICAT DE VIE

De nombreuses formalités président à l'établissement du certificat de vie. Le nom du titulaire, les lieu et date de naissance doivent être rigoureusement conformes à ceux indiqués sur le certificat d'inscription.

La date doit être celle du dernier jour du trimestre ou du semestre payé ou postérieure à ce jour; elle doit être indiquée en toutes lettres.

Le cachet du cercle doit y être apposé ainsi que la signature du Commandant de cercle faisant fonctions de notaire et celle du titulaire s'il sait signer.

Si des renvois quelconques sont effectués dans le certificat de vie, ils doivent être approuvés et de l'auteur du certificat et de l'intéressé s'il sait signer.

CERTIFICAT DE NON CUMUL

Pour les seules pensions militaires (Guerre et Marine) le certificat de vie doit comporter le certificat de « non cumul » suivant lequel le notaire certifie « que le titulaire a déclaré qu'il ne reçoit

sur les fonds de l'État, des départements, des communes, ou établissements publics ni traitements, ni remises, salaires ou indemnités quelconques. En outre qu'il ne jouit d'aucune autre pension ou solde de retraite soit à la charge de l'État, soit sur les fonds des départements et des communes, et qu'il n'est pas titulaire d'un bureau de tabac ».

Si au contraire concurremment avec sa pension le titulaire jouit d'une autre allocation, il doit être fait mention de la nature et de la quotité de cette allocation.

PAIEMENT DES ARRÉRAGES

Les arrérages ne se touchent qu'à termes échus et à des époques indiquées au verso des certificats d'inscription.

Ils sont payables au porteur du certificat d'inscription, même si ce dernier n'est pas le titulaire de la pension ou du traitement.

En cas de décès d'un pensionnaire, les arrérages échus au jour du décès sont exigibles sans attendre l'échéance du trimestre ou semestre.

PRESCRIPTION TRIENNALE

Au delà du délai de trois années les arrérages dus sont prescrits et leur rétablissement, qui ne peut s'effectuer que sur ordre du département des Finances, ne donne droit à aucun rappel des arrérages antérieurs à la réclamation.

La même déchéance est applicable aux héritiers des pensionnaires, qui n'ont pas produit la justification de leurs droits, dans les trois ans à partir du décès de leur auteur.

Pour les pensions nouvellement inscrites, le délai de trois ans ne court que du jour de la publication au Bulletin des Lois du décret ou de la loi qui les a concédées.

CERTIFICAT DE CESSATION DE PAIEMENT POUR PREMIER PAIEMENT .

Pour les pensions militaires (Guerre et Marine) il y a lieu de produire, à l'appui du premier paiement d'arrérages, un certificat de cessation de paiement établi par un sous-intendant militaire. Outre la date d'entrée en jouissance réelle, ce certificat doit indiquer que le fonctionnaire n'est pas débiteur envers le Trésor ou le corps dont il faisait partie.

Dans l'intérieur de la Colonie, aucun agent spécial ne peut effectuer les paiements d'arrérages des pensions ou des traitements ci-dessus désignés sans le visa du Trésorier-Payeur.

Lorsque le certificat d'inscription ne comporte plus de cases pour les estampilles, le titulaire doit le remettre ou le faire parvenir au Trésorier-Payeur par l'intermédiaire d'un agent spécial ou d'un Receveur régional. Il lui est donné reçu.

Dans le cas de perte d'un certificat d'inscription, l'intéressé remet ou fait parvenir au Trésorier-Payeur une déclaration dans laquelle il atteste la perte faite et s'engage à remettre au Trésor l'ancien titre au cas où il viendrait à le retrouver.

PROCURATIONS

Les bénéficiaires d'un mandat qui ne viennent pas percevoir eux-mêmes les sommes qui leur sont dues, sont tenus de remettre à leur représentant une procuration sous seing privé dont la signature est dûment légalisée.

Les actes de société doivent également être produits au Trésor pour les paiements à effectuer au nom de sociétés ou de compagnies.

MODÈLE DE PROCURATION

Je soussigné (nom et prénoms), profession, demeurant à
déclare par les présentes donner pouvoir à Monsieur (nom et prénoms)
de pour moi et en mon nom toucher et recevoir toutes sommes qui me

sont ou pourraient m'être dues à quelque titre que ce soit, pendant la durée de mon absence, en donner bonne et valable quittance, promettant le tout pour agréable.

Fait àle

(Signatures.)

(Faire légaliser la signature par l'Administrateur et si la procuration doit être envoyée en France, faire légaliser la signature de l'Administrateur par le Lieutenant-Gouverneur.)

CHAPITRE LVI

Recettes régionales.

RECEVEURS RÉGIONAUX

Les receveurs régionaux, constitués par le décret du 29 octobre 1899, sont chargés sous la surveillance et la responsabilité du Trésorier-Payeur, de la perception de l'impôt et des opérations de dépenses dans les pays de protectorat.

Ils peuvent être chargés en outre du recouvrement des divers autres produits locaux ou régionaux.

Ces agents sont les préposés du Trésorier-Payeur.

Ils font leurs versements entre les mains de ce comptable.

Le Trésorier-Payeur assure la centralisation des opérations des circonscriptions, non pourvues de receveur régional et des opérations du budget commun des pays de protectorat.

Les receveurs régionaux et le Trésorier-Payeur, sont pour les opérations dont ils sont chargés, justiciables du conseil privé.

Les receveurs sont recrutés et choisis par le Trésorier-Payeur et proposés par lui à la nomination du Gouverneur général.

Ces agents reçoivent un traitement fixe et des remises variables, suivant l'importance des cercles et dont les quotités sont déterminées par des arrêtés du Gouverneur général (Décret du 29 octobre 1899).

SOLDE ET REMISES

Ils sont divisés en deux classes, la solde est ainsi fixée : 1^{re} classe 4.500 francs, 2^e classe 4.000 francs.

Le traitement d'Europe est égal à la moitié de la solde coloniale.

Des remises calculée sur le taux de 0 fr. 55 % sont allouées à ces agents sur les recettes des pays de protectorat.

Dans certains cercles il leur est alloué par arrêté du Lieutenant-Gouverneur par suite de l'insuffisance des recettes budgétaires une indemnité spéciale de 1.000 à 1.500 francs.

Les receveurs sont logés et meublés dans les conditions actuelles des agents spéciaux ; ils sont pourvus d'une caisse.

Les fournitures de bureau, les imprimés et le gardien de caisse sont à la charge des receveurs.

Les receveurs de 1^{re} classe fournissent un cautionnement en numéraire de 6.000 francs, les receveurs de 2^e un cautionnement de 4.000 francs.

Dans le cas où pour une cause quelconque, un receveur régional cesserait ses fonctions, un intermédiaire serait désigné par le Trésorier-Payeur, avec l'agrément du Lieutenant-Gouverneur.

Cet agent aurait droit à la solde et aux remises, le titulaire ne conservant suivant le cas que sa solde d'Europe ou coloniale.

Les pénalités applicables aux receveurs régionaux sont les suivantes :

- 1^o L'avertissement ;
- 2^o Le blâme ;
- 3^o La privation de solde pendant deux mois au plus ;
- 4^o La révocation.

L'avertissement, le blâme et la privation de solde, sont prononcés par le Lieutenant-Gouverneur du Sénégal sur la proposition du Trésorier-Payeur.

La révocation est prononcée par le Gouverneur général, sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur, formulée après avis d'un Conseil d'enquête composé de la façon suivante :

- Le Secrétaire général de la colonie, Président ;
- Un membre du Conseil privé ;
- Un Administrateur des colonies.

Deux fonctionnaires du même grade que l'inculpé, plus anciens

que ce dernier, ou, à défaut, deux fonctionnaires ayant une situation correspondante, comme classement, à celle de l'intéressé.

Pour les opérations financières se rapportant aux divers budgets, les receveurs régionaux sont justiciables du Conseil privé (Arrêté du 7 décembre 1899).

EXÉCUTION DU SERVICE

Le Service financier des différents budgets s'exécute par gestion et par exercice. La gestion comprend toutes les opérations de recettes et de dépenses effectuées pendant la durée d'une année et les opérations du 1^{er} janvier au 31 mars se rapportant à l'exercice qui prend fin à cette date.

L'exercice comprend toutes les opérations de recettes et de dépenses effectuées, soit pour le recouvrement des produits, soit pour l'acquittement des dépenses d'un budget pendant la période ouverte pour l'exécution de ses services.

Sont seuls considérés comme appartenant à un exercice les services faits et les droits acquis du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année qui lui donne son nom (Article 6 du décret du 31 mai 1862).

Les Receveurs régionaux sont chargés sous leur responsabilité d'opérer les recouvrements et les paiements selon les prescriptions des articles 20 et suivants de l'arrêté local du 28 décembre 1899. Ils sont chargés en outre des opérations prévues à l'arrêté du 30 du même mois.

Les fonctions d'administrateur et d'ordonnateur sont incompatibles avec celles de comptable (Article 17 du décret du 31 mai 1862).

L'emploi de comptable est incompatible avec l'exercice d'une profession, d'un commerce ou d'une industrie (Article 18 du décret du 31 mai 1862).

Chaque Receveur régional ne doit avoir qu'une seule caisse, dans laquelle sont réunis tous les fonds, appartenant aux différents services dont il est chargé. Il est responsables de ces fonds et valeurs (Article 197 du décret du 20 novembre 1882).

Les écritures et les livres des Receveurs régionaux sont arrêtés au dernier jour de la gestion annuelle (30 juin) ou à l'époque de la cessation des fonctions du comptable, par les fonctionnaires désignés à cet effet (Article 198 du décret du 20 novembre 1882).

La situation de la caisse et du portefeuille est vérifiée aux mêmes époques et constatée par un procès-verbal (Article 199 du décret du 20 novembre 1882).

Les comptes des receveurs régionaux sont rendus et jugés par exercice.

Ces comptes affirmés sincères et véritables sous les peines de droit, datés et signés par les Receveurs régionaux sont soumis aux délibérations du Conseil privé par le Secrétaire général (Article 27 du décret du 31 mai 1862).

Toute recette doit être justifiée par des titres administratifs propre à établir le montant des droits acquis.

Il doit être fait recette du montant intégral des produits (Article 16 du décret du 31 mai 1862).

Aucune dépense à la charge d'un budget ne peut être acquittée, si elle n'a pas été préalablement ordonnancée sur un crédit régulièrement ouvert.

RECETTES (Instructions du 30 décembre 1899).

Toutes les sommes reçues à un titre quelconque par le Receveur donnent lieu ¹ à la délivrance de récépissés à talon, détachés d'un livre à souche.

Les récépissés ainsi que leurs talons doivent être soumis le même jour où ils sont délivrés au visa de l'Administrateur par les Receveurs régionaux.

Les récépissés sont immédiatement rendus aux Receveurs pour être remis aux parties versantes, sauf le cas où l'Administrateur

1. Il est fait exception pour les recettes concernant le service des articles d'argent, pour les fonds et valeurs envoyés par le Trésorier-Payeur ou par d'autres comptables et pour la délivrance des mandats sur le Trésorier-Payeur.

doit joindre cette pièce soit à une demande de passage remboursable, de cession, d'achat de terrain etc.; dans ce cas les parties versantes reçoivent des déclarations de versement.

Les talons restent entre les mains de l'Administrateur, à qui le Receveur adresse en fin de mois un relevé détaillé des récépissés qu'il a délivrés. L'Administrateur contrôle ce relevé à l'aide des talons qu'il a conservés, le certifie exact et le renvoie au Receveur avec les talons de récépissés. Le Receveur adresse le tout au Trésorier-Payeur.

Les Receveurs doivent désigner dans leurs récépissés les noms et qualités de la partie versante, ainsi que le motif du versement.

Il importe que cette dernière énonciation soit faite avec beaucoup de soin suffisamment détaillée pour que le Trésorier-Payeur puisse facilement donner à la recette une imputation régulière dans ses écritures centrales.

DÉCLARATION DE VERSEMENT

Dans le cas où pour un motif quelconque le duplicata d'un récépissé de versement vient à être demandé, il est donné à la place une *déclaration de versement*.

Il en serait de même en cas de perte d'un talon de récépissé.

- RETENUES EN VERTU D'OPPOSITION

Les retenues dont sont passibles les traitements civils et militaires en vertu d'oppositions juridiques sont exercées par les Receveurs régionaux qui constatent en dépense l'intégralité des mandats de traitement et se chargent simultanément en recette de ces retenues.

Ils en délivrent des récépissés à talon qu'ils remettent aux titulaires des mandats.

Les retenues qui peuvent être faites sur la solde et les suppléments de solde des officiers, fonctionnaires et employés militaires et civils en activité ou en non activité, se divisent en :

- a) Retenues pour aliments ;
- b) Retenues pour dettes envers l'État ;
- c) Retenues pour dettes envers des tiers.

Ces diverses retenues sont exercées soit par voie administrative, soit par voie judiciaire, soit enfin prescrites d'office par le Ministre, sur une portion déterminée de la solde et des accessoires. (Voir instructions des 30 décembre 1889 sur le service et la comptabilité des Receveurs régionaux.)

DROITS DE CHANCELLERIE

Les droits de chancellerie à percevoir pour le compte de la Légion d'Honneur, sont fixés par le décret du 23 mars 1875 de la manière suivante :

DÉSIGNATION DE LA DÉCORATION	DROITS DE CHANCELLERIE	PRIX DE LA DÉCORATION	OBSERVATIONS
<i>Légion d'honneur.</i>			Les soldats et sous-officiers sont exonérés des droits concernant les brevets de la Légion d'honneur. Ils sont également exemptés des droits afférents aux décorations étrangères.
Grand-croix.....	200 fr.	240 fr.	Les officiers en activité de service jusqu'au grade de capitaine ou Lieutenant de vaisseau, versent un droit fixe de 10 fr. pour porter une décoration étrangère.
Grand officier.....	120 —	58 —	
Commandeur.....	80 —	149 —	
Officier.....	50 —	67,50	
Chevalier.....	25 —	12 —	
<i>Médaille militaire.</i>	—	—	Les militaires non officiers et les agents en service aux colonies qui n'ont pas rang d'officier sont exonérés de la taxe pour les ordres coloniaux.
<i>Décoration étrangère.</i>			
A porter à la boutonnière.....	100 fr.		
En sautoir.....	150 —		
Avec plaque.....	200 —		
En écharpe.....	300 —		
<i>Ordres coloniaux.</i>			
Chevalier.....	10 fr.		
Officier.....	20 —		
Commandeur.....	50 —		
Grand officier.....	40 —		
Grand-croix.....	50 —		

La valeur des décorations et médailles à payer par les militaires est retenue par la première annuité du traitement. Elle fait l'objet d'un versement préalable pour les civils, qui n'ont pas droit au traitement.

DÉPENSES

Les receveurs régionaux sont chargés d'acquitter :

1° Directement et sans visa préalable du Trésorier-Payeur, les dépenses mandatées sur leur caisse par les administrateurs des cercles dont ils sont comptables.

2° Sur le visa du Trésorier-Payeur, les mandats du service colonial, les ordonnances directes du Ministère des colonies et des autres départements ministériels.

3° Les dépenses de Trésorerie avec ou sans visa, suivant la nature des services.

RESPONSABILITÉ DES RECEVEURS AU SUJET DE LA VALIDITÉ DES QUITTANCES

Aucun paiement ne peut être effectué que sur la quittance de l'ayant droit ou de son mandataire dûment constitué. Les receveurs régionaux sont responsables de l'identité des parties prenantes et de la validité des quittances qui leur sont données par elles.

Ils doivent se conformer aux dispositions suivantes, en ce qui concerne les quittances à fournir par les parties prenantes :

1° La quittance est apposée sur le mandat et ne doit contenir ni instruction, ni réserve.

2° Lorsque la quittance est produite séparément le mandat ne doit pas être quittancé pour ordre et par duplicata.

3° Si la partie prenante est illettrée ou dans l'impossibilité matérielle de signer, la déclaration motivée en est faite au receveur régional, qui la transcrit sur le mandat, la signe et la fait signer par deux témoins présents au payement pour toutes les sommes de 150 francs et au-dessous.

Il doit être exigé une quittance administrative souscrite par l'administrateur pour tout paiement au-dessus de cette somme sauf en ce qui concerne les allocations de secours.

4° Lorsqu'il s'agit de paiements collectifs il peut être suppléé aux quittances individuelles par des états d'émargement dûment certifiés (Article 363 du décret du 31 mai 1862).

5° Les états de paiements mandatés au profit de corps ou de services pourvus de Conseil d'administration doivent être acquittés par tous les membres de ce Conseil.

Pour les fractions de corps ou de services sans Conseil d'administration, les mandats sont acquittés par l'officier ou le sous-officier commandant. Dans ce dernier cas, le signataire de l'acquit doit être désigné dans le mandat par son nom et par la qualité qui lui donne le droit d'en recevoir le montant sur sa quittance.

Lorsque la quittance est donnée en caractères arabes, le receveur général doit exiger une déclaration certifiant que la signature produite est bien celle du titulaire du mandat. Cette déclaration est signée par l'interprète accrédité auprès de l'administrateur.

DROIT DE TIMBRE A LA CHARGE DU CRÉANCIER

Toutes les fois qu'un droit de timbre est exigible pour le paiement des dépenses de l'État, ou de différents budgets de la colonie, il est à la charge des créanciers.

JUSTIFICATIONS DE DÉPENSES AU-DESSUS ET AU-DESSOUS DE 10 FRANCS

Pour la justification de toutes les dépenses au-dessus de 10 fr., il est produit deux exemplaires de la facture, dont l'un sur papier timbré est mis à l'appui du mandat de paiement : il est signé par la partie prenante. Le second reste entre les mains de l'administrateur.

Pour les dépenses qui ne dépassent pas 10 francs, il n'est fourni qu'une seule facture, qui est conservée par l'administrateur, et il est produit à l'appui du mandat le détail des fournitures ou des

travaux inséré soit dans le mandat même soit dans le décompte à l'appui.

VÉRIFICATION DES MANDATS AVANT PAIEMENT

Avant de procéder au paiement des mandats délivrés sur leur caisse les receveurs doivent s'assurer sous leur responsabilité :

1° Que la dépense porte sur un crédit régulièrement ouvert et qu'elle ne dépasse pas le montant de ce crédit.

2° Que toutes les formalités et justifications déterminées par les lois et règlements ont été observées ou produites, et qu'il n'existe à ce point de vue aucune omission ou irrégularité matérielle.

REFUS DE PAIEMENT

En cas de refus de paiement le comptable est tenu de remettre immédiatement la déclaration écrite et motivée de son refus tant à l'administrateur qu'au porteur du mandat et il en adresse copie le jour même au Trésorier-Payeur.

En cas de réquisition de l'administrateur le receveur régional ne pourra y obtempérer qu'après avis du Trésorier-Payeur.

BORDEREAU D'ÉMISSION DES MANDATS DE PAIEMENT

Les administrateurs font parvenir chaque soir aux receveurs régionaux un bordereau par chapitre et article du budget d'émission des mandats qu'ils ont délivrés sur leur caisse, le bordereau dont le montant doit être immédiatement rapproché du chiffre des crédits disponibles porte un numéro de série et renferme les mandats et pièces justificatives.

Les comptables conservent ces pièces. Un délai maximum de cinq jours leur est accordé pour procéder à leur vérification et en suivre s'il y a lieu la régularisation près des administrateurs.

Aussitôt cette vérification terminée ils renvoient, par registre de transmission, les mandats revêtus de leur visa, aux administrateurs chargés d'en assurer la remise aux ayants droit.

Les mandats ne doivent être remis aux parties prenantes qu'après visa du receveur régional.

Il est fait exception à cette règle pour les mandats de solde et d'accessoires de solde payables sur revues.

BETENUES POUR LE SERVICE DES PENSIONS CIVILES OU MILITAIRES

Les traitements civils soumis aux retenues prescrites par la loi du 9 juin 1865 et par les décrets du 9 novembre suivants et du 5 août 1879 sont mandatés pour leur montant brut par les administrateurs.

La somme à payer nette ressort du tableau annexé au corps du mandat indiquant le montant et la nature de la retenue. L'acquit est donné pour le montant brut.

Si le mandat ne comporte pas ce dispositif, il est simplement établi un ordre de recettes pour le montant de la retenue.

PAIEMENT DU SERVICE DE LA LÉGION D'HONNEUR ET DE LA MÉDAILLE MILITAIRE

Les paiements des traitements de la Légion d'honneur et de la médaille militaire sont effectués par les receveurs régionaux, sans autorisation préalable et sous leur responsabilité.

Pour les titulaires appartenant aux corps de troupe le paiement a lieu sur la production d'un état collectif certifié et quittancé par le conseil d'administration qui doit en outre présenter au receveur pour être estampillés, tous les certificats d'inscription des titulaires portés sur l'état.

Quant aux titulaires touchant isolément, le receveur régional doit exiger la production d'un certificat de vie, établi par l'administrateur et le faire quittancer par la partie prenante. (Voir page 323).

Il doit en même temps se faire présenter le certificat d'inscription, et après s'être assuré du dernier paiement effectué y apposer son estampille.

ARRÉRAGES DE RENTES

Les arrérages de rentes perpétuelles et des pensions sur l'État sont payés sans aucune formalité préalable, soit sur la remise des coupons s'il s'agit d'inscriptions de rentes mixtes et au porteur, soit sur la présentation des titres, s'il s'agit de rentes nominatives ou de certificats nominaux de dépôts.

Les arrérages des pensions et des rentes viagères sont payés au porteur du titre sur la présentation d'un certificat de vie dressé par l'administrateur. (Voir page 323.)

ENVOIS DE FONDS

Lorsque le receveur régional envoie des fonds au Trésorier-Payeur, ou à un de ses préposés, sur son ordre, il en informe l'administrateur et il est dressé procès-verbal de l'envoi en triple expédition si les fonds sont adressés au Trésorier-Payeur ou en quadruple expédition s'ils sont envoyés à un préposé.

Une des expéditions reste entre les mains de l'administrateur, la seconde est adressée au Trésorier-Payeur dans les deux cas, le jour même de l'envoi des fonds, la troisième est remise à la compagnie de transport ou au chemin de fer, enfin la quatrième est envoyée au préposé s'il y a lieu.

Après vérification des fonds une reconnaissance est transmise par le comptable destinataire au receveur régional qui a effectué l'envoi.

En cas d'envoi de fonds d'un receveur régional à un agent spécial il est procédé comme ci-dessus.

PIÈCES PERCÉES

Les monnaies percées doivent être rigoureusement refusées par les caisses publiques (Circulaire du Directeur du mouvement général des fonds du 10 janvier 1910).

CHAPITRE LVII

Comptabilité des receveurs régionaux.

LIVRETS ET CARNETS

La comptabilité des Receveurs régionaux est tenue en partie simple. Ils tiennent les registres et carnets ci-après :

- 1^o Livre-journal.
- 2^o Livre à souche des recettes locales.
- 3^o Livre à souche des récépissés à talon.
- 4^o Livre à souche des reconnaissances.
- 5^o Livre à souche des mandats sur le Trésorier-Payeur.
- 6^o Livre des émissions des divers produits des budgets.
- 7^o Livre de développement des recouvrements au profit des budgets.
- 8^o Livre de détail des paiements faits sur mandats de l'Administrateur.
- 9^o Carnet des crédits, émissions et paiements.
- 10^o Livre des pièces de dépenses de Trésorerie.
- 11^o Carnet de renseignements.
- 12^o Carnet de correspondance ou copie de lettres.

Livre-journal. — Le livre-journal est le livre fondamental de la comptabilité des Receveurs régionaux.

Ce livre doit contenir la description de toutes les recettes et de toutes les dépenses, au moment même où elles ont lieu, et avec tous les détails qu'elles comportent, sans préjudice de la constatation de ces menues recettes et dépenses sur les livres et carnets spéciaux dont il sera parlé ci-après.

Lors d'une vérification, l'Administrateur portera tout particuliè-

rement son attention sur le livre-journal, il s'assurera qu'il est tenu d'une façon régulière et soignée, que les opérations qui y figurent y ont été inscrites à leur date exacte; que les additions des colonnes : Recettes et Dépenses sont justes; que le solde qui ressort de la comparaison du total de ces deux colonnes est en concordance parfaite avec le montant des valeurs existant matériellement en caisse. (Circulaire du 10 juillet 1907.)

Livre à souche des recettes locales. — Le livre à souche des recettes locales est employé pour les versements encaissés au profit des différents budgets.

Les recettes doivent être additionnées chaque jour et le total est reporté dans la colonne 2 du livre-journal.

Livre à souche des récépissés à talon. — Le livre à souche des récépissés à talon à délivrer aux parties versantes, est tenu par gestion. Les souches de tout volume terminé doivent être envoyées au Trésorier-Payeur.

Livre à souche des reconnaissances. — Le livre à souche des reconnaissances sert à constater la réception des fonds et valeurs qui ne donnent pas lieu à la délivrance des récépissés à talon.

Livre à souche des mandats sur le Trésorier-Payeur. — La souche de ce livre reste après toute opération entre les mains du Receveur et le talon est adressé au Trésorier-Payeur, auquel il sert de lettre d'avis.

Livre des émissions des divers produits du budget. Livret de développement des recouvrements au profit du budget. — Ces deux registres, qui se tiennent par exercice, sont additionnés mensuellement et servent à l'établissement de l'état comparatif mensuel.

Livre de détail des paiements faits sur mandats de l'Administrateur. — Les receveurs régionaux doivent, à l'issue de la journée et après que tous les paiements ont été inscrits au livre-journal, classer les acquits par chapitre et par article et les porter au livre de détail. Ils sont additionnés en fin de mois avec report des totaux antérieurs de manière à présenter le total général des paiements depuis le début de l'exercice.

Carnet de crédits, émissions et paiements. — Ce carnet est destiné à présenter pour chaque chapitre la comparaison des crédits et des émissions de mandats avec le paiement.

Livre des pièces de dépenses de trésorerie. — Tous les paiements autres que ceux qui sont effectués sur mandats de l'Administrateur, sont enregistrés sur le livret des pièces de dépense de trésorerie.

Carnet de renseignements. — Les Receveurs régionaux tiennent un carnet de renseignements au moyen duquel ils gardent trace des divers faits et circonstances qui peuvent leur être utiles pour s'assurer de la validité des paiements ultérieurs, tels que procurations, transports de créances, dates et clauses de marchés, délégations de traitement, etc.

Carnet de correspondance. — Ce registre sur lequel est inscrit la correspondance de service du Receveur régional peut être avantageusement remplacé par une copie de lettres.

Vérification. — Comme preuve de l'exactitude de ses opérations, le Receveur régional établit une situation récapitulative présentant en recettes : 1^o les totaux journaliers des livres à souche des récépissés à talon, et des mandats sur le Trésorier-Payeur ; 2^o les recettes du service des articles d'argent, le droit proportionnel et celui représentant la taxe additionnelle de change sur les mandats poste. En dépense : 1^o les totaux journaliers du livre de détail des paiements faits sur mandats de l'Administrateur et du livre des pièces de dépenses de Trésorerie ; 2^o les dépenses du service des articles d'argent.

Il doit nécessairement y avoir une corrélation parfaite entre les totaux de cette situation récapitulative et ceux des colonnes 3 et 4 du livre-journal, qui, en y ajoutant le solde de la journée précédente, doivent représenter à la fin de la journée le montant des valeurs existant et dont le Receveur régional est comptable.

Procès-verbal de vérification de caisse. — Le 30 juin de chaque année et chaque fois qu'ils en sont requis par le Gouverneur ou par le Trésorier-Payeur, les Administrateurs dressent un procès-verbal des valeurs existant matériellement dans les caisses des Receveurs régionaux. Ils s'assurent en même temps, comme il est dit plus haut, que le montant de ces valeurs correspond bien à la différence qui ressort sur le livre-journal entre la colonne des recettes et celle des dépenses et ils constatent cet accord par leur visa sur le livre-journal.

Le procès-verbal de vérification de caisse établi conformément au modèle en usage est dressé en quadruple expédition. La première est remise au Receveur régional. L'Administrateur adresse immédiatement la seconde au Lieutenant-Gouverneur et les autres au Trésorier-Payeur.

Le Trésorier-Payeur peut d'ailleurs indépendamment des vérifications qu'il effectue lui-même, prescrire toutes les vérifications de caisse qu'il juge nécessaire. Il invite les Administrateurs à procéder à ces opérations.

Dans ce cas les Administrateurs sont tenus de présenter au Receveur régional l'invitation inscrite ou télégraphique en vertu de laquelle ils agissent.

Mutations dans le personnel des Receveurs régionaux. — Un procès-verbal est également dressé lors des mutations des Receveurs régionaux.

En cas de décès, de maladie, ou de toute autre cause imprévue de remplacement du Receveur régional, soit par suite d'avancement, soit pour cause de cessation de fonction, et après qu'un nouveau titulaire ou un intérimaire a été nommé, l'Administrateur procède sans délai à la vérification de la caisse et des écritures et dresse un procès-verbal de remise de service.

Il se sert à cet effet du procès-verbal de vérification de caisse ci-dessus, en y ajoutant la mention suivante : « M... ayant été désigné pour remplir les fonctions de Receveur régional, nous lui avons remis les valeurs ci-dessus spécifiées, dont après vérification il a déclaré prendre charge ; en conséquence, M... a signé avec nous le présent procès-verbal. »

Le procès-verbal de remise de service est rédigé en trois expéditions, l'une est adressée au Trésorier-Payeur, l'autre est remise au comptable entrant en fonctions et la troisième au Receveur sortant s'il y a lieu.

Le Receveur régional entrant en fonctions continue à se servir de tous les livres de comptabilité de son prédécesseur. Il y inscrit ses propres opérations à la suite. Il convient seulement de séparer par un double trait les opérations de l'ancienne et de la nouvelle gestion, pour en conserver facilement la distinction, chaque Receveur régional n'étant responsable que de sa gestion personnelle.

TITRE IX

FINANCES

CHAPITRE LVIII

Comptabilité dans les Cercles.

Les renseignements qui suivent n'ont pas pour objet de développer les règles de comptabilité édictées tant par le règlement du 14 janvier 1869¹ et le Décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des Colonies que par les instructions locales² mais seulement d'indiquer le rôle des administrateurs en ce qui a trait à la perception des recettes et à l'ordonnancement des dépenses des différents budgets³ suivant que leur circonscription administrative est pourvue d'une recette régionale ou d'une agence spéciale.

PRÉPARATION DU BUDGET

Depuis la suppression du Directeur de l'Intérieur (21 mai 1898),

1. Ce règlement sert, en ce qui concerne le département des Colonies, à l'exécution du Décret du 31 mai 1862 sur la Comptabilité publique.

2. Comptabilité des Agents spéciaux (12 décembre 1899). — Service et comptabilité des Receveurs régionaux (30 décembre 1899). — Attributions financières des Administrateurs des Cercles pourvus de Recettes régionales (2 décembre 1907).

3. Budget général ; budgets locaux ; budgets des Fonds d'emprunt, etc.

c'est au Gouverneur qu'incombe la tâche de préparer le budget local. Les Administrateurs n'interviennent dans cette préparation que par l'envoi, à titre de renseignements, de leurs propositions de recettes et de dépenses, propositions qui doivent être accompagnées d'un exposé des motifs « indiquant d'une façon précise, les causes justifiant l'évaluation de leurs prévisions, déterminées aussi exactement que possible au moyen des résultats des exercices antérieurs, en tenant compte bien entendu des nouveaux besoins résultant de la progression constante, mais normale de la vie économique du pays »¹.

Il n'est pas nécessaire que ces propositions soient présentées sous forme de budget se balançant par recettes et dépenses, certaines dépenses ne pouvant être prévues qu'au chef-lieu (telles celles afférentes au personnel, et en général celles incombant à des services qui ne sont pas placés directement sous les ordres de l'Administrateur : Postes et Télégraphes, Service de santé, Instruction publique, Agriculture, etc.). L'Administrateur doit surtout s'attacher à présenter dans son « exposé des motifs » les raisons pour lesquelles il a cru utile de proposer des modifications, soit dans les recettes, soit dans les dépenses. Il ne doit viser que les chapitres du Budget précédent qui donnent matière à des changements, en indiquant simplement les autres pour mémoire. L'ordre des chapitres et des articles du budget précédent doit être rigoureusement conservé dans le projet de budget.

EXÉCUTION DU BUDGET

Le Décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'A. O. F., spécifie que le Budget général, de même que les Budgets locaux, sont approuvés par Décret² mais ces Budgets sont rendus provisoirement exécutoires par arrêté du

1. Extrait de la Circulaire n° 27 C, du 3 mars 1910, du Gouverneur général de l'A. O. F. (*Journal officiel du Sénégal*, 1910, page 196).

2. Décret en Conseil d'État pour le Budget général. — Décret pris sur la proposition du Ministre des Colonies pour les budgets locaux.

Gouverneur général, sauf ratification ultérieure, lorsque ce Décret n'est pas intervenu avant l'ouverture de l'exercice, c'est-à-dire avant le 1^{er} janvier.

Une fois rendus exécutoires, ces budgets sont gérés d'après les règles générales déterminées au Décret du 20 novembre 1882¹ mais les Administrateurs doivent veiller, avec un soin tout particulier, à l'emploi des crédits mis à leur disposition qui doivent être exclusivement employés au titre des chapitres qu'ils concernent.

En principe, *l'exercice*, pour les services faits et les droits acquis à la colonie et à ses créanciers, va du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année qui donne son nom au Budget et à l'exercice, mais la période pendant laquelle doivent se consommer tous les faits de recettes et de dépenses de l'exercice se prolonge :

1^o Jusqu'au 28 février de la seconde année pour achever, dans la limite des crédits ouverts, les services du matériel dont l'exécution n'aurait pu être terminée avant le 31 décembre.

Comme cette prolongation n'est autorisée par décision du Gouverneur général que sur la déclaration du Lieutenant-Gouverneur, il appartient à l'Administrateur commandant le Cercle, de signaler en temps utile au Chef de la Colonie, la nécessité qui s'impose de terminer les travaux en cours, *commencés avant le 31 décembre*, et susceptibles d'être terminés avant le 28 février de l'année suivante. Si cette formalité n'était pas remplie, les crédits non utilisés seraient annulés et il y aurait lieu d'attendre, pour continuer les travaux, que de nouveaux crédits soient régulièrement délégués au titre du nouvel exercice.

2^o Jusqu'au 20 juin de la seconde année pour compléter les opérations relatives à la liquidation et au mandatement des dépenses².

3^o Jusqu'au 30 juin de la seconde année pour compléter les opé-

1. Articles 37 et suivants.

2. Conformément aux dispositions des Instructions du 2 décembre 1907, sur les attributions financières des Administrateurs (*J. O. Sénégal*, 1907, page 660) la clôture des opérations relatives à la liquidation, à l'émission des mandats de paiement et celle des paiements à effectuer et des restes à recouvrer par les Comptables du Trésor sont fixées au 31 mars de la seconde année de l'exercice.

rations relatives au recouvrement des produits et au paiement des dépenses ¹.

RECETTES

Les règles de perception des deniers de la Colonie sont indiquées d'une façon précise dans les Instructions précitées du 2 décembre 1907, mais les Sous-ordonnateurs doivent tout particulièrement veiller à la régularité de ces perceptions qui ne doivent porter que sur des impositions régulièrement assises et à l'établissement des documents destinés à appuyer les titres de recettes émis par eux ².

DÉPENSES ³

Investis des fonctions de Sous-ordonnateurs, les Administrateurs Commandants de Cercle mandatent directement les dépenses de leur Cercle mais seulement pour celles qui ont fait l'objet d'une délégation régulière de crédits.

Ils ne doivent pas perdre de vue que les virements de crédits d'un chapitre à un autre ne peuvent être opérés que sur *les dépenses obligatoires* et doivent être autorisés par le Gouverneur en Conseil Privé (article 56 du Décret du 20 novembre 1882). Il leur est donc absolument interdit de faire des virements de crédits d'article à article ou de § à §, car ils doivent s'en tenir strictement à l'affectation des crédits inscrits au Budget et à la nomenclature des dépenses y figurant.

Aux termes des prescriptions de la Lettre Circulaire n° 216, du 1^{er} février 1909, ils ne sont plus tenus de solliciter l'autorisation du

1. Voir la note 2 de la page précédente.

2. Consulter Circulaire du Gouverneur général N° 151 C, du 23 juillet 1909, relative aux perceptions faites avant la réception des rôles dans les Cercles (*J. O. Sénégal*, 1909; page 429).

3. Voir Circulaire N° 165 C, du 18 août 1909, au sujet des conditions dans lesquelles doivent être produites les justifications de certaines dépenses faites par les Commandants de Cercle (menus frais, gratifications pour services politiques, etc.). (*J. O. Sénégal*, 1909, page 472).

Chef de la Colonie pour engager une dépense, mais ils doivent veiller à ce qu'elle soit strictement maintenue dans la limite des crédits délégués, sous peine de voir rejeter de leur comptabilité celle qui aurait été irrégulièrement engagée.

D'autre part, toute dépense de matériel supérieure à 500 francs, devant faire l'objet d'une fiche à adresser, pour autorisation au Directeur du Contrôle financier, les Administrateurs ne doivent pas omettre d'aviser le Gouverneur, de la nécessité qui s'impose d'engager une dépense de 500 francs et au-dessus, et surtout de donner tous les renseignements utiles à la rédaction de la fiche par le Bureau des Finances du Chef-lieu.

Enfin, aucun mémoire ou facture ne peut être liquidé ou régularisé s'il dépasse 1.500 francs. Si la fourniture ou l'entreprise excède cette somme, il faut que le mandat de paiement soit appuyé d'un marché ou d'un traité passé et approuvé par le Gouverneur en Conseil privé ¹.

DÉLÉGATIONS DE CRÉDITS

Le Budget est voté par chapitre, mais divisé en articles et paragraphes, ce qui permet à l'Ordonnateur de suivre plus aisément l'emploi des finances de la Colonie. Aussi, les Administrateurs doivent-ils dans leurs demandes de délégation, préciser l'affectation à donner aux crédits qu'ils sollicitent.

Bien qu'en vertu des prescriptions du Décret financier, les fonds nécessaires à l'accomplissement des services soient distribués mensuellement ², le principe des délégations trimestrielles à faire aux Sous-Ordonnateurs a été admis au Sénégal. Ces derniers doivent établir leurs demandes dans ce sens avec la plus grande précision possible de façon à s'éviter l'obligation de demander, au cours du trimestre une ou plusieurs délégations supplémentaires.

1. Voir Décret du 18 novembre 1882 relatif aux adjudications et aux marchés passés au nom de l'État, promulgué en partie par Décret du 26 octobre 1898 (*B. O. C.*, 1899, pages 1149 et 1156) et Circulaire N° 56 C, du 27 février 1909, relative aux dépenses engagées (*J. O. Sénégal*, 1909, page 136).

2. Art. 61 du Décret du 20 novembre 1882 sur le Régime financier des Colonies.

La délégation une fois accordée, la dépense peut être engagée et les travaux auxquels elle s'applique peuvent être exécutés.

DÉPENSES DE PERSONNEL

Le paiement des dépenses de personnel ne peut être effectué qu'après accomplissement du service. Sauf le cas de mutation, de changement d'affectation, de résidence, etc., la solde est payée par mois et à terme échu. Les Administrateurs établissent des mandats individuels ¹ ou des états collectifs. Ces derniers ne sont employés que pour les gardes de police généralement illettrés et sont mis à l'appui d'un mandat individuel émis au nom d'un *billeteur*.

Les mandats doivent être soumis, avant leur délivrance, aux intéressés, au visa du Receveur régional, mais, c'est à l'Administrateur qu'il appartient de les remettre aux ayants droit ².

DÉPENSES DE MATÉRIEL

Ces dépenses comprennent toutes les dépenses autres que celles de la solde ou accessoires de solde proprement dits ³. Les mandats de régularisation en sont établis sur le vu d'un titre de créance ou facture présenté par le fournisseur.

La facture ou le mémoire doit être produit en double expédition ⁴, dont une sur papier timbré ⁵ et comprendre, indépendamment du nom et du domicile du fournisseur, de la date du marché, de l'a-

1. Instructions précitées du 2 décembre 1907 sur les Attributions financières des Administrateurs.

2. Il sera bon de tenir enregistrement de la remise des mandats et de faire émarger les intéressés lors de cette remise, le service ordonnateur étant responsable des faux paiements qui pourraient résulter de la remise d'un mandat à tout autre qu'à l'ayant droit.

3. Les salaires des ouvriers, laptots, jardiniers, etc., qu'ils soient employés au mois ou à la journée, sont des dépenses de matériel.

4. Art. 42 des conditions générales des marchés du 7 juillet 1899 (*B. O. G.* 1899, p. 1111). — Il n'en est fourni qu'une seule, conservée par l'ordonnateur, quand la dépense n'excède pas *dix francs*.

5. Le droit de timbre n'est perçu que dans les Territoires d'Administration directe. (Sénégal.)

chat ou de la commande, la nature, les quantités, le prix d'unité et la valeur totale des matières ou objets livrés.

Elle doit porter en outre la signature du fournisseur qui la date et l'arrête en toutes lettres.

L'expédition timbrée est mise à l'appui du mandat de régularisation et le duplicata en est soigneusement conservé dans les archives.

Les mandats émis doivent, comme ceux intéressant les dépenses de personnel, être soumis au visa préalable du Payeur. Ils sont remis aux ayants droits par les soins de l'ordonnateur.

OPÉRATIONS CONCERNANT D'AUTRES COLONIES OU D'AUTRES BUDGETS

Si l'Administrateur doit effectuer des opérations pour le compte d'autres colonies ou d'autres budgets, il établit, mais *seulement après autorisation préalable du Lieutenant-Gouverneur*, des titres de perception ou des ordres de paiement spéciaux qui comportent un enregistrement particulier.

REGISTRES A TENIR

La comptabilité des dépenses et des recettes est enregistrée :

1° *En ce qui concerne les recettes* : Sur un carnet, distinct par Budget, dont le détail doit correspondre à la nomenclature du dit budget.

2° *En ce qui concerne les dépenses* : Sur des Registres dits d'ordonnancement, établis d'après les divisions budgétaires par chapitres, articles et paragraphes. Ces registres, qualifiés d'auxiliaires par le Décret du 20 novembre 1882, servent à inscrire le détail des opérations effectuées. La comptabilité des dépenses est en outre obligatoirement enregistrée : 1° Sur un Journal « dans lequel sont consignées sommairement » à leur date, et suivant les divisions du Budget, toutes les opérations concernant la fixation des crédits, la liquidation, le mandatement et le paiement ¹.

2° Sur un sommier ou grand livre des comptes ouverts qui sert

1. Décret du 20 novembre 1882 (Article 102).

au report des articles du Journal « par ordre de matières et suivant la division du Budget ¹ ».

Tous ces registres, *Carnet, Journal, Grand Livre, Livres auxiliaires*, sont arrêtés au terme fixé pour la clôture de chaque exercice ². Les Administrateurs établissent alors par Budget, leur *compte d'exercice* qui doit comprendre toutes les opérations faites et comporter tous les développements de nature à éclairer l'examen de leur gestion administrative et financière et à en compléter la justification. Ce compte est certifié, en Recettes et en Dépenses, par le Receveur régional intéressé et doit être expédié à Saint-Louis dans le courant d'avril.

AGENCES SPÉCIALES ³

Dans certains cercles où ne fonctionne pas une Recette régionale ont été instituées des Agences spéciales à la tête desquelles sont placés des agents des affaires indigènes.

Les attributions de ces Agents ont été déterminées d'une façon précise par l'Instruction du 12 décembre 1899 qui a fixé, en même temps les règles de comptabilité spéciales au fonctionnement des Agences, le chiffre normal et maximum de l'encaisse, la constatation et la justification des opérations de recettes et de Dépenses, etc., etc.

Toutes ces opérations sont centralisées et contrôlées par le Bureau des Finances du Secrétariat général du Gouvernement ⁴ chargé de leur liquidation dans les formes réglementaires.

1. Décret du 20 novembre 1882 (Article 103).

2. Soit au 31 mars de la seconde année de l'exercice, date de la clôture des opérations financières dans les Cercles.

3. Matam, Kédougou, Saldé-Bosséa, Maka-Colibentan, Sédhiou. Kolda, Oussouye, Bignona (brigade indigène).

4. Sauf celles fonctionnant dans le Casamance dont les opérations sont centralisées et liquidées par l'Administrateur supérieur.

TITRE X

CONTRIBUTIONS DIRECTES

CHAPITRE LIX

Organisation du service.

ATTRIBUTIONS

Les attributions du Service des Contributions directes, créées par arrêté du Gouverneur général du 18 août 1908 s'étendent aux Territoires d'Administration directe et aux Pays de Protectorat.

Ces attributions sont ainsi définies :

Établissement des rôles des patentes et de la contribution personnelle.

Établissement des rôles des licences dans les communes de plein exercice, les communes mixtes et les escales de la Colonie.

Établissement des rôles de l'impôt locatif et des poids et mesures.

Instruction des réclamations, en matière de contributions directes (demandes de remises en modération en décharge ou réduction de taxe).

Instruction des demandes de dégrèvement des sommes non recouvrées, présentées par les percepteurs des Contributions directes.

Et d'une façon générale l'étude de toutes les questions ressortissant aux impôts directs de la Colonie.

CHEF DE SERVICE

Les fonctions de chef de service des Contributions directes du Sénégal, sont exercées par le Chef du 1^{er} bureau du Gouvernement (arrêté du 27 janvier 1910).

CONTRÔLEURS

En dehors du personnel service central, le Chef de bureau chargé de ce service est assisté de trois Contrôleurs des Contributions, vérificateurs des Poids et mesures, dont l'action s'exerce sur les centres ci-après déterminés.

1 ^{re} Circonscription	{	Commune de Saint-Louis.
		Commune mixte de Louga.
		Escales de la voie ferrée comprises entre le chef-lieu et Kelle exclusivement.
2 ^e Circonscription	{	Commune de Dakar.
		Commune de Gorée.
		Commune de Rufisque.
		Communes mixtes de Tivaouane et de Thiès.
		Escales de la voie ferrée situées entre Kelle et Tiaroye exclusivement.
		Escales de la Petite-Côte.

Les escales du Sine-Saloum ont été confiées à l'Administrateur de Kaolack et aux Résidents de Fatick et de Foundiougne.

PORTEURS DE CONTRAINTES

Les porteurs de contraintes ont été supprimés par arrêté du 23 décembre 1907.

La franchise postale est accordée par cet acte aux comptables chargés de la perception des impôts directs, pour la transmission à qui de droit des avertissements, sommations et des commandements ; les saisies et les ventes devant continuer à se faire, par l'intermédiaire des huissiers et des commissaires priseurs, dans les conditions prévues par l'arrêté du 12 mai 1888, établissant le tarif général des poursuites en matière de Contributions directes.

AGENTS AMBULANTS DES CONTRIBUTIONS DIRECTES

(arrêté du 8 février 1909).

Il est créé à titre provisoire dans les Pays de protectorat, un emploi d'Agent ambulant des Contributions directes qui sera chargé d'assurer le recouvrement des patentes concurremment avec les Chefs indigènes, dans les villages de Protectorat, situés à l'intérieur des cercles de Saint-Louis, Louga, Dagana et Podor.

La perception de la contribution des patentes sera, dans ces cercles, faite sur place, sauf dans les centres où il existe un agent du Trésor. Un reçu détaché d'un registre à souches, sera remis au contribuable qui aura acquitté ses impositions. Ce reçu devra être rédigé en français par l'agent ambulant et les chefs indigènes, et à défaut contenir en arabe le nom du contribuable, le montant de la somme versée et la période à laquelle elle s'applique.

La perception étant faite, l'Administrateur, après avoir visé le registre à souches et constaté sa concordance avec les sommes encaissées, assurera le versement, par voie d'ordre de recette, à la caisse du Trésorier-Payeur ou du Receveur régional, des recouvrements effectués. Il sera fait mention de ce versement au registre à souches, indépendamment du récépissé qui sera remis à l'agent de perception.

COMMISSION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES

Les rôles de l'impôt locatif et des patentes sont établis par les soins des commissions des Contributions directes instituées dans

les Communes et les principales escales de la Colonie par les actes suivants :

Communes de Saint-Louis, Gorée, Dakar, Rufisque.	}	Arrêté du 4 septembre 1906.
Communes mixtes de Louga, Thiès et Tivaouane.	}	Arrêtés des 12 mars et 4 septembre 1906.
Escales de Foundiougne, Fatick et Kaolack.	}	Arrêté du 29 octobre 1906.
Escales de Dagana, Podor, Saldé, Matam, Bakel, Carabane, Ziguinchor, Sédhio.	}	Arrêté du 21 février 1907.

Dans les communes mixtes de la voie ferrée, les Commissions sont appelées à délibérer sur les rôles des escales ci-après :

1 ^o Commune de Louga	}	Escales de Rao, M' Pal, Sakal.
2 ^o Escale de N' Dande	}	Kébémér. N' Dande, Goumbo-Guéoul.
3 ^o Commune de Tivaouane	}	Escales de Kelle, N' Gaye-Méké, Pire-Goureye et Tivaouane.
4 ^o Escale de Thiès	}	Escales de Pout, Sébikotane et Tiaroye.

Les commissions des Contributions directes sont sous la présidence du Chef de ce service, composées de la manière suivante :

DANS LES COMMUNES DE PLEIN EXERCICE

D'un délégué du Conseil municipal.

D'un délégué de la Chambre de commerce.

De deux habitants notables à la désignation du Lieutenant-Gouverneur.

D'un Conducteur ou commis des Travaux publics à la désignation du Chef de ce service.

D'un Vérificateur-adjoint ou Commis des Douanes à la désignation du Chef de ce service.

D'un Contrôleur et du percepteur des Contributions directes, avec voix consultative.

Du Secrétaire de la mairie, secrétaire.

DANS LES COMMUNES MIXTES

De l'Administrateur adjoint, en cas d'absence d'un employé du Cercle à la désignation de l'Administrateur.

D'un délégué de la Commission municipale.

De deux commerçants ou représentants de commerce.

Du Contrôleur des Contributions directes avec voix consultative.

Du Secrétaire de la mairie, secrétaire.

DANS LES ESCALES

De l'Administrateur-adjoint du Cercle ou en cas d'absence d'un employé du Cercle à la désignation de l'Administrateur ou selon le cas du Résident.

L'arrêté du 21 février 1907 appelle un commerçant ou représentant de commerce établi à N' Gaye Mékhé, à représenter cette escale au sein de la Commission de Tivaouane.

Un arrêté du même jour confie à la Commission de Dagana le soin d'arrêter les rôles de l'escale de Richard Toll.

L'arrêté du 21 mai 1908 qui a créé une Commission des contributions à N' Dande, fait entrer dans la composition de cette commission :

Deux commerçants ou représentants établis à N' Dande.

Un commerçant ou représentant de commerce établis à Kébénér.

Un commerçant ou représentant de commerce établis à Goumbo-Guéoul.

A FOUNDIOUGNE

Du Chef de bureau des Douanes.

De trois commerçants ou représentants de commerce, à la désignation du Lieutenant-Gouverneur.

Du Contrôleur des Contributions directes avec voix consultative, Secrétaire.

En cas d'empêchement du Chef du service des Contributions directes, la présidence des Commissions des escales est dévolue à un fonctionnaire, délégué par le Gouverneur.

Ceux de Joal et Nianing sont arrêtés par la Commission de Fouldiougne instituée par arrêté du 29 octobre 1906.

RÉGLEMENTATION

Les actes qui régissent les impôts directs dans les pays d'administration directe de la Colonie sont :

Impôt locatif. — Arrêtés du 15 mai 1837, 20 août 1849, 29 décembre 1871, 30 juillet 1874 et 1^{er} février 1877.

Décrets des 19 décembre 1901 et 6 juillet 1907.

Impôt personnel. — Arrêtés des 3 août 1861 et 15 mai 1906.

Délibération du Conseil général du 8 avril 1881.

Décrets en date du 9 août 1861 et 17 février 1906.

Conseil général 5 décembre 1906.

Patentes et licences. — Décrets en date des 10 août 1881, 8 avril 1899 et 21 janvier 1906.

Arrêtés en date des 20 novembre 1885 et 17 février 1898.

Poids et mesures. — Arrêtés en date des 20 décembre 1877 et 10 mai 1878.

Décret du 2 mars 1907, rendant applicable en Afrique occidentale française, la loi du 11 juillet 1903, relative aux unités fondamentales du système métrique et le décret du 28 juillet 1903 fixant le tableau des mesures égales.

Loi du 1^{er} août 1905, sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, promulguée par arrêté du 3 juin 1907 (voir Commerce).

CHAPITRE LX

Contributions directes au Sénégal. Territoires d'administration directe.

IMPÔT PERSONNEL

Instructions du 18 juillet 1908. — Le décret du 4 août 1860, promulgué le 3 août 1861, a établi la Contribution personnelle. Cette contribution est due dans toute l'étendue des territoires d'administration directe, à l'exception des communes de plein exercice, par chaque habitant, français ou étranger, des deux sexes, jouissant de ses droits et non réputé indigent.

On doit considérer comme jouissant de leurs droits : les veuves et les femmes séparées de leur mari, les garçons et filles majeurs ou mineurs (âgés de douze ans au moins, délibération de Conseil général, 25 mai 1903) ayant des moyens d'existence, soit par leur fortune personnelle, soit par la profession qu'ils exercent, lors même qu'ils habitent avec leur père, mère, tuteur ou curateur.

Les seules personnes réputées indigentes sont celles qui, indépendamment du défaut de ressources personnelles, se trouvent, par leur âge ou leurs infirmités, dans l'impossibilité de se livrer au travail.

Sont, en outre, dispensés de la Contribution personnelle :

- 1° Les officiers de troupe ;
- 2° Les gendarmes, sous-officiers de gendarmerie ;
- 3° Les sous-officiers et préposés du Service actif des Douanes ;
- 4° Les marins et ouvriers de l'inscription maritime ;
- 5° Les sapeurs-pompiers, au-dessous du grade d'officier.

En dehors des exceptions qui précèdent, aucune exemption ne saurait être admise ; et toute personne résidant, au moment de la confection des rôles, dans une commune ou escale, assujettie à l'impôt, devra être inscrite, sous réserve de dégrèvement, au cas où elle serait portée aux rôles de la Commune ou de l'escale de son ancienne résidence. Il est évident que les personnes qui seraient de passage dans un centre soumis à l'impôt, ne devront pas être inscrites aux rôles.

Il doit être procédé au recensement de la population des communes et escales imposées, à partir du 10 octobre de chaque année. Les rôles nominatifs pour l'année suivante devront parvenir au chef-lieu le 5 décembre au plus tard, pour être approuvés et mis en recouvrement dès le mois de janvier de l'année qu'ils concernent. Des rôles supplémentaires pourront être établis en cas d'omissions ou d'additions résultant d'augmentation de la population.

Dès leur établissement, les rôles restent déposés soit à la Mairie, soit à la résidence de l'Administrateur ou à la gare, selon le cas, pour être tenus, du 20 au 30 novembre, à la disposition des contribuables qui peuvent présenter leurs réclamations au fonctionnaire qui les aura dressés.

IMPÔT LOCATIF

Une contribution est établie sur tout immeuble situé dans les communes de plein exercice, communes mixtes et escales dépendant des Territoires d'Administration directe.

Ne sont pas assujettis à cet impôt :

Les maisons, bâtiments ou édifices appartenant à l'État, au Gouvernement général, à la Colonie et aux Communes, s'ils sont affectés à des Services publics ;

Les cases en paille ;

Les terrains non bâtis ;

Les maisons d'une valeur locative inférieure à 200 fr. par an ;

Les maisons de Gorée, servant d'habitation à leur propriétaire et dont la valeur locative estimée ne dépasse pas 500 fr. par an.

Cette contribution est fixée à 2 % de la valeur locative, réelle ou estimée, des immeubles, sans déduction.

Pendant un délai de trois ans, non compris l'année de leur achèvement, les constructions neuves, c'est-à-dire celles édifiées sur des terrains où n'existait antérieurement aucune bâtisse, sont exonérées de l'impôt locatif. Pour fixer le point de départ d'exemption accordé, les propriétaires d'immeubles informeront le Service des Contributions directes de la date de leur construction.

En cas d'amélioration, un immeuble ne doit être imposé d'après sa nouvelle valeur locative qu'à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit l'achèvement des travaux.

Les mouvements de la matière imposable sont surveillés par les Contrôleurs. Lors de leur tournée générale, les contrôleurs, en faisant le parcours des communes et escales de leur arrondissement prennent note sur leur carnet de contrôle :

- 1° des bâtiments en construction ou reconstruction ;
- 2° des propriétés bâties devenues imposables et de leur valeur locative ;
- 3° des propriétés ayant cessé d'être imposables par suite de démolition partielle ;
- 4° des propriétaires dont la valeur locative doit être augmentée par suite d'agrandissement ou diminuée par suite de démolition partielle ;
- 5° des mutations de propriétaires en se basant sur les relevés, transmis au Service des Contributions directes par les Notaires, les Receveurs de l'Enregistrement et les Greffiers et en recueillant au besoin, auprès des parties intéressées, tous renseignements utiles à l'assiette de l'impôt.

Les Contrôleurs tiennent le compte des accroissements et des pertes de la matière imposable sur le registre des augmentations et diminutions et celui des déplacements de propriétés sur le registre des mutations.

A l'aide de ces documents et des bulletins individuels de renseignements qui leur parviennent, les Contrôleurs établissent le rôle provisoire de l'impôt locatif des escales et la matrice des Communes.

Quinze jours avant l'époque fixée pour la rédaction des rôles, il est procédé au dépouillement du registre et les changements qui y ont été notés sont reproduits par les Contrôleurs sur la matrice, dont le renouvellement a lieu tous les 3 ans.

Pour la fixation de la valeur locative, si des immeubles ont leur valeur cotée par des baux, dans des conditions normales, l'évaluation des autres doit se faire par comparaison et d'après la proportion résultant de leur étendue et de leur situation ; s'il n'existe aucun bail, la valeur locative doit être déterminée en combinant l'étendue des immeubles, leur valeur d'emplacement, leur affectation, les commodités qu'ils présentent, les matériaux employés à leur construction. Ces principes doivent guider les contrôleurs dans la confection du rôle provisoire de l'impôt locatif ainsi que les commissions des contributions directes dans leurs évaluations. (Instructions du 18 juillet 1908.)

Dans la première quinzaine du mois de mars, les contrôleurs effectueront leur tournée générale, à la suite de laquelle ils établiront le rôle provisoire de l'impôt locatif de chaque commune ou escale dépendant de leur circonscription. Ce rôle est déposé du 1^{er} au 30 avril à la mairie de chaque commune de plein exercice ; du 1^{er} au 15 avril, à la Mairie des communes mixtes ; et du 1^{er} au 10 du même mois à la Résidence ou selon le cas, à la Gare ou au Poste de police des escales d'Administration directe. Avis en est donné aux contribuables, qui pourront, s'il y a lieu, formuler leurs observations dans ce délai, et les adresser au Maire de leur commune, à l'Administrateur ou au Résident de leur escale. (Arrêté du 8 février 1909 modifiant les Instructions du 18 juillet 1908).

Après avoir exprimé son avis, le Maire, l'Administrateur ou le Résident transmet les réclamations au Contrôleur qui y donne satisfaction, ou en réserve la solution à la Commission des Contributions directes. Il convient que les réclamations soient toujours examinées dans un esprit de bienveillance et de conciliation et que les rectifications équitables soient consenties sans délai.

Le rôle provisoire, accompagné des réclamations, sera transmis avant le 5 novembre au Chef du Service des Contributions directes appelé à convoquer les commissions chargées de statuer définitive-

ment sur la valeur locative des immeubles assujettis à l'impôt. Ces commissions pourront élever le chiffre de la valeur locative de tel immeuble qui leur paraîtrait insuffisamment imposé, après avoir autant que possible, entendu contradictoirement la partie intéressée : les diminutions ne devront porter que sur les immeubles au sujet desquels des réclamations auraient été régulièrement présentées dans le délai réglementaire.

Les opérations des commissions terminées, les contrôleurs dressent en double expédition le rôle qui, arrêté par les membres des dites commissions, sera adressé au Chef du Service des Contributions directes, avant le 20 janvier, pour être soumis à l'approbation du Lieutenant-Gouverneur en Conseil privé. L'une des expéditions du rôle sera conservée dans les archives du Service des Contributions directes et la seconde envoyée au comptable. (Instructions du 18 juillet 1908.)

PATENTES ET LICENCES

Le décret du 6 août 1881 porte règlement sur les patentes et licences dans la Colonie et fixe le tarif de ces contributions.

En principe, toute personne exerçant le commerce est assujettie à la Contribution des patentes. Sont provisoirement exempts de ce droit :

Les chefs d'atelier ;

Les artisans ou industriels quelconques ne vendant que des articles fabriqués par eux ou dans leur établissement.

Les marchands de colas vendant sur les rues, places et autres lieux publics.

Les marchands de fruits et légumes verts.

Les bouchers de Gorée.

Les personnes soumises au droit de licence sont celles qui tiennent cabaret, café, billard ou qui vendent au détail et à consommer sur place des vins, liqueurs ou boissons alcooliques.

La patente se compose d'un droit fixe et d'un droit proportionnel. Le droit fixe a pour base la nature du commerce exercé ; le droit

proportionnel est établi sur la valeur locative des magasins, boutiques, ateliers, chantiers et tous autres locaux servant à l'exercice des professions imposables, notamment les hangars, écuries, remises, magasins de dépôt d'arachides, gommes ou autres produits d'exportation.

La valeur locative de ces locaux commerciaux est déterminée dans les conditions ci-dessus indiquées pour la valeur locative des immeubles, par comparaison avec d'autres locaux dont le loyer aura été régulièrement constaté ou sera notoirement connu et, à défaut, par voie d'appréciation.

Le recensement général des patentes fait l'objet d'une tournée du Contrôleur, effectuée du 1^{er} au 31 octobre, dans toute l'étendue de sa circonscription, avec l'assistance du Maire, de l'Administrateur ou de leur délégué. Indépendamment de son carnet de vérification, le Contrôleur se munira de bulletins individuels de renseignements qui pourront, le cas échéant, être remplis par les contribuables, de manière à réunir toutes les indications utiles sur la nature de leur commerce et la valeur locative réelle des immeubles commerciaux. Il devra recueillir tous les faits et informations propres à améliorer l'assiette des patentes, qui pourraient lui parvenir et reconnaître à domicile, s'il en est besoin, la situation du patentable. Mais il est bien entendu que le Contrôleur devra, dans ce cas, agir avec tact et prudence, en évitant surtout de laisser prendre à ses investigations un caractère et une forme de rigueur qui pourraient blesser les contribuables. Il convient de ne procéder à un recensement à domicile que pour les patentables nouveaux et pour ceux qui auraient présenté des réclamations ou dont le commerce où les locaux auraient subi quelques changements. Les constatations faites par le Contrôleur, ainsi que l'estimation de la valeur locative des locaux nouvellement affectés au commerce, sont consignées sur les bulletins qui servent à la formation des matrices.

Lorsque les matrices ont été dressées, ou selon le cas, mises au courant des modifications survenues dans l'année, le Contrôleur en transcrit les indications sur les rôles qui sont divisés, en rôles primitifs et rôles supplémentaires.

La matrice établie par le Contrôleur sera déposée du 1^{er} au 10 dé-

cembre au Secrétariat de la Mairie, à la Résidence ou à la gare de chaque escale, afin que les intéressés puissent en prendre connaissance et remettre au Maire ou à l'Administrateur leurs observations. Le Maire ou l'Administrateur transmettra ses observations, avec son avis, dans les cinq jours qui suivront, au Contrôleur qui, après avoir demandé à la Chambre de commerce des communes de plein exercice de procéder à la classification des patentables, provoquera la réunion de la Commission des Contributions directes à qui il appartient de réviser et d'arrêter les rôles.

Le rôle primitif des patentes et licences devra être adressé au Chef du Service des Contributions directes le 1^{er} janvier. Les rôles supplémentaires lui parviendront au plus tard dans les cinq premiers jours du mois qui commence le trimestre. Ces documents établis en double expédition sont soumis à l'homologation du Lieutenant-Gouverneur en Conseil privé qui les rend exécutoires. Une expédition de ces rôles est destinée au Service des Contributions directes, l'autre au Percepteur.

Le Contrôleur dressera les rôles supplémentaires de patentes et licences sans l'intervention de la Commission des Contributions directes ou de la Chambre de Commerce. Au fur et à mesure de l'inscription des patentables sur les rôles primitifs ou supplémentaires en formation, des patentes et des licences, le contrôleur enverra au Percepteur, avec les patentes destinées aux commerçants, les avertissements et, le cas échéant, les liquidations provisoires pour que le recouvrement de l'impôt puisse être fait à l'époque où il est exigible.

Exceptionnellement, les droits de patente de la 4^e classe seront, comme pour la patente de colportage, exigibles d'avance et par trimestre.

POIDS ET MESURES

La vérification des poids et mesures est réglementée dans la Colonie par l'arrêté local du 20 décembre 1887 à la suite duquel est annexé le tarif des droits à percevoir.

Les rôles sont établis en double expédition par les soins des

Administrateurs, Contrôleurs ou Résidents qui doivent procéder à la vérification des poids et mesures et des instruments de pesage employés par les commerçants ou se trouvant en leur possession. Chaque vérification est constatée par l'apposition d'un poinçon nouveau. Il est rendu compte au Chef du service des Contributions directes du résultat de la vérification générale qui devra être terminée avant le 15 février de chaque année. Les rôles lui seront également adressés le 1^{er} mars au plus tard pour être approuvés en Conseil privé. Une expédition des rôles restera dans les archives du Service des Contributions directes et l'autre sera transmise à l'Agent de perception.

Afin d'éviter des erreurs dans la liquidation des droits de vérification des poids et mesures et des instruments de pesage, les agents chargés de l'établissement des rôles trouveront ci-après le décompte des droits applicables à chaque catégorie de commerçant.

Il sera tenu par les Contrôleurs un carnet de vérification énumérant les poids et mesures de l'assujetti ; ce carnet sera émargé par l'intéressé.

DÉCOMPTÉ DES DROITS DE VÉRIFICATION DES POIDS ET MESURES

Négociants.

Poids en fonte de 20 kilogr. à 50 grammes.....	1.20
Poids en cuivre de 1 kilogr. à 1 gramme.....	0.90
Mesures de capacité (grains) de 50 litres à 1 déc.....	1.04
Mesures linéaires (1 mètre).....	0.06
Instruments de pesage (1 balance).....	2.00
— — — (1 bascule).....	2.00
Total	7.19

Commerçants de 1^{re} et 2^e classe.

Poids en fonte de 20 kilogr. à 50 gr.....	1.20
Poids en cuivre de 1 kilogr. à 1 gr.....	0.90
Mesures de capacité (grains) de 10 litres à 1 déc.....	0.42

Mesures linéaires (1 mètre)	0.05
Instruments de pesage (1 balance)	2.00
Total	4.57

Commerçants de 3^e et 4^e classe et pharmaciens.

Poids en fonte de 10 kilogr. à 50 gr.	0.95
Poids en cuivre de 1 kilogr. à 1 gr.	0.90
Mesures de capacité (grains) de 1 litre à 1 décil.	0.20
Mesures linéaires (1 mètre)	0.05
Instruments de pesage (1 balance)	2.00
Total	4.10

Traitants de produits du pays.

Poids en fonte de 10 kilogr. à 50 gr.	0.95
Poids en cuivre de 1 kilogr. à 1 milligr.	0.90
Mesures (1 mètre)	0.05
Instruments de pesage (1 bascule)	2.00
Total	3.90

Boulangers.

Poids en fonte de 10 kilogr. à 50 gr.	0.95
Poids en cuivre de 1 kilogr. à 1 gr.	0.90
Instruments de pesage (1 balance)	2.00
Total	3.85

Cafetiers et restaurateurs.

Mesures de capacité de 1 litre à 1 centil.	0.75
---	------

Des droits sont afférents à l'assortiment obligatoire de chaque assujetti. Les poids et mesures excédant l'assortiment obligatoire sont vérifiés et poinçonnés gratuitement; il n'en est pas de même

des instruments de pesage sujets à la vérification et en excédent qui doivent faire l'objet d'impositions spéciales dans les conditions indiquées à l'arrêté du 20 décembre 1877.

Au cas où il existerait à l'usage d'un commerçant des balances ou bascules supplémentaires, non comprises dans l'assortiment obligatoire, il y aurait lieu d'inscrire à la colonne du rôle réservée aux suppléments de taxe, les droits ci-après :

2 fr. par balance supplémentaire d'une force de 20 kilogr. et au-dessus.

1 fr. par balance supplémentaire d'une force de 15 kilogr. et au-dessous.

2 fr. 80 par bascule de 1000 ou 1500 kilogr.

3 fr. 05 par bascule d'une force de 200 kilogr.

2 fr. 55 par bascule d'une force de 500 kilogr.

MANIÈRE DE PROCÉDER A LA VÉRIFICATION

(Décision du 27 mai 1907.)

Une décision du Gouverneur du Sénégal rendue en Conseil privé charge les Administrateurs et Résidents d'assurer la vérification des poids et mesures dans les localités placées sous leur autorité.

Cette mesure est imposée par la nécessité de faire opérer, dans les locaux commerciaux, des visites fréquentes et inopinées que les contrôleurs des Contributions directes ne pouvaient effectuer avec succès par suite de l'éloignement de leur résidence.

En vue de cette opération, il y a lieu de donner ici quelques conseils sur la manière de procéder à cette vérification.

La plus grande partie des Cercles est aujourd'hui dotée d'assortiments d'étalons vérifiés et poinçonnés au dépôt des prototypes du Ministère du commerce.

Toutefois dans ceux non encore munis de ces collections, il conviendra d'opérer par comparaison.

Mesures de longueur (arrêté du 20 décembre 1877). — Les mesures de longueur doivent présenter des divisions en centimètres, parfaitement égales. En comparant entre eux plusieurs mètres, on

reconnaîtra facilement ceux dont les dimensions auraient été modifiées.

Il y aura lieu de saisir tous mètres en bois qui ne seront pas munis à leurs extrémités de garniture de cuivre. Le défaut de garniture expose le mètre à une usure rapide qui peut modifier sensiblement sa longueur.

Mesures de capacité. — Ces mesures, soit pour les matières sèches, soit pour les liquides, sont peu employées au Sénégal. Leur vérification peut se faire également par comparaison.

Instruments de pesage. — La vérification expérimentale de la balance s'opère de la manière suivante :

On abandonne le fléau à lui-même en retirant les plateaux. On remplace les plateaux pour les intervertir ensuite.

Si au cours de ces opérations le fléau reste horizontal il est certain :

1° Que le centre de gravité de la balance est sur la verticale du point de suspension.

2° Que les bras du fléau et les plateaux sont égaux en poids entre eux, c'est-à-dire construits dans les conditions voulues.

On met enfin les poids à vérifier dans un plateau de la balance et des poids divers d'un total égal en poids au premier.

Puis on intervertit les charges.

L'horizontalité du fléau, au cours de ces dernières opérations, prouvera :

1° Que les leviers du fléau sont égaux.

2° Que les poids posés sur les plateaux sont égaux.

La balance doit donc, pour être admise à la vérification, satisfaire à certaines conditions qui se résument ainsi :

La balance doit être en équilibre quand les bassins ne sont pas chargés.

Les bras du fléau doivent être égaux en longueur et en poids.

Le centre de gravité doit être au-dessous du point de suspension.

Balances bascules. — Elles doivent être oscillantes et établies de manière à donner, quel que soit le poids dont on charge le tablier,

un rapport exact de 1 à 10. Ces instruments dont la portée ne peut être moindre de 100 kilogr. devront être solidement construits.

Il ne pourra être employé à leur usage que des poids réglementaires.

Balances romaines. — Les romaines devront être solidement construites. Les couteaux auxquels elles sont suspendues devront avoir une arête assez fine pour faciliter les mouvements du fléau.

Les leviers devront être assez forts pour ne pas fléchir sous le poids curseur qui les accompagne. L'aiguille, dont chaque levier est traversée par le haut, ne devra pas frotter dans la chape.

Les romaines devront être oscillantes, toute autre espèce est prohibée.

Toute division autre que celles décimales représentant les poids légaux est interdite.

Tout instrument de pesage doit porter visiblement la force en poids et le nom du fabricant.

Poids en fer. — Les poids sont construits en fonte de fer, leurs noms sont indiqués ci-après ainsi que la dénomination abrégative, qui doit être inscrite sur chacun d'eux en caractères lisibles.

NOMS DES POIDS	ABRÉVIATIONS qui doivent être appliquées sur la surface supérieure.
50 kilogrammes.....	50 kilogr.
20 —	20 —
10 —	10 —
5 —	2 —
Double kilogramme.....	2 —
Kilogramme	1 —
Demi-kilogramme.....	{ 1/2
Double hectogramme.....	5 hectogr.
Hectogramme... ..	2 —
Demi-hectogramme	1 —
	1/2 —

Les poids en fer de 50 et 20 kilogr. sont établis en forme de pyramide tronquée arrondie sur les angles en forme de parallélogramme.

Les autres poids en fer, depuis celui de 10 kilogr., sont établis

en forme de pyramide tronquée ayant pour base un hexagone régulier.

Les anneaux dont les poids sont garnis ne doivent pas dépasser l'arête des poids.

Chaque anneau doit être en fer forgé, rond et soudé à chaud. Cet anneau attaché par un lacet doit entrer sans difficulté dans la rainure pratiquée sur le poids pour le recevoir.

Chaque lacet est en fer forgé et construit solidement, tant au sommet qui embrasse l'anneau, qu'aux extrémités de ses branches, lesquelles doivent être rabattues et enroulées par-dessous pour retenir le plomb nécessaire à l'ajustage.

Les poids en fer ne doivent présenter à leur surface, ni bavure, ni soufflure, et la fonte ne doit être ni aigre, ni cassante.

Chaque poids doit être garni aux extrémités du lacet d'une quantité suffisante de plomb coulé d'un seul jet, destinée à recevoir les empreintes des poinçons de vérification périodique ainsi que la marque du fabricant qui doit y être apposée.

Poids en cuivre. — Les poids en cuivre sont indiqués ci-après ainsi que la dénomination qui doit être appliquée sur chacun d'eux.

NOMS DES POIDS	DÉNOMINATIONS qui doivent être appliquées sur chacun d'eux.	NOMS DES POIDS	DÉNOMINATIONS qui doivent être appliquées sur chacun d'eux.
20 kilogrammes.	20 kilogrammes	Demi-gramme.	5 décigrammes.
10 —	10 —	Double décigr.	2 —
5 —	5 —	Décigramme.	1 —
Double kilogr.	2 —	Demi-décigr.	5 centigrammes
Kilogramme.	1 —	Double centigr.	2 C. G.
Demi-kilogr.	500 grammes.	Centigramme.	1 M. G.
Double hectogr.	200 —	Demi-centigr.	5 M. G.
Hectogramme.	100 —	Double milligr.	2 M.
Demi-hectogr.	50 —	Milligramme.	1 M.
Double décagr.	20 —		
Décagramme.	10 —		
Double gramme.	2 —		
Gramme.	1 —		

La forme des poids en cuivre depuis et y compris celui de 20 kilogr. jusqu'au gramme est celle d'un cylindre surmonté d'un bouton.

La hauteur du cylindre est égale à son diamètre pour tous les poids jusqu'à celui de 5 gr. inclusivement ; la hauteur de chaque bouton est égale à la moitié du diamètre du cylindre qui le comporte. Ces dispositions ne sont pas applicables aux poids d'un et de 2 gr. qui auront le diamètre plus fort que la hauteur.

Les poids depuis, et y compris le 5 décigrammes jusqu'au milligramme se font avec des lames de laiton mince, coupées carrément.

Les poids en cuivre, cylindriques et à boutons, peuvent être massifs ou contenir dans leur intérieur une certaine quantité de plomb, mais ils devront toujours présenter le même volume. Ces poids peuvent être faits d'un seul jet ou formés de deux pièces seulement, savoir : le cylindre et le bouton ; mais dans ce dernier cas, le bouton devra être monté à vis sur le corps du poids et fixé invariablement par une cheville ou petite vis à fleur de la surface.

Cette cheville sera en cuivre rouge afin de la distinguer facilement.

On peut aussi construire des poids en cuivre de un kilogramme ou d'un de ses sous-multiples dans la forme de godets coniques, qui s'empilent les uns dans les autres et se trouvent ainsi renfermés dans une boîte qui ait elle-même un poids légal.

La surface des poids en cuivre doit être nette et ne laisser apercevoir aucun corps étranger, qu'on aurait chassé dans le cuivre. aucune soufflure qui permettrait d'en introduire.

Les dénominations sont inscrites en creux et en caractères lisibles sur la surface supérieure des poids.

Chaque poids doit porter le nom ou la marque du fabricant.

CHAPITRE LXI

Contributions directes.

(Pays de protectorat.)

IMPÔT PERSONNEL

(Arrêtés du 2 juillet 1903 et 5 décembre 1906
et juin 1910. Sénégal.)

Tous les indigènes habitant les pays de Protectorat du Sénégal sont soumis à un impôt personnel dont le taux varie suivant les cercles entre 3 et 5 francs.

Sont exempts de cet impôt :

1° Les militaires de toutes armes et de tous grades en service en Afrique occidentale ainsi que leurs femmes et leurs enfants pendant la durée de leur service.

2° Les vieillards, les aveugles, les gens sans ressources et sans famille, atteints d'infirmités qui les mettent dans l'impossibilité de subvenir à leurs besoins.

L'impôt personnel est perçu sur rôles collectifs, ils sont établis suivant les lieux par cantons ou par villages. Ils sont dressés annuellement en triple expédition par les soins de l'Administrateur et sont soumis à l'approbation du Gouverneur en Conseil d'administration.

Les rôles sont retournés à l'Administrateur avant le premier janvier.

L'Administrateur doit poursuivre activement la rentrée de l'impôt dès le début de l'année. C'est à cette époque que l'indigène

qui vient de vendre ses graines peut s'acquitter le plus facilement de cette taxe.

L'Administrateur doit apporter à cette opération beaucoup de tact et éviter que des intermédiaires maladroits ne transforment en vexation un devoir que l'indigène accepte facilement et dont il a compris depuis longtemps l'utilité.

Les Administrateurs reçoivent du chef-lieu un nombre de tickets sensiblement égal à celui des contribuables de leur cercle. Ils doivent veiller à ce que chaque indigène reçoive, au moment du paiement de leur impôt, un ticket qui lui sert de reçu.

L'Administrateur doit pouvoir, après la rentrée complète de l'impôt, représenter les tickets non employés.

Le Commandant du cercle s'efforcera de faire comprendre aux indigènes qu'ils ne doivent pas se dessaisir de ce ticket, qu'ils devront pouvoir représenter à toute réquisition de l'autorité.

Le recouvrement de l'impôt est effectué sous le contrôle des Administrateurs, par les chefs de province, de canton et de village, ou par des collecteurs d'impôt désignés à cet effet.

Le montant des sommes perçues est versé sur ordre de recettes établi par l'Administrateur, entre les mains des receveurs régionaux ou agents spéciaux qui en délivrent quittance extraite d'un registre à souche (voir Circulaire du 23 juillet 1909, au sujet des perceptions faites avant la réception des rôles dans les cercles (*J. O. S.*, p. 429).

Lorsqu'après l'envoi au chef-lieu des rôles, le recouvrement fait ressortir une augmentation de la population, il est établi un rôle supplémentaire en triple expédition, soumis au Gouverneur dans les mêmes conditions que les rôles primitifs.

Le montant des sommes prévues au rôle et qui n'a pu être recouvré au cours de l'exercice fera l'objet de bordereaux détaillés établis en triple expédition et qui, appuyés des justifications nécessaires, indiqueront les motifs du défaut de recouvrement.

Ces bordereaux seront soumis au Gouverneur en Conseil d'administration, qui décidera sur le dégrèvement à accorder et les sommes susceptibles d'un recouvrement ultérieur.

Les dispositions du décret du 30 septembre 1887 sont applicables à toutes les infractions à l'arrêté du 2 juillet 1903, fixant le mode

d'assiette et de perception de l'impôt dans les pays de protectorat du Sénégal.

PATENTES

(Arrêté du 27 juin 1909.)

Tout individu français ou étranger, sujet français ou sujet étranger, qui exerce dans l'une des colonies du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française (les pays d'administration directe du Sénégal exceptés) un commerce, une industrie ou une profession non compris dans les exemptions prévues par le présent arrêté, est assujéti à la contribution annuelle des patentes telle qu'elle résulte du présent arrêté.

La contribution des patentes consiste en un droit fixe établi d'après le classement général des commerces, industries ou professions prévu par le présent arrêté et dont le montant sera fixé par arrêtés des Lieutenant-Gouverneurs en Conseil d'administration, après avis des Chambres de commerce.

Le classement général des commerces ou profession soumis à la patente est le suivant :

TABLEAU A.

- 1^{re} classe. — Établissement de crédit ; maisons de commerce faisant à la fois, directement, l'importation et l'exportation.
- 2^e classe. — Maisons de commerce ne faisant que l'importation ou l'exportation.
- 3^e classe. — Maisons de gros et de demi-gros achetant et vendant sur place ; gros traitants indigènes.
- 4^e classe. — Commerçants en détail et traitants indigènes occupant des employés.
- 5^e classe. — Commerçants en détail et traitants indigènes n'occupant pas d'employés.

TABLEAU B.

Patentes hors classe. — Armateurs et compagnies de navigation

au long cours ayant des établissements à terre autres que ceux de leurs représentants ou consignataires déjà soumis à la patente comme commerçants.

Patentes de 1^{re} classe. — Ateliers, usines et manufactures occupant plus de 40 ouvriers et employés ;

Compagnies et entreprises effectuant des opérations d'embarquement et de débarquement à bord des navires ;

Entrepreneurs de gros travaux publics ;

Exploitants de magasins généraux et concessionnaires d'entrepôts ;

Fabricants de boissons alcooliques et distillateurs.

Patentes de 2^e classe. — Ateliers, usines et manufactures occupant de 20 à 40 employés et ouvriers ;

Marchands au détail de liqueurs et boissons alcooliques ;

Entreprises de transport et de camionnage ;

Armateurs et Compagnies de navigation au cabotage, au bornage et navigation fluviale ;

Assureurs, agents en douane, transitaires, consignataires de navires ;

Architectes ;

Entrepreneurs de constructions privées ;

Pharmaciens ;

Droguistes ;

Agents d'affaire ;

Hôtels, restaurants, cafés, théâtres, spectacles et concerts.

Patentes de 3^e classe. — Pâtissiers, confiseurs ;

Bouchers, charcutiers, boulangers ;

Épiciers ;

Horlogers, bijoutiers ;

Libraires, photographes ;

Artisans ayant boutique ou atelier et occupant plus de trois personnes ;

Marchands de vins.

Les diverses professions énumérées à la 3^e classe seront réparties par les commissions locales en trois catégories payant des taux différents suivant les bases arrêtées par les Lieutenants-Gouverneurs.

Les commerces, industries ou professions non dénommées ci-dessus et ne figurant pas sur la liste des exemptions n'en sont pas moins assujettis à la patente.

Les droits auxquels ils doivent être soumis sont réglés, d'après l'analogie des opérations commerciales ou des professions, par arrêtés des Lieutenants-Gouverneurs, après avis de la Chambre de commerce et du Conseil d'administration.

Sont exemptés de la patente :

Les services publics, les fonctionnaires et agents des services publics ;

Les Caisses d'épargne et de prévoyance administrées gratuitement ; les assurances mutuelles régulièrement organisées ;

Les cultivateurs et éleveurs, seulement pour la vente des fruits, récoltes et produits provenant des terrains qui leur appartiennent ou par eux exploités et pour la vente du bétail qu'ils y élèvent ;

Les pêcheurs ou piroguiers, lors même que la barque qu'ils montent leur appartient ;

Les exploitations de mines, carrières et marais salants ;

Les commis, employés et ouvriers travaillant à gages, à façon ou à la journée, dans les maisons, ateliers, bureaux ou magasins d'autrui ;

Les médecins, dentistes, sages-femmes ;

Les officiers ministériels ;

Les marchands de glace ;

Les artistes lyriques ;

Les marchands qui vendent exclusivement sur les marchés, ou qui vendent en ambulance et dans les rues de menus objets : tabac, colas, allumettes ; les détaillants vendant des vivres sur les routes, à l'exclusion des boissons alcooliques.

Le patentable qui, dans le même établissement, exerce plusieurs commerces, industries ou professions, est soumis à la patente la plus élevée de celles qu'il aurait à payer s'il était assujetti à autant de patentes qu'il exerce de professions.

Sont considérés comme formant un même établissement les magasins, boutiques ou comptoirs compris dans le même immeuble.

Le patentable qui exerce des industries, professions ou commerces différents doit payer, pour chacun d'eux, la totalité de la patente afférente à chaque catégorie.

Toutefois, les commerçants ayant dans la Colonie ou dans la même localité plusieurs établissements faisant à la fois l'importation et l'exportation ne sont imposés à la patente de première classe que pour leur principal établissement. Ils paient pour les autres établissements faisant à la fois l'importation et l'exportation, la patente de 2^e classe.

Les entreprises de transport par terre ou par eau ne paient qu'une seule patente par colonie, quel que soit le nombre des établissements appartenant à l'entreprise.

La patente est personnelle et ne peut servir qu'à celui auquel elle est délivrée.

Les formules de patentes sont remises aux intéressés, dans chaque cercle, par les soins de l'Administrateur et doivent être présentées à toute réquisition des agents de l'administration.

La patente est due pour l'année entière par tous les individus exerçant, au 1^{er} janvier, un commerce, une industrie ou une profession imposable.

Dans chaque cercle, la classification des personnes soumises à la patente sera effectuée annuellement dans le courant du mois de décembre, par une Commission composée de l'Administrateur ou de son délégué, et suivant l'importance commerciale du cercle, de deux à quatre négociants désignés chaque année par le Lieutenant-Gouverneur, sur la proposition de la Chambre de commerce.

Ce travail servira de base à l'établissement des rôles qui seront soumis, au commencement de l'année, à l'approbation du Gouverneur en Conseil d'administration.

Avant leur envoi au chef-lieu de la Colonie, ces rôles seront tenus pendant dix jours, à la disposition des contribuables, qui seront admis à présenter, verbalement ou par écrit, leurs observations à l'Administrateur. Les réclamations reconnues fondées donnent lieu à une rectification immédiate.

Il sera ouvert dans chaque cercle, au début de chaque trimestre, un rôle supplémentaire sur lequel seront inscrits, au fur et à mesure des déclarations ou des découvertes :

1^o Les patentables omis lors de la confection des rôles primitifs et qui exerçaient, au 1^{er} janvier, un commerce, une industrie ou une profession imposable. La contribution de ces patentes sera due pour l'année entière ;

2^o Ceux qui, à la date du 1^{er} janvier, avaient apporté dans la nature de leur commerce, industrie ou profession, des modifications entraînant le paiement d'une contribution supérieure à celle pour laquelle ils avaient été primitivement imposés ; le supplément de taxe sera dû pour compter du 1^{er} janvier ;

3^o Ceux qui, dans le cours de l'année, entreprennent une nouvelle profession soumise à une contribution plus élevée.

Cette augmentation de taxe est due à partir du premier jour du trimestre pendant lequel ces modifications se produisent ;

4^o Ceux qui, dans le cours de l'année, entreprennent un commerce, une industrie ou une profession imposable. La taxe est due à partir du premier jour du trimestre pendant lequel le patentable a commencé à exercer son commerce, son industrie ou sa profession. Toutefois, les entrepreneurs de travaux publics doivent toujours la patente pour l'année entière.

Quiconque entreprend un commerce, une industrie ou une profession soumise à la patente doit, dans la huitaine, en faire la déclaration à l'Administrateur du cercle où il ouvre son établissement.

Cette déclaration devra être faite dans le même délai par le patenté qui entreprend un commerce, une industrie ou une profession soumise à une taxe plus élevée que celle à laquelle il était assujéti antérieurement.

Lorsque la patente ne pourra être délivrée immédiatement au déclarant, il lui sera remis un certificat constatant cette déclaration.

En cas de transfert d'un établissement d'une localité dans une autre, située dans le même cercle, le patentable devra en aviser l'Administrateur du cercle.

Si l'établissement est transféré d'un cercle dans un autre, le patentable devra déclarer ce transfert à l'Administrateur de chacun des deux cercles. Il devra s'être libéré intégralement dans le lieu où la patente avait été prise primitivement du paiement de cette contribution pour l'exercice en cours.

Le patentable ne sera inscrit sur les rôles supplémentaires de sa nouvelle résidence que s'il entreprend un commerce, une industrie ou profession soumis à une taxe plus élevée.

En cas de cessation de commerce, de fermeture des établissements, magasins, ateliers, comptoirs, par suite de décès, liquidation judiciaire, faillite déclarée ou de toute autre cause, le patentable, son mandataire ou ses ayants droit devront en faire la déclaration à l'Administrateur du cercle.

La patente ne sera due que pour les trimestres échus et pour le trimestre courant.

Tant que la déclaration de cessation de commerce n'aura pas été faite, le commerçant sera réputé continuer son commerce et devra acquitter sa contribution.

Les rôles approuvés et rendus exécutoires par le Lieutenant-Gouverneur, en Conseil d'administration, seront retournés aux Administrateurs qui leur donneront toute la publication nécessaire.

Le recouvrement des rôles est assuré par le Trésorier-Payeur de chaque Colonie et les préposés du trésor dans l'étendue de leur résidence et dans les cercles, à la diligence des Administrateurs et commandants de cercles.

Les patentes sont payables, soit en un seul terme, au début de l'exercice, soit par trimestre, de la façon suivante :

Le premier trimestre	avant	le 15 février ;
Le deuxième	— —	le 15 mai ;
Le troisième	— —	le 15 août ;
Le quatrième	— —	le 15 novembre.

Toutefois, les patentables qui n'exerceront pas à demeure le commerce, l'industrie ou la profession pour laquelle ils sont imposés sont tenus d'acquitter, en un seul terme, le montant total de leur contribution.

Tout individu exerçant un commerce, une industrie ou une profession imposable, qui ne sera pas en mesure de représenter sa patente aux agents de l'Administration ou le certificat prévu, en cas de non délivrance immédiate de cette pièce, sera passible des peines de simple police.

En cas de vente illicite, constatée par procès-verbal, le contrevenant sera contraint au paiement de la patente pour l'année entière, lors même qu'il déclarerait cesser son commerce et d'une taxe supplémentaire égale au double du droit fraudé.

Les marchandises mises en vente par les patentables non munis de leurs patentes seront, en outre, saisies ou séquestrées aux frais du vendeur, à moins qu'il ne donne caution suffisante jusqu'à représentation de la patente.

A défaut de paiement de la patente, le recouvrement en sera poursuivi dans les formes établies en matière de contributions directes.

LICENCES

(Arrêté du 27 juin 1909.)

Est assujettie au droit de licence toute personne se livrant, dans l'une des Colonies du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, à la vente au détail, ou donnant à consommer sur place des vins, liqueurs, boissons alcooliques ou fermentées.

La contribution des licences consiste en un droit fixe établi d'après le classement général prévu par le présent arrêté et dont le montant sera fixé par arrêtés des Lieutenants-Gouverneurs, en Conseil d'administration, après avis des Chambres de commerce.

Le classement général des commerces et professions soumis au droit de licence est le suivant :

Licences de 1^{re} catégorie : Restaurateurs, cafetiers, cabaretiers ayant chaises, tables et autres installations analogues.

Licences de 2^e catégorie : Établissements où l'on ne vend que sur le comptoir.

Licences de 3^e catégorie : Marchands et fabricants de dolo et débitants sous abri mobile ou en plein air.

Les commerçants soumis à la licence ont la faculté de recevoir, de l'extérieur, sans supplément de taxe, les boissons et les denrées qui font l'objet de leur commerce, mais ils n'auront pas le droit de

vendre par quantités au-dessus du litre, sous peine de se voir imposer le paiement d'une patente de 2^e classe.

La licence est indépendante de la patente ; elle est due, en entier, pour chaque établissement. Le paiement du droit de licence ne dispense pas de la contribution des patentes.

La disposition du présent arrêté, en ce qui concerne l'établissement des rôles des patentes, le mode de recouvrement des taxes, les époques de perception, les obligations incombant, au point de vue de la patente, à toute personne qui veut exercer un commerce, celles relatives aux déclarations d'ouverture et de fermeture des magasins, au transfert des établissements d'un lieu dans un autre, aux modifications qui surviennent dans la nature du commerce, de la profession ou de l'industrie exercée, à la cessation du commerce, aux déclarations, aux pénalités, enfin aux poursuites en matière de patentes, sont applicables aux licences.

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux colporteurs qui restent soumis aux dispositions de l'arrêté du 25 septembre 1906, portant réglementation des patentes de colportage en Afrique occidentale française.

PATENTE DE COLPORTEUR

(Arrêté du 28 septembre 1906 rendu applicable au Sénégal, par arrêté du 19 décembre 1908.)

Les colporteurs, marchands forains, caravaniers, transportant des marchandises de toutes sortes ou conduisant des animaux destinés à la vente, sont astreints au paiement d'une patente de colportage.

L'assiette de cet impôt est la charge moyenne de 25 à 30 kilos que le colporteur a coutume de transporter sur sa tête.

Le taux est fixé à 2 francs par charge, le nombre des charges étant présumé d'après le nombre des colporteurs ou des animaux de bât, conformément aux indications suivantes :

Un colporteur, une charge ;

Un âne ou un cheval, deux charges ;

Un bœuf, trois charges ;

Un chameau, quatre charges.

La patente est réduite de moitié pour les animaux non chargés, mais cependant destinés à la vente.

Tout groupe de quinze moutons ou de chèvres destinés à la vente acquittera le même droit qu'un bœuf non chargé.

Les caravaniers ne se livrant à aucun autre commerce que les entreprises de transport, n'acquitteront la patente que pour ceux des animaux de leur caravane portant charge. Les simples bouviers conduisant du bétail d'un point déterminé à un autre point déterminé, sont exempts de patente pourvu qu'ils ne se livrent à aucun acte de commerce le long de route et qu'ils aient pris soin de se faire délivrer, par l'Administrateur du lieu, un laissez-passer constatant la date de leur départ, le lieu de leur destination et le nombre de têtes de bétail qui leur sont confiées.

La patente est trimestrielle. Elle est valable dans toute l'étendue de l'Afrique occidentale française. Périmée, elle doit être immédiatement renouvelée au plus prochain poste.

Le produit des patentes de colportage revient au budget local de la Colonie où celles-ci ont été délivrées.

Tout colporteur, marchand forain ou caravanier, faisant acte de commerce sans être muni d'une patente régulière sera astreint au paiement de la double taxe. Les marchandises, animaux ou produits pourront être saisis jusqu'au paiement de cette double patente et en cas de refus de l'acquitter, vendus jusqu'au recouvrement de la somme même qu'elle représente.

Colporteurs étrangers, Syriens. — Les colporteurs autres que les colporteurs originaires d'Afrique, sont également soumis individuellement à un droit de patente; cette patente, qui ne sera valable que dans le Cercle où elle aura été délivrée, est fixée à 30 fr. par mois, elle pourra n'être prise que pour un mois, mais tout mois commencé devra être payé.

PERMIS DE CIRCULATION

(Arrêté du 14 novembre 1903.)

Le permis de circulation est une patente temporaire accordée aux indigènes qui ne font de commerce que par occasion.

Ce permis sert pour aller d'un lieu à un autre lieu bien déterminé et il doit être renouvelé à chaque voyage.

FRAUDE

Tout colporteur, tout dioula capable de fraude voyageant sans patente ou avec une patente ou permis de circulation ne lui appartenant pas est puni d'une amende fixée au double de la patente ou du permis dont il devait être normalement détenteur.

Il reste bien entendu que le fait de diriger du bétail d'un point à un autre, ou de faire voyager des marchandises destinées à alimenter une opération, ne constituent pas des actes de colportage, et ne doivent être soumis à aucun droit.

Les commerçants faisant voyager des marchandises dans ces conditions ont tout intérêt à demander à l'Administrateur du point de départ, un laissez-passer, constatant la quantité et la nature des marchandises.

Cette pièce, présentée aux agents de l'Administration, facilitera la marche du convoi en évitant, en cours de route, toute enquête pouvant le retarder.

CIRCULAIRE DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL DU 18 DÉCEMBRE 1908

Afin d'éviter de compromettre, par une interprétation trop rigoureuse ou inexacte de l'arrêté du 28 septembre 1906, l'activité des échanges, et pour mettre fin à la diversité des interprétations adoptées pour l'application des règles de fiscalité spéciales au commerce ambulant, je crois devoir vous rappeler ci-après les dispositions auxquelles il y aura lieu de se conformer selon la nature des opérations qui vont être successivement envisagées :

1^o *Marchands forains ou dioulas.*

Sous cette dénomination, il convient d'entendre les commerçants ambulants de profession, c'est-à-dire ceux qui, *habituellement d'une manière continue et dans un but de spéculation*, vont de village en village, portant ou convoyant des marchandises qu'ils vendent, achètent ou échangent au cours de leurs déplacements. C'est cette catégorie de marchands

ambulants que vise l'arrêté du 28 septembre 1906, les dispositions de ce règlement sont donc applicables, sans restriction, à ce genre de commerce, ainsi que les taxes prévues par le même arrêté.

2° Marchands ambulants opérant pour le compte de maisons de commerce ou traitants.

Indépendamment des dioulas opérant pour leur propre compte, des maisons de commerce européennes et traitants confient souvent à des colporteurs à leur service des marchandises que ceux-ci vont vendre de village en village. Ces marchands forains sont soumis comme les autres dioulas, à la patente de colportage. Tout commerçant qui envoie des colporteurs dans les villages doit, en effet, acquitter autant de patentes de colportage qu'il envoie de caravanes, celles-ci constituant autant de magasins ambulants. Il doit payer pour chacune d'elles, une patente distincte, dans les mêmes conditions qu'il doit prendre dans une ville, autant de patentes fixes qu'il y a de boutiques distinctes.

3° Indigènes effectuant des transports sans trafiquer en route.

Ce qui constitue le colportage et tombe sous le coup des patentes de ce nom, c'est, je ne saurais trop le répéter, le fait par un ambulant, de trafiquer habituellement au cours de sa route.

Lorsqu'un indigène ne transporte simplement des produits d'un point à un autre, sans échange ni commerce dans son trajet, il ne doit pas par suite, être assujéti à une patente, ainsi que cela a été fait trop souvent.

Quant aux convoyeurs et caravaniers de profession, aux entrepreneurs de transport, ils ne tombent pas non plus sous le coup des patentes de colportage. Il s'agit là d'une industrie spéciale, d'une profession bien définie à laquelle il convient d'appliquer, si elle est d'une certaine importance, la patente fixe suivant la catégorie dans laquelle elle peut se trouver classée.

4° Producteurs indigènes qui vont vendre sur les marchés les produits de leur culture et de la petite industrie locale.

Mais ce qu'il importe surtout de bien établir, c'est que la patente de colportage ne doit pas être appliquée aux cultivateurs qui apportent dans les centres le mil, le riz, le caoutchouc et autres productions agricoles récoltées par eux.

Ces indigènes ne font que réaliser les produits de leur industrie au

même titre que les cultivateurs français, lesquels, dans la Métropole, n'ont jamais été assimilés pour cela à des commerçants. Ils se rendent à un point déterminé, sur une place ou sur un marché, y stationnant, y vendant ou remportant chez eux leurs marchandises. Les droits de place ou de marché, dans les centres où il en existe, peuvent seuls leur être applicables, non les taxes de colportage.

C'est l'application non justifiée de ces taxes aux indigènes cultivateurs qui a motivé surtout les plaintes formulées contre les patentes de colportage. Elles peuvent être de nature à décourager les producteurs alors que nous nous efforçons de les amener à étendre leurs cultures ; elles arrêtent ces petites transactions agricoles aussi nécessaires aux populations indigènes qu'au commerce. Aussi, je vous serai obligé de donner les instructions les plus précises pour que désormais cette catégorie d'indigènes ne soit plus inquiétée par les patentes de colportage.

5° Indigènes qui conduisent du bétail destiné ou non à la vente.

a) S'il s'agit d'animaux que les indigènes conduisent de village en village et qui sont vendus au cours de ces déplacements (par exemple les troupeaux de moutons maures promenés pour la vente au moment de la tabaski), les opérations de cette nature constituent nettement des opérations de colportage et donnent lieu, conformément à l'article 2 de l'arrêté du 28 septembre 1906, au paiement de la moitié de la patente ordinaire.

b) Les simples bouviers conduisant du bétail d'un point déterminé à un autre point déterminé sont exempts de patente, pourvu qu'ils ne se livrent pas à des actes de commerce le long de leur route et qu'ils aient pris soin de se faire délivrer un laissez-passer contenant la date de leur départ, le lieu de leur destination et le nombre de têtes de bétail qui leur sont confiées.

c) Par analogie avec le cas prévu plus haut, ne sont soumis à aucune autre obligation que celle du paiement des droits, les indigènes qui vont vendre dans les centres, les animaux provenant des troupeaux qu'ils élèvent eux-mêmes.

Dans les cas où les taxes prévues par l'arrêté du 28 septembre 1906 sont applicables, la patente est valable, non pour la durée d'un voyage, comme semblent le croire certains dioulas ou convoyeurs, mais pour une durée de trois mois.

Signé : PONTY.

PRODUITS DIVERS

MARCHÉS

(Arrêté du 21 novembre 1903.)

Des marchés dont l'entretien incombe soit au budget des communes de plein exercice, ou des communes mixtes, soit au budget local, sont établis dans les différents centres de la Colonie.

Un droit journalier y est perçu au profit des budgets intéressés. Ce droit est variable suivant les cercles et les postes. Il est fixé par le Lieutenant-Gouverneur sur la proposition des Administrateurs d'après l'importance des marchés et des transactions qui s'y opèrent.

Tout marchand fréquentant journellement un marché peut se libérer moyennant le paiement d'un abonnement mensuel à déterminer sur la proposition de l'Administrateur commandant le Cercle.

Dans les localités pourvues d'un marché, il est interdit à toute personne d'installer des éventaires et de vendre en dehors du marché, à moins d'autorisation spéciale de l'Administrateur et sous réserve de payer les droits. Les contraventions à ces dispositions prévues par l'arrêté du 21 novembre 1903 sont passibles d'une amende de 5 francs, et en cas de récidive, de un à cinq jours de prison et de 5 à 15 francs d'amende. (Arrêté du 14 septembre 1907 sur les pouvoirs disciplinaires des Administrateurs, si les délinquants ne sont pas citoyens français, et articles 465, 466, 471 et 474 du code pénal dans les autres cas.)

Un agent de l'Administration est préposé à la perception des droits. Il reçoit soit une solde fixe, soit une remise de 1 % sur les sommes reçues.

Les recettes journalières réalisées sont remises à l'Administrateur qui en effectue le versement dans la caisse du comptable du cercle.

Les percepteurs doivent être munis de tickets qui sont remis dès perception du droit imposé à chaque marchand, permettant ainsi une facile vérification des droits imposés et des sommes versées entre leurs mains.

Les Administrateurs doivent exercer un contrôle permanent sur les marchés, rechercher les améliorations qui pourraient y être apportées et en provoquer la création, dans tous les centres, où ils auraient chance d'être fréquentés.

DROITS DE VENTE ET DE LOCATION DES TERRAINS DOMANIAUX

L'arrêté du 30 août 1906, a prévu les conditions de vente et locations des terrains domaniaux telles qu'elles sont prévues par le décret du 23 octobre 1904.

(Voir Régime foncier.)

RECHERCHES ET EXPLOITATION DES MINES

Il est également effectué au titre des produits divers des recettes sur les permis de recherche et les permis d'exploitation dans les mines. (Décret du 6 juillet 1899. *B.O.S.*, p. 958.)

(Voir Mines.)

RECETTES DIVERSES ET ÉVENTUELLES

FOURRIÈRE

(Arrêtés des 13 octobre 1899 et 31 décembre 1910.)

Les animaux trouvés errants sont mis en fourrière par les soins du chef de province ou du chef de canton.

Les personnes lésées par la présence d'animaux errants sur leurs propriétés, peuvent s'en saisir à la condition de les conduire à la fourrière dans les 24 heures.

Si dans un délai de 3 jours les animaux mis en fourrière n'ont pas été réclamés par leurs propriétaires, ils sont dirigés sans retard sur la résidence ou le chef-lieu du cercle où ils sont vendus aux enchères publiques par les soins des Administrateurs ou Résidents après un nouveau délai de 4 jours.

Par exception, les animaux de peu de valeur peuvent être vendus sur place, avec l'autorisation de l'Administrateur ou du Résident.

Il ne pourra être procédé à la vente que lorsqu'elle aura été annoncée à son de caisse ou de tantam au moins 24 heures à l'avance, aussi bien sur le lieu de la vente qu'au chef-lieu du canton où l'animal aura été trouvé.

Les propriétaires des animaux saisis ne pourront les retirer qu'après versement, suivant le cas, soit entre les mains du Résident ou du chef de province, soit entre les mains de l'agent spécial pour tenir lieu de frais de nourriture, d'un droit de fourrière fixé à :

2 francs par jour, pour les chevaux, chameaux, mulets et bœufs.

1 franc pour le premier jour et cinquante centimes pour les jours subséquents pour les ânes, moutons, chèvres et autres animaux.

Toute journée commencée est due intégralement. Les acquéreurs paieront en sus du prix d'achat un droit de 6 % pour frais de publicité, de criée et tous autres frais accessoires. En cas d'insuffisance la différence sera prélevée sur le montant de la vente.

Les chiens errants et tous ceux qui seraient trouvés sur la voie publique, ou dans les champs non munis d'un collier portant le nom et le domicile de leur maître, seront conduits à la fourrière : ils seront abattus dans un délai de 48 heures s'ils n'ont point été réclamés et si le propriétaire reste inconnu ; ce délai est porté à huit jours pour les chiens avec collier portant la marque de leur maître.

Le produit brut de la vente des animaux mis en fourrière sera versé intégralement au budget local.

Les frais de nourriture, de publicité, de criée et tous autres frais seront payés sur états certifiés et imputés au chapitre des dépenses imprévues.

Ces états seront accompagnés des pièces justificatives, s'il y a lieu.

Le montant de la vente des animaux, déduction faite des droits de fourrière et des frais de toute nature afférents aux animaux ou à la vente, sera tenu à la disposition de qui de droit pendant le délai d'un an.

A l'expiration de ce délai les sommes ainsi consignées seront acquises au budget local.

La fourrière fait l'objet d'un registre *ad hoc*.

En regard de chaque article sont consignées les opérations auxquelles elle aura donné lieu :

- Date de la mise en fourrière avec signalement de l'animal ;
- Date de l'arrivée au chef-lieu du cercle ;
- Date et prix de vente ;
- Montant des frais de fourrière et autres s'il y a lieu ;
- Montant et date des versements effectués au Trésor en vertu des dispositions ci-dessus ;
- Date de prescription des réclamations qui pourraient être produites par les propriétaires des animaux.

Voir : Circulaire du 17 mai 1906, interdisant aux agents de l'Administration de se porter adjudicataires, sous le nom de tierces personnes.

Circulaire du 11 mai 1910 qui, en rappelant la prescription ci-dessus, invite, en outre, à ne procéder à la mise en fourrière des animaux qu'avec circonspection.

Il importe que la fourrière ne soit pas considérée comme une institution de pure fiscalité, les recettes de ce chef n'étant destinées qu'à couvrir l'Administration de ses frais.

DROIT DE PORT D'ARME

(Voir : Commerce, armes à feu.)

La réglementation de l'importation du transport et de la détention des armes à feu au Sénégal, a pour base l'acte général de la Convention de Bruxelles du 2 juillet 1890. Le décret du 30 décembre 1892, promulgué au Sénégal, le 26 janvier 1893 (*B. O.*, p. 25) et celui du 4 mai 1903 (*B. O.*, p. 239) en ont fixé les principes généraux dans les termes suivants :

« L'importation, la vente, le transport et la détention des armes à feu, des balles, des cartouches et des poudres quelconques sont interdits dans toute l'étendue des territoires faisant partie du Gouvernement général de la côte occidentale d'Afrique, sauf dans les cas et dans les conditions ainsi déterminées :

« A titre purement individuel, l'importation, le transport et la détention des armes à feu perfectionnées et de leurs munitions, c'est-à-dire autres que les fusils à silex non rayés et les poudres communes dites de traite, peuvent être exceptionnellement autorisés par le Gouverneur général dans les territoires relevant de son autorité.

« Cette autorisation est seulement accordée :

1° Aux personnes offrant une garantie suffisante que l'arme et les munitions qui leur seront délivrées, ne seront pas données, cédées ou vendues à des tiers.

2° Aux voyageurs munis d'une déclaration de leur gouvernement constatant que l'arme et les munitions sont exclusivement destinées à leur défense personnelle. »

« Les armes perfectionnées et leurs munitions, dont la détention à titre individuel a été autorisée doivent être enregistrées au moment de leur entrée dans la Colonie et marquées sur la crosse par les soins de l'Administration.

Un permis de port d'arme indiquant le nom du porteur et l'estampille dont l'arme aura été marquée, sera délivré aux détenteurs, titulaires de l'autorisation précitée.

« Le Gouverneur général peut autoriser l'importation, la vente et la détention des fusils à silex non rayés et des poudres communes dites de traite, dans l'étendue des territoires de l'Afrique occidentale française. Il peut également, selon les circonstances, en prononcer l'interdiction pour tout ou partie du territoire de la Colonie. »

Cette autorisation a été donnée pour le Sénégal, par les arrêtés du 18 août 1903 (*B. O.*, p. 304) et du 29 novembre 1910 (*J. O. S.*, p. 931).

Un décret du 24 juillet 1905 (*B. O.*, p. 831) applique aux armes à air comprimé les restrictions et les interdictions prévues par le décret du 4 mai 1903, pour l'importation, la vente et la détention des armes à feu.

Une circulaire du Gouverneur général du 9 juin 1903 (*B. O.*, p. 304) laisse au Gouverneur le soin d'autoriser la sortie des entrepôts (arrêté du 8 juin 1903, *B. O.*, p. 294) des armes à silex, non

rayées, et des poudres de traite, et la détention des armes perfectionnées et de leurs munitions dans les conditions prévues au décret du 4 mai 1903.

Le Gouverneur peut déléguer ses pouvoirs aux Administrateurs dans les Cercles.

Les indigènes détenteurs d'une arme à feu doivent en faire la déclaration à l'Administrateur. Cette déclaration est constatée par l'impression à froid sur la crosse de l'arme, de l'empreinte déterminée par l'arrêté du 8 juin 1903.

Il n'est pas délivré de port d'arme pour les armes non perfectionnées.

L'arrêté du 14 novembre 1903 (budget des Pays de protectorat) fixe la taxe annuelle du droit de port d'arme dans les pays de protectorat, à un franc pour les détenteurs d'armes non perfectionnées ou de traite, et à 5 francs pour les détenteurs d'armes perfectionnées.

Ce droit est perçu chaque année à la diligence des Administrateurs dans les Cercles, et est constaté par la délivrance, à chaque intéressé, d'un récépissé de la somme versée, extrait d'un carnet à souche.

Le montant des sommes ainsi perçues est versé dans la caisse du receveur régional.

En cas de non-paiement, les armes sont confisquées et rendues à leur propriétaire qu'après versement d'un droit égal au double de celui exigé par l'arrêté précité.

Le paiement de cette taxe n'est pas applicable aux territoires d'administration directe.

Les indigènes qui préfèrent abandonner leurs armes plutôt que de payer le droit ci-dessus prévu, pourront en faire la remise à l'Administrateur du Cercle qui, après avoir pris l'avis du Gouverneur, devra, s'il y a lieu, les diriger sur Saint-Louis où elles seront ou conservées, ou détruites. (Circulaire du 20 janvier 1905.)

En cas d'infractions aux présentes dispositions, il pourra être fait application de l'article 463 du Code pénal, en cas de récidive, la peine pourra être portée au double.

Les peines prévues par l'arrêté du 14 septembre 1907 pourront

être infligées aux indigènes non justiciables des tribunaux français.

DROIT DE PASSAGE SUR LES BACS

Un droit de passage sur les bacs est perçu au profit du budget local. Ce droit est fixé par le Gouverneur en Conseil d'Administration sur la proposition de l'Administrateur ou du Directeur des Travaux publics.

CHAPITRE LXII

Dispositions communes.

Exécution des rôles. — Les rôles sont établis d'avance pour l'année ou le trimestre auxquels ils sont afférents, à l'aide des déclarations produites par les intéressés ou des constatations faites par les agents chargés de leur confection.

Après l'homologation des rôles par le Gouverneur en Conseil privé ou d'administration, ils sont renvoyés au chef du Service des Contributions directes ; une expédition est adressée par ses soins au bureau des finances qui, après enregistrement dans sa comptabilité, le transmet au Trésorier-Payeur. Celui-ci en prend charge et le fait parvenir au percepteur appelé à en opérer le recouvrement.

En dehors des rôles, il est établi par les Administrateurs, Contrôleurs et Résidents, des états supplémentaires pour les contribuables qui viendraient à s'installer après la confection des rôles. Ces états sont arrêtés à la fin du mois et adressés au Chef du Service des Contributions directes pour être, comme les rôles, soumis à l'approbation du Lieutenant-Gouverneur, enregistrés et transmis aux Percepteurs.

En attendant l'approbation des états supplémentaires, des liquidations provisoires établies au nom des nouveaux commerçants permettent aux percepteurs de poursuivre la rentrée immédiate des sommes dues.

Toutes les diligences nécessaires doivent être faites pour l'envoi des rôles au Service des Contributions directes aux dates indiquées, afin que les percepteurs soient en mesure d'exercer utilement des poursuites contre les contribuables retardataires.

Publication. — Dès la réception des rôles, les percepteurs les remettent pour être publiés aux Maires, Administrateurs ou Résidents qui mentionnent l'accomplissement de cette formalité sur ces documents.

Le délai de trois mois accordé pour la présentation des demandes en décharge ou réduction commence à courir du jour de la publication des rôles.

Rectification des rôles. — Les rôles, transmis aux agents du Trésor, sont l'objet d'une vérification détaillée, par article.

Les erreurs matérielles relevées après la confection des rôles telles que omissions, substitutions, filiations et domiciles, erreurs de cotisation et d'addition ne doivent être rectifiées d'office ni par les comptables, ni par les contrôleurs. Si elles sont reconnues par le Trésorier, il renvoie les rôles au Chef du Service des Contributions directes pour les faire modifier; si elles sont reconnues par les percepteurs, ces derniers en dressent un état qui est instruit par le Contrôleur, soumis par le Chef du Service à l'approbation du Gouverneur en Conseil privé et annexé au rôle comme pièce de régularisation.

Lorsque la rectification affecte le montant des taxes, il en est passé écriture au bureau des Finances et au Trésorier.

Avertissement. — Les contribuables sont avisés de leur cotisation par des feuilles d'avertissement qui indiquent le numéro d'article du rôle, les noms, prénoms, profession et domicile ainsi que la nature, les bases, le détail et le total de la contribution.

Demandes en décharge ou réduction. — Les cotes peuvent donner lieu à deux sortes de demandes : celles en décharge ou en réduction et celles en remise ou modération.

Les premières sont formées lorsque le contribuable a été imposé à tort pour tout ou partie de la cote. Elles sont fondées sur un droit lésé et relèvent du Conseil de Contentieux.

Les secondes, basées sur l'équité, sont du ressort de la juridiction gracieuse; il y est statué par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil privé.

Impôt personnel. — Il y a lieu à décharge lorsque le contribuable est imposé par double emploi. Lorsqu'il est imposé dans une com-

mune, où il n'a ni domicile, ni habitation, ou lorsqu'il se trouve dans le cas de revendiquer le bénéfice, d'une des exemptions ci-dessus indiquées.

Impôt locatif. — Il y a lieu à décharge :

Lorsqu'un contribuable a été taxé deux fois pour un même immeuble ;

Lorsqu'il a été taxé pour un immeuble non imposable ;

Lorsqu'un immeuble a été cotisé sous un autre nom que celui du véritable propriétaire.

Il y a lieu de réduction si l'évaluation du loyer servant de base à la contribution foncière est trop élevée comparativement à l'évaluation, d'après laquelle sont imposés les autres immeubles de l'endroit.

Patente. — Il y a lieu à décharge :

a) Lorsqu'un contribuable a été imposé à la patente pour une profession qui n'est pas imposable, ou pour une profession qu'il n'exerce pas ou qu'il aurait cessé d'exercer ;

b) Lorsqu'il est cotisé deux fois pour un même commerce.

Il y a lieu de réduction lorsque la profession exercée n'a pas été qualifiée exactement, ou qu'il y a erreur dans l'affirmation de divers éléments qui servent de base, au droit fixe, ou au droit professionnel.

Remise et modération. — Lorsque justement taxé dans le principe, le contribuable a éprouvé dans sa fortune des pertes qui le mettent dans l'impossibilité de se libérer, soit en totalité, soit en partie, il peut demander une remise ou une modération de taxe sur toute contribution, en général.

Il y a lieu spécialement à remise ou modération de tout ou partie de la contribution locative, en cas de non location pendant plusieurs mois consécutifs et en cas de démolition, incendie, destruction totale ou partielle des propriétés bâties.

Réclamations. — Les contribuables qui se croient fondés à réclamer contre leur cotisation doivent présenter eux-mêmes leurs réclamations dans tous les cas. A moins d'une procuration, aucune personne n'a qualité pour se pourvoir contre les rôles.

Les réclamations adressées au Chef du Service des Contributions

directes doivent être rédigées sur papier timbré, lorsqu'elles portent sur une cote supérieure à 30 francs ; elles sont accompagnées de la feuille d'avertissement ou d'un extrait du rôle, délivré par le Percepteur. Ces extraits doivent rappeler la date de la publication des rôles.

Les pétitions doivent être distinctes pour chaque rôle et pour chaque nature de réclamation. Elles énoncent les noms, prénoms, professions et domiciles des réclamants, la commune, l'exercice, le rôle, l'article du rôle, le montant du dégrèvement demandé et enfin les motifs invoqués.

Les contrôleurs doivent guider les contribuables dans la rédaction ou la rectification des pétitions.

Aux réclamations en décharge ou en réduction, les contribuables doivent joindre la quittance des termes échus de leur cotisation, sans pouvoir différer le paiement des termes qui viendront à échoir pendant les trois mois suivants. Toutefois si à l'expiration de ces trois mois, l'affaire n'a pas été définitivement jugée par le Conseil de Contentieux, les contribuables ne sont plus tenus au paiement des termes, jusqu'au moment où ils reçoivent avis du rejet de leur réclamation.

La demande en remise ou en modération n'est point suspensive.

Les demandes en décharge ou réduction doivent être formées dans les trois mois de la publication des rôles ou de la date de l'événement qui donne droit à la décharge ou à la réduction.

Ce délai de trois mois est de rigueur.

Aux termes d'un arrêt du Conseil d'État du 13 février 1856, la déchéance doit être appliquée, alors même que le délai ne serait dépassé que de quelques jours seulement. Il existe également une autre cause de déchéance, basée sur le défaut de production par le réclamant, de la quittance des termes échus de sa cotisation. Toutefois un arrêt du Conseil d'État du 13 juillet 1881 admet que la nullité de la requête est couverte, si le réclamant produit sa quittance avant la décision du Conseil de Contentieux.

A la différence des demandes en décharge ou réduction, les demandes en remise ou modération sont admissibles à toute époque.

Le contrôleur qui a reçu une réclamation l'enregistre, vérifie les faits, consigne son avis motivé sur la feuille d'instruction. Après y

avoir fait inscrire, préalablement, celui du maire, il transcrit ces divers avis sur son registre, envoie le dossier au chef du Service des Contributions directes, celui-ci le transmet, avec son avis, au Secrétaire général du Gouvernement pour être soumis au Conseil du Contentieux administratif dans les conditions prévues par le décret du 5 août 1881.

Exécution des jugements et décisions. — Les exonérations obtenues ne sont pas réduites du montant des rôles. Le Trésor continue toujours à être responsable du recouvrement total des cotes ; celles dont le dégrèvement a été accordé sont remboursées au comptable au moyen d'un mandat du Service local. A cet effet, les arrêtés et décisions prononçant le dégrèvement sont transmis en copie au Contrôleur des Contributions directes par l'intermédiaire du Chef du Service ; le Contrôleur dresse, par rôle et par exercice, des états des contribuables dégrévés.

Ces états sont ensuite adressés à l'Ordonnateur ou au Sous-Ordonnateur qui les mandate au profit du Trésorier-Payeur.

Les Percepteurs émargent le mandat sur les rôles et en font recettes comme les recouvrements opérés en numéraire.

Quant aux sommes dont les réclamants ont obtenu dégrèvement et qui avaient été déjà versées par eux avant de faire leur réclamation, le Contrôleur en dressera aussi un état qu'il appuiera des récépissés des versements effectués et l'enverra à l'Ordonnateur ou au Sous-Ordonnateur qui le mandatera sur le budget local au profit des intéressés.

États des cotes indûment imposées ou irrecevables. — Le Trésor qui a pris les rôles en charge s'est constitué débiteur de leur montant envers le Service local. S'il n'a pas recouvré la totalité des cotes, il doit justifier qu'il se trouvait dans l'impossibilité de le faire et obtenir le dégrèvement des sommes non recouvrées. A cet effet les Percepteurs, à la 2^e année de l'exercice, dressent des états des cotes dont ils n'ont pu effectuer le recouvrement, soit par suite de l'insolvabilité, soit par suite de la disparition des débiteurs.

Ces états instruits par les Contrôleurs dans la forme des demandes en remise ou modération sont soumis à l'approbation du Lieutenant-Gouverneur en Conseil privé par le Chef du Service des Contributions directes.

TITRE XI

CONTRIBUTIONS INDIRECTES

CHAPITRE LXIII

Douanes. — Droits perçus.

Le service des Douanes a pour mission de percevoir les droits de toute nature à l'entrée et à la sortie de la Colonie, savoir :

A l'entrée : 1° les droits d'importation applicables à toutes les marchandises sans distinction d'origine, même à celles d'origine française ;

2° la surtaxe d'importation applicable aux marchandises d'origine étrangère seulement et, constituant les droits de Douane proprement dits.

A la sortie : un droit sur les caoutchoucs, dont la quotité est fixée à 6 %.

Les douanes sont en outre chargées de la perception des droits de navigation, se composant au Sénégal, d'un droit annuel de congé pour les navires immatriculés dans la Colonie et naviguant habituellement dans ses eaux. Ce droit de congé est de 1 franc par navire non ponté et de 6 francs par navire ponté.

Les douanes perçoivent également les droits de francisation des

bâtiments étrangers ainsi que ceux de brevets de francisation applicables à tous les navires francisés.

Les droits d'importation sont de nature purement fiscale. La surtaxe d'importation au contraire est un droit protecteur, puisqu'en atteignant les marchandises étrangères, elle favorise l'accès du marché de la Colonie aux marchandises françaises.

CHAPITRE LXIV

Personnel.

Le personnel des douanes du Sénégal est placé sous l'autorité immédiate du Chef de Service résidant à Dakar, et correspondant directement avec le Gouverneur en ce qui touche toutes les branches de ce service. Il se compose de deux catégories d'agents : les agents sédentaires et les agents actifs. Les premiers se répartissent en contrôleurs, vérificateurs adjoints, commis principaux, commis et surnuméraires. Ils sont recrutés par la voie d'un concours général et appartiennent à l'administration métropolitaine. Leur avancement est prononcé par le Directeur Général sur la proposition du Ministre des Colonies.

Les agents du service actif se subdivisent en :

a) préposés européens, appartenant au cadre métropolitain et pouvant y être versés sur leur demande ;

b) en préposés auxiliaires ou indigènes institués par l'arrêté du Gouverneur Général en date du 17 avril 1908 ; en gardes-frontières et en canotiers ou matelots.

AVANCEMENT

L'avancement et la nomination des premiers (a) restent dans les attributions du Chef de Service, délégué du Directeur Général des Douanes. Le Gouverneur nomme et révoque les agents du cadre local.

MESURES DISCIPLINAIRES

Les punitions infligées au personnel actif métropolitain sont d'ordre exclusivement moral. Elles font l'objet d'une décision du Chef de Service.

Les mesures disciplinaires applicables aux préposés indigènes sont : la réprimande et l'annotation infligées par le Chef de Service, la suspension de solde, la rétrogradation et la révocation prononcées par le Lieutenant-Gouverneur.

Les peines frappant les gardes-frontières et canotiers sont : la réprimande, le service hors tour, la suspension de solde et la révocation. Les deux premières sont prononcées par le Chef de poste, Lieutenant, Chef de bureau ou Chef de Service ; les deux secondes sont de la compétence du Chef de la Colonie.

ATTRIBUTIONS

Les chefs de bureau, ainsi que les agents sédentaires placés sous leurs ordres, sont spécialement chargés des écritures entraînées par la liquidation des taxes, l'établissement des statistiques, etc. ; ils vérifient les marchandises en vue de faire une saine application des droits ou de contrôler les énonciations des déclarations. Ils ont en outre, au Sénégal, autorité sur le personnel actif de leur circonscription douanière. Ils traitent, sous la direction du Chef de Service, toutes les questions de matériel. Les Chefs de bureaux et chefs de postes sont responsables des immeubles qu'ils occupent et du mobilier contenu.

Le Chef de bureau de Ziguinchor dirige et contrôle tous les postes existant en Casamance ; il centralise leurs recettes et étend son action sur la totalité des agents, aussi bien sur ceux en service sur les frontières de Gambie ou de Guinée que sur ceux résidant dans sa localité. Il doit donc se déplacer fréquemment.

Le Chef de bureau de Foundiougne a les mêmes attributions en ce qui concerne les postes de Djinnack et de Karang. Enfin les postes du Rip Sandial, Kour Moussa, Kour Omar, N'Diayène, sont

placés sous l'autorité du Chef de ce dernier poste qui centralise les opérations des deux premiers.

UNIFORME

L'uniforme des agents actifs métropolitains comporte un pantalon bleu à bande garance, un veston bleu marin, un képi avec grenade inscrite dans un cor de chasse de même qu'au collet du veston ; celui des préposés indigènes est constitué par un veston et un pantalon bleu-marine ; le képi est le même avec cette différence que la jupe est verte au lieu d'être bleue ; les boutons sont en étain et portent inscrit le mot « Douanes ». Les effets de drap, aux Colonies, sont généralement remplacés par une tenue en toile blanche ou kaki : la grenade du casque, les écussons au col et les boutons d'étain sont les seuls attributs de ces vêtements coloniaux.

Les gardes-frontières ont les vêtements des Tirailleurs sénégalais, avec cette distinction que leurs parements sont verts au lieu d'être jaunes, et que les boutons sont ceux de la douane. Ils sont chaussés de sandales, à l'exception de ceux du Rip et de Karang, munis de brodequins. Ils sont coiffés d'une chéchia.

L'uniforme des canotiers et matelots a beaucoup d'analogie avec celui des marins de la flotte nationale : vareuse molleton, avec revers, pantalon molleton, tricot marin et béret avec ruban portant l'inscription « Douanes ».

Les agents du service sédentaire ont une tenue de service consistant en un pantalon gris bleuté avec bande garance, une tunique verte, à col rabattu avec grenades inscrites dans un cor de chasse, une casquette marine à bandeau bleu et jupe verte. Les insignes de grade placés aux manches et au bandeau de la casquette sont formés d'un galon en forme, de soie argenté, d'un autre galon simple pour les commis ; de deux pour les vérificateurs-adjoints. Cet uniforme, dont le port n'a jamais été que facultatif, est généralement abandonné en France. La casquette seule est obligatoire pour le service des salles de visite des voyageurs.

BUREAUX ET POSTES DE DOUANE

Les bureaux et postes sont presque toujours placés sur le littoral, à l'exception de ceux établis sur les frontières de la Gambie anglaise et de la Guinée portugaise. En voici l'énumération : sur le littoral ou à l'intérieur sur un fleuve ou rivière : Saint-Louis, Dakar, Rufisque, Foundiougne, Ziguinchor, Nianing, Joal, Gorée, Carabane et Djinnack ; sur les frontières de terre : Djéromait, Bissassy et Diamge dans le voisinage de la Guinée portugaise ; Cabadiou, Séléty et Cafantalamine au sud de la Guinée, en Casamance ; Karang, Kour Omar, Kour Moussa et N'Diayène sur la frontière nord de la Gambie. Tous les bureaux et postes ont à peu près les mêmes attributions et varient seulement par le nombre ou l'importance de leurs opérations. Toutefois, Nianing et Joal sont fermés, par arrêté du Gouverneur Général en date du 18 novembre 1906, à l'importation des principales marchandises ; ils restent ouverts comme les autres à l'exportation de tous les produits.

TARIF

Le tarif des douanes est inséré deux fois par an au *Journal officiel* du Sénégal, à la suite du tableau des mercuriales.

RECETTES ET DÉPENSES

Chaque perception doit donner lieu à la délivrance d'un récépissé.

Toutes les recettes étant effectuées pour le compte du budget général, les dépenses du service sont naturellement imputables au même budget.

CONTENTIEUX

Les suites à donner aux constatations de délits et contraventions

sont du ressort des tribunaux européens, à moins de très rares exceptions dictées par des circonstances politiques et qui résulteraient d'instructions spéciales données par le Chef de la Colonie.

Les Chefs de bureau ont le droit de transiger avant et même après jugement. Dans le cas de transaction, l'affaire est transmise par le Chef de Service au Chef de la Colonie qui statue en Conseil privé.

Aux termes de l'article 7 de l'arrêté du 28 juin 1865, les marchandises d'une valeur inférieure à cent francs, introduites sans déclaration, sont saisies et la confiscation en est prononcée par le Gouverneur ; aucune amende n'est exigée dans ce cas.

MATÉRIEL

Toutes les demandes de matériel sont adressées au Chef de Service et approuvées par le Gouverneur. Les achats sont effectués soit à Saint-Louis, pour être envoyés aux postes et bureaux intéressés, soit sur place par ces derniers.

RAPPORT DES ADMINISTRATEURS AVEC LE SERVICE DES DOUANES

Les rapports des Administrateurs avec les agents de tous grades, du service des Douanes, restent soumis aux principes énoncés par la circulaire (déjà citée), du Gouverneur Général en date du 10 juin 1903.

Ils exercent un contrôle, sur les douanes de leur circonscription en évitant de se substituer au Chef de Service dans des questions techniques et de mettre en échec l'autorité propre de ce fonctionnaire, sur son personnel.

L'Administrateur du cercle ne doit pas s'immiscer dans l'exécution du service, mais dans le cas où il constaterait des irrégularités ou qu'il lui en serait signalé, il doit en référer au Gouverneur.

Ce n'est que dans le cas d'extrême urgence qu'il lui appartient de prendre des mesures de précaution, sous la réserve d'en rendre compte également sans retard.

Néanmoins, afin d'éviter toute interprétation erronée, il est nécessaire que dans le cas très rare où l'Administrateur se verra dans l'obligation de donner un ordre à un agent des douanes en vue de l'exécution d'un service quelconque, il le formule par écrit.

La nature même du service des Douanes nécessite souvent l'intervention de l'Administrateur. Il lui appartient de prêter à ses agents l'appoint de son autorité, notamment à l'égard des populations frontières, qui ont une tendance naturelle à s'affranchir du paiement des taxes.

L'Administrateur doit user de toute son influence auprès des Chefs indigènes dont le concours doit être acquis aux agents des douanes, en usant de leur ascendant sur les indigènes placés sous leurs ordres.

Les chefs indigènes doivent également assurer, moyennant paiement, la construction et l'entretien des cases, composant le logement des postes de l'intérieur et les travaux divers nécessaires au service des Douanes, pour lesquels il est fait appel à la main-d'œuvre indigène.

TITRE XII

RÉGIME FONCIER

CHAPITRE LXV

Aliénation des terres domaniales.

Le régime des terres domaniales dans la Colonie du Sénégal est celui qu'a institué, pour l'ensemble de l'Afrique Occidentale Française, le décret du 23 octobre 1904, promulgué par arrêté du Gouverneur Général, n° 789 du 9 novembre 1904 (*J. O. S.*, du 12 novembre 1904).

Ce texte, qui détermine, dans un premier titre, les dépendances du domaine public, dispose, dans le titre II, que les terres vacantes et sans maître, appartiennent à l'État (Art. 10) et fixe les règles générales relatives au mode d'aliénation des dites terres (Art. 11 et 12).

Aux termes de ces dernières dispositions, le Lieutenant-Gouverneur, dans chaque Colonie, a compétence pour aliéner :

1° Les lots urbains compris dans les plans de lotissement arrêtés par lui en Conseil d'Administration.

2° Les concessions de moins de deux cents hectares.

Au delà de ce chiffre les concessions sont accordées, savoir :

Jusqu'à deux mille hectares, sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur, après avis du Conseil d'Administration, par le Gouverneur-Général.

Au delà de deux mille hectares, par décret du Chef de l'État

sur le rapport du Ministre des Colonies, sur la proposition du Gouverneur Général et après avis de la Commission des Concessions coloniales.

ARRÊTÉ DU 30 AOÛT 1906

Les règles applicables aux aliénations consenties par le Lieutenant-Gouverneur sont, au Sénégal, fixées par l'arrêté local du 30 août 1906, ainsi libellé :

Article premier. — L'aliénation des terres domaniales, telle qu'elle est réglée par le décret du 23 octobre 1904, a lieu dans les formes ci-après déterminées :

§ 1^{er}. *Procédure d'aliénation. Aliénation des lots urbains.*

Art. 2. — Sont considérés comme lots de terrains urbains ceux qui, situés dans l'étendue d'une agglomération déjà existante ou en voie de formation, sont principalement destinés à l'établissement de maisons d'habitation ou de commerce avec leurs aisances et dépendances.

Les formes et dimensions en sont généralement déterminées par un plan de lotissement régulièrement approuvé ; exceptionnellement elles peuvent être fixées en conformité des propositions des demandeurs.

Art. 3. — Dans tous les cas, les lots de terrains urbains ne peuvent être aliénés qu'à titre onéreux.

L'aliénation, en règle générale, a lieu par voie d'adjudication publique, aux clauses et conditions d'un cahier des charges préparé par le service des Domaines, et approuvé en Conseil par le Lieutenant-Gouverneur. Les lots de terrains urbains dans les escales situées sur les voies ferrées (Arrêté du 9 octobre 1909) et toutes les terres domaniales situées dans les villes et leurs faubourgs, dans les villages et escales du fleuve « Sénégal » (Arrêté du 19 février 1910), ne peuvent être aliénés qu'à titre onéreux et par voie d'adjudication publique. (Voir modèle du Cahier des Charges et conditions. *J. O. Sénégal* du 28 octobre 1909.)

Exceptionnellement, et notamment dans le cas où des lots viennent à être demandés dans des centres de création récente ou de faible importance, l'aliénation peut en être consentie de gré à gré, aux conditions proposées par l'Administration et acceptées par les acquéreurs.

Art. 4. — Les lots de terrains urbains ne sont mis en vente qu'autant qu'une demande en a été présentée à l'Administration, les demandes doivent contenir l'engagement précis de leur auteur de se porter acquéreur au prix fixé par le cahier des charges, faute d'enchère supérieure du ou des lots demandés.

Art. 5. — Dans les cas spécifiés au dernier alinéa de l'article 3, si la demande émane d'un commerçant payant patente, lequel sollicite l'attribution immédiate d'un lot d'une dimension non supérieure à cinquante mètres sur chaque face, en vue d'une installation commerciale, il pourra être délivré par l'Administrateur, chef de la circonscription où se trouve situé le dit lot, un *permis d'occuper* autorisant la prise de possession immédiate du terrain par le demandeur, à ses risques et périls, jusqu'à l'époque de la réalisation de l'aliénation définitive.

Il ne peut être accordé dans les conditions susdites, plus d'un *permis d'occuper* dans chaque centre nouvellement créé, à un même commerçant.

Art. 6. — La délivrance des *permis d'occuper* est subordonnée à l'acceptation par les bénéficiaires, du prix de vente fixé par l'Administration et de l'engagement formel, par eux pris, de demeurer acquéreurs des lots demandés et de souscrire l'acte d'aliénation définitive aux conditions ordinaires, à première réquisition.

§ 2. Concessions territoriales.

Art. 7. — Sont plus spécialement désignés sous le nom de lots de concession, les tenements sis en dehors des centres urbains et susceptibles d'être utilisés pour des entreprises agricoles, le présent arrêté ne s'appliquant d'ailleurs qu'aux lots de concession d'une superficie inférieure à deux cents (200) hectares.

Art. 8. — Les lots de concession peuvent être attribués gratuite-

ment aux demandeurs, à la charge, par ceux-ci, de pourvoir à la mise en valeur du sol, dans les délais et sous des conditions déterminés à l'avance.

Art. 9. — L'attribution des lots de concession, pendant tout le temps accordé aux demandeurs pour assurer la mise en valeur du sol reste essentiellement précaire ; elle peut, en conséquence, durant cette période, être révoquée purement et simplement, soit que les bénéficiaires n'aient point commencé leurs travaux dans un premier délai relativement court, soit qu'ils n'aient point rempli leurs engagements à l'expiration du temps fixé.

Il peut toutefois être accordé aux concessionnaires, dans le cas où les retards constatés ne leur seraient pas uniquement et absolument imputables, des délais complémentaires, soit pour commencer les travaux, soit pour achever la mise en valeur.

Art. 10. — Lorsque les concessionnaires ont satisfait aux conditions du titre de concession conditionnelle, la propriété définitive du terrain leur est attribuée, sur leur demande, par arrêté du Lieutenant-Gouverneur en Conseil.

La constatation de la mise en valeur est faite contradictoirement par un agent du service des Domaines (ou son délégué) et le concessionnaire (ou son représentant), avec le concours et sous la direction de l'Administrateur de la province (ou de son délégué).

Art. 11. — Si à l'expiration du délai imparti, les concessionnaires n'ont point satisfait aux conditions du titre de concession conditionnelle, ce permis pourra leur être retiré.

La constatation à faire à cet effet a lieu dans les formes prévues par l'article précédent.

Dispositions générales.

Art. 12. — Les dispositions qui précèdent ne visent que l'aliénation des terres domaniales ; l'Administration conserve la faculté de louer et donner à bail, aux conditions spécialement arrêtées pour chaque cas particulier, domaniaux, urbains ou ruraux.

Art. 13. — La mise en vente des lots urbains et l'attribution de la propriété définitive des lots de concession ne peuvent avoir lieu

qu'autant que les immeubles ont été préalablement immatriculés conformément aux textes sur le régime foncier.

Art. 14. — Dans le cas où, par application des articles 5, en ce qui concerne les lots de terrains urbains, et 8, en ce qui concerne les concessions territoriales, l'attribution provisoire doit être constatée par la remise aux concessionnaires de *permis d'occuper* ou de *titres de concession conditionnelle*, l'établissement de ces pièces est subordonné à l'exécution, non suivie d'opposition, des mesures de publicité suivantes :

a) Pour les *permis d'occuper* :

Apposition et maintien pendant un délai de huit jours, en suite de leur lecture à la population réunie en palabre, d'affiches faisant connaître le nom des demandeurs, la nature de l'installation projetée, et contenant la désignation du terrain choisi, avec indication de sa situation et de ses limites, au chef-lieu du cercle et dans le village le plus voisin de l'emplacement choisi.

b) Pour les *titres de concessions conditionnelles* :

1^o Insertion dans deux numéros consécutifs du *Journal Officiel* de la Colonie, d'un avis faisant connaître le nom des demandeurs, le mode d'exploitation projeté, et contenant la désignation et la description du terrain choisi, avec indication de sa situation et de ses limites ;

2^o Apposition et maintien pendant quinze jours, en suite de leur lecture, à la population réunie en palabre, d'affiches comportant les mêmes renseignements, au chef-lieu du Cercle, et dans les villages situés dans le voisinage immédiat du terrain choisi.

Art. 15. — Les actes et procès-verbaux de vente, les contrats de concession sont passibles des droits exigibles sur les mutations immobilières, en vertu de la législation fiscale en vigueur.

Art. 16. — L'arrêté du 5 janvier 1887 est abrogé.

L'arrêté du 11 mars 1865 est maintenu en celles de ses dispositions qui visent la faculté de transformer le droit précaire des indigènes en droit de propriété définitive, sur les terres qu'ils détiennent ¹.

1. Un arrêté du 16 juin 1906 sur la même matière a été rapporté par celui du 30 août 1906.

Dispositions transitoires.

Art. 17. — Les formes d'aliénation réglementées par les articles 2 et 11 étant les seules désormais admises, les particuliers détenteurs, en vertu de *permis d'occupation temporaire* de terres du domaine privé de l'État, devront cesser cette occupation dans un délai de six mois à la date du présent arrêté.

Il leur est toutefois réservé un droit de préemption sur les terres mises en valeur, droit dont ils devront user dans le même délai.

TERRAINS URBAINS

Comme on vient de le voir, l'aliénation des terrains urbains a lieu, autant que possible, d'après un plan de lotissement dûment approuvé, et sauf exception, par voie d'adjudication.

Plan de lotissement. — L'établissement d'un plan de lotissement comporte certaines mesures de précautions et certaines dispositions préalables dont il convient de tenir le plus grand compte.

Le percement des voies et places publiques et l'aménagement des lots à aliéner ou à utiliser par l'Administration peuvent nécessiter le déplacement de groupes de cases ou de cultures indigènes. L'article 10, troisième alinéa du décret du 23 octobre 1904, détermine la procédure à suivre en pareil cas.

Le lotissement terminé et approuvé, les lots doivent être marqués sur le terrain, à défaut de bornes qui pourront n'être placées qu'après aliénation, au moyen de piquets.

La totalité de l'espace alloti, rues et places comprises, doit faire l'objet d'une demande d'immatriculation au nom de l'État, en vue de faciliter l'aliénation dès que des demandes d'acquisition viendront à se présenter.

Les emplacements jugés convenables pour l'installation même ultérieure des services publics seront soigneusement repérés sur les plans, pour que la vente n'en soit pas consentie par erreur.

Mise en vente. — Les cahiers des charges, pour parvenir à la

mise en adjudication des lots susceptibles d'être aliénés, étant dressés par le service des Domaines (Arrêté du 30 août 1906, art. 3), et un représentant de ce service devant nécessairement prendre part à l'adjudication (Décret du 20 novembre 1882, art. 193), la rédaction du procès-verbal pourra être utilement confiée à cet agent, l'Administrateur, délégué du Lieutenant-Gouverneur, dans la généralité des cas, conservant la présidence du bureau.

L'enregistrement du procès-verbal doit avoir lieu dans les vingt jours de la date de l'approbation par l'autorité supérieure (Ord. du 31 décembre 1828, art. 8 et 28, 5^o), mais à la condition de versement préalable des droits par les adjudicataires (Id., art. 46); généralement, d'ailleurs, le cahier des charges impose à ces derniers le versement d'une somme forfaitaire pour couvrir les diverses charges accessoires, impôts et frais de mutation.

Une expédition complète du procès-verbal et des extraits pour chacun des lots vendus doivent être établies après enregistrement et remises au Receveur des Domaines, chargé de procéder, au vu de la première, au recouvrement des sommes exigibles et sur dépôt des secondes aux Archives de la Conservation foncière, à la mutation des lots vendus au nom des acquéreurs.

CHAPITRE LXVI

Concessions territoriales ou agricoles.

Le régime des concessions territoriales et agricoles d'une superficie inférieure à deux cents hectares est déterminé, ainsi qu'on l'a vu au chapitre précédent, par les articles 7 à 11 de l'arrêté du 30 août 1906, indépendamment des dispositions générales des articles 12 à 15 du même acte.

Il convient d'observer que le législateur de 1904 a, dans le décret organique du 23 octobre, employé l'expression « les concessions *de moins* de 200 hectares » ; il faut donc éviter, dans les rapports relatifs aux demandes de concessions donnant lieu à enquête, de porter, comme indication de contenance « deux cents hectares environ » ; lorsque le terrain sollicité a une étendue se rapprochant de ce chiffre, il est indispensable d'exiger plus de précision dans le calcul de la superficie, afin d'éviter toute difficulté ultérieure.

Il va sans dire que l'administration locale ayant à formuler son avis, quelle que soit l'importance de la concession sollicitée, au delà même du chiffre de deux cents hectares, l'étude des affaires devra être poursuivie dans les mêmes formes et avec la même attention dans tous les cas qui se présenteront.

Préparation du titre de concession conditionnelle.

L'article 11 du décret du 23 octobre 1904 ayant posé le principe d'une adaptation des charges et conditions à spécifier dans chaque cas particulier à la situation du terrain, à sa nature et à

celle de l'exploitation projetée, il est nécessaire de procéder, en conséquence, à une étude attentive de ces divers éléments : c'est, en effet, aux renseignements recueillis par l'administrateur et aux données fournies par lui que le Gouvernement local s'attachera à peu près exclusivement pour arrêter les termes du cahier des charges à imposer ou des propositions à transmettre en vue de l'octroi de la concession.

Dans le cas où des groupements indigènes exercent des droits sur certaines portions de terrains dont la concession est demandée, l'Administrateur a à s'enquérir également des accords intervenus ou simplement projetés, dans l'esprit de l'article 10, 2^e alinéa du décret de 1904, en vue de l'approbation administrative exigée par le législateur.

Constatation de la mise en valeur.

L'article 10 de l'arrêté du 30 août 1906 détermine la composition de la commission chargée de constater, le moment venu, le résultat des travaux du concessionnaire. Il semble superflu d'y rien ajouter, l'objet même de l'opération suffisant à tracer le rôle de l'Administrateur président de la Commission et arbitre, en quelque sorte, entre le représentant du colon et celui du Domaine.

CILAPITRE LXVII

Immatriculation.

Le décret du 24 juillet 1906 a créé, en Afrique Occidentale Française, un service dit de la conservation de la propriété et des droits fonciers, chargé d'assurer aux titulaires la garantie des droits réels qu'ils possèdent sur les immeubles soumis au régime de ce décret.

Cette garantie est obtenue au moyen de la publication sur des livres fonciers, à un compte particulier ouvert pour chaque immeuble, de tous les droits réels qui s'y rapportent, ainsi que des modifications de ces mêmes droits, la dite publication étant précédée de la vérification des justifications produites et faisant foi à l'égard des tiers, le tout dans les limites et conformément aux dispositions ci-après formulées (Art. 2).

Pour permettre cette publication, les immeubles doivent être, en suite d'une procédure spéciale tendant à provoquer la révélation de tous droits réels déjà constitués, préalablement immatriculés sur les livres fonciers (Art. 3).

L'immatriculation des immeubles aux livres fonciers est autorisée, quel que soit l'état ou le statut des propriétaires ou débiteurs (Art. 4).

L'immatriculation est facultative.

Exceptionnellement elle est obligatoire :

1° Dans le cas d'aliénation ou de concession de terres domaniales ;

2° Dans le cas où un immeuble détenu jusque-là dans les formes admises par les coutumes indigènes doit faire pour la première fois

l'objet d'un contrat écrit, rédigé en conformité des principes du droit français.

Dans ces deux cas la formalité doit, à peine de nullité de la convention, précéder la passation de l'acte qui consacre l'accord définitif des parties (Art. 5).

L'immatriculation est définitive ; aucun immeuble immatriculé ne peut être soustrait au régime ainsi adopté, pour être placé à nouveau sous l'empire de celui auquel il était soumis antérieurement (Art. 6).

Ces six premiers articles précisent le but et l'organisation de l'immatriculation, telle qu'elle est appliquée dans la plupart des Colonies françaises.

Désormais, grâce à ce procédé, l'assiette de la propriété et des droits réels qui peuvent la frapper est définitivement établie.

Pour rendre ces droits valables, à l'égard des tiers, ils sont publiés sur les livres fonciers ; c'est l'œuvre du conservateur qui procède à l'inscription après examen préalable et vérification.

Communication des renseignements figurant sur les livres fonciers est donnée à toute personne qui la demande.

Des bureaux de la conservation sont établis au chef-lieu de chacun des deux arrondissements de la Colonie à Dakar et à Saint-Louis.

Voir : Circulaire du Gouverneur Général, du 6 mars 1906 au sujet des opérations topographiques nécessitées par le décret du 24 juillet 1906. *J. O. S.*, 17 mars 1910.

Arrêté du 25 avril 1907, relatif à l'établissement et à l'entretien des signaux géodésiques et topographiques.

DEVOIRS DES ADMINISTRATEURS ET DES MAIRES DANS L'APPLICATION DU DÉCRET DU 24 JUILLET 1906

Les instructions du Gouverneur général du 26 octobre 1906 et celles du Gouverneur du Sénégal du 20 janvier 1909, précisent les devoirs qui incombent aux Administrateurs et aux Maires, dans l'application du décret du 24 juillet 1906. Il a paru utile d'en repro-

duire ci-après les parties sur lesquelles l'attention de ces fonctionnaires doit particulièrement se porter.

Instructions du 26 octobre 1906.

.....
« C'est aux Maires, dans les communes, et aux Administrateurs, dans les autres circonscriptions, que l'article 65 a confié le soin de constater, en un certificat, les conditions dans lesquelles un ou plusieurs indigènes détiennent un immeuble dont l'immatriculation va être demandée.

« Cette formalité doit avoir pour effet de consolider sur la tête du ou des requérants une propriété qui avait pu jusque-là, — plus ou moins, suivant les régions, — se trouver soumise à des causes de précarité (voir art. 58); la délivrance du certificat a donc une importance considérable, car elle équivaut, dans une certaine mesure, à l'abandon définitif, au profit du ou des bénéficiaires, des droits auxquels l'État serait en droit de prétendre sur l'immeuble visé.

« J'ai laissé suffisamment entendre que l'Administration ne peut que se montrer favorable à cette évolution progressive de la propriété indigène, mais encore convient-il de n'accorder une telle marque de bienveillance qu'en parfaite connaissance de cause.

« C'est donc à ce premier point de vue que chaque demande de certificat devra d'abord être étudiée.

« Mais, en outre, il peut se faire que d'autres indigènes que les demandeurs aient à revendiquer, soit à titre individuel, soit comme membres d'une même famille ou tribu, sur tout ou partie de l'immeuble en cause, un droit réel admis par la coutume, voire une simple servitude. Des renseignements à cet égard ne peuvent s'obtenir qu'à l'aide d'une enquête très sérieuse; c'est ce qu'a proclamé l'article 65, en spécifiant que le certificat n'est délivré qu'après « une enquête publique », un palabre pour employer l'expression consacrée.

« Vous pourrez remarquer que l'avant-projet du décret portait « après enquête auprès des Chefs indigènes », un nouvel examen de la question a fait substituer les mots « après enquête publique », à la première rédaction : On a pensé que le palabre auquel tout le monde prend part, permettrait plus aisément à la vérité de se faire jour, que la simple consultation de Chefs qui peuvent avoir, en maintes circonstances, un intérêt à ne point révéler tout ce qu'ils connaissent.

« Ce détail me paraît fournir l'indication la plus claire que l'on puisse donner sur le sens des dispositions finales de l'article 65.

« Il est évident, au surplus, que si l'enquête établissait l'existence de droits opposés à ceux du ou des premiers demandeurs, il conviendrait

de refuser le certificat demandé, en renvoyant les intéressés à se pourvoir, s'ils jugent convenable, devant le tribunal compétent; ainsi que cela a été dit dans le rapport qui accompagnait l'avant-projet du décret, la décision du magistrat fournira, le cas échéant, à l'indigène dont les prétentions, tout d'abord contestées, auront été, par la suite, reconnues fondées, le titre qui lui faisait défaut.

« En résumé, chaque demande de certificat doit être étudiée avec un soin minutieux, et cela tant au point de vue des droits supérieurs dont l'État consent à faire abandon, qu'à celui des droits personnels que d'autres indigènes peuvent avoir à revendiquer.

∴

— La matière des certificats me conduit à vous entretenir d'une question qui s'y rattache très directement.

« Le droit coutumier admet, en de nombreux pays de l'ouest africain, l'usage collectif par un groupement indigène de portions plus ou moins étendues de territoire; la plupart du temps, c'est le chef du groupement, — famille ou collectivité, — qui est réputé possesseur du bien commun et qui, par suite, a qualité au moins pour l'administrer, sinon toujours pour en disposer. C'est une situation de fait qui a été reconnue et consacrée par l'article 10 du décret du 23 octobre 1904.

« Ces groupements ne jouissent pas de la personnalité civile, et l'on ne peut songer à la leur faire accorder, sous peine de rendre immuable un état social appelé, au contraire, par les rapports constants de l'élément indigène avec l'élément européen, à se transformer de jour en jour. En attendant, comme il est conforme à nos procédés de colonisation de laisser les chefs exercer les prérogatives qui leur sont attribuées par la coutume, il est évident que, toutes les fois que l'un de ces chefs voudra requérir l'immatriculation d'un immeuble possédé par le groupement qu'il dirige, ou par lui-même, au nom de ce groupement, — et cette faculté lui appartient, en vertu des articles 10 du décret du 23 octobre 1904 et 59 § 2 du décret du 24 juillet 1906 combinés, — rien ne peut s'opposer, en principe, à ce qu'il lui soit fait délivrance d'un certificat: seulement, le groupement n'étant pas apte à posséder, cette pièce devra être délivrée au nom du chef requérant, tenu pour représentant régulier de ses co-détenteurs.

« Mais il va sans dire que, dans les cas de l'espèce, l'enquête sera plus délicate qu'à l'ordinaire et exigera la plus scrupuleuse attention. Il est en effet deux écueils à éviter:

« Tout d'abord il faudra déterminer très exactement l'étendue des droits que le chef peut exercer, d'après la coutume, sur les biens collectifs, pour que les restrictions au droit de disposition puissent être, s'il y a lieu, mentionnées aux livres fonciers, lors de l'immatriculation.

« En second lieu, il sera indispensable de s'assurer, avec non moins d'exactitude, de la réalité et de l'importance des droits de la collectivité, pour éviter que sur les investigations, peut-être, de quelque agio-teur et, dans tous les cas, aux dépens du Domaine, il ne soit procédé frauduleusement à la constitution de vastes corps de propriété, immédiatement aliénés à un particulier.

« Les chefs de circonscriptions ne sauraient donc, en de telles conjectures, s'entourer de trop de renseignements ; au surplus, il conviendrait de n'autoriser jamais l'immatriculation au profit des collectivités que des terres réellement exploitées, à l'exclusion absolue de celles sur lesquelles ne s'exercent que de simples droits d'usage et de parcours.

« J'estime qu'il sera prudent que les gouverneurs soient tenus au courant — ou même saisis effectivement — de tous les cas difficiles qui viendraient à se présenter.

..

« Les Maires et les Administrateurs sont, en second lieu, chargés d'assurer en partie l'exécution des mesures de publicité concernant les demandes d'immatriculation (art. 70) et les avis de bornage (art. 75).

« Leur rôle en ces matières est encore d'une importance considérable. Sans doute, les tiers intéressés seront mis en demeure d'avoir à veiller au maintien de leurs droits par l'insertion prescrite au *Journal officiel* local d'extraits des demandes d'immatriculation et d'avis relatifs aux bornages ou encore par les notifications individuelles qui pourront leur être faites ; mais ces procédés, pour efficaces qu'ils soient, à certains égards, seraient insuffisants, car ils ne s'adressent pas à l'ensemble du public, mais seulement aux personnes touchées par les notifications, dans le second cas, et à la partie instruite de la population, dans le premier.

« On pourrait objecter que, à l'exemple de la loi tunisienne et même du décret sénégalais du 20 juillet 1900, il eût été facile de prévoir une publicité faite aux feuilles officielles en langue arabe ; mais c'eût été une complication énorme apportée à la procédure, sans avantage bien évident ; les indigènes capables de lire l'arabe constituent, dans les territoires relevant du Gouvernement général, à quelques exceptions près, une minorité des plus modestes.

« La véritable manière, la seule pratique, de propager utilement un avis intéressant la masse des habitants, en ces pays, c'est encore une fois le palabre. C'est donc dans des palabres tenus en temps et lieux convenables (le législateur s'en est rapporté à l'initiative des représentants de l'autorité en prévoyant simplement que la publication sera faite « dans les lieux d'usage ») que la population d'une région sera avertie de la demande formée par un particulier ou par un chef de collectivité en vue de l'immatriculation d'un immeuble.

« J'attache le plus grand prix à ce que cette disposition reçoive en toutes circonstances, mais principalement lorsqu'il s'agira de procédures concernant des immeubles sis loin des centres européens, une exécution rigoureuse: elle doit d'ailleurs avoir pour effet d'initier la population aux méthodes auxquelles les indigènes sont appelés eux-mêmes à recourir pour faire reconnaître et confirmer leurs droits à la possession du sol, en les plaçant sous la sauvegarde de la loi française.

« Par surcroît de précautions, l'affichage à la porte de la Résidence des placards transmis par le Conservateur doit fournir à tous le moyen de recueillir des indications complémentaires sur les points insuffisamment compris au cours de la publication orale.

« Ainsi donc, toute demande d'immatriculation faite par un indigène dépourvu de titres donnera lieu à deux palabres: le premier précédera la délivrance du certificat constatant la possession; le second viendra à la suite de la publication de l'extrait de la réquisition au *Journal officiel*. Dans ces conditions, on ne saurait craindre que quelque intérêt, si minime soit-il, se trouve lésé; c'est d'ailleurs à ce résultat qu'il fallait aboutir pour pouvoir proposer la constitution de la propriété en faveur de l'indigène par la voie de l'immatriculation.

« Je ne voudrais point négliger, à cette occasion, une recommandation qui a, elle aussi, une assez sérieuse importance; c'est un devoir, pour les Maires et Administrateurs, de veiller à ce que les certificats à fournir au Conservateur de la propriété foncière soient établis et transmis sans le moindre retard; outre que ce sont des documents d'une réelle valeur, au point de vue des justifications à réunir, leur établissement tardif pourrait avoir des conséquences très graves; il faut, par exemple, pour satisfaire aux dispositions de l'article 75, § 2, du décret, que la date d'affichage des avis de bornage soit antérieure de vingt jours, au moins, à celle qui est fixée pour les opérations sur le terrain, et toute inobservation de cette règle constituerait une cause d'annulation de la procédure qui s'en trouverait affectée.

..

« Le même article 75 prévoit encore (n° 3) que le Maire ou l'Administrateur doivent assister ou se faire représenter à chaque bornage et ce, pour y défendre, s'il y a lieu, les droits du domaine national ou communal, suivant le cas.

« C'est là également une obligation formelle, à laquelle il ne peut être dérogé, puisque l'article 76 prévoit l'assistance obligatoire au bornage du requérant, celle, en outre, du propriétaire, si ce n'est pas lui qui a requis l'immatriculation, celle enfin du représentant de l'Administration et du Chef indigène.

« Il y aura peut-être intérêt dans les commencements, tout au moins,

à ce que les Administrateurs assistent en personne à quelques bornages, soit au siège de leur résidence, soit sur les points de leur circonscription où ils se trouveront en tournée, afin de se rendre compte des principales difficultés qui peuvent surgir, et d'acquérir ainsi une expérience qui leur permettra de déléguer, par la suite, leurs pouvoirs à un de leurs subordonnés, préalablement muni des instructions nécessaires. Il est aisé de concevoir en effet que, sauf dans le cas où la demande sera appuyée d'un certificat délivré par le Maire ou l'Administrateur, l'examen des lieux constituera une précaution essentielle pour pouvoir apprécier si l'Administration ne subit aucun préjudice, et ce n'est que la signature du procès-verbal de bornage qui fixera définitivement la situation respective de tous les intéressés.

« La présence du Chef indigène ne sera pas, toutes proportions gardées, de moindre utilité. Lui seul peut savoir et peut dire dans quelle mesure une demande d'immatriculation porte atteinte à des droits régulièrement exercés par la population indigène ; il y aura donc lieu, dès le début, de donner à ces agents l'ordre très ferme de ne jamais manquer à une convocation.

« Je n'ai pas besoin d'ajouter que si au cours d'un bornage, le représentant de l'Administration ou le Chef indigène constataient un empiétement, un accaparement commis au préjudice du domaine ou au détriment de la population, il appartiendrait au premier de formuler entre les mains du géomètre, avant la clôture du procès-verbal, une opposition énonçant avec précision l'objet de la difficulté, en vue d'une solution judiciaire.

« Je n'insiste pas davantage sur ce troisième point, persuadé que vous avez saisi toute l'importance de la question ; vous estimerez, même encore, qu'il y a intérêt à ce que vous soyez avisés des premières difficultés qui viendraient à se présenter, pour décider de l'attitude à adopter, suivant les lieux et les circonstances.

..

« Une dernière obligation a été imposée aux Maires et aux Administrateurs par l'article 92 du décret : elle consiste à faire parvenir aux parties intéressées les notifications qui leur sont faites à la demande des magistrats, fonctionnaires et officiers ministériels.

« Cette disposition trouvera principalement son application dans les cas prévus aux articles 67 (sommation aux détenteurs d'actes à fournir à l'appui d'une réquisition d'immatriculation), 69 (notification des réquisitions d'immatriculation aux titulaires de droits réels), 75 (notification d'avis de bornages et convocations aux bornages), 81 (notification des oppositions), 84, § 3 (notification des actes relatifs à des procédures judiciaires), 128 (notification aux porteurs de copies et certificats des ins-

criptions prises en dehors de leur consentement), 148 (notification aux mêmes de rectifications à opérer dans des inscriptions précédemment prises).

« Ce sont là évidemment les cas d'application les plus fréquents ; toutefois il peut s'en présenter d'autres non expressément prévus, à l'occasion desquels les magistrats municipaux et fonctionnaires visés ne sauraient refuser leur concours, car les divers alinéas de l'article 92 sont conçus en termes très généraux, et toute restriction que l'on croirait devoir apporter à leur observation serait de nature à préjudicier gravement aux intérêts des propriétaires et titulaires des droits fonciers.

« Je n'ai pas besoin d'ajouter que toutes les notifications devront être faites dans les conditions les plus parfaites de régularité et de célérité ; l'exécution dans les délais impératifs fixés par le décret, des diverses formalités prévues, ne pourra être obtenue qu'à ce prix.

..

Indépendamment de la part assez importante, comme vous venez de le voir, qui leur incombe dans l'exécution des mesures constitutives de la procédure d'immatriculation, les Maires et Administrateurs ont encore à intervenir à l'effet de donner aux actes sous signatures privées, préalablement à leur publication dans les livres fonciers, un caractère d'authenticité suffisant pour permettre de les déclarer opposables aux tiers.

« Aux termes de l'article 107 du décret, les actes de l'espèce doivent être revêtus d'une mention par laquelle les Maires et Administrateurs du lieu du domicile des parties affirment que les contrats émanent bien des personnes qui sont désignées, que les signatures ont bien été inscrites par elles et, d'ailleurs, sans aucune sorte de contrainte.

« La formule à adopter pourra être la suivante :

« Vu par nous, maire de la Commune de..... (ou) Administrateur, commandant le Cercle de..... (ajouter, le cas échéant, assisté du nommé..... interprète assermenté, qui certifions que les signatures apposées au bas de l'acte ci-dessus (ou ci-contre, ou d'autre part) émanent réellement des sieurs..... dénommés au dit acte, qu'elles ont été inscrites par eux-mêmes, en pleine liberté et connaissance de cause. »

« A..... le..... 19.....

(Sceau et signature.)

« Il va sans dire qu'une affirmation de cette gravité ne doit être souscrite que dans les cas de certitude absolue. Il sera toujours aisé, dans la pratique, au magistrat ou fonctionnaire certificateur, d'obtenir des données précises sur l'authenticité des signatures et la sincérité du con-

seulement ; mais il est évident qu'il pourra parfois être plus délicat de se former une opinion en ce qui concerne l'identité des comparants : au cas où ceux-ci ne seraient point connus personnellement du représentant de l'autorité, il y aura le plus grand intérêt pour ce dernier à exiger, comme le font les notaires de France, en vertu de l'article II de la loi organique du 23 ventôse an XI (ainsi d'ailleurs que les notaires du Sénégal, en vertu de l'article 13 de l'arrêté local du 12 juillet 1893), l'attestation de témoins, deux au moins, dignes de foi et domiciliés dans la Commune ou au siège de la Résidence.

..

« Enfin, il est un point sur lequel, — bien qu'il ne s'agisse plus de commenter les dispositions du décret du 24 juillet 1906, — il convient d'appeler l'attention de vos subordonnés.

« L'Administration aura fréquemment besoin de faire établir la situation juridique de telle ou telle parcelle de terres présumées domaniales et de provoquer la révélation de tous les droits ou charges que des particuliers ou des collectivités pourraient prétendre y exercer, en opposition avec les droits de l'État ; ce cas se présentera notamment lorsqu'il s'agira de donner satisfaction à une demande de concession, de préparer le lotissement d'un centre de colonisation à créer ou à développer (art. 3, § 1), ou l'affectation d'un emplacement libre à une installation intéressant l'organisation ou le fonctionnement d'un service public.

« Dans chacune de ces hypothèses, ce sera aux Administrateurs à provoquer la demande d'immatriculation, laquelle, dans tous les cas, devra être rédigée et signée par l'agent des domaines dûment qualifié, en vertu de l'article 3 du décret du 1^{er} avril 1906, pour engager à son nom toutes procédures concernant le domaine de l'État.

« Pour ce faire, ils auront à fixer les limites à donner à la parcelle visée, à faire déterminer ces limites sur le terrain par l'implantation de bornes (art. 63) et à transmettre, avec ce dernier document, un rapport contenant tous renseignements utiles, notamment ceux énoncés à l'article 63, 3^o, 4^o, 5^o et 6^o, au receveur des domaines compétent ; ce fonctionnaire, à son tour, avisera, le moment venu, l'auteur du rapport de l'achèvement de la procédure engagée sur ses indications. »

Circulaire du 20 janvier 1909 du Gouverneur du Sénégal.

Des difficultés s'étant produites au sujet de la procédure à suivre en matière de lotissement et d'immatriculation, ainsi que pour la délivrance des certificats d'occupation prévus par l'article 63 du 24 juillet 1906, il a paru utile, malgré les définitions déjà données, de

reproduire ici les termes de la circulaire n° 6 du Gouverneur du Sénégal, en date du 20 janvier 1909, qui donne à ces divers points de vue, la direction essentielle.

.....
 « *Certificat d'occupation.* — Le but du décret du 24 juillet 1906 est d'assurer la constitution progressive et méthodique de la propriété privée, tout en procédant à l'organisation du Domaine tant privé que public de l'État.

« C'est à ce double point de vue que doit toujours être envisagée l'application du décret sur le régime de la propriété foncière. Aussi bien que des arrêts de la Cour d'appel de l'Afrique occidentale française aient reconnu à l'État un droit de propriété primant celui de détenteur précaire de l'occupant indigène, l'Administration ne saurait se prévaloir de ce droit, pour évincer sans but et non sans utilité les détenteurs du sol.

« Tout le système résumé en l'article 58 du décret du 24 juillet 1906, repose sur des considérations de fait. Les indigènes n'ont pas, en effet, tous, une conception identique des droits qu'ils peuvent exercer sur la terre, et les coutumes variables suivant les régions, réglant le mode de tenure du sol, sont généralement très différentes de notre droit de propriété.

« Il est, par conséquent, de notre devoir de faciliter à l'occupant indigène, toutes les fois que l'intérêt public n'est pas en cause, la conversion de son droit précaire et vague, en un droit de propriété incommutable. C'est dans cet ordre d'idées que l'article 65 du décret de 1906 l'autorise à remplacer les contrats et actes privés ou publics constitutifs de ce droit par un certificat du Maire de la Commune ou de l'Administrateur de la circonscription établissant, après enquête publique, les conditions dans lesquelles l'immeuble est détenu.

« Ainsi donc l'enquête doit être dirigée de façon à permettre à l'indigène, qui se prétend en possession d'une parcelle déterminée, d'établir qu'il exerce ce droit conformément aux usages locaux et aux règles du droit coutumier. Elle doit, en conséquence, porter tout spécialement sur certains points essentiels, qu'il y a lieu de signaler tout particulièrement :

« Localisation du terrain revendiqué. — Son étendue et ses limites.

« La nature de la détention : succession, donation ou achat. — Identité du détenteur primitif. — Date de l'entrée en jouissance de l'occupant actuel. — Nature de l'occupation. — Sa durée en spécifiant si elle a été interrompue ou continuée. — Ses effets. — Les résultats de l'enquête doivent être consignés en tenant compte uniquement des dépositions de témoins entendus et des constatations faites.

« C'est-à-dire que le certificat administratif d'occupation ne peut être

refusé, ou, plus exactement, que l'intéressé doit, dans tous les cas, recevoir notification par écrit des résultats de l'enquête.

« En pratique, si cette consultation a révélé que l'occupation invoquée avait bien, comme origine ou comme justification, une règle de la coutume locale, le certificat prévu à l'article 63 doit être établi et remis aux fins d'immatriculation ; si, au contraire, il a été constaté soit que la déclaration du demandeur n'était pas fondée (la parcelle indiquée étant inoccupée ou occupée en tout ou en partie par des tiers), soit que l'occupation ne résultait pas d'une attribution régulière au regard de la coutume, le certificat proprement dit doit être remplacé par un avis faisant connaître les constatations faites et les motifs qui s'opposent à la délivrance du certificat.

« Ces points acquis, l'Administration se trouvera en présence de deux situations, nettement définies ou différentes ; de deux choses l'une, en effet, ou le requérant sera fondé en titres, et alors nous ne saurions légalement prétendre lui opposer une contestation probante et efficace ; ou bien il ne pourra prouver sa capacité possessoire et, de ce fait, la parcelle revendiquée reviendra de droit au Domaine.

« La question de réserve n'a donc pas à se poser pour le second cas, le premier seul pouvant nécessiter des mesures préservatrices, si les parcelles dont il s'agit sont reconnues nécessaires, en totalité ou en partie, à nos besoins présents ou futurs.

« Il est à désirer que ces reprises s'effectuent autant que possible à l'amiable ; notre intervention par voie d'opposition ne pourrait, en effet, avoir les conséquences utiles toutes les fois que les détenteurs paraîtront, à priori, sinon fondés en titres réguliers et inattaquables, du moins capables d'arguer de leur entière bonne foi dans leurs acquisitions ou leurs occupations.

« Il faut, en un mot, que toute la discussion entre l'Administration et les détenteurs de terrain, européens ou indigènes. car, à cet égard, on peut élargir la question, ait lieu, autant que possible, avant le dépôt des demandes d'immatriculation, c'est-à-dire, pour les indigènes, à l'occasion de la délivrance des permis d'occupation coutumière, et pour les européens, lors de l'établissement des plans de lotissement et d'alignement.

« Les réserves que nous pourrions avoir à formuler à l'encontre des prétentions de l'occupant, se trouveront ainsi réglées dès les débuts, sans que nous ayons à intervenir ultérieurement et en vue de toute rétrocession possible, dans la procédure en immatriculation.

« *Lotissement et immatriculation.* — Pour parvenir à ces résultats, l'Administrateur s'attachera, avant tout, à faire disparaître chez les détenteurs fonciers, européens ou indigènes, cette sensation de crainte qui se manifeste chaque fois qu'il est question de régularisation de propriété. Il lui appartiendra également de les faire sortir de leur attitude, pour

ainsi dire défensive, en leur affirmant nos intentions purement bienveillantes, malgré l'existence des droits réels que nous reconnaissons le décret du 23 octobre 1904 et la jurisprudence de la Cour d'appel.

« L'État et la Colonie s'offrent ainsi à consacrer d'une façon irrévocable les droits précaires et souvent très contestables des occupants. Il est de toute équité que ceux-ci apportent le même esprit de conciliation, la même largeur d'idées dans l'œuvre poursuivie. Il faut, en d'autres termes, qu'ils consentent à laisser l'Administration reprendre gratuitement parmi les terrains demeurés jusqu'ici soumis à la loi coutumière, les parcelles nécessaires à l'établissement des services publics, percement de rues et avenues, ouverture de places et généralement à tous travaux d'intérêt général.

■ Pour convaincre les occupants de nos intentions, il importe que l'Administrateur n'entre en pourparlers avec eux qu'après les avoir nettement « localisés ». Nous ne saurions prétendre un seul instant, en effet, vouloir parvenir à un accord quelconque avec les détenteurs fonciers, si les parcelles dont nous sollicitons le retour n'étaient clairement indiquées, et ne nous étaient nécessaires dans un but évident d'utilité publique.

■ Il est bien entendu que ces reprises pourront donner matière à compensation, lorsque les terrains ainsi rétrocédés auront été mis en valeur. En ce cas, si le chiffre des indemnités ne pouvait être établi d'un commun accord, il devrait être fixé par une commission, de façon à tenir compte à l'occupant de la valeur de ses constructions ou de ses cultures. Pour éviter que les dépenses qui incomberont ainsi à la Colonie ne soient trop onéreuses, il est recommandé aux Administrateurs de ne prévoir, dans les projets qu'ils auront à soumettre au Gouvernement, que la prise des parcelles indispensables à des travaux d'utilité publique réelle (construction d'édifices et ouverture de rues et places). Lorsqu'il s'agit d'un lotissement en vue de l'agrandissement ou de la création d'une escale, l'Administrateur doit s'en tenir à un plan, qui, tout en réalisant les conditions les plus désirables d'aération et d'hygiène, tiendra compte de la situation des rues et constructions existantes.

■ Une fois le plan établi et les voies de communications définitivement tracées, l'Administrateur n'aura à entrer en pourparlers qu'avec ceux des occupants dont les constructions ou les cultures se trouveraient sur l'emplacement destiné à un bâtiment public ou à une rue. Pour ce qui est de la rectification ou de l'élargissement de voies de communication il sera souvent possible d'éviter le paiement d'une indemnité en frappant d'alignement les immeubles qui empièteraient sur l'emplacement réservé soit à de nouvelles rues, soit à celles existant au moment du lotissement.

■ Il restera à obtenir des intéressés la fixation à l'amiable des limites de leurs immeubles en prenant pour base le projet de plan, il y a tout

lieu de penser que les occupants dont les titres ne donnent très souvent que des indications très vagues de situation et de superficie comprendront qu'il est de leur intérêt d'adhérer à cette régularisation des limites.

« Dans ces conditions, l'Administration n'aura plus à intervenir plus tard par voie d'opposition à l'immatriculation qui serait demandée par les intéressés.

« S'il est de notre devoir de ne point entraver l'exploitation du sol par des reprises injustifiées, il importe de prendre dès maintenant, et tandis que l'Administration en a encore la possibilité, toutes mesures pré-servatrices du domaine de l'État.

« Il faut éviter d'avoir plus tard à compter sur les résultats aléatoires d'une opposition et surtout ne pas attendre que par l'immatriculation aux livres fonciers, le droit incomplet des détenteurs actuels ait été converti en droit incontestable. »

NOTE

Voir : *Tribune des Colonies*, D. Penant, n° 181, 1^{er} septembre 1906 : Jugements du tribunal de 1^{re} instance de Dakar, relatifs au domaine de l'État, dans le Cayor, dont les conclusions sont reproduites ci-après :

N° 1. — Le Cayor était la propriété exclusive du damel, qui avait le domaine éminent sur tous les territoires de son royaume dont il était seul propriétaire.

Par suite, les détenteurs du sol l'occupaient à titre purement précaire et il leur était interdit d'aliéner les terres cédées.

En conséquence, l'État français ayant été substitué aux droits du damel, en vertu tant de la conquête que des traités, les territoires sont devenus domaine d'État.

Les occupants ne peuvent être regardés que comme des détenteurs précaires, incapables de posséder *animo domini* et de prescrire, leur situation n'étant pas contraire aux lois de la Révolution, abolitives des droits féodaux, et aucune interversion de titres n'ayant pu s'opérer à leur profit.

Il ne saurait en être autrement qu'au cas où les indigènes, s'étant soumis aux exigences de l'arrêté du Gouverneur Faidherbe du 11 mars 1865, ont obtenu de l'Administration sénégalaise, sous forme de concession, un titre régulier de propriété.

Il en est ainsi notamment du territoire de Rufisque qui fait partie du Cayor.

N° 2. — L'ordonnance du 17 août 1825, faisant abandon aux Colonies de leurs revenus locaux pour leurs dépenses intérieures, n'a jamais été promulguée officiellement au Sénégal, et la promulgation tacite ne saurait être admise que dans des cas limitativement déterminés par la jurisprudence.

Par suite, l'État est seul propriétaire du domaine, et c'est à bon droit que le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française représente l'État dans une action en délaissement d'anciennes terres du damel.

Voir aussi, sur le même sujet : *Recueil de législ.*, doct. et jurisp. col., 1907, III, p. 80 et 83. — *Tribune des Colonies*, 8 février et 1^{er} mars 1907, p. 219. — *Recueil de législ.*, doct. et jurisp. col., 1907, p. 78 et 97. — *Tribune des Colonies* : Des conditions d'application de l'acte Torrens au Sénégal, par Chambaud, 1907, p. 26. — *Tribune des Colonies*, 1^{er} mars 1910, p. 15.

CHAPITRE LXVIII

Mines.

RÉGIME MINIER

Le régime minier est réglementé dans la Colonie par le décret du 6 juillet 1899, sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique occidentale autres que l'Algérie et la Tunisie (*B. O. S.*, p. 958).

Cet acte a été promulgué dans toute l'étendue du Gouvernement général par l'arrêté du 29 décembre 1899.

Il a été, depuis, commenté par la circulaire du 1^{er} avril 1903 (*Bulletin officiel*, p. 311).

D'autre part, le décret du 4 août 1901, promulgué par arrêté du 23 novembre de la même année, a fixé, tout en conservant les dispositions générales insérées dans le décret du 6 juillet 1899, les conditions de recherches et d'exploitation de l'or et des métaux précieux par dragages dans le lit des fleuves et cours d'eau.

Les dispositions contenues dans ces divers actes peuvent se résumer ainsi :

Le titre premier du décret du 6 juillet est relatif aux dispositions générales qui règlent la question minière.

Il établit tout d'abord la différence entre les mines et les carrières, et ce principe posé, il prévoit que les mines peuvent faire l'objet dans un périmètre déterminé, et sous les conditions stipulées, d'un droit exclusif d'explorer, de rechercher et d'exploiter.

Les deux premiers de ces droits s'appliquent, dans un même périmètre, à toutes les mines qui peuvent s'y trouver, le droit d'ex-

ploitation, au contraire, s'acquiert distinctement, soit pour l'or et les gommès, soit pour toutes les autres substances.

L'article 7 établit que dans les régions ouvertes à l'exploitation, en vertu d'un arrêté du Gouverneur pris en Conseil d'administration, ou en Conseil privé, il ne peut être acquis que des droits de recherches et d'exploitation, alors que dans les autres régions, il ne peut être procédé qu'à des exploitations.

L'article 8 dispose que nul ne peut entreprendre des explorations, des recherches, ou une exploitation, sans être muni d'une autorisation personnelle délivrée par le Gouverneur, laquelle ne saurait, en aucun cas, être accordée à un fonctionnaire en activité de service dans la Colonie.

Les dispositions générales prévoient enfin les réserves.

Article 9. — Les indigènes conservent le droit coutumier d'exploiter les gîtes superficiels d'or jusqu'à la profondeur à laquelle ils peuvent atteindre suivant les conditions de chaque gisement avec leurs procédés actuels.

Nul permis d'exploration, de recherches ou d'exploitation ne peut donner le droit d'entraver ces travaux.

Toutefois, des puits peuvent être forés à travers ces gisements superficiels, pour l'exploration, la recherche ou l'exploitation des gisements profonds, après entente avec les exploitants indigènes, ou, à défaut d'entente, moyennant une autorisation de l'Administration et le paiement d'une indemnité en faveur des ayants droit, égale au double du préjudice causé.

En cas de contestation sur la nature, l'étendue et l'exercice des droits appartenant aux indigènes, en vertu du présent article, il est statué par l'Administrateur du cercle, sauf appel dans le délai de 6 mois, devant le tribunal compétent (article 10). Nul permis d'exploration, de recherches ou d'exploitation ne donne droit de faire des fouilles à moins de 10 mètres de chaque côté des routes et chemins, sans une autorisation spéciale de l'Administration, ni dans une zone de 50 mètres autour des villages et groupes d'habitation, des puits et des lieux de sépulture.

Les articles suivants règlent enfin les contestations qui peuvent survenir de la part des tiers du fait de la délivrance d'un permis d'exploration, de recherches ou d'exploitation.

Dans tous les cas, ces contestations sont réglées en premier ou en dernier ressort par l'Administrateur du cercle intéressé, moyennant le paiement d'une indemnité égale en principe au double de la valeur du préjudice causé.

PERMIS D'EXPLORATION

Le titre II détermine les conditions dans lesquelles peuvent être faites les explorations dans les régions ouvertes à l'exploitation.

Elles ne peuvent avoir lieu que moyennant un permis délivré par le Gouverneur, sur la demande de l'intéressé.

La demande doit faire connaître, avec cartes et plans à l'appui, tous les renseignements nécessaires pour permettre de reconnaître exactement l'emplacement choisi.

Elle doit être accompagnée du versement d'une somme de 0 fr. 05 par hectare.

Au delà de 50.000 hectares, le permis ne peut être accordé qu'après approbation du Ministre des Colonies.

Le permis d'exploration donne le droit d'effectuer tous les travaux de fouille, de sondage et de reconnaissance de toutes mines, mais le permissionnaire ne peut disposer du produit de ses recherches qu'avec une autorisation spéciale.

Le permis confère en outre au concessionnaire un droit de préférence en vue de l'obtention ultérieure d'un permis de recherches ou d'exploitation. Le permissionnaire doit, sous peine de déchéance, faire valoir, avant l'expiration du délai de deux années, ses droits en produisant les résultats acquis et en demandant un permis de recherches ou d'exploitation.

Le permis d'exploration ne peut être ni prorogé, ni cédé.

Modèle de demande de permis d'exploration.

Je soussigné.....demeurant à.....faisant
élection de domicile à.....muni de l'autorisation
N°.....prévue par l'article 8 du décret du 6 juillet 1899,
ai l'honneur de demander à Monsieur le Lieutenant-Gouverneur du Séné-

gal un permis d'exploration dont le périmètre est défini ci-après, conformément au croquis ci-annexé.

A partir du centre du village de Lesséné situé sur la rivière Trima, je détermine le sommet A du périmètre en portant une longueur de (8 kilomètres) dans la direction (Nord 65° Ouest).

Indiquer si les indications ci-dessus se rapportent au Nord vrai ou au Nord magnétique.

Du point A, je place la base du trapèze, en portant une longueur de 70 kilomètres dans la direction A B, faisant, avec le Nord vrai au point A, un angle de N. 22° O.

Au point A, j'élève, dans la direction (S. 112° O.), une perpendiculaire A D (d'une longueur de 30 kilomètres).

Au point B, j'élève, dans la direction (S. 112° O.), une perpendiculaire B C d'une longueur de 20 kilomètres).

La surface du périmètre A B C D ainsi défini est de :

$$\frac{70.000 \times \frac{20.000 + 30.000}{2}}{10.000} = 175.000 \text{ hectares.}$$

Ci-joint un récépissé de versement, d'une somme de 8.750 fr., montant de la redevance calculée à raison de 0 fr. 05 par hectare.

Les limites du périmètre sont, d'autre part, définies par le croquis ci-annexé, d'après la carte..... Mais il est entendu qu'en cas de contestation, il pourra être procédé à la vérification des points en litige, en partant de la position (du village de Lesséné) qui a servi de point de départ au repérage du périmètre.

PERMIS DE RECHERCHES

Le titre III est relatif aux permis de recherches. Ce permis est délivré par le Gouverneur à la priorité de la demande, mais en tenant compte des droits accordés, comme il a été dit ci-dessus, au détenteur d'un permis d'exploration, ou reconnu à la personne qui justifierait avoir le plus contribué, par ses renseignements, à la découverte des gisements miniers dans la région.

Le permis donne le droit exclusif de faire tous les travaux nécessaires, dans l'étendue d'un cercle de cinq kilomètres de rayon au plus, dont le centre doit être rattaché à un point géographique bien défini; ce centre doit être et rester signalé matériellement à la surface; les oppositions aux demandes sont réglées par le Conseil du

Contentieux administratif; la demande doit être accompagnée du dépôt d'une somme de 0 fr. 10 par hectare jusqu'à 1000 hectares; 0 fr. 20 par hectare au-dessus jusqu'à 5000 hectares, et de 0 fr. 40 par hectare au-dessus.

Le permis de recherches est valable pour deux ans. Contrairement à ce qui a lieu pour le permis d'exploration, il peut être renouvelé une fois pour la même durée et moyennant le paiement préalable d'une somme double à celle qui vient d'être indiquée.

Également par dérogation aux principes admis dans le titre II, le permis de recherches peut être cédé moyennant le paiement d'un droit d'enregistrement de 5 % au maximum du prix de la cession, mais seulement à une personne ou à une société munie de l'autorisation personnelle prévue par l'article 8 du titre premier.

De même que le détenteur d'un permis d'exploration possède un droit de préférence pour l'obtention d'un permis d'exploitation, il demeure entendu d'autre part, qu'une même personne ou une même société ne peut déterminer simultanément deux périmètres de recherches, dont les centres seraient à moins de 20 kilomètres l'un de l'autre.

Modèle de demande de permis de recherches.

Je soussigné.....demeurant à.....
 faisant élection de domicile à
 muni de l'autorisation N°.prévue par l'article 8 du
 décret du 6 juillet 1899, ai l'honneur de demander à Monsieur le Lieu-
 tenant-Gouverneur du Sénégal de vouloir bien me délivrer un permis
 de recherches d'un rayon (2 kilom. 50) compté à partir d'un signal placé
 sur le terrain et consistant en (un poteau en bois) de..... de diamètre.
 et de..... de hauteur, muni d'une planchette indicatrice portant
 les indications ci-après :

.....
 Ce signal se trouve à (1150 mètres du puits situé à proximité du poste
 de Touba) dans une direction faisant (à partir du puits) un angle de
 (Nord vrai 42° Est) suivant croquis ci-annexé.

La surface de ce périmètre est de (1963 hectares). Ci-joint un récé-
 pissé constatant le versement d'une somme de 92 fr. 60, calculée à rai-
 son de 0 fr. 10 pour les 1000 premiers hectares, et 0 fr. 20 pour les
 963 hectares en supplément.

PERMIS D'EXPLOITATION

Le titre IV établit que l'exploitation des mines ne peut avoir lieu qu'en vertu d'un permis délivré par le Gouverneur, à la priorité de la demande en tenant compte des droits de préférence déjà indiqués.

La demande doit être accompagnée du versement d'une somme calculée à raison de 2 francs par hectare pour le permis d'or et des gemmes, et de un franc pour les autres substances. Il donne le droit de faire tous les travaux nécessaires à l'exploitation de la mine et au traitement de ses produits dans un périmètre de forme rectangulaire de 24 hectares au moins et 800 hectares au plus pour l'or et les gemmes, et 2500 hectares pour toutes autres substances, le petit côté du rectangle n'étant pas inférieur au quart du grand.

Le permis d'exploitation est accordé pour vingt-cinq ans. Avant l'expiration de ce délai, il peut être renouvelé dans les mêmes formes et pour la même durée. Il peut être cédé à toute personne et société autorisée personnellement moyennant le paiement d'un droit de 5 %, calculé sur le montant du prix de la cession.

Le périmètre doit, dans les six mois de l'institution, être aborné et à partir de la troisième année qui suivra cette constitution le permissionnaire devra payer par année et par avance une taxe de 1 % par hectare pour l'exploitation de l'or et des gemmes et 0 fr. 50 pour toutes autres substances.

Enfin le permissionnaire acquittera sur la valeur aux lieux d'extraction des minéraux extraits un droit qui ne devra pas dépasser 5 %, et dont le taux sera fixé chaque année par le Gouverneur en Conseil d'Administration.

Le permissionnaire tiendra sur place un registre d'extraction et un registre de vente ou d'expédition qui seront communiqués à toute réquisition des représentants de l'Administration.

Les articles 39, 40 et suivants prévoient les conditions dans lesquelles le permissionnaire pourra renoncer à son permis ainsi que les cas de déchéance qui peuvent être invoqués contre lui.

Ces derniers consistent surtout dans le défaut de paiement dans

les 6 mois de l'échéance des redevances prévues ci-dessus ou dans le défaut de demande de renouvellement avant l'expiration du délai prévu.

Avant le prononcé de la déchéance, le concessionnaire peut en arrêter les effets, en versant, outre les arriérés, une amende égale à 20 % du montant des taxes.

En cas de déchéance, les périmètres dont il s'agit sont mis en adjudication et le produit de l'adjudication est versé au permissionnaire déchu, l'adjudicataire étant purement et simplement substitué aux droits et obligations de son prédécesseur.

Si l'adjudication ne donne pas de résultats, le terrain est considéré comme disponible.

Modèle de demande de permis d'exploitation.

Je soussigné, demeurant à.....faisant élection de domicile à.....muni de l'autorisation N° (au titulaire du permis de recherches N°), ai l'honneur de demander à Monsieur le Gouverneur du Sénégal de vouloir bien me délivrer un permis d'exploitation dont le périmètre est fixé dans le croquis ci-joint.

(Définition géométrique du périmètre.)

Ci-joint un récépissé de versement de la somme de.....
calculée à raison de deux francs par hectare.

CONTRAVENTIONS

Le titre V prévoit les pénalités applicables aux contraventions aux prescriptions qui précèdent.

Les procès-verbaux sont dressés par les officiers de police judiciaire, les agents du Service des mines, ou les agents d'autres services commissionnés, et assermentés à cet effet.

Dans tous les cas, l'article 463 du code pénal est applicable.

Commentaires du décret du 6 juillet 1899.

(Circulaire ministérielle du 1^{er} avril 1902. *B. O.*
Sénégal. 1902. p. 311.)

La circulaire ministérielle du 1^{er} avril 1902 a eu pour but d'expliquer certains articles du décret du 6 juillet 1899, lesquels avaient donné lieu, dans la pratique, à quelques difficultés d'interprétation.

Ces commentaires portent principalement aussi bien pour les permis d'exploitation et de recherches sur la nature des indications qu'il convient d'inscrire dans les croquis des cartes joints aux demandes de permis.

On a cherché à éviter, de cette manière, les contestations qui se produisent fréquemment, par suite d'un manque de connaissance suffisante, de l'emplacement sur lequel se trouvent situés les périmètres sollicités, parfois simultanément ou à des dates très rapprochées, par des concurrents eux-mêmes insuffisamment renseignés.

DROIT DE PRIORITÉ

La circulaire du 1^{er} avril 1902 examine également les conditions dans lesquelles le droit de priorité doit être accordé.

En ce qui concerne le permis d'exploration, le Gouverneur est seul juge des considérations et motifs qui peuvent le conduire à accorder, ajourner ou refuser un permis d'exploration.

Il en résulte que la demande ne donne pas droit de priorité et que l'antériorité compte seulement de la date de délivrance du permis.

Il n'en est pas de même pour les permis de recherches ou d'exploitation qui doivent être accordés à la priorité de la demande, d'après la date et l'heure du dépôt, à la condition, bien entendu, que la demande soit recevable, c'est-à-dire complète et régulière.

Ainsi qu'il a été dit plus haut, le décret du 4 août 1901 a fixé, d'une manière spéciale, les conditions dans lesquelles l'or et les gemmes pouvaient être recherchés, exploités par voie de dragage dans le lit des fleuves et rivières.

Lorsque le concessionnaire a l'intention d'employer une ou plusieurs dragues pour l'exploitation des sables aurifères, il est tenu de formuler une demande de permis spéciale en indiquant les procédés de dragage qu'il compte employer.

Les modifications introduites dans le régime minier par le décret du 4 août 1901 aux dispositions contenues dans le décret du 6 juillet 1899, portent principalement sur la forme du périmètre de recherches qui doit être constitué, non par un cercle, mais par deux lignes parallèles à l'axe moyen du cours d'eau et distantes de cet axe d'au moins cent mètres de chaque côté, l'étendue de ce périmètre ne pouvant dépasser 800 hectares.

Il en est de même pour le périmètre d'exploitation d'une étendue de 24 hectares au moins et de 800 hectares.

En outre, et par une nouvelle dérogation au décret du 6 juillet 1899, une même personne ou une même société peuvent détenir simultanément des périmètres de recherches contigus.

VÉRIFICATION DES PÉRIMÈTRES MINIERS

Les Administrateurs sont chargés de vérifier si les périmètres des permis miniers sont bien indiqués naturellement sur le terrain dans les conditions définies par l'art. 19 du décret du 6 juillet 1899, s'il s'agit d'un permis dans l'étendue d'un cercle d'un rayon égal ou inférieur à 5 kilomètres, ou de l'art. 2 du décret du 4 août 1901, s'il s'agit d'un permis de recherches ou d'exploitation dans le lit d'un cours d'eau.

Ils doivent vérifier également si la distance entre les centres de deux permis de recherches superficielles, contigus, est supérieure ou inférieure à la somme de leurs rayons lorsque ces permis sont détenus par des personnes ou sociétés différentes, et si cette distance des centres est au minimum du double de la somme de leurs rayons, s'ils appartiennent à un seul bénéficiaire (art. 27 du décret du 4 août 1901, modifié par le décret du 19 mars 1905).

Ils adressent directement ces renseignements au Directeur des Travaux Publics, qui les leur réclame, chaque fois qu'une demande de permis minier lui a été faite.

CHAPITRE LXIX

Carrières.

(Arrêté du 15 juin 1910, du Gouverneur du Sénégal, réglementant le régime de l'exploitation des carrières au Sénégal.)

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier. — Sont classés dans les carrières et soumis aux dispositions du présent arrêté, les gîtes naturels soit de matériaux de construction, soit d'amendements pour la culture des terres, à l'exception des phosphates dont les gisements sont classés comme mines.

Art. 2. — Quant à leur propriété, les carrières sont réputées ne pas être séparées de la surface du sol, elles suivent les conditions de la propriété de la surface.

Art. 3. — Quant à leur exploitation, les carrières sont soumises au régime de la déclaration et de la surveillance de l'Administration, dans les conditions définies aux articles suivants.

Art. 4. — Aucune exploitation de carrière, soit à ciel ouvert, soit par galeries souterraines, ne peut être commencée, aucune carrière abandonnée ne peut être remise en exploitation, aucune carrière à ciel ouvert ne peut être exploitée par galeries souterraines, aucun nouvel étage ne peut être ouvert dans une exploitation souterraine, aucun changement dans le mode d'exploitation ne peut avoir lieu si ce n'est à la suite d'une déclaration.

Art. 5. — L'exploitation des carrières est soumise à la surveillance de l'Administration locale, avec le concours des Agents des Travaux publics, s'il y échet.

De la déclaration.

Art. 6. — La déclaration doit être adressée au représentant de l'autorité administrative dont relève le lieu où est située la carrière (Commandant de Cercle, Administrateur, Maire).

Elle doit être faite en deux exemplaires dont l'un, sur timbre, lequel sera transmis au Lieutenant-Gouverneur du Sénégal.

Elle doit contenir l'énonciation des noms, prénoms et demeure du déclarant et la qualité en laquelle il entend exploiter la carrière : soit en terrain de propriété privée comme propriétaire ou occupant régulier de la surface, ou en terrain domanial, comme concessionnaire ou occupant régulièrement autorisé.

Elle doit faire connaître d'une manière précise, avec plan ou croquis à l'appui, l'emplacement de la carrière, avec délimitation de la surface du sol occupé et sa situation par rapport aux habitations, bâtiments, chemins, ouvrages d'art ou points remarquables les plus voisins.

Elle doit indiquer la nature de la matière à extraire, les diverses conditions de gisement et le mode d'exploitation que se propose d'appliquer l'exploitant.

Dans le cas où l'exploitation devra se faire par galeries souterraines, le plan devra indiquer les chemins, constructions quelconques, travaux d'art se trouvant à une distance de 25 mètres au moins autour du périmètre occupé, ainsi que l'emplacement des orifices des puits ou galeries projetés. S'il existait des travaux souterrains déjà exécutés, il devrait en être fait mention dans la déclaration et ces travaux devraient être figurés au plan joint.

Art. 7. — Il est donné à l'exploitant un récépissé de sa déclaration. L'exemplaire transmis au Lieutenant-Gouverneur fait l'objet d'une mention sur un registre spécial tenu à la Direction des Travaux publics.

Des règles de l'exploitation.

Art. 8. — Les travaux ne pourront être poursuivis à moins de

10 mètres des bâtiments ou constructions quelconques, publics ou privés, des cimetières, tombeaux, voies de communication, ouvrages d'art.

Toutefois cette distance pourra être réduite, s'il y échet, sur la demande de l'exploitant, avec l'assentiment de l'Administration ou du propriétaire intéressé suivant qu'il s'agit de domaine public ou de propriété privée.

Art. 9. — Pour les exploitations souterraines, il devra être tenu rigoureusement à jour un plan des travaux à l'échelle de 2 millimètres par mètre (1/500).

Art. 10. — L'exploitation devra prendre, sous le contrôle, et s'il y a lieu, sur prescription de l'Administration toutes mesures de précautions nécessaires dans l'intérêt de la sécurité du public et des ouvriers, notamment en ce qui concerne : 1^o les procédés d'abatage de la masse exploitée et des terres de recouvrement dans les carrières à ciel ouvert; 2^o la consolidation des puits, galeries et autres excavations, la disposition et les dimensions des piliers dans les exploitations souterraines; 3^o l'emploi des explosifs.

Art. 11. — Les accidents de personnes survenus dans les travaux devront faire l'objet d'une déclaration écrite adressée aussitôt à l'autorité administrative.

Pénalités.

Art. 12. — Les contraventions aux dispositions du présent arrêté sont constatées comme en matière de police. Les procès-verbaux sont dressés par les officiers de police judiciaire ou par les agents assermentés des Travaux publics.

Art. 13. — Les procès-verbaux sont transmis en originaux aux Procureurs de la République; les contrevenants sont poursuivis d'office, sans préjudice des dommages-intérêts des parties.

Art. 14. — Des amendes de 1 à 15 francs ou des emprisonnements de 1 à 5 jours peuvent être infligés pour infraction aux dispositions du présent arrêté.

TITRE XIII

TRAVAUX PUBLICS

CHAPITRE LXX

Personnel.

DIRECTION

Le service des Travaux Publics en A. O. F. a été réorganisé par le décret du 5 août 1910.

Un Ingénieur en chef, Inspecteur des Travaux publics du Gouvernement Général, réside auprès du Gouverneur Général. Il est membre du Conseil de Gouvernement.

Dans chaque colonie du groupe, ce service est placé sous l'autorité d'un Chef de Service qui prend le titre de Directeur des Travaux publics, et relève du Gouverneur de la Colonie.

Le service des mines ainsi que les services spéciaux ou temporaires, sont en principe placés également sous l'autorité du Chef du Service des Travaux publics.

Ces fonctions peuvent être remplies par un ingénieur en chef ou un ingénieur principal.

Les chefs de service sont nommés par arrêté du Ministre.

CADRE GÉNÉRAL. — ORGANISATION DU PERSONNEL

Tout le personnel des Travaux publics de la Colonie, ainsi que des services rattachés aux Travaux publics, est placé sous l'autorité du Chef de Service à l'exception des agents qui sont chargés des travaux payés entièrement par les municipalités.

Le cadre général des Travaux publics des Colonies et celui des mines comprennent :

Des ingénieurs en chef de 1^{re} et 2^e classe ;

Des ingénieurs principaux de 1^{re} et 2^e classe ;

Des sous-ingénieurs ;

Des conducteurs des Travaux publics et des contrôleurs des mines principaux et de 1^{re}, 2^e, 3^e et 4^e classe.

Les cadres locaux et auxiliaires des Travaux publics et des Mines, ainsi que des services spéciaux et temporaires qui peuvent y être rattachés sont, s'il y a lieu, constitués par des arrêtés des Gouverneurs soumis à l'approbation du Ministre.

Les divers cadres visés ci-dessus peuvent comprendre un personnel inférieur dont la composition, le recrutement, les grades, classes, soldes et indemnités sont fixés dans chaque Colonie par arrêté du Gouverneur.

Le décret du 5 août 1910, susvisé, prévoit les grades, emplois, classes et soldes, ainsi que le classement des fonctionnaires et agents civils du cadre général des Travaux publics et des Mines (art. 5) ainsi que les conditions générales de recrutement et d'avancement de ce personnel (art. 9).

La solde des Officiers et Officiers d'administration du génie et de l'artillerie coloniale, détachés dans les cadres auxiliaires des Travaux publics des Colonies est calculée d'après les tarifs de la solde afférente à leur grade dans l'armée.

Mesures disciplinaires. — Les mesures disciplinaires sont :

La réprimande ;

Le blâme avec inscription au dossier ;

La suspension de fonctions comportant retenue de solde ;

La rétrogradation ;

La révocation.

La réprimande est infligée par les chefs de service.

Le blâme avec inscription au dossier est infligé par le Gouverneur.

La suspension de fonctions est prononcée d'après les règles établies par le décret sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial.

La rétrogradation et la révocation sont prononcées par les Gouverneurs pour tous les fonctionnaires et agents des cadres locaux et auxiliaires, par le Ministre pour les fonctionnaires et agents du cadre général.

Les différentes mesures disciplinaires applicables au personnel des Travaux publics, ne peuvent être prononcées qu'après avis motivé d'une des deux commissions spéciales d'enquête dont l'une siège dans la colonie pour le personnel présent et la seconde à Paris, si le fonctionnaire en cause se trouve en congé.

La première de ces commissions est ainsi composée :

Le Secrétaire général de la Colonie titulaire ou intérimaire, président ;

Le chef du service des Travaux Publics, titulaire ou intérimaire ;

Un membre du Conseil privé ou du Conseil d'Administration de la Colonie ;

Un fonctionnaire de l'ordre judiciaire ;

Et un fonctionnaire ou agent du même cadre et d'un grade supérieur ou égal (mais dans ce cas d'une ancienneté supérieure) à celui du fonctionnaire ou agent incriminé.

POSITIONS DIVERSES

Les positions des fonctionnaires et agents des Travaux Publics et la sortie du cadre du personnel classé sont prévues aux articles 14 et 15 du décret précité.

MESURES GÉNÉRALES

Tout agent sorti pour quelque raison que ce soit, des cadres de l'Administration des Travaux publics des colonies ne peut :

a) Pendant un délai de deux ans au moins, être admis comme entrepreneur de Travaux publics dans les Colonies où il a exercé ses fonctions pendant ses cinq dernières années de services.

b) Pendant un délai de cinq ans au moins, obtenir une concession de quelque nature que ce soit, ni pendant trois ans, un permis de recherche de mines ou de phosphates.

CADRE AUXILIAIRE. — ORGANISATION

Un arrêté du Gouverneur général du 22 novembre 1910 prévoit la création d'un cadre auxiliaire du personnel des Travaux publics, commun à toutes les Colonies du Gouvernement général.

Ce personnel créé pour coopérer à la réalisation du programme des grands travaux à exécuter en Afrique Occidentale Française, est essentiellement temporaire, et comporte la même hiérarchie que celle du cadre général des Travaux publics des Colonies définie par le décret du 5 août 1910.

Le personnel auxiliaire des Travaux publics de l'Afrique Occidentale Française est choisi :

1° Parmi les officiers supérieurs, officiers et officiers d'administration, du génie et de l'artillerie coloniale mis en activité hors cadres à la disposition du département des Colonies ; leur solde est calculée d'après le tableau de la solde afférente à leur grade dans l'armée ; ils sont détachés dans le cadre auxiliaire conformément aux indications du tableau joint à l'arrêté (*J. O. S.*, 1910, page 871).

2° Parmi les candidats remplissant les conditions fixées par le décret du 3 août 1910 pour l'admission dans le cadre général des Travaux publics des Colonies ou parmi ceux qui ont occupé dans les administrations, dans les compagnies ou entreprises des chemins de fer ou des Travaux publics, ou dans l'industrie privée, des fonctions analogues à celles en vue desquelles ce personnel est recruté et qui auront été déclarés aptes à remplir ces emplois par une des deux commissions (l'une siégeant à Paris, l'autre à Dakar) instituées à cet effet.

Les ingénieurs et agents du cadre auxiliaire sont nommés par le Gouverneur Général de l'A. O. F. Ceux qui ne peuvent être recrutés sur place sont mis par le ministre des Colonies à la disposition du Gouverneur Général pour être nommés par lui.

Les dispositions réglementaires concernant les agents du cadre général des Travaux publics des Colonies, notamment celles qui fixent les grades, classes, suppléments de fonctions, compléments de solde, indemnités de résidence ou de cherté de vivres, frais de tournée, de route, de séjour, les droits aux congés, les conditions d'avancement, les mesures disciplinaires, sont applicables à tout le personnel civil et militaire du cadre auxiliaire.

Les soldes et assimilations hiérarchiques, les droits aux passages et hospitalisation des agents civils du cadre auxiliaire des Travaux publics sont les mêmes que ceux des agents du cadre général des Travaux publics.

Ce personnel auxiliaire peut être licencié par décision du Gouverneur général par suite de suppression d'emploi, pour raison de santé ou inaptitudes professionnelles dûment constatées par une Commission constituée dans chaque cas par arrêté du Gouverneur Général.

CHAPITRE LXXI

Exécution des Travaux Publics dans les Cercles.

PRÉPARATION DU BUDGET

Projets. — Chaque année à l'époque fixée par le Lieutenant-Gouverneur, les Administrateurs présentent à celui-ci un programme des travaux qu'ils estiment devoir être exécutés pendant l'exercice suivant dans les cercles qu'ils commandent.

Ces programmes sont communiqués au Directeur des Travaux Publics qui fournit au Lieutenant-Gouverneur une estimation approchée des travaux demandés. Les dépenses que les travaux d'entretien courant ou de grosses réparations peuvent occasionner aux ouvrages existants dans les cercles sont d'autre part évaluées par les agents du Service des Travaux Publics.

Leur évaluation est également présentée au Lieutenant-Gouverneur par le Directeur des Travaux Publics. Au vu de ces indications, le Chef de la Colonie arrête en ses lignes générales et sous réserve des modifications qui peuvent être reconnues nécessaires, après étude, le plan de campagne de l'exercice suivant.

Les projets des ouvrages à exécuter sont alors établis par les chefs d'arrondissement.

L'étude est, à cet effet, tout d'abord commencée sur place, à l'époque fixée par les chefs d'arrondissement, par les agents en résidence dans les cercles ou envoyés spécialement dans ce but. Ceux-ci prennent connaissance des desiderata de l'Administrateur du cercle ou du Résident de la région. Ils prennent également

note des indications qui leur sont données concernant l'ordre d'urgence de ces travaux.

Avant d'être transmis au Directeur des Travaux Publics, les projets vérifiés par les chefs d'arrondissement, sont envoyés par ceux-ci en communication aux fonctionnaires consultés avant leur établissement.

Le Directeur des Travaux Publics examine les observations présentées par ces fonctionnaires et les avis des chefs d'arrondissement et, avant de formuler ses propositions définitives, consulte à leur sujet l'Inspecteur des Affaires administratives et, s'il y a lieu, le chef du Service intéressé.

Au vu de ces propositions, le Lieutenant-Gouverneur arrête définitivement le plan de campagne.

Si des projets n'ont pu être arrêtés avant l'établissement du budget, le plan de campagne est, en ce qui les concerne, basé sur leur estimation approchée et le projet définitif est établi ultérieurement.

INSTRUCTIONS GÉNÉRALES CONCERNANT L'EXÉCUTION DES TRAVAUX

Les projets définitifs de tous travaux qu'ils ont à exécuter sont, dès qu'ils leur parviennent, communiqués par les fonctionnaires et agents des Travaux Publics à l'Administrateur du Cercle ou au Résident de la région. Ceux-ci expriment leurs desiderata concernant les dispositions de détail des ouvrages, non déterminées par le projet; leurs demandes sont, avec leur avis, transmises par les agents à leurs chefs qui donnent (après en avoir référé, s'ils le jugent nécessaire au Chef d'arrondissement) toutes instructions utiles.

En cas d'urgence, les agents chargés de l'exécution peuvent, s'il n'en doit résulter aucune augmentation de dépense, et s'ils estiment personnellement qu'il n'y a pas à cela inconvénient au point de vue de la solidité, de l'aspect ou de la commodité des ouvrages ou de la facilité de l'exécution des travaux, donner satisfaction à ces demandes. Si l'Administrateur ou le Résident expriment des desiderata entraînant des modifications au projet déjà

arrêté, il en est toujours préalablement référé au Chef d'arrondissement. Tout agent qui contreviendrait à ces instructions engagerait sa responsabilité personnelle.

En prenant leurs dispositions pour l'exécution des travaux les Chefs d'arrondissement tiennent compte des desiderata exprimés par les Administrateurs concernant l'ordre d'usage des travaux.

Celui-ci est définitivement fixé dans chaque cercle ou localité par l'Administrateur, sauf instructions spéciales données aux agents à ce sujet en vue de diminuer le prix de revient des ouvrages, ou de permettre l'achèvement des études, ou de faciliter les transports du matériel et les déplacements du personnel, ou encore mieux utiliser celui-ci. Si les agents estiment qu'il y ait, à ces divers points de vue, inconvénient à se conformer aux desiderata exprimés, ils en informent l'Administrateur et rendent compte à leurs chefs, de qui ils attendent les instructions.

L'achèvement de tous travaux exécutés dans chaque cercle est annoncé à l'Administrateur ou au résident de la région. Ceux-ci communiquent aussitôt à l'agent chargé de l'exécution toutes demandes d'améliorations qu'ils jugent devoir formuler et l'agent recueille, dans le délai dont il dispose, tous renseignements qui permettront, s'il y a lieu, l'établissement du projet des travaux demandés.

BÂTIMENTS

Travaux neufs et grosses réparations. — Sont, avant l'étude des projets ou l'exécution des travaux de bâtiments, consultés également, s'il y a lieu, sur les dispositions de détail non déterminées au projet, les fonctionnaires du rang le plus élevé devant occuper ou occupant les bâtiments à construire, améliorer ou réparer. Il est, à l'égard de leurs demandes, procédé comme il a été dit ci-dessus, pour celles de l'Administrateur ou Résident qui sont toujours consultés.

L'emplacement est déterminé par l'Administrateur et procès-verbal de cette détermination est immédiatement dressé. Au cas où le choix de l'emplacement donnerait lieu de sa part, au point

de vue technique, à quelques observations, l'agent chargé des travaux en ferait part à l'Administrateur et si celui-ci estimait devoir maintenir son avis on référerait au Chef d'arrondissement, qui étudierait la question de concert avec l'Administrateur.

Si le Chef d'arrondissement n'estimait point que l'emplacement indiqué en dernier lieu par l'Administrateur dût être adopté, la question serait soumise par l'intermédiaire du Gouverneur au Directeur des Travaux Publics et à défaut d'accord entre ceux-ci, tranchée par le Lieutenant-Gouverneur.

Après exécution des travaux, il est, autant que possible en présence de l'Administrateur ou de son représentant, procédé à la remise des bâtiments aux fonctionnaires devant les occuper. La remise est, en l'absence de ceux-ci, faite à l'Administrateur ou Résident, qui les leur remettent ensuite.

Au procès-verbal de remise est annexé un état des lieux.

Il est, comme il est dit ci-dessus, pris note des demandes d'amélioration présentées par le fonctionnaire auquel le bâtiment a été remis, aussi bien que de celles de l'Administrateur ou Résident, et recueilli tous renseignements utiles pour qu'il puisse y être, s'il y a lieu, donné suite.

Les procès-verbaux ci-dessus prévus sont dressés en quadruple expédition, dont l'une est conservée dans les archives du bâtiment ; une autre est adressée au Lieutenant-Gouverneur pour être conservée aux archives du Chef du Service intéressé, les deux autres étant transmises au Chef d'arrondissement et au Directeur des Travaux publics.

Entretien. — Peuvent, en principe, en l'absence des agents des Travaux publics et si les crédits nécessaires ont été, sur leur demande, mis à leur disposition par le Lieutenant-Gouverneur, être immédiatement exécutés par les soins de l'Administrateur ou Résident ou du personnel occupant chaque bâtiment isolé de toute résidence, tous travaux urgents d'un montant inférieur à 150 francs, ayant pour objet la remise des bâtiments en l'état primitif. Aucun travail d'amélioration et aucun travail d'entretien d'un montant supérieur à 150 francs ne doivent être exécutés sans une autorisation spéciale du Lieutenant-Gouverneur, auquel des

indications sommaires sur l'objet du travail à exécuter et sur les conditions d'exécution sont préalablement adressées, au besoin télégraphiquement, afin de lui permettre d'en référer au Chef du Service des Travaux publics.

Les travaux d'entretien qui ne présentent point un caractère d'urgence sont exécutés par les agents du Service des Travaux publics en résidence dans les cercles ou envoyés spécialement à cet effet.

Aucun travail d'entretien n'est d'ailleurs effectué par les Administrateurs ou Résidents ou par le personnel occupant un bâtiment, sans que les crédits nécessaires eussent été mis à leur disposition par une notification faite par l'Ordonnateur.

Les premières notifications faites sont d'une importance suffisante pour permettre l'exécution des travaux urgents. Elles sont complétées par des notifications ultérieures faites au vu des rapports mensuels ou des demandes d'autorisation de travaux spéciaux.

Matériaux (magasins de cercle). — Il est, dans chaque poste où des agents des Travaux publics ne résident pas en permanence, constitué un magasin dont les matériaux sont remis à l'Administrateur ou Résident, ou, à défaut, à l'un des fonctionnaires occupant les bâtiments à l'entretien desquels doivent être affectés les matériaux. Ceux-ci les emploient, s'il y a lieu, aux travaux d'entretien.

Inventaire des matériaux. — A son arrivée dans le poste, tout agent qui vient y exécuter des travaux vérifie l'inventaire des matériaux contradictoirement avec ces fonctionnaires. Avant de quitter le poste, il prépare, en tenant compte des desiderata exprimés par ces derniers concernant la composition du stock, les commandes à proposer au Chef d'arrondissement pour compléter celui-ci. Les fournitures destinées à remplacer les matériaux employés à l'entretien sont toujours payées sur les crédits affectés à l'entretien.

État des lieux. — L'état des lieux de chaque bâtiment est, autant que possible chaque année, soit à date fixe, soit lors du passage d'un agent, vérifié par le Service des Travaux publics. Il est dressé procès-verbal de cette vérification.

Lorsqu'un fonctionnaire quitte un bâtiment, il est également dressé un état des lieux de celui-ci, contradictoirement avec son successeur et, à défaut, en présence de deux témoins.

Quatre expéditions de ces procès-verbaux sont dressés et transmis comme il est dit ci-dessus.

L'entretien courant des *immeubles affectés au Service des Douanes* est assuré par les agents de ce Service qui y résident, après que les crédits nécessaires leur ont été notifiés par le Chef du Service à la disposition duquel ils sont mis. Les travaux nécessitant l'intervention des agents du Service des Travaux publics sont exécutés par ce service, sur demande adressée par le Chef du Service des Douanes au Directeur des Travaux publics à la disposition duquel sont mis les crédits nécessaires.

CHAPITRE LXXII

Routes.

Les routes sont, en principe, construites et entretenues par les soins des Administrateurs. Les ouvrages d'art sont cependant exécutés par les agents des Travaux publics. Sur la demande qu'en font les Administrateurs au Lieutenant-Gouverneur, ils peuvent toutefois être autorisés, en cas d'urgence ou à défaut de personnel disponible, à exécuter eux-mêmes les ouvrages d'art peu importants.

Au programme des travaux présentés chaque année par l'Administrateur à l'époque fixée par le Lieutenant-Gouverneur, sont joints, pour chaque route dont la construction est demandée :

- 1^o Un plan représentant le tracé ;
- 2^o Une estimation de la dépense de la construction de la chaussée ou de la piste proprement dite ; dans les conditions où elle pourra être effectuée par l'Administrateur ;
- 3^o L'indication de tous les ouvrages d'art, avec renseignements sur les dimensions des cours d'eau franchis, en largeur et profondeur, au moment des plus fortes crues, et sur la nature des terrains des rives et du lit.

Le Directeur des Travaux publics fournit, comme il a été dit ci-dessus, une estimation approchée de ces derniers ouvrages et le plan de campagne est aussitôt arrêté, provisoirement, puis définitivement, dans les conditions prévues ci-dessus.

La notification à l'Administrateur des crédits nécessaires à l'exécution des travaux de construction et d'entretien des routes est faite par l'Ordonnateur après entente avec le Directeur des Travaux publics.

Les Administrateurs commandants des cercles riverains du fleuve Sénégal doivent porter tout spécialement leur attention sur le *chemin de halage*, dont le débroussaillage doit être assuré. Une carte leur sera ultérieurement adressée avec des indications complètes à ce sujet.

Il leur est signalé que, de chaque côté du fleuve, une bande de terrain de 25 mètres de largeur est, par les décrets du 1^{er} juillet et 23 octobre 1904, classée dans le Domaine public ¹. L'autorisation de mettre cette région en culture ne peut être donnée aux indigènes que sous réserve de laisser entièrement libre le chemin de halage sur 2 mètres de largeur. Peuvent en outre, pour tenir lieu de redevance être exigés des indigènes effectuant ces cultures, le débroussaillage d'une longueur plus ou moins considérable de ce chemin, et la coupe des arbres sur les berges, aux points où ceux-ci sont assez élevés pour gêner le passage des cordelles et la marche des chalands. Des salaires ou gratifications peuvent d'ailleurs s'il y a lieu, être alloués aux indigènes ou tâcherons occupés à ce travail. Des propositions dans ce sens doivent être adressées au Gouverneur par l'Administrateur.

De telles mesures auront pour résultat d'améliorer sensiblement les conditions de la navigation le long du fleuve, et les droits du Domaine sur la bande riveraine de 25 mètres se trouveront à nouveau affirmés.

Il est donc essentiel que ces dernières instructions soient rigoureusement observées et les Administrateurs commandant les cercles riverains devront s'attacher à faire comprendre aux indigènes qu'ils y sont les premiers intéressés.

1. Sous réserve des droits acquis avant 1910.

CHAPITRE LXXIII

Puits.

CONSTRUCTION

Au programme de travaux présenté chaque année par l'Administrateur est annexée une carte sur laquelle il figure les emplacements des puits dont il juge la construction nécessaire. A cet effet, sur sa demande, le Chef d'arrondissement lui adresse, après les avoir complétées par l'indication des ouvrages restant à effectuer pendant l'exercice en cours, deux reproductions de la carte des puits exécutés ; l'une est conservée aux archives du cercle et l'autre envoyée au Lieutenant-Gouverneur. Sur cette dernière, sont autant que possible indiqués, par l'Administrateur pour chaque puits demandé :

1° La profondeur de la nappe, telle qu'elle est connue par les observations faites dans les puits creusés au voisinage par les indigènes ;

2° Les diverses voies d'accès aux emplacements des puits ;

3° Les points les plus rapprochés de ces emplacements où les matériaux puissent être apportés par eau, voie ferrée ou route tracée.

Le plan de campagne est arrêté approximativement, au vu des indications ainsi données, puis rectifié, en fin d'exercice, après que les résultats des travaux de celui-ci en sont définitivement connus.

Les équipes en service dans les cercles sont alors conduites aux emplacements précis des ouvrages et les transports de matériaux

sont effectués lorsqu'il est possible avec l'aide des moyens du cercle.

Une carte des puits exécutés ou en construction est tenue à jour par le Chef d'arrondissement. Il en est adressé une reproduction au Lieutenant-Gouverneur à la fin de chaque semaine.

ENTRETIEN.

L'entretien de ces ouvrages est, sauf urgence, assuré par les agents des Travaux publics. Les travaux sont, lorsqu'il y a lieu, directement demandés par l'Administrateur au Chef d'arrondissement. Celui-ci envoie en outre, chaque année, dans les cercles, des équipes qui procèdent à la visite des divers puits et effectuent tous travaux d'entretien nécessaires.

Les travaux d'entretien qui seraient exécutés par les Administrateurs, le seraient dans les mêmes conditions qu'il a été dit ci-dessus.

CHAPITRE LXXIV

Paievements.

Des délégations de crédits sont, pour le paiement des dépenses occasionnées par les travaux, adressées au début de l'année par l'ordonnateur du budget aux Administrateurs dont les cercles possédant une recette régionale. Ces délégations sont renouvelées au fur et à mesure des besoins.

Ne pourront être payées sur ces crédits que les dépenses ci-après :

1° Dépenses de main-d'œuvre occasionnées par les travaux exécutés par le Service des Travaux publics, et justifiées par la production des pièces présentées par les agents de ce Service ;

2° Dépenses de main-d'œuvre occasionnées par les travaux exécutés directement par les Administrateurs, dans les conditions indiquées aux paragraphes précédents.

A la fin de chaque mois, les agents du Service des Travaux publics en service dans les cercles font connaître au Chef d'arrondissement l'importance des paiements à effectuer. Celui-ci adresse alors s'il y a lieu, aux Administrateurs, des télégrammes leur faisant connaître qu'il autorise l'exécution de ces paiements, dont il indique le montant par article.

Au vu des pièces de dépenses, l'Administrateur établit des mandats permettant à lui-même ou à son délégué de toucher la somme nécessaire à la paie des ouvriers. Celle-ci est effectuée en présence de l'agent du Service des Travaux publics et, s'il y a lieu, de deux témoins désignés par l'Administrateur et choisis autant que possible parmi les ouvriers lettrés à payer, lesquels

certifient que les illettrés ne sachant pas signer ont été payés en leur présence. Le fonctionnaire qui a effectué le paiement, le certifie sur les pièces de dépenses et, s'il y a lieu, signe en outre avec les témoins la déclaration relative au paiement des illettrés. Les sommes dues aux ouvriers qui ne se sont pas présentés sont conservées par le fonctionnaire chargé du paiement jusqu'à la fin du mois et tenues à la disposition des intéressés. Elles sont ensuite reversées à la caisse du Receveur régional accompagnées d'un état spécial de reversement et d'un ordre de recette établi par l'Administrateur.

Si les travaux ont été exécutés directement par les soins de l'Administrateur, la paie est effectuée dans les mêmes conditions en présence de l'agent qui a été chargé de la surveillance des ouvriers.

Dans les cercles où il n'existe pas de Receveur régional l'Administrateur est, au début de l'année, autorisé à prélever sur la caisse de l'agent spécial du cercle les sommes nécessaires au paiement des dépenses de main-d'œuvre des travaux, sous réserve d'entente préalable avec le Chef d'arrondissement. L'avance doit toutefois rester inférieure à un maximum indiqué pour chaque cercle et elle est renouvelée après remise des pièces justificatives à l'agent spécial.

La paie est alors effectuée comme il est dit ci-dessus et les pièces de dépenses, régulièrement visées, sont transmises à l'ordonnateur par l'agent spécial, qui les lui adresse en fin de mois, sous bordereau, par la voie régulière.

Si la paie des ouvriers est effectuée sur les fonds d'une avance remise à un agent du Service des Travaux publics. L'administrateur n'intervient que pour la désignation d'un des témoins de la paie des illettrés.

Il conviendra d'éviter toute confusion entre les notifications de crédits qui pourront, en vue de les autoriser à engager la dépense, être faites aux Administrateurs pour l'exécution directe de certains travaux par ceux-ci et les délégations de crédits qui seront faites par l'ordonnateur pour permettre le paiement des dépenses antérieurement engagées.

CHAPITRE LXXV

Service topographique.

Lotissements. — Un lever de la superficie à lotir, rattaché aux parcelles voisines déjà loties, avec indication des parcelles déjà effectivement occupées ou un plan coté de la région du nouveau centre est établi par le Service topographique.

Une commission réunie sur place, sous la présidence de l'Administrateur et comprenant : un représentant du Service des Travaux Publics, un représentant du Service de santé et un notable désigné par le Président de la Chambre de commerce à laquelle ressortit le nouveau centre est alors consultée.

Elle soumet au Lieutenant-Gouverneur un procès-verbal sur le vu duquel ce haut fonctionnaire arrête les dispositions générales du lotissement et s'il y a lieu l'emplacement exact des nouveaux centres.

L'Inspecteur des Affaires administratives, les Chefs des services intéressés et le Président de la Chambre de Commerce peuvent être appelés à donner leur avis sur les conclusions de la commission.

Le Lieutenant-Gouverneur fait au début de chaque année connaître au Directeur des Travaux Publics les travaux à faire effectuer au cours de celle-ci par le Service topographique et lui indique leur ordre d'urgence.

Les *géomètres* sont alors répartis dans les différents cercles par le chef de section de manière à assurer l'exécution de ces travaux. Ils reçoivent de celui-ci des instructions générales concernant les travaux à exécuter. Celles-ci sont, s'il y a lieu, complétées sur place par des instructions de détail, non techniques, qui leur sont données par écrit par les Administrateurs. Copie de ces instructions

est communiquée par les géomètres au Directeur des Travaux, Publics.

Pendant la durée des opérations, les géomètres sont contrôlés, au point de vue technique, par le Chef de section. Si celui-ci ne peut se rendre sur place, il est représenté par un agent des Travaux Publics, spécialement désigné sur la demande du Chef de section.

La durée maxima de chaque série d'opérations est, avant le départ du géomètre, déterminée par le Chef de la section, sauf modification, s'il y a lieu, après communication des instructions de détail données par l'Administrateur.

En cas d'augmentation, non justifiée, de la durée des opérations les indemnités de travail peuvent être retenues et il pourra, s'il y a lieu, en application des dispositions de l'article 12 de l'arrêté du 17 mars 1908, être proposé par le Directeur des Travaux Publics, qu'il soit infligé au géomètre la suppression de tout ou partie de la solde des journées supplémentaires de travail. Les procès-verbaux d'emploi du temps des géomètres feront, à cet effet, en regard de chaque série d'opérations, mention du délai à eux fixé par le Chef de section.

CHAPITRE LXXVI

Service de la navigation.

L'arrêté du 2 octobre 1907 a organisé ce service dans les cercles riverains du Sénégal.

En exécution de celui-ci, des observations de hauteur d'eau doivent être régulièrement effectuées partout où il existe des échelles de crue du 1^{er} juin au 1^{er} décembre, à 6 heures du matin et à 6 heures du soir, et du 1^{er} décembre au 1^{er} juin, à 8 heures du matin ou aux heures de la haute et de la basse mer, à Dagana, Richard-Toll et Podor.

Ces observations sont consignées sur un état spécial envoyé *chaque mois et directement* à l'ingénieur chargé à Saint-Louis du Service de la navigation.

En outre, du 1^{er} juin au 1^{er} décembre, la lecture faite à 6 heures du matin est envoyée télégraphiquement à Saint-Louis avec l'adresse « *Service navigation* ».

Dans les postes pourvus de pluviomètres, il doit en outre être procédé chaque jour, à 8 heures du matin, à l'observation de la hauteur de pluie tombée dans les 24 heures. Ce renseignement est consigné sur des états spéciaux adressés mensuellement à Saint-Louis et transmis également chaque jour par télégramme ainsi qu'il est dit ci-dessus.

Les Administrateurs doivent veiller à ce que ces observations soient régulièrement faites par les agents qui en sont chargés.

Le service des *feux éclairant les ouvrages* est assuré par les chefs de villages voisins des tours. Les Administrateurs doivent contrôler la bonne exécution de ce service et, dans ce but, faire vérifier

périodiquement le bon état des pirogues et des fanaux. Les approvisionnements de bougies et les pièces de rechange des fanaux sont déposés dans le magasin du cercle, pour chacun des ouvrages voisins à éclairer. Les bougies sont mensuellement distribuées aux chefs de village par les soins de l'Administrateur.

Toute modification survenue accidentellement aux ouvrages de balisage doit être télégraphiquement signalée par l'Administrateur à la connaissance duquel elle est portée, à l'ingénieur chargé à Saint-Louis du Service de la navigation.

CHAPITRE LXXVII

Dispositions diverses.

Fonctionnaires et agents des Travaux Publics arrivant dans un cercle. — À leur arrivée dans un cercle et à leur départ, les fonctionnaires et agents du Service des Travaux Publics envoyés en résidence dans ce cercle ou dans la région se présentent à l'Administrateur ou au résident, ou, en cas d'impossibilité, lui donnent avis de leur arrivé ou de leur départ.

Ils font de même si, au cours d'une tournée, ils traversent le chef-lieu du cercle ou de la région, ou passent à proximité et doivent, en ce cas, faire connaître à l'Administrateur ou Résident, la nature des travaux ou études dont ils sont chargés.

Moyens d'exécution. — Chaque fois qu'il est utile, les agents en service ou en déplacement dans un cercle demandent à l'Administrateur ou au Résident, qui fait le nécessaire, de leur faciliter l'exécution de leur mission ou de leurs travaux en leur procurant des moyens de transport, des guides ou de la main-d'œuvre.

Les dépenses ainsi occasionnées sont liquidées aux prix indiqués par l'Administrateur ou Résident.

Prolongation de la durée fixée. — En aucun cas, soit pour l'achèvement d'études, soit pour l'exécution des travaux d'entretien demandés, un agent ne doit, sans en avoir référé à son chef, prolonger son séjour dans une localité au delà de la durée fixée.

Logement des agents des Travaux publics en mission. — Afin de laisser les agents des Travaux Publics en déplacement dans les cercles dégagés de toute obligation vis-à-vis des particuliers et de réduire le montant des indemnités à leur allouer, le logement leur

est autant que possible fourni par les Administrateurs ou Résidents. Les indemnités de découcher ne sont payées aux agents que s'il est certifié par l'Administrateur, sur leur feuille de route, que le logement ne leur a pas été fourni.

Il est rappelé aux agents en déplacement dans les cercles qu'ils ne doivent, en aucun cas, accepter d'être logés chez les particuliers sans se libérer vis-à-vis de ceux-ci de toute obligation.

Ils font connaître à leurs chefs, au retour de chaque tournée, dans quelles conditions ils se sont conformés à ces prescriptions.

Rapports hebdomadaires. — Les rapports hebdomadaires fournis par les agents en service dans les cercles doivent être envoyés avec une exactitude absolue et toute irrégularité serait rigoureusement sanctionnée.

Ces rapports contiennent le compte rendu exact des travaux exécutés ou des études faites avec indication de la main-d'œuvre employée. Il y est fait mention de tous déplacements des agents.

Ils sont préalablement communiqués à l'Administrateur du cercle ou à son représentant le plus voisin et celui y consigne, avec transmission au chef d'arrondissement ou au chef de la section topographique ou au représentant de celui-ci, toutes observations utiles sur les conditions d'exécution des travaux et sur l'activité des agents. Ils y apposent en tout cas leur visa.

Correspondance. — Les Administrateurs sont autorisés à correspondre directement avec le Directeur des Travaux Publics et avec les chefs d'arrondissement. (Arrêté du 20 juin 1905.)

TITRE XIV

HYGIÈNE PUBLIQUE

CHAPITRE LXXVIII

Personnel.

INSPECTEUR

(Arrêté du 16 janvier 1903, *B.O.*, S, page 29.)

Le Directeur du Service de Santé des troupes coloniales de l'Afrique Occidentale Française prend le titre de Médecin-Inspecteur des Services sanitaires civils de l'Afrique Occidentale Française.

Il est chargé de la haute direction et du contrôle de tous les services sanitaires civils (hygiène et salubrité publique, police sanitaire, laboratoire d'analyses chimiques, de vaccine et de bactériologie¹, prophylaxie générale des épidémies et Assistance médicale) dans les colonies et territoires composant le Gouvernement général de l'Afrique Occidentale Française.

Relevant directement du Gouverneur général dont il prépare la correspondance relative au service, il centralise et coordonne tous les renseignements qui lui permettent d'éclairer le Pouvoir central.

1. Un Service de prophylaxie antirabique est institué au laboratoire de bactériologie de l'Afrique Occidentale Française à Saint-Louis. (Arrêté du Gouverneur général du 3 juin 1910.)

Le Médecin-Inspecteur est chargé de la direction du Service météorologique.

CHEF DU SERVICE DE SANTÉ

Le médecin de l'armée coloniale, le plus élevé en grade ou le plus ancien dans le grade, après le Directeur du Service de Santé de l'Afrique occidentale française, désigné comme médecin-chef de l'Hôpital colonial de Saint-Louis exerce les fonctions de Chef du service de santé de la Colonie du Sénégal.

Il relève à ce titre et pour l'exercice de ces fonctions spéciales, directement de l'autorité du Lieutenant-Gouverneur du Sénégal. (Arrêté du Gouverneur Général du 9 août 1910.)

Le Chef du Service de Santé de la colonie a pour le seconder des médecins des troupes coloniales du Service général, des médecins militaires hors cadres, des médecins de l'Assistance médicale indigène, des médecins urbains et des médecins indigènes.

Il est en outre en rapport avec les Administrateurs placés à la tête des cercles dépourvus de médecins et chargés du Service de santé dans ces postes.

Les soins médicaux sont donnés aux Européens indigents et aux indigènes dans les hôpitaux civils de Gorée et de Saint-Louis et au dispensaire dans les postes d'Assistance médicale qui en sont pourvus. (Voir page 505.)

ASSISTANCE MÉDICALE INDIGÈNE

(Arrêté du 8 février 1905.)

Le Service de l'Assistance médicale indigène a été créé dans le but de procurer gratuitement aux populations indigènes des soins médicaux et des conseils d'hygiène générale.

Ce service est assuré par tous les médecins énumérés au paragraphe précédent.

Ces médecins doivent, gratuitement et à domicile, les soins aux fonctionnaires et militaires, et en cas d'épidémie ou de calamité publique à tous les Européens.

MÉDECINS MILITAIRES

(Arrêté local du 7 janvier 1907.)

Les médecins militaires chargés de l'assistance indigène reçoivent en plus de leur traitement une indemnité fixée par le Lieutenant-Gouverneur suivant la région. (Voir : tarifs, Appendice.)

MÉDECINS CIVILS

(Arrêté du 7 janvier 1907.)

Les médecins civils de l'Assistance médicale indigène doivent être Français ou naturalisés Français et munis du diplôme français de docteur en médecine.

Ils doivent en outre être pourvus du brevet spécial délivré par les Instituts de médecine coloniale, tels que ceux de Paris, Bordeaux, Marseille, ou présenter des garanties équivalentes.

Avant d'entrer en fonctions, les médecins de l'Assistance médicale indigène peuvent être attachés à l'hôpital principal de la colonie où ils sont appelés à servir ou dans un hôpital d'une autre colonie pour y accomplir un stage de 3 mois. (Prescription renouvelée par la Circulaire du 9 sept. 1909, du Gouverneur général.)

Les médecins civils de l'Assistance médicale indigène sont engagés pour une durée de cinq années, divisée en deux périodes de deux ans, suivies chacune d'un congé de six mois.

L'ensemble des congés de toute nature afférents à l'engagement de cinq ans, ne pourra excéder une année.

Les médecins de l'Assistance médicale indigène reçoivent une solde annuelle de 10.000 francs ; ils ont droit en outre, mais seulement pendant le temps de leur présence en service en Afrique Occidentale Française à une allocation annuelle de 2.000 francs, leur tenant lieu de toute indemnité de déplacement, de cherté de vivres ou autre.

Les moyens de transport en Afrique Occidentale Française leur sont fournis en nature.

Au point de vue des passages par mer, ils sont assimilés aux fonctionnaires de la 2^e catégorie et à celui de la retenue pour frais de traitement à l'hôpital, aux fonctionnaires ayant une solde de 3.500 à 6.999 francs. (Arrêté du Gouverneur général du 5 décembre 1910.)

Ils ne sont nommés qu'après avoir signé le contrat d'engagement qui leur est soumis par l'Administration.

Dans le cas où, pour des raisons personnelles, un médecin résilie son engagement, il supporte les frais de son rapatriement.

Le licenciement pour cause d'inaptitude au service colonial est prononcé par le Gouverneur général sur la proposition des Lieutenants-Gouverneurs à la suite d'un rapport motivé du Chef de service de la colonie dans laquelle le médecin est employé et après avis du Médecin Inspecteur des Services sanitaires civils.

Le licenciement pour cause d'indiscipline est prononcé par le Gouverneur général et après avis du conseil d'enquête composé de la façon suivante :

Le secrétaire général de la colonie, président ;

Un membre du conseil privé ou du conseil d'administration ;

Un administrateur-adjoint de 1^{re} classe ou un chef de bureau de 2^e classe des secrétariats généraux ;

Deux médecins de l'Assistance médicale indigène, plus anciens que l'inculpé, ou à défaut, deux fonctionnaires d'une administration régulière ayant une situation correspondante, comme classement, à celle de l'intéressé. (Arrêté du 19 juin 1909.)

Les médecins de l'assistance médicale indigène ont droit au logement, suivant les ressources de la résidence qui leur est attribuée.

Ils sont placés sous les ordres directs de l'Administrateur pour toutes les questions d'ordre administratif.

Ils relèvent, au point de vue technique, du Chef du Service de Santé et peuvent, à ce titre, communiquer librement par voie postale ou télégraphique.

Seules, les pièces régulières et périodiques (rapports mensuels, rapports de tournée, de vaccine statistique, demandes de médicaments) doivent être remis à l'Administrateur qui, après en avoir pris connaissance, assure leur transmission dans le plus bref délai possible au Gouvernement.

Dans chaque poste, la consultation publique a lieu à heure fixe ; cette heure est déterminée d'entente entre l'Administrateur et le médecin.

Quand il existe un dispensaire, un infirmier ou un élève-médecin s'y tient en permanence en dehors des heures de consultation, il fait immédiatement prévenir le médecin s'il juge sa présence nécessaire.

Le médecin de l'Assistance tient les divers cahiers et registres prévus par les instructions du Chef du Service de Santé et dont la nomenclature est donnée par l'arrêté du 7 janvier 1907.

Les registres et imprimés nécessaires sont fournis au médecin sur sa demande, par les soins de l'Administration.

Les malades sont admis gratuitement à l'infirmerie du dispensaire, mais ils doivent, en principe, être nourris par leur famille.

Dans chaque poste de l'Assistance, un fonds de 50 francs est mis à la disposition du médecin par l'agent-comptable du lieu pour les menues dépenses du service (allumettes, savon, bois de chauffage pour la préparation des tisanes, etc., etc.).

Le médecin justifie auprès de cet agent de l'emploi des crédits en un bordereau détaillé, indiquant l'ordre de succession et la nature des dépenses.

Le médecin de l'Assistance a sous ses ordres les aides-médecins et élèves-médecins indigènes du cercle. Il surveille leur instruction, les note chaque trimestre et leur confie, le cas échéant, mais très exceptionnellement, après entente avec l'Administrateur, certaines missions, telles que tournées de vaccine, exécution des mesures de prophylaxie, soins aux indigènes d'une localité voisine où règne une épidémie, soins à un malade grave non transportable, chaque fois qu'il ne peut lui-même se déplacer.

Au bout de leurs deux années d'instruction préparatoire, il note les élèves indigènes candidats au diplôme d'aides-médecins et se prononce sur leur aptitude à accomplir un stage de six mois dans l'hôpital central de la colonie. (Voir page 472.)

Un infirmier indigène est également attaché à chaque poste de l'Assistance. (Voir page 474.)

En dehors du personnel normalement affecté au service de l'Assistance, l'Administrateur commandant le cercle pourra, si les circon-

stances le permettent, désigner un ou deux gardes pour suivre la consultation journalière et se former à la pratique des pansements, suivant la règle adoptée dans les corps de troupe.

DÉPLACEMENTS DU MÉDECIN

Le médecin de l'Assistance médicale indigène peut être appelé à donner ses soins en dehors du poste dans les circonstances suivantes :

1^o Sur l'ordre du Chef du Service de Santé, quand les rapports ou les renseignements fournis par l'Administrateur font juger nécessaire de confier à un médecin quelque mission spéciale.

2^o En cas d'urgence soit de sa propre initiative sur l'avis de l'Administrateur auprès duquel il est placé, soit sur une réquisition de ce dernier, le médecin de l'Assistance se transporte au point où sa présence devient subitement nécessaire, soit par la maladie d'un Européen intransportable, soit par suite d'une catastrophe ayant occasionné des blessures graves, soit à raison de l'opportunité de mesures rapides à prendre de concert avec l'Administrateur pour enrayer la marche d'une épidémie signalée dans la région.

En ce cas, le médecin avise télégraphiquement de son départ et de la durée probable de son absence le Chef du Service de Santé auquel il doit justifier ultérieurement, dans un rapport spécial, de la nécessité qui l'a fait abandonner son poste sans attendre d'ordres.

Pendant l'absence du médecin, l'aide-médecin indigène ou l'infirmier est chargé de la consultation journalière.

TOURNÉES DES MÉDECINS

Le médecin de l'Assistance doit effectuer de temps à autre, dans la région de son ressort, des tournées ayant pour but de donner aux indigènes malades des soins médicaux, soit de déceler les cas suspects ou contagieux (variole, varicelle, lèpre, maladie du sommeil, méningite cérébro-spinale) existant dans les villages et de prescrire

les mesures de préservation requises, soit enfin de donner aux habitants des conseils d'hygiène, notamment en ce qui concerne la protection de la première enfance.

Les recherches des cas de tuberculose et de syphilis solliciteront, pareillement toute son attention et il essaiera de faire accepter tant par les intéressés que par leur entourage, quelques notions d'hygiène prophylactique susceptibles d'être développées par la suite, au fur et à mesure que s'accroîtront les progrès de notre pénétration médicale.

La période de la saison sèche qui s'étend de novembre à juin, sera presque entièrement consacrée à des tournées de vaccination dont l'itinéraire doit être établi d'entente avec l'Administrateur et soumis à l'approbation du Chef du Service de Santé. (Voir page 492.)

Un rapport détaillé sur le résultat de la tournée sera adressé au Chef du Service de Santé, d'après le modèle établi. (Lettre, n° 505 du 18 juillet 1907, du Chef du Service de Santé.)

Autant que possible, les tournées des médecins de l'Assistance médicale indigène doivent coïncider avec celles de l'Administrateur ou de ses adjoints ou commis. Dans ces conditions, un interprète et les mêmes gardes suffisent et le médecin pourra faire appel immédiatement à l'autorité de l'Administrateur ou de son représentant pour faire exécuter ses prescriptions.

En cas d'urgence, il appartient à l'Administrateur d'assurer au médecin le personnel et les moyens de transport nécessaires pour mener à bien sa mission. (Circulaire du 22 octobre 1907.)

MÉDECINS DU SERVICE LOCAL

Il existe en outre dans les grands centres, des médecins du service local. Ceux-ci ont très rarement des tournées à effectuer. Ils peuvent donc avoir une clientèle suivie.

Ils assurent le service du dispensaire, de la vaccine, et donnent les soins gratuits aux fonctionnaires et militaires.

Ils ont droit à une solde annuelle qui varie avec l'importance du service qu'ils ont à assurer.

AIDES-MÉDECINS INDIGÈNES

(Arrêté du Gouverneur général, 7 janv. 1908.)

Le corps des aides-médecins indigènes a été créé dans le but de fournir aux médecins de l'Assistance des auxiliaires capables de leur servir d'interprètes intermédiaires auprès des noirs, d'aides pour leur service ordinaire et de suppléants au besoin dans les centres trop éloignés de leur résidence pour être journellement visités par eux.

Les élèves-médecins destinés à constituer le personnel de ce corps sont recrutés : 1° parmi les infirmiers coloniaux indigènes dits « de l'ancienne formation » ; les infirmiers militaires indigènes de la section, libérés ; les tirailleurs libérés ayant accompli un stage de six mois dans les formations sanitaires ; 2° parmi les anciens élèves des écoles de la colonie, âgés d'au moins seize ans, parlant et écrivant le français.

Les uns et les autres sont placés auprès d'un médecin de l'Assistance, en qualité d'élèves, pendant une période de deux années. Dispensés de gros travaux, ils doivent au dispensaire, aux consultations, aux divers services hospitaliers indigènes, être employés à donner des soins aux malades, sous la direction du médecin chargé de les instruire.

Celui-ci les initiera progressivement aux pansements et aux précautions antiseptiques qu'ils exigent ; à la réduction des luxations et des fractures, aux diverses pratiques de la petite chirurgie, aux soins courants à donner aux maladies les plus fréquentes dans le pays, et à la pratique de la vaccine.

Après deux ans de service auprès du médecin chargé de leur instruction, les élèves qui n'ont pas de services antérieurs dans les hôpitaux, sont envoyés faire un stage de six mois à l'hôpital principal de la colonie. Ils y sont placés dans les différents services et le médecin résident est chargé de compléter leur instruction suivant un programme fixé.

A la fin du stage, un examen probatoire est passé devant un jury de trois membres présidé par le Chef du Service de Santé.

Les anciens infirmiers non soumis au stage viennent se présenter

directement à l'examen à la fin de leur deuxième année de service comme élève.

Les élèves qui ont satisfait à l'examen reçoivent un diplôme leur donnant avec le titre d'aide-médecin indigène, la faculté d'être employés à l'Assistance médicale indigène, soit comme aides auprès d'un médecin, soit dans un poste isolé sous les ordres d'un médecin de l'Assistance résidant au chef-lieu du cercle.

Les stagiaires qui ne peuvent pas satisfaire aux épreuves, sont ajournés à 3 mois. Après trois ajournements, ils sont licenciés.

Les aides-médecins diplômés doivent, tous les trois ans, être appelés à faire un stage de trois mois à l'hôpital du chef-lieu. Ils subissent après ce nouveau stage un examen de capacité à la suite duquel leur diplôme leur est maintenu ou retiré.

Le cadre des aides-médecins comprend :

	solde
1 ^o Des élèves.....	1.200 fr. par an
2 ^o Des stagiaires.....	1.500
3 ^o Des aides-médecins de 4 ^e classe.....	1.800
4 ^o — de 3 ^e classe.....	2.400
5 ^o — de 2 ^e classe.....	3.000
6 ^o — de 1 ^{re} classe.....	3.600

Les aides-médecins indigènes reçoivent en plus de leur solde une indemnité mensuelle de 10 francs pour leur habillement.

Les aides-médecins indigènes portent à la veste les boutons d'or du Service de Santé. Ils ont comme insigne de leurs fonctions, sur les manches, un câble d'or sur fond de drap rouge.

Leur tenue comporte une tenue blanche et une tenue de flanelle bleu foncé. Comme coiffure, le casque blanc et la calotte de flanelle portant à l'avant un petit câble d'or en brisque sur écusson rouge.

Le passage d'une classe à l'autre ne peut s'effectuer qu'après une période de trois années accomplies dans la classe précédente et après que l'aide-médecin proposé aura accompli la période de stage et satisfait à l'examen de capacité.

Les aides-médecins sont notés tous les semestres par le médecin de l'Assistance dont ils dépendent hiérarchiquement. Ces notes sont visées par le Commandant du cercle qui y joint son appréciation personnelle.

Les propositions pour l'avancement sont l'objet d'un état spécial.

Voir l'arrêté du 23 juillet 1909 au sujet des indemnités de route et de séjour des aides-médecins indigènes.

Le classement pour le passage des aides-médecins indigènes au Sénégal est fixé de la façon suivante :

Élèves et stagiaires, 5^e catégorie ;

Aides-médecins des 4 classes, 4^e catégorie.

INFIRMIERS INDIGÈNES

(Arrêté du 15 fév. 1900, *B. O.*, page 111.)

Dans les postes de l'Assistance médicale, résident un ou plusieurs infirmiers indigènes.

Un infirmier réside également dans les cercles dépourvus de médecin.

Ces infirmiers proviennent en partie du cadre des infirmiers indigènes des hôpitaux.

Les autres sont choisis pour la plupart parmi des anciens militaires dressés à ce service par les médecins des troupes et les médecins de l'Assistance indigène.

Ils relèvent, pour leur service, des médecins ou dans les postes dépourvus de médecin, de l'Administrateur directement.

Dans les postes pourvus de médecins, les notes et les propositions pour l'avancement sont données par lui et soumises à l'Administrateur qui les transmet avec son appréciation personnelle.

CHAPITRE LXXIX

Mesures à prendre par les médecins et les administrateurs pour prévenir et faire cesser les maladies épidémiques.

Arrêté du Ministre des Colonies du 7 janvier 1902. — Circulaire ministérielle du 26 août 1908. — Arrêté du Gouverneur général du 9 juillet 1903. *B.O.S.*, page 499.

Maladies épidémiques. — La liste des maladies épidémiques dont la divulgation n'engage pas le secret professionnel et dont la déclaration est obligatoire dans la Colonie est la suivante :

- 1° Fièvre typhoïde.
- 2° Typhus exanthématique.
- 3° Variole et varioloïde.
- 4° Scarlatine.
- 5° Diphtérie.
- 6° Suette miliaire.
- 7° Choléra et affections cholériformes.
- 8° Peste.
- 9° Fièvre jaune.
- 10° Dysenterie.
- 11° Infection puerpérale.
- 12° Ophtalmie des nouveau-nés (quand le secret au sujet de la grossesse n'a pas été demandé).
- 13° Rougeole.
- 14° Lèpre.
- 15° Fièvre récurrente (arrêté ministériel du 29 mai 1909).

Le service de santé s'efforcera de donner satisfaction aux demandes

de désinfection formulées par des personnes qui feraient la déclaration (facultative) des maladies suivantes :

- 1° Tuberculose pulmonaire.
- 2° Coqueluche.
- 3° Grippe.
- 4° Dengue.
- 5° Pneumonie et broncho-pneumonie.
- 6° Érysipèle.
- 7° Oreillons.
- 8° Teigne.
- 9° Conjonctivite purulente et ophtalmie granuleuse.

L'autorité publique qui doit recevoir la déclaration des maladies épidémiques est représentée par le Lieutenant-Gouverneur pour toute la Colonie et par l'Administrateur dans chaque cercle.

La déclaration doit être faite simultanément au Lieutenant-Gouverneur et à l'Administrateur.

Le Lieutenant-Gouverneur transmet d'urgence la déclaration au Chef du service de santé.

L'Administrateur la transmet aussi d'urgence au médecin du cercle ou au médecin chargé du service d'hygiène urbaine, dans les centres où existe ce service.

La déclaration sera faite à l'aide de cartes-lettres détachées d'un carnet à souche, qui porteront la date de la déclaration, l'indication de l'habitation contaminée, la nature de la maladie désignée par un numéro d'ordre suivant la nomenclature inscrite à la première page du carnet.

Elles peuvent contenir en outre les mesures prophylactiques jugées utiles.

Les carnets sont mis gratuitement à la disposition des docteurs en médecine, aides-médecins indigènes, sages-femmes qui en feront la demande.

Ces carnets bénéficient de la franchise postale.

La déclaration à l'autorité publique de tout cas d'une des maladies épidémiques précitées est obligatoire pour tout docteur en médecine, aide-médecin indigène ou sage-femme qui en constate l'existence aussitôt le diagnostic établi.

La déclaration de tout *cas suspect* de fièvre jaune, de choléra ou de peste est également obligatoire pour les mêmes personnes.

Dans les corps de troupe et services militaires, la déclaration est faite par le médecin militaire (circulaire ministérielle (guerre) 23 mars 1904).

En ce qui concerne les indigènes, l'obligation de la déclaration en l'absence du médecin est étendue aux chefs de village, cantons et province, aussitôt qu'ils connaissent l'existence d'une des maladies visées plus haut, notamment de la variole et de la lèpre.

Il est tenu au chef-lieu de chaque cercle, par l'Administrateur, un registre spécial où sont inscrits, par ordre chronologique, les cas de maladie, la date de la déclaration, la désignation des endroits où ils se sont produits et le nom du déclarant.

A la fin de chaque mois le registre est récapitulé, sur un état transmis au Lieutenant-Gouverneur et au chef du service de santé.

Mesures sanitaires relatives aux individus atteints de maladies épidémiques [B. O. S., 1905, page 565].— Pendant le cours d'une maladie épidémique et pendant la période subséquente reconnue comme contagieuse, le malade et les personnes autorisées à l'assister sont tenus d'observer à domicile les mesures d'isolement, d'antisepsie et de désinfection recommandées en pareil cas par le médecin traitant ou prévues par l'autorité sanitaire.

De plus les malades atteints de choléra, peste ou fièvre jaune, ou de toute autre maladie épidémique, dont la gravité l'exigerait, s'il ne veulent pas être isolés à domicile et notamment lorsqu'il s'agit de fièvre jaune, si leur maintien à domicile constitue un danger public, sont tenus de se soumettre à l'isolement obligatoire dans les locaux spécialement affectés à cet usage.

Cette disposition s'applique aux personnes qui se sont trouvées en possibilité de contamination pendant la période reconnue comme contagieuse.

Dans l'intérieur d'une ville, le transport d'un lieu à un autre d'une personne atteinte d'une maladie épidémique ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation de l'autorité sanitaire. Après chaque transport, le véhicule est désinfecté.

S'il s'agit de fièvre jaune, lorsque le transfert dans les locaux d'i-

solement est prescrit, le malade ou suspect ne peut être transporté que sur un véhicule aménagé de façon à empêcher la contamination des moustiques.

Mesures sanitaires relatives aux immeubles et meubles contaminés ou suspects de contamination (B. O. S., page 566). — Toutes les mesures de prophylaxie ou de désinfection applicables aux maisons et objets mobiliers ou immobiliers contaminés ou suspects de contamination, ainsi que généralement aux objets quelconques pouvant servir de véhicule à la contamination, sont obligatoires pour tous les cas de maladies épidémiques précitées et en outre pour le paludisme, quand il prend une allure épidémique.

Lorsqu'il s'agit de peste, de choléra ou de fièvre jaune, la désinfection est pratiquée autant que possible sous la surveillance d'un médecin.

Les procédés de prophylaxie et de désinfection sont déterminés par l'autorité sanitaire, suivant la nature de la maladie qui a motivé la déclaration.

La partie des locaux publics ou privés occupés par des malade suspects ou atteints de fièvre jaune doit avoir toutes les ouvertures munies de grillage, de nature à empêcher le passage des moustiques.

Les locaux contaminés par des cas constatés de maladies visées plus haut ou seulement suspects de choléra, peste ou fièvre jaune, ne peuvent être réoccupés après le départ des malades qu'après désinfection, et lorsqu'il s'agit de fièvre jaune, après la destruction des moustiques.

L'évacuation de ces locaux, même après désinfection, peut être ordonnée pendant un temps d'observation dont la durée est fixée par l'autorité sanitaire.

Il est interdit de mettre en usage, de transporter, de vendre ou d'acheter, de livrer au blanchissage public, avant désinfection préalable, les objets mobiliers tels que literie, vêtements, linge, véhicules et objets quelconques souillés par le contact des personnes atteintes ou décédées d'affections épidémiques.

Après désinfection d'une maison ou d'objets mobiliers ou immobiliers, un certificat est délivré par le médecin qui a surveillé la désinfection. Ce certificat est visé par l'Administrateur commandant

le cercle et fait mention de la cause qui a motivé la désinfection, ainsi que des moyens employés.

La destruction des locaux et objets mobiliers ou immobiliers, ainsi que généralement de tous objets quelconques pouvant servir de véhicule à la contagion peut être ordonnée, quand leur désinfection aura été reconnue impossible, et que leur conservation constitue un danger permanent, ou encore, quand leur désinfection ne paraît pas une garantie suffisante, et pour ceux dont la valeur serait inférieure aux frais de désinfection.

Mesures sanitaires relatives au transport, dans l'intérieur de la Colonie, des personnes, bagages, objets mobiliers et marchandises provenant d'une localité ou d'une zone déclarée contaminée ou mise en état d'observation. — Une circonscription quelconque de la Colonie est déclarée *contaminée*, lorsque plusieurs cas formant foyer de choléra, peste ou fièvre jaune, ou toute autre maladie épidémique dont la gravité l'exigerait, s'y sont manifestés.

La circonscription cesse d'être considérée comme contaminée, lorsqu'un temps égal à la durée maxima d'incubation de la maladie (choléra, sept jours ; peste, douze jours ; fièvre jaune, treize jours) s'est écoulé depuis l'achèvement des désinfections qui suivent l'apparition du dernier cas.

Une circonscription quelconque de la Colonie est déclarée en *observation* lorsqu'un cas de choléra, peste ou fièvre jaune, ou toute autre maladie dont la gravité l'exigerait y a été notifié et constaté.

Elle est également en observation pendant une période de cinq jours, à partir du moment où a cessé la période dite de contamination.

Dans le premier cas, l'état d'observation cesse quand un temps égal à la durée maxima d'incubation de la maladie, s'est écoulé depuis l'achèvement des désinfections qui suivent la disparition de cas qui a motivé l'état d'observation.

L'étendue de la circonscription déclarée contaminée ou mise en observation est fixée en cas d'urgence, par arrêté du Lieutenant-Gouverneur, sur le rapport de l'Administrateur commandant le Cercle.

Le transport d'une localité à une autre, dans l'intérieur de la Colonie, des personnes atteintes ou décédées d'affections épidémiques

et de bagages et objets mobiliers souillés par le contact avec ces personnes, ne peut être effectué qu'après désinfection préalable.

Lorsqu'une circonscription est déclarée contaminée de choléra, peste, fièvre jaune ou de toute autre maladie, dont la gravité l'exigerait, les voyageurs sont soumis aux mesures suivantes :

1° Ne sortir de la circonscription que par certaines localités fixées dans l'arrêté déclarant contamination.

2° Être possesseur d'un certificat de libre pratique délivré par l'autorité sanitaire du lieu de sortie.

La libre pratique est obtenue à la suite d'un temps d'observation, après désinfection, égal à la durée maxima d'incubation de la maladie qui a motivé la déclaration.

Le régime du passeport sanitaire, après désinfection du voyageur, de ses effets et bagages, peut être appliqué dans certains cas laissés à l'appréciation de l'autorité sanitaire.

Lorsqu'une circonscription est déclarée en *observation* pour l'une des maladies visées ci-dessus, un certificat de bonne santé délivré par un docteur en médecine, et le régime du passeport sanitaire, après désinfection, seront seuls exigés des voyageurs ; le départ de la circonscription ne pouvant avoir lieu que par des localités fixées dans l'arrêté déclarant l'état *d'observation*.

Dans le cas de *contamination* ou *d'observation*, les effets, bagages, etc. susceptibles de contamination sont désinfectés au départ, dans les lieux fixés pour la sortie des voyageurs.

Le transport des marchandises et bagages susceptibles de contamination, dont la désinfection n'offrirait pas de garantie suffisante, est interdit.

INHUMATIONS ET EXHUMATIONS EN CAS D'ÉPIDÉMIE

L'inhumation des dépouilles mortelles d'individus frappés de choléra, peste, fièvre jaune ou de toute autre maladie dont la gravité l'exigerait, est pratiquée dans les conditions prévues plus haut, pour le transport des personnes et des objets susceptibles de contamination.

L'usage des substances isolantes, absorbantes et désinfectantes

est prescrit, lorsque cette mesure est nécessaire pour les cercueils et pour les fosses.

En cas d'épidémie, toutes les autorisations visant les ouvertures de fosses, exhumations et transferts de dépouilles mortelles dans l'intérieur et à l'extérieur de la Colonie sont refusées, et si elles ont été accordées, l'exécution en est suspendue.

Les exhumations sont réglementées par l'arrêté ministériel du 15 novembre 1910. (Voir page 494.)

DÉPENSES NÉCESSITÉES PAR LES MESURES SANITAIRES

Les dépenses rendues nécessaires par les mesures de prophylaxie et de désinfection visant les personnes, ainsi que les mesures de prophylaxie, de désinfection ou de destruction visant les objets mobiliers ou immobiliers et généralement tous objets quelconques, pouvant servir de véhicule à la contagion, ainsi que les maisons et propriétés publiques et privées, sont obligatoires et supportées par le budget local de la Colonie.

Lorsque la destruction des maisons et objets mobiliers ou immobiliers a été ordonnée, l'évacuation des dommages est faite dans les cas urgents et peu importants par l'autorité qui prescrit la mesure et dans les autres cas, par une commission composée comme ci-après :

- Le Secrétaire-Général ou son délégué.
- Un officier du Corps de Santé.
- Un magistrat.
- Un notable commerçant.
- Un agent du service des Travaux publics.

PÉNALITÉS

Les contraventions aux prescriptions qui précèdent seront punies des peines prévues au titre IV du décret du 14 avril 1904.

A consulter : Décret du 15 décembre 1909, réglementant la Police sanitaire aux Colonies (*B. O. S.*, 27 janvier 1910).

Circulaire du Gouverneur général du 26 mai 1910 au sujet de la continuation de la lutte entreprise contre les maladies épidémiques et endémiques (*J. O. S.*, page 440).

CHAPITRE LXXX

Obligations des Administrateurs concernant l'hygiène de leur cercle.

SERVICE D'HYGIÈNE

(Arrêté du 5 janvier 1905. *B. O.*, page 24.)

Un arrêté du Gouverneur général, en date du 5 janvier 1905, a créé un service d'hygiène urbaine dans les quatre communes de plein exercice du Sénégal et éventuellement dans les centres ou agglomérations érigés en commune.

Sous l'autorité du Maire et la surveillance technique de l'autorité sanitaire, le service municipal d'hygiène est chargé de l'exécution des dispositions qui résultent du décret du 14 avril 1904 et des règlements sanitaires édictés par le Lieutenant-Gouverneur.

Un médecin nommé par arrêté du Lieutenant-Gouverneur et placé sous les ordres du Chef de service de santé est chargé de la surveillance technique du service municipal d'hygiène.

Le service municipal d'hygiène comprend en outre des agents assermentés en nombre variable et placés pour l'exécution de leurs fonctions sous l'autorité du Commissaire de police.

OBLIGATIONS DES PARTICULIERS

(Arrêté du 12 janvier 1905, *B. O. S.*, page 55.)

Les occupants des immeubles attenants à la voie publique devront, au moins une fois par jour, à des heures fixées par arrêté de l'autorité administrative locale, approuvé par le Gouverneur, assurer le

nettoyage des caniveaux couverts ou découverts situés sur la voie publique.

MESURES NÉCESSITANT DES TRAVAUX INCOMBANT AUX PROPRIÉTAIRES

Il ne peut être procédé à aucun creusement du sol, en vue d'extraire les matériaux de ce sol, sans autorisation préalable de l'autorité administrative locale (Voir Carrières, page 437).

La demande d'autorisation doit spécifier les dispositions prévues, pour empêcher la stagnation de l'eau, pendant le cours des travaux et pour combler, après l'achèvement des travaux, les dépressions creusées.

Dans les immeubles bâtis et leurs dépendances, cours, terrains, jardins et dans les terrains non bâtis, les dépressions ou irrégularités du sol, seront régularisées ou comblées.

Les cours seront remblayées au moins à hauteur de la voie publique et munies de rigoles cimentées assurant l'écoulement facile de l'eau jusqu'au caniveau de la voie publique la plus voisine.

Les gouttières des toits seront en bon état d'entretien et leur pente telle, qu'elle permette l'écoulement facile des eaux.

Les orifices de puisage des puits et des citernes doivent être munis d'une margelle en maçonnerie, permettant adaptation exacte d'un couvercle. Ces orifices seront munis d'un couvercle plein ou grillagé emboitant l'orifice de la margelle de manière à empêcher le passage des moustiques.

Les mailles du treillis (métallique ou non métallique) devront avoir, au maximum, 1 mm. 5 de côté.

Les bassins ou réservoirs enfoncés en terre et auquel la disposition ci-dessus n'est pas applicable, doivent être modifiés de façon que leur fond soit à niveau du sol, ou à défaut, être supprimés, et le sol nivelé à leur endroit.

MESURES NÉCESSITANT DES TRAVAUX INCOMBANT AUX OCCUPANTS

Les bailles et barriques enfoncées en terre, utilisées pour l'arrosage des jardins, sont interdites.

En dehors de zones prévues par arrêté du Maire et dans lesquelles tout ou partie des présentes prescriptions ne sont pas applicables, il est interdit de constituer pour les cultures, notamment pour l'arrosage des bananiers et la culture du cresson, des nappes d'eau permanentes épandues sur le sol.

Tous les récipients d'une capacité supérieure à 25 litres et contenant de l'eau, devront être munis d'un couvercle recouvrant complètement l'ouverture du récipient et de nature à empêcher le passage des moustiques.

Ce couvercle, en bon état d'entretien, sera constamment maintenu en place, quand il ne sera pas fait usage des récipients.

Les embarcations sur la berge du fleuve, dans les rues, sur les places et dans les cours des maisons doivent être maintenues la quille en l'air, et toute disposition devra être prise pour éviter la formation de collection d'eau stagnante susceptible de donner lieu au développement des moustiques.

Les occupants des immeubles, cours et dépendances, sont tenus de prendre des dispositions pour éviter, dans les cours, dans les caniveaux des cours, sur les terrasses, la formation de collection d'eau stagnante provenant d'eau de pluie, de lavage ou d'arrosage, et pouvant donner lieu au développement des moustiques, et ils doivent faire disparaître par balayage, dans les 24 heures, les flaques qui se seraient formées dans les cours, dans les caniveaux et sur les terrasses.

Dans les appartements privés, dans les cours et dépendances des immeubles, dans les terrains non bâtis, les occupants ou usufruitiers sont tenus de prendre des dispositions pour éviter le développement des moustiques et la formation des larves dans les récipients de toutes sortes placés dans l'intérieur de l'immeuble ou ses dépendances.

Ils sont tenus de débarrasser les abords des maisons, les murs, les cours, des récipients inutilisés comme tels et des débris de récipients susceptibles de retenir l'eau, tels que boîtes de conserves vides, débris de vaisselle, bouteilles cassées, etc., de maintenir constamment abaissés, quand il n'est pas fait usage des puits et citernes, les couvercles adaptés à leur orifice.

La constatation de la présence des larves de moustiques résultant de l'inobservation des prescriptions ci-dessus constituera une contravention.

Les pénalités applicables aux infractions ou contraventions aux dispositions qui précèdent sont celles prévues à l'article 18, § 1, titre IV du décret du 14 avril 1904.

DISPOSITIONS CONCERNANT LA CONSTRUCTION ET LA SALUBRITÉ DES MAISONS

(Arrêté du 21 juin 1905. *B. O. S.*, page 649.)

Dans les localités ou zones des localités déterminées par arrêté du Lieutenant-Gouverneur, aucune construction ne peut être édiflée ou subir de grosses réparations sans une autorisation délivrée par l'Administrateur du cercle, ou le Maire.

La demande d'autorisation est établie par le propriétaire ou son représentant régulièrement constitué. Elle mentionne le nom et l'adresse du demandeur et l'emplacement des travaux.

Il y joint une note descriptive en double expédition, le plan général coté de l'immeuble, le plan de chaque étage, et pour les constructions couvrant plus de 100 mètres carrés des coupes transversales espacées de 8 mètres.

L'Administrateur ou le Maire délivre récépissé de la demande après s'être assuré qu'elle est régulièrement établie.

Il remet l'une des deux expéditions de la note descriptive et du plan général de l'immeuble au médecin du service de l'hygiène urbaine. Celui-ci est consulté obligatoirement sur la délivrance des permis de construire et veille à l'application des règlements sanitaires.

L'Administrateur ou le Maire statue dans le délai d'un mois à partir de la date du récépissé.

La réponse mentionne obligatoirement l'avis formulé par le médecin du service de l'hygiène urbaine.

A défaut, par l'Administrateur ou le Maire, de statuer, dans le délai indiqué, le propriétaire pourra se considérer comme autorisé à commencer les travaux.

L'autorisation de construire peut être donnée par le Lieutenant-Gouverneur en cas de refus de l'Administrateur ou du Maire.

Si l'autorisation n'a pas été demandée ou si les prescriptions du règlement sanitaire n'ont pas été observées, il est dressé procès-verbal.

ZONES

Les zones prévues par l'arrêté du 21 juin 1905, sont ainsi déterminées au Sénégal :

1° A Saint-Louis : l'île Saint-Louis.

2° A Rufisque : la partie de la ville comprise entre le canal Est, la voie ferrée, le canal projeté à l'Ouest et la mer (Arrêté du 4 juillet 1905. *B. O. S.*, page 765).

3° A Louga : les limites de l'escale, savoir : un rectangle de 2.000 mètres de côté concentrique avec le rectangle de l'emprise de la gare, dont les deux côtés lui serviront de directrice (Arrêté du 15 mai 1906. *B. O. S.*, page 132).

5° A Tivaouane : toute l'escale, dans ses limites fixées par l'arrêté du 7 juin 1902, soit un carré de 2.000 mètres de côté concentrique avec le rectangle de l'emprise de la gare dont les deux côtés lui serviront de directrices.

5° A Thiès : la partie de la commune limitée à l'Est par le grand Boulevard de la Mission, à l'Ouest par la rue passant devant la maison d'école (dispensaire actuel) et au Sud par la voie ferrée (Arrêté du 7 juin 1902. *B. O. S.*, page 531).

CONDITIONS AUXQUELLES DOIVENT SATISFAIRE LES CONSTRUCTIONS HABITÉES OU NON HABITÉES

Dans les zones prévues ci-dessus, il est interdit de construire des murs, toitures et clôtures avec des matériaux tels que : pisé, torchis, banco, carton bitumé, paillote, clayonnage et autres matériaux analogues (Arrêté du 21 juin 1905. *B. O. S.*, page 649, modifié par l'arrêté du 24 avril 1909).

Sur ces points réservés, les constructions à usage d'habitation auront leurs parois et toitures en matériaux durs.

L'usage du bois pour les constructions à usage d'habitation pourra être autorisé également, lorsque ces habitations seront élevées sur un soubassement constitué par un mur en maçonnerie de 0 m. 40 d'épaisseur et de 0 m. 50 au-dessus du sol, limitant un espace qui sera rempli de sable, recouvert d'une couche de béton de 0 m. 10 d'épaisseur, recouvert lui-même d'une couche de ciment de 0 m. 02 d'épaisseur, avec une pente de 0 m. 01 par mètre. Le bois employé ne devra pas provenir de caisses, débris de caisses ou de barriques.

IMMEUBLES BÂTIS

Les immeubles bâtis et leurs dépendances doivent satisfaire aux obligations prévues par les dispositions relatives aux eaux stagnantes (voir page 484). Les parties creusées pour fondations seront désinfectées chimiquement.

CAVES ET SOUS-SOLS

Les caves et sous-sols ne pourront servir à l'habitation de jour ou de nuit. Le sol et les parois seront imperméabilisés.

Ces locaux devront être aérés par des baies ou soupiraux placés sur toutes les façades de l'habitation. Ces ouvertures auront une surface totale d'au moins 1/20 de la surface couverte par l'immeuble et seront munies de dispositifs de nature à empêcher le passage des moustiques.

REZ-DE-CHAUSSÉE

Dans toute construction à usage d'habitation, atelier ou magasin, dans lequel il devra être séjourné habituellement, le sol du rez-de-chaussée sera séparé des caves ou terre-pleins par une couche isolante placée en contre-haut du niveau le plus élevé du sol.

S'il n'existe pas de cave, le rez-de-chaussée sera séparé par un massif de maçonnerie ou de sable damé surélevé d'au moins 15 centimètres au-dessus du point le plus élevé du sol autour de l'immeuble et recouvert d'une couche de ciment d'au moins un centimètre d'épaisseur sur maçonnerie, et d'au moins cinq centimètres sur sable, ou par un plancher surélevé d'au moins un mètre au-dessus du niveau précédemment défini. Les solives de la face inférieure du plancher seront goudronnées.

PIÈCES DESTINÉES A L'HABITATION

Toute pièce dans laquelle le séjour peut être habituel, soit de jour, soit de nuit, aura une capacité d'au moins 40 mètres cubes, et au moins égale à 20 mètres cubes par personne y demeurant.

Elle sera aérée sur rue ou sur cour par une ou plusieurs baies dont l'ensemble aura une surface minima de 2 mètres carrés par 40 mètres cubes d'air.

Les jours de souffrance ne pourront jamais être considérés comme baies d'aération.

La hauteur des pièces destinées à l'habitation de jour ou de nuit ne sera pas inférieure à 3 mètres sous plafond ou solives.

HAUTEUR DES HABITATIONS

Les dispositions des maisons dont la hauteur excède 12 mètres sont soumises à l'examen du service des Travaux publics.

ÉVACUATION DES EAUX FLUVIALES

Les terrasses et toitures de toutes constructions habitées, les chemaux et gouttières, les cours et dépendances doivent présenter des dispositions de nature à assurer l'écoulement sans stagnation, des eaux pluviales. Aucun tuyau d'évacuation des matières usées ne débouchera dans les gouttières et tuyaux de descente.

COURS ET COURETTES

Les cours, sur lesquelles prennent jour et air des pièces pouvant servir à l'habitation soit de jour, soit de nuit, auront une surface d'au moins 30 mètres carrés.

Les cours, dites courettes, sur lesquelles sont exclusivement aérées et éclairées des pièces qui ne peuvent être destinées à l'habitation, auront une surface de 15 mètres carrés au moins.

DÉPENDANCES

Les dépendances telles que cuisine, buanderie, salles de bains, water-closets, écuries, étables, seront toujours établies sur aires maçonnées imperméabilisées et en pente vers un caniveau assurant l'écoulement des matières usées.

Ces dépendances seront pourvues d'ouvertures ayant une surface de 1 mètre carré par 10 mètres cubes de capacité.

Les fourneaux de cuisines seront surmontés d'une hotte raccordée par une conduite de fumée.

Les écuries et étables seront éloignées d'au moins 5 mètres des habitations.

Leurs parois devront être imperméables jusqu'à hauteur des mangeoires.

ÉTABLISSEMENTS INSALUBRES

Les établissements industriels réputés insalubres, les constructions et enclos établis à usage de porcherie, parc à bestiaux, tueries et abattoirs publics ou privés ne pourront être autorisés qu'à une distance d'au moins 500 mètres de toute habitation.

Ces établissements doivent présenter des conditions suffisantes pour assurer l'évacuation des eaux, débris et matières usées.

ALIMENTATION EN EAU

Dans les agglomérations pourvues d'une distribution publique

d'eau potable, les habitations en bordure des rues parcourues par une canalisation lui seront reliées par un embranchement spécial.

Celui-ci desservira, autant que possible, les différents étages en cas de locations multiples de ces immeubles ou tout au moins l'usage de l'eau potable sera assuré à tous les locataires.

Les réservoirs d'eau potable, les citernes, les puits, auront leurs parois étanches formées de matériaux qui ne peuvent causer l'altération des eaux, tels que le bois, le plomb et répondront aux dispositions prescrites par les instructions relatives aux eaux stagnantes citées plus haut.

Ils ne pourront, en outre, être distants de moins de 10 mètres, des écuries, étables, water-closets et dépôts d'immondices.

Ils seront tenus en état constant de propreté et il devra être procédé à leur nettoyage et désinfection ou suppression, sur injonctions de l'Administrateur du Cercle ou du Maire après avis conforme de l'autorité sanitaire.

Les puits et citernes hors d'usage seront fermés, et ceux dont l'usage est interdit à titre définitif seront comblés jusqu'au niveau du sol.

Les orifices des puits et citernes étant munis de couvercles pleins ou grillagés, l'eau ne pourra être puisée qu'à l'aide d'une pompe ou d'un robinet syphoné.

ÉVACUATION DES EAUX ET MATIÈRES USÉES

Tous ouvrages appelés à recevoir des matières usées, avec ou sans mélange d'eaux ménagères ou de tous autres liquides, tels qu'égouts, conduits, linettes, fosses, puisards, auront leurs revêtements intérieurs lisses et imperméables.

Les puits et puisards absorbants sont interdits.

Les fumiers et les purins seront recueillis sur des emplacements maçonnés, étanches ; ils seront enlevés aussi fréquemment que possible.

Des arrêtés des Administrateurs des Cercles ou des Maires détermineront, dans chaque localité, les conditions dans lesquelles devront se faire les enlèvements des matières usées, gadoues et vidanges.

Pour les agglomérations pourvues d'un réseau d'égouts, les conditions auxquelles doivent satisfaire les appareils d'évacuation sont déterminées par arrêtés du Lieutenant-Gouverneur, pris sur la proposition du Directeur des Travaux publics, après avis du Chef de service de santé et sur rapport du service d'hygiène, du service chargé de l'entretien des égouts et du service de la voirie intéressés.

Les installations faites ne pourront être mises en service qu'après récolement fait par les Travaux publics qui s'assureront de la bonne exécution des travaux dans les conditions imposées par l'arrêté d'autorisation.

Le Médecin du Service municipal d'hygiène peut, dans les conditions prévues par l'arrêté du 5 juin 1905, pénétrer dans l'intérieur des maisons pour vérifier si les installations d'évacuation à l'égout n'ont pas été modifiées consécutivement à leur mise en service.

Les installations existantes, établies conformément aux dispositions des arrêtés spéciaux d'autorisation intervenus, restent autorisées sous réserve, pour les propriétaires des immeubles, d'avoir à justifier, si cela n'a été fait, qu'elles sont effectivement conformes aux dispositions approuvées. (Arrêté du 27 juillet 1910. Sénégal.)

ENTRETIEN DES HABITATIONS

Les façades des maisons seront ravalées, blanchies ou peintes au moins tous les trois ans.

Les mêmes mesures concernant l'intérieur des maisons devront être exécutées à chaque changement de locataire, dans les cas où les parois intérieures seraient blanchies à la chaux.

PÉNALITÉS

Les contraventions aux prescriptions qui précèdent seront passibles des peines prévues par les dispositions du titre IV du décret du 14 avril 1904.

CHAPITRE LXXXI

Vaccine.

VACCINATION

La vaccination antivariolique est obligatoire au cours de la première année de la vie ainsi que la revaccination au cours de la onzième et de la vingt et unième année.

Les parents ou tuteurs sont tenus personnellement responsables de l'exécution de la dite mesure. (Art. 5 du décret du 14 avril 1904. *B. O.*, page 272.)

Huit jours à l'avance les séances publiques de vaccination gratuite et les séances de constatation des résultats de ces opérations sont annoncées par voie d'affiches en français et en arabe ou par tout autre moyen de publicité. Comme il est édicté par l'article 5 du décret du 14 avril 1904, les parents ou tuteurs sont tenus d'envoyer leurs enfants aux séances de vaccination et à la constatation des résultats, à moins qu'ils ne puissent prouver avoir déjà satisfait aux dites obligations.

Les listes par village du chiffre de la population à vacciner et à revacciner sont dressées dans chaque cercle par l'Administrateur.

Cette liste comprendra : 1° pour la vaccination, tous les enfants non encore vaccinés ou ayant été inoculés sans résultat; 2° pour la revaccination, toutes les personnes antérieurement vaccinées ayant atteint leur onzième ou leur vingt et unième année.

Le vaccinateur inscrit sur les listes qui lui ont été fournies par l'Administrateur, par village le nombre, et s'il est possible, le nom des habitants inoculés dans chaque séance.

En cas d'insuccès, la vaccination doit être renouvelée une deuxième et au besoin une troisième fois à la plus prochaine séance.

Après vérification du succès, le médecin vaccinateur délivre aux intéressés ou à leurs parents, un certificat individuel constatant qu'ils ont satisfait aux obligations du décret.

L'Administrateur donne au médecin vaccinateur tout l'appui de son autorité pour que les indigènes satisfassent aux obligations ci-dessus.

Dans les Pays de Protectorat les opérations de vaccination et de revaccination soumises au principe de l'obligation avec les tempéraments que comportent les conditions inhérentes au milieu, sont fixées, préparées et assurées de concert par les Administrateurs et les médecins du service local, de l'Assistance médicale indigène, ou en mission spéciale de vaccine.

Les infractions aux dispositions ci-dessus sont punies conformément au titre IV du décret du 14 avril 1904.

Il est recommandé aux Administrateurs de faire coïncider les tournées des médecins de l'Assistance médicale indigène avec celles qu'ils font eux-mêmes, ou qu'ils font faire par leurs adjoints ou commis. (Circulaire du 22 octobre 1907.)

Cette manière de procéder a l'avantage d'exiger un personnel moins nombreux puisque le même interprète et les mêmes gardes peuvent être utilisés en commun et permet au médecin de faire immédiatement appel, le cas échéant, à l'autorité de l'Administrateur ou de son représentant pour faire exécuter ses prescriptions.

A consulter :

Décret du 14 avril 1904 (*B. O.*, page 272) relatif à la protection de la santé publique en Afrique Occidentale Française.

Arrêté du 10 juin 1905 relatif à la vaccination et à la revaccination anti-varioloque (exécution de l'article 5 du décret du 14 avril 1904).

Rapport de janvier 1906 (*B. O.*, p. 59) au Gouverneur Général, suivi d'un arrêté portant création d'un service spécial de propagation de la vaccine dans chacune des Colonies de l'Afrique Occidentale Française.

Décision d'avril 1906 (*B. O.*, page 417) rattachant le centre vaccino-gène de la Colonie du Sénégal au laboratoire de bactériologie de Saint-Louis.

Arrêté du 12 juin 1906 (*B. O.*, p. 606) portant modifications à l'arrêté du 10 juin 1905, relatif à la vaccination et à la revaccination.

Circulaire du 9 juillet 1909 relative à des difficultés qu'auraient rencontrées dans des cercles les médecins chargés de mission de vaccination.

CHAPITRE LXXXII

Exhumations.

(Arrêté ministériel du 15 novembre 1910.)

(*B. O. S.*, 1911, p. 86.)

L'exhumation et la translation en France ou dans l'une quelconque de nos possessions d'outre-mer, du corps d'une personne décédée aux Colonies peuvent être autorisées dès que le corps a séjourné en terre pendant un an au moins.

Toutefois, ce délai ne sera pas exigé lorsque le corps aura été enseveli avec les précautions indiquées ci-après, qu'il ait été inhumé ou non.

Si la personne décédée a succombé à l'une des maladies suivantes : choléra, peste, fièvre jaune, typhus, variole, charbon, l'exhumation ne pourra être autorisée que lorsque le corps aura séjourné en terre pendant trois ans au moins quelles que soient les précautions prises au moment de l'inhumation.

Les précautions à prendre au moment de l'ensevelissement du corps d'une personne qui ne doit pas être inhumé ou qui ne doit pas séjourner en terre pendant un an au moins sont les suivantes :

Le corps est placé dans un cercueil confectionné avec des lames de plomb de trois millimètres au moins d'épaisseur ou avec des lames de zinc n° 10, ayant au moins un demi-millimètre d'épaisseur, parfaitement soudées entre elles ; il est mis en contact avec des matières désinfectantes ou conservatrices, ainsi qu'il est dit plus loin, de manière à prévenir ou arrêter la putréfaction et éviter le dégagement des gaz infects à l'extérieur.

Ce cercueil, préalablement soudé, est renfermé lui-même dans une bière en chêne ou en tout autre bois présentant une égale solidité ; les parois ont quatre centimètres au moins d'épaisseur ; elles

sont fixées avec des clous à vis et maintenues par trois frettes en fer, serrées à écrou. Ce cercueil est scellé du sceau de l'autorité.

Lorsqu'on procède à l'exhumation d'un corps dans les conditions ordinaires et après les délais fixés par le présent arrêté, si le cercueil est en bon état de conservation, il suffit de l'ouvrir et d'y introduire un mélange fait à parties égales de sciure de bois desséchée et de sulfate de zinc, ou de sulfate de cuivre, ou de sulfate de fer, dont on recouvre tout le corps de manière à combler la bière qui, refermée, est placée dans un cercueil en plomb ou en zinc réunissant les conditions indiquées ci-dessus. Il est ensuite procédé à la soudure de ce cercueil qui est enfermé lui-même dans une bière en bois réunissant les conditions prévues ; elle sera scellée du sceau de l'autorité.

Si, au moment de l'exhumation, la châsse est ouverte et détériorée, il faut, après en avoir retiré le corps ou ses débris, les placer dans un cercueil en plomb ou en zinc, comme il est prévu au paragraphe précédent, sur une couche épaisse du mélange ci-dessus spécifié et les en recouvrir, de manière à éviter tout ballottement dans le transport. Il est ensuite procédé à la soudure du cercueil qui est renfermé lui-même dans une bière en bois, ainsi qu'il est spécifié ci-dessus.

La demande d'exhumation et de transport en France ou dans une de nos possessions du corps d'une personne décédée aux Colonies, est adressée au Ministre des Colonies ; elle doit préciser les nom et prénoms du décédé, sa position ou son grade ou emploi, et être accompagnée des pièces désignées ci-après, savoir :

1° Un permis d'inhumation délivré par le maire de la commune où se trouve le cimetière dans lequel le corps sera déposé ;

2° Un certificat médical constatant la nature de la maladie à laquelle le défunt a succombé ;

3° Si le corps n'a pas séjourné un an en terre, un certificat dûment légalisé constatant que les précautions visées ci-dessus ont été prises au moment de l'ensevelissement.

4° L'engagement de supporter les frais, de quelque nature qu'ils soient, qu'entraîneront l'exhumation, l'ensevelissement et la translation du corps.

Le Chef de la Colonie qui reçoit du Ministre l'autorisation de laisser transporter hors de son territoire le corps d'une personne qui y est décédée, fait remettre copie des présentes instructions à l'autorité municipale ou à l'autorité qui en tient lieu, pour qu'elles soient communiquées aux personnes chargées d'en exécuter les dispositions.

Il demeure toujours libre d'interdire une exhumation qui paraîtrait, pour une cause quelconque, offrir des dangers pour la santé publique.

Le médecin chargé des précautions à prendre pour l'exhumation d'un corps destiné à être transporté hors du territoire de la Colonie, ou pour l'ensevelissement du corps d'une personne qui ne doit pas être inhumée, sera accompagné au lieu de la sépulture par un magistrat qui, avant tout, constatera, dans les formes voulues, l'identité du corps.

Ce magistrat dresse un procès-verbal de l'état dans lequel le corps est trouvé et des précautions qui ont été prises pour son ensevelissement, ou pour son exhumation et son transport.

Ce procès-verbal doit mentionner, en outre, en cas d'ensevelissement accompagné des précautions réglementaires, d'après l'attestation du médecin qui a soigné le malade, ou, en l'absence du médecin, d'après des témoignages dignes de foi, à quelle maladie le défunt a succombé. Si le corps a été embaumé, il doit indiquer avec quelle substance l'embaumement a été effectué.

Ce procès-verbal est remis au Chef de la Colonie, qui en fait donner une copie, certifiée par lui conforme à l'original, au capitaine du navire sur lequel le corps est déposé pour être transporté.

Le capitaine du navire du commerce sur lequel le cercueil est embarqué est tenu de se rendre dans un port muni de lazaret.

A son arrivée dans ce port, le capitaine remet le procès-verbal ci-dessus mentionné à l'autorité sanitaire qui autorise, s'il y a lieu, l'admission à la libre pratique sous les conditions déterminées, pour les ports de la métropole, par les instructions du Ministre du Commerce et du Ministre de l'Intérieur, concernant l'admission, le transport et la réinhumation des restes des personnes mortes en pays étranger.

CHAPITRE LXXXIII

Surveillance des lépreux.

DÉCLARATIONS RÉGLEMENTAIRES

Les déclarations réglementaires des cas de lèpre constatés seront enregistrées sur un registre spécial et confidentiel, tenu au Cabinet du Maire dans les communes de plein exercice et au Cabinet de l'Administrateur dans les Cercles. (Arrêté du 10 janvier 1907. *B. O. S.*, p. 59.)

Ces déclarations devront toujours porter la mention spéciale : cas contagieux, cas non contagieux.

CAS NON CONTAGIEUX

Le Maire ou l'Administrateur s'assureront auprès du médecin déclarant que le malade non contagieux signalé reçoit régulièrement les soins que comporte son état.

Les indigents ou les malades livrés à eux-mêmes, se présenteront mensuellement à la visite du médecin municipal ou du médecin du cercle.

Dans les cercles la liste des lépreux déclarés par les chefs de village trop éloignés, sera communiquée au médecin du cercle, qui profitera de ses déplacements réguliers pour voir et surveiller ces malades.

Dans les communes les médecins traitants ou le médecin municipal ; dans les cercles le médecin du cercle, les aides-médecins

indigènes et les sages-femmes, sont tenus de faire une déclaration supplémentaire signalant sans perdre de temps l'apparition des moindres accidents contagieux sur les malades confiés à leurs soins ou à leur surveillance.

CAS CONTAGIEUX

Les lépreux en période contagieuse sont isolés et internés :

1° Chez eux quand leur famille aura déclaré qu'elle se charge de leur surveillance et démontré qu'elle possède les ressources pour les garder, leur fournir les soins que comporte leur état et assurer à domicile leur isolement et leur internement absolu.

2° Dans un lieu d'asile spécial ou dans un établissement hospitalier, réservé à ceux d'entre eux qui se trouveraient invalides et gravement malades et pour les lépreux indigents ou livrés à eux-mêmes.

Des peines pourraient être infligées aux contrevenants aux prescriptions ci-dessus.

SÉGRÉGATION DES LÉPREUX

Dans le but d'isoler peu à peu le plus grand nombre de lépreux, plusieurs villages de ségrégation sont en cours d'installation. (Arrêté du 10 janvier 1907 et circulaire du 13 mars 1908.)

Indépendamment de la léproserie de Sor, il en existe actuellement une autre à Thiès.

Elles sont destinées à recevoir des lépreux valides, l'établissement de Sor étant plus particulièrement réservé aux malades d'un état de gravité plus avancé.

Après constatation de l'état des malades par le médecin, l'Administrateur devra au préalable demander au Lieutenant-Gouverneur l'autorisation de diriger le ou les malades soit sur l'établissement de Saint-Louis soit sur le village de ségrégation de Thiès, ou sur ceux qui pourraient être créés ultérieurement.

Au reçu de cette autorisation, avis de la mise en route devra être adressé soit au Lieutenant-Gouverneur pour Sor, soit aux Administrateurs intéressés pour les villages de ségrégation, afin de permettre à ces autorités d'assurer dès l'arrivée à destination la conduite ou le transport du malade au village de ségrégation.

CHAPITRE LXXXIV

Maladie du sommeil.

GÉNÉRALITÉS

L'attention du Gouvernement a été tout particulièrement attirée, vers la fin de 1907, sur l'étendue que prenait depuis quelques années la maladie du sommeil que l'on considérait généralement comme localisée à la Petite Côte.

Les études entreprises ont permis de reconnaître que dans certains cercles, cette affection prenait peu à peu une importance inquiétante.

Le devoir des Administrateurs est de seconder de son pouvoir le médecin du cercle, dans la recherche des cas et particulièrement dans l'application rigoureuse des mesures propres à en atténuer la gravité.

La maladie du sommeil lorsqu'elle ne sévit pas à l'état épidémique est souvent très difficile à constater dans une région, parce que le moment pendant lequel le malade atteint de trypanosomiasse humaine dort, ne représente que la dernière période de la maladie, qui peut durer des années, avant que les individus atteints présentent le symptôme du sommeil.

La diminution rapide de la population, l'émigration fréquente des villages, devront mettre l'observateur en éveil, et les renseignements recueillis auprès des indigènes seront le plus souvent très précieux. L'assurance des habitants qu'un individu est mort de la maladie du sommeil dans la localité devra toujours être prise en

considération et faire tenir cette localité pour suspecte surtout si on observe l'engorgement des ganglions du cou.

Les épizooties sur les chevaux et les chiens devront concurremment être soigneusement recherchées et signalées dans les mêmes régions et au besoin la visite par un spécialiste de la localité incriminée sera demandée.

MOUCHE TSÉ-TSÉ

La mouche tsé-tsé est un peu plus grosse qu'une mouche ordinaire ; elle a à peu près le même aspect. On la distingue surtout parce qu'au repos, elle a les ailes qui se recouvrent sur le dos et semble n'en avoir qu'une.

Elle présente une trompe longue et toujours dirigée en avant dans le prolongement du corps.

(Les indigènes désignent en ouoloff sous le nom de *Coss*, toutes les mouches piquantes. Ils n'ont pas de terme spécial pour désigner la mouche tsé-tsé.)

Les tsé-tsé se tiennent de préférence auprès de l'eau dans les marigots. Elles se tapissent dans la petite broussaille, surtout dans les palmiers nains, d'où elles sortent lorsque l'on agite les feuilles.

L'Administration a fait préparer, sous verre, par le laboratoire de bactériologie de Saint-Louis, un certain nombre de ces insectes afin de permettre aux Administrateurs et aux Résidents, de les mettre sous les yeux des indigènes, qui pourront donner tous renseignements à ce sujet.

Une circulaire du 28 septembre 1909, invite les Commandants de Cercle à faire rechercher les lieux où séjournent habituellement ces diptères, et à s'en faire rapporter des échantillons qui seront adressés dans des boîtes d'allumettes vides, garnies d'un peu de coton, à « Monsieur le Directeur du laboratoire de bactériologie à Saint-Louis ».

Il est indispensable que la provenance très exacte des mouches en soit déterminée, et au besoin les Administrateurs y joindront une note donnant tous les détails sur leur habitat géographique.

MESURES A PRENDRE

En présence d'un cas de maladie du sommeil reconnu, si possible par le médecin local, l'Administrateur du cercle devra informer aussitôt le Lieutenant-Gouverneur qui donnera l'ordre de diriger le malade sur le village de ségrégation de Saint-Louis. Toutefois ce village ne constituant pas un hôpital, ne devront être mis en route que les malades qui ne sont pas arrivés à la période ultime de la maladie.

En principe, les malades qui sont gâteux, qui se tiennent difficilement sur leurs jambes et marchent avec peine, ne devront pas, au moins jusqu'à ce que de nouvelles installations aient été créées, être dirigés sur le village de ségrégation.

Dans les localités infectées, les mesures à prendre sont les suivantes :

Suppression des séanes ou puits indigènes qui favorisent la reproduction des tsé-tsé, surtout quand elles sont situées dans les marigots boisés.

Débroussaillage des environs des villages, dans un rayon de deux kilomètres en respectant les arbres dont le tronc dépasse trois mètres de hauteur.

Installation dans l'intérieur des villages de puits profonds et à ouverture étroite et interdiction aux habitants d'aller chercher de l'eau dans les marigots.

Déclaration obligatoire pour les chefs de village de tous les cas de décès par la maladie du sommeil.

Voir : Notice sur la maladie du sommeil et les trypanosomiasés animales, par A. Thiroux, R. Wurtz et M. Teppaz. (*Journal officiel du Sénégal*, 1908, p. 348.)

Les villages de ségrégation et de traitement de la maladie du sommeil, par A. Thiroux. (Supplément n° 7, au *J. O. A. O. F.*, 27 mars 1909.)

CHAPITRE LXXXV

Exercice de la médecine et de la pharmacie en A. O. F

EXPERTS

Décret du 17 août 1897, *B. O. S.*, p. 356.

Au commencement de chaque année judiciaire et dans le mois qui suit la rentrée, la Cour d'appel, en Chambre du Conseil, le Procureur Général entendu, désignent sur des listes de propositions des tribunaux de première instance du ressort, les docteurs en médecine à qui elles confèrent le titre d'expert devant les tribunaux.

Dans les Colonies où il n'y a pas de Cour d'appel, la désignation des experts médecins est faite dans les mêmes formes par le tribunal supérieur ou le Conseil d'appel.

Les propositions du tribunal et les désignations de la Cour, ne peuvent porter que sur des docteurs en médecine français, demeurant soit dans l'arrondissement du tribunal soit dans le ressort de la Cour d'appel.

Dans les postes coloniaux où ne résident pas de docteurs en médecine à poste fixe, les expertises médico-légales sont prescrites par voie de réquisition aux médecins attachés temporairement à ces postes.

En cas d'empêchement des médecins experts résidant dans l'arrondissement, s'il y a urgence les magistrats peuvent, par ordonnance motivée, commettre un docteur en médecine français de leur choix.

DES HONORAIRES, VACATION, ETC., DES EXPERTS MÉDECINS

Chaque médecin requis par des officiers de justice ou de police judiciaire ou commis par ordonnance, dans les cas prévus par le code d'instruction criminelle reçoit à titre d'honoraires : 1^o Pour une visite après un premier pansement, 5 francs ; 2^o pour toute opération autre que l'autopsie, 15 francs ; 3^o pour autopsie avant inhumation, 25 francs ; 4^o pour autopsie après inhumation, 35 francs.

Au cas d'autopsie d'un nouveau-né les honoraires sont de 15 et 25 francs, suivant que l'opération a eu lieu avant inhumation ou après exhumation.

Tout rapport écrit donne droit au minimum à une vacation de 5 francs.

Le coût des fournitures reconnues nécessaires pour les opérations est remboursé sur la production des pièces justificatives de la dépense.

Il n'est rien alloué pour soins et traitements administrés soit après le premier pansement soit après les visites ordonnées d'office.

Il est alloué aux médecins outre les frais de transport, s'il y a lieu, une vacation de 5 francs, à raison de leurs dépositions, soit devant un tribunal, soit devant un magistrat instructeur. Dans les cas de transport hors du lieu de leur résidence, les médecins sont indemnisés de leurs frais de voyage et de séjour suivant les tarifs prescrits par le décret du 3 juillet 1897, fixant les indemnités de route et de séjour des officiers et fonctionnaires coloniaux. Les médecins civils sont rétribués suivant les tarifs appliqués aux officiers subalternes.

PHARMACIE

Voir : Arrêtés du 26 juillet 1896 et 8 février 1902 (Sénégal) relatifs aux médicaments qui peuvent être vendus chez les commerçants, non munis du diplôme de pharmacien.

Arrêté du Gouverneur général du 25 mai 1906, relatif à l'exercice de la pharmacie en Afrique occidentale française.

CHAPITRE LXXXVI

Malades indigènes dirigés sur l'hôpital.

Il arrive fréquemment que des indigènes des Pays de protectorat, sollicitent directement à Saint-Louis ou à Dakar leur entrée à l'hôpital, ou que sur l'avis des médecins des Cercles, des malades soient dirigés directement sur les établissements ci-dessus désignés (Circulaire du 6 avril 1907).

S'il est un devoir pour la Colonie d'assurer les soins médicaux au plus grand nombre, ses ressources ne lui permettent pas de les donner gratuitement à tous.

Par une circulaire du 6 avril 1907, le Gouverneur a décidé qu'aucun indigène ne serait admis dans les hôpitaux de la Colonie, au compte du budget local, s'il n'est porteur d'un certificat d'indigence délivré par le fonctionnaire le plus rapproché de sa résidence.

Toutefois et dans le but de concilier dans la plus large mesure nos devoirs d'humanité avec les intérêts de la Colonie, le Gouverneur a prévu dans la circulaire précitée l'entrée immédiate à l'hôpital des indigènes atteints de maladies graves telles que plaies, ulcères, affections contagieuses, nécessitant soit une intervention chirurgicale, soit une ségrégation immédiate.

Pour ceux-là seulement le certificat n'est pas immédiatement exigé, mais dès leur sortie de l'hôpital, avis est donné à l'Administrateur du Cercle, qui après enquête sur la situation de fortune de l'intéressé, a à faire parvenir au Gouverneur un certificat d'indigence soit à recouvrer le montant des frais d'hospitalisa-

tion dont l'état lui est transmis par les soins du Secrétariat Général.

Dans tous les cas, l'Administrateur devra informer en temps utile, soit le Lieutenant-Gouverneur, soit son délégué à Dakar, suivant le cas, de la mise en route du malade afin de permettre d'assurer à son débarquement du bateau ou du chemin de fer, son transport ou sa conduite à l'établissement hospitalier auquel il est destiné.

Il paraît utile, chaque fois qu'un malade est dirigé de l'intérieur sur une formation sanitaire, de le faire accompagner s'il est possible d'une feuille d'observations médicales, si un médecin réside au point de départ ou, à défaut, de renseignements fournis par l'Administrateur sur le malade évacué

TITRE XV

INSTRUCTION PUBLIQUE

CHAPITRE LXXXVII

Personnel de l'Enseignement.

Inspecteurs (Arrêté du 6 juin 1907). — Les Inspecteurs de l'Enseignement dans les différentes Colonies de l'Afrique Occidentale Française, sont nommés par le Gouverneur Général.

Ils sont choisis parmi les fonctionnaires de l'Enseignement, que leurs titres, leurs états de service et leurs aptitudes professionnelles désignent spécialement au choix de l'Administration.

Ils sont répartis en 6 classes, comportant une solde coloniale variant de 7 à 12.000 francs.

Au point de vue des passages le personnel des Inspecteurs est placé comme suit :

Inspecteurs des 3 premières classes, 1^{re} catégorie B.

— des 3 dernières classes, 2^{me} —

Lorsqu'ils se déplacent les moyens de transport leur sont fournis en nature.

L'avancement a lieu :

1^o Au choix après deux ans de service dans la même classe en Afrique Occidentale Française ;

2° A l'ancienneté après cinq ans passés dans la classe immédiatement inférieure.

Professeurs (Arrêté du 6 juin 1908). — Le cadre des professeurs de l'Afrique Occidentale Française comprend : des professeurs de l'Enseignement secondaire, des professeurs d'École Normale, d'École supérieure professionnelle, ou d'École primaire supérieure.

Ces fonctionnaires sont nommés par le Gouverneur Général, dans les conditions déterminées ci-après :

Les professeurs de l'Enseignement secondaire sont choisis parmi les candidats pourvus de l'une des licences ès lettres ou ès sciences, selon la nature de l'enseignement dont ils doivent être chargés.

Les professeurs d'École normale, d'École supérieure professionnelle, ou d'École primaire supérieure, sont choisis parmi les candidats pourvus, les uns du certificat d'aptitude au professorat dans les écoles normales, les autres du certificat d'aptitude au professorat dans les écoles pratiques d'industrie et de commerce.

Le classement des professeurs est réparti en 6 classes comportant une solde coloniale annuelle de 5.000 à 10.000 francs.

Ils ont droit au logement ou à une indemnité correspondante.

Ils peuvent également percevoir des indemnités spéciales pour travaux supplémentaires, tels que cours d'adultes, cours techniques, etc.

Ils voyagent en 2^{me} catégorie.

L'avancement a lieu : 1° Au choix après deux ans de service dans la même classe en Afrique Occidentale Française, dont 18 mois de séjour effectif colonial.

2° A l'ancienneté, après cinq ans passés dans la classe immédiatement inférieure.

Instituteurs du Cadre général (Arrêté du 6 juin 1908). — Le cadre général du personnel enseignant comprend des instituteurs et des institutrices titulaires et stagiaires.

Pour être admis dans le cadre général des instituteurs les candidats doivent être français, âgés de 18 ans au moins, justifier la possession d'un brevet de l'enseignement primaire métropolitain et pro-

duire un certificat médical attestant qu'ils sont aptes à servir aux Colonies.

Les boursiers du Gouvernement Général de l'Afrique Occidentale Française à l'École Jules-Ferry et les instituteurs préparés à la section spéciale de la Bougaréah (Alger) sont agréés avant tous autres candidats.

Les instituteurs et institutrices sont rangés en 6 classes : 1^o les stagiaires à la solde annuelle coloniale de 3.000 francs ; 2^o cinq classes comportant une solde annuelle coloniale de 3.600, 4.200, 4.800, 5.400 et 6.000 francs.

Nul ne peut être nommé Directeur d'École, s'il n'est titulaire et âgé d'au moins 21 ans ; si l'école reçoit des internes le Directeur doit être âgé de 25 ans.

Les instituteurs et institutrices ont droit au logement en nature, ou à une indemnité correspondante. Ils peuvent également percevoir des indemnités dites de *direction*, suivant l'importance de l'établissement qu'ils dirigent (voir arrêté du Gouverneur Général du 21 septembre 1909) ou pour travaux supplémentaires tels que cours d'adultes, cours techniques, etc.

Au point de vue des passages, ce personnel est placé comme suit (Arrêté du Gouverneur Général du 10 mai 1910) :

Institutrices..... 2^o catégorie.

Instituteurs de toutes classes..... 3^o catégorie.

L'avancement a lieu : 1^o Au choix après deux ans de service dans la même classe en Afrique Occidentale Française, dont 18 mois de séjour effectif colonial.

2^o A l'ancienneté après cinq ans passés dans la même classe.

Les promotions à la première classe ont lieu exclusivement au choix et sont réservées aux fonctionnaires pourvus du brevet supérieur.

Les stagiaires peuvent être titularisés au choix après deux ans de services effectifs, à l'ancienneté après cinq ans de services.

Instituteurs indigènes (Arrêté du 6 juin 1908). — Le cadre indigène du personnel enseignant de l'Afrique Occidentale Française comprend des instituteurs et des institutrices titulaires ou stagiaires tous recrutés en Afrique Occidentale Française.

Nul n'est admis dans le cadre indigène s'il n'est français ou sujet français, âgé de 18 ans au moins, et s'il n'est pourvu d'un des diplômes de capacité indiqués ci-après :

a) Diplôme supérieur d'études primaires.

b) Certificat d'aptitude à l'enseignement dans les écoles de l'Afrique Occidentale Française.

Toutefois les titulaires du brevet de capacité institué au Sénégal par l'arrêté du 6 mars 1884 pourront être admis au stage.

Les élèves-maîtres sortant de l'école normale et les jeunes filles préparées au cours normal d'institutrices qui remplissent les conditions déterminées ci-dessus ont droit aux premiers emplois vacants dans le cadre indigène.

Nul ne peut être admis dans le cadre indigène qu'en qualité de stagiaire.

Le classement des instituteurs et institutrices de ce cadre comprend en outre d'une classe de stagiaire à la solde coloniale annuelle de 1.500 francs, cinq classes d'instituteurs comportant les soldes de 1.800, 2.100, 2.400, 2.700 et 3.000 francs.

Nul ne peut être nommé Directeur d'une école à trois classes et plus, s'il ne compte au moins 6 ans de service dans l'enseignement public.

Les instituteurs et institutrices du cadre indigène ont droit au logement en nature ou à une indemnité correspondante.

Une indemnité annuelle de 300 francs est attachée à la possession du diplôme supérieur d'études primaires.

Des indemnités peuvent être accordées pour travaux supplémentaires tels que cours d'adultes, cours techniques.

Au point de vue des passages, les membre du personnel de ce cadre sont rangés en 4^e catégorie.

Les stagiaires peuvent être titularisés au choix après deux ans de services effectifs à l'ancienneté après cinq ans passés dans la même classe.

Néanmoins les promotions à la 1^{re} classe, ont lieu exclusivement au choix et sont réservées aux instituteurs et institutrices, munis du diplôme supérieur d'études primaires.

Discipline des fonctionnaires de l'Enseignement (Arrêtés du

6 juin 1908 et 19 juin 1909). — Les mesures disciplinaires applicables aux fonctionnaires de l'enseignement en service en Afrique Occidentale Française sont les suivantes :

- 1° La réprimande.
- 2° La censure avec inscription au dossier.
- 3° La suspension de fonctions.
- 4° La rétrogradation de classe.
- 5° La révocation.

Aucune de ces mesures ne peut intervenir sans que l'intéressé ait reçu communication de toutes les pièces de son dossier ou fourni ses justifications écrites.

La réprimande et la censure avec inscription au dossier sont prononcées par le Lieutenant-Gouverneur.

La suspension de fonctions, la rétrogradation de classe et la révocation sont prononcées par le Gouverneur Général, mais dans les cas graves, le Gouverneur peut prononcer la suspension provisoire du fonctionnaire à la condition d'en référer d'urgence au Gouverneur Général.

Les inspecteurs de l'enseignement sont soumis comme les Chefs de service et selon la Colonie à laquelle ils appartiennent à la juridiction du Conseil privé ou du Conseil d'Administration constitué pour la circonstance en Conseil d'enquête.

Les professeurs et les instituteurs sont soumis à un Conseil d'enquête dont les membres nommés par le Lieutenant-Gouverneur sont désignés conformément aux indications ci-après :

Le Secrétaire-Général de la Colonie, Président ;

Un membre du Conseil Privé, ou du Conseil d'Administration ;

Un Administrateur-adjoint de 1^{re} classe, ou un Chef de bureau de 2^e classe des Secrétariats généraux ;

Deux fonctionnaires du même grade que l'inculpé, plus anciens que lui ou, à défaut, deux fonctionnaires d'un cadre régulier ayant une situation correspondante comme classement, à celle de l'intéressé.

Le personnel enseignant du cadre indigène est soumis aux règles

de la discipline, énoncées ci-dessus, mais les peines sont toujours prononcées par le Lieutenant-Gouverneur.

Le Conseil d'enquête est ainsi composé :

- Un Administrateur, Président ;
- Un fonctionnaire des Affaires Indigènes ;
- Un instituteur.

Fonctionnaires de l'Enseignement musulman (Arrêté du 6 juin 1908). — Les fonctionnaires de l'Enseignement musulman dans les Colonies et Territoires de l'Afrique Occidentale Française sont recrutés soit dans la Colonie, soit en France ou en Algérie, dans les conditions déterminées ci-après :

Le personnel recruté soit en Algérie, soit en France, est nommé par le Gouverneur Général.

Les professeurs chargés de la Direction des médersa sont choisis parmi les candidats pourvus du diplôme d'arabe délivré par l'École supérieure des lettres d'Alger, ou du diplôme de langue arabe littéraire de l'École des langues orientales vivantes.

Ces professeurs sont rangés dans le cadre des professeurs de l'Afrique Occidentale française et soumis d'une manière générale au même traitement.

Les instituteurs du cadre général chargés de l'enseignement du français dans les médersa reçoivent une indemnité supplémentaire de 500 francs, s'ils sont pourvus du brevet de langue arabe délivré par l'école des lettres d'Alger.

Les professeurs d'enseignement musulman recrutés parmi les indigènes musulmans de la Colonie sont assimilés aux instituteurs indigènes.

Ces fonctionnaires sont nommés par le Gouverneur.

Au point de vue discipline les fonctionnaires de l'enseignement musulman, sont soumis aux règles fixées pour le personnel enseignant de l'Afrique Occidentale Française, mais relèvent directement du Bureau Politique du Gouvernement.

CHAPITRE LXXXVIII

Fonctionnement des écoles au Sénégal.

ÉCOLES DU SÉNÉGAL.

Le Service de l'Enseignement a été organisé dans les Colonies de l'Afrique Occidentale Française par les arrêtés du 24 novembre 1903, 14 avril, 28 avril et 6 juin 1908.

Les divers établissements publics dans lesquels l'enseignement laïque est donné au Sénégal sont :

1° Une médersa ou école d'enseignement supérieur musulman, relevant directement du Bureau Politique.

2° Une école normale d'instituteurs indigènes à Saint-Louis.

3° Une école d'enseignement secondaire à Saint-Louis.

4° Une école supérieure professionnelle (École Pinet-Laprade à Dakar).

5° Des écoles urbaines dans les quatre communes de plein exercice.

6° Des écoles régionales.

7° Des écoles rurales.

8° Des écoles musulmanes relevant du Bureau Politique du Gouvernement.

Médersa. — Cette école d'enseignement supérieur musulman a pour but de former le personnel enseignant des écoles coraniques, d'assurer le recrutement des magistrats musulmans et des interprètes et d'incliner vers des idées de tolérance et de progrès une élite de jeunes indigènes, capable de comprendre et de faire apprécier le rôle civilisateur de la France en Afrique.

Les élèves sont admis à la suite d'un concours.

Ils se divisent en élèves libres et élèves boursiers.

Tous sont soumis aux mêmes règlements d'assiduité et de discipline.

Les bourses sont attribuées de préférence aux élèves dont les parents n'habitent pas Saint-Louis. Elles sont suivant la situation de fortune de la famille de 240 à 365 francs et sont payables par douzièmes.

Les boursiers sont confiés à des familles agréées par le Lieutenant-Gouverneur sur la proposition du Directeur de la Médersa.

Des auditeurs libres peuvent être admis à suivre les cours, après décision prise par le Lieutenant-Gouverneur, sur la proposition du Directeur de l'école (Arrêté du 28 octobre 1909).

Cet établissement relève directement du Bureau Politique du Gouvernement du Sénégal.

École Normale. — L'école normale établie à Saint-Louis et administrée par le Gouvernement du Sénégal, prépare aux fonctions d'Instituteur dans les cercles de l'Afrique Occidentale Française (Arrêté du Gouverneur Général du 6 juin 1908).

La durée des études est de trois ans.

Le régime de l'école est l'externat. Des bourses sont accordées aux élèves dans les conditions fixées par l'arrêté du 26 octobre 1908 et la décision du 14 octobre 1910, *J. O. S.* (pages 199 et 818). Elles sont de 300 ou 500 francs selon que les élèves sont ou non originaires de Saint-Louis et que leurs parents habitent ou non cette ville. Les candidats sont admis à l'école normale après un concours organisé dans les conditions prévues aux arrêtés du 11 mai 1904 (*B. O. S.*, page 279) et du 17 février 1905 (*B. O. S.*, page 257) et portées annuellement par la voie du *Journal Officiel* de la Colonie à la connaissance des intéressés. (Voir aussi arrêté du Gouverneur Général du 20 septembre 1910.)

Les épreuves du concours d'admission ont lieu chaque année dans la dernière quinzaine de mai.

Un arrêté du 7 octobre 1910 a annexé à l'école normale d'instituteurs de Saint-Louis une école primaire élémentaire, dite *école annexe*, où les élèves maîtres s'exercent à la pratique de l'ensei-

gnement. Cette école ne reçoit que des jeunes enfants ne sachant pas parler le français ou le connaissant d'une manière très imparfaite.

École d'enseignement secondaire (Arrêté du 14 avril 1910). — L'École d'enseignement secondaire établie à Saint-Louis, comprend les classes du premier cycle des Collèges et Lycées de la Métropole.

Les matières enseignées dans ces classes sont celles du programme de l'enseignement secondaire en vigueur en France.

L'anglais est étudié comme langue vivante.

Le personnel des professeurs et instituteurs de l'enseignement secondaire est soumis en tout ce qui concerne la nomination, l'avancement, la hiérarchie, les peines disciplinaires, le traitement et le classement aux dispositions des arrêtés du 6 juin 1908.

Ne sont admis à l'école d'enseignement secondaire que les élèves dont les familles prendront l'engagement d'acquitter la rétribution prévue ci-après.

Tout candidat devra produire un certificat médical constatant qu'il a été vacciné avec succès.

Les élèves devront, en outre, avoir satisfait à un examen d'entrée. Cet examen de capacité oral et écrit a lieu pour chaque classe et dans chaque matière devant le Conseil des professeurs qui statue sur l'admission.

Ne sont admis dans une classe supérieure que les élèves ayant subi avec succès l'examen de passage auquel il est procédé à la fin de chaque année scolaire, par le Conseil des professeurs.

L'exclusion de tout élève pour inaptitude et inconduite est prononcée par le Lieutenant-Gouverneur sur la proposition du Directeur de l'école et après avis du Conseil des professeurs.

Le régime de l'école est l'externat ou l'externat surveillé.

La rétribution scolaire est de 50 francs par an pour les externes libres et de 60 francs pour les externes surveillés. Elle est exigible par moitié le 1^{er} novembre et le 1^{er} mai de chaque année. Elle est perçue par le Percepteur des Contributions directes à Saint-Louis, sur la production d'un état dressé par le Directeur de l'école approuvé par le Lieutenant-Gouverneur.

Des remises totales ou partielles de la rétribution scolaire, justifiées par la situation des familles et l'intérêt de l'établissement, peuvent, sur la proposition du Directeur, être consenties par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil Privé, après avis du Conseil d'Administration.

Des bourses familiales de 600 francs et des demi-bourses de 360 francs par an peuvent être accordées, après examen, aux élèves qui se trouvent dans les conditions prévues pour l'octroi de bourses par les règlements en vigueur dans la Colonie. Elles ne sont concédées qu'aux élèves dont les familles habitent hors de la commune de Saint-Louis.

École Pinet-Laprade. École supérieure professionnelle. — L'École supérieure professionnelle établie à Dakar a pour but de former de bons ouvriers de différents corps de métiers.

Elle reçoit des élèves recrutés dans les diverses colonies de l'Afrique Occidentale Française.

La durée des études est de trois ans.

Le régime de l'école est l'externat ; les élèves reçoivent des bourses dans les conditions fixées par l'arrêté du 6 juin 1908. Ces bourses sont susceptibles d'être majorées au début de la 2^e ou de la 3^e année.

Les élèves sont admis à l'école après un concours qui a lieu dans la dernière quinzaine de mai.

Les candidats doivent être autant que possible pourvus soit du certificat d'études élémentaires, soit du certificat de fin d'études avec la mention : *Travail manuel*, délivré par les écoles de la Colonie.

Le Lieutenant-Gouverneur du Sénégal arrête, d'après l'ensemble des épreuves, la liste d'admissibilité des candidats qu'il soumet à l'approbation du Gouverneur Général qui statue sur l'admission définitive (Arrêté du Gouverneur Général du 28 avril 1908).

École des Pupilles mécaniciens de la Marine de l'Afrique occidentale française. — Quoique ne relevant pas du service de l'Enseignement, il paraît utile de citer ici l'École des pupilles mécaniciens de la Marine de l'Afrique occidentale française créée à Dakar et destinée à former des mécaniciens, tant pour les services publics que pour l'industrie privée.

Cet établissement relève de la haute autorité du Lieutenant-Gouverneur du Sénégal et est placé sous la surveillance du Commandant de la Marine. (Arrêté du 22 juillet 1907, modifié et remplacé par celui du 1^{er} décembre 1910. *J.O.S.*, page 936.)

Écoles Urbaines, Régionales et Rurales (Arrêtés du 18 décembre 1907 et 8 octobre 1909 et circulaire du Gouverneur Général du 30 août 1910). — Les enfants admis dans les écoles publiques doivent être âgés de 6 ans au moins et de 16 ans au plus.

En dehors de ces limites l'autorisation du Chef de Service est nécessaire.

Tout enfant paraissant malade doit être refusé, à moins qu'il ne présente un certificat du médecin.

L'instituteur est responsable du bon ordre et de l'entretien de sa classe. Il a la charge du matériel qui lui est confié.

A sa prise de service un procès-verbal doit être établi de concert avec l'instituteur sortant du nombre et de l'état du mobilier et matériel en compte.

Un délégué de l'Administrateur assiste à l'inventaire.

Dans chaque école le Directeur doit tenir régulièrement un registre matricule, une liste annuelle d'inscription, ainsi qu'un registre des prêts de livres, et un carnet sanitaire si le médecin l'exige.

Tout instituteur chargé de classe doit tenir un registre d'appel journalier et un ou plusieurs cahiers de préparation de classes.

Il est également tenu, pour les cours d'adulte, une liste d'inscription et un état de fréquentation des élèves.

PUNITIONS

Les punitions dont l'instituteur peut faire usage sont les suivantes :

Les mauvais points.

La réprimande.

La privation partielle d'une récréation.

La retenue après la classe.

L'exclusion temporaire.

Cette dernière peine ne peut dépasser trois jours.

Avis en est immédiatement donné aux parents de l'enfant et à l'Administrateur ou au Maire et au Chef du Service de l'Enseignement.

Une exclusion de plus longue durée ne peut être prononcée que par le Lieutenant-Gouverneur.

CONGÉS

Les jours de congé extraordinaires sont :

Le 1^{er} jour de l'an ou le lendemain si ce jour tombe un dimanche ou un jeudi.

Le Mardi-Gras.

Du jeudi avant Pâques au mardi suivant au matin.

Le lundi de la Pentecôte.

Le jour de la fête nationale et le lendemain.

Le jour de la Toussaint.

Le jour de Noël.

Le jour des fêtes musulmanes de Cori et Tabaski et le lendemain.

Les grandes vacances sont habituellement fixées du 13 juillet après la classe, au matin du 4^e lundi d'octobre pour les écoles où enseignent des instituteurs européens.

Dans les écoles indigènes elles commencent à compter du second samedi d'août pour rouvrir à la même date que ci-dessus. (Arrêté du 19 novembre 1907.)

L'instituteur ne peut intervertir les jours de classe ni s'absenter sans y avoir été autorisé par l'Administrateur ou par le chef du Service de l'Enseignement.

Pour une absence de 3 jours, l'autorisation du Gouverneur est nécessaire.

COURS D'ADULTES

(Arrêté du 12 février 1908.)

Les cours d'adultes établis dans les écoles urbaines, régionales

et rurales de la Colonie, ont lieu cinq fois par semaine, les lundi, mardi, mercredi, vendredi et samedi en dehors des heures de classe du jour.

Les séances ont une durée d'une heure.

Pour être admis à suivre un cours d'adultes, les élèves doivent être âgés de seize ans au moins et n'être inscrits dans aucune école ordinaire.

Toutefois, ils peuvent être reçus dès l'âge de treize ans sur la présentation d'un certificat du Maire ou de l'Administrateur, constatant qu'ils ont un engagement avec un maître-ouvrier ou sont employés sur un chantier.

L'enseignement de ces cours est confié aux instituteurs des classes de jour ; en cas de besoin urgent, il pourra être fait appel à des fonctionnaires de divers services pourvus de titres universitaires. Les désignations sont faites par le Lieutenant-Gouverneur sur la proposition du Directeur de l'Enseignement, après avis conforme du Secrétaire Général et, s'il y a lieu, du Chef du Service dont dépendent les candidats.

Les maîtres ou moniteurs chargés de cours d'adultes, sont soumis, à ce titre, aux autorités scolaires établies par les règlements en vigueur dans la Colonie.

Ils reçoivent une rémunération de soixante ou de trente francs par mois de classe suivant qu'ils appartiennent au cadre général ou au cadre indigène du personnel enseignant de l'Afrique Occidentale Française.

HYGIÈNE

L'Administrateur doit dans les visites qu'il fait aux différentes écoles de son cercle s'assurer que les prescriptions relatives à l'hygiène publique y sont observées. (Arrêté du 18 mars 1904. Sénégal.)

L'aération des salles de classe doit être assurée d'une façon permanente. Les fenêtres doivent rester constamment ouvertes pendant la durée des récréations et en l'absence des élèves.

Le balayage ne doit jamais avoir lieu pendant la durée des classes.

Il ne doit pas se faire à sec, mais au moyen d'un linge imbibé d'eau promené sur le sol.

Chaque fois qu'une maladie épidémique ou contagieuse aura été constatée, l'instituteur informera sur-le-champ le médecin local et l'Administrateur qui prendront immédiatement toutes les mesures nécessaires pour en éviter la propagation.

L'Administrateur rendra compte au Lieutenant-Gouverneur du cas signalé et des mesures prises, en formulant ses propositions relatives au licenciement temporaire de tout ou partie des élèves de l'école, ou à son transfert provisoire dans un autre local.

Les mesures suivantes doivent être prises lorsque les maladies ci-dessous désignées sévissent dans une école :

Variole. — Eviction des enfants malades (durée 40 jours), destruction de leurs livres et cahiers. Revaccination de tous les maîtres et élèves.

Scarlatine. — Eviction des enfants malades (durée 40 jours), destruction de leurs livres et cahiers. Désinfection générale. Licenciement si plusieurs cas se produisent en quelques jours malgré toutes précautions.

Rougeole. — Eviction des enfants malades (durée 16 jours), destruction de leurs livres et cahiers, au besoin licenciement des enfants au-dessous de 6 ans.

Varicelle. — Eviction successive des malades.

Oreillons. — — —

Diphthérie. — — —

Destruction des livres, des cahiers, des jouets et objets qui ont pu être contaminés.

Coqueluche. — Evictions successives (durée 3 semaines).

Teigne et pelade. — Evictions successives. Retour après traitement et pansement méthodique.

Conjonctivite. Ophtalmie. — Eviction jusqu'à guérison.

Lèpre. Tuberculose pulmonaire. — Eviction définitive.

Vaccination et revaccination. — L'instituteur doit présenter au médecin pour être vacciné, s'il ne l'a été déjà, tout enfant entrant à l'école.

Il doit également signaler à l'Administrateur les enfants d'environ 11 ans qui doivent être revaccinés.

Au moment des tournées de vaccine dans les cercles, il est du devoir de l'Administrateur de rappeler aux instituteurs placés sous son contrôle les prescriptions ci-dessus (exécution du décret du 14 avril 1904).

ÉCOLES MUSULMANES

Les écoles musulmanes d'une certaine importance sont soumises aux règles édictées par l'arrêté du 15 juillet 1903. Elles relèvent exclusivement du Bureau Politique du Gouvernement.

Dans les cercles, le nombre des professeurs d'arabe est assez considérable.

Il est peu de villages qui n'en aient au moins un.

Néanmoins cette instruction est purement religieuse et donne en général peu de résultats.

Il est difficile de réglementer le fonctionnement de ces écoles qui ne comptent quelquefois que deux ou trois élèves.

Dans les localités où existe une école française, l'Administrateur peut en vertu de l'arrêté cité plus haut refuser l'autorisation d'enseigner à ces professeurs si les enfants ne suivent pas simultanément les classes de français.

Dans ces mêmes localités les écoles privées musulmanes ne peuvent recevoir d'élèves de 6 à 16 ans pendant les heures de classe des écoles publiques.

L'Administrateur doit se faire signaler avec soin, tous les professeurs musulmans tenant école dans son cercle.

Il se fait renseigner sur le degré d'instruction et d'influence dont ils jouissent dans la région, leur situation de fortune, l'importance de leur bibliothèque. Il s'enquiert des sentiments manifestés à notre égard par ces marabouts.

Il devra fournir chaque année au Gouverneur une liste aussi complète que possible de ces indigènes avec les renseignements ci-dessus (Circulaire du 1^{er} octobre 1907).

En même temps des fiches relatives à chacun d'eux seront établies en double expédition. La première est conservée au chef-lieu du cercle. L'autre est adressée au Gouverneur. (Voir page 29.)

CHAPITRE LXXXIX

Dispositions spéciales aux écoles dans les cercles.

En dehors des écoles situées dans les communes constituées, placées plus particulièrement sous le contrôle direct du Gouvernement, les écoles des cercles, soit en pays d'Administration directe, soit en Protectorat sont soumises à l'autorité immédiate de l'Administrateur.

Ce contrôle doit s'interpréter suivant l'esprit de la circulaire du Gouverneur général en date du 10 juin 1903 (page 25).

Cette attribution ne lui confère pas le droit de s'immiscer dans les questions techniques.

Les instituteurs doivent donc comme tout le personnel civil, employé dans le Cercle une entière déférence aux ordres que l'Administrateur croira devoir leur donner pour le bien général du service en tant que ces ordres n'auront rien de contraire aux instructions, techniques qu'ils auront reçues de leur supérieur hiérarchique.

Les instituteurs, à l'exception de ceux qui dirigent les écoles relevant directement de l'autorité du Gouverneur, doivent faire passer par l'Administrateur tous les rapports officiels. Ils doivent leur donner soit verbalement soit par écrit, tous les renseignements qui leur sont demandés, sur la fréquentation de l'école et l'assiduité des élèves.

Ils fournissent à la fin de chaque mois un rapport à l'Administrateur qui le transmet au Gouverneur. •

L'Administrateur rend compte également dans son rapport mensuel, en même temps que du nombre des élèves fréquentant les différentes écoles de son cercle et de l'ensemble des progrès, de

toutes les questions relatives aux bâtiments scolaires et au matériel en service. Il formule dans ce rapport les observations et les propositions propres à assurer le bon fonctionnement de ces établissements.

Il note une fois par an, l'instituteur sur sa conduite privée, ses rapports avec l'Administration et la population du cercle et signale au Gouverneur, en dehors de sa valeur technique, les titres qu'il pourrait avoir à un avancement ou à une faveur.

L'instituteur ne doit jamais être dérangé de son service pour être utilisé momentanément soit dans les bureaux, soit en mission. (Circulaire du 5 juin 1905.)

Dans des cas d'absolue nécessité, l'Administrateur devra en demander au préalable l'autorisation au Lieutenant-Gouverneur.

L'Administrateur doit visiter, au moins une fois tous les trimestres, les écoles de son cercle.

La circulaire du Gouverneur en date du 13 décembre 1904, s'exprime ainsi :

Il est nécessaire que vos tournées d'inspection aient une influence non moins heureuse sur l'esprit des populations qu'il s'agit de rendre autant qu'il dépendra de vous sympathiques à l'école.

Jusqu'ici les indigènes des Pays de Protectorat ont paru se soucier bien peu de faire admettre leurs enfants dans nos écoles. Il est désirable à tous égards que dans un avenir rapproché l'instruction française pénètre la masse des jeunes indigènes. C'est à vous qu'il appartient avant tout autre de poursuivre ce résultat. Pour cela vous devez d'abord témoigner ouvertement à l'instituteur une considération particulière de façon à le relever aux yeux des populations et à donner par là même à l'école un prestige qu'elle n'a pas toujours.

Vous aurez ensuite à agir sur les chefs de village et obtenir qu'ils donnent à l'instituteur leur appui le plus actif pour le recrutement des élèves.

Je vous demanderai de m'adresser chaque année un programme des créations à réclamer dans votre cercle.

Vous ajouterez bien entendu des propositions au sujet de l'achat et de la construction de maisons d'école, sans oublier que nous devons procéder le plus économiquement possible.

Il nous faut aussi des instituteurs et comme nous sommes loin d'avoir à notre disposition le nombre de candidats diplômés qui nous serait nécessaire nous devons nous contenter pour le moment de moniteurs à

qui nous demanderons simplement de parler et d'écrire convenablement notre langue.

S'il en existe dans votre cercle vous voudrez bien me les faire connaître et me fournir sur leur compte tous les renseignements nécessaires.

Voir aussi la circulaire du Gouverneur Général du 30 août 1910 au sujet de l'Enseignement dans les Colonies de l'Afrique occidentale Française (*J. O. S.*, p. 695).

CHAPITRE XC

Diplômes et Bourses.

CERTIFICAT D'ÉTUDES PRIMAIRES ÉLÉMENTAIRES

(Art. 13 de l'arrêté du 24 novembre 1903 et arrêté du 8 octobre 1909.)

Les examens ont lieu chaque année à Saint-Louis et à Dakar, entre le 15 juin et le 15 juillet à une date fixée par le Lieutenant-Gouverneur en présence d'une commission dont la composition est énoncée à l'arrêté du 8 octobre 1909 (*J. O. Sénégal*, page 586).

Avant le 1^{er} juin, chaque directeur et directrice d'école urbaine, doit faire parvenir au Chef de service l'état de ses candidats au certificat d'études. Cet état visé par le Maire porte :

Les nom et prénoms,
La date et le lieu de naissance,
La demeure de la famille,
La signature de chaque candidat.

Aucun candidat ne peut-être inscrit s'il n'a 12 ans au moins et 16 ans au plus, au 30 septembre de l'année où il se présente.

L'examen se compose d'épreuves écrites, d'épreuves orales et d'une épreuve pratique.

CERTIFICAT D'ÉTUDES ÉLÉMENTAIRES PROFESSIONNELLES

(Art. 11 de l'arrêté du 24 novembre 1903,
arrêté du 8 octobre 1909.)

Le certificat d'études élémentaires professionnelles consiste en un diplôme de fin d'études des écoles régionales.

Les examens ont lieu à Saint-Louis et à Dakar à une date fixée par le Lieutenant-Gouverneur, comprise entre le 15 juin et le 15 juillet de chaque année.

La composition des Commissions est définie par l'arrêté du 8 octobre 1909 (*J. O. S.*, page 582).

Les directeurs des écoles régionales de la Colonie doivent fournir avant le 1^{er} juin, l'état des candidats qu'ils ont l'intention de présenter à l'examen.

Cet état est visé par le Maire ou l'Administrateur.

Il porte :

Les noms et prénoms des candidats,
Leurs dates et lieux de naissance,
La demeure de leur famille,
Leur signature.

Pour être admis à concourir, tout candidat doit avoir 14 ans au moins au 30 septembre qui suit la date de l'examen.

L'examen se compose d'épreuves écrites, d'une épreuve orale et d'une épreuve pratique.

Les diplômes délivrés portent en outre du titre de : *Certificat d'études professionnelles élémentaires* une des mentions ci-après : Agriculture ; Travail du bois ; Travail du fer.

CERTIFICAT D'APTITUDE A L'ENSEIGNEMENT

(Arrêté du 14 avril 1908. *J. O. Sénégal*, page 150.)

Tout candidat à l'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement doit adresser avant le 1^{er} mai, sa demande d'inscription au Gouverneur de la Colonie, dans laquelle il est domicilié. Il y joindra son acte de naissance (ou une attestation officielle) prouvant qu'il a 18 ans au moins (16 ans pour les aspirantes) au moment de l'inscription. Des dispenses d'âge de 6 mois peuvent être accordées par les Gouverneurs.

La session annuelle de l'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement a lieu chaque année dans la première quinzaine de juillet

à la date fixée par le Gouverneur Général, sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur du Sénégal :

1° A l'école normale d'instituteurs de l'Afrique Occidentale Française pour les aspirants ;

2° Dans une école publique de filles pour les aspirantes.

La date en est annoncée par des avis publiés dans le courant du mois d'avril au *Journal Officiel* de l'Afrique Occidentale Française et aux journaux officiels des diverses colonies. (Arrêté du Gouverneur général, n° 414, du 14 avril 1908, titre 1^{er}.)

DIPLOME SUPÉRIEUR D'ÉTUDES PRIMAIRES

(Arrêté du 14 avril 1908.)

Pour être admis à se présenter aux examens du diplôme supérieur d'études primaires, les aspirants et aspirantes doivent être pourvus du certificat d'aptitude à l'enseignement dans les écoles de l'Afrique Occidentale Française ou de celui d'études primaires élémentaires.

La session d'examen a lieu chaque année dans la dernière quinzaine de juillet au siège de l'école normale de Saint-Louis à la date fixée par le Gouverneur Général sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur du Sénégal.

BOURSES DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE LA MÉTROPOLE

Arrêtés du 26 octobre 1907 (*B. O. S.*, page 1048) et 13 janvier 1911 (*J. O. S.*, p. 53).

Les bourses fondées et entretenues au compte du budget local du Sénégal, dans les établissements officiels d'instruction de la Métropole, ou les subsides alloués en vue de suivre l'enseignement, ou les cours des mêmes établissements sont accordés, après concours, aux enfants qui fréquentent depuis deux ans au moins une école officielle :

1° Par préférence à ceux qui se font remarquer par leurs apti-

tudes et dont les familles, ayant rendu des services au pays, étant originaires du Sénégal, ou y ayant résidé pendant au moins dix ans, n'ont pas les moyens de subvenir aux dépenses résultant des frais d'instruction de leurs enfants ;

2° A titre exceptionnel à ceux dont les parents ont rendu des services à la Colonie et n'auraient pas les moyens de subvenir, en totalité ou en partie, aux frais d'instruction de ces enfants.

Le montant des bourses est au maximum de 1000 francs, celui des demi-bourses est au maximum de 500 francs. Le chiffre des bourses et demi-bourses peut être réduit pour tenir compte des frais scolaires afférents à ces maxima.

Les subsides pour études en France sont accordés, sur le vu de leurs notes de classe et en considération de leur situation de famille, à des jeunes gens de moins de 20 ans, qui ont fréquenté une école officielle, s'ils sont pourvus du diplôme de bachelier, ou d'un titre dont ils ont obtenu l'équivalence et se préparent à une carrière libérale ou aux écoles du Gouvernement.

Ces subsides sont attribués par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil privé, après avis du Chef du Service de l'Enseignement, pour une durée égale à la durée normale des études entreprises, sans toutefois pouvoir excéder cinq ans.

A la fin de chaque année, le bénéficiaire devra produire un certificat du Directeur de l'Établissement d'enseignement, établissant son assiduité et relatant les progrès accomplis et les résultats obtenus.

L'allocation des subsides sera retirée, si les bénéficiaires ne se montrent pas dignes de la faveur dont ils sont l'objet.

Les candidats présents dans la Colonie doivent se faire inscrire du 1^{er} au 15 juin de chaque année et joindre à leur demande :

1° Leur acte de naissance.

2° Leur certificat d'études primaires, lorsque ce diplôme est exigé pour l'admission dans l'établissement où ils demandent à être placés.

3° Un certificat constatant qu'ils ont été vaccinés et revaccinés et, s'ils se destinent à une école industrielle, qu'ils peuvent se livrer sans danger à un travail manuel.

4° Un certificat de bonne conduite délivré par le chef de l'établissement où ils font leurs études.

5° Une demande écrite ou signée par le père ou le tuteur à laquelle devra être annexé un extrait du rôle des contributions payées par les parents du candidat.

6° Un état nominatif des frères et sœurs du candidat, indiquant l'âge et le sexe de chacun d'eux et, s'il y a lieu, sa profession.

Cet état sera certifié exact par le Maire ou par l'Administrateur du Cercle où les parents ont leur domicile.

7° Un état des bourses, subsides, remises de toute nature, qui peuvent avoir été accordés au candidat ou à ses frères et sœurs.

8° Un état des services des parents.

BOURSES LOCALES

(Arrêtés des 31 décembre 1907 et 13 janvier 1911.)

Des bourses locales d'enseignement élémentaire et d'enseignement primaire supérieur peuvent être accordées après concours :

1° Par préférence aux enfants de la Colonie, dont les parents originaires du Sénégal, ou y résidant depuis au moins dix ans, n'ont pas les moyens de subvenir aux dépenses nécessitées par les frais d'instruction de leurs enfants ;

2° A titre exceptionnel, aux enfants dont les parents ont rendu des services à la Colonie, et n'auraient pas les moyens de subvenir, en totalité ou en partie aux frais d'instruction de ces enfants.

Ces bourses ne peuvent être accordées qu'aux enfants dont les parents habitent des centres, où ne fonctionnent pas des écoles donnant l'instruction pour laquelle la bourse est sollicitée, et à la condition qu'ils ne soient titulaires d'aucune autre bourse et qu'ils suivent les cours d'une école officielle depuis au moins deux ans.

Les dates, formalités et pièces à fournir sont les mêmes que pour les bourses métropolitaines.

Les élèves admis à l'Ecole normale à Saint-Louis, à l'Ecole d'enseignement secondaire à Saint-Louis et à l'Ecole supérieure professionnelle de Dakar peuvent recevoir des bourses dans les conditions déterminées ci-après :

Les élèves de l'Ecole normale de Saint-Louis, originaires de loca-

lités autres que Saint-Louis et ceux de l'Ecole supérieure professionnelle de Dakar originaires de localités autres que Dakar et Gorée ou dont les parents n'habitent pas ces villes, reçoivent une bourse entière de 500 francs.

Les élèves de l'Ecole normale originaires de Saint-Louis et ceux de l'Ecole supérieure professionnelle originaires de Dakar et Gorée reçoivent une demi-bourse de 300 francs. (Arrêtés du 6 juin et du 26 octobre 1908.)

Les élèves de l'Ecole d'enseignement secondaire peuvent recevoir des bourses familiales de 600 francs et des demi-bourses de 360 francs par an, après examen, s'ils se trouvent dans les conditions prévues pour l'octroi des bourses par les règlements en vigueur dans la Colonie. Elles ne sont concédées qu'aux élèves dont les familles habitent hors de la commune de Saint-Louis. (Arrêté du 14 avril 1910.)

Les bourses sont payées mensuellement par douzième échu à compter du 1^{er} octobre de chaque année.

A la suite des examens de passage de classe qui ont lieu chaque année au mois de juillet, le Lieutenant-Gouverneur du Sénégal peut sur la proposition du Conseil des professeurs accorder aux premiers inscrits sur la liste de classement des majorations de bourse de 60 francs par an pour compter du 1^{er} août.

Le nombre de majorations de bourses accordées chaque année ne peut excéder le tiers des enfants présents dans chaque division.

Les majorations de bourses sont acquises pour le temps qui reste à passer à l'école.

Toutefois elles peuvent être supprimées en cours de l'année scolaire, sur la proposition du conseil des professeurs, si le bénéficiaire cesse par sa conduite et par son travail de donner satisfaction.

SUBVENTION DANS LES ÉCOLES RÉGIONALES

Le Gouverneur peut accorder à certains enfants, qui lui sont signalés et qui habitent loin des écoles régionales, une subvention leur permettant de suivre les cours de l'école la plus rapprochée.

Les fonds sont habituellement versés par l'Administrateur à un notable du village où l'école est établie, à charge pour lui de subvenir aux besoins de ces enfants pendant l'année scolaire.

EMPLOIS DANS LES SERVICES PUBLICS

A RÉSERVER AUX INDIGÈNES ANCIENS ÉLÈVES DES ÉCOLES OFFICIELLES

Par une Circulaire 104C du 31 octobre 1910, le Gouverneur Général a prescrit que les emplois auxquels sont appelés les indigènes dans les cadres réguliers des diverses Administrations publiques et qui comportent une instruction élémentaire doivent être réservés aux jeunes gens formés par nos écoles.

Les dossiers sur lesquels les Gouverneurs ont à se prononcer définitivement, en vertu de la délégation qui leur est faite, par la circulaire du 24 janvier 1905, et ceux des demandes à soumettre au Gouverneur Général doivent toujours contenir la justification authentique *que le candidat a suivi pendant deux années consécutives au moins, les cours d'une école officielle.*

TITRE XVI

COMMERCE

CHAPITRE XCI

RAPPORTS DES ADMINISTRATEURS AVEC LE COMMERCE LOCAL.

Les Administrateurs ont le devoir de favoriser par tous les moyens en leur pouvoir le développement du commerce local. Ils n'ont pas, hors le cas d'infractions aux lois, décrets et règlements, à s'immiscer dans les opérations commerciales des colons européens, mais lorsque ceux-ci font appel à leur concours, ils doivent les aider de leur conseils et de leur influence en prenant soin de ne tolérer de leur part aucun abus à l'égard des indigènes sur lesquels l'Administrateur conserve toujours un véritable droit de tutelle.

Il appartient aux Administrateurs de faire au Gouverneur toutes propositions qu'ils jugent utiles pour le développement économique de la Colonie.

Ils renseignent le Gouverneur sur l'importance des transactions, les fluctuations du marché, en recherchent et en étudient les causes.

A l'époque de la traite des arachides, ils assurent la liberté des opérations et s'opposent à toute mesure ayant pour but d'obliger les indigènes à porter leurs graines, contre leur volonté, à un comptoir plutôt qu'à un autre. (Arrêté du 11 Décembre 1902. B. O. S., page 985.)

Quoique les difficultés d'ordre commercial qui peuvent surgir

entre commerçants européens et indigènes, soient du ressort des tribunaux français, l'Administrateur ne doit pas se refuser à tenter de concilier les parties, mais il doit s'abstenir de prendre toute sanction qui n'aurait pas été au préalable acceptée par elles.

Il est interdit aux Administrateurs de garantir aux commerçants, à moins d'ordres de l'autorité supérieure, les avances qu'ils pourraient faire aux chefs indigènes, gardes et employés des cercles. Ces avances ne seraient faites qu'aux risques et périls de ceux qui les auraient consenties (Circulaire du 12 décembre 1900. Sénégal).

La prospérité de la Colonie et des indigènes en particulier est intimement liée au développement du commerce ; l'Administrateur devra donc s'efforcer de favoriser les transactions par tous les moyens en son pouvoir : création de marchés, amélioration des routes, augmentation des points d'eau, etc.

D'autre part il prendra toutes les mesures propres à assurer dans les villages, le meilleur accueil aux commerçants.

La bonne entente entre l'Administrateur et les représentants du commerce local ne peut que faciliter la tâche qui incombe à chacun.

CHAMBRES DE COMMERCE

Les Chambres de Commerce, instituées par arrêté du 29 décembre 1869, ont subi plusieurs transformations de détail depuis cette date. Leur organisation actuelle remonte à l'arrêté du 29 janvier 1892, modifié dans certaines de ses dispositions par celui du 27 février 1899.

Le nombre des membres est fixé à neuf pour les Chambres de Saint-Louis, Rufisque et Dakar, et à cinq pour celle de Gorée.

Une Chambre de commerce a été récemment créée à Ziguinchor (Casamance).

Les membres de ces Chambres sont élus par une assemblée d'électeurs pris parmi les négociants et commerçants patentés, domiciliés dans la Colonie. Tous les fondés de pouvoirs généraux des maisons de commerce établies dans la Colonie et dont les pouvoirs auront été déposés au greffe, sont inscrits sur la liste électorale, ainsi

que les anciens membres de la Chambre de commerce, les administrateurs des compagnies anonymes de commerce, de finance, d'industrie, les agents de change, les capitaines au long cours, les maîtres au cabotage, et les traitants exerçant pour leur compte le commerce de la traite depuis 5 ans au moins.

Les attributions des Chambres de commerce sont purement facultatives ; elles exposent leurs vues sur les moyens d'accroître la prospérité de l'industrie et du commerce, sur les améliorations à introduire, dans toutes les branches de la législation commerciale, sur l'exécution des travaux et l'organisation des services publics qui peuvent intéresser le commerce et l'industrie.

Elles donnent, d'une façon générale, à l'Administration, les avis et les renseignements que celle-ci leur demande, notamment sur les tarifs et règlements des services de transport et autres établis à l'usage du commerce, les usages commerciaux, les projets de travaux publics locaux relatifs au commerce et à la navigation, et les projets de règlements locaux concernant le commerce et l'industrie.

Les Chambres de commerce pourvoient à leurs dépenses par une contribution sur les patentes de leur circonscription. Cette contribution qui ne peut dépasser 0. 05 par franc est votée annuellement par chacune des Chambres et approuvée par le Conseil Général.

PARTICIPATION AUX EXPOSITIONS

Les Administrateurs ne doivent pas perdre de vue tout l'intérêt qu'il y a pour la Colonie de vulgariser en France les produits naturels de son sol.

Dans sa circulaire de mai 1903, M. le Gouverneur général Roume s'exprimait ainsi :

« Il ne suffit pas que les Colonies, en effet, restent en relations étroites et suivies avec les corps administratifs, ou les établissements privés s'occupant en France des productions coloniales.

« Il est nécessaire que, par une participation constante aux expositions particulières de la Métropole, l'Administration, les colons, les commerçants, ne laissent échapper aucune occasion de vulga-

« riser les produits de notre sol, de faire connaître leurs efforts et
« leurs progrès, enfin de créer un courant constant de relations avec
« les consommateurs de la Métropole. »

Les concours généraux agricoles qui se tiennent à Paris sont, avec des expositions spéciales de produits coloniaux, d'importantes manifestations qui peuvent aider à l'écoulement des produits dont les échantillons sont exposés et, par suite, encourager la production.

Les Administrateurs doivent donc donner tous leurs soins à la participation aux expositions.

Les produits intéressants des différentes régions de la Colonie doivent être représentés autant que possible par des échantillons judicieusement choisis et par des documents exacts suffisamment détaillés.

Chaque produit pourra être représenté par autant d'échantillons qu'il présente de variétés intéressantes et son importance relative pourra être utilement indiquée soit par un graphique ajouté à la notice de vulgarisation, soit par une carte teintée, si ce produit donne lieu à un commerce important.

Les Administrateurs doivent encourager les commerçants et les colons à présenter les produits les plus intéressants qu'ils peuvent réunir parallèlement aux envois de la Colonie.

Le Chef du Service de l'Agriculture à Saint-Louis est chargé de centraliser tous les envois et d'en assurer l'expédition dans les meilleures conditions.

CHAPITRE XCII

Armes à feu et munitions.

(Voir : Contributions indirectes : droits de port d'armes.)

Permis de port d'armes. — Le commerce et la détention des armes à feu et de leurs munitions sont soumis au régime du décret du 4 mai 1903 (*J. O. S.*, page 282).

Le commerce en est interdit sous les restrictions suivantes : La détention d'armes à feu perfectionnées pourra être autorisée à titre individuel par le Gouverneur général : 1° aux personnes offrant des garanties morales suffisantes que l'arme ne sera pas cédée à des tiers ; 2° aux voyageurs étrangers en vue de leur défense personnelle.

Le Gouverneur Général peut autoriser l'importation, la vente et la détention des fusils à silex non rayés et des poudres communes dites de traite dans l'étendue des territoires de l'Afrique occidentale française ¹, il peut également, selon les circonstances, en prononcer l'interdiction pour tout ou partie du territoire de la Colonie.

Sont considérées comme armes perfectionnées toutes autres que les fusils à silex non rayés.

Cette règle inscrite au décret, découle de l'article 4 de l'acte de Bruxelles, promulgué au Sénégal le 26 janvier 1893 et rappelé par la Circulaire du 25 février 1903 (*J. O. S.*, page 111) qui précise que les fusils à piston comptent parmi les armes perfectionnées.

Les armes dont la détention aura été autorisée seront enregistrées

1. Cette autorisation a été donnée pour le Sénégal par les arrêtés du 18 août 1903 (*B. O. S.*, p. 304) et du 29 novembre 1910 (*J. O. S.*, p. 931).

et marquées par les soins de l'Administration. Ces marques consistent au Sénégal en une lettre N, pour les Pays de protectorat, S pour les territoires d'Administration directe, et d'un numéro matricule.

Ces lettres et numéros sont reproduits sur un permis de port d'armes extrait d'un registre à souches et remis aux intéressés. (Voir arrêtés du 8 juin 1903 (*J. O. S.*, page 331) et du 18 janvier 1907 (*J.O.S.*, page 50).

Les armes et les poudres de traite ne pouvaient primitivement être détenues par les commerçants que dans des entrepôts soumis à la surveillance du Service des douanes, mais l'arrêté du 18 août 1903 (*J. O. S.*, page 495) en a autorisé le commerce et la détention sous les formes exigées pour les autres armes. Un décret du 24 juillet 1905 (*J. O. S.*, page 461) a autorisé le Gouverneur général, en cas de nécessité absolue, à soumettre les armes à air comprimé au régime commun.

Tout indigène détenteur d'une arme à feu quelconque doit en faire la déclaration au Maire dans les communes, ou dans les cercles aux Administrateurs. La marque en usage sera aussitôt apposée à froid sur la crosse de l'arme.

Un état de ces déclarations doit être envoyé trimestriellement au Gouverneur général par l'intermédiaire du Lieutenant-Gouverneur.

Les contraventions commises par les indigènes, au régime des armes à feu, sont passibles des peines prévues par le décret du 30 septembre 1887 portant répression, par voie disciplinaire, des infractions spéciales aux indigènes non citoyens français et par l'article 3 de l'arrêté du 14 septembre 1907.

Un arrêté du 14 novembre 1903 (*J. O. S.*, page 671), pris pour la Sénégambie-Niger et par conséquent applicable aux seuls pays de Protectorat, a spécifié que tout détenteur d'une ou plusieurs armes à feu, était soumis au paiement d'un droit de port d'armes fixé à un franc pour les armes de traite et à cinq francs pour les détenteurs d'armes perfectionnées.

Ce droit est perçu annuellement à la diligence des Administrateurs. Le non-paiement des droits entraîne la confiscation des armes et celles-ci ne sont restituées qu'après paiement d'un droit égal au double de la taxe ordinaire.

Une circulaire du 20 janvier 1905 prévoit que si les indigènes préféreraient abandonner leurs armes pour ne pas payer la taxe prévue par l'arrêté du 14 novembre 1903, ces armes devront être expédiées à Saint-Louis où elles seront emmagasinées ou détruites selon leur état.

CHAPITRE XCH

Prêts sur gages.

L'institution des prêts sur gages a donné très fréquemment matière à critique, soit que l'indigène n'ait compris que d'une manière imparfaite son fonctionnement, soit que quelques prêteurs aient cru devoir transformer ces avances en une sorte de vente à réméré.

Pour permettre aux Administrateurs de connaître exactement les bases sur lesquelles repose cet usage, les textes relatifs à cette question ont été reproduits ci-après :

ARRÊTÉS DU 28 DÉCEMBRE 1842 ET DU 8 MARS 1862.

Article premier. — Tout commerçant qui voudra recevoir des objets en nantissement devra, avant le 1^{er} janvier de chaque année, faire par écrit une déclaration à Saint-Louis, au Chef du Service administratif ; dans les lieux autres que Saint-Louis et Gorée, au Commandant de l'Arrondissement ¹.

Cette déclaration sera inscrite sur un registre spécial, et pour Saint-Louis et pour Gorée, avis de l'autorisation sera donné au Maire qui dressera un tableau de ceux qui auront été autorisés.

La déclaration et l'autorisation devront être renouvelées chaque année.

Art. 2. — Les commerçants autorisés ainsi qu'il vient d'être dit

1. Cette déclaration doit être maintenant adressée au Secrétaire Général du Gouvernement du Sénégal à Saint-Louis.

devront avoir un registre spécial, coté et paraphé par le Président du Tribunal de 1^{re} Instance ou le Commandant de l'Arrondissement.

Ils y inscriront les objets d'argent ou d'or, autres que l'or brut, qui entre dans le commerce du pays, les hardes, linge, effets d'ameublement, de ménage et les marchandises de toute espèce qu'ils recevront en nantissement, ainsi que les noms, qualités, profession et demeure de ceux qui les offriront.

ART. 183 (Code pénal).

Art. 3. — Il est défendu aux commerçants d'acheter d'un inconnu les objet mentionnés à l'article précédent.

Ils devront dans tous les cas porter sur un registre coté et paraphé, comme il est dit ci-dessus, sans blanc, rature, ni interligne, les objets par eux achetés et les noms, profession et demeure de ceux qui les auront vendus.

ART. 2, § 7 DE L'ARRÊTÉ DU 21 JUIN 1858.

Les contraventions au présent article seront punies conformément à l'ordonnance du 26 avril 1845, d'une amende de 25 francs et au cas de récidive de un à cinq jours de prison sans préjudice de plus fortes peines s'il y a lieu.

ART. 184 (Code pénal). — ART. 4 DE L'ARRÊTÉ DU 28 DÉCEMBRE 1842.

Le Commissaire de police devra, à la fin de chaque mois, viser les registres dont il est parlé ci-dessus et dresser procès-verbal contre ceux dont les registres seraient irrégulièrement tenus.

Il aura en outre la faculté de faire telles autres visites qu'il jugera convenable.

ART. 185 (Code pénal). — ART. 5 DE L'ARRÊTÉ PRÉCITÉ.

Les commerçants qui recevraient en nantissement des objets,

sans en avoir obtenu l'autorisation préalable, seront poursuivis devant le tribunal de police correctionnelle et punis des peines portées à l'art. 411 du Code pénal.

ART. 6 DE L'ARRÊTÉ PRÉCITÉ

Ceux qui auraient été autorisés et qui ne tiendront pas registre ou dont le registre ne contiendrait pas de suite, sans aucun blanc, rature ou interligne, les noms, domiciles et professions des emprunteurs, la nature, la quantité, la valeur des objets, à eux remis en nantissement, seront punis conformément à l'article 411 précité.

ART. 7 DE L'ARRÊTÉ PRÉCITÉ

Ces peines seront appliquées sans préjudice de plus fortes, s'il y a lieu, contre ceux qui se seraient rendus complices d'un crime ou d'un délit en recélant des objets volés.

ART. 186 (Code pénal). — ART. 8 DE L'ARRÊTÉ PRÉCITÉ.

Toute personne non commerçante, à laquelle il sera présenté pour être vendus ou déposés les objets énumérés ci-dessus devra en faire sur-le-champ la déclaration au Procureur impérial, en lui désignant l'individu porteur des dits objets, sous peine conformément à l'instruction du 26 avril 1845, d'une amende de 25 francs, et en cas de récidive de un à cinq jours de prison, et même d'être poursuivi comme receleur s'il y a lieu.

DÉCRET DU 20 JUILLET 1895 PORTANT MODIFICATION DE LA PROCÉDURE A SUIVRE POUR LA RÉALISATION DES OBJETS MOBILIERS REÇUS EN NANTISSEMENT

(*B.O.S.*, p. 594 modifie l'article 2078 du code civil
au-dessous de 100 fr.)

Article premier. — Dans la Colonie du Sénégal et dépendances,

la vente des objets mobiliers donnés en nantissement pour sûreté, soit d'un prêt, soit d'une vente, sera ordonnée sur requête présentée au Président du tribunal dans les trois mois qui suivront une lettre adressée au débiteur gagiste.

Art. 2. — La requête énoncera les noms, demeure et profession du débiteur, la nature du gage, la valeur, le montant de la dette, l'époque où elle a été contractée et celle de l'échéance.

Il sera justifié de l'envoi de la lettre d'avis au moyen d'un récépissé de la poste quand le débiteur habitera une localité desservie par la poste, et, dans le cas contraire, par un certificat du directeur des Affaires Indigènes à qui les lettres seront remises et qui devra les faire parvenir aux destinataires par l'intermédiaire des Administrateurs et des Chefs indigènes.

La procédure ci-dessus spécifiée ne sera applicable que sous la double condition :

1° Que le créancier gagiste aura été régulièrement autorisé par l'autorité à recevoir des nantissements.

2° Que le montant de la dette dont le gage doit assurer le paiement ne dépassera pas cent francs.

Art. 4. — Des arrêtés du Gouverneur rendus en Conseil privé statueront sur toutes les mesures destinées à assurer l'exécution du présent décret.

AVIS INSÉRÉ AU JOURNAL OFFICIEL DU SÉNÉGAL

(N° 360, 21 novembre 1907, page 632.)

Un avis inséré au *Journal officiel* de la Colonie précise ainsi les dispositions relatives à la remise des lettres destinées à des indigènes habitant des localités non desservies par des bureaux de poste :

« En raison des nombreuses réclamations dont elle est saisie par les indigènes, l'Administration a l'honneur de porter à la connaissance des commerçants et particuliers autorisés à faire des prêts sur gages les dispositions suivantes :

1° A l'avenir les lettres de gages, qui devront être arrêtées au

nombre de lettres et non au chiffre des sommes prêtées ne leur seront retournées qu'après notification par les Administrateurs au bureau compétent de la remise des lettres d'avis aux intéressés.

2° Au cas où pour cause d'adresse incomplète ou fausse les destinataires ne pourront être touchés par la dite lettre d'avis, les listes de gages seront modifiées, visées et arrêtées d'office par le même bureau au total des lettres réellement parvenues à destination.

Les lettres de gages à transmettre aux Administrateurs doivent toujours être adressées, accompagnées d'un bordereau récapitulatif arrêté comme ci-dessus, au Secrétaire Général du Gouvernement du Sénégal à Saint-Louis. »

CHAPITRE XCIV

Livre manifeste des traitants.

L'arrêté du Président de la République du 5 mai 1849 prescrivait :

« Que chaque traitant serait muni, avant son départ pour la traite, d'un registre coté et paraphé par le Président du Tribunal (Il s'agissait de la traite de la gomme dans le Fleuve.)

« Sur ce registre devaient être inscrits :

« Le manifeste indiquant la quantité, l'espèce et la qualité des marchandises chargées à destination des escales, soit à la consignation des traitants, soit pour leur propre compte, et le nom des vendeurs des marchandises.

« Pendant le cours de la traite le traitant devait consigner jour par jour, sur ce registre, le détail et le résultat de ses opérations.

« Il était tenu de le faire visiter et de le présenter toutes les fois qu'il en était requis par l'autorité. »

Cette mesure, spéciale aux traitants de la gomme, fut étendue par un arrêté du Gouverneur Brière de l'Isle, en date du 28 octobre 1876, à tous les traitants, quelle que soit la nature de leur trafic, mais restait spéciale aux escales du Fleuve.

Un arrêté du 13 février 1888 le rendit obligatoire dans les escales de Kaolack, Foundiougne, Fatick et Silif, et par un autre arrêté du 25 juin 1895, elles devinrent applicables aux escales ou villages de la Casamance reconnus par l'Administration.

Ce dernier acte précise que le livre manifeste peut, à défaut du

Juge, être coté, paraphé et visé périodiquement par les Administrateurs.

Le livre manifeste dans les régions où il est prescrit est autant que possible rédigé en français.

En cas d'impossibilité duement justifiée de satisfaire à cette obligation, il pourra, par tolérance, être écrit en arabe, mais à la condition que la moitié du feuillet sera laissée en blanc et que la traduction française sera mise en regard de chaque article, libellé en arabe dès que la dite impossibilité aura cessé.

L'empêchement ci-dessus sera constaté par une mention marginale de l'une des autorités chargées d'en assurer ou d'en contrôler l'exécution. (Voir arrêtés précités.)

Les infractions aux arrêtés ci-dessus cités peuvent être punies, suivant les cas, conformément aux dispositions :

1° Du Code pénal (Art. 471 et 474) pour les citoyens français ;

2° Du décret du 30 septembre 1887, quand il s'agira d'individus non citoyens Français (et arrêté du Gouverneur Général du 14 septembre 1907).

L'application rigoureuse de ces mesures paraît être quelque peu tombée en désuétude, et l'ensemble des actes précités ne paraît plus d'accord avec la situation actuelle.

Les escales de la voie ferrée et du Baol n'ont été l'objet d'aucun texte les concernant spécialement.

Jusqu'à réception de nouvelles instructions, les Administrateurs n'auront donc pas à prendre de mesures non prescrites par des textes formels.

CHAPITRE XCV

Circulation et vente des lingotins et matières d'argent.

Il importait, pour assurer aux indigènes les avantages de la monnaie française ou admise en France, d'un usage courant, venant se substituer aux échanges en nature, souvent peu pratiques, de leur assurer de réelles garanties, appelées à leur donner toute confiance dans leurs transactions.

Parmi celles-ci s'imposait la réglementation de la vente dans nos Colonies africaines, des lingotins d'argent et des piastres étrangères, qui pouvaient donner lieu à des spéculations de nature à porter atteinte à la sincérité des opérations commerciales et jeter un discrédit sur les monnaies en cours.

Par arrêté du Gouverneur Général en date du 20 avril 1910, annulant ceux du 19 août 1903 et du 15 juin 1904 : sont interdits dans les Territoires et Colonies du Gouvernement Général de l'Afrique occidentale française, l'importation, la vente et la circulation de toutes piastres ainsi que de tous lingotins d'argent, autres que ceux en forme de barrette.

Les lingotins en forme de barrette devront porter, d'une manière apparente, l'indication de leur poids et de leur titre, ainsi que le poinçon d'un essayeur juré.

Cet arrêté est muet sur l'importation de l'argent pur en grenailles ou larmes, qui ne semble pas avoir été prohibée par le texte précité.

JETONS EN CUIVRE, NICKEL, ETC.

(Arrêté du 20 novembre 1908.)

L'importation, la vente et la circulation des jetons en cuivre, en

nickel, ou en tout autre métal, et tous objets similaires pouvant être confondus avec les monnaies ayant cours légal, sont interdites dans les Territoires et Colonies relevant du Gouvernement de l'Afrique Occidentale Française.

CHAPITRE XCVI

Répression de la fraude.

LOI DU 1^{er} AOÛT 1905 PROMULGUÉE DANS LA COLONIE
LE 3 JUIN 1907

(J.O.S., 13 juin 1907.)

La loi sur la répression de la fraude édicte des pénalités de 100 à 5000 francs d'amende et de 6 jours à une année de prison contre quiconque aura trompé ou tenté de tromper le contractant :

Soit sur la nature, les qualités substantielles, la composition et la teneur en principes utiles de toutes marchandises ;

Soit sur leur espèce ou leur origine, soit sur la quantité ;

Lorsque le délit ou la tentative de délit a été commis à l'aide de poids, mesures et autres instruments faux ou inexacts, à l'aide de manœuvres ou procédés tendant à fausser l'analyse et le dosage, soit enfin à l'aide d'indications frauduleuses, l'emprisonnement pourra être porté à deux ans.

La loi précitée prévoit également une amende de 50 à 3.000 francs et un emprisonnement de 6 jours à 3 mois contre :

Ceux qui, sans motifs légitimes, seront trouvés détenteurs dans leurs magasins, boutiques, ateliers, maisons ou voitures servant à leur commerce, ainsi que dans les entrepôts, abattoirs et leurs dépendances et dans les gares ou dans les halles, foires et marchés :

Soit de poids ou mesures faux ou autres appareils inexacts servant au pesage ou au mesurage des marchandises ;

Soit de denrées servant à l'alimentation de l'homme ou des

animaux, de boissons, de produits agricoles ou naturels, qu'ils savaient falsifiés, corrompus ou toxiques.

Si la substance alimentaire falsifiée ou corrompue est nuisible à la santé de l'homme ou des animaux, ou si elle est toxique, de même si la substance médicamenteuse falsifiée est nuisible à la santé de l'homme ou des animaux, l'emprisonnement devra être appliqué ; il sera de trois mois à un an et l'amende de 100 à 5.000 francs

Ces dispositions ne sont pas applicables aux fruits ou légumes frais fermentés ou corrompus.

Des articles spéciaux édictent les cas où l'affichage du jugement la confiscation, la destruction des marchandises, instruments de pesage, etc., reconnus faux, inexacts ou nuisibles, peuvent être ordonnés.

CHAPITRE XCVII

Anciennes mesures locales ¹.

Bien que la loi du 11 juillet 1906, fixant les unités fondamentales du système métrique, ait été rendue applicable en Afrique Occidentale Française, par décret du 2 mars 1907, une circulaire ministérielle du 3 juin 1909 insiste à nouveau sur la nécessité d'une application plus complète du système métrique décimal dans les Colonies Françaises.

Les Administrateurs devront donc s'efforcer de faire pénétrer, dans les régions dont ils ont la direction, l'usage des poids et mesures métriques.

Il paraît néanmoins nécessaire pour leur faciliter cette tâche, de rappeler ici la valeur de quelques mesures locales encore en usage dans certaines régions de la colonie et de les comparer avec les mesures correspondantes de notre système métrique.

ARACHIDES

Les arachides s'achètent à la mesure, dans les régions de Matam, Bakel et du Haut-Sénégal.

Le type de la mesure est le *quart*, qui contient 70 litres.

Un quart d'arachides saines pèse en moyenne 23 kilos.

La mesure usitée à peu près partout ailleurs dans la Colonie est le *moule*.

1. Renseignements fournis par M. Faure, Président de la Chambre de Commerce de Saint-Louis.

Il y a des moules de 12, 14, 16, 18 et 20 kilos au *quart*.

Il semble en résulter que le prix du moule reste invariable, et que l'on emploie un *moule* plus ou moins grand, suivant que les arachides ont plus ou moins de valeur sur le marché.

MIL

Le mil s'achète au *moule*. Comme pour les arachides, la contenance varie suivant le cours du mil.

Par quantité le mil est vendu *par barrique* de quatre *quarts* ; le quart étant invariablement de 70 litres.

Il s'en suit que la *barrique* dont la base, le *quart*, est un volume, varie de poids avec la nature et la qualité du mil vendu.

En moyenne le petit mil pèse 228 kilos à la *barrique*, soit 57 kilos au *quart*.

Le gros mil atteint 200 kilos à la *barrique*, environ 50 kilos au *quart*.

RIZ

Le riz indigène, qui est très rare au Sénégal, se vend au poids.

TISSUS

Les tissus se vendent au mètre. La pièce de Guinée est habituellement de 15 mètres. Les indigènes ont l'habitude de mesurer à la *coudée*, qui équivaut à $\frac{1}{30}$ de pièce, soit 0,50 centimètre.

OR

L'or extrait dans le pays est d'excellente qualité, sa teneur en or fin atteint ordinairement 930/1000 et il n'est pas rare dans le Bouré que cette proportion s'élève à 990/1000.

L'or s'achète au gramme sur les lieux de production.

Il se vend au *gros* dans les transactions.

Il y a lieu de distinguer deux sortes de *gros*.

1° Le *gros*, ancienne mesure légale en France, équivaut à 3 gr. 82.

L'once égale 8 gros.

Le grain égale $\frac{1 \text{ gros}}{72}$, soit 0 gr. 053.

Ces poids sont de moins en moins usités dans la Colonie.

2° Le *gros* du Sénégal, dit *gros de Saint-Louis*, est un poids spécial qui équivaut à $\frac{1 \text{ kil.}}{256}$, soit 3 gr. 906.

C'est le poids admis le plus généralement dans le commerce. L'usage du gramme pour les pesées d'or se répand d'ailleurs de plus en plus dans la Colonie.

CHAPITRE XCVIII

Tissus d'un usage courant.

GUINÉES

On entend par *guinée* un tissu de coton teint en bleu, en pièce de 15 mètres de longueur sur 75 à 85 centimètres de largeur. Le poids de chaque pièce varie entre 1 kilogr. 100 et 1 kilogr. 500 suivant qualité.

Les balles sont composées de 100 pièces de 15 mètres.

Il y a deux qualités bien distinctes de guinées :

1° La guinée de l'Inde, dite filature.

2° La guinée d'Europe.

La première est faite d'un tissu grossier, mais d'une teinture excellente à l'indigo pur. Elle est fabriquée et teinte à Pondichéry.

Les marques les plus répandues à la côte d'Afrique sont les marques X, AF, BC¹, BC³, Shamborouse ; cette dernière est tissée en France et teinte à Pondichéry.

Leur prix de vente varie entre 5 fr. 50 et 6 fr. la pièce, pour les quatre premières marques, et 7 fr. à 7 fr. 50 pour la marque Shamborouse, qui est d'une finesse beaucoup plus grande.

La guinée d'Europe est surtout fabriquée en France, en Hollande et en Belgique.

Le tissu est beaucoup plus fin que celui de la guinée de l'Inde. De plus il est légèrement apprêté et offre un aspect plus brillant et plus glacé que cette dernière, malgré que la teinture en soit assez souvent inférieure. (Couleur légèrement cuivrée.)

La guinée d'Europe la plus en vogue dans nos régions est la « Shandora » fabriquée en Hollande. Les autres marques varient à l'infini.

Les prix de vente des guinées d'Europe varient entre 6 fr. 50 et 7 fr. 50 la pièce.

Les droits perçus par la douane à l'entrée dans la Colonie sont de 37 fr. 50 par balle de 100 pièces, lorsque la guinée est d'origine française, et 127 fr. 50 lorsqu'elle est d'origine étrangère. Les guinées filature de l'Inde sont considérées comme d'origine française.

Les principaux consommateurs de guinées, de l'Inde ou d'Europe, sont les Maures, qui s'habillent presque exclusivement avec ce tissu.

AUTRES TISSUS DE COTON

En dehors de la guinée, les tissus de vente la plus courante au Sénégal sont :

1° *Le Roum* qui est un tissu de coton bleu foncé glacé. Prix de vente : entre 40 et 50 centimes le mètre.

Le même tissu teint en bleu clair s'appelle *Pajha*.

2° *Le Sucreton*, même tissu que le précédent mais d'une couleur cuivrée et plus brillante. Prix de vente : entre 50 centimes et 1 fr.

3° *Le Liménéas*, tissu glacé d'un fond bleu, avec dessins variés. Prix de vente : de 75 centimes à 1 franc.

4° *Le tissu ménage*, ou tissu pagne, employé pour les « pendals » des femmes. Prix de vente : de 1 fr. à 1 fr. 50.

5° *Les calicots et shirlings*, tissus de coton blancs très connus et employés en grande quantité.

Leur valeur varie entre 30 centimes et 1 fr. le mètre.

6° *Les bazins*, tissus de coton blanc broché avec dessins variés.

Valent de 50 centimes à 2 fr. le mètre. Ce tissu sert presque exclusivement à la fabrication des « boubous » de femmes et d'hommes.

En résumé, tous les tissus ci-dessus sont des tissus de coton qui diffèrent seulement par la couleur et le genre de dessins.

Tous les autres tissus vendus au Sénégal, en fil, laine, soie, etc sont employés par les Européens, et la quantité de leur écoulement est infime.

TITRE XVII

AGRICULTURE

CHAPITRE XCIX

Personnel. Organisation du Service.

Le décret du 6 décembre 1905 a organisé le personnel du service de l'agriculture.

La hiérarchie, le traitement et le classement de ces fonctionnaires sont fixés par le tableau ci-après :

GRADES	TRAITEMENT		CATÉGORIE DU TABLEAU DE CLASSEMENT annexé au décret du 3 juillet 1897, réglemen- tant la concession des indemnités de route et de séjour et des passages.
	D'EUROPE	COLONIAL	
	francs	francs	
Directeur d'agriculture. { 1 ^{re} classe.	7.000	14.000	1 ^{re} catégorie B.
2 ^e —	6.000	12.000	
3 ^e —	5.000	10.000	
Inspecteurs d'agriculture. { 1 ^{re} classe.	4.500	9.000	1 ^{re} catégorie B.
2 ^e —	4.000	8.000	
3 ^e —	3.500	7.000	
Sous - inspecteurs et directeurs de jardins d'essais et stations agromomiques. { 1 ^{re} classe.	3.000	6.000	2 ^e catégorie.
2 ^e —	2.750	5.500	
3 ^e —	2.500	5.000	
Agents principaux de culture. { 1 ^{re} classe.	2.000	4.000	3 ^e catégorie.
2 ^e —	1.750	3.500	
3 ^e —	1.500	3.000	

Les règles d'avancement et les peines disciplinaires spéciales à ce personnel sont définies dans le décret précité (*B. O. S.*, 1905, page 42).

(Voir arrêté du 16 novembre 1907, déterminant l'uniforme des Agents de l'Agriculture. *J. O. S.*, page 188), décret du 6 décembre 1905 fixant les retraites de ce personnel et circulaire ministérielle du 22 mai 1911, déterminant, à ce point de vue, la situation des agents de culture du Sénégal.

ATTRIBUTIONS

Le service de l'Agriculture a pour but :

1° De rechercher les perfectionnements à apporter aux systèmes de culture des plantes tropicales dans la Colonie et de sélectionner leurs meilleures variétés.

2° D'introduire et répandre les plantes de toute nature pouvant présenter un intérêt quelconque pour le colon européen ou l'agriculteur indigène.

3° De procéder à toutes études en vue de la création de stations et de champs d'expériences temporaires ou définitifs ainsi qu'à tous travaux d'analyse en laboratoire.

4° De fournir aux particuliers gratuitement ou aux prix les plus minimes les plantes ou les graines dont ils pourraient avoir besoin et les renseigner sur toutes les questions agricoles et horticoles.

5° De fournir de bons ouvriers agricoles indigènes.

6° De provoquer, par la diffusion des méthodes, les plus rationnelles et les plus pratiques, l'amélioration de l'élevage du bétail.

Un *Service zootechnique et des épizooties* a été créé par arrêté du 31 décembre 1904, il est assuré par un vétérinaire attaché au service de l'Agriculture dont il relève directement.

Il a pour but de s'occuper particulièrement des questions d'élevage et d'assurer la police sanitaire des animaux. (Voir service zootechnique.)

RAPPORTS DU PERSONNEL DE L'AGRICULTURE AVEC LES ADMINISTRATEURS

Les Administrateurs doivent se pénétrer du haut intérêt qui s'at-

tache au développement économique de la Colonie et s'intéresser particulièrement aux cultures locales, dont les produits deviennent pour certaines d'entre elles une source importante de revenus pour le commerce du Sénégal.

La question des cultures vivrières, celle du riz, par exemple, ne présente pas un moindre intérêt.

Les Administrateurs doivent se mettre le plus souvent possible en relation avec le Chef du service de l'Agriculture ou ses représentants dans les Cercles et aider ceux-ci dans l'accomplissement de leur tâche et de leur mission par tous les moyens en leur pouvoir.

RENSEIGNEMENTS FOURNIS PAR LES ADMINISTRATEURS

Chaque année les Administrateurs des Cercles du Sénégal établissent (Circulaire du 28 septembre 1909) :

1° Un état résumé des exploitations européennes pour l'ensemble du Cercle, en y classant les propriétés par importance et en donnant leur nombre, leur superficie totale et la surface mise en valeur.

On entend par exploitation européenne toute culture conduite par des Européens ou des assimilés originaires d'Europe ou des Colonies.

2° Un état détaillé des exploitations européennes en donnant leur nombre total, leur superficie, l'origine et le salaire de la main-d'œuvre, l'importance de la superficie consacrée aux diverses cultures, ainsi que celle des récoltes en quantité et en valeur.

3° Une statistique se rapportant aux cultures entreprises par les Européens.

Les cultures doivent être classées par espèces, en donnant pour chacune le nombre d'hectares cultivés, le nombre des habitations, la provenance et le salaire de la main-d'œuvre occupée, l'importance et la valeur de la production, le montant des frais d'exploitation, le rapport net. Ce tableau indiquera en outre la valeur ou capital des propriétés rurales en faisant une distinction pour les bâtiments et le matériel, pour les animaux de trait et le bétail et pour les surfaces cultivées.

4° La même statistique établie pour les cultures indigènes.

Ce tableau sera parfois difficile à dresser et il y aura lieu de procéder le plus souvent par évaluation. Dans ce dernier cas, il devra en être fait mention.

5° Un recensement général des animaux domestiques en distinguant les espèces.

Des tableaux d'un modèle uniforme pour tous les Cercles sont adressés en temps utile aux Administrateurs. Certains tableaux concernant ces statistiques ou certaines colonnes de ces tableaux se trouvant sans objet dans quelques Cercles, il conviendra de les transmettre quand même, avec la mention « néant ».

Ces renseignements doivent être expédiés de manière à parvenir au Gouverneur, avant le 1^{er} février de chaque année, pour l'année précédente.

ÉTABLISSEMENTS DU SERVICE DE L'AGRICULTURE AU SÉNÉGAL

Le service de l'agriculture au Sénégal comporte :

Les stations d'essais de Sor, de Mangacounda et de Richard-Toll et la station forestière de Hann. Cette dernière, qui était primitivement une station agronomique commune à toutes les Colonies du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, a été transformée, par arrêté du 20 juillet 1908, en station forestière chargée d'étudier et de multiplier les essences susceptibles d'être employées pour les travaux de reboisement de la Colonie du Sénégal.

En outre des essais de reboisement déjà commencés sur divers points, des travaux dans ce sens sont en cours d'exécution dans la presqu'île de Dakar, sous la surveillance du Directeur de la station forestière de Hann.

A *Richard-Toll*, il est fait actuellement des essais d'élevage et de croisement de moutons à laine du Soudan, une partie de cet établissement est affecté à des essais de plantes fourragères.

Un certain nombre d'outils et des terrains ont été mis à la disposition d'un agent de l'Association cotonnière pour y effectuer d'intéressants essais industriels sur la culture du coton.

Les autres stations sont affectées plus particulièrement à l'étude des plantes vivrières, industrielles ou d'intérêt divers, ou à la détermination des conditions pratiques de leur culture. .

CESSIONS DE PLANTES ET DE FRUITS

(Décisions du Gouverneur du 8 mars 1909 et du 15 février 1911.)

Il est consenti des cessions de plantes et de fruits par les stations de Hann et de Sor, où existent, ainsi qu'à Mangacounda, des pépinières forestières et fruitières en voie de développement.

Beaucoup de ces plantes, introduites et multipliées, ne pourraient être obtenues d'autre façon par le public que difficilement et à grands frais.

D'importantes cessions sont faites par la station forestière de Hann en faveur des cercles de la Colonie pour l'ornementation des résidences et les plantations des places et avenues.

CIRCONSCRIPTIONS AGRICOLES

La Colonie est partagée en circonscriptions agricoles qui ne correspondent pas aux divisions administratives. Elles ont été déterminées, en tenant compte, autant que possible, des conditions homogènes de climat et de production.

Certaines de ces circonscriptions ne comprennent pas de station d'essais.

L'étude du pays et de l'habitant étant la base de toute étude agricole sérieuse, forme une des parties les plus importantes de ce service.

CHAPITRE C

PROTECTION DES RÉCOLTES

(Circulaires du 17 septembre 1907 et du 6 octobre 1908.)

Les Administrateurs doivent tenir la main à ce que les chefs de province, de canton et de village, exigent que les indigènes édifient dans leurs *lougans* et à une certaine hauteur du sol, des cases construites en tiges de mil et recouvertes en paille, destinées à protéger les arachides, jusqu'au moment où, mises en sacs, elles seront livrées au commerce.

Il appartient tout spécialement aux Commandants de Cercle, d'attirer l'attention des indigènes sur la nécessité d'assurer l'étanchéité des toitures.

Ces mesures ont pour but d'éviter, sinon la perte totale de la récolte, tout au moins l'avarie des graines qui peuvent encore être sauvées.

Il suffira de rappeler aux indigènes que le Sénégal est exposé à des pluies tardives qui, comme en 1904 et 1906, leur ont porté un grave préjudice.

Les Administrateurs ne devront pas hésiter à punir les chefs qui ne se seraient pas strictement conformés à ces instructions.

GRENIERS DE RÉSERVE

L'installation des greniers de réserve dont les effets se sont fait heureusement sentir depuis plusieurs années au Sénégal ne doit pas être perdue de vue.

Les indigènes doivent prélever sur leur récolte la quantité de graine nécessaire aux semailles de la récolte prochaine.

Ces graines doivent être choisies parmi les plus saines et placées dans chaque village dans des cases construites spécialement à cet effet.

Les chefs de village ont la garde des greniers ainsi constitués et doivent être rendus responsables de tout prélèvement induement opéré.

Ils doivent en outre, au moment des semailles, veiller à la répartition des grains.

Il serait peut-être possible aux Administrateurs d'examiner, s'il n'y aurait pas lieu, au cas où la récolte serait bonne, d'obliger les indigènes à mettre également en réserve, une partie des graines destinées à leur alimentation.

Cette précaution permettrait, en cas de disette, de subvenir à leurs premiers besoins, sans contracter des prêts toujours onéreux. (Circulaire du 17 septembre 1907.) (Voir Sociétés de prévoyance et de crédit agricole.)

MESURES A PRENDRE CONTRE LES INVASIONS DE SAUTERELLES

(Arrêté du 7 avril 1907.)

Les Administrateurs commandant les Cercles infestés devront requérir les habitants de détruire, par les moyens en leur pouvoir, les sauterelles vivantes.

A cet effet, les habitants des territoires envahis seront astreints, à tour de rôle, à un service journalier de ronde afin de rechercher les emplacements où se seront abattues les sauterelles pour y déposer leurs œufs.

Un registre sera ouvert au chef-lieu du Cercle pour y recevoir les renseignements recueillis par les rondes sur les emplacements infestés par les sauterelles et y consigner les quantités détruites.

Les habitants réquisitionnés seront tenus de se transporter avant le lever et le coucher du soleil, sur les points qui leur seront désignés et où les sauterelles se seront abattues pour pouvoir les ramasser au moment où elles sont engourdies et les détruire.

Les cadavres de sauterelles ou criquets devront être enlevés de la surface du sol et enfouis dans des fosses d'au moins 0 m. 50 de profondeur, placées à une assez grande distance des villages.

Des recherches seront faites dans les endroits infestés pour découvrir les lieux de ponte. Les terres, si cela est possible, seront remuées pour mettre à découvert les œufs et les détruire.

Dans le cas où une éclosion viendrait à se produire sur un point, les habitants seront tenus à première réquisition, de pourchasser les criquets jusqu'à complète destruction.

Des corvées seront commandées pour diriger la marche des criquets sur tel ou tel point préparé pour les anéantir, soit par le feu, soit par l'enfouissement.

Les habitants des régions infestées sont tenus de couvrir les abreuvoirs, de manière à en empêcher l'accès aux locustes, et par suite, l'empoisonnement des eaux par l'accumulation des cadavres.

La chasse des alouettes, cardinaux, gendarmes, bengalis, veuves, corneilles, geais, loriots, étourneaux, pique-bœufs et tous oiseaux insectivores, est défendue en tout temps dans les Cercles de Podor et de Dagana.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies conformément aux dispositions de l'arrêté du 14 septembre 1907.

Instructions du 7 avril 1907.

La sauterelle ailée, forme sous laquelle l'insecte nous apparaît tout d'abord, est d'une destruction très difficile, grâce à son vol rapide et puissant qui lui permet d'échapper à tous les efforts.

Il y a cependant deux états pendant lesquels chacun peut en détruire des quantités relativement appréciables. C'est d'abord pendant les premiers moments du jour où la fraîcheur et la rosée la maintiennent dans un état d'engourdissement presque complet; c'est l'époque de l'accouplement où l'insecte se soustrait difficilement aux attaques dont il est l'objet. Dans ces deux états, l'emploi de branchages de verges est reconnu très efficace; mais en dehors de ces deux états, tous les moyens employés dans cette période ne peuvent avoir d'autre but que de rejeter les locustes d'un point moins menacé sur un point qui l'est plus. D'ailleurs il est acquis que la sauterelle ailée, arrivée à son développement complet, cause relativement peu de dommages.

La phase qui suit est celle de la ponte. Ici, les efforts sont encore, plus loin, peut-être, de correspondre à la somme des forces dépensées, car toutes les pontes ne peuvent être attaquées; celles qui ont été faites dans des terrains boisés ou couverts d'une brousse épaisse notamment, ne peuvent s'atteindre.

Or, si l'on veut tenir compte de ce fait, que chacune de ces sauterelles, formant les nuages épais que chacun a pu voir, donne naissance à environ 100 criquets, on comprendra qu'il suffira de quelques éclosions

préservées par la nature du sol où elles se sont préparées pour ravager toute une contrée.

Dans la troisième phase, le criquet est né ; pendant quelques jours, il s'agit sur place, les taches qu'il forme à la surface du sol s'étendent en raison du développement de l'insecte ; elles se soudent les unes aux autres, formant des bandes innombrables, s'ébranlant dans une direction généralement constante. C'est à ce moment que les ravages atteignent les proportions d'un véritable désastre.

Armé par la nature de mâchoires dont la puissance n'a d'égale que l'appareil digestif et poussé d'ailleurs par un besoin irrésistible qui prend sa source dans les transformations rapides que l'insecte doit subir, le criquet dévore sur son passage tout ce que le règne végétal peut produire.

Mais c'est aussi à ce moment si critique pour la colonisation que l'insecte peut être détruit avec plus de facilité.

Comme pour la sauterelle, c'est principalement le matin de 4 heures à 6 heures, que doivent être déployés les plus grands efforts. Réunis par bancs épais, engourdis par la fraîcheur de la nuit et la rosée du matin, les criquets sont à ce moment presque inertes, et il est possible d'en détruire en peu de temps d'énormes quantités, surtout si l'on procède de la manière suivante :

Creuser à côté ou au milieu du banc de sauterelles un trou, ou plutôt un petit fossé de 1 mètre à 1 m. 20 de profondeur, et d'un diamètre proportionné à l'étendue du banc à détruire ; entourer ensuite le banc et chasser les insectes devant soi, en rétrécissant le cercle des rabatteurs qui convergent vers le trou où se rassemblent les criquets que l'on piétinera et que l'on recouvrira de terre.

Dix minutes suffisent à 8 ou 10 hommes bien conduits pour dégager complètement d'assez vastes superficies.

Dans d'autres circonstances, lorsqu'il n'y a pas de dangers d'incendie, de petits tas de paille placés à portée d'un banc et que l'on brûle, dès que les sauterelles, poussées, comme cela a été dit plus haut, s'y sont réfugiées, permettent d'en détruire, en très peu de temps, de très grandes quantités. C'est également à cette phase de la vie des locustes que les appareils cypriotes peuvent être mis en jeu.

Il est inutile d'insister sur la vigilance et l'activité que tous doivent déployer en pareille circonstance.

Il sera facile aux Administrateurs de faire comprendre aux indigènes la nécessité de se défendre contre un fléau qui a déjà si souvent éprouvé les récoltes. Dans les cercles agricoles surtout, où la population est principalement intéressée à ce que les insectes soient détruits, les Commandants de cercle ne devront pas hésiter à procéder par voie d'appel, et au besoin par des réquisitions.

D'autre part l'Administration a un autre devoir à remplir, c'est de

faire étudier par quels moyens il serait possible, à l'avenir, de combattre, ou du moins d'atténuer, dans une grande proportion, les pertes résultant de ces terribles invasions de sauterelles.

Pour parvenir à asseoir ces études, le Gouvernement a fait établir des questionnaires qui, adressés à tous les cercles, à certaines époques, permettent de suivre les observations recueillies.

CHAPITRE CI

Coupe et abatage de bois.

Il est interdit de couper ou d'ébrancher les arbres ou arbrisseaux du Domaine colonial. (Arrêté du 15 septembre 1896.)

Les contraventions de cette nature sont punies de un à cinq jours de prison et de un à quinze francs d'amende.

(Texte modifié par les § 18 et 19 de l'arrêté du Gouverneur général du 14 septembre 1907, qui porte de un à quinze jours de prison et de un à cent francs d'amende les peines prévues ci-dessus.)

Les bois provenant de la coupe ou de l'ébranchage non autorisés d'arbres ou d'arbrisseaux du Domaine colonial seront saisis, ainsi que tous objets fabriqués avec les dits bois.

La confiscation de ces bois et objets sera prononcée par les tribunaux compétents, sans préjudice des peines indiquées ci-dessus. (Arrêté du 18 février 1907.)

Les bois exploités ou transportés en dehors des conditions prévues au décret du 20 juillet 1900, seront saisis sans préjudice des amendes prévues par le même décret.

Les indigènes continueront à exercer dans les bois et forêts dépendant du Domaine et non concédés à des particuliers les droits d'usage (maronnage, affouage, pâturage, chasse) dont ils jouissent actuellement. (Décret du 20 juillet 1900, sur le régime forestier. *B. S. O.*, page 711.)

Nul ne pourra se livrer à la coupe des arbres dans les forêts et bois de la Colonie, s'il n'est muni d'un permis d'exploitation délivré par le Lieutenant-Gouverneur. Le Chef de la Colonie déter-

mine, chaque année, les périmètres dans lesquels toute exploitation de ce genre est interdite.

Il sera prélevé un droit de 2 fr. 50 par stère de bois exploité ou un droit de 0 fr. 80 par 100 kilos de charbon de bois fabriqué.

A cet effet, il sera délivré, par le Commandant de Cercle le plus proche du lieu de coupe ou par son délégué, à chaque exploitant ou patron de chaland chargé de bois ou de charbon de bois, un récépissé de carnet à souche indiquant la quantité de combustible transportée et le montant du droit perçu.

La recherche des infractions au présent arrêté sera assurée par les agents prévus à l'article 15 du décret forestier, commissionnés à cet effet par le Lieutenant-Gouverneur dans la forme prévue dans ce texte.

Les infractions aux §§ 1 et 2 du présent arrêté seront punies d'une amende de 10 à 200 francs, sans préjudice, le cas échéant, de l'acquittement des droits non perçus.

Les bois et charbon exploités ou transportés en dehors des conditions qui précèdent seront saisis. (Arrêté du 24 février 1908.)

CHAPITRE CII

Sociétés indigènes de prévoyance et de crédit agricole dans les Colonies de l'Afrique occidentale française.

Un décret du 14 avril 1910 permettait aux indigènes d'être administrateurs de sociétés de secours mutuels.

Un nouveau décret en date du 29 juin 1910 autorisant la création dans les colonies du groupe de Sociétés indigènes de prévoyance de secours et de prêts mutuels agricoles est venu mettre définitivement au point la législation de la mutualité en Afrique occidentale française.

La personnalité civile étant acquise et aucun obstacle ne s'opposant plus désormais au développement de cette institution, l'administration compte sur l'esprit d'initiative des administrateurs pour lui donner une vive impulsion.

Nous reproduisons ci-après le texte du décret du 29 juin 1910.

DÉCRET DU 29 JUIN 1910

(promulgué en Afrique occidentale française, par l'arrêté du Gouverneur général du 21 juillet 1910.)

Article premier. — Les sociétés indigènes de prévoyance et de crédit agricole de l'Afrique occidentale française ont pour but :

1° De constituer des approvisionnements de graines en vue de pourvoir aux semailles aux époques convenables ;

2° D'acheter pour les sociétaires les instruments agricoles indispensables et de leur en faire l'avance à titre de prêt ;

3^e De venir en aide, en cas de nécessité, à leurs adhérents atteints par la maladie ou les accidents ;

4^e De les prémunir contre les conséquences de la sécheresse, des inondations, des épizooties et autres fléaux naturels.

Elles peuvent contracter des assurances mutuelles, mais il leur est interdit de s'associer.

Art. 2. — La société indigène de prévoyance et de crédit agricole ne peut étendre son action en dehors du cercle dans lequel se trouve son siège social. Elle peut recevoir tous les indigènes habitant ce cercle et qui s'obligent à verser une cotisation annuelle.

Elle comporte au maximum autant de sections qu'il existe dans le cercle de villages, ou de tribus comprenant des adhérents.

Art. 3. — Les sociétaires se divisent en membres honoraires et membres participants.

Les membres honoraires paient la cotisation fixée ou font des dons à l'association sans participer aux bénéfices attribués aux membres participants ; ils peuvent néanmoins, à la suite de revers de fortune, être admis comme membres participants.

Art. 4. — Chaque société est administrée par un conseil qui comprend, comme membres, les sociétaires délégués par les sections, chaque section ayant droit à un délégué élu pour les sociétaires dont elle est formée. Le délégué peut être choisi en dehors de la section.

Le président de ce conseil est choisi par le Lieutenant-Gouverneur, après avis de l'administrateur commandant le Cercle, sur une liste de trois membres présentés par le conseil.

Les fonctions de trésorier sont remplies par le receveur régional ou le représentant du Trésor.

Toutes les fonctions administratives sont gratuites, à l'exception de celle du trésorier qui touche, sur les perceptions en argent, des remises déterminées par le Gouverneur général sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur de la colonie.

Art. 5. — Les membres du conseil peuvent être suspendus ou révoqués, pour négligence ou faute grave, par le Lieutenant-Gouverneur sur la proposition de l'administrateur, commandant le cercle.

Art. 6. — Nulle société de prévoyance et de crédit agricole ne

peut entrer en fonctions qu'après avoir fait approuver ses statuts par le Lieutenant-Gouverneur de la colonie à qui ils sont transmis par l'administrateur commandant le cercle dans lequel se trouve le siège social.

Ces statuts déterminent :

- 1° Le siège et le but de la société ;
- 2° Le mode d'admission ou d'exclusion des membres ;
- 3° Les conditions de réunions de l'assemblée générale des sociétaires, la composition du conseil d'administration, le mode de désignation, la nature et la durée des pouvoirs des membres de ce conseil ;
- 4° La composition du fonds social, la nature et le montant des cotisations ;
- 5° Les conditions dans lesquelles sont accordés les secours et les prêts et calculées les assurances mutuelles, les taux auxquels sont consentis les prêts en argent et en nature ;
- 6° Le mode de placement et de retrait des fonds ;
- 7° La surveillance des opérations ;
- 8° L'époque de l'inventaire annuel ;
- 9° Le mode de conservation des archives et notamment des pièces relatives à la gestion financière.

Art. 7. — Les fondateurs d'une société indigène de prévoyance et de crédit agricole doivent adresser, en double exemplaire, par l'intermédiaire de l'administrateur commandant le cercle, leur demande d'approbation au Lieutenant-Gouverneur accompagnée de la liste des membres et du projet de statuts. L'approbation des statuts est accordée par arrêté du Lieutenant-Gouverneur. L'arrêté constatera la conformité des statuts avec les dispositions du présent décret ; il sera publié au *Journal Officiel* de la colonie. La société ne pourra commencer à fonctionner qu'après sa promulgation.

Art. 8. — Après une année de fonctionnement, les statuts pourront être modifiés par arrêté du Lieutenant-Gouverneur sur la proposition du conseil d'administration et l'avis conforme de l'administrateur du cercle. Toutefois ces modifications ne devront pas affecter le caractère de la société.

Art. 9. — Les sociétés indigènes de prévoyance et de crédit agricole approuvées jouissent de la personnalité civile dans les limites déterminées ci-dessous :

Elles peuvent posséder les objets mobiliers et immobiliers nécessaires à leur fonctionnement ; recevoir des dons et legs en nature ou en argent des particuliers et des subventions de la colonie ; contracter des emprunts auprès d'autres sociétés indigènes de prévoyance exclusivement ; leur ouvrir des crédits jusqu'à concurrence du dixième disponible, contracter avec elles des assurances mutuelles, contre l'incendie, la sécheresse, les inondations, les épizooties et autres fléaux naturels, ester en justice tant en action qu'en défense. Elles peuvent valablement contracter pour tout ce qui concerne la gestion de leurs affaires. Le conseil d'administration de chaque société est seul juge de l'opportunité des actes de cette gestion : elles peuvent, en outre, placer leurs fonds libres en compte courant disponible.

Elles sont représentées pour tous ces actes par leur président.

Art. 10. — Les litiges relatifs aux sociétés de prévoyance indigènes sont de la compétence des tribunaux de droit commun du ressort, c'est-à-dire suivant le cas, tribunaux de province, tribunaux musulmans, justices de paix, tribunaux de première instance.

Art. 11. — Les certificats, actes de notoriété et autres pièces relatives à l'exécution du présent décret sont délivrés gratuitement, exempts de droits de timbre et d'enregistrement.

Chaque société recevra du budget local, dès qu'elle comprendra un nombre de membres adhérents au moins égal à 100, une subvention de 100 francs.

Art. 12. — Les inspecteurs des colonies en tournée et les fonctionnaires de la colonie délégués par le Lieutenant-Gouverneur ont un droit de surveillance et de contrôle sur les sociétés.

Ils doivent s'assurer notamment que la comptabilité des matières est bien tenue, la garde des greniers bien assurée. Ils peuvent se faire présenter tous les comptes.

Il est en outre institué dans chaque cercle une commission de surveillance. Elle est composée de l'administrateur président, du receveur régional ou son représentant du Trésor, et d'un indigène

notable désigné par le Lieutenant-Gouverneur, sur la proposition de l'administration locale.

Art. 13. — Au mois de janvier de chaque année, un compte rendu des opérations sera adressé, par le conseil d'administration, au Lieutenant-Gouverneur de la colonie.

Art. 14. — La dissolution volontaire d'une société ne peut être prononcée que par une assemblée générale convoquée, à cet effet, sur la demande du tiers des sociétaires et à la majorité absolue des voix.

L'inexécution des prescriptions du présent décret entraînera le retrait de l'approbation et, par suite, la dissolution de la société. Elle sera prononcée par arrêté du Lieutenant-Gouverneur.

Art. 15. — En cas de dissolution volontaire ou forcée, la liquidation sera poursuivie sous la surveillance d'un délégué du Lieutenant-Gouverneur.

Art. 16. — Après le paiement des engagements contractés par la société, l'actif social servira en premier lieu à restituer aux sociétaires actuels, soit intégralement, soit au marc le franc le montant de leurs versements respectifs calculé sans intérêt. Le surplus, s'il en existe un, sera affecté à l'exécution sur le territoire de la société de travaux utiles à l'agriculture ou à l'élevage.

STATUTS

Afin de faciliter dans les Colonies du groupe la création des Sociétés prévues au décret ci-dessus et dans le but de leur assurer une homogénéité parfaite en évoluant dans les limites du décret d'organisation, le Gouverneur Général a fait préparer un projet de statuts-types.

Ce document est inséré au *J. O. A. O. F* du 6 août et au *J. O. S.* du 11 août 1910.

TITRE XVIII

SERVICE ZOOTECHNIQUE ¹

CHAPITRE CIII

Animaux dans les Cercles.

CHEVAUX DES GARDES DE POLICE

Les administrateurs dans les cercles sur l'autorisation qui leur en est donnée par le Gouverneur peuvent acheter directement les chevaux nécessaires à la remonte.

Achat. — Ils réunissent à cet effet une Commission composée de trois membres ayant autant que possible des connaissances hippologiques.

Le prix d'achat fixé par la circulaire du 18 janvier 1895 ne doit pas excéder 450 francs par cheval.

Les chevaux appartiennent au cercle et ne suivent jamais le garde dans ses mutations à moins cependant qu'il s'agisse d'une diminution d'effectif.

Procès-verbal de perte ou de réforme. — Chaque fois qu'un

1. Ce titre est extrait des travaux du vétérinaire Pierre, chef du Service zootechnique du Gouvernement général; du vétérinaire Teppaz, chef de ce Service, au Sénégal, et du docteur Thiroux, directeur de l'Institut bactériologique de Saint-Louis.

cheval meurt, ou est dans le cas d'être réformé, il est nécessaire d'adresser au chef-lieu un procès-verbal de mort ou de réforme, dressé en triple expédition et destiné à être soumis à l'approbation du Gouverneur en Conseil d'Administration.

Ces procès-verbaux doivent être accompagnés d'un état signalétique.

État signalétique. — Lorsqu'un cheval est nouveau dans le cercle, il y a lieu d'établir à son sujet un état signalétique dressé en double expédition, dont l'une est destinée aux archives du Cercle, pour servir de base à l'inscription matriculaire et à l'établissement du livret, l'autre est transmise au chef-lieu pour être enregistrée à la matricule générale tenue à l'Inspection des Gardes.

Ces états absolument indispensables pour la tenue à jour des écritures de l'Inspection, doivent être établis avec tous les renseignements utiles et être expédiés très régulièrement.

Un livret est établi dans le cercle pour chaque cheval en service.

Chaque Cercle ayant sa lettre matriculaire et sa série de numéros, ces renseignements seront inscrits en tête du livret. Les noms des chevaux d'un même cercle commencent tous par la même lettre. Le signalement du cheval comporte, en outre, le sexe, l'âge, la taille et la description de la robe. Le prix d'achat, les conditions dans lesquelles il a été acheté, ainsi que la date de l'acquisition et celle de sa réception par la Commission spéciale doivent être très exactement mentionnés.

Toutes les mutations sont également inscrites sur le livret, ainsi que la date à laquelle le cheval a été remis entre les mains d'un garde.

Ces indications permettent de déterminer la durée du service des chevaux et de fixer, le cas échéant, les responsabilités des accidents ou du défaut de soin.

Signalement. — Afin de faciliter la rédaction de l'état signalétique prescrit ci-dessus, il a paru utile de résumer en quelques lignes les indications usuelles nécessaires à l'établissement du signalement d'un cheval.

La *taille* se mesure au garot.

L'*âge* s'établit en général d'après la dentition.

Sans entrer dans des détails qui dépasseraient le but de ces notes,

on peut établir que les dents formées (jaunes et rayées) sortent aux âges suivants :

Les pinces, de 2 ans $1/2$ à 3 ans.

Les mitoyennes, de 3 ans $1/2$ à 4 ans.

Les coins, de 4 ans $1/2$ à 5 ans.

À 6 ans, les pinces sont rasées (la surface est aplanie).

À 7 ans, les mitoyennes ; à 8 ans, les coins.

À 9 ans, les pinces s'arrondissent ; à 10 ans, les mitoyennes ; à 11 ans, les coins.

L'émail central disparaît vers la 12^e année. Les dents deviennent triangulaires de 13 à 16 ans.

À partir de cet âge, les indications fournies par la dentition sont incertaines.

Les robes se définissent ainsi :

1^o Une seule couleur : *noir*, *blanc*, *alezan* (rouge jaunâtre, avec les crins et les extrémités de la même couleur que le poil).

2^o Deux couleurs :

a) séparées : *bai* (rougeâtre avec crins et extrémités noirs), *bai rouge*, *cerise*, *marron*, *brun*, etc., etc. ; *pie* (blanc et noir, blanc et roux).

b) mélangées : *gris* (blanc et noir), *gris clair*, *foncé*, *fer*, *sale*, *souris*, *pommelé*, *truité*, *moucheté*, etc., etc. ; *aubéré* (poils blancs et poils alezans) : *isabelle* (café au lait, avec crins et extrémités noirs, raie de mulot sur le dos).

3^o Trois couleurs mélangées : *rouan* : poils bai, gris, blancs.

Entretien des chevaux. — Les écuries aussi bien aménagées que possible doivent être toujours tenues dans le plus grand état de propreté.

Un garde de service doit en assurer la surveillance constante de jour et de nuit.

Pansage. — Les chevaux doivent être pansés à des heures régulières. Le brigadier sous la surveillance d'un commis ou d'un adjoint, chargé des gardes de police, s'assure que le fourrage et le grain sont bien donnés en temps voulu et en quantité suffisante.

Tous les jours les chevaux sont promenés pendant une heure. Ils sont conduits à l'abreuvoir aux heures réglementaires.

Chaque garde est responsable du cheval qui lui a été confié.

Au cours des tournées à cheval, il est très important de tenir la main à ce que les étapes, sauf les cas d'urgence absolue, soient faites au pas.

Toutes les fois qu'un cheval rentrera de tournée, le commis ou l'adjoind qui en est chargé doit s'assurer qu'il n'est pas blessé et qu'il a été bien traité et bien nourri en route.

Les gardes ne doivent pas perdre de vue que le soin constant d'un cavalier est de ménager sa monture.

Le paquetage doit être soigneusement installé sur la selle et doit toujours être d'un poids modéré. On doit éviter avec soin de laisser suspendre à l'arçon des sacs qui blessent le cheval par le frottement répété pendant la marche.

L'éponge, la brosse, l'époussette, la musette-mangeoire et une paire d'entraves doivent toujours être emportées en route.

Il y a lieu de veiller d'une façon particulière sur les chevaux de gardes, mis momentanément pour le service à la disposition des fonctionnaires de passage. Ces personnes deviennent dans ce cas personnellement responsables de l'animal qui leur est confié.

Chaque fois qu'il est possible, les administrateurs doivent chercher à créer dans les terrains disponibles voisins de la Résidence des champs de mil et d'arachides cultivés par les prisonniers et les gardes pour constituer des approvisionnements en fourrage et en grains destinés aux chevaux. (Circulaire du 16 octobre 1907 Sénégal.)

Harnachement. — Chaque cheval doit avoir son harnachement propre. Il y a en effet grand inconvénient à changer les selles. Il en résulte fréquemment des blessures ou tout au moins de la fatigue.

Les selles doivent autant que possible être enfermées dans un magasin et suspendues, soit à des chevalets, soit à une traverse de bois. Elles doivent être étiquetées au nom du cheval auquel elles sont affectées.

La selle Lefèvre, en service dans le corps des gardes de police à cheval, a été l'objet d'une circulaire en date du 30 juin 1903, qui fixe son mode d'emploi qu'il convient de suivre à la lettre afin d'éviter de blesser les chevaux.

Matériel de pansage. — Ce matériel qui doit rester enfermé dans la sellerie, ne doit être distribué aux gardes qu'au moment du pansage ou lorsqu'ils se mettent en route.

CHAPITRE CIV

Soins à donner aux animaux

CHEVAL ET MULET

Denrées entrant dans la ration journalière. — Les denrées qui entrent habituellement dans la ration journalière sont :

Le mil. — Les variétés sont nombreuses et toutes de bonne qualité.

Le maïs. — Le maïs est un aliment type économique qui doit retenir l'attention. Au Sénégal, il est dur et résiste à l'action des molaïres. Le concassage et la macération préalables, le rendent propre à l'alimentation.

Le riz. — Le riz est abondant dans les Cercles du Sine Saloum, du Niani-Ouli et de la Haute-Gambie. Bien récolté et bien conservé, il fournit un aliment d'entretien très précieux.

Les variétés sont assez nombreuses et toutes peuvent entrer dans la composition de la ration.

Les niébés. — Concassées ou macérées les graines de niébés constituent un aliment de digestion facile. Elles conviennent bien à tous les animaux qui travaillent beaucoup. Elles engraisent rapidement le bétail, mais il faut être modéré dans leur emploi, à cause des accidents congestifs qu'elles peuvent occasionner.

Les tubercules (Manioc et patate). — Le manioc doux, le plus commun au Sénégal, et la patate, sont deux aliments rafraîchissants qui conviennent non seulement aux animaux bien portants, mais encore et surtout à ceux qui travaillent beaucoup, qui souffrent d'un régime sec trop souvent prolongé et aux convalescents.

On devra toujours les distribuer crus ou coupés en morceaux aussitôt que récoltés, car ils s'altèrent très rapidement.

Le foin et denrées similaires. — Foin du pays (paille naturelle),

denrée d'assez médiocre qualité, dont la composition varie suivant la région où il a poussé.

Sous les tropiques, les espèces fourragères réellement bonnes sont en nombre très limité; elles sont représentées presque exclusivement par des graminées et quelques légumineuses dépourvues d'âcreté, de principes venimeux ou l'odeur trop pénétrante.

En général elles fournissent un foin grossier dur et coriace, dont on augmentera sensiblement la valeur en choisissant les espèces qui le constituent.

Les meilleures graminées qui peuvent entrer dans la composition du foin sont :

Le Baket (ouolof).

Le Kéref (ouolof), chiendent.

Le Ndengué (ouolof), Findé (en akou).

Le Bara de Sédhio (qui n'est autre que le Kinkélibah très connu au Sénégal).

Le riz sauvage.

Le Casimbasi (volof) connu sous le nom de mil des oiseaux.

Le Der (ouolof), sorte de mil sauvage, dont la feuille ressemble à celle d'un petit bambou.

Le Coumbadior gaudal (ouolof).

Le M'bara (ouolof), très abondant sur les rives du Sénégal.

Les foins d'arachides. — Fourrage excellent auquel nul autre ne peut être comparé.

Pour assurer sa conservation il faut au moment de la récolte, le débarrasser de la terre adhérente aux racines et l'entasser à l'abri de l'humidité et des termites.

Fourrage vert. — On peut donner le fourrage vert aux animaux pendant et après l'hivernage, soit à l'écurie, soit en liberté.

Dans les deux cas, il faut se mettre en garde contre les herbes qui croissent rapidement sur un sol marécageux, recouvert de matières végéto-animales en décomposition; elles sont débilitantes sinon pernicieuses.

Si le vert est distribué à l'écurie, il faut le distribuer aussitôt que récolté et par petites portions pour éviter l'entassement et la fermentation.

COMPOSITION DE LA RATION

(Arrêté du 16 décembre 1907.)

La ration journalière à délivrer aux chevaux dans les Cercles de la Colonie est fixée comme suit :

Mil.....	3 k.500
Paille d'arachides ou autres fourrages indigènes...	3 k.000
Sel.....	0 k.015

Pendant la saison d'hivernage, la ration de paille est réduite de moitié et est complétée par du fourrage vert, coupé par les gardes et prisonniers.

DISTRIBUTION DES REPAS

En station la ration est divisée en deux parts égales, la plus forte devant être donnée le soir.

En marche, on donnera au réveil 1 kilo de mil; à l'arrivée au cantonnement 1 k. de mil, 1 k. 500 de paille.

Le reste de la ration sera distribué le soir. Le dernier repas doit toujours être plus copieux.

A certaines époques pendant le jour, les mouches sont très nombreuses, elles agacent les animaux, troublent leur repos et souvent les empêchent de manger.

Il importe donc de distribuer ce repas, le plus tard possible.

Chaque fois qu'un animal manifestera des signes de fatigue, mangera plus lentement, on le surveillera tout particulièrement et on l'isolera au besoin. On se guidera sur son appétit pour établir la quotité de la ration et apporter les substitutions alimentaires que permettent les ressources de la région.

Boisson. — Les animaux toujours pressés par la soif doivent boire chaque fois que l'occasion se présente.

Les accidents si graves et si fréquents que l'on observe en France, après l'abreuvoir, ne sont pas à craindre dans les pays chauds.

On suspectera toujours les eaux immobiles qui s'étalent en plaques à la surface d'un sol imperméable; sous l'influence de la chaleur, elles deviennent le réceptacle d'agents pathogènes dangereux.

CHAPITRE CV

Maladies et accidents les plus communs.

CHEVAL. — MALADIES ORDINAIRES.

ABCÈS.

Collection de pus dans une cavité accidentelle.

Symptômes. — Tuméfaction localisée, dure, très sensible à la pression, chaude, paraissant contenir un liquide sous pression.

Traitement. — Pansements humides au sublimé. Légères applications de vésicatoires pour faire mûrir l'abcès.

Lorsque l'abcès devient mou, fluctuant, il faut d'un coup de bistouri ou de lancette l'ouvrir pour donner issue au pus qui y est collecté. On lave ensuite la cavité avec de l'eau phéniquée ou avec du sublimé au 1/1000.

ANGINE

L'angine reconnaît pour causes les refroidissements, l'irritation produite par les fourrages altérés et la poussière des routes.

Traitement. — Couvrir le malade pendant la nuit. Donner des aliments faciles à avaler (racines, grains cuits, mil pilé).

Injecter dans la bouche, à l'aide d'une seringue, le gargarisme suivant :

Grésyl.....	5 grammes
Eau tiède.....	1 litre.

ou à défaut :

Eau tiède.....	1 litre.
Miel.....	100 grammes.
Vinaigre.....	20 grammes.

Appliquer un sinapisme sous la gorge si la maladie s'aggrave.

BOITERIES

La boiterie est l'expression d'une douleur variable, comme siège et comme intensité, se manifestant par une irrégularité dans les allures. Les altérations les plus fréquemment observées siègent sur les os, les tendons, au niveau des articulations et le plus souvent dans le pied. La palpation révèle dans la zone atteinte une sensibilité et une chaleur anormales.

Il faut toujours explorer le pied. On portera son attention sur les déformations du sabot et sur l'état de la sole et de la fourchette.

En général les boiteries sont produites par les causes suivantes :

1° *Engorgement des boulets et des tendons.* — Caractères : douleur, chaleur et engorgement au niveau des régions malades, appui du membre diminué ou nul.

Traitement. — Eau froide sous forme d'irrigations ou de bains, massages à l'alcool camphré. Pansements humides à l'eau blanche.

2° *Fourchette échauffée ou pourrie.* — Caractères : Suintement fétide à odeur ammoniacale entre les branches de la fourchette. Boiterie plus ou moins accusée suivant les altérations.

Causes : Pieds et écuries mal tenus, crevasses mal soignées.

Traitement. — Cataplasmes émollients de farine de maïs ou décoction de gombo, enveloppant le pied ; bien nettoyer la fourchette avec une curette de bois et mettre de l'étoupe ou du coton imbibé de liqueur de Villate dans les lacunes médianes et latérales.

3° *Contusion de la sole, Piqure* (clou, pierre ou tacot).

Traitement. -- Bains prolongés et cataplasmes émollients phéniqués ou boriqués (Bains de sulfate de cuivre à 3 %).

BLESSURES DE HARNACHEMENT

Si une tumeur chaude et douloureuse apparaît au niveau du garot ou sur les côtes, on suspendra complètement le travail et on fixera sur la partie malade, au moyen d'un surfaix une serviette pliée imbibée d'eau blanche ou d'alcool camphré.

BRONCHITE

Suite de refroidissement ou d'infection. Toux quinteuse, d'abord sèche et douloureuse, puis grasse, s'accompagnant d'un jetage jaunâtre. Respiration accélérée. Appétit diminué.

Traitement. — Si la bronchite est légère on mettra simplement l'animal au repos, si la maladie s'aggrave, on appliquera un large sinapisme sous la poitrine et on administrera des breuvages d'alcoolé de quinquina alternant avec la quinine. Fumigations de goudron.

BRÛLURES

Légères : Lotion d'eau picriquée. L'eau picriquée se prépare en faisant dissoudre 15 grammes d'acide picrique dans un 1/2 verre d'alcool à brûler et en ajoutant la solution à un litre d'eau bouillie.

L'eau picriquée peut être très avantageusement employée dans le traitement des plaies légères non suppurantes, ou pour achever la cicatrisation des blessures de harnachement. Dans ces cas il faut désinfecter soigneusement les plaies avec du sublimé à 1/1000 ou de l'eau crésylée avant de faire les lotions d'eau picriquée.

Profondes : Lavages antiseptiques, iodoforme. L'iodoforme agit comme antiseptique, cicatrisant et anesthésique local.

Traiter ensuite, comme il est dit ci-dessus, quand l'état de la plaie le permettra.

COLIQUES

On désigne sous ce nom une série de phénomènes pathologiques s'exprimant par des douleurs abdominales plus ou moins violentes.

Les coliques ont généralement pour causes : les refroidissements, la surcharge alimentaire, le durcissement et la rétention des matières excrémentielles, l'ingestion d'aliments ou de boissons altérés, l'ingestion de sable ou de terre, les vers intestinaux, etc.

Symptômes généraux. — L'apparition des douleurs est brusque. Les animaux montés ou attelés ralentissent le pas, chancellent, s'arrêtent, sont inquiets, grattent le sol, fléchissent les membres, se couchent et se livrent à des mouvements désordonnés.

Les extrémités deviennent froides, des sueurs abondantes couvrent certaines parties du corps.

La bouche est sèche et chaude. Souvent le ventre est ballonné.

Traitement. — Les animaux atteints doivent être placés sur un sol recouvert d'une épaisse litière de paille ou de sable.

Dans le but de dériver la congestion intestinale, la peau sera fortement frictionnée avec des bouchons de paille.

Ces frictions seront rendues plus efficaces par l'emploi de l'essence de térébenthine ou de l'alcool camphré.

Dès l'apparition des premiers symptômes, faire une injection en arrière de l'épaule avec la seringue Pravaz de la solution suivante :

Nitrate de pilocarpine..... 10 centigrammes.

Eau bouillie..... 5 grammes.

Recommencer l'injection une heure après, si la première n'a pas produit son effet.

La pilocarpine fait saliver beaucoup les chevaux, ne pas s'en inquiéter.

Dans aucun cas, il ne faudra forcer les animaux à marcher, surtout aux allures vives.

Pour ramollir les excréments et amener les mouvements de l'in-

testin, on emploiera les lavements froids à l'eau de savon, additionnés d'une poignée de sulfate de soude.

Si les coliques persistent, on appliquera un large sinapisme sous le ventre ; on administrera 10 grammes de teinture d'opium et on continuera les lavements.

CORS

Affection de la peau, qui est le résultat d'une compression forte et longtemps continuée et qui est caractérisée par une inflammation douloureuse des parties qui avoisinent l'endroit contus. Ces accidents sont surtout fréquents au garot et sur les côtes.

Il faut suspendre le travail, si l'on ne peut apporter les modifications nécessaires au harnâchement, car les conséquences en sont toujours graves. On appliquera sur le cor des vésicatoires en empiétant sur les parties saines et on enlèvera tous les jours, à l'aide des ciseaux, la partie de l'écharre que se soulèvera.

CREVASSES DES PATURONS

Lésions de la peau du pli du paturon produites soit par le manque de soin, de propreté, soit par des irritants (boues salées, fumier fermenté, etc.).

Traitement. — Pour les crevasses légères, lavages antiseptiques et lotions picriquées.

Pour les crevasses profondes, laver soigneusement le paturon et applications de glycérine iodée.

Glycérine ordinaire..... 10 parties.

Teinture d'iode..... 1 partie.

Recouvrir d'un pansement et tenir la litière propre.

PLAIES

Toutes les blessures sont tributaires de l'antisepsie. La moindre

plaie doit être, aussitôt que l'on peut, débarrassée de tous les corps étrangers au moyen de grands lavages phéniqués ou crésylés. Elles guérissent très rapidement sous l'action de l'acide borique, de l'iodoforme ou simplement de la poudre de charbon ou de quinquina iodoformée, s'il n'y a pas de complications.

PIQURES D'ABEILLES

Lavage à l'eau phéniquée forte ou additionnée d'ammoniaque,, boissons chaudes et alcooliques.

TOUX

Maladie de l'appareil respiratoire. La scène symptomatique est généralement ouverte par une fièvre assez élevée, s'accusant par de la fatigue et de la faiblesse musculaire.

Souvent l'appétit diminue. La conjonctive revêt une teinte rouge ou jaunâtre. La respiration et la circulation sont toujours accélérées. On entend une toux sèche et douloureuse. Souvent il y a jetage bi-latéral muqueux et purulent.

DIARRHÉE

Un régime approprié est l'indication la plus essentielle à remplir. Il faut choisir des aliments de facile digestion : patate, manioc, maïs ou mil cuits ou trempés dans l'eau pendant quelques heures.

La diarrhée sera arrêtée par l'emploi du sous-nitrate de bismuth (15 grammes), de teinture d'opium (5 grammes). et de décoctions astringentes (écorces ou feuilles de palétuvier, de baobab, de nebebe, de hos, de gonakié, de goyavier, d'eucalyptus, etc.).

En cas de diarrhée rebelle à odeur infecte faire prendre tous les jours à la bouteille la solution suivante :

Crésyl Jeyès (ou autre)..... 5 grammes.

Eau bouillie..... 1000 grammes.

jusqu'à cessation de la diarrhée.

FLUXION DE POITRINE

Inflammation du poumon (pneumonie) ou de la plèvre (pleurésie).

Causes. — Refroidissements. Infection.

Symptômes. — La maladie s'annonce par la fièvre, de la stupéfaction et une couleur rouge des muqueuses. La respiration est accélérée et difficile, la toux est courte et douloureuse, souvent il y a des jetages jaune rougeâtre.

Traitement. — Régime diététique, large sinapisme sous la poitrine, sulfate de quinine et alcoolé de quinquina, lavements laxatifs.

FOURBURE

Affection du pied produite par un travail exagéré ou par une nourriture trop échauffante.

Symptômes. — Violentes douleurs dans les pieds antérieurs, ou les quatre sabots. L'appui est à peu près impossible. Sabots très chauds, très sensibles à la pression. Conjonctive injectée. Inappétence absolue.

Traitement. — Repos, ne pas faire faire de mouvements au malade. Envelopper les sabots avec des sacs qui seront mouillés constamment avec de l'eau blanche. Injection sous-cutanée de 10 centigr. de pilocarpine dans 5 gr. d'eau. Ne pas renouveler l'injection. Saignée de 3 litres.

Suppression du mil dans la ration, ménager les animaux qui ont été fourbus, pour éviter les rechutes.

La fourbure est très souvent mortelle surtout chez les chevaux jeunes, sanguins ou nerveux.

HÉMORRAGIES

Les hémorragies qui se produisent sur les membres sont très

facilement arrêtées en serrant modérément la région au-dessus et au-dessous de la plaie hémorragique, et en appliquant un pansement antiseptique sur celle-ci.

Les garrots doivent être enlevés dès que le pansement est fait.

Traiter ensuite la plaie par les liquides antiseptiques ou la teinture d'iode et l'iodoforme.

Les hémorragies qui se produisent sur le tronc sont plus difficiles à arrêter. Tamponner à l'alcool fort. Cautériser très légèrement au fer rouge, pour coaguler le sang sans brûler la peau.

Traiter ensuite comme une plaie ordinaire.

INAPPÉTENCE

La diminution seule et progressive de l'appétit est souvent un symptôme d'anémie tropicale ; il se combat par la quinine, les préparations de quinquina et de kola.

Si la langue est recouverte d'un enduit blanchâtre, donner 200 grammes de sulfate de soude.

MALADIES CONTAGIEUSES ET INFECTIEUSES

Les maladies contagieuses qui, en Afrique Occidentale Française, atteignent plus particulièrement le cheval et le mulet sont : la fièvre charbonneuse, la lymphangite épizootique, les affections à trypanosomias, la typho-malaria et la gourme.

Toutes, à part les deux dernières, sont comprises dans l'arrêté du 18 janvier 1905, portant maladies contagieuses des animaux domestiques en Afrique Occidentale Française, et mesures sanitaires qui leur sont applicables. Les vétérinaires du service zootechnique, et en cas d'urgence, les vétérinaires des corps de troupe sont chargés de la police sanitaire des animaux. Ils sont chargés en particulier de la surveillance de tous les lieux ouverts à la vente des animaux et des viandes de boucherie (foires, marchés, abattoirs).

Les médecins militaires, les médecins civils et les Agents de

l'Agriculture peuvent être appelés à concourir à ce service (Arrêté du 4 juillet 1909).

Lorsqu'une maladie est signalée dans une localité, l'Administrateur fait constater par un des fonctionnaires ci-dessus mentionnés, si cette affection est une des maladies contagieuses prévues et, dans l'affirmative, en informe immédiatement le Lieutenant-Gouverneur qui prend un arrêté portant déclaration d'infection et prescrit alors toutes les mesures à prendre au dit arrêté.

TYPHO-MALARIA

La typho-malaria sévit en fin d'hivernage avec une grande intensité, sur différents points de la côte.

Elle est très grave par la subtilité de la contagion et les nombreuses pertes qu'elle occasionne.

Les caractères principaux sont sa soudaineté, sa violence, sa marche rapide et sa terminaison presque toujours mortelle.

L'animal atteint est immédiatement affaîssé, la conjonctive prend une couleur lie de vin, le poulx devient imperceptible.

La température oscille entre 39° et 41°.

Un jetage spumeux, roussâtre s'écoule par les nasaux. Bientôt le flanc se corde, la respiration devient pénible et saccadée.

Au bout de quelques heures l'animal tombe et meurt. Quelquefois la maladie se prolonge, les symptômes s'amendent et le malade guérit dans les 15 ou 10 jours si une rechute ne vient infailliblement l'emporter.

Traitement. — Révulsifs cutanés et énergiques (délayer une boîte de sinapismes dans 1 à 2 litres d'eau et frictionner énergiquement le tronc et les membres). Administrer des toniques : alcoolé de quinquina à la dose de 40 grammes.

Sulfate de soude, 400 grammes en deux fois dans la journée ; désinfectants sous forme de lavements crésylés.

Prophylaxie. — Dissémination immédiate de tous les animaux. Désinfection rigoureuse des écuries, destruction des fumiers, alimentation de choix, travail modéré.

GOURME

Affection sporadique ou épizootique fébrile caractérisée par des inflammations des premières voies respiratoires et par des foyers de suppuration pouvant évoluer dans tous les organes de l'économie.

La gourme s'annonce par de la fièvre, du jetage et des abcès volumineux siégeant surtout dans la ganache.

Les germes infectueux, souvent, s'étendent de proche en proche et engendrent successivement un coryza, une laryngite, une pneumonie.

Traitement. — Ordinairement le repos et la diète suffisent. En cas d'abcès volumineux comprimant les voies respiratoires, il importe de recourir au bistouri.

Agir très prudemment, car les abcès gourmeux siègent ordinairement dans des parties parcourues par de grosses artères et des nerfs importants.

Fumigations de goudron ou d'eau crésylée à 5 %.

LYMPHANGITE ÉPIZOOTIQUE

Symptômes. — Boutons suppurants, analogues aux furoncles de l'homme, formant des lignes ressemblant à des chapelets ou à des cordes.

Les cordes de lymphangite débutent ordinairement au niveau des sangles ou au poitrail. Affection très rebelle au traitement et très contagieuse.

Traitement. — Ouvrir les boutons au bistouri, faire écouler le pus, écouvillonner les cavités avec de la teinture d'iode pure et appliquer sur la région malade de l'onguent mercuriel ou à défaut de l'onguent vésicatoire.

Désinfecter soigneusement les harnachements et isoler les malades. Brûler les litières ayant servi pour les animaux malades.

MALADIES A TRYPANOSOMES

Affections causées par la pullulation dans le sang des malades (chevaux, bœufs, moutons et chameaux) d'un parasite animal microscopique appelé « Trypanosome ».

La maladie est inoculée aux animaux sains par des mouches piqueuses, qui transportent le sang des malades sur leur trompe. Elle ne s'observe que dans les régions boisées et humides.

Symptômes. — Les sujets infectés sont plus mous au travail. Ils maigrissent rapidement, des œdèmes froids et indolores apparaissent aux membres et dans la région des bourses.

Les malades s'affaiblissent de plus en plus, la marche devient impossible. Les sujets meurent dans le coma.

Pendant presque toute la durée de la maladie, l'appétit est conservé.

Traitement. — Administrer dès l'apparition des premiers symptômes les doses suivantes d'*orpiment* ou *sulfure jaune d'arsenic* sous forme de bol ou d'électuaire (voir plus bas note).

15 gr.	d'orpiment	le 1 ^{er} jour du traitement,
20 gr.	—	trois jours après (en laissant deux jours de repos),
25 gr.	—	trois jours après,
25 gr.	—	etc., etc., etc.

en tout, sept doses (une de 15 gr., une de 20 gr., cinq de 25 gr.), puis laisser huit jours de repos et recommencer un nouveau traitement identique au premier. Deux traitements suffisent.

L'orpiment doit être employé à l'exclusion de tout autre médicament.

Si les animaux présentent de la diarrhée après l'administration des premières doses, espacer les suivantes.

Note. — Les médicaments en poudre comme l'orpiment, le calomel, peuvent être administrés soit dans du son mouillé, soit sous forme de bol ou d'électuaire.

Dans ce cas, on délaye la poudre médicamenteuse dans du miel ou de la mélasse jusqu'à consistance pâteuse dure (bol), ou demi-fluide (électuaire).

Le bol est placé sur le 1/3 postérieur de la langue ; le malade le déglutit par un mouvement réflexe ; l'électuaire est administré à la spatule.

HYGIÈNE DU BŒUF

Alimentation. — Le bœuf plus que le cheval s'accommode d'une nourriture économique.

Les races africaines ont acquis au grand air des habitudes de vigueur et de rusticité remarquables, mais trop souvent les propriétaires, européens ou indigènes, abusent de ces dispositions et nourrissent leurs animaux avec une parcimonie déplorable.

En principe, le bœuf doit être suffisamment nourri pour qu'il puisse suffire à son entretien propre et à la production du lait et de la viande.

Les aliments distribués au bétail doivent toujours contenir une certaine quantité d'eau.

A cet effet, l'herbe des pâturages constitue en général la meilleure nourriture et suffit à elle seule, pourvu qu'elle soit abondante et exempte d'altération.

Pendant la saison sèche, il est indispensable de donner au parc ou à l'étable un supplément de ration. Les fanes d'arachides, le foin du pays bien récolté, les feuilles de maïs et, en cas de sécheresse, les feuilles du loro, du m'haol, du cada et du nevredaye (noms ouolofs) et du bambou peuvent être avantageusement utilisées.

Il faut éviter de faire pacager les troupeaux sur un sol humide et marécageux où poussent en abondance des plantes nuisibles et même vénéneuses.

La quantité d'aliments à donner à un bœuf varie suivant le climat, la saison et la qualité des fourrages.

Dans les pays où les pâturages sont suffisants et de bonne qualité, les troupeaux destinés à la boucherie pourront n'être nourris que d'herbe verte.

Pendant la saison sèche, il est nécessaire de composer une ration qui varie suivant les ressources de la région.

I. Foin du pays bien récolté ou fanes d'arachides.	4 k. 000
Brousse sèche.....	à discrétion
Son de mil	5 k. 000
Sel.....	0 k. 020
II. Foin	4 k. 000
Paille.....	à discrétion
Patates et manioc.....	5 k. 000
Sel.....	0 k. 020
III. Herbe verte	2 à 3 k. 000
Mil maïs ou niébés.....	3 k. 000
Paille.....	à discrétion
Sel.....	0 k. 020

Boissons. — Au séjour à l'étable, les animaux doivent boire à des heures régulières. Il est de bonne hygiène de mettre à la portée des animaux l'eau qu'ils peuvent consommer pendant un repos. Sans cette précaution, le bœuf se gorge à la mare, puis reste longtemps sans boire. L'emploi d'auges disposées dans les étables ou dans les parcs, évite bien des indispositions, sinon des maladies.

LOGEMENT

Les animaux entassés dans des parcs exigus, piétinant dans la boue et les excréments, exposés à la pluie et au vent, souffrent de ces mauvaises conditions hygiéniques.

Les parcs doivent avoir une étendue suffisante pour que chaque animal puisse se coucher et se relever librement. Le sol devra être en terre battue, surélevé au-dessus du terrain environnant et présenter une pente suffisante pour assurer l'écoulement des liquides.

Une fosse à fumier recevra chaque jour les déjections qui ne doivent pas séjourner dans le parc.

Il est prudent de séparer les vaches prêtes à vêler du reste du troupeau.

Enfin, des mangeoires grossières (trunks d'arbres creusés) contiendront la nourriture qu'on distribuera au parc.

De telles installations sont peu coûteuses et les plus petites collectivités indigènes peuvent les réaliser si elles ont le souci de conserver leur bétail dans de bonnes conditions.

ÉTABLE

L'étable comme l'écurie doit offrir toutes les conditions d'aération et de salubrité réclamées par une bonne hygiène.

Les principes généraux sont : étendue suffisante, toiture étanche, face Est fermée, les autres restant ouvertes.

Sol en terre battue ou surélevé.

PASSAGE

La propreté est nécessaire à la santé du bétail. Le pansage exécuté journellement procure aux animaux un bien-être qui influe considérablement sur les services qu'on est en droit d'en attendre.

MALADIES ORDINAIRES. DIARRHÉE

Les refroidissements, l'ingestion d'aliments altérés ou de boissons malsaines en sont les principales causes.

Traitement. — Supprimer la cause, administrer l'eau de riz et des lavements faits de décoction de gombo. Eau crésylée à 5 % à la bouteille.

HÉMATURIE OU PISSEMENT DE SANG

Cette affection très fréquente pendant la période qui suit immédiatement l'hivernage, s'observe sur les animaux nourris de jeunes feuilles d'arbres et plus particulièrement des feuilles de bambou.

Symptômes. — Au retour du pâturage, l'animal rejette sans la

moindre douleur une urine rouge ; l'appétit est généralement conservé. Quelquefois, on observe un peu de fièvre et des coliques légères.

Traitement. — Dans la plupart des cas, la maladie disparaît en même temps que la cause ; si elle persiste on mettra l'animal malade à la diète, on lui appliquera un sachet émollient sur les reins et on lui administrera 5 à 10 litres d'eau de riz.

DISTOMATOSE

Cette maladie fréquente chez le bœuf africain est produite par un parasite qui se rencontre dans les canaux biliaires.

Symptômes. — Les symptômes qui n'ont rien de caractéristique passent inaperçus pendant plusieurs mois. Le poil se ternit, la peau se dessèche et se colle aux os. L'appétit devient capricieux, la constipation alterne avec la diarrhée. Alors apparaissent les signes de la cachexie.

A l'autopsie on trouve un foie hypertrophié ; son poids peut avoir triplé. Lorsqu'on l'incise, on trouve dans son épaisseur une quantité plus ou moins considérable de douves (genre de vers trémadodes) logés dans des galeries sinueuses.

La maigreur de la bête entraîne le rejet de la viande, dans tous les cas, du foie atteint.

INSECTES

Les insectes ou autres parasites externes tourmentent parfois les animaux, causant des affections cutanées peu graves.

Il faut redouter davantage l'inoculation des germes virulents par les mouches (taons, glossines, tiques, etc.) dont les habitudes contagieuses sont aujourd'hui bien connues.

L'indication la plus générale consiste à éloigner les mouches.

La production de fumée au voisinage des parcs est un moyen très recommandable.

Le procédé qui consiste à enduire les animaux de substances

propres à repousser les insectes n'éloigne les mouches que pour quelques instants.

BLESSURES DE HARNACHEMENT

Pour les blessures légères, lavages antiseptiques (bichlorure de mercure, eau phéniquée, eau crésylée) ou application de teinture d'iode.

Pour les blessures graves, s'il y a cor, traiter comme les chevaux. S'il y a perte de substance, lavages antiseptiques et iodoforme pour hâter la cicatrisation.

Dans tous les cas, repos absolu.

INDIGESTION

Symptômes de coliques, comme le cheval. S'il y a ballonnement exagéré (météorisme), faire prendre à la bouteille la solution suivante :

Ammoniaque.....	15 grammes
Eau.....	2 litres

ou à défaut d'ammoniaque :

Savon blanc râpé.....	30 grammes
Eau.....	2 litres
(faire dissoudre entièrement).	

Si les coliques persistent, faire une ou deux injections de 20 centigrammes de pilocarpine dans 20 grammes d'eau. Attendre au moins une heure entre chaque injection.

Breuages alcoolisés avec l'alcool à 95° ou tout autre alcool (un verre à Bordeaux dans un litre de liquide).

MALADIES CONTAGIEUSES ET INFECTIEUSES

Les maladies contagieuses et infectieuses sont la péripneumonie

la fièvre charbonneuse, les affections à trypanosomiasés et la peste bovine.

Une notice sur ces maladies existe dans les cercles.

D'une manière générale, les administrateurs doivent, dès l'apparition des premiers cas d'une épizootie, en prévenir d'urgence le Gouverneur, en indiquant les symptômes de la maladie.

Il conviendra de tenir aussi exactement que possible le Gouverneur au courant de la marche de l'épizootie.

Les indigènes sont enclins à en dissimuler les effets et à exagérer ensuite le taux de la mortalité.

Ces renseignements ne devront être acceptés qu'après vérification. (Circulaire du 13 mai 1909.)

Les mesures générales à prendre contre les épizooties sont énoncées dans l'arrêté du Gouverneur général du 18 janvier 1905 (art. 5 à 10) sur la police sanitaire des animaux en Afrique Occidentale Française.

Il y a lieu d'indiquer ici les symptômes auxquels peuvent être reconnues ces affections.

Péripneumonie contagieuse. — Début insidieux, hyperthermie, abattement, appétit et rumination suspendus, expiration plaintive. Sensibilité exagérée des parois thoraciques. Tous ces symptômes s'aggravent très rapidement et les malades meurent asphyxiés.

On constate très peu de cas suivis de guérison.

Affection très virulente et très contagieuse.

L'épizootie se propage très rapidement si l'on n'a pas soin de détruire par le feu les cadavres des animaux morts et d'isoler les animaux malades.

Pas de traitement curatif et préventif. L'abatage de tous les animaux malades et des animaux suspects est le moyen le plus sûr pour éviter la propagation de la maladie.

Fièvre charbonneuse. — Abattement, perte d'appétit, muque sec, cornes et oreilles chaudes, rumination supprimée, fièvre très élevée. Mort 4 à 12 heures après l'apparition des premiers symptômes.

A l'autopsie on constate que la rate a augmenté de volume dans de fortes proportions; elle est molle et friable et paraît constituée par une bouillie sanieuse, rouge, très foncée ou noire (lésion très importante pour le diagnostic).

Charbon symptomatique. — Mêmes symptômes généraux que ceux de la fièvre charbonneuse. Évolution aussi rapide caractérisée par l'apparition de tumeurs sanguines crépitant à la pression et paraissant contenir un gaz. Les tumeurs ponctionnées laissent échapper un gaz inodore et du sang noir poisseux, coagulant très lentement à l'air.

La rate ne présente rien d'anormal. Après la mort, on constate très fréquemment un écoulement de sang par les ouvertures naturelles.

Trypanosomiasés. — Mêmes symptômes que chez le cheval, mais beaucoup moins manifestes.

Évolution plus lente.

Ne s'observe que dans les régions boisées et très humides.

Coryza gangreneux. — Il convient d'ajouter à ces indications les symptômes du coryza gangreneux pour lequel la guérison étant l'exception, on doit conseiller l'abatage dès le début de la maladie.

Cette affection endémique est caractérisée par des congestions généralisées qui deviennent suppuratives et gangreneuses sur les muqueuses qui subissent le contact de l'air et des aliments.

Son évolution est très rapide et sa terminaison généralement mortelle.

Symptômes. — Fièvre, tuméfaction des paupières, larmolement très abondant, saignement de nez, jetage sanguinolent, décollement des cornes, tuméfaction des lèvres et de la muqueuse buccale, éruption cutanée.

HYGIÈNE DU CHAMEAU

Caractéristiques. — Si l'on en croit sa réputation, comme animal de transport, le chameau apparaît volontiers comme un animal d'une robustesse exceptionnelle; à peu près sans besoins, d'une endurance à toute épreuve et d'une capacité de travail presque illimitée.

Il y a loin entre la réalité et cette réputation conventionnelle qui ne met en relief que ses aspects.

Le chameau est robuste, mais en même temps délicat. Il n'a que

des besoins appropriés à son habitat, mais ils sont impérieux et précis ; il peut rester fort longtemps sans boire, mais il lui faut manger chaque jour ; les maigres végétaux sahariens suffisent à sa provende mais il lui en faut une grande quantité, certains seulement lui conviennent, ils doivent varier selon les saisons et ils ne sont consommés que dans des conditions données.

Son endurance, extrême à l'égard de certaines influences, est faible à l'égard de certaines autres ; il dépense ses forces jusqu'aux dernières, continue à marcher malade ou couvert de blessures et ne s'arrête que pour mourir, mais un changement de climat, un dérangement d'habitudes, un défaut d'alimentation, un excès de fatigue, une de ses multiples maladies dont beaucoup sont encore mal déterminées suffisent en deux ou trois jours à causer sa mort.

Sa capacité de travail est considérable, mais seulement pendant un temps déterminé ; il peut avec de fortes charges fournir un effort moyen de marche pendant deux ou trois mois, mais ensuite il lui faudra plusieurs mois de repos complet et de suralimentation pour se réparer ¹.

Utilisation du chameau. — Les animaux doivent être chargés aussi légèrement que possible. Quoique au Sénégal certains chameaux puissent être chargés jusqu'à 400 et 500 kilog. il ne faut pas en tirer de conclusion pratique. Ces animaux sont nourris d'une façon spécialement abondante en arachides et en mil et n'effectuent que des parcours très faibles pendant une durée limitée. On peut poser en principe, que le chameau peut marcher dans de bonnes conditions avec un chargement variant de 100 à 150 kilog.

La longueur de l'étape normale est de 30 à 40 kilomètres, elle peut exceptionnellement être portée à 50.

Le chameau ne mange bien qu'aux heures fraîches de la journée. C'est également pendant les heures fraîches qu'il marche avec le moins de fatigue.

En saison chaude on ne partira jamais avant 6 ou 7 heures du

1. Extraits du travail du Lieutenant-Colonel Venel et du Capitaine Bauchez.

soir, afin de laisser les animaux pâturer pendant toute la partie fraîche de la soirée. Le départ n'aura pas lieu avant 3 heures 1/2 ou 4 heures du matin, car c'est pendant la dernière partie de la nuit, que les animaux reposent et ruminent le mieux.

En saison froide il y aura avantage à ne pas se mettre en route de très bon matin et on fera, si possible, l'étape d'une seule traite, par exemple 35 kilomètres entre 6 heures du matin et une heure de l'après-midi ; les animaux mangeront et se reposeront jusqu'au lendemain matin.

En route, il faut faire boire les animaux chaque fois que l'occasion s'en présente.

Il est bon d'accorder aux animaux un jour de repos pour 5 jours de marche normale.

Harnachement. — Il ne sera ici question que du bât, l'emploi du chameau n'étant considéré au Sénégal, qu'au point de vue du transport des charges.

Il existe plusieurs modèles de bâts employés indistinctement dans toute l'Afrique, ils se rapportent tous aux deux types suivants :

1° Le *K'teb*, pluriel *Ketabane*¹, composé essentiellement de deux arceaux en bois, séparés de 15 à 20 centimètres et reliés entre eux par des chevilles et des lattes.

Ce système rigide repose en arrière du garrot sur un long boudin de 2^m 50 de longueur, tressé en alfa et dont la section est un rectangle de 20 × 10 centimètres. Ce boudin dont les deux extrémités sont fixées à l'ensemble rigide des deux arceaux vient passer en arrière de la bosse.

2° Le *Haouïa*. Deux fourches espacées de 60 à 80 centimètres et reliées entre elles par des entretoises rigides. Ces fourches reposent sur l'animal au moyen de quatre coussins, deux en avant et deux en arrière.

Les deux modèles sont également bons, mais comme dans tout chargement il y a lieu, pour éviter à l'animal la fatigue résultant de la compression des flancs, de reporter le centre de gravité de la charge le plus haut possible, le *K'teb* pourra être employé pour

1. Les mots indigènes sont en dialecte maure.

les charges lourdes mais de faible volume, tandis que le *Haouïa* convient mieux aux chargements encombrants.

Le chargement est assujéti sur l'animal au moyen d'une sangle, d'une corde de poitrail et d'une corde de queue.

Il faut mentionner le mode de chargement au moyen de *tarfas*, sacs de toile ou de peau tannée remplis de paille fine, placés sur le dos de l'animal et faisant office de coussins. Ce ne doit être qu'un moyen de fortune ; le chargement a moins de stabilité et l'échauffement du dos de l'animal est la cause de fréquentes blessures.

AFFECTIONS LES PLUS COMMUNES ET SOINS A DONNER.

La thérapeutique du chameau nous est à peu près inconnue, il y a donc lieu, pour les maladies internes, d'adopter le plus souvent la manière de voir des nomades et de confier les animaux malades aux soins d'un chef chamelier de compétence avérée. Il sera utile d'observer et d'enregistrer les méthodes empiriques indigènes et on notera soigneusement les résultats obtenus.

MALADIES INTERNES

Le chameau est particulièrement sujet à deux sortes de maladies graves : la *trypanosomiase* et les *affections de poitrine*.

Pour la première de ces maladies, il y a lieu de se reporter à ce qui a été dit plus haut pour le cheval. Le même traitement peut, autant que possible, lui être appliqué.

Très fréquentes et très variées chez le chameau sont les affections de poitrine. Elles sont bien connues des chameliers qui les traitent par des procédés invariables.

Le *N'haz*, sorte d'angine infectieuse compliquée de toux, est considéré comme contagieux.

Symptômes. — Perte de l'appétit, toux rauque surtout pendant la nuit.

Traitement. — Le traitement appliqué par les chameliers consiste à faire courir l'animal jusqu'à essoufflement. A ce moment, on lui fait, par les naseaux, des inhalations prolongées et répétées de fumée de tabac.

Ce traitement est complété par des raies de feu, de chaque côté de la poitrine, à la partie inférieure des côtes, en avant du passage de la sangle et à la naissance de la queue.

Le *Mscherreg*, sorte d'inflammation des muqueuses nasales.

Le *Guetaâ*, affection interne des viscères, se produit lorsqu'on fait courir l'animal à une allure trop vive lorsqu'il a l'estomac chargé d'eau.

Comme nous l'avons dit, ces maladies sont connues des chameliers auxquels, à défaut de vétérinaire, il convient de s'en rapporter pour le traitement.

MALADIES EXTERNES

Le traitement des affections externes est identique à peu près à celui usité pour le cheval et le bœuf, mais il faut remarquer que ces affections sont particulièrement graves chez le chameau et que leur guérison est toujours fort lente.

Les méthodes indigènes, dans ces cas, sont à proscrire rigoureusement ; elles vont à l'encontre des procédés antiseptiques que nous reconnaissons indispensables.

Blessures. — Proviennent presque toujours de défauts dans le mode de chargement.

Excoriations, plaies de surface, cors. — Se soignent comme chez le cheval.

Gonflement du garrot ou œdème (m'boder). — Gonflement chaud et douloureux. Provient d'un bât trop étroit pour le dos de l'animal, ou d'une négligence dans le chargement.

Traitement. — Aspersions d'eau froide, scarification de la tumeur, repos. Si l'intervention a été tardive et la tumeur déjà indurée, il faut avoir recours aux raies de feu. La guérison est, en ce cas, fort lente.

Abcès. — Très fréquent chez le chameau. Il faut intervenir rapidement et de façon énergique.

Traitement. — Incision et nettoyage de la cavité. Lavages quotidiens au permanganate au moyen d'un bock laveur. Lorsque la suppuration a disparu et que la plaie offre un aspect sain, ce qui se

reconnaît au bourgeonnement de ses parois, on la badigeonne à la teinture d'iode ou de préférence avec une solution d'iodure de potassium pour activer la repousse des chairs.

La gale (J'rab). — Cette épidémie sévit généralement en saison froide. Les animaux en mauvais état de santé ou d'entretien sont les premiers atteints, elle se propage très rapidement et atteint les proportions d'une véritable calamité.

Traitement. — Tout animal présentant des boutons de gale doit être immédiatement isolé et soigné.

L'animal est conduit dans un endroit éloigné des autres animaux, et sous le vent. Toute partie atteinte ou suspecte (rugueuse au toucher) doit être soigneusement épilée, les boutons sont écorchés (avec une étrille ou un grattoir indigène) jusqu'à ce que le sang paraisse.

L'animal est ensuite brossé, puis lavé complètement au savon noir ; on le sèche ensuite en le frictionnant avec de la paille sèche, puis on lui administre l'un des traitements suivants :

Goudron. — Est appliqué à la main et à chaud sur les parties épilées (guérison après 2 ou 3 mois).

Pommade soufrée. — 1 volume de soufre, 3 parties de beurre indigène. Même méthode que pour le goudron, mais le traitement doit être renouvelé deux ou trois fois à 10 au 15 jours d'intervalle chacune.

Crésyl. — Solution à 1 %. Lavages répétés quatre à cinq fois à cinq ou six jours d'intervalle.

Il n'y a pas lieu de recommander les traitements au jus de tabac et au pétrole ; outre qu'ils sont d'un emploi peu commode, ils donnent souvent lieu à des désordres graves ; en tous cas, ils fatiguent considérablement les animaux.

La partie de ce chapitre traitant de l'hygiène du chameau est extraite d'un intéressant travail de M. le Lieutenant Mugnier-Pollet, de l'Infanterie Coloniale, à la Compagnie de méharistes du bataillon sénégalais, en Mauritanie.

CHAPITRE CVI

Pharmacie vétérinaire et mode d'emploi.

MATIÈRES.	QUANTITÉS NÉCESSAIRES.	MALADIES TRAITÉES.	MODE D'EMPLOI.
Acétate de plomb Extrait de Satur- ne.	500 gr.	Plaies contuses. Tu- meurs diverses, pro- duites par le harna- chement.	Un verre à liqueur dans un litre d'eau. Agiter avant l'emploi.
Acide phénique.	500 gr.	Plaies de toute nature.	En solution dans l'eau à 3 %. (Bien agiter au moment de la prépara- tion de la solution.
Acide picrique.	200 gr.	Brûlures. Excoriations. Blessures de harnache- ment. Blessures de la bouche.	Faire dissoudre 5 gr. d'acide picrique dans 1/2 verre d'alcool et ajouter un litre d'eau.
Alcool camphré.	500 gr.	Contusions. Engorge- ment récent des mem- bres. (Inutile contre les engorgements chro- niques.)	En frictions sur la peau <i>séchée</i> .
Alcoolé d'iode.	200 gr.	Plaies pénétrantes. Plaies à cicatrisation rebelle.	En badigeonnages.
Alcoolé d'opium.	200 gr.	Coliques violentes. Diarrhées rebelles. Toux douloureuses.	A l'intérieur 20 à 40 gr. en breuvage à la bou- teille.
Crésyl.	5 kil.	Désinfectant. Désodo- risant.	En solution à 5 % un verre ordinaire pour un seau d'eau).

MATIÈRES.	QUANTITÉS NÉCESSAIRES.	MALADIES TRAITÉES.	MODE D'EMPLOI.
Glycérine neutre.	500 gr.	Blessures de harnachement. Crevasses.	En applications. Seule ou après le badigeonnage à la teinture d'iode.
Huile de térébenthine (ou essence de...)	500 gr.	Coliques. Angine. Pneumonie. Engorgement chronique des membres. Boiterie intermittente.	En frictions sur la peau séchée.
Iodoforme.	50 gr.	Plaies de mauvaise nature. Plaies douloureuses. Brûlures profondes.	Saupoudrer très légèrement.
Acide borique pulvérisé.	250 gr.	Même usage que l'iodoforme. Peut s'employer avec l'iodoforme.	
Liqueur de <i>Villate</i> .	500 gr.	Plaies rebelles à la cicatrisation. Fistules. Fourchette pourrie.	En lotions ou en injections dans les trajets fistuleux.
Moutarde <i>Rigollot</i> .	2 kil.	Maladies diverses de l'appareil respiratoire. Coliques.	En cataplasmes ou en frictions sinapisées sur les parois thoraciques ou abdominales.
Poudre de quinquina.	500 gr.	Plaies étendues.	Ajouter 1/4 d'iodoforme. Saupoudrer. (Ne pas mettre de pansement.)
Sulfate de quinine.	100 gr.	Toutes affections fébriles.	4 à 5 gr. dans 1/2 litre d'eau légèrement acidulée. Faire boire à la bouteille.
Sulfate de soude.	5 kil.	Coliques. Toutes maladies graves et de longue durée.	Comme excitant intestinal, 40 à 60 gr. par jour. Dose purgative 600 à 800 gr. en une fois.
Sublimé corrosif (bichlorure de mercure).	300 gr.	Plaies de toute nature. Désinfection des locaux et des objets souillés.	En solution à 1 : 1000.
Vaseline.	2 kil.	»	»
Pommade mercurielle double.	2 kil.	Gale. Engorgements chroniques des membres. Angine.	En frictions pour engorgements et maladies des voies respiratoires et en application pour la gale.

TITRE XIX

POSTES ET TÉLÉGRAPHES

CHAPITRE CVII

ORGANISATION

Les services postal et télégraphique ont été fusionnés au Sénégal par arrêté du 1^{er} janvier 1884.

Le Service téléphonique annexé aux précédents date de 1891.

En l'état actuel, le service des postes et télégraphes du Sénégal est composé de deux organes distincts :

- 1^o La direction du service ;
- 2^o Les services d'exploitation et d'exécution.

DIRECTION DU SERVICE

Le Directeur du Service est responsable, à l'égard du Lieutenant-Gouverneur, de la bonne marche générale des opérations postales et télégraphiques de la Colonie.

PERSONNEL

Le personnel placé sous ses ordres comprend plusieurs catégories d'employés :

1° Agents empruntés à l'Administration métropolitaine des Postes et Télégraphes ;

2° Agents du Cadre local provenant de la Métropole, dits recrutés à l'extérieur de la Colonie ;

3° Agents du cadre local, recrutés dans la Colonie ;

4° Agents auxiliaires.

1° *Agents métropolitains*. — Le décret du 4 mars 1905 règle la situation du personnel des Postes et Télégraphes du cadre métropolitain, détaché aux Colonies.

Ces fonctionnaires et agents reçoivent, en sus de leur traitement, à compter du jour de leur embarquement, un supplément colonial égal à la solde d'Europe.

Des arrêtés des gouverneurs soumis à l'approbation préalable du Ministre des Colonies peuvent leur accorder des indemnités spéciales. (Voir le décret du 15 décembre 1909.)

La solde de congé des agents des Postes et Télégraphes est fixée conformément au principe énoncé à l'article 71 du décret du 23 décembre 1897.

L'assimilation des fonctionnaires et agents des Postes et Télégraphes, avec le personnel des officiers à bord des bâtiments et dans les hôpitaux, est réglée comme suit (décret du 8 juin 1906) :

1^{re} Catégorie B.

Inspecteur d'une solde d'Europe d'au moins 5.500 fr.

— — — inférieure à 5.500 fr.

2^e Catégorie.

Sous-Inspecteur d'une solde d'Europe inférieure à 5.500 fr.

Chef de section — — —

Receveurs — — de 2.400 à 6.000 fr.

Rédacteurs, Commis principaux, élèves ingénieurs, Commis et agents mécaniciens d'une solde d'Europe d'au moins 2.400 fr.

Les inspecteurs et les sous-inspecteurs, bien que compris à la 2^e catégorie, voyagent en 1^{re} classe à bord des paquebots. Cette faveur ne leur confère aucun des droits aux autres avantages accordés aux officiers supérieurs, ou fonctionnaires assimilés (domesticité, bagages, etc.).

3^e Catégorie.

Receveurs, Commis et agents mécaniciens d'une solde d'Europe d'au moins 2.400 fr.

Les arrêtés des 14 septembre 1905 et le 16 avril 1906, fixent le fonds d'abonnement alloué au personnel métropolitain.

2^e *Cadre local recruté dans la métropole.* — Nul n'est admis dans ce cadre, s'il n'est âgé de 21 ans au moins et de trente ans au plus et s'il n'a satisfait aux obligations de la loi sur le recrutement de l'armée. (Arrêté du Gouverneur Général du 26 septembre 1910.) L'arrêté du 10 janvier 1906 fixe les traitements coloniaux et la hiérarchie de ces agents (voir tableau page 610).

3^e *Agents du cadre local recrutés dans la Colonie.* — Le traitement et la hiérarchie de ces employés sont fixés par le tableau ci-après (voir page 610).

Ce personnel n'a pas droit aux indemnités de cherté de vivres et de déplacement, sauf lorsqu'il est en service dans les bureaux de Saint-Louis, Dakar, Rufisque et Gorée.

4^e *Agents auxiliaires.* — Des commis auxiliaires peuvent également être nommés pour participer à toutes les opérations des bureaux.

Ils sont choisis par le chef du Service et titularisés sur sa proposition par le Gouverneur après un stage d'un an.

Personnel militaire. — Des sous-officiers, caporaux et soldats de la section des télégraphistes coloniaux peuvent être mis à la disposition du service des Postes pour concourir au service général.

Sous-Agents. — Les sous-agents sont les brigadiers-facteurs, chefs facteurs et facteurs, les mécaniciens, les chefs surveillants et les surveillants.

Receveurs de :	{	1 ^{re} classe	7.000 fr.	2 ^{me} catégorie
		2 ^{me} —	6.500 —	—
		3 ^{me} —	6.000 —	—
Commis principaux de :	{	1 ^{re} classe	6.000 fr.	3 ^{me} catégorie
		2 ^{me} —	5.500 —	—
		3 ^{me} —	5.000 —	—
		4 ^{me} —	4.500 —	—
Commis de :	{	1 ^{re} classe	4.500 fr.	3 ^{me} catégorie
		2 ^{me} —	4.200 —	—
		3 ^{me} —	4.900 —	—
		4 ^{me} —	3.600 —	—
		5 ^{me} —	3.300 —	—
		6 ^{me} —	3.000 —	—
Mécaniciens électriciens de :	{	1 ^{re} classe	7.000 fr.	3 ^e catégorie
		2 ^{me} —	6.500 —	—
		3 ^{me} —	6.000 —	—
		4 ^{me} —	5.500 —	—
		5 ^{me} —	5.000 —	—
Brigadiers facteurs et chefs surveillants de :	{	1 ^{re} classe	4.200 fr.	4 ^{me} catégorie
		2 ^{me} —	3.900 —	—
		3 ^{me} —	3.600 —	—
		4 ^{me} —	3.300 —	—
		5 ^{me} —	3.000 —	—

AGENTS DU CADRE LOCAL RECRUTÉS DANS LA COLONIE

Receveurs de :	{	1 ^{re} classe	5.000 fr.	3 ^{me} catégorie
		2 ^{me} —	4.500 —	—
		3 ^{me} —	4.000 —	—
Commis principaux de :	{	1 ^{re} classe	4.000 fr.	3 ^{me} catégorie
		2 ^{me} —	3.600 —	—
		3 ^{me} —	3.300 —	—
Commis et dames employées de : (Pour le passage sur les paquebots les dames employées voyagent à la 3 ^{me} catégorie.)	{	1 ^{re} classe	3.300 fr.	4 ^{me} catégorie
		2 ^{me} —	3.080 —	—
		3 ^{me} —	2.700 —	—
		4 ^{me} —	2.400 —	—
		5 ^{me} —	2.100 —	—
		6 ^{me} —	1.800 —	—
		7 ^{me} —	1.500 —	—
		8 ^{me} —	1.200 —	—

Indemnités journalières allouées au personnel des Postes et Télégraphes du Sénégal, envoyé en mission de vérification ou chargé de la construction ou de la réfection des lignes télégraphiques. Arrêté du 10 juillet 1909.

2 ^{me} catégorie	6 fr. »
3 ^{me} —	5 fr. »
4 ^{me} . —	4 fr. »
5 ^{me} —	3 fr. »
6 ^{me} —	2 fr. »
Surveillants auxiliaires.....	1 fr. 50

Cette indemnité qui tient lieu de frais de route et de séjour est cumulée avec l'indemnité de zone ou avec l'indemnité de vivres et de logement allouée pour la résidence habituelle de l'agent envoyé en déplacement.

Les moyens de transport sont toujours fournis en nature à tout le personnel et il ne peut être perçu de ce chef aucune indemnité kilométrique ou de monture. Dans le cas exceptionnel où ils ne pourraient être fournis en nature, les agents et sous-agents seraient remboursés de leurs frais de voyage, sur la présentation d'un mémoire certifié par les Administrateurs, commandants de cercle.

Avancement. — Voir au sujet des notes du personnel et de l'avancement du corps des Postes et Télégraphes, les circulaires ministérielles du 7 janvier 1904, modifiée par celle du 5 octobre 1904, du 24 octobre 1904, du 19 novembre 1904, du 28 avril 1905, du 5 mai 1907 et du 14 avril 1908.

CHAPITRE CVIII

Exploitation.

L'exploitation est assurée au Sénégal par cinquante-deux bureaux classés de la façon suivante :

- 1° La recette principale (Saint-Louis) ;
 - 2° Bureau-recette de 1^{re} classe (Dakar) ;
 - 3° — 2^e classe (Rufisque) ;
 - 4° Quatre bureaux-recettes de 3^e classe ;
 - 5° Onze bureaux simples de 1^{re} classe ;
 - 6° Seize — 2^e —
 - 7° Douze — 3^e —
 - 8° Cinq — auxiliaires
 - 9° Un bureau sémaphorique (aux Mamelles).
- répartis suivant le tableau ci-contre :

Notes et abréviations du tableau de la page suivante :

1. Les bureaux du Sénégal ouverts aux valeurs déclarées, lettres, boîtes et colis postaux, effectuent ce service seulement dans les relations avec l'extérieur.

2. Les bureaux du Sénégal ouverts au service du recouvrement des effets de commerce, effectuent ce service dans les relations avec la France et l'Algérie, d'une part, et les Colonies Françaises, d'autre part. Ces bureaux ne sont pas ouverts au service intérieur des recouvrements.

3. Il convient d'ajouter à ce tableau les bureaux récemment ouverts à Gossas et Guiguiméo (ligne du Thiès-Kayes) et à Kolda (Casamance.)

ABRÉVIATIONS EMPLOYÉES

P.	Poste.	C. V. D.	Colis postaux de valeur déclarée.
T.	Télégraphe.	M.	Mandats intérieurs.
l.	Téléphone.	M. T.	Mandats télégraphiques.
V. D.	Valeurs déclarées.	M. M.	Mandats métropolitains.
C.	Colis postaux.	V. R.	Recouvrement des effets de commerce.
C. R.	Colis postaux contre remboursement.		

NOMS des BUREAUX	SERVICE EFFECTUÉ	COIS POSTAUX SIMPLES et contre remboursement.	COIS POSTAUX de valeur déclarée ¹ .	LETTRES ET BOTES de valeur déclarée.	MANDATS INTÉRIEURS et intercoloniaux.	MANDATS TÉLÉGRAPHIQUES	MANDATS métropolitains.	EFFETS DE COMMERCE à recouvrer ² .
SÈNÉGAL ³								
Aéré.....	P. T.	C.						
Bambey.....	P. T.	C. R.	C. D. V.	V. D.	M.	M. T.		
Bakel.....	P. T.	C.			M.	M. T.		
La Barre.....	t.							
Bignona.....	P.	C.						
Carabane.....	P.	C.						
Cascas.....	P. T.							V. R.
Dagana.....	P. T.	C. R.	C. V. D.	V. D.	M.	M. T.		
Dakar.....	P. T. t.	C. R.	C. V. D.	V. D.	M.	M. T.		
Diambour.....	P. T.	C.						
Diourbel.....	P. T.	C. R.	C. V. D.	V. D.	M.	M. T.		
Djurbivol.....	P. T.	C.			M.	M. T.		
Fatick.....	P. T.	C. R.	C. V. D.	V. D.	M.	M. T.		
Fissel.....	P. T.	C.						
Foundiougne.....	P. T.	C. R.	C. V. D.	V. D.	M.	M. T.		
Gorée.....	P. T. t.	C. R.	C. V. D.	V. D.	M.	M. T.	M. M.	V. R.
Goumbo Guéoul ..	P. T.	C.	C. V. D.	V. D.	M.	M. T.		
Hamdallaye.....	P. T.	C.						
Joal.....	P. T.	C.			M.	M. T.		
Kaolack.....	P. T.	C. R.	C. V. D.	V. D.	M.	M. T.		
Kébémér.....	P. T.	C. R.	C. V. D.	V. D.	M.	M. T.		
Kédougou.....	P. T.	C.						
Kelle.....	P. T.	C.	C. V. D.	V. D.	M.	M. T.		
Khombole.....	P. T.	C. R.	C. V. D.	V. D.	M.	M. T.		
Louga.....	P. T.	C. R.	C. V. D.	V. D.	M.	M. T.		V. R.
Maka-Colibentam ..	P. T.	C.						
Malem.....	P. T.	C.						
Mamelles (sémaphore) assurant les échanges de télégrammes avec les navires.								
Matam.....	P. T.	C.			M.	M. T.		
M'Bangol.....	P. T.	C.						
M'Bour.....	P.	C.						
M'Pal.....	P. T.	C.	C. V. D.	V. D.				
N'Dande.....	P. T.	C. R.	C. V. D.	V. D.	M.	M. T.		
N'Gaye-Méhké.....	P. T.	C.			M.	M. T.		
Nianing.....	P. T.	C.			M.	M. T.		
Nioro-Rip.....	P.	C.						
Pire-Gourèye.....	P. T.	C.	C. V. D.	V. D.	M.	M. T.		
Podor.....	P. T.	C. R.	C. V. D.	V. D.	M.	M. T.		
Richard-Toll.....	P. T.	C.						
Rufisque.....	P. T. t.	C. R.	C. V. D.	V. D.	M.	M. T.		V. R.
Saint-Louis.....	P. T. t.	C. R.	C. V. D.	V. D.	M.	M. T.		V. R.
Saldé.....	P. T.	C.						
Sédhiou.....	P. T.	C. R.	C. V. D.	V. D.	M.	M. T.		
Senoudébou.....	P. T.	C.						
Sine.....	P. T.	C.						
Thiès.....	P. T.	C. R.	C. V. D.	V. D.	M.	M. T.		V. R.
Tivaouane.....	P. T.	C.	C. V. D.	V. D.				V. R.
Toul.....	P. T.	C.						
Velingara.....	P. T.	C.						
Ziguinchor.....	P. T.	C. R.	C. V. D.	V. D.	M.	M. T.		

TRANSPORT DES COURRIERS DANS L'INTÉRIEUR DE LA COLONIE

L'acheminement des courriers dans l'intérieur de la Colonie est assuré par les moyens de transport existants : chemin de fer et bateaux à vapeur, et par des porteurs dans les régions dépourvues des moyens ci-dessus.

Le courrier entre Dakar et Saint-Louis et celui des stations de la voie ferrée est assuré tous les jours dans les deux sens, par le chemin de fer.

Les jours de départ et d'arrivée de courrier un train supplémentaire ou pour Saint-Louis assure le transport rapide des dépêches.

Le chemin de fer Thiès-Kayes dessert Kombol, Bambey, Diourbel, Gossas Guiguiméo et Kaolack.

Les bateaux de la compagnie fluviale qui ne peuvent remonter jusqu'à Kayes que pendant quatre mois de l'année (août à novembre) assurent en tout temps le service postal jusqu'à Podor, d'où il est continué par porteurs jusqu'à Kayes.

Les départs ont lieu le mardi qui suit l'arrivée du courrier des Messageries Maritimes.

COURRIERS PIÉTONS

Un service de courriers piétons est organisé dans la Colonie pour assurer le plus rapidement possible la répartition de la correspondance.

Entre Dakar et Rufisque et vice versa, départ des points extrêmes, tous les jours à 10 heures du matin et 3 heures du soir.

De Rufisque à Joal et vice versa, départ des points extrêmes le jeudi et le dimanche à 8 h. du matin.

De M'Bambey à Foundiougne, un service d'entreprise à dos de chameaux effectue un service journalier.

ALLER

DÉPART

M' Bambey, départ 6 h. 30 soir	Foundiougne, départ 10 h. soir
Fatick.	Fatick.
Foundiougne, arrivée 10 h. matin.	M' Bambey, arrivée 5 h.30 matin.

De Foundiougne, un courrier-piéton bi-hebdomadaire assure le service de Sokhone.

De Kaolack à Nioro Rip, départ de Kaolack les 1, 6, 12, 18, 24, de chaque mois, départ de Nioro Rip les 2, 7, 13, 19, 25 de chaque mois.

De Nioro Rip à Passy N'Gayen les 3, 8, 14, 20 et 26 de chaque mois. De Passy N'Gayen à Nioro les 5, 10, 16, 22 et 28 de chaque mois.

De Nioro à N'Diagen les 3, 14, 20 et 26 de chaque mois. De N'Diagen à Nioro les 5, 10, 16, 22 et 29 de chaque mois.

De Kaolack à Kédougou, desservant les bureaux de Kaolack, de Malem, Diambour, Maka-Colybentan et Sine, Diakhaba et Kédougou. Départ de Kaolack tous les quatorze jours, le mardi suivant l'arrivée du courrier des Messageries Maritimes. De Kédougou le dimanche tous les quatorze jours.

La région de la Casamance est desservie par une ligne de vapeurs subventionnée.

Le départ a lieu de Dakar, le jour de l'arrivée du courrier de France, avec transbordement à Ziguinchor pour Sédhiou.

Un service de courriers piétons assure le transport de la correspondance, entre les diverses résidences du Cercle. (Arrêté du 6 janvier 1911.)

Le recrutement des porteurs est assuré par les soins de l'Administrateur supérieur de la Casamance. Ces porteurs sont rattachés aux résidences et mis en temps opportun à la disposition du service des Postes.

MARCHE DES COURRIERS PIÉTONS ET DES PORTEURS

La marche des porteurs est placée sous la surveillance des Administrateurs qui doivent tenir la main à ce que les chefs des villages, situés sur le parcours des courriers remplacent d'office et d'urgence les porteurs indisponibles par suite de maladie ou pour tout autre motif.

Les Receveurs et gérants des bureaux de poste doivent signaler aux Administrateurs tous les retards constatés dans la marche des

courriers en ce qui concerne le parcours effectué dans la région placée sous leur commandement.

La charge imposée à chaque porteur ne doit pas excéder le poids de 25 kilog.

LIGNES TÉLÉGRAPHIQUES

Le total des lignes télégraphiques exploitées au Sénégal est actuellement de 2251 kilomètres qui se répartissent ainsi :

De Saint-Louis à Dakar.....	265	kilomètres
— la Barre.....	12	—
— Bakel.....	679	—
Louga à Richard-Toll (par Mérinaghen).	119	—
Tivouane à Kaolack.....	149	—
Fatick à Foundiougne.....	22	—
Kaolack à Ziguinchor.....	634	—
Rufisque à Fatick.....	135	—
Sine à Sénoudébou.....	216	—
Ndiaébé à Cascas.....	20	—

Total..... 2.251 kilomètres

Les Administrateurs ne doivent pas négliger de faire connaître aux chefs des villages voisins de la ligne télégraphique, qu'il leur appartient d'en assurer la protection.

Ils sont responsables des dégâts commis sur la ligne, dans son parcours sur leurs territoires respectifs.

Ils sont tenus de veiller à ce que la ligne télégraphique soit débarrassée aux environs des villages de tous obstacles gênant le passage des fils.

Dans le cas où des feux de brousses sont allumés, ils doivent recommander aux indigènes de procéder à des élagages autour des poteaux, de façon à protéger ces derniers contre l'incendie.

Il est recommandé à toute personne passant à proximité d'un poteau télégraphique renversé ou sur le point de tomber, ou d'un fil fléchissant sous le poids d'une branche ou de tout autre corps, de

relever ou de consolider le poteau ou de débarrasser le conducteur du corps susceptible de le rompre.

Les chefs de village sont tenus de faire prévenir le prochain bureau télégraphique des dérangements de ligne survenus sur leur territoire.

Le cas échéant et sur la demande des surveillants des télégraphes, ils doivent prêter main-forte à ces derniers.

La main-d'œuvre, lorsqu'il s'agit d'un travail réel, doit toujours être rétribuée. Il appartient à l'Administration d'en poursuivre s'il y a lieu le paiement, par l'intermédiaire du Gouverneur.

Mais il ne doit pas omettre de faire connaître aux indigènes que si tout travail doit être payé, ils n'en sont pas moins obligés de prêter leur concours dans les cas urgents intéressant l'ordre, la sécurité et l'utilité publiques.

Le paragraphe 5 de l'arrêté du 14 septembre 1907, sur les infractions spéciales aux indigènes, permet à l'Administrateur de réprimer tout refus ou négligence dans ce sens. (Circulaire du 19 avril 1906.)

Dans le cas où le fil télégraphique aurait été coupé par malveillance, le Gérant du bureau intéressé doit en informer d'urgence l'Administrateur ou le Résident qui en rend compte et ouvre aussitôt une enquête, dans le but de découvrir le ou les coupables.

CHAPITRE CIX

Comptabilité des bureaux secondaires.

RECETTES

Les diverses recettes effectuées par les bureaux secondaires des Postes et Télégraphes de la Colonie se décomposent comme suit :

1^o Vente des timbres-poste, cartes postales, cartes-lettres, enveloppes timbrées, coupons-réponse internationaux, chiffres taxe et timbres de quittance ;

2^o Émission des mandats poste coloniaux et intercoloniaux et droits perçus sur ces mandats ;

3^o Taxe des colis postaux au départ (part revenant aux offices et part revenant à la Colonie) ;

4^o Encaissement des remboursements sur les colis postaux qui en sont grevés ;

5^o Perception des droits de douane ;

6^o Produit de la télégraphie privée intérieure et internationale ;

7^o Fonds de subvention reçus de la Recette principale ou de la Trésorerie.

VENTE DES TIMBRES POSTE

Le produit de la vente des figurines postales, cartes postales, cartes-lettres, lettres, etc., est enregistré sur *un carnet de vente*.

Le gérant porte sur la 1^{re} ligne du feuillet gauche de ce carnet le nombre par catégorie des figurines reçues de la recette principale. Au-dessous, il mentionne journallement le nombre de figu-

rimés vendues et la différence doit donner le nombre de timbres, cartes postales, etc. restant en caisse.

Les valeurs des timbres reçus, vendus par jour et restant en caisse sont portées sur les lignes correspondantes du feuillet droit.

ÉMISSION DE MANDATS

Les mandats sont extraits d'un registre à souche composé de trois parties : la souche, le mandat proprement dit et le récépissé. Ces deux derniers sont délivrés à l'expéditeur du mandat. La souche comprend d'une part les renseignements relatifs à l'expéditeur, la date d'émission et la destination, et, d'autre part, 4 colonnes. La première de ces colonnes contient le montant du mandat, et la troisième les droits y afférents.

Dans la 2^e et la 4^e colonne sont portés les totaux journaliers de la 1^{re} et de la 3^e colonne.

A ces totaux sont ajoutés les reports des journées antérieures, mais seulement par quinzaine. Le montant maximum des mandats est de 500 francs, et les droits sont fixés à 0 fr. 05 par 5 francs ou fraction de 5 francs.

COLIS POSTAUX

(Départ.)

Les colis postaux sont enregistrés au départ sur un registre *ad hoc*, et les sommes perçues sont inscrites dans 2 colonnes :

1^o Part revenant aux offices :

2^o Part de la Colonie.

Une troisième et une quatrième colonne sont destinées à recevoir les totaux par journées et les reports des journées antérieures jusqu'en fin de mois.

Dans les relations extérieures, la taxe des colis postaux est calculée d'après les tarifs en vigueur ; la part de la Colonie est de 0 fr. 50 pour les colis jusqu'à 5 kilos, et 0 fr. 80 pour les colis de 5 à 10 kilos.

La taxe des colis postaux échangés entre deux bureaux de la Colonie est de 1 fr. 50 jusqu'à 5 kilos, et 2 fr. 50 de 5 à 10 kilos, lorsque les bureaux d'échange sont reliés par la voie ferrée ou par un service maritime ou fluvial régulier.

Dans tous les autres cas, la taxe est de 3 francs jusqu'à 5 kilos, et de 5 francs, de 5 à 10 kilos.

Colis postaux contre remboursement.

(A. Service intérieur.)

Les colis sont livrés au bureau contre le paiement des taxes et des droits divers dont ils peuvent être grevés et le montant du remboursement.

Immédiatement après avoir encaissé le remboursement, le Receveur Gérant du bureau destinataire établit un mandat poste intérieur au nom de l'expéditeur du colis ; le droit d'émission du mandat, 5 centimes par 5 francs ou fraction de 5 francs, est déduit du montant du remboursement.

La mention « Remboursement » est inscrite à l'encre rouge en tête du mandat.

Puis il envoie le mandat, sous pli recommandé d'office, au Receveur ou gérant du bureau d'origine qui le fait parvenir dès sa réception à l'expéditeur du colis.

(B. Service international.)

Les colis sont livrés dans les conditions ci-dessus indiquées.

Après avoir encaissé le remboursement, le bureau destinataire remplit « Indications de Service » du mandat de remboursement et, après y avoir apposé le timbre à date, renvoie ce mandat, sous chargement en franchise, au bureau d'échange de Dakar.

Inscription des colis grevés de remboursement.

A. — Dans le service intérieur, la somme qui représente le mon-

tant des colis grevés de remboursement étant, après l'encaissement, transformée en mandat poste intérieur, il y a lieu de faire figurer ces colis sur le carnet de livraison A, sans indication de taxe se rapportant au remboursement.

Les taxes de réexpédition et droits divers, dont pourraient être grevés ces colis sont seuls mentionnés.

Les mandats de remboursement sont inscrits en fin de quinzaine et en fin de mois sur l'état 1421 des mandats poste intérieurs émis. En fin de mois, ils font, en outre, l'objet d'un relevé spécial des mandats délivrés au titre des remboursements.

Les colis grevés de remboursement provenant de l'extérieur sont inscrits sur le carnet de livraison.

B. — La mention « Remboursement » doit figurer dans la colonne 9, et le montant du remboursement est indiqué dans la colonne 10.

PERCEPTION DES DROITS DE DOUANE

Les droits de douane perçus sur les colis postaux, sont portés en recette, sous la rubrique « Perception des droits de Douane » sur le relevé journalier des recettes et dépenses.

TÉLÉGRAMMES PRIVÉS

Les télégrammes privés sont enregistrés sur le journal A 1 (n° 1393) : les télégrammes intérieurs dans la 1^{re} colonne, les internationaux dans la 2^e.

Les recettes télégraphiques sont totalisées à la fin de la journée et les recettes des journées antérieures sont reportées jusqu'à la fin du mois courant.

FONDS DE SUBVENTION

Quoique les fonds mis à la disposition des gérants pour permettre d'assurer le paiement des mandats postaux ne constituent pas une recette proprement dite, ils entrent en balance dans l'existant en caisse du Receveur.

Les formules de demande de fonds de subvention sont extraites d'un carnet à souche n° 90.

La demande est envoyée à la recette principale et les fonds portés en recette dès leur réception sur le livre de caisse.

DÉPENSES

Des recettes décrites précédemment il faut déduire les dépenses suivantes :

- 1° Mandats payés ;
- 2° Coupons-réponse internationaux échangés ;
- 3° Avances non remboursables (rebuts réexpédiés) ;
- 4° Avances remboursables par mandats ;
- 5° Remises diverses ;
- 6° Fonds versés.

MANDATS PAYÉS

Les mandats payés sont inscrits sur un registre n° 1442. Le total des mandats payés est fait journellement et les journées antérieures sont reportées jusqu'en fin de quinzaine.

Les titres payés joints à un état n° 1427 sont envoyés à la Recette principale le 1^{er} et le 16 de chaque mois.

BONS DE RÉPONSE INTERNATIONAUX

Les coupons-réponse internationaux échangés sont portés en dépense et joints à la fin du mois à la comptabilité.

AVANCES REMBOURSABLES ET NON REMBOURSABLES

Les avances remboursables ou non remboursables, sont portées journellement au relevé des dépenses et les pièces justificatives de ces dépenses sont jointes à la comptabilité.

REMISES

Les différentes remises auxquelles ont droit les gérants des bureaux secondaires sont :

- 1° Remise de 0 fr. 10 % sur le montant des mandats émis ;
- 2° Remise de 2 % sur les recettes télégraphiques ;
- 3° Remise de 3 % sur la vente des timbres-poste.

VERSEMENTS

Lorsqu'un bureau secondaire possède en caisse une somme supérieure à celle qu'il est autorisé à conserver par l'arrêté du 15 août 1904 il effectue un versement entre les mains du Receveur régional ou de l'Agent spécial.

La somme versée est portée en dépense et le reçu du Receveur régional annexé à un bordereau de versement, est envoyé à la recette principale.

MAXIMUM DE LA RÉSERVE QUE LES RECEVEURS OU GÉRANTS DES BUREAUX DES POSTES ET TÉLÉGRAPHES DE LA COLONIE SONT AUTORISÉS À CONSERVER.

(Arrêté du 13 août 1904.)

Saint-Louis	10.000 fr.	Fatick	500 fr.
Dakar	5.000	Kaolack	500
Rufisque	2.000	Podor	500
Gorée	1.000	Louga	500
Tivaouane	1.000	Foundiougne	300
Thiès	1.000	Sédhion	300
Bakel	500	Ziguinchor	300
Dagana	500	Tous les autres bureaux	200

DÉPENSES DE MATÉRIEL

Les gérants de bureaux ne doivent engager aucune dépense de

matériel de quelque nature qu'elle soit sans y avoir été préalablement autorisés par les Administrateurs des Cercles où ils sont en service ou le délégué du Gouvernement à Dakar. Les dépenses préalablement autorisées sont mandatées par les sous-ordonnateurs.

Au cas où il y aurait urgence à engager une dépense, le gérant devra en rendre compte immédiatement à l'Administrateur du Cercle qui prendra les mesures nécessaires pour la régulariser. (Circulaire n° 1624 du 12 mai 1908.)

CHAPITRE CX

Taxes postales et télégraphiques.

TARIF DU RÉGIME FRANCO-COLONIAL ET INTERCOLONIAL

Décret du 14 mars 1910 et décret du 10 mai 1910 rendant applicables aux Colonies les articles 44, 45, 46, et 47, de la loi des finances du 8 avril 1910 dans les relations franco-coloniales et intercoloniales.

DÉSIGNATION DES CORRESPONDANCES.	TAXES D'AFFRAN- CHISSEMENT.	OBSERVATIONS.
<i>Lettres ordinaires et Papiers de com- merce et d'affaires jusqu'à 1 kilo (1).</i>	Jusqu'à 20 grammes : 10 centimes. Au-dessus de 20 gram- mes et jusqu'à 50 grammes : 15 centimes. Au-dessus de 50 gram- mes et jusqu'à 100 grammes : 20 centimes. Et ainsi de suite en ajoutant 5 centimes par 50 grammes ou fraction de 50 gram- mes excédent.	(1) Par exception, jusqu'au poids de 20 grammes, la taxe des papiers d'affaires expédiés sous bande ou sous enveloppe ouverte est fixée à 5 centimes. Les objets non affranchis ou insuf- fisamment affranchis sont taxés au double de l'insuffisance totale ou partielle d'affranchissement.
<i>Cartes postales simples (2)</i>	10 centimes.	(2) Cartes postales : largeur de 10 à 14 centimètres, hauteur de 7 à 9 centimètres. Par exception, le prix de la carte postale simple est de 5 centimes et le prix de la carte avec réponse payée est de 10 centimes dans les limites de l'Afrique occidentale fr ^{nc} .
<i>Cartes postales réponse payée (3) ..</i>	20 centimes.	L'inscription manuscrite autori- sée sur les cartes postales illus- trées, portant le titre « Carte postale », expédiées soit à décou- vert, soit sous enveloppe ouverte au tarif de 5 centimes, n'est plus limitée à l'expression de formules de politesse : elle peut consister en cinq mots quelconques.

DÉSIGNATION DES CORRESPONDANCES	TAXES D'AFFRAN- CHISSEMENT	OBSERVATIONS
<i>Échantillons</i> (jus- qu'à 500 gr.) ⁽³⁾ . . .	5 centimes par 50 gram- mes.	(3) Dimension maximum des paquets d'échantillons : 30 centi- mètres sur toutes les faces; ex- ceptionnellement, 45 centimètres pour les échantillons d'étoffes collés sur papier ou carton mince, ou bien 45 centimètres sous la réserve que les deux autres dimensions ne dépassent pas 15 centimètres.
<i>Journaux et écrits</i> <i>périodiques</i> (jus- qu'à 3 kil.) ⁽⁴⁾	Jusqu'à 50 gr. 1 cent. De 50 à 75 gr. 2 — De 75 à 100 gr. 3 — De 100 à 125 gr. 4 — Par 25 gr. en plus 1 —	Ce tarif s'applique aux journaux périodiques roulés. Les envois de journaux non roulés compren- nant un ou plusieurs exemplaires, sont taxés, d'après le poids total du paquet, à 5 centimes jusqu'à 50 grammes, à 10 centimes de 50 à 100 grammes, à 15 centimes de 100 à 150 grammes, et ainsi de suite en ajoutant 5 centimes par 50 grammes comme pour les imprimés ordinaires.
<i>Imprimés ordinaires</i> (jusqu'à 3 kil.) ⁽⁴⁾ . . .	5 centimes par 50 gram- mes.	(4) Dimension maximum des paquets de journaux, périodiques ou non, des imprimés ordinaires : 45 centimètres sur toutes les faces, ou, lorsqu'ils sont expé- diés sous forme de rouleaux : diamètre 10 centimètres, lon- gueur 75 centimètres.
<i>Cartes électorales,</i> <i>Bulletins de vote et</i> <i>Circulaires électo-</i> <i>rales</i>	1 centime par 25 gram- mes ou fraction de 25 grammes, quel que soit le mode d'expédition (sous bande, sous enve- loppe ouverte ou à dé- couvert).	Décret du 23 avril 1906.
<i>Lettres recomman-</i> <i>dées</i> ⁽⁵⁾	Droit fixe de 25 centimes en plus de la taxe appli- cable à une lettre ordi- naire de même poids.	(5) Par exception, ce droit est de 15 centimes dans les relations réciproques du Sénégal et du Haut-Sénégal-Niger. La perte donne droit à une indem- nité de 25 francs, sauf le cas de force majeure.

DÉSIGNATION DES CORRESPONDANCES.	TAXES D'AFFRAN- CHISSEMENT	OBSERVATIONS
<i>Cartes postales recommandées</i>	Droit fixe de 25 centimes en plus de la taxe appli- cable à une carte pos- tale ordinaire.	Id.
<i>Valeurs à recouvrer</i>	Droit fixe de 25 centimes.	Id.
<i>Journaux Échantillons Imprimés Papiers d'af- faires sous bande</i>	Droit fixe de 10 centimes en plus de la taxe appli- cable à un envoi de même nature et de même poids.	La perte donne droit à une indem- nité de 10 francs, sauf le cas de force majeure.
<i>Avis de réception des objets recom- mandés.</i>	Droit fixe de 10 centimes.	

TARIF DU RÉGIME INTERNATIONAL

Décrets des 28 août 1907 et 10 mai 1910 (Loi du 8 avril 1910).

NATURE DES CORRESPON- DANCES.	TAXES A PERCE- VOIR.	OBSERVATIONS.
<i>Lettres ordinaires</i> ⁽¹⁾	Jusqu'à 20 gr. 0 fr. 25 c. de 20 à 40 gr. 0 fr. 40 c. de 40 à 60 gr. 0 fr. 55 c. de 60 à 80 gr. 0 fr. 70 c. de 80 à 100 gr. 0 fr. 85 c. et ainsi de suite en aug- mentant de 15 centimes par 20 grammes ou frac- tion de 20 grammes.	(1) Les lettres non affranchies ou insuffisamment affranchies sont taxées au double de l'insuffisance totale ou partielle d'affranchisse- ment.
<i>Cartes postales sim- ples</i>	0 fr. 10	
<i>Cartes postales avec réponse payée</i>	0 fr. 20	
<i>Papiers d'affaires</i> ⁽²⁾	0 fr. 25 jusqu'à 250 grammes ; au-dessus de 250 grammes 0 fr. 05 par 50 grammes ou fraction de 50 gram- mes.	(2) Dimension maximum des papiers d'affaires, des paquets de journaux et imprimés : 45 cen- timètres sur toutes les faces ou lorsqu'ils sont expédiés sous forme de rouleaux : diamètre 10 centimètres, longueur 75 centi- mètres.
<i>Échantillons</i> ⁽³⁾	0 fr. 10 jusqu'à 100 gram- mes ; au-dessus de 100 grammes 0 fr. 05 par 50 grammes ou frac- tion de 50 grammes...	(3) Dimension maximum des paquets d'échantillons : 30 cen- timètres sur toutes les faces, exceptionnellement 45 centimè- tres pour les échantillons d'étoffe collés sur papier ou carton mince ou bien 45 centimètres en lon- gueur sous la réserve que les deux autres dimensions ne dé- passent pas 15 centimètres.

NATURE DES CORRESPON- DANCES	TAXES A PERCE- VOIR	OBSERVATIONS
<i>Journaux et imprimés</i> ⁽²⁾	0 fr. 05 par 50 grammes ou fraction de 50 grammes.	
<i>Correspondances de toute nature recommandées</i>	Droit fixe de 0 fr. 25 en plus de la taxe applicable à une correspondance de même nature et de même poids.	
<i>Lettres avec valeur déclarée</i>	Tarif des lettres ordinaires augmenté du droit fixe de recommandation et d'un droit proportionnel d'assurances soumis aux règles et tarifs spéciaux du régime international.	Maximum de déclaration par lettre 1.000 francs. Maximum de l'indemnité due en cas de perte ou de spoliation : montant de la valeur déclarée.
<i>Boîtes avec valeur déclarée</i>	Port fixe par boîte variant suivant le pays. Droit proportionnel par 300 francs ou fraction variable suivant les pays. (Voir tarif international.)	Maximum de déclaration par boîte 10.000 francs. Maximum de l'indemnité due en cas de perte ou de spoliation : montant de la valeur déclarée ou montant de la spoliation.
<i>Avis de réception des objets chargés ou recommandés</i> ..	Droit fixe de 10 centimes.	

MANDATS-POSTE LOCAUX

Les mandats-poste locaux sont émis et payés par les bureaux de : Bakel, Dagana, Dakar, Fatick, Foundiougne, Gorée, Kaolack, Louga, Podor, Rufisque, Saint-Louis, Sédhiou, Thiès, Tivaouane, Ziguinchor, Bambey, Diourbel, Khombole, Goumbo-Gueoul, Kebe-mer, N'Dande, N'Gaye Mékhé, Nianing, Pire-Gourey, Cascas.

Le droit à percevoir sur les mandats-poste locaux est fixé à 0 fr. 05 par 5 francs ou fraction de 5 francs. Le montant du mandat ne peut excéder 500 francs.

Moyennant un droit fixe de 10 centimes l'expéditeur est avisé du paiement du mandat au destinataire.

Les mandats-poste locaux sont payables pendant 6 mois à partir du jour du versement des fonds. Passé ce délai, ils ne peuvent être payés qu'après avoir été visés pour date.

Le délai de prescription est fixé à un an et un jour.

Mandats intercoloniaux. — Des envois d'argent peuvent être effectués par les bureaux ci-dessus désignés, entre les colonies composant le Gouvernement Général de l'Afrique Occidentale Française au moyen de mandats-poste.

Les conditions d'émission ou de paiement sont les mêmes que pour les mandats-poste locaux.

Est acquis à la colonie d'origine le montant de tout mandat dont le montant ou le remboursement n'a pas été réclamé par les ayants droit dans le délai de un an et un jour à partir du jour d'émission. (Décret du 10 février 1910, promulgué en Afrique Occidentale Française par arrêté du Gouverneur Général du 10 mars 1910, modifiant l'arrêté du 10 janvier 1910.)

Mandats télégraphiques (voir Service télégraphique).

Mandats-poste métropolitains, coloniaux et internationaux (voir Trésor public).

COLIS POSTAUX.

(Arrêté du 8 octobre 1907.)

Tous les bureaux de poste du Sénégal sont ouverts au service des colis postaux (voir tableau des bureaux, p. 613).

Les colis postaux échangés entre la Métropole et le Sénégal sont soumis au tarif ci-après :

Jusqu'à 5 kil.....	1 fr. 50	} non compris le droit de timbre de 0 fr. 10.
» 10 kil.....	2 fr. 50	

Sans préjudice des taxes intérieures (voir Colis postaux provenant de l'extérieur).

Ceux originaires du Sénégal et destinés soit aux bureaux du Sénégal, soit à ceux de Mauritanie (Boghé et Kaéidi) ou du Haut-Sénégal-Niger sont soumis aux tarifs ci-après :

Tarif n° 1.....	de 0 à 5 kil.....	1 fr. 50
	de 5 à 10 kil.....	2 fr. 50
Tarif n° 2.....	de 0 à 5 kil.....	3 fr.
	de 5 à 10 kil.....	5 fr.

BUREAUX AUXQUELS LE TARIF N° 1 EST APPLICABLE

Carabane	Louga ¹	Rufisque ¹
Dagana ¹	N'Pal	Saint-Louis ¹
Dakar ¹	N'Dande ¹	Sédhiou ¹
Gorée ¹	Mékhé	Thiès
Guéoul	Pire	Tivaouane ¹
Kébémér	Podor ¹	Ziguinchor ¹
Kelle	Richard-Toll	

BUREAUX AUXQUELS LE TARIF N° 2 EST APPLICABLE

Aéré	Joal	Saldé
Amdallaye	Kaolack ¹	Sénoudébou
Bakel	Malem	Sine

1. Bureaux acceptant les colis postaux grevés de remboursement. Ces mêmes bureaux échangent des colis postaux avec valeur déclarée, mais avec l'intérieur seulement.

Cascas	Matam	Toul
Diambour	M'Bour	Vélingara
Fatick ¹	M'Bangol	
Fissel	Nianing	
Foundiougne ¹	Nioro-Rip	

Tous les bureaux compris dans les tableaux ci-dessus acceptent les colis de 0 à 10 kilogrammes.

Le tarif n° 1 n'est applicable que dans les échanges effectués entre les bureaux énoncés ci-dessus.

Les colis originaires des bureaux compris dans le tarif n° 1 et destinés aux bureaux compris dans le tarif n° 2 et vice versa acquittent les taxes prévues au tarif n° 2.

RÉEXPÉDITION DES COLIS POSTAUX

La réexpédition d'un colis postal, par suite du changement de résidence du destinataire, du renvoi à l'expéditeur ou pour toute autre cause, donne lieu à la perception d'une nouvelle taxe de transport à la charge du destinataire ou de l'expéditeur, suivant le cas.

ACHEMINEMENT DANS L'INTÉRIEUR DE LA COLONIE DES COLIS POSTAUX PROVENANT DE L'INTÉRIEUR

Sauf avis contraire des destinataires habitant les localités comprises au tarif n° 2 ci-dessus, les colis postaux provenant de l'extérieur sont acheminés d'office sur leur destination moyennant paiement par les destinataires de la taxe intérieure de transport fixée au dit tarif.

Les expéditeurs peuvent aussi prendre cette taxe à leur charge. Dans ce cas, il est établi un bulletin d'affranchissement mentionnant d'une manière explicite qu'il s'agit de l'affranchissement des frais de réexpédition du port de débarquement au bureau du destinataire.

Les colis postaux provenant de l'extérieur et destinés aux bureaux

1. Voir la note de la page précédente.

compris dans le tarif n° 1 sont exempts de la taxe intérieure de transport du port de débarquement au bureau destinataire.

La colonie ne perçoit aucune taxe intérieure de transport pour les colis provenant de l'extérieur et destinés aux bureaux du Haut-Sénégal-Niger et de la Mauritanie.

SERVICE TÉLÉGRAPHIQUE

Les conditions de la correspondance télégraphique dans l'intérieur de la colonie sont celles adoptées dans la métropole.

Par une Circulaire du 29 novembre 1910, le Gouverneur Général a invité les Gouverneurs à préparer un nouveau recueil d'instructions simples, s'inspirant du règlement métropolitain, et s'adaptant aux conditions locales du Service télégraphique de chaque colonie du groupe, qui constituerait, pour les agents de cette administration, un guide simple, clair et complet.

MANDATS TÉLÉGRAPHIQUES LOCAUX

(Arrêté du 10 janvier 1906.)

Le prix est également de 5 centimes par mot.

Le montant d'un mandat télégraphique est fixé à 500 francs.

La somme à verser pour l'envoi d'un télégramme-mandat se décompose comme suit :

1° Montant du mandat y compris le droit postal ;

2° Taxe télégraphique ordinaire portant sur le texte du mandat et le cas échéant sur la correspondance adressée au bénéficiaire ;

3° Frais accessoires afférents aux indications éventuelles et aux mentions relatives à la notification du paiement.

Le paiement d'un mandat télégraphique ne peut être réclamé que pendant un délai de cinq jours ; passé ce délai, le titre est renvoyé au Chef du Service des Postes et Télégraphes qui en ordonne le remboursement à l'expéditeur contre la remise de la déclaration de versement.

Il est formellement interdit de faire suivre les télégrammes-man-

dates sauf pour ceux émis au profit des militaires en corps ou en détachement.

RELATIONS AVEC LES COLONIES FRANÇAISES DE LA
CÔTE OCCIDENTALE D'AFRIQUE

Le tarif des communications télégraphiques par voie terrestre avec la Guinée française, la Côte d'Ivoire et le Dahomey est fixé uniformément à 10 centimes par mot.

Pour le Haut-Sénégal et Niger ce tarif est abaissé à 5 centimes pour les bureaux compris dans les cercles de Kayes et de Médine.

RELATIONS AVEC LA MÉTROPOLÉ : TÉLÉGRAMMES-POSTE

Il peut être expédié de toutes les localités du Sénégal possédant un bureau télégraphique des télégrammes-poste à destination de la Métropole.

Ils sont transmis par fil à Dakar et acheminés sur la Métropole par voie postale exclusivement.

La taxe de ces télégrammes est fixée comme suit :

5 centimes par mot, minimum 50 centimes, plus un droit fixe de recommandation de 35 centimes.

L'adresse revêt la forme suivante :

Exemple : Poste Dakar, Durand, rue de Rivoli, 17, Paris.

TÉLÉGRAMMES-LETTRES

Le télégramme expédié par la voie télégraphique jusqu'à Dakar d'où il est envoyé en France par la voie postale et réexpédié du port du débarquement au domicile du destinataire par la voie télégraphique.

La taxe est fixée à 10 centimes par mot (minimum de perception 1 franc), plus 10 ou 35 centimes pour affranchissement suivant que le télégramme est ou non recommandé.

L'adresse dans ce cas doit être libellée ainsi :

« Poste Dakar Marseille, Durand, rue Rivoli, 17, Paris. »

Le bureau de Dakar achemine également dans les mêmes conditions des télégrammes-lettres pour la Guinée, la Côte d'Ivoire ou le Dahomey. Dans ce cas, le prix du mot est de 10 centimes (Arrêté du 7 avril 1908).

CABLOGRAMMES

Les télégrammes expédiés par la voie du câble Brest-Dakar sont taxés suivant le tableau ci-après :

France.....	1 fr. 50 le mot, sans minimum,	
Allemagne.....	1 fr. 70	—
Autriche.....	1 fr. 75	—
Belgique.....	1 fr. 70	—
Bulgarie.....	1 fr. 85	—
Danemark.....	1 fr. 80	—
Espagne.....	1 fr. 55	—
Grande-Bretagne.....	1 fr. 75	—
Grèce.....	2 fr. 05	—
Hongrie.....	1 fr. 75	—
Italie.....	1 fr. 70	—
Luxembourg.....	1 fr. 70	—
Norvège.....	1 fr. 90	—
Pays-Bas.....	1 fr. 70	—
Portugal.....	1 fr. 60	—
Russie.....	2 fr. 00	—
Suède.....	1 fr. 80	—
Suisse.....	1 fr. 70	—

RELATIONS AVEC LES COLONIES FRANÇAISES DE LA
CÔTE OCCIDENTALE D'AFRIQUE

Voies des câbles.

Guinée.....	1 fr. 50 par mot, sans minimum.	
Côte d'Ivoire.....	4 fr. 10	—

Dahomey.....	4 fr. 10	par mot sans minimum.
Congo.....	5 fr. 10	—

Voies Soudan (Arrêté du 22 décembre 1908).

Sénégal.....	1 fr. 50	} Non comprises les taxes terminales et de transit des diverses Colonies françaises, à partir de Dakar.
Côte d'Ivoire.....	1 fr. 55	
Dahomey.....	1 fr. 55	
Guinée Française.....	1 fr. 55	

RADIOTÉLÉGRAMMES

(Arrêté du Gouverneur général du 15 novembre 1910.)

Les stations côtières de Rufisque et de Port-Etienne sont ouvertes à la correspondance publique générale depuis le 1^{er} janvier 1911.

Ces stations transmettent aux navires en mer munis d'appareils radiotélégraphiques et dans leur rayon d'action les dépêches qu'elles reçoivent de tous les bureaux télégraphiques de l'Afrique occidentale française et transmettent à ces mêmes bureaux les radiotélégrammes qui leur parviennent des navires en mer.

La taxe des radiotélégrammes comprend :

1° La taxe pour la transmission sur les lignes du réseau télégraphique, calculée d'après les règles générales ;

2° La taxe afférente au parcours maritime, savoir :

a) La taxe côtière ;

b) La taxe de bord.

La taxe côtière pour les stations de Rufisque et de Port-Etienne est fixée à 0 fr. 30 par mot, pur et simple, sans minimum de taxe.

La taxe de bord est variable suivant les compagnies de navigation.

CHAPITRE CXI

Franchise télégraphique et postale.

TÉLÉGRAMMES OFFICIELS

Les télégrammes officiels sont ceux qui, intéressant le Service de l'État, sont expédiés par des fonctionnaires auxquels le droit de franchise a été accordé par arrêté du Gouverneur.

Le droit de franchise télégraphique implique dans le régime intérieur pour la correspondance des personnes qui en sont investies, d'une part l'exonération de la taxe, et d'autre part la priorité de transmission et de remise.

La franchise indirecte est conférée par un visa apposé sur un télégramme par un fonctionnaire investi de la franchise directe avec le destinataire du télégramme.

Le visa est demandé par l'agent expéditeur du télégramme, à son chef hiérarchique.

A défaut de chef hiérarchique il est demandé à une autre autorité compétente.

FRANCHISE

Le droit de franchise ou de visa peut être délégué par tout fonctionnaire à son substitut, suppléant ou intérimaire régulier. Pendant toute la durée de la délégation, le titulaire de la franchise ne peut expédier de télégramme en franchise, à moins que sa situation momentanée d'absence ne lui ouvre à nouveau ce droit (tournées, mission, etc.).

Le mot « visa » est inscrit sur la minute pour être transmis à la suite de l'adresse de tout télégramme qui a été soumis à la formalité du visa.

L'exercice du droit de franchise donne lieu à contravention ou à abus.

CONTRAVENTION

Il y a contravention toutes les fois que l'expéditeur ne jouit pas, dans les conditions où il se trouve, du droit de correspondance en franchise, avec le destinataire du télégramme qu'il présente, ou se prévaut d'un visa délivré par un fonctionnaire qui outrepassé lui-même les limites de son droit.

Tout télégramme présenté en contravention est, quel qu'en soit l'objet, refusé en franchise ; il n'est accepté que contre paiement de la taxe. Le cas échéant, l'incident auquel donne lieu le dépôt ou la taxation des télégrammes de cette catégorie est signalé immédiatement par rapport spécial au Chef de Service. Les taxes des télégrammes acceptés en contravention sont versées par le Receveur ou le Gérant du bureau d'origine, sauf recours de celui-ci contre l'expéditeur.

ABUS

Il y a abus de franchise toutes les fois que le télégramme présenté comme officiel par un fonctionnaire qui possède la franchise avec le destinataire a trait à des affaires d'ordre privé, ou ne présente pas un caractère suffisant d'urgence pour justifier la transmission par télégraphe, ou n'a pas de rapport avec l'objet spécial en vue duquel la franchise a été accordée ; ainsi sont abusifs les télégrammes relatifs à des demandes de congé, la réclamation de documents non transmis dans les délais réglementaires, à moins qu'il n'y ait eu impossibilité de transmettre cette réclamation par la poste.

Lorsqu'un télégramme jugé abusif est présenté par l'expéditeur lui-même celui-ci est avisé de l'obligation qui incombe au Receveur ou au gérant de signaler le télégramme à l'Administration. Si mal-

gré cet avis l'expéditeur insiste pour que son télégramme soit traité comme officiel, le receveur ou le gérant l'accepte et le transmet comme tel, mais il envoie une copie de la minute à son chef de service avec explication à l'appui.

Lorsque le télégramme jugé abusif est présenté par un tiers, il est accepté sans observation et traité comme officiel. Une copie de ce télégramme est également envoyé au Chef de Service des Postes et Télégraphes.

Chaque mois un état distinct, par administration ou par service et accompagné des copies des dépêches abusives ou contenant des mots ou locutions inutiles, est adressé par ce chef au Secrétaire Général qui le transmet au Gouverneur avec ses propositions en vue de répétition de taxe contre l'expéditeur.

Voir Circulaires du Gouverneur du Sénégal du 31 août 1910 et du Gouverneur Général du 1^{er} décembre 1910. (*J. O. S.*, p. 677 et 938.)

LIBELLÉ DES TÉLÉGRAMMES OFFICIELS

Les mentions « urgence » et « extrême urgence » sont admises pour les télégrammes officiels ; elles figurent en tête de l'adresse.

Les télégrammes officiels doivent toujours être signés par l'expéditeur dont le titre ne doit pas figurer dans l'adresse. Le titre seul du destinataire et son lieu de résidence suffisent pour assurer la transmission ; la formule : « *Administrateur cercle Podor à Gouverneur Général Dakar* » est abusive. Elle doit être libellée « *Gouverneur Général Dakar* » et porter la signature qui est reproduite dans la dépêche transmise. (Circularité du Gouverneur Général du 20 janvier 1908.)

FRANCHISE POSTALE

La franchise postale est accordée aux personnes qui jouissent de la franchise télégraphique.

La correspondance doit être placée sous bande et porter la signature et l'estampille de la personne jouissant de la franchise.

Dans le cas où la nature de la correspondance nécessite l'envoi sans enveloppe fermée, cette dernière doit porter d'une manière apparente la mention « Nécessité de fermer ».

FONCTIONNAIRES AYANT DROIT A LA FRANCHISE TÉLÉGRAPHIQUE
AVEC LES ADMINISTRATEURS ET RÉCIPROQUEMENT

Gouverneur général.	Franchise illimitée.	Arrêté du 25 janvier 1904.
Chefs de Services généraux, Administrateurs, Commandants de cercle, Résidents.	Dans toute l'étendue de la colonie pour le service	id.
Fonctionnaire ou officier en mission d'inspection ou chargé de mission par le Gouverneur.	Avec le Lieutenant-Gouverneur et divers fonctionnaires ou officiers en rapport avec lui pour le service.	id.
Lieutenant-Gouverneur.	Illimitée.	Arrêté du 25 avril 1904.
Chef de Cabinet.	Limité à la correspondance administrative urgente dans la colonie.	id.
Secrétaire général.	id.	id.
Délégué à Dakar.	id.	id.
Inspecteur des Affaires administratives.	Lieutenant-Gouverneur, Délégué à Dakar, Administrateurs et Résidents.	Lettre du 13 avril 1907.
Médecin Inspecteur des Services sanitaires en A. O. F. et Chef du Service de Santé de la Colonie.	Limitée à la correspondance administrative urgente, avec les chefs chargés du Service de Santé les médecins civils et militaires en mission, administrateurs et chefs de poste, tous agents sanitaires, maires, médecins et capitaines de navire du Sénégal dans la colonie et réciproquement médecins municipaux d'hygiène et d'assistance médicale indigène.	Arrêté du 25 avril 1904.
Chef et chargés des Services administratifs.	Limitée à la correspondance administrative urgente avec le Directeur, les commandants d'armes,	

	agents spéciaux gérants d'annexe et agents de leur ressort.	
Commissaires aux revues et inscription maritime de Saint-Louis et Dakar.	Limitée à la correspondance administrative, avec les sous-ordonnateurs, les chefs de détail, les capitaines majors, les administrateurs commandants de Cercle, d'armes et de postes en ce qui concerne les frais de route et les successions et réciproquement.	Arrêté du 25 avril 1904.
Commandant de la marine.	Limitée à la correspondance administrative urgente, avec le Lieutenant-Gouverneur, les commandants des navires de guerre en relâche dans la colonie, les commandants des bâtiments et des remorqueurs de la station, le Capitaine de la barre, les administrateurs des Cercles et réciproquement.	id.
Commandants des navires de guerre en relâche.	Limitée à la correspondance administrative urgente avec le commandant de la marine et les administrateurs des Cercles et réciproquement.	id.
Procureur de la République et Juge d'instruction.	Limitée à la correspondance administrative urgente avec le Procureur Général, et entre eux, les maires, et les commissaires de police, les administrateurs et autres agents dans les postes, lorsqu'il s'agit de recherches judiciaires.	id.
Trésorier-payeur.	Limitée à la correspondance administrative urgente avec les trésoriers, les percepteurs, les receveurs régionaux.	id.
Curateur aux biens vacants.	Limitée à la correspondance administrative urgente avec les administrateurs et chefs de poste.	id.
Directeur des Travaux Publics. Chefs d'arrondissement des Travaux Publics.	Avec les administrateurs et réciproquement.	id.
Chef Service agriculture.	Correspondance administrative avec Gouverneur et agents de culture en tout temps et avec les administrateurs lorsqu'il est en tournée.	id.

Chef Service des contributions.	Administrateurs, résidents, chefs de poste, vérificateurs poids et mesures, contrôleurs.	Arrêté du 25 avril 1904.
Médecin, Assistance médicale indigène.	Administrateurs des Cercles et résidents. Chef de Service.	id.
Chef Service enseignement.	Limitée à la correspondance administrative urgente avec les instituteurs et institutrices. En mission avec les administrateurs et maires et réciproquement.	id.
Contrôleur des contributions.	Limitée aux maires et aux administrateurs dans l'étendue de leur circonscription.	id.
Agent de police à N'Dande.	Limitée aux magistrats, administrateurs et commissaires police. Tivaouane et Louga.	Arrêté du 8 février 1909.

TITRE XX

CHAPITRE CXII

Archives. Bibliothèque. Remise de service.

Les administrateurs, résidents et chefs de poste sont responsables de la tenue, de la mise à jour et de la conservation des archives des cercles.

Les archives comprennent toute la correspondance, les documents, les registres reçus, les cartes et plans établis ou remplis par les divers services du cercle ou du poste.

Elles sont ordonnées et classées par catégories de documents ; un index, constamment à jour, donne la nature et le nombre des documents principaux.

Les dossiers d'ordre confidentiel sont conservés personnellement par l'Administrateur.

En outre de la collection des publications officielles, des brochures contenant des instructions spéciales, et des cartes, qui font partie des archives proprement dites, il existe dans la plupart des cercles une bibliothèque contenant, indépendamment des ouvrages les plus usuels au point de vue administratif, et des volumes traitant d'une façon générale de l'histoire de la colonie ou intéressant plus spécialement telle ou telle région, un fonds d'œuvres littéraires, entretenu à l'aide des crédits alloués chaque année par le Lieutenant-Gouverneur suivant les ressources budgétaires.

La nomenclature de ces ouvrages est reproduite sur l'inventaire annuel du mobilier, du matériel et des animaux du cercle.

Lorsqu'un Administrateur quitte le commandement de son cercle, il adresse au Gouverneur un procès-verbal de récolement des archives qui doit être signé à la fois de lui et de l'Administrateur qui lui succède. Ce document fait ressortir l'état des archives à son entrée en service ; il est accompagné d'un procès-verbal de prise de commandement signé également des deux administrateurs, qui mentionne la date précise à laquelle l'Administrateur entrant prend le commandement du cercle, ainsi que celle de la décision qui l'a appelé à l'exercer et établit que l'existant en magasin et en caisse est conforme aux écritures. Il vérifie également l'inventaire du mobilier, du matériel et des animaux. L'Administrateur entrant engage ainsi, après signature, sa responsabilité sans recours contre son prédécesseur. Il est donc recommandé d'apporter le plus grand soin à ce travail.

APPENDICES

APPENDICE AU TITRE II

TARIFS DIVERS

Suppléments de fonctions.

(Arrêté du Gouverneur général du 19 août 1910.)

Administrateur, chef du Secrétariat du Gouvernement.	2.400 fr.
Officier détaché auprès du Lieutenant-Gouverneur....	2.000
Fonctionnaire chargé de l'inspection des forces de police.	1.600
Adjoints et commis des Affaires indigènes en service au Cabinet.....	300
Administrateur, chef du Bureau politique.....	1.600
Administrateurs et administrateurs-adjoints en service dans les bureaux à Saint-Louis.....	1.600
Élèves-administrateurs.....	600
Administrateur délégué du Gouvernement du Sénégal, à Dakar.....	1.500
Administrateur-adjoint au délégué, à Dakar.....	1.500
Agent de la délégation, chargé du transit.....	600
Médecins militaires de Thiès, Podor et Sédhiou.....	1.000
Médecins des léproseries de Thiès et de Saint-Louis....	900
Médecin de Bigona.....	1.000
Médecin de Ouakam.....	600
Médecin de Rufisque.....	1.200

(Arrêtés du Gouverneur général du 26 novembre 1910 et du 25 mars 1911.)

Fonctionnaire en service au Cabinet, secrétaire particulier du Lieutenant-Gouverneur et chargé de la surveil-

lance du personnel intérieur, concierges, plantons, etc.	900
Adjoints et commis des Affaires indigènes en service à Dakar	300

(Arrêté du Gouverneur général du 5 octobre 1910.)

Fonctionnaire faisant fonctions de Ministère public près la Justice de paix à compétence étendue de Thiès, Kayes et Bamako	1.200
Fonctionnaire faisant fonctions de juge de paix à com- pétence étendue à Ziguinchor, Tombouctou, Mopti, Niamey, Sikasso, Kankan, Boké, Koroko et Grand- Popo	1.000
Fonctionnaire faisant fonctions du Ministère public près la Justice de paix à compétence étendue de Ziguin- chor, Tombouctou, Mopti, Niamey, Sikasso, Kankan, Boké, Koroko et Grand-Popo	600
Fonctionnaire faisant fonctions de greffier près la Justice de paix à compétence étendue de Ziguinchor, Tom- bouctou, Mopti, Niamey, Sikasso, Kankan, Boké, Koroko et Grand-Popo....	300

(Arrêté du Gouverneur général du 19 août 1910.)

Adjoints principaux des Affaires indigènes en service dans les bureaux du Gouverneur du Sénégal, du Haut- Sénégal et Niger, de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey et du Commissariat du Gouver- nement général, en Mauritanie (indépendamment de l'indemnité de résidence)	1.000
---	-------

Indemnité forfaitaire de déplacement.

(Arrêté du Gouverneur général du 19 août 1910.)

Inspecteur des Affaires administratives	2.000 fr.
Administrateur supérieur de la Casamance, Administra- teur de la Haute-Gambie	1.800
Administrateur commandant le cercle de Niali-Ouli....	1.600
Administrateurs résidents de Bignona, Kolda et Sédhieu, Administrateur-adjoint au Délégué à Dakar, à l'Ad- ministrateur de Louga et de Thiès	1.500

Administrateurs commandant les cercles du Baol et du Sine-Saloum et Administrateur-adjoint à l'Administrateur supérieur de la Casamance.....	1.400
Administrateurs commandant les cercles de Podor, Bakel, Thiès, Louga, Tivaouane, Dagana, Saldé, Matam; Administrateurs-adjoints à l'Administrateur du Baol, de Tivaouane, Dagana, Bakel, Kaolack, Saldé, Podor, Matam, Haute-Gambie, Niani-Ouli...	1.200
Administrateur résident de Inor et Oussouye, Toul, Fatik, Foundiougne, Nioro, Yang-Yang, Nianing...	1.000
Chef de poste de Yatacounda et Vélingara.....	400

Indemnité à titre de frais de représentation.

(Arrêté du Gouverneur général du 15 octobre 1910.)

Administrateur délégué du Gouvernement du Sénégal à Dakar.....	1.800
Administrateur en chef, inspecteur des Affaires administratives des cercles.....	1.400
Administrateur supérieur de la Casamance.....	1.300
Administrateurs commandant les cercles de :	
Podor, Bakel et Thiès.....	1.000
Baol et Sine-Saloum.....	800
Louga et Tivaouane.....	600
Dagana, Saldé, Matam et Haute-Gambie.....	400
Niali-Ouli.....	400
Administrateurs résidents de Bignona, Kolda, Sédhiou, Inor, Oussouye et Administrateur-adjoint à l'Administrateur supérieur de la Casamance.....	400

Indemnité à titre de frais de bureau.

(Arrêté du Gouverneur général du 19 août 1910.)

Administrateur supérieur de la Casamance, Administrateur commandant les cercles de Podor, Bakel, Thiès, Baol, Sine-Saloum, Louga, Tivaouane, Dagana, Saldé et Matam.....	400
Administrateur commandant les cercles de la Haute-Gambie et du Niani-Ouli; Administrateur résident à	

Toul, Fatick, Foundiougne, Nioro, Nianing, Yang-Yang et Malem.....	200
Administrateur résident à Bignona, Kolda, Sédhiou, Inor et Oussouye, le chef de poste de Yatacounda et Vélingara.....	100

Indemnité de responsabilité.

(Arrêté du Gouverneur général du 19 août 1910.)

Agent spécial de Sédhiou.....	300
— de Kolda.....	225
— de Matam, Kédougou, Saldé, Maka-Coli-bentan.....	300
— d'Oussouye.....	150

Indemnité de résidence et de cherté de vivres.

(Arrêté ministériel du 3 octobre 1910 ; modifie le § 3 de la page 48.)

Les fonctionnaires, employés ou agents, appelés à bénéficier de l'allocation de l'indemnité spéciale de résidence et de cherté de vivres sont les suivants :

Administrateurs ;

Personnel des Affaires indigènes ;

Bibliothécaire-archiviste du Gouvernement général ;

Personnel des Secrétariats généraux ;

— des Postes et Télégraphes (cadre local recruté à l'extérieur) ;

— des Travaux publics (cadre local commun aux Colonies du groupe) ;

— de l'Enseignement (agents nommés au titre européen) ;

— des Contributions directes (contrôleurs et commis) ;

— de l'Enregistrement et des Domaines ;

— de la Magistrature et des Greffes ;

— des Eaux et Forêts ;

— du service de l'Agriculture ;

Préposés du Trésor et Receveurs régionaux ;

Personnel de la Trésorerie d'Algérie ;

— des Imprimeries officielles (agents nommés au titre européen) ;

— du service des Ports ;

Vétérinaire civil en Guinée française ;

Personnel de la Police et des Prisons.

Le taux annuel de l'indemnité spéciale de résidence et de cherté de vivres est fixé, comme suit, par régions et localités, pour le personnel limitativement énuméré ci-dessus :

A. — Colonie du Sénégal.

Personnel en service :

A Gorée.....	500 fr.
A Saint-Louis.....	600
A Dakar.....	730
Dans les cercles de la Casamance, de la Haute-Gambie et le Niani-Ouli.....	800
Receveur régional à Dagana.....	1.200
Receveurs régionaux de Podor et Bakel.....	1.500

B. — Colonie de la Guinée française.

Dans toute l'étendue de la Colonie.....	600
---	-----

C. — Colonie de la Côte d'Ivoire.

Dans toute l'étendue de la Colonie.....	700
---	-----

D. — Colonie du Dahomey.

Personnel en service :

Dans les cercles de Porto-Novo, Cotonou, Ouidah, Grand- Popo, Abomey, Athiémé et Zagnanado.....	540
Dans les cercles de Savalon et Savé.	720
Dans les cercles de Djougou, Attacora, Borgou et Moyen- Niger.....	900

E. — Colonie du Haut-Sénégal et Niger.

Personnel en service :

Dans le Territoire civil.....	730
— militaire.....	1.460

F. — *Territoire civil de la Mauritanie.*

Personnel en service :

A Saint-Louis.....	600 fr.
Dans toute l'étendue du Territoire, sauf Saint-Louis...	1.200

Retenue pour logement et ameublement. (Arrêté du Gouverneur général du 22 décembre 1910. *J.O.S.*, 1911, p. 46.)

La retenue journalière à opérer en Afrique Occidentale Française, sur le traitement des fonctionnaires auxquels le logement est fourni en nature, avec ou sans ameublement, est fixée comme suit :

CATÉGORIES	FIXATION de la RETENUE JOURNALIÈRE	
	logement avec ameuble- ment	logement sans ameuble- ment
Fonctionnaires dont la solde coloniale brute augmentée des accessoires est :		
Supérieure à 25.000 fr.....	12 ^f »	9 ^f »
— à 21.000 fr. et n'excède pas 25.000 fr.	9 »	6 »
— à 19.000 fr. — 21.000 fr.	5 70	3 80
— à 17.000 fr. — 19.000 fr.	4 80	3 »
— à 15.000 fr. — 17.000 fr.	3 70	2 50
— à 13.009 fr. — 15 000 fr.	3 30	2 20
— à 11.000 fr. — 13.000 fr.	2 90	2 »
— à 9.000 fr. — 11.000 fr.	2 50	1 70
— à 8.000 fr. — 9.000 fr.	2 10	1 40
— à 7.000 fr. — 8.000 fr.	1 50	1 »

APPENDICE AU CHAPITRE XI

(modifiant les paragraphes 5 et 7 de la page 68 et 2 de la page 69).

Brigades indigènes.

Circulaire au sujet de l'avancement dans les brigades indigènes.

Dakar, le 28 novembre 1910.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE à *Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey et à Monsieur le Commissaire du Gouvernement général en Mauritanie.*

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint copie de la Circulaire n° 32, du 16 novembre 1910, de M. le Général commandant supérieur. Cette Circulaire, dont j'approuve les prescriptions rédigées dans l'esprit des instructions du département, a été envoyée aux Commandants militaires en prévision de l'établissement prochain du tableau d'avancement concernant les brigades indigènes.

Les dispositions prescrites par les arrêtés et par les instructions locales concernant l'organisation des brigades et qui ne sont pas conformes à ces nouvelles prescriptions sont, en conséquence, abrogées.

Les instructions ministérielles s'expriment en effet en ces termes :

« Il appartient au Général commandant supérieur de régler, pour les brigades, toutes les questions d'ordre militaire, notam-

ment celles relatives à la discipline et à l'avancement et qui, ainsi que cela a pu se produire, ne sauraient à aucun titre rentrer dans les attributions et les pouvoirs des Lieutenants-Gouverneurs (D. M. n° 48, du 28 octobre 1909).

« Les Lieutenants-Gouverneurs ne peuvent comprendre dans leurs attributions, pour les indigènes des brigades, les questions de récompenses, d'avancement et de punitions qui rentrent dans les questions de discipline générale et relèvent exclusivement à ce titre de l'autorité du Commandant supérieur (D. M. n° 50, du 28 octobre 1909). »

W. PONTY.

CIRCULAIRE N° 32

A dater du 1^{er} janvier prochain, les nominations dans le personnel indigène des brigades seront faites par le commandant du corps de rattachement d'après les règles établies pour les troupes régulières en suivant l'ordre du tableau d'avancement arrêté semestriellement par le Général commandant supérieur.

Les corps de rattachement sont les suivants :

Brigades stationnées en :	Corps de rattachement.
Haut-Sénégal et Niger.....	2 ^e sénégalais.
Gourma.....	Bataillon n° 2.
Guinée.....	4 ^e sénégalais.
Casamance.....	1 ^{er} sénégalais.
Mauritanie.....	Bataillon n° 1.
Peloton monté de Mauritanie.....	Escadron de spahis.
Côte d'Ivoire.....	Bataillon du 1 ^{er} sénégalais détaché en Côte d'Ivoire.

Dakar, 16 novembre 1910.

*Le Général,
Commandant supérieur des Troupes
de l'Afrique Occidentale Française,*

CAUDRELIER.

APPENDICE AU TITRE III

CHAPITRE XVII (page 93).

Passage des fonctionnaires originaires de la Corse, de l'Algérie et de la Tunisie.

Les fonctionnaires et agents originaires de la Corse, de l'Algérie et de la Tunisie, se rendant en congé dans l'un ou l'autre de ces territoires, n'ont droit qu'au remboursement des frais de chemin de fer, du lieu de leur débarquement à celui de leur résidence, à l'exclusion des frais de transport par mer, qui restent à leur charge. (Circulaire du Gouverneur général du 31 décembre 1910.)

APPENDICE AU TITRE VII

Organisation du commandement militaire en Afrique Occidentale Française.

ORDRE GÉNÉRAL N° 73 (*J. O. S.*, 1910, p. 938).

Article premier. — Les forces militaires de l'Afrique Occidentale Française forment un seul groupe sous l'autorité du Général, commandant supérieur, et ce groupe ne comprend, au point de vue militaire, qu'une seule colonie, dont les subdivisions administratives ne sauraient être considérées comme des colonies secondaires, au sens attaché à ce terme, par le décret du 26 mai 1903 (D. M. n° 50, du 28 octobre 1909).

Art. 2. — Dans chaque colonie civile ou territoire militaire, dont l'ensemble forme le groupe de l'Afrique Occidentale Française, les troupes de toutes armes, les établissements et les services militaires constituent un groupement organisé en commandement militaire territorial, sous les ordres de l'officier le plus élevé en grade parmi ceux qui y sont stationnés.

Les commandants militaires sont nommés par ordre particulier du Général, commandant supérieur.

Art. 3. — Les commandants militaires territoriaux sont les suivants (*Voir le tableau, p. 655*).

Art. 4. — Les commandants militaires territoriaux exercent leur commandement en se conformant aux lois, règlements, arrêtés, actuellement en vigueur et d'après les principes posés par la dépêche ministérielle du 13 janvier 1905 qui règle l'emploi des forces militaires aux colonies et par la dépêche ministérielle n° 50.

du 28 octobre 1909, au sujet de l'organisation du commandement militaire.

Art. 5. — Les attributions spéciales au commandant de la Défense de Dakar sont définies par l'Instruction ministérielle (Guerre) du 2 mars 1903, les décrets du 3 novembre 1905 (points d'appui de la flotte) et du 1^{er} octobre 1909 (service des Places).

TERRITOIRES	DÉSIGNATION DU COMMANDANT TERRITORIAL	CHEF-LIEU
Territoire de Dakar....	Commandant de la défense.	Dakar
Sénégal et Casamance (moins le Territoire de la défense de Dakar).	Commandant militaire du Sénégal.....	Saint-Louis
Mauritanie	Commandant militaire de la Mauritanie	Saint-Louis
Haut-Sénégal et Niger.	Commandant militaire du Haut-Sénégal et Niger.	Kati
Territoire militaire du Niger.	Commandant du Territoire militaire	Niamey
Côte d'Ivoire.....	Commandant militaire de la Côte d'Ivoire.....	Dimbokro
Guinée	Général, commandant supé- rieur.....	Dakar
Dahomey....	Général, commandant supé- rieur.....	Dakar

Art. 6. — Les troupes et services de l'Artillerie, du Génie, de l'Intendance et de la Santé restent sous l'autorité directe du commandant de l'Artillerie ou des directeurs de Service. Ils sont sous les ordres des commandants territoriaux et du commandant de la Défense en ce qui concerne la discipline, le service général et les mesures d'ordre public.

Art. 7. — Les commandants militaires territoriaux ont en permanence les attributions générales des généraux de brigade et la délégation des pouvoirs du commandant supérieur en ce qui concerne certaines parties du service définies au présent ordre.

.....

Toutes les décisions prises en vertu des délégations ci-dessus feront l'objet de comptes rendus spéciaux au Général, commandant supérieur.

Art. 8. — Les attributions du Général, commandant supérieur, en matière de justice militaire, ne peuvent pas être déléguées : le rôle des commandants territoriaux est limité à la transmission *directe* au commandant supérieur et *sans avis* des plaintes qui leur parviennent (Décret du 23 octobre 1903).

Toutefois, aux termes de ce même texte, les troupes en opération peuvent être l'objet d'arrêtés interministériels spéciaux (Arrêté du 24 août 1906, pour le territoire militaire du Niger ; Arrêté du 23 avril 1910, pour la Côte d'Ivoire).

Art. 9. — Les commandants militaires territoriaux ont, en ce qui concerne le service du casernement, le service des munitions et le service de l'armement, les attributions fixées par l'article 9 de l'Instruction du 16 octobre 1903 (annexe série D n° 1), sur le casernement, l'Instruction du 21 septembre 1905, titre II, du Général, commandant supérieur, et la Circulaire ministérielle du 28 décembre 1900, faisant envoi du décret, et d'une Instruction sur le service de l'armement aux colonies.

Art. 10. — Les commandants militaires territoriaux ont, en ce qui concerne le ravitaillement des troupes, les attributions fixées par l'article 42 du règlement du 25 novembre 1904.

Art. 11. — Les commandants militaires territoriaux ont le devoir d'inspecter les troupes placées sous leurs ordres, de visiter les magasins ou établissements situés sur leur territoire et de s'assurer que les approvisionnements de guerre sont en bon état d'entretien et en tout temps disponibles pour l'entrée en service.

Ils doivent exposer en temps opportun, au Commandant supérieur, les besoins de ces troupes ou établissements (Décret du 21 juin 1906, art. 7).

Art. 12. — Les droits et devoirs des Commandants militaires territoriaux sont absolument limités aux prescriptions contenues dans les précédents articles.

Aucun poste ne peut être créé ou supprimé, aucune modification permanente ne peut être apportée à la répartition des troupes

sans une décision du Gouverneur général et sans que le Commandant supérieur ait donné l'ordre d'exécution.

En ce qui concerne les opérations militaires, sauf les cas d'urgence pour lesquels l'autorité civile doit opérer par voie de réquisition, les commandants militaires se conforment à la Dépêche ministérielle du 13 janvier 1905 (voir page 294).

Les mesures à prendre doivent toujours être arrêtées de concert entre le Gouverneur général et le Commandant supérieur.

.....

Dakar, le 19 octobre 1910.

*Le général, commandant supérieur des troupes
de l'Afrique Occidentale Française.*

CAUDRELIER.

L'ordre général n° 73, ci-dessus, a fait l'objet d'une importante Circulaire du Gouverneur général en date du 29 novembre 1910 (J. O. S., p. 931) dont il paraît utile de rappeler l'extrait ci-après.

.....

3° Les relations de service que les autorités civiles peuvent avoir à entretenir avec les autorités militaires seront basées sur les dispositions suivantes :

Tout d'abord, les Lieutenants-Gouverneurs devront assurer, en matière civile, l'exécution des arrêtés et décisions que le Gouverneur général aura pris, après avis du Commandant supérieur, pour le règlement des questions d'organisation et d'administration militaires.

Ils auront, bien entendu, la faculté de demander la révision de ces actes au cas où, pour gagner du temps, le Gouverneur général aurait omis de les consulter au préalable et où l'application de certaines mesures leur paraîtrait présenter des inconvénients pour leur colonie.

D'autre part, les Lieutenants-Gouverneurs exerceront leur droit de traiter de leur propre autorité, à la demande des autorités militaires locales, les questions d'intérêt local non réglementées par les actes du Gouverneur général et se rattachant au fonctionnement administratif et financier de leur colonie, dont l'autonomie, à ce point de vue, a été reconnue par décret. Le Gouverneur général leur transmettra, de son

côté, pour la suite à donner, les affaires de cette nature dont il pourra être saisi par le Commandant supérieur.

4° Les questions de recrutement, d'administration et d'appel de réservistes qui touchent plus à la vie civile qu'à la vie militaire seront, comme dans la métropole, traitées de concert entre les autorités civiles et militaires locales qui recevront, au préalable, des instructions approuvées par le Gouverneur général.

5° Les questions se rapportant au personnel hors cadres et aux brigades indigènes qui sont particulières à l'Afrique Occidentale, restent en dehors de l'organisation militaire proprement dite et feront l'objet d'instructions spéciales qui paraîtront prochainement.

On se conformera jusque-là aux dispositions en vigueur, sauf en ce qu'elles ont de contraire à la présente instruction. Les Lieutenants-Gouverneurs ne pourront notamment prendre des décisions de mise hors cadres ou de réintégration dans les cadres ni prononcer des sanctions disciplinaires de quelque nature que ce soit.

6° La correspondance directe entre le Commandant supérieur et les Lieutenants-Gouverneurs est supprimée. Elle devra passer par l'intermédiaire du Gouverneur général, sauf dans les cas prévus par les arrêtés.

La correspondance entre les Commandants militaires et le personnel hors cadres des brigades indigènes et des divers services locaux passera désormais par l'intermédiaire du Lieutenant-Gouverneur, sauf dans les cas spécialement définis.

La correspondance entre le Commandant supérieur et le personnel hors cadres des brigades indigènes et des divers services locaux pourra suivre deux voies différentes, soit par le Commandant militaire et le Lieutenant-Gouverneur, soit pour la Guinée et le Dahomey, par le Gouverneur général et le Lieutenant-Gouverneur, sauf toujours dans les cas spécialement définis.

7° En ce qui concerne l'emploi des troupes régulières pour le maintien ou le rétablissement de l'ordre dans les colonies du groupe, on se conformera aux dispositions de la Circulaire ministérielle n° 2, du 13 janvier 1905.

Cet acte sera prochainement complété par une circulaire sur l'emploi de la force armée et par une instruction sur la réquisition des troupes en Afrique Occidentale.

W. PONTY.

APPENDICE AU TITRE XVI

Œufs d'autruches.

ARRÊTÉ interdisant la vente, l'achat, la détention et le transport des œufs d'autruches non domestiques sur tout le territoire de la colonie, 3 janvier 1911. (Sénégal.)

Article premier. — La vente, l'achat, la détention et le transport des œufs d'autruches non domestiques sont interdits sur tout le territoire de la Colonie.

Art. 2. — Les œufs d'autruches qui n'auront pas été trouvés sur le domaine du premier détenteur ou qui ne proviendront pas d'autruches appartenant à celui-ci, seront confisqués entre les mains des vendeurs, acheteurs, ou détenteurs à titre quelconque.

La détention licite devra être certifiée par le chef de la région où les œufs d'autruches auront été récoltés. Ce certificat devra accompagner le transport de ces œufs.

Art. 3. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies des peines de simple police, pour les Européens et assimilés, et de celles prévues à l'article 11 du décret du 30 septembre 1887, pour les indigènes non citoyens français.

Art. 4. — Les Administrateurs, commandants des cercles, les Commissaires de police, les agents des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué, publié partout où besoin sera.

Caoutchouc.

Voir : Circulaire ministérielle relative à la création à l'Office colonial, à Paris, d'un Service spécial d'études du caoutchouc (24 novembre 1910. *J. O. S.*, 12 janvier 1911).

TABLE DES MATIÈRES

TITRE PREMIER

ORGANISATION GÉNÉRALE

CHAPITRE I. — Gouvernement général de l'Afrique occidentale française	4
CHAPITRE II. — Gouvernement du Sénégal.....	6
Lieutenant Gouverneur.....	—
Secrétaire Général.....	—
<i>Attributions</i>	—
Conseil privé.....	7
— de contentieux.....	8
— d'Administration des Pays de protectorat.....	—
Député.....	—
Conseil général.....	—
Commission coloniale.....	9
Chefs de service.....	9
Délégué du gouverneur à Dakar.....	10
Inspection des cercles.....	—
CHAPITRE III. — Attributions des bureaux du cabinet du Lieutenant-Gouverneur et du Secrétariat général..	11
Cabinet du Lieutenant-Gouverneur.....	—
Bureau militaire.....	12
Bureau politique et affaires indigènes.....	—
Secrétariat général.....	13
<i>Affaires économiques et domaniales</i>	—
<i>Administration générale et communale</i>	—
<i>Finances</i> (Administration directe).....	14

<i>Finances</i> Pays de protectorat	14
<i>Matériel</i>	—
Finances des Travaux publics et du Chemin de fer de Thiés- Kays	15
CHAPITRE IV. — Divisions administratives	16

TITRE II

PERSONNEL

CHAPITRE V. — Administrateurs des Colonies	19
Déplacements et passages	20
Admission et avancement	—
Uniforme des Administrateurs	23
Serment des Administrateurs	24
Attributions	—
Fonctions politiques	26
Tournées	—
Travaux imposés aux indigènes	29
Surveillance des personnalités indigènes influentes	—
Feuilles de renseignements	31
Fonctions judiciaires	32
Fonctions administratives	33
Mesures disciplinaires	—
Conseil d'enquête	34
Constitution des Conseils d'enquête	—
Des formes de l'enquête	35
Formalités préliminaires	36
Rôle du rapporteur	—
Rénion et procédure du Conseil d'enquête	38
Communication des feuillets de notes	40
Remise à la disposition du département des fonctionnaires en service aux Colonies	—
Retraite des Administrateurs	—
Suppléments divers	42
Tarifs (Appendices)	645

Logement et ameublement.....	43
Retenues correspondantes (Appendices).....	650
Réglementation.....	43
CHAPITRE VI. — Personnel local.....	43
Affaires indigènes.....	—
Organisation.....	—
Mesures disciplinaires.....	46
Caisse de prévoyance.....	47
Suppléments divers.....	48
Tarifs (Appendices).....	645
Uniforme.....	49
Permissions.....	—
CHAPITRE VII. — Personnel des bureaux des secrétariats généraux.....	50
CHAPITRE VIII. — Militaires hors cadres.....	53
Congés de convalescence.....	54
Congés administratifs.....	—
CHAPITRE IX. — Personnel indigène.....	56
Interprètes.....	—
Passages.....	58
Retenue pour la retraite.....	—
Secrétaires des Tribunaux indigènes.....	—
Employés divers.....	59
Personnel distrait de ses fonctions.....	—
CHAPITRE X. — Forces de police au Sénégal.....	60
Organisation administrative des Gardes de police.....	64
Recrutement.....	—
Matricule. Livrets.....	—
Dossier.....	—
Rapport mensuel.....	62
Hierarchie.....	—
Solde et accessoires.....	—
Prime annuelle.....	—
Première mise d'équipement.....	—
Haute paie.....	63
Avancement, notes.....	—
Révocation.....	64
Licenciement.....	—

Inaptitude physique au service.....	64
Certificat de bonne conduite.....	—
Punitions.....	—
Récompenses.....	65
Permissions.....	—
Déplacements.....	—
Uniforme.....	66
Équipement.....	—
Effets perdus et détériorés.....	—
Imputations.....	—
Insignes.....	—
Armement.....	—
Munitions.....	67
Registre des munitions.....	—
Monture.....	—
CHAPITRE XI. — Brigade indigène de la Casamance.....	68
Appendices.....	647
CHAPITRE XII. — Commissaires et agents de police.....	70
Commissaires de police.....	—
Sergents de ville.....	—
Insignes.....	71
Mesures disciplinaires.....	—
Réglementation.....	72
CHAPITRE XIII. — Distinctions honorifiques.....	74
Légion d'honneur.....	—
Médailles commémoratives.....	—
Médaille Coloniale.....	75
Ordres Coloniaux.....	—
Couleurs des rubans.....	76
Port des décorations.....	77
Propositions.....	78
Légionnaires et médaillés décédés.....	—
CHAPITRE XIV. — Études de droit.....	79
Dispenses de baccalauréat.....	80
CHAPITRE XV. — Notes du personnel.....	81
Feuilles de renseignements.....	83
Personnel indigène.....	—
CHAPITRE XVI. — Dispositions communes à tous les fonctionnaires, employés et agents.....	84

TITRE III

TRANSPORTS DU PERSONNEL

CHAPITRE XVII. — Transports dans l'intérieur de la Colonie du personnel européen ou assimilé.....

Transports sur routes.....	87
Bagages.....	—
Poids des bagages.....	88
Droit au transport gratuit des bagages des familles.....	—
Poids des bagages en déplacement temporaire.....	89
Transports en chemin de fer.....	90
Transports en bateau.....	—
Indemnité de route.....	91
Attributions de la solde coloniale aux fonctionnaires de passage en A. O. F.....	92
Gratuité du voyage en chemin de fer en France.....	93
— — en Corse et en Algérie Appendices.....	633
Passage des familles.....	94
Domestiques.....	95
Bagages en franchise.....	96

CHAPITRE XVIII. — Congés..... 97

Congés administratifs.....	—
— de convalescence.....	98
— pour affaires personnelles.....	99
— hors cadres.....	—
Résumé des principales dispositions relatives aux fonctionnaires et agents en congé.....	—
Débarquement.....	—
Solde.....	100
Correspondance.....	101
Congés.....	—
Eaux thermales.....	102
Départ pour rejoindre le port d'embarquement.....	—
Passage des familles.....	103
Stations thermales.....	—
Réductions accordées dans les stations thermales.....	105

TITRE IV

JUSTICE

CHAPITRE XIX. — Organisation de la justice en A. O. F.....	107
CHAPITRE XX. — Tribunaux français.....	108
Tribunaux de 1 ^{re} instance.....	—
Justice de paix.....	109
Simple police.....	110
Justice indigène en territoire d'Administration directe.....	—
Compétence des Tribunaux français.....	111
Militaires indigènes.....	112
Agents de police indigènes.....	—
Fiches individuelles d'identité.....	113
CHAPITRE XXI. — Tribunaux indigènes.....	115
Définition juridique.....	117
Tribunaux de village.....	118
Tribunaux de province.....	119
Appel.....	—
Tenue des registres.....	—
Statut.....	—
Texte visé.....	—
Contumes.....	—
Aveux des inculpés.....	120
Interdiction de séjour.....	—
Compétence des Tribunaux indigènes.....	—
Assimilés.....	121
Incidents judiciaires intéressant les étrangers.....	122
Considérations diverses.....	123
Complicité.....	—
Décès du prévenu.....	—
Rétroactivité de la loi pénale.....	—
Sursis.....	—
Arrestation et détention illégales.....	—
Témoin inculpé.....	—
Suicide.....	—
Rapt.....	124
Enlèvement de personnes.....	—
Détournement de mineurs.....	—

Révolte.....	124
Rébellion.....	—
Tribunal de Cercle.....	—
Compétence.....	—
Composition.....	—
Assesseurs.....	—
Instruction préalable.....	125
Jugement.....	—
CHAPITRE XXII. — Faits de traite.....	131
CHAPITRE XXIII. — Appel.....	136
CHAPITRE XXIV. — Homologation des jugements.....	139
Chambre spéciale d'homologation.....	—
CHAPITRE XXV. — Exécution des jugements.....	142
Exécution des mandats de justice en matière indigène.....	—
CHAPITRE XXVI. — Prescription.....	144
CHAPITRE XXVII. — Contrainte par corps.....	146
Loi du 22 juillet 1867.....	147
CHAPITRE XXVIII. — Libération conditionnelle.....	149
CHAPITRE XXIX. — Recours en grâce.....	151
CHAPITRE XXX. — Internement des indigènes.....	152
CHAPITRE XXXI. — Prisonniers.....	154
Détenue préventive.....	—
Écrou.....	—
Prisonniers dans les Cercles.....	155
Ration des prisonniers.....	—
Reprise des évadés.....	156
Prime de capture.....	—
CHAPITRE XXXII. — Registres à tenir pour la Justice indigène.....	157
États et rapports à envoyer au chef-lieu.....	158
CHAPITRE XXXIII. — Pouvoirs disciplinaires des Administrateurs.....	160

Arrêté du 14 septembre 1907.....	161
Instructions au sujet de l'arrêté du 14 septembre 1907.....	163
CHAPITRE XXXIV. — Attributions des Administrateurs en ce qui concerne la Justice française.....	167
Notions générales.....	—
Police judiciaire.....	168
Affirmations.....	169
Des dénonciations et des plaintes.....	170
Délits flagrants et non flagrants.....	172
Arrestations préventives.....	175
Des commissaires de police.....	177
Commissions rogatoires.....	179
Des enquêtes en matière civile et commerciale.....	181
CHAPITRE XXXV. — Officiers ministériels.....	184
CHAPITRE XXXVI. — Formules judiciaires.....	186
En matière criminelle.....	—
Procès-verbal de simple police.....	—
Affirmation d'un procès-verbal.....	—
Plainte.....	187
Dénonciation.....	—
Procès-verbal de constat d'un crime.....	188
Procès-verbal d'information.....	190
Procès-verbal d'interrogatoire.....	191
Mandat d'amener.....	192
Procès-verbal d'information sur commission rogatoire.....	—
En matière civile.....	194
Prestation de serment du greffier ad hoc.....	—
— — d'un huissier —.....	—
— — d'une partie requise sur commission rogatoire.....	195
Interrogatoire sur faits et articles.....	196
Ordonnance.....	—
Procès-verbal d'interrogatoire.....	—
Requête.....	197
Requête et ordonnance pour assigner les témoins.....	—
Assignation aux témoins.....	198
— à la partie adverse.....	199
Procès-verbal d'enquête.....	—

TITRE V

ÉTAT CIVIL

CHAPITRE XXXVII. — Tenue des registres.....	203
Registres.....	—
Règles générales concernant les actes.....	206
CHAPITRE XXXVIII. — Actes de naissance.....	208
Acte de naissance d'un enfant légitime déclaré par son père.....	—
— — déclaré par une per-	
sonne autre que son père.....	209
Acte de naissance d'un enfant légitime dont la mère est	
accouchée hors de son domicile.....	—
Acte de naissance d'un enfant naturel, déclaré et reconnu	
par le père.....	210
Acte de naissance d'un enfant naturel dont la mère seule est	
désignée par le déclarant.....	—
Acte de naissance d'un enfant naturel dont le père et la mère	
ne sont pas désignés.....	211
Reconnaissance d'un enfant naturel.....	—
Mention de reconnaissance d'un enfant naturel en marge de	
l'acte de naissance.....	—
Acte de naissance de deux jumeaux.....	212
Contraventions spéciales aux actes de naissance.....	—
CHAPITRE XXXIX. — Actes de décès.....	214
Actes de décès ordinaire.....	—
Décès dans un hôpital.....	215
Décès d'un inconnu.....	—
Enfant présenté sans vie.....	—
Transcription au domicile du défunt d'un acte de décès	
dressé ailleurs.....	216
Contraventions spéciales aux actes de décès.....	—
Permis d'inhumier.....	217
CHAPITRE XL. — Actes de publication de mariage.....	218

Contraventions spéciales aux actes de publication de mariage.	219
CHAPITRE XLI. — Actes de mariage.....	—
Formule générale d'acte de mariage	220
Consentement des père et mère.....	222
Contraventions spéciales aux actes de mariage.....	223
CHAPITRE XLII. — Transcription d'un jugement ou d'un acte sur les registres de l'année courante.....	226
CHAPITRE XLIII. — Acte de notoriété.....	227
Acte de notoriété pour suppléer à l'acte de naissance.....	—
— à l'acte de décès.....	228
CHAPITRE XLIV. — Légalisation des signatures.....	230
CHAPITRE XLV. — Conventions écrites conclues entre indigènes.	231
CHAPITRE XLVI. — Tutelle des mineurs et pupilles de l'Adminis- tration	234
Garderies d'enfants.....	235
CHAPITRE XLVII. — Étrangers résidant dans la colonie du Séné- gal	236
CHAPITRE XLVIII. — Naturalisation.....	237

TITRE VI

SUCCESSIONS

CHAPITRE XLIX. — Successions des fonctionnaires et agents civils coloniaux ou locaux et des militaires et marins isolés.....	239
Autres successions.....	242
Rapport spécial sur les circonstances qui ont accompagné le	

décès.....	247
Règlementation.....	—

TITRE VII

AFFAIRES MILITAIRES

Voir : Organisation du Commandement militaire en A. O. F. (Appendice).	654
---	-----

CHAPITRE I. — Recrutement de l'armée.....	249
Engagements français.....	—
Appels et recensement.....	250
Conseils de revision.....	251
Soutiens de famille.....	252
Incorporation.....	253
Recrutement.....	—
Réserves.....	—
Instructions pour l'application de la loi du 21 mars 1905.....	254
Établissement des Tableaux de recensement.....	—
Recensement annuel des jeunes gens.....	—
Établissement d'une notice individuelle.....	—
— de la minute des tableaux de recensement.....	255
Formation des tableaux de recensement.....	—
Inscrits maritimes.....	256
Engagés volontaires.....	—
Questions diverses de nationalité.....	—
Modifications aux tableaux de recensement.....	—
Publication des — — —.....	—
Formalités à remplir par les Lieutenants-Gouverneurs.....	—
Convocation des jeunes gens devant le Conseil de revision...	257
Visite des jeunes gens au lieu de leur domicile et à l'étran-	—
ger.....	—
Siège du Conseil de revision.....	258
Conditions du service militaire aux Colonies.....	—
Correspondance.....	—
Revision.....	259

Marche des opérations.....	259
Visite médicale.....	—
Membres civils du conseil de revision.....	—
Membres militaires —.....	260
Assistants militaires ou assimilés au Conseil de revision.....	—
Officier de recrutement.....	—
Intendant.....	—
Médecin.....	—
Renseignements divers.....	261
Envoi des listes de recrutement.....	—
Séances extraordinaires du Conseil.....	—
Comptes à rendre.....	262
Avis aux jeunes gens qui doivent être inscrits sur les tableaux.....	—
Circulaire relative aux jeunes gens ayant bénéficié de l'article 90.....	264
Certificat pour établir le droit à la dispense de l'article 90...	266
CHAPITRE LI. — Réservistes européens.....	267
Non réservistes.....	—
Livret militaire.....	268
Changement de résidence.....	—
Déclaration à établir.....	269
Fascicule de mobilisation.....	—
Réservistes non affectés.....	270
Contrôle des non affectés.....	271
Déclaration des non affectés.....	—
Bulletins de mutations.....	272
Certificat modèle 50.....	273
Officiers de réserve.....	—
Décès d'européen.....	274
Avis de décès (modèle).....	275
Déclaration de changement de domicile (modèle).....	276
Contrôle des non affectés (modèle).....	277
CHAPITRE LII. — Recrutement et réserves indigènes.....	278
Réglementation.....	—
Recrutement indigène.....	—
Classement des réservistes.....	280
Immatriculation au Cercle.....	—
Contrôle des réservistes.....	281
Pièces périodiques.....	282
Districts de réserve.....	283
Réserves indigènes.....	—
Appel des réserves.....	285
Goums à cheval.....	286
Contrôle des goums.....	287

Contrôle nominatif des réservistes (modèles).....	288
Etat collectif de changement de résidence.....	290
— des inscriptions et radiations (modèle).....	291
Avis de libération (modèle).....	292
Carte d'identité (modèle).....	293
CHAPITRE LIII. — Réquisition de la force armée.....	294
Droit de réquisition.....	—
Attributions des autorités civiles et militaires.....	296
CHAPITRE LIV. — Réquisitions militaires.....	301
Conditions dans lesquelles s'exerce le droit de réquisition... ..	—
Des prestations à fournir par voie de réquisition.....	302
Du logement et du cantonnement.....	304
De l'exécution des réquisitions.....	305
Du règlement des indemnités.....	306
Des réquisitions relatives aux chemins de fer.....	308
— de l'autorité maritime.....	—
Des chevaux, mulets et voitures nécessaires à la mobilisation	309
Grandes manœuvres et exercices de tir.....	310
Mines de combustibles.....	311
Matériel des services locaux.....	—
Dispositions générales.....	—

TITRE VIII

TRÉSOR PUBLIC

CHAPITRE LV. — Organisation du Service.....	313
Personnel.....	314
Assimilation.....	—
Envois de fonds.....	315
Valeurs de trésorerie.....	—
Remises commerciales.....	316
Valeurs postales.....	317
Taxe représentative de change.....	—
Frais de mandats.....	318

Mandats périmés.....	319
Perte d'un mandat.....	—
Païement des mandats.....	—
Rentes sur l'État.....	320
Achats de rentes.....	—
Vente de rentes.....	321
Echange de rentes.....	322
Païement des arrérages.....	—
Caisse de retraites.....	—
Pensions de toute nature.....	323
Traitement de la Légion d'honneur.....	—
— de la Médaille militaire.....	—
Certificat de vie.....	—
— de non cumul.....	—
Païement des arrérages.....	324
Prescription triennale.....	—
Certificat de cessation de paiement.....	325
Procurations.....	—
CHAPITRE LVI. — Recettes régionales.....	327
Receveurs régionaux.....	—
Solde et remises.....	—
Discipline.....	328
Exécution du service.....	329
Recettes.....	330
Déclaration de versement.....	331
Retenues en vertu d'oppositions.....	—
Droits de chancellerie.....	332
Dépenses.....	333
Validité des quittances.....	—
Droit de timbre.....	334
Justification de dépenses au dessous de 10 francs.....	—
Vérification des mandats avant paiement.....	335
Refus de paiement.....	—
Bordereau d'émission des mandats de paiement.....	—
Retenues pour pensions civiles et militaires.....	336
Païement des arrérages de la Légion d'honneur et la médaille militaire.....	—
Païement des arrérages de rentes.....	337
Envois de fonds.....	—
Pièces percées.....	—
CHAPITRE LVII. — Comptabilité des receveurs régionaux.....	338
Livres et carnets.....	—

Livre journal.....	338
Livre à souche des recettes locales.....	339
— des récépissés à talon.....	—
— des reconnaissances.....	—
— des mandats sur le Trésorier-Payeur.....	—
Livre des émissions des divers produits du budget.....	—
— des recouvrements.....	—
— de détail des paiements sur mandats.....	—
Carnet de crédit.....	—
Livre des pièces de dépenses de trésorerie.....	340
Carnet de renseignements.....	—
— de correspondance.....	—
Vérification de caisse.....	—
Procès-verbal de vérification de caisse.....	—
Mutation dans le personnel des Receveurs régionaux.....	341

TITRE IX

FINANCES

CHAPITRE LVIII. — Comptabilité dans les Cercles.....	343
Préparation du budget.....	—
Exécution du budget.....	344
Recettes.....	346
Dépenses.....	—
Délégations de crédits.....	347
Dépenses de personnel.....	348
— de matériel.....	—
Opérations concernant d'autres colonies ou d'autres budgets.....	349
Registres à tenir.....	—
Agences spéciales.....	350

TITRE X

CONTRIBUTIONS DIRECTES

CHAPITRE LIX. — Organisation du service.....	351
Attributions.....	—
Chef de service.....	352
Contrôleurs.....	—
Porteurs de contraintes.....	—
Agents ambulants.....	353
Commission des contributions directes.....	—
Dans les communes de plein exercice.....	354
Dans les communes mixtes.....	355
Dans les escales et à Foundiougne.....	—
Réglementation	356
CHAPITRE LX. — Contributions directes au Sénégal (<i>Territoires d'administration directe</i>).....	357
Impôt personnel.....	—
Impôt locatif.....	358
Patentes et licences.....	361
Poids et mesures.....	363
Droits de vérification.....	364
Procédés de vérification.....	366
CHAPITRE LXI. — Contributions directes (<i>Pays de protectorat</i>)... ..	371
Impôt personnel.....	—
Patentes.....	373
Licences.....	379
Patentes de colporteur.....	380
Permis de circulation.....	381
Fraude.....	382
Circulaire du Gouverneur Général du 18 décembre 1908 au sujet des patentes des marchands ambulants... ..	—
Produits divers.....	385
Marchés.....	—
Vente et location des terrains domaniaux.....	386
Recherches et exploitations des mines.....	—

Recettes diverses et éventuelles.....	386
Fourrière.....	—
Droits de port d'armes.....	388
Droit de passage sur les bacs.....	391
CHAPITRE LXII. — Dispositions communes.....	392
Exécution des rôles.....	—
Publication.....	393
Rectification.....	—
Avertissement.....	—
Demandes en décharge ou réduction.....	—
Impôt personnel.....	—
Impôt locatif.....	394
Patente.....	—
Remise et modération.....	—
Réclamations.....	—
Exécution des jugements et décisions.....	396
État des cotes indûment imposées.....	—

TITRE XI

CONTRIBUTIONS INDIRECTES

CHAPITRE LXIII. — Douanes.....	397
Droits perçus.....	—
CHAPITRE LXIV. — Personnel.....	399
Avancement.....	—
Mesures disciplinaires.....	400
Attributions.....	—
Uniforme.....	401
Bureaux et postes de douane.....	402
Tarif des douanes.....	—
Recettes et dépenses.....	—
Contentieux.....	—
Matériel.....	403
Rapports des Administrateurs avec le Service des douanes.....	—

TITRE XII

RÉGIME FONCIER

CHAPITRE LXV. — Aliénation des terres domaniales. (Décret du 23 Octobre 1904.).....	405
Procédure d'aliénation. (Arrêté du 30 Août 1906.).....	406
Aliénation des lots urbains.....	—
Concessions territoriales.....	407
Dispositions générales.....	408
Terrains urbains.....	410
Plan de lotissement.....	—
Mise en vente.....	—
CHAPITRE LXVI. — Concessions territoriales et agricoles	412
Préparation du titre de concession.....	—
Constatation de la mise en valeur.....	413
CHAPITRE LXVII. — Immatriculation. (Décret du 24 juillet 1906.).....	414
Devoirs des Administrateurs et des Maires.....	415
Instructions du 26 octobre 1906 (Gouverneur Général).....	416
Circulaire du 20 janvier 1909 (Gouverneur du Sénégal).....	422
CHAPITRE LXVIII. — Mines	428
Régime minier.....	—
Permis d'exploration.....	430
— de recherches.....	431
— d'exploitation.....	433
Contraventions.....	434
Droit de priorité.....	435
Vérification des périmètres miniers.....	436
CHAPITRE LXIX. — Carrières	437
Déclaration.....	438
Règles de l'exploitation.....	—
Pénalités.....	439

TITRE XIII

TRAVAUX PUBLICS

CHAPITRE LXX. — Personnel.....	441
Direction.....	—
Cadre général.....	442
Organisation du personnel.....	—
Positions diverses.....	443
Mesures générales.....	—
Cadre auxiliaire.....	444
Organisation.....	—
CHAPITRE LXXI. — Exécution des travaux publics dans les Cercles.....	446
Préparation du budget.....	—
Instructions générales.....	447
Bâtiments.....	448
Travaux neufs.....	—
Grosses réparations.....	—
Entretien.....	449
Matériaux.....	450
Magasins de cercles.....	—
Inventaire des matériaux.....	—
État des lieux.....	—
CHAPITRE LXXII. — Routes.....	452
CHAPITRE LXXIII. — Puits.....	454
Construction.....	—
Entretien.....	455
CHAPITRE LXXIV. — Paiements.....	456
CHAPITRE LXXV. — Service topographique.....	458
Lotissements.....	—
CHAPITRE LXXVI. — Service de la Navigation.....	460

CHAPITRE LXXVII. — Dispositions diverses.....	462
Fonctionnaires des Travaux publics arrivant dans un Cercle.....	—
Moyens d'exécution.....	—
Prolongation de la durée fixée.....	—
Logement des agents des Travaux Publics en mission.....	—
Rapports hebdomadaires.....	463
Correspondance.....	—

TITRE XIV

HYGIÈNE PUBLIQUE

CHAPITRE LXXVIII. — Personnel.....	465
Inspecteur.....	—
Chef du Service de Santé.....	466
Assistance médicale indigène.....	—
Médecins militaires.....	467
Médecins civils.....	—
Déplacements du médecin.....	470
Tournées.....	—
Médecins du service local.....	471
Aides médecins indigènes.....	472
Infirmiers indigènes.....	474
CHAPITRE LXXIX. — Mesures à prendre par les Médecins et les Administrateurs pour prévenir et faire cesser les maladies épidémiques.....	475
Maladies épidémiques.....	—
Mesures sanitaires relatives aux maladies épidémiques.....	477
Individus atteints.....	—
Immeubles contaminés.....	478
Transport dans l'intérieur des personnes, bagages, etc. con- taminés.....	479
Observation.....	480
Inhumations et exhumations en cas d'épidémie.....	—
Dépenses nécessitées par les mesures sanitaires.....	481

Pénalités	481
CHAPITRE LXXX. — Obligations des Administrateurs concernant l'hygiène de leur Cercle.....	482
Service d'hygiène.....	—
Obligations des particuliers.....	—
Mesures nécessitant des travaux incombant aux propriétaires.....	483
— — incombant aux occupants....	—
Dispositions concernant la construction et la salubrité des maisons.....	485
Zones.....	486
Conditions auxquelles doivent satisfaire les constructions habitées et non habitées.....	—
Immeubles bâtis.....	487
Caves et sous-sols.....	—
Rez-de-Chaussée.....	—
Pièces destinées à l'habitation.....	488
Hauteur des habitations.....	—
Evacuation des eaux pluviales.....	—
Cours et courettes.....	489
Dépendances.....	—
Etablissements insalubres.....	—
Alimentation en eau.....	—
Evacuation des eaux et matières usées.....	490
Entretien des habitations.....	491
Pénalités.....	—
CHAPITRE LXXXI. — Vaccine.....	492
Vaccination.....	—
CHAPITRE LXXXII. — Exhumations.....	494
CHAPITRE LXXXIII. — Surveillance des lépreux.....	497
Déclarations réglementaires.....	—
Cas non contagieux.....	—
Cas contagieux.....	498
Ségrégation des lépreux.....	—
CHAPITRE LXXXIV. — Maladie du sommeil.....	500
Généralités.....	—
Mouche tsé-tsé.....	501

Mesures à prendre.....	502
CHAPITRE LXXXV. — Exercice de la médecine et de la pharmacie.....	503
Médecins experts.....	—
Honoraires, vacations, etc., des médecins experts.....	504
Pharmacie.....	—
CHAPITRE LXXXVI. — Malades indigènes dirigés sur un hôpital.....	505

TITRE XV

INSTRUCTION PUBLIQUE

CHAPITRE LXXXVII. — Personnel de l'Enseignement.....	507
Inspecteurs.....	—
Professeurs.....	508
Instituteurs du Cadre général.....	—
— indigènes.....	509
Discipline.....	510
Fonctionnaires de l'enseignement musulman.....	512
CHAPITRE LXXXVIII. — Fonctionnement des écoles au Sénégal..	513
Medersa.....	—
Ecole normale.....	514
— d'enseignement secondaire.....	515
— supérieure professionnelle.....	516
— des pupilles mécaniciens.....	—
— urbaines.....	517
— régionales.....	—
— rurales.....	—
Punitions.....	—
Congés.....	518
Cours d'adultes.....	—
Hygiène.....	519
Ecoles musulmanes.....	521
CHAPITRE LXXXIX. — Dispositions spéciales aux écoles dans les Cercles.....	522

CHAPITRE XC. — Diplômes et bourses	525
Certificat d'études primaires élémentaires.....	—
— d'études élémentaires professionnelles.....	—
— d'aptitude à l'enseignement.....	526
Diplôme supérieur d'Etudes primaires.....	527
Bourses dans les établissements de la métropole.....	—
Bourses locales.....	529
Subventions dans les écoles régionales.....	530
Emplois réservés aux élèves des écoles officielles.....	531

TITRE XVI

COMMERCE

CHAPITRE XCI. — Rapports des Administrateurs avec le commerce local	533
Chambres de commerce.....	534
Participation aux expositions.....	535
CHAPITRE XCII. — Armes à feu et munitions	537
Permis de port d'armes.....	—
CHAPITRE XCIII. — Prêts sur gages	540
CHAPITRE XCIV. — Livre manifeste des traitants	545
CHAPITRE XCV. — Circulation et vente des lingotins et matières d'argent	547
Jetons en cuivre et nickel.....	—
CHAPITRE XCVI. — Répression de la fraude	549
CHAPITRE XCVII. — Anciennes mesures locales	551
Arachides.....	—
Mil.....	552

Riz	552
Tissus	—
Or	—
CHAPITRE XCVIII. — Tissus d'un usage courant	554
Guinées	—
Autres tissus de coton	555
OEufs d'autruche. Caoutchouc (Appendice)	659

TITRE XVII

AGRICULTURE

CHAPITRE XCIX. — Personnel. Organisation du Service	557
Attributions	558
Rapport du personnel de l'Agriculture avec les Administrateurs	—
Renseignements à fournir par les Administrateurs	559
Etablissements du Service de l'Agriculture au Sénégal	560
Cessions de plantes et fruits	561
Circonscriptions agricoles	—
CHAPITRE C. — Protection des récoltes	562
Greniers de réserve	—
Sauterelles	563
CHAPITRE CI. — Coupe et abatage de bois	567
CHAPITRE CII. — Sociétés indigènes de prévoyance et de crédit agricole	569
Statuts-types	573

TITRE XVIII

SERVICE ZOOTECHNIQUE

CHAPITRE CIII. — Animaux dans les Cercles.....	575
Chevaux des Gardes de police.....	—
Achat.....	—
Procès-verbal de perte ou réforme.....	—
Etat signalétique.....	576
Signalement.....	—
Entretien des chevaux.....	577
Pansage.....	—
Harnachement.....	578
Matériel de pansage.....	—
CHAPITRE CIV. — Soins à donner aux animaux.....	579
Cheval et mulet.....	—
Denrées entrant dans la ration journalière.....	—
Composition de la ration.....	581
Distribution des repas.....	—
CHAPITRE CV. — Maladies et accidents les plus communs.....	
Cheval. — Maladies ordinaires.....	582
— Maladies contagieuses et infectieuses.....	589
Typho-malaria.....	590
Gourme.....	591
Lymphangite épizootique.....	—
Maladies à trypanosomes.....	592
Bœuf. — Hygiène du bœuf.....	593
Logement.....	594
Etable.....	595
Pansage.....	—
Maladies ordinaires.....	—
— contagieuses et infectieuses.....	597
Chameau. — Hygiène du chameau.....	599
Harnachement.....	601
Maladies internes.....	602
— externes.....	603
CHAPITRE CVI. — Pharmacie vétérinaire et mode d'emploi.....	605

TITRE XIX

POSTES ET TÉLÉGRAPHES

CHAPITRE CVII. — Organisation. — Personnel	607
Direction du service.....	—
Personnel.....	—
Agents métropolitains.....	608
Cadre recruté dans la métropole.....	609
Cadre local recruté dans la colonie.....	—
Agents auxiliaires.....	—
Personnel militaire.....	—
Sous-agents.....	—
Indemnités journalières.....	611
CHAPITRE CVIII. — Exploitation	612
Bureaux de poste du Sénégal.....	613
Transport des courriers dans l'intérieur.....	614
Courriers piétons.....	—
Marche des courriers piétons.....	615
Lignes télégraphiques du Sénégal.....	616
CHAPITRE CIX. — Comptabilité des bureaux secondaires	618
Recettes.....	—
Vente de timbres poste.....	—
Émission de mandats.....	619
Colis postaux.....	—
Remboursement.....	620
Droits de douane.....	621
Télégrammes privés.....	—
Fonds de subvention.....	—
Dépenses.....	622
Mandats payés.....	—
Bons de réponse internationaux.....	—
Avances remboursables.....	—
Remises.....	623
Versements.....	—
Maximum de l'encaisse.....	—
Dépenses de matériel.....	—

CHAPITRE CX. — Taxes postales et télégraphiques.	625
Régime franco-colonial et intercolonial	—
Régime international	628
Mandats poste locaux	630
Colis postaux	—
Réexpédition des colis postaux	632
Colis postaux de l'extérieur	—
Service télégraphique	633
Mandats télégraphiques locaux	—
Relations avec les Colonies françaises de la Côte d'Afrique	634
— avec la métropole	—
Télégrammes-poste	—
Télégrammes lettres	—
Câblogrammes	635
Radiotélégrammes	636
CHAPITRE CXI. — Franchise télégraphique et postale.	637
Télégrammes officiels	—
Droit de franchise	—
Contravention	638
Abus	—
Libellé des télégrammes officiels	639
Franchise postale	—
Tableau des franchises avec les administrateurs et réciproquement	640

TITRE XX

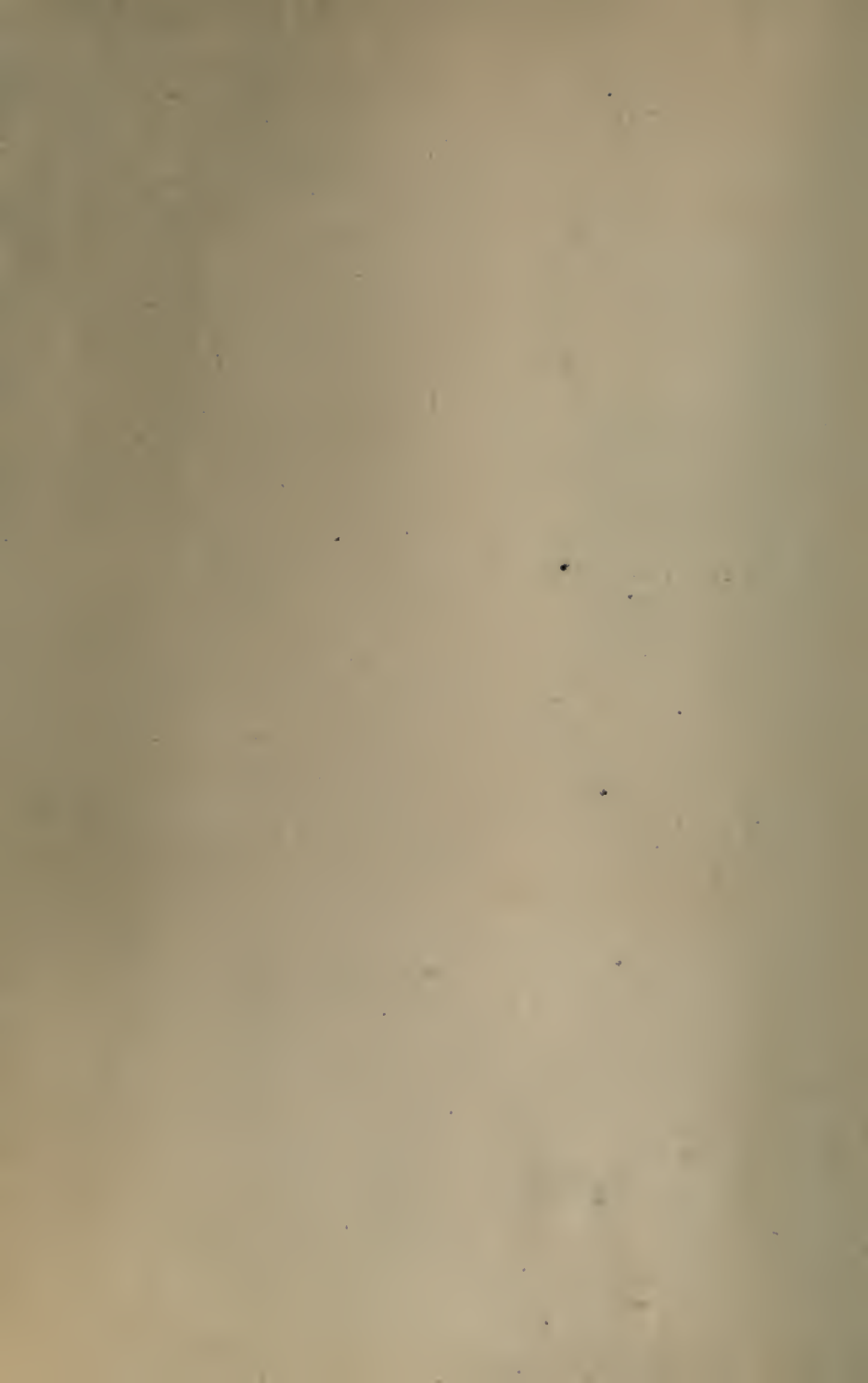
CHAPITRE CXII. — Archives, bibliothèque. Remise de service.	643
--	-----

APPENDICES

Appendice au titre II	645
Tarifs divers	—
Suppléments de fonctions	—

Indemnité de déplacement.....	646
— de frais de représentation.....	647
— de frais de bureau.....	—
— de responsabilité.....	648
— de cherté de vivres.....	—
Retenue pour logement et aménagement.....	650
Brigades indigènes.....	651
Appendice au titre III. Chapitre XVII.....	653
Passage des fonctionnaires originaires de la Corse, l'Algérie et la Tunisie.....	—
Appendice au titre VII.....	654
Organisation du Commandement militaire en A. O. F.....	—
Appendice au titre XVI.....	659
Œufs d'autruche.....	—
Caoutchouc.....	—





PLEASE DO NOT REMOVE
CARDS OR SLIPS FROM THIS POCKET

UNIVERSITY OF TORONTO LIBRARY

JV
1862
A5

France. Ministère de la
France d'outre-mer
Manuel à l'usage des
administrateurs et du
personnel des affaires
indigènes

